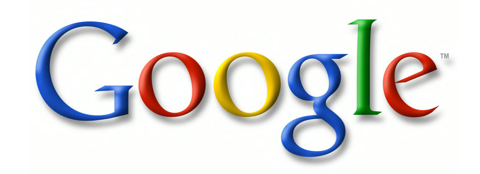
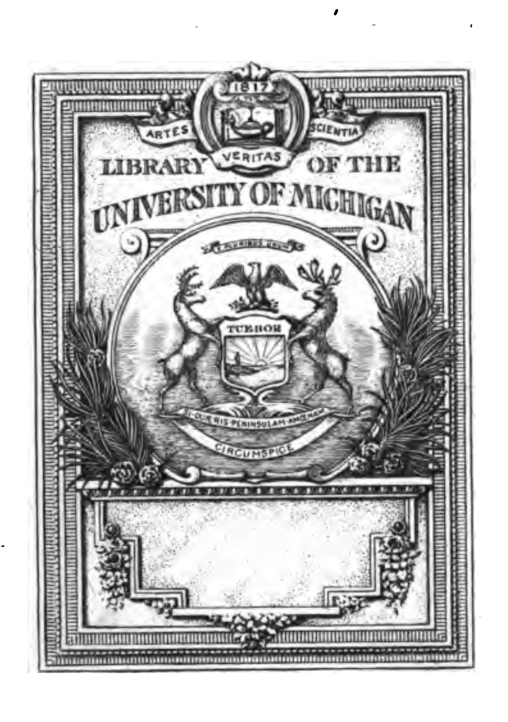



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI·QUÆRIS·PENINSULAM·AMŒNAM
CIRCUMSPICE



L'AMI DE LA RELIGION

ET DU ROI,

JOURNAL ECCLÉSIASTIQUE,

POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

Videte ne quis vos decipiat per philosophiam et inanem fallaciam. COLOSS. II, 8.

Prenez garde qu'on ne vous séduise par les faux raisonnemens d'une vaine philosophie.

ANNALES CATHOLIQUES.

TOME CINQUANTE-SIXIÈME.

Chaque volume 7 francs et 8 francs franc de port.



PARIS.

LIBRAIRIE ECCLÉSIASTIQUE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,

IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE Mgr L'ARCHEVÊQUE,

quai des Augustins, n° 35.

1828.

TABLE
DU CINQUANTE-SIXIÈME VOLUME.

Fin de la Table du cinquante-sixième volume.

MERCREDI 14 MAI 1828. N° 1[illegible]



L'AMI DE LA RELIGION
ET DU ROI.

Discours de M. de Conny à la chambre des députés dans la séance du 3 mai.

Parmi les pétitions dont il a été rendu compte à la chambre ce jour-là, il en étoit une de M. Spy, demeurant à Mainy (Marne), qui demandoit qu'il fût pris des mesures pour mettre un terme aux insultes dirigées contre la religion par certains journaux. Sa plainte n'étoit que trop fondée, et on avoit accueilli des pétitions bien moins importantes; cependant on proposoit l'ordre du jour sur celle-là, c'est sans doute ce qui a ému M. de Conny, député de l'Allier. Il s'est étonné qu'on traitât avec indifférence des sujets si graves, tandis qu'on met tant d'intérêt et d'ardeur à des réclamations sur des affaires particulières, à des dénonciations contre des fonctionnaires, à des plaintes dictées par l'esprit de parti. Il n'y avoit qu'un instant, dans cette même séance, un député, M. Marchal, avoit parlé contre la congrégation, qui présente en effet dans ce moment un aspect bien redoutable, et contre l'association de la Propagation de la foi, qui a l'audace de quêter pour les missions étrangères. Ces divagations, qui n'avoient aucun rapport avec l'objet dont on s'occupoit, auroient mérité peut-être que le président de la chambre rappelât un peu plus tôt l'orateur à la question. On a cru voir que M. Marchal avoit à peu près fini sa digression, quand il a été invité de ne pas s'écarter de l'objet en discussion. La sortie de M. Marchal contre la congrégation et contre les quêtes pour les missions étrangères, cette sortie, suivie de si près de la proposition de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Spy, a touché vivement

M. de Conny, et lui a inspiré le discours qu'on va lire. Nous pouvons d'autant moins nous dispenser de le donner en entier, que plusieurs journaux ont affecté d'en parler avec une sécheresse et une brièveté qui contrastent avec le soin qu'ils prennent de recueillir minutieusement les moindres paroles d'un certain côté :

« Messieurs, c'est avec un vif sentiment de douleur que je monte à cette tribune; il n'est que trop vrai, Messieurs, que des outrages à la religion et à ses ministres sont souvent répétés dans divers journaux. Lorsque l'on observe la rapidité avec laquelle circulent ces feuilles devenues la lecture de tous les instans, celle de tous les âges et de toutes les classes, pénétrant dans les villages, dans les manufactures et jusque dans les hameaux; s'adressant à toutes les intelligences et à toutes les situations sociales, on ne peut que déplorer amèrement l'influence pernicieuse qu'exerceroient sur les mœurs publiques d'une nation de tels outrages, s'ils restoient impunis.

» Le crime le plus grand qui puisse être commis, et dont la presse puisse devenir complice, seroit d'ôter à un peuple sa morale, et la cause la plus efficiente de la dissolution des mœurs d'une nation est toute entière, n'en doutez pas, Messieurs, dans les outrages faits à la religion et à ses ministres.

» Lorsqu'une voix s'élève pour vous présenter des vœux si légitimes, loin de l'écarter, vous porterez des regards sévères sur les graves résultats qu'amèneroit un tel état de choses.

» C'est vous, Messieurs, habitans des provinces et spectateurs de tels désordres, qui mieux que d'autres pouvez résoudre une question qui touche aux intérêts les plus élevés de l'ordre social.

» Oui, Messieurs, on ne peut qu'éprouver une profonde douleur, lorsque l'on voit sans cesse le langage de la raillerie employé de mille manières diverses à retracer les cérémonies les plus augustes de la religion et les expressions les plus outrageantes dirigées contre ses ministres. Aucune nation ne peut résister à un tel scandale.

» Que de fois, Messieurs, ces prêtres qui, sous le titre de missionnaires, se dévouent aux plus saints des devoirs, celui de porter la parole de Dieu et d'annoncer les vérités éternelles aux peuples de nos villes et de nos campagnes; que de fois, Messieurs, alors qu'ils remplissoient leur ministère sacré, ne sont-ils point devenus dans les journaux l'objet des sarcasmes et des plus lâches railleries!

» La haine que l'on porte à ces missionnaires est telle que, lorsque l'on annonce la cérémonie la plus sainte qui termine leurs travaux apostoliques, *la plantation de la croix*, c'est souvent dans les termes les plus lâches et les plus dérisoires. A la lecture de telles railleries, chrétien et Français, j'ai éprouvé un sentiment de douleur et de honte.

» Ces sentimens, Messieurs, nous les partageons tous, *la croix a sauvé le monde*, et le jour où les peuples assistent à ces cérémonies sacrées, tous leur doivent respect; j'ajouterai même ceux qui, sous divers points, ne partageroient point nos croyances.

» Certes, Messieurs, le clergé français n'a pas besoin qu'une foible voix s'élève pour le défendre; ses vertus, son zèle éclairé, son ardente et inépuisable charité, les bienfaits immenses dont il a couvert notre pays, parlent assez haut pour répondre aux impuissans efforts de ses détracteurs. Nous sommes trop Français pour perdre jamais la mémoire de tels bienfaits. Tous les monumens de notre histoire les attestent. Le clergé a civilisé les Gaules, nous lui devons les premiers pas que nous fîmes hors des routes de la barbarie, et il alluma autrefois le flambeau des sciences et des lettres dans notre patrie. Il a couvert le sol que nous habitons de monumens, dont les débris attestent encore la puissance de cette religion qui a civilisé, éclairé et consolé la terre. Concevroit-on la pensée, Messieurs, de porter atteinte à la gloire du clergé français, en affectant de rappeler sans cesse dans les journaux quelques-unes de ces actions commises par divers ecclésiastiques, et qui ont reçu de la justice humaine un légitime châtiment?

» Quand des tribunaux impassibles, mais inexorables, ont prononcé, est-il juste, Messieurs, de rappeler de tels souvenirs à la mémoire des peuples; et voudroit-on, en les retraçant sans cesse, appeler le mépris sur le corps entier, dont quelques hommes indignes ont fait partie, vœux criminels, mais impuissans. Permettez, Messieurs, une comparaison qui peut-être n'est pas sans quelque analogie. Je vois parmi vous assis sur ces bancs, divers des guerriers nobles représentans de la gloire française, ceux qui ont porté la renommée de nos armes dans toutes les contrées du monde; ceux qui ont attaché nos drapeaux au pied des pyramides, au sommet du Kremlin, c'est à eux que je m'adresse : je leur demande si au milieu de ces bataillons qu'ils ont tant de fois conduits à la victoire, il ne se rencontre pas quelque fois des soldats transfuges désérteurs de leurs drapeaux, et indignes du nom français

» Eh bien! Messieurs, a-t-on jamais pensé que la honte de ces misérables puisse porter atteinte à la gloire de nos armées; n'ont-elles point été et ne seront-elles pas à jamais les premières armées du monde. Le nom même de ces transfuges est oublié, il est trop vil pour qu'on en puisse conserver la mémoire. Qu'il en soit ainsi, Messieurs, de l'armée sainte des lévites; imitons ce noble silence.

» Qu'importe en effet, Messieurs, à la gloire du clergé français que quelques membres indignes viennent à de grandes distances affliger par leur conduite et les fidèles et les chefs du sacerdoce. De tels faits disparoissent devant l'immensité de ses vertus et de ses services.

» La gloire du clergé français, immortelle comme ses vertus, est écrite dans toutes les pages de notre histoire, les siècles l'ont consacrée; ses monumens sont indestructibles. Le sang de ses martyrs qui arrosa la France l'attestera à la plus lointaine postérité.

» Ce sont les adversaires mêmes du clergé français qui, dans nos temps de troubles et de désordres, témoins de tant de vertus et de tant d'héroïsme, en ont conservé le souvenir et l'apprendront aux siècles à venir.

» Voyez l'Angleterre protestante redire les vertus du clergé fran-

mis et rendre le plus éclatant hommage aux prêtres proscrits, et sur la terre d'exil priant Dieu pour la France.

» Voyez la Hollande et la Suisse protestantes raconter encore après plus de 20 ans les vertus de ces prêtres auxquels elles vinrent offrir la plus noble et la plus généreuse hospitalité.

» Messieurs, le clergé français de notre époque sera digne des vertus de ses adversaires, il marchera dans les mêmes voies à l'accomplissement de sa haute mission : fidèle aux enseignemens du divin maître, il annoncera la vérité aux peuples, et l'Europe entière continuera d'admirer avec un noble orgueil les vertus et le bienfaits du clergé français, honneur immortel de la patrie.

» Je demande donc que la pétition soit renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la presse périodique. »

Ce discours, qui a excité plus d'une fois les applaudissemens du côté droit, a provoqué aussi par intervalles les murmures du côté gauche. M. Méchin s'est hâté de monter à la tribune pour affoiblir l'impression des réflexions de M. de Conny. Il a prétendu que les lois sur la presse contenoient des dispositions très-sévères contre les insultes à la religion et à ses ministres, et que c'étoit calomnier les tribunaux que de présenter ces dispositions comme insuffisantes. Jamais, dit-il, la religion et ses ministres n'ont eu moins à se plaindre d'outrages, jamais les temples ne furent plus fréquentés, jamais on ne bâtit plus d'églises; on donne 40 millions au clergé. Jamais l'irréligion ne fut moins à la mode, les insultes contre la religion et les prêtres seroient aujourd'hui de mauvais goût, etc., etc. Tel a été le fond du discours de M. Méchin; nous avions déjà lu ces assertions dans le *Constitutionnel* ou dans les *Débats*, et elles ne nous ont rien offert de nouveau. De ce qu'on donne 40 millions au clergé, il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait pas de journaux qui insultent les prêtres. Si ces insultes sont de mauvais goût, comment les tolère-t-on? On trouve que les temples sont assez fréquentés; il est à croire que ceux qui font cette remarque ne sont pas fort instruits de ce qui s'y passe. Déplorons cette indifférence qui ne s'émeut point des maux de la religion, des attaques qu'elle essuie, des livres et des déclamations qui tendent à la déraciner du fond des cœurs, des pertes qu'elle fait tous les jours et des dangers qui la menacent. Si on se permettoit contre le gouvernement représentatif la moitié des injures qu'on adresse à la religion, avec quelle énergie des réclamations s'éleveroient de toutes parts contre

cet excès d'audace! Mais quand il n'est question que des intérêts de la religion, nos politiques sont froids et tranquilles; ces minuties ne leur paroissent pas dignes de leur sollicitude.

En conséquence, on a passé à l'ordre du jour sur la pétition, et les auteurs des petits et grands journaux sont bien avertis qu'ils peuvent continuer impunément leurs plaisanteries, leurs déclamations et leurs invectives. Il est reconnu que les lois sur la presse sont bien assez sévères, et que les tribunaux les appliquent d'une manière excessivement rigoureuse.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. Son Em. M. Charles-François Caselli, cardinal et évêque de Parme, vient de mourir dans sa 88e année. Né à Alexandrie le 20 octobre 1740, il étoit entré dans l'ordre des Servites, et devint procureur-général de son ordre et consulteur de la congrégation des Rits. Employé dans plusieurs négociations importantes, il fut un des signataires du concordat en 1801. Le 4 avril 1802, Pie VII le fit évêque de Sida *in part.* Ce pontife l'avoit réservé *in petto* dans la promotion des cardinaux du 23 février 1801, et le déclara dans le consistoire du 9 août 1802. Le nouveau cardinal eut le titre presbytéral de St-Marcel et fut préconisé évêque de Parme le 28 mai 1804. Il accompagna Pie VII dans son voyage à Paris à la fin de cette année, et retourna avec lui en Italie. L'Etat de Parme ayant été réuni à l'empire françois, le cardinal Caselli se trouvoit encore plus que les autres sous le poids du despotisme de Buonaparte. On l'obligea de venir en France en 1809, et il assista au mariage de Napoléon avec l'archiduchesse en 1810. L'année suivante, il fut nommé membre de la seconde commission établie pour les affaires ecclésiastiques, et siégea au concile, où il fut de la commission de l'adresse. Les évènemens de 1814 lui rendirent sa liberté, il retourna à son siège, et se trouva sujet de l'archiduchesse Marie-Louise, qui le nomma conseiller intime et membre de l'ordre de St-Georges. En 1823, il se rendit à Rome pour le conclave, où il entra le 18 septembre, peu de jours avant l'élection. Il est mort le 19 avril à Parme,

ayant conservé jusqu'à la fin une tête saine et une santé étonnante pour son âge. Ses diocésains ont perdu un pasteur plein pour eux de bienveillance et d'attachement.

PARIS. La neuvaine pour le Calvaire a été généralement favorisée par le beau temps, et remarquable par le concours des fidèles. Le jeudi, il y eut une communion générale des congrégations de Ste-Geneviève. Ce jour, Mme la Dauphine alla faire les stations. Le samedi 10, le Roi, M. le Dauphin et Mme la Dauphine montèrent au Calvaire, entendirent la messe et firent les stations. S. M. fut reçue par M. l'abbé Rauzan, accompagné de ses missionnaires. La présence et la piété du Roi excitèrent un vif enthousiasme parmi la foule des bons fidèles qui visitoient ce jour-là le Calvaire.

— La commission établie sur les écoles ecclésiastiques s'assembloit assez régulièrement deux fois par semaine, une fois au Louvre, une fois à l'archevêché. On lui a fourni les renseignemens envoyés par les préfets et par les recteurs des académies. Un journal avoit annoncé que très-peu d'évêques avoient répondu; nous croyons l'assertion peu exacte. Plusieurs prélats ont pu différer de répondre par plusieurs motifs, mais en dernier lieu la plupart avoient répondu. Si nous nous en rapportons à des renseignemens que nous devons croire fondés, quatre ou cinq seulement ont gardé un silence absolu; à peu près autant ont fait des réponses générales, et dans lesquelles ils se sont abstenus de satisfaire d'une manière précise aux questions qui leur avoient été adressées. Dans leurs réponses plus ou moins fortes, les prélats insistent sur les droits de l'épiscopat, sur le vide qui existe encore dans le sanctuaire et sur la nécessité des petits séminaires pour fournir des prêtres aux diocèses. On cite plusieurs de ces réponses qui sont rédigées avec autant de force que de sagesse. Les évêques qui ont des Jésuites dans leurs petits séminaires ont fait, dit-on, des réponses assez semblables, au moins pour le fond, et ont déclaré que les Jésuites avoient été appelés par eux, et étoient comme les autres ecclésiastiques du diocèse soumis à leurs ordres et placés sous leur surveillance; si, dans leur intérieur, ils suivent une règle particulière, ils n'en sont pas moins sous la main de l'évêque, soit pour l'enseignement, soit pour l'exercice du ministère. Aussi on dit que, dimanche dernier, la commission a donné un avis favorable à l'existence des Jésuites dans les petits

séminaires; cet avis, si on s'en rapporte aux journaux, auroit passé à la majorité de 5 voix contre 4; ils nomment même les membres de la majorité qui sont, disent-ils, MM. les archevêques de Paris et d'Albi, MM. de Labourdonnaie et de Noaille, députés, et M. de Courville. Ces mêmes journaux s'élèvent contre ce résultat, et un d'eux sonne le tocsin et voit là un sujet d'alarmes, un *brandon de discorde;* cet avis de la commission a produit *l'effet le plus fâcheux* à la chambre, et produira un *effet déplorable* dans les départemens. S'il y a un *effet déplorable* à craindre, il résultera des déclamations des journaux et non de l'avis de la commission.

— Quelques journaux ont annoncé qu'une visite domiciliaire avoit été faite dans la maison de Montrouge. Le sous-préfet et le maire s'y sont rendus, ont visité avec soin tout le local, et ont pris les noms de tous ceux qui l'habitent. On se demande quel peut être le but d'une semblable mesure, qui rappelle assez bien les us et coutumes de la révolution. Craignoit-on qu'il n'y eût là quelque dépôt d'armes, qu'il ne s'y tramât quelque chose contre le gouvernement? Ce n'est point là que le Roi a des ennemis, que l'on déclame contre l'autorité, que l'on échauffe les esprits par des libelles, que l'on prépare des révolutions. N'est-il pas vraiment étonnant que, dans un temps où toute sorte de réunions politiques sont tolérées, où on a laissé des milliers d'électeurs se rassembler ostensiblement dans de vastes locaux pour concerter leurs choix avant le jour fixé pour leur réunion légale, où on voit se former des sociétés sous toutes les dénominations, et où on les laisse agir comme bon leur semble; n'est-il pas étonnant, dis-je, qu'on aille inquiéter quelques prêtres et quelques jeunes gens qui ne s'occupent point de politique, qui passent leur vie dans la retraite, qu'on ne voit point sur les routes de l'ambition et des honneurs, qui prient Dieu pour eux-mêmes et pour leurs frères, pour la prospérité et la concorde générale? Si on n'a eu en vue, comme on le dit, que de calmer les libéraux, comment ne voit-on pas qu'ils se prévaudront, au contraire, de ces ménagemens et de ces foiblesses? Le passé fait assez voir que toutes les concessions n'ont servi qu'à les encourager et à les enhardir.

— M. Flaget, évêque du Kentuckey, a continué, l'année dernière, ses exercices pour le jubilé, et Dieu a répandu ses

bénédictions sur les travaux d'un si saint prélat. M. l'évêque visite successivement les congrégations de son diocèse, il mène ordinairement avec lui M. Kenrick, jeune missionnaire, dont les conférences savantes et à la portée de tous les esprits ont fait un bien infini. M. Kenrick traite tantôt des points de controverse, tantôt des sujets de morale, et toujours avec une supériorité qui confond les prédicateurs de l'erreur et ranime les consciences endormies. Sa méthode est d'inviter les protestans, non à une dispute publique, mais à un exposé par écrit de leurs objections. On l'a fait partout; l'interlocuteur des conférences lit ces objections et les renforce même quelquefois. M. Kenrick ne manque pas d'y répondre d'une manière solide et vigoureuse. Un jour, à Springfield, un prédicateur presbytérien, nommé Sneed, s'avisa de vouloir répondre à M. Kenrick; il commença d'abord avec quelque modération, mais ensuite il se livra à des déclamations contre l'Eglise catholique, et ressassa toutes les vieilles calomnies des protestans. Les catholiques s'affligeoient de ces sorties qui avoient lieu en plein air, et qui pouvoient laisser des impressions fâcheuses sur plusieurs des assistans. Mais quand Sneed eut fini, M. Kenrick, reprenant ses accusations l'une après l'autre, les réfuta avec force, habileté et finesse, et profita, entr'autres, d'un aveu du prédicateur sur la nouveauté de sa secte. Les protestans eux-mêmes trouvèrent qu'il avoit peloté et humilié leur champion, qui ne s'est pas exposé depuis à de nouvelles avanies. Peu après la Toussaint dernière, M. l'évêque est parti pour Union County avec plusieurs missionnaires, MM. Kenrick, Chabrat et Butler; il devoit y trouver de plus M. Durbin. Son but étoit de consoler les catholiques de ce pays, fort affligés d'un scandale qui vient d'y éclater; c'est la défection d'un malheureux qui, après avoir donné de grands chagrins à son évêque et au clergé, a fini par épouser une fille du couvent de Nazareth. Ce malheureux, peu avant cet éclat, écrivoit encore à M. Flaget, lui demandoit pardon, reconnoissoit ses torts, et prioit Dieu de le retrancher du nombre des vivans plutôt que de permettre qu'il violât ses engagemens. Cette lettre confondra du moins le coupable, qui a résisté à toutes les remontrances de son évêque. Ce scandale a redoublé en quelque sorte le zèle du prélat, qui en est navré de chagrin, et qui, à cette occasion, prononça un discours

touchant le jour de la Toussaint. Son séminaire et son collège lui donnent en ce moment quelque consolation. Il a dix-sept théologiens au séminaire; il lui est arrivé un sujet d'Europe, et il en attend encore quelques autres. Le collège prospère par les soins de M. Reynolds, qui en a été récemment fait président. Sa prudence, sa fermeté, l'ordre qu'il a établi, tout donne de grandes espérances pour cet établissement. Le nombre des pensionnaires est de plus de cent. La maison de Nazareth est aussi dans un état satisfaisant; les nouvelles constructions ont nécessité des dépenses assez fortes, que l'on espère acquitter avec beaucoup d'ordre et d'économie. On pourroit recevoir dans cette maison 150 pensionnaires, il n'y a en ce moment que 40. En général, toute cette mission offre un spectacle consolant par le zèle infatigable du prélat, par son union avec ses coopérateurs, et par les exemples qu'il donne de piété, de simplicité, de douceur, de détachement. Tout ce qu'il a fait en moins de vingt ans est presque incroyable.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. M. le Dauphin, sur la demande du maire de la commune de Verville (Seine-et-Oise), a bien voulu accorder la somme de 400 fr. pour les réparations de l'église.

— Samedi dernier, M. le Dauphin a visité l'école d'application du corps royal d'état-major. M. le général marquis d'Hautpoul, commandant l'école, a eu l'honneur de présenter au prince MM. les officiers, professeurs et élèves, avec lesquels S. A. R. a daigné s'entretenir de la manière la plus bienveillante. M. le Dauphin a examiné avec attention les travaux des élèves, s'est fait rendre compte de leurs occupations habituelles, a visité en détail l'établissement, et a laissé tous ceux qui en font partie pénétrés de reconnoissance.

— M. Victor de Verna, 1er adjoint au maire de Lyon et candidat royaliste, vient d'être élu député dans cette ville. Le maire de Lyon, M. de Lacroix-Laval, siège déjà à la chambre.

— Le collège électoral de Saint-Malo a nommé député M. de Villebrune, à la majorité de 138 voix. M. Garnier-Dufougeray, ancien député, candidat royaliste, en a obtenu 106.

— M. de Meffrey, candidat libéral, a été élu par le collège du 3e arrondissement de l'Isère, à la majorité de 76 voix. Ses concurrens étoient MM. Duchêne, qui en a obtenu 56, et Camille Teisseire, qui en a eu 45.

— Par ordonnance royale du 4, M. de Surgy, président d'une des

chambres de la cour des comptes, est nommé membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, en remplacement de M. le baron de Guilhermy, dont les fonctions triennales ont expiré le 8 de ce mois.

— M. le vicomte Foissac-Latour, lieutenant-général, est nommé membre du conseil supérieur de la guerre, en remplacement de M. le général comte Rutty, décédé.

— La cause du sieur Dumonteil a été appelée samedi à la première chambre du tribunal de première instance, et a été remise au mercredi 14.

— M. Ampère, membre de l'Académie des sciences, est, dit-on, réintégré dans sa place d'inspecteur de l'Université.

— M. le duc de Blacas est parti lundi pour son ambassade de Naples.

— On attend à Verdun 300 condamnés aux travaux forcés pour travailler aux fortifications de la place. Les condamnés à temps que le gouvernement occupe reçoivent un petit salaire, dont une partie reste en réserve pour leur faire un fonds de ressource à l'expiration de la peine.

— Le 25 avril, jour anniversaire de la naissance de la reine-mère, l'infant don Miguel a été proclamé roi par une députation de la municipalité, par les régimens portugais amenés à Lisbonne, et par une foule d'habitans de cette ville. Le nouvel intendant de la police, M. de Bastos, avoit été un des premiers à faire reconnoître le prince en cette qualité, et avoit publié une ordonnance qui approuvoit les rassemblemens et les manifestations qui ont eu lieu. Le prince n'a pas répondu positivement aux vœux qui lui ont été présentés : la proclamation qu'il a donnée, le même jour, en réponse à l'adresse de la municipalité, porte seulement que sa propre dignité et l'honneur de la nation portugaise exigent qu'un objet d'une si haute importance ait une marche légale et conforme aux lois de la monarchie, et qu'il prie le sénat et les habitans de se conduire avec modération, et d'attendre tranquillement les mesures ultérieures qu'il n'appartient qu'à lui de prendre. Les ambassadeurs d'Angleterre, de France et d'Autriche ont protesté contre ces évènemens. Le peuple a jeté des pétards dans la voiture de M. Lamb, en criant : *Vive le roi absolu*. Une dépêche télégraphique vient d'apprendre que don Miguel a été aussi proclamé roi, sans aucune opposition, à Coïmbre, Aveiro, Setubal, Villafranca, Vienna, et dans plusieurs autres villes. Le calme a continué de régner à Lisbonne et à Porto. Les intentions actuelles du prince sont de convoquer immédiatement les trois ordres.

— Décidément la Russie va entreprendre la guerre contre la Turquie. Les journaux publient un manifeste de l'empereur Nicolas, en date du 4 avril, qui contient une énumération de tous ses griefs contre la Porte, comme la violation du traité d'Akermann. Cette pièce est suivie d'une longue déclaration du gouvernement russe à cet égard, sous la date du 14. Il y annonce qu'il n'a aucune vue d'ambition, que la guerre qu'il va faire est indépendante du traité de Londres, mais qu'il s'y conformera cependant en tout point. A

la suite de cette déclaration, se trouve une lettre du comte de Nesselrode, ministre russe des affaires étrangères, écrite le même jour au grand visir, à ce sujet, et une proclamation adressée par suite aux habitans de la Moldavie et la Valachie, par le feld-maréchal comte de Vittgenstein, commandant en chef des troupes russes.

— M. le vice-amiral de Rigny est arrivé le 20 mars à Poros, sur le vaisseau *le Trident*, et après avoir eu deux conférences avec M. Capo-d'Istria, il a fait voile pour l'île de Milo, désignée comme point de ralliement de la station française. Les Grecs, dont les bâtimens bloquent le golfe de Négrepont et celui d'Athènes, essaient de reprendre cette dernière ville par terre. Le prince Démétrius Ypsilanti y a dirigé ses troupes. D'un autre côté, les Grecs se portent sur Salona, et le général Church est avec Grivas à Dragomestre. Le calme, la confiance et le bon ordre règnent, dit-on, dans la Grèce depuis le gouvernement du nouveau président. Les persécutions contre les Arméniens catholiques continuent à Constantinople, malgré les représentations des ambassadeurs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 9, la chambre admet M. de Brigode, qui va siéger à gauche.

On reprend la discussion de la loi électorale. M. Favard de Langlade, rapporteur de la commission à laquelle le titre IV a été renvoyé, expose les motifs des changemens qu'elle a cru devoir faire pour coordonner ce titre avec les trois premiers et avec la Charte. MM. de Montbel et de Chantelauze demandent la suppression de tout ce titre, M. le ministre de l'intérieur est d'avis lui-même de cette suppression. Après avoir entendu MM. G. de Larochefoucauld, Humblot-Conté et Dupin en faveur du titre en question, et M. Mestadier contre, on passe à la délibération des quatre articles qui le composent, et ils sont successivement adoptés; l'un d'eux seulement subit un changement de rédaction proposé par M. Mauguin.

Voici ce que contiennent ces quatre articles en question, qui sont les 21, 22, 23 et 24 : Il ne sera fait aucune modification au dernier tableau, lorsque la réunion du collège aura lieu dans le mois qui suivra sa publication; alors l'intervalle entre la convocation et la réunion sera de 20 jours au moins. Si la réunion est fixée à une époque plus éloignée, il devra s'écouler un intervalle de 30 jours au moins, et le tableau devra être publié dans les dix jours de la réception de l'ordonnance. Les actions à exercer seront portées aussitôt devant la cour royale, et elles n'auront d'effet suspensif que dans le cas de radiation; l'arrêt ne sera pas susceptible d'oppositions. Il ne sera fait de changement au tableau de rectification ci-dessus prescrit, qu'en exécution d'arrêts de la cour royale.

La chambre adopte ensuite l'article 25, portant que nul individu appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables ne pourra être inscrit sur la liste du département où il exerce ses fonctions, que 6 mois après la double déclaration prescrite par la loi de 1827.

Il est dit dans l'article 26 que les percepteurs de contributions di-

..tes seront tenus de délivrer à tout électeur, sur papier libre et moyennant 25 cent. par article de rôle, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions. MM. Caumartin, Lepelletier-d'Aulnay et Demarçay demandent que tout individu, sans exception, ait le droit d'exiger ces certificats, et qu'ils ne coûtent que 10 cent. M. de Formont fait observer que l'art. 11 ne permet d'en accorder qu'aux électeurs. M. Lepelletier-d'Aulnay réussit cependant à faire ajouter dans l'article que les extraits devront être aussi délivrés à toutes personnes portées aux rôles.

La commission avoit proposé d'ajouter ici un paragraphe prononçant une amende de 100 fr. pour chaque contravention au précédent article de la part des électeurs, mais cette disposition n'est pas admise d'après les explications de MM. les ministres de la marine et des finances, qui font remarquer que les percepteurs auront intérêt à délivrer autant de certificats qu'on désirera, et que d'ailleurs ils s'exposeroient non-seulement à être destitués, mais à être traduits devant les tribunaux, qui les contraindront à la délivrance des certificats et aux frais de l'instance.

On a remarqué que M. le duc de Chartres assistoit à cette séance dans la tribune de M. le prince de Condé.

Le 10, M. Calemard de Lafayette, au nom de la commission spéciale, propose, avec un amendement, l'adoption du projet de loi concernant l'interprétation des lois après deux recours en cassation.

M. de Lapeyrade fait un rapport de pétitions. Le sieur Joly (Haut-Rhin) réclame contre le système des douanes et l'exagération des droits. Renvoi aux ministres des finances et du commerce et à la commission du budget.

On renvoie aux mêmes ministres une pétition du sieur Lassis, médecin à Paris, qui désire voir supprimer les mesures sanitaires que l'on prend contre la contagion.

Un sieur Oudotte, de Châlons-sur-Marne, qui ne cesse d'adresser chaque année toute sorte de pétitions à la chambre, demande qu'il soit fait une enquête *de commodo et incommodo* dans tous les cas où il sera question d'une imposition extraordinaire. MM. Voyer d'Argenson et Dupin aîné appuient cette pétition, en soutenant qu'on doit consulter tous les citoyens lorsqu'il s'agit d'impôts, et demandent le renvoi au ministre de l'intérieur. Ce renvoi est prononcé, et l'ordre du jour, proposé par la commission, est écarté.

La chambre admet MM. Sapey et de Cormenin, qui vont siéger au centre gauche, et elle ajourne l'admission de M. Fontaine.

On reprend la discussion de la loi électorale. La commission avoit proposé un article pour astreindre les électeurs, avant de voter, à affirmer par serment qu'ils ont les qualités requises; mais elle l'a retiré. M. Boscals de Réals a présenté un article additionnel, portant que la permanence de la liste électorale n'emporte pas avec elle le droit, à ceux qui y sont inscrits, de se réunir avant le jour indiqué par le Roi pour la convocation des collèges électoraux. M. de Pina fait une proposition dans le même sens, portant que toutes associations ou réunions quelconques d'individus tendant à influencer les élections ou à désigner des candidats, soit par des assemblées préparatoires,

soit par tout autre moyen, avant l'ouverture des colléges électoraux fixée par l'ordonnance royale, sont formellement interdites, et que les provocateurs, directeurs et membres de ces comités seront punis conformément au Code pénal.

M. de Pina expose les motifs de son amendement; il montre les dangers des conciliabules électoraux, et rappelle les malheurs que les réunions ont enfantés pendant la révolution. M. Mathieu Dumas trouve cette proposition inconstitutionnelle, inutile, et la plus étrange que l'on puisse entendre dans l'assemblée *des représentans de la nation*. M. de Laboulaye appuie fortement la proposition de M. de Pina, et en fait sentir l'urgente nécessité. M. Salverte fait l'apologie des réunions préparatoires; il les trouve très-légales, et prétend que ce ne sont pas de tels clubs qui ont amené la révolution. M. de Mostuéjouls soutient encore la proposition dont il est question; mais il est interrompu aussi par les murmures constans de la gauche, qui finit par demander à grands cris et par obtenir la clôture. M. de Puymaurin ne peut réussir à se faire entendre. M. Boscals de Réals demande au moins qu'on lui apprenne si la permanence des listes donne la permanence du droit aux électeurs. M. le ministre de la marine répond que non. Enfin, sur les instances de la gauche, on met aux voix la question préalable sur la proposition de MM. de Pina et Boscals de Réals, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a pas lieu à délibérer à cet égard, et la question préalable est prononcée par la majorité.

Le 12, la chambre admet MM. Fontaine, Faure, Crignon de Bonvallet, Boula du Colombier, et Leo de Levis. Les quatre premiers vont siéger au centre gauche.

On achève la délibération sur la loi électorale. M. de Tracy propose un article additionnel, portant qu'il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectifications à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie, et qu'ils pourront les faire imprimer et mettre en vente sous le format qui leur conviendra. Cet article, appuyé par MM. B. Constant et Duvergier de Hauranne, est adopté à une foible majorité.

M. Dupin aîné demande que la loi soit exécutée en Corse comme dans les autres parties du territoire français. Cet amendement, appuyé par M. Sébastiani, est retiré par son auteur, sur la déclaration de M. le ministre de l'intérieur que la loi en question, qui est relative aux listes électorales et à celles du jury, recevra son exécution en Corse pour ce qui concerne les élections.

M. Lecarlier propose, comme article transitoire, une disposition portant que, pour l'année 1828, les opérations ordonnées par la présente loi commenceront huit jours après sa promulgation, et seront poursuivies en observant les délais qu'elle prescrit. Cet amendement est adopté par une foible majorité formée par le côté gauche et par quelques membres du côté droit.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat :

Nombre des votans, 362; boules blanches, 257; boules noires, 105. La loi est adoptée à une majorité de 152 suffrages.

Sur la mort de M. de Sèze.

La mort frappe à coups pressés sur les amis et les défenseurs de la monarchie. Celui qui peut tout veut sans doute nous faire entendre qu'il n'a besoin de personne pour nous sauver, et qu'en appelant à lui, pour les couronner, les héros d'une cause qui lui est chère, il saura, par un heureux *changement de sa droite* (1), la faire triompher, et relever les espérances et le courage de ses serviteurs.

La tombe s'étoit à peine fermée sur ce preux chevalier, l'ami de son roi, le second père du duc de Bordeaux, qu'elle s'ouvre pour engloutir cet homme illustre, dont le nom est consacré par le testament du Roi-Martyr; ce héros de la magistrature et de l'éloquence, ce Français courageux, que tous les siècles admireront en saluant le *défenseur de Louis XVI*. Les hommes de bien sont moissonnés avec une rapidité effrayante et sinistre; *viri misericordiæ colliguntur* (2). Ils laissent, à ceux qui leur survivent, leurs exemples à suivre et leur gloire à mériter.

Heureuse la ville qui salua et arbora la première le drapeau blanc, et qui, dans un jour à jamais mémorable, sut prouver qu'elle étoit digne d'avoir donné à Louis XVI son défenseur! La postérité dira : « La cité du *Douze-Mars* fut la patrie de M. de Sèze. »

Heureux le Français courageux et fidèle qui préluda, par l'amitié de Malesherbes, à la gloire d'être le dernier ami de son roi! qui, dans ces jours d'effroyable mémoire où se préparoit le plus grand des forfaits, où une tyrannie sanglante comprimoit et glaçoit la vérité jusque dans les cœurs les plus intrépides, brava la fureur des régicides, et osa leur dire avec l'empire et la dignité de la vertu : « Il ne vous est pas permis de frapper l'innocent, ni de porter vos mains sacrilèges sur un prince qui gouverne avec justice. » *Non est bonum damnum inferre justo, nec percutere principem qui recta judicat* (3).

Les efforts de son zèle et de son éloquence furent vains sans doute, et on ne sauroit avoir assez de larmes pour le déplorer; mais ils n'ont pas été perdus pour sa gloire et pour celle de la France. Tous les malheurs devoient suivre le plus grand des crimes : on ne viole pas impunément la majesté royale; le sang du juste crie toujours vengeance, et la foudre ne tarde pas à frapper la main téméraire qui ose *toucher l'oint du Seigneur* (4). Si le « Dieu par qui les rois règnent n'oublie rien pour leur apprendre à bien régner (5); » d'un autre côté,

> Le ciel sait faire voir, en de tels attentats,
> Qu'il hait les assassins, et punit les ingrats (6).

(1) *Mutatio dexteræ Excelsi*. Psalm. LXXVI, 11.
(2) Isaïe. LVII, 1.
(3) Proverb. XVII, 26.
(4) *Nolite tangere christos meos*. Psalm. CIV, 15.
(5) Bossuet, *Polit. tirée de l'Ecrit.* (Avant-propos).
(6) Corneille, *Cinna*, acte III, sc. 4.

M. de Sèze protesta au nom de la France, et sa voix magnanime se joignit aux prières de la victime royale pour fléchir le courroux du ciel, et faire succéder aux jours de la fureur les jours de la miséricorde.

L'éloquence dont M. de Sèze devoit faire un si sublime emploi étoit chez lui un don héréditaire : il dut le jour à un père dont la renommée illustroit le barreau de Bordeaux avant de céder à l'éclat qui devoit couronner celle de son fils. C'est sous un tel guide et auprès d'un tel modèle qu'il devint jurisconsulte et orateur, et qu'il apprit à se rendre digne de ses hautes destinées. Auroit-il jamais prévu celles qui l'attendoient? Bientôt collègue de Tronchet et de Malesherbes, dépositaire des sentimens et des pensées du plus juste et du plus malheureux des rois, compagnon de sa captivité, organe de ses derniers vœux pour son peuple, confident du *fils de saint Louis* prêt à *monter au ciel*, il saura s'élever à toute la dignité de cette mission, la plus auguste qui fut jamais; et son nom, comme celui de la Vendée, ira au loin consoler la vertu indignée, venger l'honneur de la France, et faire admirer à tous les pays et à tous les siècles l'héroïsme de la fidélité.

Je cherche parmi vous des juges; je n'y vois que des accusateurs : paroles immortelles, où éclate toute l'énergie de ce mâle courage; paroles qui glacèrent d'effroi le sénat régicide, et qui, prononcées dans un tel lieu, devant un tel auditoire, en de si imposantes circonstances, sont peut-être les plus sublimes qui soient jamais sorties de la bouche d'un orateur.

Le noble cœur de M. de Sèze sentit les devoirs que lui imposoit la majesté des fonctions auxquelles la Providence l'avoit appelé; il sut y répondre. Les persécutions trouvèrent son courage inébranlable, et lorsqu'elles eurent fait place à des jours moins funestes, prévenu par les sollicitations et souvent même par les hommages des divers maîtres auxquels la révolution donna tour à tour le pouvoir, il se refusa à leurs instances, ne voulut plus paroître au barreau après avoir plaidé pour un tel client, et retiré dans sa famille, gémissant sur les maux de son pays, et sur le triste succès de son éloquence infortunée, il sut faire admirer à la France et à l'Europe, abattues sous des jougs de fer,

Ce respect que le sort garde pour les vertus (1).

Des jours de consolation devoient suivre cette longue épreuve, soutenue avec tant de constance. M. de Sèze apprit, dans l'espace de quelques jours, que sa patrie avoit donné le signal de la restauration du trône légitime, qu'un de ses frères siégeoit, à Bordeaux, au conseil du gendre de Louis XVI, et que la France alloit recouvrer son roi : quel bonheur, pour ce serviteur fidèle, de revoir l'orpheline du Temple, de se retrouver auprès de la famille auguste de ses maîtres, d'avoir des droits à leur reconnoissance! La France entière applaudit aux justes faveurs qui lui furent prodiguées : mais ces faveurs, tout éclatantes qu'elles étoient, disparoissoient à ses yeux devant ces soins touchans, ces attentions aimables, ces paroles pleines de sentiment et de

---

(1) Corneille, *Sertorius*, act. IV, sc. 2.

grâce dont la famille royale ne cessoit de le combler. Un jour qu'il complimentoit, au nom de la cour de cassation, Louis XVIII sur son heureux retour dont on célébroit l'anniversaire, il se troubla; et la majesté qui environnoit le monarque ne lui permit pas d'achever son discours. « Vous tremblez, M. de Sèze, lui dit le Roi; mais vous ne trembliez pas, il y a trente ans, devant la convention. » Si jamais on ne mérita mieux la louange, jamais aussi on ne fut mieux loué.

M. de Sèze avoit eu le bonheur de trouver une compagne digne de lui. Sa femme, qui l'a précédé de trois ans dans la tombe, et qu'il a si amèrement pleurée, admiroit son courage en le partageant. Lorsque M. de Malesherbes le désigna à Louis XVI pour être son défenseur, il fallut s'assurer de son consentement. Le messager qui lui fut député frappa la nuit à la porte de sa chambre. Dans ce temps de crime et d'horreurs, les alarmes et l'effroi obsédoient le sommeil même; Mme de Sèze ne veut pas que son époux ouvre la porte : elle y consent néanmoins quand elle entend prononcer le nom du Roi; mais, craignant quelque piège, elle s'élance de son lit, le suit, et reste derrière la porte pendant que M. de Sèze s'entretenoit avec le messager. « Quatre personnes ont refusé : vous êtes nommé par M. de Malesherbes pour plaider avec lui devant la convention la cause du Roi. — La cause du Roi! mais savez-vous bien ce qui s'est passé à la commune? — Et quoi? — On y a déclaré que quiconque entreroit au Temple pour défendre le Roi n'en sortiroit plus : comprenez-vous ce que cela veut dire? — Oui, qu'une mort certaine est le prix d'une telle mission. — Sans doute; et c'est pour cela que je l'accepte. — Et c'est pour cela que je vous ai épousé, » s'écrie Mme de Sèze en se jetant au cou de son mari, qu'elle serre dans ses bras.

De pareils traits pénètrent l'ame, et font palpiter les nobles cœurs. C'est à ces généreux élans qu'on aime à reconnoître le caractère français dans toute sa beauté, caractère à part dans l'histoire, et qui présente au gouvernement le véritable et peut-être le seul moyen de conduire la France dans la route de la gloire et de la prospérité. Qui ne se sentira pas ému par de tels exemples? qui ne cherchera pas à les imiter? Le nom de M. de Sèze ne sera jamais prononcé sans réveiller dans les cœurs les souvenirs les plus touchans et les plus augustes, sans donner aux hommes les plus hautes leçons de grandeur d'ame et de fidélité. *Defunctus adhuc loquitur* (1).

Qu'il soit permis à l'auteur de cet article, qu'honoroit l'amitié héréditaire d'un si illustre compatriote, et qui paie à sa mémoire un tribut de reconnoissance comme de regrets, de terminer ce triste hommage par les vers qu'il avoit destinés a être inscrits au bas du portrait de M. le comte de Sèze :

Loyal comme la ville où le ciel l'a fait naître,
Aux plus nobles vertus on le vit s'élever.
Devant un tribunal que son cœur sut braver,
Courageux orateur, il défendit son maître :
Il méritoit de le sauver.

Le comte DE MARCELLUS, pair de France.

(1) Hebr. XI, 4.

Benedicti XIV bullarium, editio nova (1).

Le commencement de cette édition fut annoncé dans ce journal, n° 1374; il en avoit alors paru 8 volumes, qui contenoient les bulles et rescrits de Benoît XIV jusqu'en 1751. Les quatre volumes que nous avons reçus vont jusqu'en 1757. On se rappelle que le nouvel éditeur a suivi la distribution de l'édition in-folio donnée à Rome de 1746 à 1757, de manière que chaque vol. in-folio répond à 3 vol. de l'édition nouvelle. Les supplémens et appendices sont placés de même à la fin des volumes, et n'ont point été mis au rang qu'ils auroient dû occuper dans l'ordre chronologique.

Le tome IX de l'édition in-12 est la fin du 3e vol. in-folio. Les tomes X, XI et XII répondent au tome IV de l'édition de Rome; ils renferment plusieurs constitutions importantes, des décrets, des rescrits, des allocutions. Il y a des dissertations curieuses, celle entr'autres où le savant Pape examine si, à cause de l'état de sa santé et de la foiblesse de ses jambes, il ne pourroit pas dire la messe assis. Cette dissertation, qui est en forme de lettre adressée au maître des cérémonies, offre des développemens inattendus sur une matière qui ne sembloit pas y prêter.

Le tome XII est terminé par une table générale des constitutions rangée suivant l'ordre des années. Nous ne savons si cette table est celle qui avoit été annoncée et qui devoit former le tome XIII; il est possible que la publication de ce dernier volume ait été retardée par le travail qu'a dû demander la table des matières.

Cette nouvelle édition doit être accueillie par les

(1) 12 vol. in-12, prix, 4 fr. le volume. A Malines, chez Hanicq; A Paris, chez Méquignon-Junior, et chez Ad. Le Clere et compagnie, au bureau de ce journal.

théologiens, par les canonistes et par tous ceux qui s'occupent d'histoire ecclésiastique et des diverses branches des sciences sacrées.

Mélanges religieux, par Mlle Natalie P*** (1).

C'est le titre qu'on a donné à un recueil d'opuscules dont l'auteur étoit une jeune personne aussi distinguée par l'élévation de son ame que par sa piété. Mlle P*** étoit née en 1795; son père, qui occupoit une place importante au trésor, mourut dans sa 34e année, laissant une veuve et trois enfans. Mme P*** se consacra toute entière à l'éducation de ses enfans; leurs heureuses dispositions firent d'abord son bonheur. Sa fille, qui étoit l'aînée, comprit dès son enfance la grandeur et la beauté de la religion, elle travailloit à orner son ame de vertus et de mérites. Dévouée à ses frères, elle crut adoucir leurs études en les partageant, et voulut apprendre le latin avec eux. Elle s'essayoit à des compositions qui ont été comme le prélude de celles dont nous avons à rendre compte. Ces dernières ont pour objet soit sa propre sanctification, soit celle de ses frères, soit l'instruction des jeunes filles des écoles gratuites. Jeune encore, elle se livroit aux bonnes œuvres, et ne paroissoit occupée qu'à se rendre agréable à Dieu et utile au prochain, quand une suite de coups terribles frappa cette famille si unie et si heureuse. Au commencement de 1819, Mlle P*** fut atteinte d'une maladie de langueur qui se prolongea pendant quatre années, et qui fit éclater son courage et sa résignation. Le 30 octobre 1820, elle perdit un de ses frères, Eric P***, déjà vice-consul à Cadix, enlevé par une maladie violente à l'âge de 23 ans, lorsqu'il étoit venu passer quelques jours au sein de sa

(1) Deux petits vol. in-12, prix, 6 fr. et 7 fr. 25 c. franc de port. A Paris, chez Blaise, rue Férou, et au bureau de ce journal.

famille. Le souvenir de cette perte a constamment occupé M[lle] P*** dans ses longues et douloureuses infirmités, et elle a consigné ses tristes pensées dans des fragmens pleins d'intérêt et de sensibilité. Elle succomba le 1er avril 1823 à ses souffrances, ayant marqué les progrès de sa maladie par ses progrès dans l'amour de Dieu et dans le détachement de toutes les choses terrestres. Un seul fils restoit à une mère désolée; il tombe malade à Naples en 1824; la mère en est instruite et court lui donner des soins. Les médecins déclarent que l'air natal peut seul sauver ce jeune homme; il se met en route pour la France et il arrive à Sestri di Levante, dans l'État de Gênes :

« Là, au milieu des douleurs de tout genre, il ne songeoit qu'à sa mère, seule et désolée sur ce rivage étranger, auprès du lit de mort de son dernier enfant, et il dévoroit ses maux pour alléger les siens. Mais Dieu, qui visite l'homme par l'adversité, avoit parlé à son cœur; sa foi étoit devenue aussi vive qu'aux premiers jours de sa jeunesse. Il se confioit surtout aux prières de sa sœur, dont il avoit toujours écouté les paroles avec une tendre vénération, et qu'il voyoit maintenant veiller du haut du ciel sur sa malheureuse famille. Après treize jours de souffrences, fortifié par le secours de l'Eglise, il fit avec un pieux courage le sacrifice de sa vie, bénissant Dieu jusqu'au dernier soupir d'avoir conduit sa mère pour lui fermer les yeux (1)... La mère resta seule sur la terre. »

Ainsi finit une *Notice* qui ouvre le premier volume, et qui fait connoître l'auteur et le sujet de ces *Mélanges religieux*. Ces *Mélanges* sont en deux parties; la première comprend quatre instructions sur des évangiles, des avis aux enfans qui se préparent à la première communion, des conseils à un jeune homme qui va entrer dans le monde, des pensées détachées, des

(1) Ce jeune homme, nommé Arthur P***, mourut le 21 juillet 1825.

fragmens où l'auteur épanche sa douleur sur la mort de son frère, et des élévations à Dieu pendant sa maladie. Ces élévations embrassent un espace de deux ans et demi ; le jugement qu'on en a porté dans la *Notice* est aussi vrai que touchant :

« Au milieu des progrès effrayans de la maladie, Mlle Natalie ne perdit rien de la liberté de son esprit ; elle continuoit, suivant sa coutume, de se rendre compte de ses dispositions et de ses pensées. Nous avons conservé les lignes qu'elle traçoit de sa main défaillante, aux différentes époques de sa longue agonie, et particulièrement aux jours où elle recevoit dans la communion le Dieu qu'elle alloit voir face à face ; la date de chacun de ces jours marque un pas de plus vers l'éternité. En lisant ces révélations d'une belle ame sur le point de briser ses liens, la nature se trouble et la foi s'agrandit. La nature reconnoît encore ses terreurs, ses espérances et les vicissitudes de son dernier combat ; mais bientôt les vues de la foi deviennent plus nettes et plus prononcées. L'ange du Seigneur est aux côtés de cette fille bénie, un jour plus pur l'environne et la fortifie ; elle regarde avec sérénité les approches de la mort, et à mesure que la vie terrestre l'abandonne, elle s'élève vers le ciel. »

Parmi plusieurs passages que nous pourrions citer, nous choisissons celui où Mlle P*** déplore le refroidissement de son jeune frère pour la piété, de celui-là même dont nous avons raconté la fin édifiante ; ce fragment est du 28 mai 1822 :

« Seigneur, faudra-t-il donc aussi que celui-ci parte ? En quels lieux, en quelles mains tombera-t-il ? Vous le savez vous seul, ô père de tous les hommes ! Hélas ! mon Dieu, cet enfant que j'ai vu si soumis à vos lois, si exact à votre service, et que je me réjouissois de voir à mes côtés vous prier dans votre saint temple, n'y reviendra-t-il plus pour vous bénir encore ? La foi est-elle pour toujours bannie de ce cœur si droit et

jadis si fidèle? Faudra-t-il qu'il ignore à jamais ce que c'est que le bonheur de vous aimer, ô vérité éternelle, ô bonté infinie? Seigneur, ne le permettez pas, rappelez-vous les jours de son enfance, ces jours d'innocence et de sagesse où cette ame, ignorant les passions d'un autre âge, avoit compris que le bonheur étoit dans l'accomplissement de votre loi et ne le cherchoit pas ailleurs. Rappelez-vous les jours de son enfance et ne vous souvenez plus des jours de sa jeunesse. Loin de vous, il suit encore les conseils de sa conscience; il espère sans vous vivre en honnête homme et trouver le bonheur. O mon Dieu, répandez votre lumière dans son ame, dissipez son erreur par votre grâce, avant que la cruelle expérience vienne la faire cesser. Pasteur éternel, ramenez cette brebis au bercail, avant qu'elle ne soit devenue indigne de vos bienfaits et plus accablée de misères. »

La seconde partie des *Mélanges* contient des instructions sur quelques évangiles des dimanches après Pâque et après la Pentecôte; ces instructions étoient destinées aux enfans des écoles de charité, ainsi que d'autres instructions sur les commandemens de Dieu ou de l'Eglise. Le volume est terminé par quelques réflexions sur les vérités de la foi, que l'auteur, à peine âgée de 17 ans, avoit adressées à une de ses amies.

Ce recueil est accompagné du rapport du vénérable et judicieux ecclésiastique qui avoit été chargé par M. l'archevêque d'examiner ces différentes pièces. Le rapport est très-favorable; les divers morceaux qui entrent dans ces *Mélanges* nous ont paru, en effet, dignes de l'intérêt des lecteurs par la piété qui y règne, par l'esprit de sagesse et de raison qui s'y fait sentir, par des vues qu'on croiroit ne pouvoir appartenir qu'à une longue expérience. Là, la religion se montre, comme dit l'éditeur, assise, pour ainsi dire, au foyer domestique, se mêlant aux actions ordinaires et ne se démentant jamais au milieu des distractions et des épreuves de la vie commune.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. Les pieux fidèles qui, en France et ailleurs, s'intéressent à la béatification du véritable serviteur de Dieu Benoît-Joseph Labre, apprendront avec plaisir qu'un grand personnage mort dernièrement en Allemagne a laissé par testament une somme de 4870 écus romains, qui a été mise ces jours derniers à la disposition du postulateur de la cause de la béatification, pour servir en tout ou en partie aux dépenses qu'entraînent les informations et autres procédures usitées dans ces sortes de causes.

— Le 24 avril, M. Alexandre de Retz, nouvel auditeur de Rote, a soutenu, dans la grande salle du palais de la chancellerie apostolique, la thèse publique d'usage. Cette thèse étoit tirée du livre III des Décrétales. Le prélat a répondu à toutes les objections qui lui ont été faites. Outre ses collègues, MM. Célestini, Marini et Ribadereyra, l'avocat consistorial Lippi a aussi argumenté. La dispute a eu lieu en présence des cardinaux invités par S. Ém. le cardinal secrétaire d'Etat, des ambassadeurs de France et de Portugal, et de plusieurs prélats. Le soutenant a fait preuve d'autant de connoissances que de sagacité.

PARIS. La retraite annuelle des hommes a lieu Notre-Dame dans l'octave de l'Ascension; c'est M. l'abbé Rondeau qui prêche tous les soirs. Les exercices commencent à six heures et demie par le chant des cantiques et par une glose.

— La mission prêchée à Limoges, par MM. les missionnaires de France, fut ouverte le 16 mars, quatrième dimanche de carême. Le matin, avant le départ de la procession, M. l'évêque donna, dans l'église cathédrale, aux hommes apostoliques, la mission qui leur étoit nécessaire. Ils reçurent aussi la bénédiction du pontife, qui leur exprima toute la joie que lui faisoit éprouver leur présence, et les grandes espérances qu'elle lui donnoit. La procession se fit immédiatement après, et dans le plus bel ordre. Le soir, le sermon d'ouverture de la mission fut prononcé dans les quatre églises paroissiales de la ville. Une foule empressée s'y étoit ren-

due long-temps d'avance pour entendre les nouveaux prédicateurs de la parole sainte. L'attention soutenue, la piété, la tenue édifiante que l'on observa à ce premier exercice, firent concevoir pour l'avenir les plus heureuses espérances. Dès le lendemain, les chœurs de cantiques furent partout formés et presque complétés. On y voyoit des personnes d'une haute naissance réunies à d'autres d'un rang moins élevé, mais toutes remarquables par une piété sincère et digne des plus grands éloges. Cet empressement ne s'est point démenti dans la suite, et souvent les temples du Seigneur ont eu peine à contenir les fidèles qui s'y rendoient en foule. Des jeune gens, égarés sans doute par des idées fausses, emportés par un sentiment irréfléchi, semblèrent ne pas partager le noble élan du plus grand nombre : leur conduite peu mesurée força même l'autorité à prendre de sages précautions. Les vrais chrétiens, les ames pieuses, ont gémi de cet aveuglement, et leur ardeur n'en a point été ralentie. Dans toutes les églises, on a rivalisé de zèle pour parer les autels aux jours désignés pour les grandes fêtes de mission. La retraite des hommes, terminée par la rénovation des promesses faites au baptême, a été remarquable par le silence et le recueillement des nombreux auditeurs, et par les solides instructions du digne supérieur de la mission. Bien des illusions ont été dissipées, bien des préjugés ont été détruits, et l'homme de bonne foi, que la curiosité attiroit peut-être plus puissamment que tout autre motif, tout en admirant le rare talent du ministre de la parole sainte, s'il a eu le courage d'exprimer sa pensée, a été forcé d'avouer que ceux que l'ignorance et la calomnie lui avoient dépeints comme des esprits turbulens et dangereux, n'ont à la bouche qu'un langage de paix, des paroles de consolation ; dans le cœur, que des sentimens de charité, un désir ardent de procurer la gloire de Dieu et la félicité de leurs frères. Aussi les a-t-on vu demander comme une faveur la permission d'adresser des paroles de paix, des promesses de miséricorde aux malheureux détenus, renfermés en grand nombre dans la maison centrale. Puissamment secondé par quatre dignes prêtres du diocèse, un missionnaire a fait entendre à ces hommes, frappés par la justice humaine, les merveilles de la bonté de Dieu. Ils n'ont point été sourds à un langage que la religion seule inspire, et quatre cents d'entre eux ont reçu,

après les jours de la retraite, le Dieu de toute consolation. Un de ces malheureux, touché de la grâce, et ne pouvant résister au cri de sa conscience, s'est déclaré ouvertement complice du vol en punition duquel il a été condamné à la réclusion; il a fourni tous les éclaircissemens nécessaires pour qu'une somme considérable soit retrouvée et remise au possesseur qui en avoit été dépouillé. Le dimanche du bon pasteur, fixé pour la communion générale, fut un jour de bonheur et de joie : plus de quatre mille personnes s'approchèrent de la table sainte. Leur piété dut être pour les pieux pasteurs des différentes paroisses un bien consolant spectacle, un dédommagement précieux des fatigues endurées dans le tribunal de la pénitence : le premier pasteur du diocèse voulut distribuer de sa main le pain céleste dans son église cathédrale. Qu'il soit permis de rappeler ici l'assiduité exemplaire de ce prélat à tous les exercices de la mission, son empressement, sa bonté à visiter tour à tour les différentes églises; son zèle à inspirer à tous le courage et la force, soit par sa présence aux instructions, soit par ses paroles dans la chaire de vérité. Nous pouvons le dire hautement, il a joint, dans ces jours de salut, à la sollicitude épiscopale, l'activité du missionnaire. Rien ne sauroit être comparé à la pompe auguste de la procession solennelle pour la plantation de la croix. Cette cérémonie eut lieu le dimanche 27 avril. Une foule immense étoit accourue des petites villes voisines pour en être témoin. M. l'évêque d'Angoulême fut invité à bénir le Christ, qui devoit être exposé à la vénération publique, comme un mémorial des sentimens inspirés par la mission. La croix, précédée d'un grand nombre de fidèles des deux sexes, en costume uniforme, des oriflammes à la main, des personnes composant les chœurs de cantiques, de la musique du 9e régiment de dragons, et d'un nombreux clergé, parcourut les principales rues de la ville, portée successivement par six divisions d'hommes de bonne volonté, qui se faisoient un honneur de contribuer au triomphe du Sauveur. Immédiatement après elle, marchoit le chapitre, suivi de deux prélats en ornemens pontificaux; des membres de la cour royale, des autorités civiles et militaires terminoient la marche. Le chant des cantiques, la musique militaire, les cris de *Vive la croix*, répétés avec enthousiasme, ajoutoient encore à cette imposante cérémonie. Aussi

d'abondantes larmes ont été répandues, non-seulement par la piété toujours sensible, mais encore par des hommes étonnés de se trouver émus. Des yeux accoutumés à fixer avec calme et sans crainte les dangers des combats, se sont mouillés de douces larmes. La procession s'étant arrêtée sur la place d'Aisne, un des missionnaires a parlé des mérites de la croix et des espérances que nous y trouvons. Plusieurs fois il a été interrompu par le cri de *Vive la croix*. Après lui, M. l'évêque a adressé à son peuple une énergique exhortation, dans laquelle, après avoir recommandé l'obéissance à Dieu et aux lois de son Eglise, il a rappelé le droit qu'ont les princes, cette seconde majesté, à l'amour et à la soumission de leurs sujets. Le soir, après un discours sur la persévérance, les missionnaires firent aux fidèles les plus touchans adieux. Ce mot *adieu* déchira tous les cœurs : dans chaque église ce ne fut que larmes, gémissemens, sanglots. Le prédicateur avoit quitté la chaire depuis plusieurs minutes, et personne ne songeoit encore à se retirer. Le lendemain, avant leur départ, les hommes apostoliques reçurent l'expression de regrets sincères et bien mérités. Nous ne pouvons passer sous silence une marque d'attachement qui leur a été donnée par une compagnie de jeunes ouvriers, auditeurs assidus des prédications de la mission. Instruits de l'heure du départ des missionnaires, ils se transportent sur la route à une petite distance de la ville, attendent la voiture, prient le conducteur d'arrêter un instant pour leur permettre de voir encore ceux qui les mirent ou les maintinrent dans le chemin de la vérité. Un des missionnaires, qui les aperçoit, s'écrie : *Ce sont mes bons amis de St-Pierre*. Il descend de voiture, les embrasse tous, et part comblé de joie et de bénédictions. Nous ne dirons rien ici à la louange des apôtres de l'Evangile, leurs œuvres et leur conduite font assez leur éloge. Sans doute ils n'ont pas converti tous les cœurs, éclairé tous les esprits; mais si leur immense charité, leur zèle infatigable, leur désintéressement sans bornes, ont pu être méconnus de ces hommes décidés à tout blâmer sans examen et à fermer constamment les yeux à la lumière, les réconciliations opérées, les restitutions faites, les habitudes vaincues, les nombreux retours à Dieu, parlent plus haut que les passions, et répondent assez aux imputations de la calomnie, aux railleries et aux sarcasmes de l'impiété.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. On parle d'un prochain voyage de MADAME, duchesse de Berri, dans les principales villes du midi de la France. S. A. R. visiteroit la Vendée, Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouse et Marseille.

— Par ordonnance du 11 mai, 60,000 hommes sont appelés sur la classe de 1827. Le tirage s'effectuera à partir du 8 juillet. Il sera statué incessamment sur l'époque de la mise en activité de ces jeunes soldats.

— C'est par erreur qu'on a annoncé l'élection de M. de Meffrey à Latour-du-Pin (Isère). Il y a eu ballotage entre M. de Meffrey et M. Duchêne, et le résultat du scrutin définitif n'est pas encore connu, quoique quelques feuilles aient avancé que M. Charreton avoit été nommé.

— La société des bonnes études a, dans une de ses dernières séances, entendu M. Berryer, payer en son nom, à la mémoire de M. le duc de Rivière, un juste et douloureux tribut d'éloges, de reconnoissance et de regrets. M. le duc de Rivière avoit pris cette société comme celle des bons-livres sous sa protection immédiate, depuis la perte du bon duc Matthieu de Montmorency. On remarquoit dans le nombreux auditoire MM. les ducs de Rohan, de Doudeauville, et les comtes d'Autichamp et de Bourmont.

— M. le baron Juchereau, de Saint-Denis, qui est nommé agent du Roi en Grèce, a été présenté à S. M.

— Par ordonnance du 30 avril, le nombre des juges du tribunal de première instance, à Grenoble, est porté à neuf.

— Les évènemens du 25 avril ont été suivis à Lisbonne de quelques troubles. Le 28 avril, à la suite de tumulte excité par les constitutionnels dans un café, on en est venu aux mains, et il y a eu quelques personnes blessées. Cette circonstance a été suivie, pour le rétablissement de l'ordre, d'un décret où l'infant prend, comme ci-devant, le titre de régent, agissant au nom du Roi. La municipalité de Lisbonne persiste néanmoins à déclarer don Miguel roi absolu. Le 2 mai, il y a eu un conseil des ministres pour déterminer si le prince devoit se faire proclamer en cette qualité, mais au départ du courrier, aucune résolution n'étoit arrêtée. En attendant, on vient de recevoir à Paris un décret de l'empereur don Pedro, en date du 3 mars, par lequel il déclare renoncer à toute prétention et à tout droit à la couronne de Portugal, et vouloir qu'à dater de ce jour, ce royaume soit gouverné au nom de sa fille, dona Maria di Gloria.

— On fait de grands préparatifs à Bilbao pour y recevoir le roi et la reine d'Espagne, qui ont consenti à s'y rendre pour satisfaire aux vœux et à l'enthousiasme des habitans.

— L'armée russe de Bessarabie a reçu l'ordre de franchir le Pruth. L'empereur Nicolas est parti de St-Pétersbourg pour rejoindre son armée; l'impératrice se rend à Odessa.

— Un procès en tendance, et précisément dans le pays qu'on nous

cite comme un modèle, se poursuit en ce moment contre les rédacteurs du journal de Bruxelles *l'Argus*, qui ont été *provisoirement* mis à la disposition du procureur du roi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 13, la chambre a prononcé l'admission de M. le vicomte de Ségur-Lamoignon, appelé à succéder héréditairement à la pairie de M. le vicomte de Lamoignon.

M. le comte Humbert de Sesmaisons a prononcé l'éloge funèbre de M. le duc de Rivière.

M. le marquis de Lancosne a fait ensuite, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur 15 projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires pour l'achèvement des routes.

M. le baron de Monville a développé les motifs de sa proposition relative à la propriété du lit des rivières non navigables et non flottables. La chambre a décidé qu'elle seroit prise en considération.

Une nouvelle proposition, tendant à faire fixer par une loi la compétence et les formes de procédure de la cour des pairs, a été soumise à la chambre par M. le vicomte Lainé. La chambre a décidé qu'elle s'en occuperoit.

La séance a été terminée par divers rapports faits au nom des comités des pétitions par MM. les barons de Barante et Mounier. Plusieurs pétitions, adressées à la chambre par des colons de Saint-Domingue, ont été renvoyées au ministre des affaires étrangères, après une discussion dans laquelle ont été entendus MM. les comtes Molé, de Noé, de Saint-Roman, de Pontécoulant et le vicomte Lainé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 13, l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à la création de 4 millions de rentes pour subvenir à des dépenses extraordinaires.

M. Ch. Dupin demande que ce crédit de 80 millions soit divisé en deux parties, l'une contenant les sommes nécessaires pour un armement immédiat; l'autre pour les dépenses nécessitées plus tard par l'entretien du pied de paix. M. le ministre des affaires étrangères donne quelques explications sur la destination des dépenses et sur la situation des choses à l'extérieur; il parle de la déclaration de guerre de la Russie et du départ de l'empereur Nicolas. M. Bignon entre dans de longues considérations politiques, et demande l'ajournement du projet. M. le ministre de la marine répond à certaines expressions du préopinant, qui avoit dit, entr'autres, qu'il ne savoit si le vent souffle de la Newa ou de la Tamise. M. Hyde de Neuville fait observer que la France ne reconnoît point de maîtres, mais des alliés ou des amis; il espère d'ailleurs que la paix ne sera pas longtemps troublée dans l'Orient. Quant à la péninsule, il déclare que le gouvernement ne reconnoît qu'au Brésil la reine de Portugal, et qu'à Lisbonne le prince régent. (Bravos à gauche.)

M. Ternaux annonce qu'il ne votera jamais d'impôts avant qu'on ait réparé les mutilations faites à la Charte. Il demande donc qu'on mette d'abord en accusation les anciens ministres, qu'on détruise la septennalité, et qu'on ne règle plus l'instruction publique par des ordonnances. M. Roux prononce en faveur du projet un discours qu'on a peine à entendre. M. de Tracy vote pour l'ajournement, parce qu'il ne trouve pas que les demandes du ministère soient justifiées. M. Bessière se prononce en faveur du projet, si l'on admet un amendement qui applique la plus grande partie de l'emprunt au matériel de l'armée de terre et de mer, afin de mettre la France dans une attitude digne d'elle en présence d'événemens probables.

Le 14, M. le ministre des finances présente le projet de loi sur la pêche fluviale, adopté à la chambre des pairs. M. Favard de Langlade, qui est nommé, ainsi que M. de Bouthillier, commissaire du Roi, donne lecture de l'exposé des motifs.

On reprend la discussion de la loi relative à l'inscription de 4 millions de rentes sur le grand livre. M. Thil n'est pas d'avis d'augmenter les charges des contribuables : la France est assez forte pour se faire respecter en cas de besoin; mais il manque à la capitale une garde citoyenne pour conserver nos institutions. M. Laffite vote pour l'emprunt; mais il voudroit qu'il se fit en 3 pour 100. Il approuve le ministre d'avoir proposé un amortissement pour cette création de rente; il ne partage pas, au reste, l'opinion de ceux qui veulent qu'on rejète le budget, car on a, selon lui, d'autres moyens de sévérité envers le ministère.

M. le ministre des finances répond aux différentes objections contre le projet de loi, et s'empare de l'opinion même des précédens orateurs qui ont reconnu la néessité de mettre en ce moment l'armée de terre et de mer sur un pied respectable. M. Roy estime que l'emprunt ne peut se faire avantageusement qu'en 5 pour 100. Quant à l'amortissement de la dette publique, il fait entrevoir le mode que le gouvernement pourra proposer l'année prochaine pour y parvenir; mais il convient, dit S. Exc., qu'un tel objet soit laissé à la prérogative royale.

M. B. Constant déclare qu'il ne peut voter l'adoption de la loi, parce qu'il n'est pas suffisamment informé; il veut surtout connoître si elle n'est pas nécessitée par des déficits laissés par le précédent ministère. On devroit d'ailleurs, selon lui, s'occuper moins des dangers extérieurs que de ceux qui existent en France, c'est-à-dire des congréganistes et des ultramontains. M. Froidefond de Bellisle prononce ensuite, en faveur du projet, un discours que le bruit des conversations ne permet pas d'entendre.

Une mesure importante vient de passer au parlement d'Angleterre. Nous avons différé à en parler, afin de présenter l'ensemble de la discussion. Le 26 février, lord John Russell fit, dans la chambre des communes, la motion qu'il avoit annoncée pour la révocation des actes dits *du test et*

de corporation. Ces deux lois datent du règne de Charles II; l'acte de corporation date de 1661, et avoit pour but de *purifier*, comme on disoit, les corporations. Il portoit qu'aucune place relative au gouvernement des villes, bourgs ou corporations ne pourroit être conféré qu'à ceux qui auroient fait la cène suivant le rit de l'église anglicane, et qui auroient prêté les sermens d'allégeance et de suprématie. Il déclaroit en outre que tout maire ou magistrat qui assisteroit en costume aux exercices de religion dans une église qui n'appartiendroit pas au culte anglican, seroit destitué et incapable de remplir aucun emploi. La loi du test veut que tous ceux qui occupent des places prêtent les sermens de fidélité, de suprématie, et abjurent la doctrine de la transsubstantiation; ils doivent faire la cène publiquement après leur nomination. Ces lois renferment beaucoup de clauses minutieuses qui ne peuvent s'exécuter, et tous les ans, depuis 1745, on adopte une loi d'*indemnité* pour exempter des peines portées par les lois ceux qui n'auroient pas satisfait aux conditions requises. Plusieurs hommes d'Etat avoient déjà tenté de faire disparoître cette inconséquence de maintenir une loi inexécutée et inexécutable. Il y a 38 ans, Fox fit la motion de rappeler les deux actes, mais il échoua. Depuis, Pitt témoigna aussi son désir de révoquer des lois qui établissoient un mur de division entre les dissidens et le reste de la nation; ce désir n'aboutit à rien de précis. Tout le monde sentoit le vice d'une telle législation, et cependant elle subsistoit.

Enfin, le 26 février dernier, lord John Russell a demandé que la chambre se formât en comité général pour prendre en considération la partie desdits actes qui exige qu'avant d'être admis à aucune fonction, on reçoive le sacrement de la cène suivant le rit de l'église établie. Il a appuyé sa motion d'un long discours sur l'absurdité de tels actes, pour lesquels il faut tous les ans porter un bill d'indemnité, et il a montré que la justice et les convenances réclamoient également l'abolition d'une telle mesure. M. Huskisson, M. Peel et lord Palmerston ont tous combattu la motion, qui cependant a été adoptée à la majorité de 237 voix contre 193. La séance ne finit qu'après 2 heures du matin, après une discussion dans laquelle, outre les orateurs précédens, on entendit encore MM. Wilbraham, Ferguson, sir Robert Inglis, lords Baeck-

nock, Althorp, Melton, etc. Ce résultat fut accueilli avec de grands applaudissemens. Quelques jours après, lord Russell renouvela encore sa motion suivant l'usage du parlement anglais; M. Peel demanda qu'elle fût ajournée, et se retira de la chambre pour ne pas prendre part à la délibération. La motion de lord Russell passa encore, et M. Peel rentra un instant après, et s'excusa sur son absence. Le 8 mars, le rapport du comité sur les deux actes en question fut fait, et la chambre décida que le bill pour annuler ces actes fût lu; il n'y eut point de discussion ce jour-là, elle fut renvoyée au lundi 17, où le bill devoit être soumis à la chambre en comité général. Ce jour-là, M. Peel s'est restreint à demander qu'on insérât dans le bill une clause portant que les dissidens promettroient de ne pas se servir de leur influence pour troubler ou renverser l'église établie. Lord John Russell n'a pas combattu précisément cette clause, et a requis l'ajournement de la discussion. Enfin, dans une séance postérieure, le bill a passé à la chambre des communes. Il a ensuite été porté, suivant l'usage, à la chambre des lords, pour y subir la formalité des trois lectures. La première lecture se fit sans beaucoup de discussion. Peu après commencèrent à arriver des pétitions pour et contre le bill.

Le 17 avril eut lieu la deuxième lecture sur la demande de lord Holland; cette mesure de justice, dit-il, est attendue avec empressement, car, depuis que ce parlement existe, on n'avoit jamais vu 860 pétitions pour le même objet. D'ailleurs l'unanimité avec laquelle le bill a passé à la chambre des communes, est d'un heureux augure en sa faveur. Lord Eldon s'est opposé à la deuxième lecture. Lord Wellington a rendu compte de la conduite du ministère en cette occasion; le ministère, a-t-il dit, étoit d'abord opposé au bill, mais, voyant les dispositions générales pour l'adoption, il y a souscrit moyennant un amendement qui donnât plus de sécurité à l'église établie. Le ministère a donc laissé voir qu'il ne seroit pas contraire au bill. Les évêques anglicans mêmes n'y ont vu aucun danger, et les évêques de Lincoln et de Chester l'ont formellement appuyé; ce qui leur a attiré les reproches du *Courrier* anglais. La discussion fut reprise le 25 avril. Lord Eldon, ayant parlé de nouveau contre le bill, le chancelier déclara que, voyant ce bill appuyé par le banc des évêques, adopté par la chambre des communes, et

par les plus zélés partisans de l'église établie, sans que les deux universités d'Oxford et de Cambridge réclamassent, il ne doutoit pas que le bill ne fût adopté, et regrettoit l'opposition de lord Eldon. Le comte de Guilford et le duc de Newcastle parlèrent contre le bill ; les évêques de Lincoln et de Chester répondirent au reproche qu'on leur avoit adressé ; ceux de Litchfield et de Glocester insistèrent pour qu'on introduisît dans la déclaration un amendement qui forceroit à se reconnoître protestant. Cet amendement, mis aux voix, a été rejeté par 117 contre 55. Le comte de Winchelsea proposa un autre amendement qui fut combattu par l'évêque de Landaff, et rejeté par 70 voix contre 22. Le comte de Falmouth présenta encore un amendement qui échoua.

Le 28 avril, on a fait la troisième lecture du bill. Lord Holland a demandé qu'on retranchât de la déclaration ces mots *sur la foi véritable* d'un chrétien ; ce qui n'a pas été appuyé. L'évêque de Durham a déclaré qu'il avoit voté pour l'abolition de l'acte du test, parce qu'il ne pouvoit approuver une loi qui rendoit presque inévitable la profanation de la cène. Lord Eldon a encore bataillé pour obtenir de nouvelles garanties. Le comte d'Harrowby et l'évêque de Chester ont parlé en faveur du bill. L'évêque de Landaff s'oppose à l'amendement de lord Eldon, attendu que le serment de suprématie suffira pour exclure les catholiques des places. Le duc de Wellington est opposé à toute concession aux catholiques ; mais il ne veut pas non plus qu'on leur impose des restrictions nouvelles. L'amendement a été rejeté par 154 voix contre 52. Plusieurs autres amendemens ont été rejetés sans que la chambre soit allée aux voix. Avant l'adoption définitive du bill, le duc de Cumberland a développé les motifs de son opposition à cette mesure, tout en protestant de son affection pour le noble duc qui est à la tête du ministère. Enfin le bill a été lu pour la troisième fois, et a passé sans division. Il ne restoit plus qu'à le rapporter à la chambre des communes pour qu'elle sanctionnât les modifications introduites dans la chambre haute. C'est ce qui a eu lieu le 2 mai. La chambre des communes a adopté tous les amendemens des lords. Lord Eldon et huit autres pairs ont protesté contre le bill. Depuis le Roi a donné sa sanction au bill. Il y en a qui croient que la faveur que viennent d'obtenir les dissidens sera compensée par une opposition plus positive aux deman-

des des catholiques. Ceux-ci sont restés étrangers à cette discussion. Nous aurons à rendre compte, sous peu, d'une autre discussion qui les intéresse davantage, et qui n'est pas encore terminée au parlement.

Instructions familières, dogmatiques et morales sur les quatre parties de la doctrine chrétienne, suivies de discours familiers sur divers sujets, à l'usage des ecclésiastiques et des curés de campagne, par Henri (1).

Pierre-Joseph Henri, curé de Surice, dans le duché de Luxembourg, étoit un pasteur appliqué à ses devoirs. Il administra sa paroisse pendant quarante-six ans, et, étant devenu infirme, il se retira à Namur, où il mourut en 1791, ayant été réduit à vivre d'aumônes dans ses dernières années. Feller cite de lui quatre ouvrages : 1° *de Doctrinâ sacrâ*, Louvain, 1771, petit in-12; 2° *Explications sur le Catéchisme de Liège, Cambrai et Namur*, dont la quatrième édition parut à Liège en 1780; 3° les *Instructions familières* que nous annonçons; 4° *Discours familiers sur divers sujets de morale*. L'estimable critique fait l'éloge de ces divers ouvrages, et particulièrement des *Instructions*, qu'il dit être remarquables par la clarté, et proportionnées à l'intelligence du peuple.

Cet ouvrage contient l'explication des quatre parties de la doctrine chrétienne, du symbole des apôtres, des sacremens, des commandemens de Dieu et de l'Eglise et de l'oraison dominicale. Le premier volume renferme 37 *Instructions* sur les 12 articles du symbole; le second, 34 *Instructions* sur les sacremens; le troisième, 31 *Instructions* sur les commandemens de Dieu; le quatrième, 7 *Instructions* sur les commandemens de l'Eglise; et de plus, 23 *Instructions* sur la prière en général, sur l'oraison dominicale et la salutation angélique; enfin, le tome cinquième se compose de 37 *Discours* sur divers sujets de morale pour des fêtes, pour le carême, et de 4 *Instructions* sur la première communion. L'ouvrage porte deux approbations de M. Hanrot, chanoine de Namur, chargé par l'évêque de cette ville d'examiner le manuscrit de l'abbé Henri. M. Hanrot déclare, dans deux actes datés du 25 novembre 1752 et du 25 juillet 1782, que les *Instructions* et les *Discours* lui ont paru utiles : les *Instructions*, dit-il, sont bonnes, méthodiques et à la portée de chacun. Il engage les pasteurs à se servir de ces deux productions. Chacune des *Instructions* peut faire à peu près la matière d'un prône ou d'un discours réglé.

L'éditeur prévient qu'il n'a fait d'autre changement que de retoucher des expressions vieillies : il a d'ailleurs respecté le travail de l'estimable et pieux auteur, qui se recommande assez par les éloges qu'il a reçus et par les nombreuses éditions qui en ont été faites.

---

(1) 5 vol. in-12, prix, 4 fr. 50 c. et 7 fr. franc de port. A Lille, chez Lefort, et à Paris, chez Ad. Le Clere et compagnie, au bureau de ce journal.

Sur une cérémonie qui a eu lieu dernièrement à Genève, et sur celui qui étoit l'objet de cette cérémonie.

Une brochure imprimée récemment à Genève nous apprend qu'on y a reçu ministre un ecclésiastique qui appartenoit à l'Eglise catholique; cet ecclésiastique est celui-là même dont nous avons parlé n° 1416. Nous ne l'avions pas alors nommé, mais son nom se trouve décliné tout au long dans quelques journaux, et notamment dans la brochure en question. Cette brochure a pour titre: *Consécration au saint ministère d'un ecclésiastique romain converti au protestantisme, et discours prononcé à cette occasion le 24 mars* 1828, *par M. Bouvier, pasteur de l'église de Genève;* Genève, 1828, in-8° de 27 pages. On y voit que M. Amand Saintes, après avoir subi des examens devant la compagnie des pasteurs, a répondu aux interpellations qui lui ont été faites, a promis de prêcher purement l'Evangile, de s'abstenir de tout esprit de secte et de schisme, de tenir secrètes les confessions qui lui seroient faites, enfin d'édifier l'église. Il y auroit bien quelques observations à faire sur ces promesses. Il est assez singulier que M. Saintes s'engage à s'abstenir de tout esprit de secte et de schisme précisément dans le moment où il rompt avec l'Eglise où il avoit été élevé, et où il se constitue avec elle en état de schisme. Il n'est pas moins étrange qu'il promette de tenir secrètes les confessions dans une église qui n'admet point la confession. Enfin on est *édifié* de voir qu'il ait promis d'*édifier en vivant selon la tempérance, la justice et la piété. Utinam!*

Après ces engagemens, on a conféré à M. Saintes le ministère évangélique, *le droit* de prêcher, de bénir les mariages, d'administrer les sacremens. M. Saintes avoit déjà reçu un droit semblable ou plutôt plus réel quand il fut ordonné diacre, de sorte que le voilà investi d'un ministère fort différent dans deux églises fort diverses. Pour un assez jeune homme, c'est déjà bien des métamorphoses. Quoi qu'il en soit, le modérateur, M. Bouvier, a adressé au récipiendaire un discours où il l'a félicité de sa démarche. *Vous naquîtes*, lui a-t-il dit,

au sein d'une Eglise où des commandemens d'hommes ont usurpé la place de l'Evangile et des commandemens de Dieu. Il me semble que la religion établie par Calvin offre un peu plus de *commandemens d'hommes* que celle qui remonte 1500 ans plus haut. M. Saintes n'avoit garde de faire cette réflexion ; il a écouté en silence les exhortations du modérateur, il n'a mot dit quand celui-ci a prononcé ces étranges paroles : *Peut-être la foi de cette église n'est-elle pas encore tout ce qu'elle devroit être.* M. Saintes entroit donc dans une église dont la foi n'étoit pas encore fixée. Il a dévoré de bonne grâce cette absurdité et bien d'autres, et a reçu à genoux l'imposition des mains, comme si c'étoit quelque chose d'imposant et de sacré. On lui a dit qu'il étoit dès-lors associé aux travaux des pasteurs de Genève, et un journal prétend qu'il a demandé à aller travailler dans le nord. Mais nous croyons que son zèle ne le portera pas si loin, et peut-être verions-nous ce diacre diriger quelque consistoire dans nos contrées. Ce ne sera pas le premier présent de ce genre que Genève nous aura fait.

Dans une note à la fin de la brochure, on donne un petit précis de la vie de M. Saintes. Ce précis ne ressemble guère à celui que nous avons tracé n°. 1416. Les pasteurs de Genève assurent qu'ils ont fait une recherche approfondie des vues et des sentimens de M. Saintes; mais on peut croire qu'il n'a pas été difficile de persuader à ces messieurs ce qu'on a voulu sur des choses qui s'étoient passées loin d'eux. Quant à nous, nous n'avons rien dit qui ne se fût passé sous nos yeux, et que nous n'ayons, pour ainsi dire, touché de nos mains. Si la vénérable compagnie trouve à s'enorgueillir d'une telle conquête, nous ne voulons pas disputer des goûts, et nous ne lui envions pas de pareils prosélytes. Nous éviterons même de revenir sur des détails qu'il nous a été pénible de présenter, et nous nous bornerons à faire connoître M. Saintes, non pas par les habitudes de sa vie privée, mais par ses écrits publics et avoués. Or, tous ces écrits montrent une versatilité d'esprit peu commune. Disons un mot de chacun d'eux.

Le premier de ces écrits est *le Vatican, ou Portraits historiques des papes*, 1825. M. Saintes venoit alors d'être renvoyé du séminaire du Saint-Esprit; il étoit sans ressource et fort embarrassé de son existence sur le pavé de Paris. Il crut faire merveille en tombant à bras raccourcis sur les papes,

et le titre seul du *Vatican* lui parut une heureuse idée, qui donneroit à son livre un succès de vogue. Toutefois il n'entroit point encore dans sa pensée de jouer le protestant; il disoit dans son *Introduction* :

« Ce ne sont point les vices des souverains pontifes que je me suis proposé de tracer, un tel dessein ne pourroit être que répréhensible, parce qu'il n'auroit aucun but d'utilité... Rome moderne peut montrer avec orgueil plusieurs Marc-Aurèle, plusieurs Louis IX et une longue chaîne de pontifes vertueux qui forcent notre admiration, et à moins d'être trop fortement prévenu, on ne peut refuser de souscrire à ce qu'un prélat a consigné dans un de ses nombreux écrits : « Aux exceptions près, dit-il, la conduite des papes envisagés soit » comme chefs de l'Eglise, soit comme chefs d'une souveraineté tem- » porelle, commande l'estime. Nulle part on ne trouve une succes- » sion si ancienne, si nombreuse, si vénérable d'hommes vertueux » et savans, qui défient et repoussent toute assimilation à une série » quelconque d'autres gouvernans électifs ou héréditaires. »

Dans tout le cours de l'ouvrage, l'auteur montre beaucoup d'ignorance, de présomption et d'étourderie; ses jugemens sur les papes sont pleins d'arrogance et de fausseté. Sa partialité est révoltante; cependant rien n'indique encore en lui un protestant. *Si la mémoire de Luther*, dit-il, *doit être flétrie parmi les catholiques comme celle d'un factieux, à quelle exécration ne doit-on pas vouer celle de Léon X?* Plus bas, l'auteur appelle ce pontife le *corrupteur des peuples*. Partout on retrouve le style déclamatoire d'un jeune homme qui vise à l'effet. Il nous parle des *honteuses* démarches de l'évêque de Meaux dans l'affaire du quiétisme. Il estropie les noms les plus connus, et reproche à Clément XIII d'avoir cédé aux insinuations de son ministre *Coraggiani;* il vouloit dire apparemment le cardinal Torrigiani. Il a la bonté d'attribuer encore à Clément XIV les lettres publiées par Caraccioli, et que tout le monde s'accorde aujourd'hui à regarder comme supposées. Ses articles sur Pie VI et sur Pie VII sont remplis d'inexactitudes, mais enfin rien n'y sent encore l'esprit protestant. Sur Léon XII, l'auteur s'exprime ainsi : *Fasse le ciel qu'un pontificat si brillant à son origine aille toujours croissant en splendeur, et que les entreprises de celui qui ne souhaite que le bien tournent au seul profit de la religion et à la seule prospérité des empires!* Ces vœux pour le pontificat de Léon XII ne sont assurément pas d'un homme qui songeât à être ministre à Genève.

Toutefois dans une note en l'honneur de M. Saintes, qui est insérée à la suite du discours de M. Bouvier, on fait l'éloge du *Vatican* et de quelques autres brochures écrites, dit-on, *avec une grande modération et avec ce ton de candeur qui caractérise la bonne foi.* Effectivement, M. Saintes publia peu après son *Vatican* une *Réfutation complète de M. de Montlosier*, 1826, in-8°. L'esprit qui a dicté ce dernier ouvrage ressemble à celui du précédent comme le jour ressemble à la nuit. L'auteur déplore la haine de M. de Montlosier contre le clergé catholique, il relève plusieurs de ses calomnies sur les évêques, sur les congrégations, sur la *vie dévote*, sur les Jésuites mêmes que M. Saintes avoit fort maltraités dans son *Vatican*. Il reconnoît ses préventions contre ces religieux :

« Je dois avouer ici que la plupart des matériaux qui servent à composer les chapitres sur les Jésuites, avoient été recueillis dans un but bien différent de celui pour lequel je les emploie; car prévenu, comme tant d'autres, contre cette société célèbre, et ne les connoissant que par ce que m'en avoient appris *les Provinciales* de Pascal, et les nombreux écrits que l'on a publiés contre eux depuis plusieurs années, je voulois aussi les attaquer corps à corps, parce que, dans ma pensée, c'étoit bien mériter de la religion que de combattre des hommes qui en étoient les plus forts ennemis. Mais dans quel étonnement n'ai-je pas été, quand je me suis convaincu que toutes ou *presque toutes* les accusations qui sont dirigées contre les Jésuites sont tout-à-fait dénuées de fondement, et que la source de toutes ces misérables diatribes on la trouve dans des libelles imprimés en Hollande sous les auspices des jansénistes réfugiés, et en France sous la protection de nos parlemens! Je suis bien sûr que les jeunes auteurs de ces compilations d'anecdotes scandaleuses, ou de ces abrégés de l'histoire des Jésuites, qui paroissent en si grande quantité, reviendroient également de leurs préventions, si, agissant avec moins de précipitation, ils prenoient la peine de rechercher dans les écrits contemporains l'origine de ce déchaînement contre un corps qui n'a eu pour ennemis que ses envieux, tant chez les théologiens que parmi les gens de lettres et les professeurs de l'Université. »

Mais ce qui est curieux surtout dans la *Réfutation complète*, c'est la manière dont l'auteur parle des protestans à l'occasion d'une assertion de M. de Montlosier :

« S'il eût étudié avec plus de soin l'état actuel des différentes sectes chrétiennes, il se fût aperçu que la distance qui les sépare du catholicisme est immense, et qu'il ne faudroit combler rien moins qu'un abîme pour trouver entre elles et notre croyance un point de contact.

La réforme, telle que l'avoient établie Luther et Calvin, pouvoit encore, dans le siècle dernier, présenter quelques traits de ressemblance avec la vraie religion de Jésus-Christ; mais il n'en est pas de même aujourd'hui. S'il étoit donné aux premiers *réformateurs* d'apparoître quelques instans sur la scène du monde, ils seroient tout étonnés de voir que les doctrines pour lesquelles ils avoient combattu jusqu'au fanatisme, ne recueillent des soi-disant réformés qu'une froide indifférence. En vain pour ranimer leurs croyances à demi éteintes s'enflammeroient-ils d'un louable zèle, tous leurs efforts seroient impuissans chez des hommes qui ne respectent pas plus l'autorité de leurs pasteurs que celle de l'Église romaine.

» Parlez à un protestant de notre époque du dogme de la Trinité dont l'incontestable vérité donna occasion à Calvin de déployer une intolérance si barbare à l'égard de Servet, il vous répondra qu'il ne sait pas ce que vous lui dites, que vous lui parlez d'un mystère dont il ne voit pas clairement la révélation dans les saintes Ecritures. Demandez-lui sa profession de foi sur l'existence du péché originel, la prédestination et la justification, sur les qualités que doit avoir la véritable Eglise du Fils de Dieu, et sur beaucoup d'autres choses qui étoient reconnues commes des dogmes sacrés par les Abadie, les Claude, les Jurieu, etc. Il vous dira qu'ayant usé du droit que les premiers réformateurs lui ont accordé, celui de tout examiner par soi-même, et de ne soumettre sa raison qu'au seul symbole qu'il plaira à la volonté de se décréter, il n'a pas jugé à propos de ranger ces articles dans le code de ses croyances.

» Ainsi donc toute la croyance d'un protestant consiste à dire : *Je crois en moi*, tandis que le catholique rejette comme un fragile instrument cette raison individuelle, et commence sa profession de foi par croire à l'Eglise, avant même de croire à la révélation. On peut juger, par cette manière de procéder dans les deux communions, combien peu les doctrines se ressemblent. On sait, de plus, qu'il y a dans l'Eglise romaine une foule de pratiques qui ne sont pas consignées dans les livres divins, mais qu'une tradition antique nous oblige de respecter, et que nous ne saurions rejeter sans une grande témérité, sans nous rendre même coupables d'hérésie, lorsque l'Eglise les a marquées du sceau de son infaillibilité. »

MM. de la *Revue protestante*, qui exaltent aujourd'hui le mérite de M. Saintes, ne seront peut-être pas très-flattés du jugement qu'il portoit sur leur journal un an avant de faire alliance avec eux :

« Non, c'est moins l'influence temporelle du clergé que le protestantisme y redoute, que son influence spirituelle, si je puis exprimer par ces mots le zèle des évêques et des prêtres pour conserver les dogmes révélés. On voudroit que le catholicisme suivît la marche du siècle et réduisît à quelques articles philosophiques la longue énumération de ses doctrines sacrées. On n'a qu'à lire la *Revue protestante* qui s'imprime à Paris, et que l'on peut regarder comme le journal qui représente le mieux le protestantisme de l'époque actuelle, puis-

que l'on compte parmi ceux qui le rédigent de savans pasteurs de France, des Pays-Bas et d'Allemagne, et l'on sera convaincu de la vérité de mes assertions. On est frappé, en la lisant, de l'espace immense que la religion réformée a parcouru depuis son origine, et l'on seroit tenté de croire que c'est le déisme pur que l'on y professe, si de temps en temps on n'y rencontroit pas l'éloge de la Bible, et si, au sujet de ce livre divin, le mot *d'inspiration* n'y étoit pas glissé quelquefois. Les rédacteurs de cette feuille sont d'ailleurs, autant que les déistes, les ennemis irréconciliables du dogme de *l'autorité* qu'ils regardent comme un joug intolérable, et proclament comme la base de leur système la liberté d'examen, que ni synode, ni consistoire, ni pasteur, ni autre autorité semblable n'a le droit de restreindre. »

(*La fin à un numéro prochain.*)

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. On a lieu de croire, d'après des lettres récentes de Rome, que le saint Père tiendra prochainement un consistoire; on suppose que ce sera dans le courant de ce mois. Les deux prélats français nommés il y a quelque temps y seront sans doute préconisés.

— Le dimanche 11 mai, la ville de Fontainebleau a été témoin d'une pieuse cérémonie. Un calvaire érigé à un quart de lieue de la ville, sur un rocher qui la domine, avoit été restauré par les soins et les dons d'une dame dont nous nous faisons un devoir de respecter le secret. M. l'abbé Liautard, qui ne néglige aucune occasion d'inspirer à ses paroissiens le zèle qui l'anime, a obtenu de M. l'évêque de Meaux l'autorisation de faire une procession solennelle où l'on devoit bénir les nouvelles croix. Après le chant des vêpres, le clergé s'est mis en marche, suivi des autorités civiles et militaires, escorté des hussards et d'un détachement de pompiers. On est arrivé au calvaire au chant des cantiques qu'accompagnoit une musique militaire. Un grand concours de fidèles suivoit la procession, et toute la cérémonie a été remarquable par l'empressement, le bon ordre et la tenue des assistans.

— L'esprit de parti s'empare de tout; M. l'évêque de Cahors, dont nous avons annoncé la mort, a laissé une somme assez considérable dont il n'avoit point disposé. Quelques journaux nous ont donné le menu de cette succes-

tion; ils ont compté les rouleaux d'or qu'on a trouvés chez le prélat. Ces hommes de mœurs sévères, qui n'accumulent point, qui versent scrupuleusement leur superflu dans le sein des pauvres, sont indignés de l'avarice d'un évêque chez qui on a trouvé une grosse somme. Les uns déclament contre ce scandale; les autres, avec des formes patelines, sont attristés, disent-ils, à la vue de tant de trésors enfouis sous le toit du successeur des apôtres, d'un ministre du Dieu qui a dit : *Si vous voulez me suivre, vendez vos biens et distribuez-en les deniers aux pauvres;* et ces évêques, ajoute-t-on, viendront ensuite accuser, dans leurs mandemens, les fidèles de manquer de charité. Si ces journalistes, si ardens à accuser, avoient eu un peu plus, je ne dirai pas de charité, mais d'équité, ils ne se seroient pas hâtés si fort de condamner un évêque, sans s'être informés des circonstances qui expliquent le fait en question. D'abord, il faut remarquer que M. l'évêque de Cahors est mort subitement, et par conséquent, il est moins étonnant qu'il n'ait pas fait toutes les dispositions qu'il pouvoit projeter. Le prélat avoit plus d'une fois annoncé ses intentions avant de mourir; n'ayant que des héritiers fort éloignés, il se proposoit de partager sa succession en trois portions qu'il destinoit à sa cathédrale, à son séminaire et à l'évêché. Déjà il avoit acheté une campagne qu'il vouloit laisser à ses successeurs; ce n'est pas pour moi, disoit-il, c'est pour les évêques de Cahors. Malheureusement ayant trop attendu à faire son testament, sa bonne volonté n'aura point d'effet. Quant à la forte somme qu'on a trouvée chez lui, elle s'explique tout naturellement; M. de Grainville avoit de la fortune; outre son traitement d'évêque, il jouissoit d'un revenu assez considérable, et qui s'étoit augmenté par des arrangemens avantageux. Il étoit tout simple qu'avec les projets qu'il avoit, il gardât quelque chose tous les ans pour faciliter l'exécution de ces projets. De plus, il venoit, dit-on, de recevoir un remboursement dont il n'avoit pas encore fait d'emploi. C'est ce qui rend raison de ce *trésor* qui choque la conscience délicate de nos libéraux. Ces messieurs sont bien difficiles à contenter; si M. l'évêque avoit donné par testament pour des œuvres pies la somme trouvée chez lui, on n'auroit pas manqué de se plaindre qu'il dépouilloit ses héritiers naturels, quoiqu'il fussent fort éloignés, et qu'il les connût à peine. Mais actuellement qu'il

n'a fait aucune disposition, et que sa succession va passer à ses héritiers, on se récrie contre la dureté d'un évêque qui ne laisse rien aux pauvres, tandis qu'il ne faudroit que plaindre le prélat d'avoir été frappé d'une mort aussi inopinée.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Après avoir entendu la messe, le Roi, M. le Dauphin et Mme la Dauphine sont partis, lundi matin, pour Compiègne, où S. M. et LL. AA. RR. doivent passer la semaine. MADAME, duchesse de Berri, et MADEMOISELLE, sont parties en même temps pour Rosny. Le même jour, M. le duc de Bordeaux a quitté les Tuileries pour aller habiter le château de St-Cloud.

— M. le ministre des affaires ecclésiastiques vient de partir pour se rendre à Compiègne, dans son diocèse, à l'occasion du voyage du Roi.

— M. le Dauphin et Mme la Dauphine ont visité, samedi dernier, la manufacture royale des Gobelins. LL. AA. RR. ont été reçues, à la descente de voiture, par M. le baron des Rotours, administrateur de la manufacture. Le prince et son auguste épouse ont examiné successivement et avec beaucoup de détail tous les magasins et ateliers; ils ont paru satisfaits des travaux et surtout des progrès que la fabrication des tapis a faits depuis la réunion de la manufacture de la Savonnerie à celle des Gobelins. Au moment où LL. AA. RR. sont entrées dans la chapelle, le *Domine, salvum* a été chanté; M. l'abbé Plantier, aumônier de la manufacture, leur a présenté l'eau bénite, et leur a exprimé les sentimens et les vœux de toutes les personnes attachées à l'établissement.

— Le 14 de ce mois, M. le duc de Bordeaux, accompagné de son gouverneur, a visité le château de Vincennes. MM. les lieutenans-généraux Coutard, de Puyvert et Lafont ont eu l'honneur de recevoir S. A. R. à l'entrée du fort, et l'ont conduite d'abord à la chapelle. Le jeune prince a parcouru les ateliers de l'artillerie, les magasins, la salle d'armes, les quartiers des divers corps de la garnison, les écuries et ensuite le polygone et le parc; il a goûté la soupe et le pain des soldats. Les militaires n'ont cessé de faire éclater leur enthousiasme.

— Le Roi vient d'ordonner qu'un monument en marbre seroit élevé à M. le comte Desèze, et que ce monument seroit placé dans l'église de la Madeleine.

— Par ordonnance du Roi du 17, M. le baron Henrion de Pansey, l'un des présidens de la cour de cassation, conseiller d'Etat, est nommé premier président de cette cour, en remplacement de feu M. le comte Desèze; M. le baron Favard de Langlade, conseiller à la cour de cassation, est nommé président de chambre en la même cour, en remplacement de M. Henrion de Pansey; enfin M. Chauveau-Lagarde, avocat, remplace M. Favard de Langlade dans sa place de conseiller en ladite cour.

— Par une autre ordonnance du même jour, MM. le comte Siméon, pair de France; Bourdeau, directeur-général des domaines, et Laplagne-Barris, conseiller à la cour de cassation, sont nommés membres de la commission instituée pour la révision des lois et ordonnances, en remplacement de MM. le comte Portalis, le vicomte de Martignac et de Vatimesnil, ministres du Roi.

— La même ordonnance adjoint à cette commission MM. le baron Henri Siméon; Sauvaire-Barthelemy, auditeur au conseil d'Etat; Ferret, conseiller-auditeur à la cour royale, et le vicomte Frédéric Portalis, auditeur au tribunal de première instance.

— M. Adolphe de Milly est nommé gentilhomme honoraire de la chambre du Roi.

— Par décision du 30 avril, il a été créé, par M. le ministre de l'intérieur, un comité d'enquête pour examiner les pétitions relatives aux élections qui lui ont été renvoyées par la chambre des députés. Ce comité se composoit de MM. le conseiller d'Etat Faure, Villot de Freville et Maillard. M. le garde-des-sceaux vient de leur adjoindre trois magistrats, M. Zangiacomi, de la cour de cassation; M. Cassini, de la cour royale, et M. Grandet, du tribunal de première instance. Ce comité a tenu sa première séance le 12, au Louvre.

— M. de Cardonnel, membre du conseil-général de l'Aveyron, est nommé président du collège électoral de l'arrondissement de Villefranche, qui doit se réunir le 22 dans cette ville, pour procéder au remplacement de M. Dubruel.

— M. le maréchal-de-camp Tiburce Sébastiani, frère de M. le général Sébastiani, a été élu député en Corse.

— C'est décidément M. de Meffrey, candidat royaliste, qui a été élu à la Tour-du-Pin (Isère), par suite du ballotage. Il l'a emporté sur M. Duchêne, ex-député des 100 jours.

— M. le marquis de Loulé et la marquise de Loulé, infante de Portugal, sont établis maintenant à Auteuil, auprès de Paris.

— M. le comte Desbrosses, préfet du Rhône, a fait publier dans les journaux une lettre pour déclarer qu'il est de toute fausseté, comme l'a dit *le Précurseur* de Lyon, qu'un fonctionnaire public ait reçu de ce magistrat l'ordre de voter pour M. de Verna.

— Le *Constitutionnel* du 3 avoit attaqué M. le vicomte Ferrant, préfet de l'Aveyron, ainsi que MM. les sous-préfets de Milhau et de Saint-Afrique, au sujet des élections de Milhau. M. Ferrant a écrit au rédacteur de cette feuille pour démentir tous les faits qu'elle avoit avancés.

— MM. Matthieu Dumas et Dupont (de l'Eure) ont déposé sur le bureau de la chambre des députés de nouvelles pétitions pour obtenir le rétablissement de la garde nationale parisienne au moyen d'une disposition législative.

— M. Augustin Perrier est nommé rapporteur de la loi des comptes, et M. Lepelletier-d'Aulnay, rapporteur de la loi sur les crédits supplémentaires.

— M. le comte Bourcier, lieutenant-général et ancien député, vient de mourir entouré des secours de la religion.

— M. le duc de Chartres, qui avoit assisté aux débats de l'affaire

d'un nommé Julien, condamné, aux dernières assises de la Seine, aux travaux forcés à perpétuité, vient d'obtenir de la clémence du Roi la commutation de cette peine en celle d'une détention perpétuelle.

— Dans le *Précis de la révolution*, par Rabaut-Saint-Etienne, se trouve une phrase applicable à M. le comte d'Artois, aujourd'hui roi. Cette phrase a été jugée, par le ministère public, comme présentant le délit d'outrage envers la famille royale, et le sieur Kleffer, qui avoit imprimé récemment une nouvelle édition de cet ouvrage, a été condamné correctionnellement à 6 mois de prison et 500 fr. d'amende. La cour royale, saisie de l'appel de ce jugement, l'a confirmé par arrêt du 14 de ce mois.

— On se rappelle que, lorsqu'il fut arrêté que les propriétaires de navires français capturés pendant les guerres d'Espagne seroient remboursés du montant de leurs pertes, les marins composant leurs équipages réclamèrent également pour celle de leurs effets, mais ne purent rien obtenir par suite de l'impossibilité d'en apprécier exactement la valeur. Une décision du conseil d'Etat, provoquée par le ministre de la marine, vient d'accorder à ces mêmes marins le paiement de trois mois de services pour leur tenir lieu d'indemnité.

— L'empereur de Russie a adressé, le 26 avril, un ordre du jour aux armées russes au sujet de l'entrée en campagne contre la Turquie. Trente mille hommes de sa propre garde sont partis de Saint-Pétersbourg pour se réunir aux autres troupes.

— Il paroît certain que, le 3 mai, don Miguel a rendu un décret pour la convocation des trois ordres du royaume, ce qui annule totalement la constitution de don Pedro. Le lendemain, le vicomte de Santarem a adressé une circulaire aux ministres étrangers pour leur faire connoître les intentions de l'infant et le décret qu'il venoit de rendre. Les ambassadeurs se sont alors concertés, et on assure que le 6, ils se sont décidés, y compris le ministre d'Espagne, à faire remettre une note à don Miguel pour lui déclarer que leurs fonctions avoient cessé à partir de la réception de la circulaire. On n'avoit pas encore reçu à Lisbonne le décret de l'empereur du Brésil, qui abdique définitivement le royaume de Portugal en faveur de sa fille, et charge son frère de le gouverner au nom de celle-ci en qualité de régent.

— La garnison française de Figuières a été relevée, le 7 de ce mois, par les troupes espagnoles. Le général Monet a repris possession de cette place.

— Les vols sacrilèges se sont multipliés depuis quelque temps en Belgique. Pendant la nuit du 8 au 9 de ce mois, des voleurs, qui se sont introduits dans l'église de Herstal, près de Liège, y ont enlevé un calice avec sa patène et sa cuiller, et 3 couronnes qui servoient à orner la statue de la sainte Vierge, le tout en argent; ils ont aussi pillé un tronc. A Schalkwyk (Utrecht), il y a eu un vol plus considérable : tous les vases sacrés et toute l'argenterie ont été emportés, en sorte que le jour suivant, qui étoit un dimanche, on n'a pas trouvé de calice pour célébrer la messe.

— La chambre des communes a voté une pension de 75,000 fr. à la famille du ministre Canning.

— Une escadre suédoise, destinée contre les états barbaresques, a quitté Portsmouth le 4 mai, et s'est dirigée vers la Méditerranée.

— Le roi de Suède s'est rendu à Christiania pour y ouvrir la diète de Norwège.

— Les troupes hollandaises ont été battues sur tous les points dans l'île de Java; l'insurrection est devenue générale. Les autorités du pays sont obligées d'abandonner l'île, qui va tomber entièrement au pouvoir des naturels.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 17, la séance s'est ouverte par la réception de M. le vicomte de Ségur-Lamoignon.

Le ministre de l'intérieur a présenté le projet de loi relatif aux listes électorales.

La proposition faite par M. le baron de Monville, relativement à la propriété du lit des rivières non navigables, a été renvoyée à une commission composée de MM. le duc de Fitz-James, le marquis de Malleville, les comtes d'Argout, de Pontécoulant, de St-Roman, le vicomte Lainé et le baron de Monville.

La chambre a ensuite adopté 15 projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par divers départemens pour l'achèvement des routes départementales. Elle a entendu à ce sujet MM. les marquis d'Orvilliers, de Lancosme, les comtes de Tocqueville, de Vogué, et le directeur-général des ponts-et-chaussées.

Le surplus de la séance a été occupé par le renouvellement des bureaux.

Présidens : MM. le comte Siméon, l'évêque d'Evreux, l'archevêque de Bourges, le comte Chaptal, le prince de Hohenlohe, le marquis de Pastoret, le maréchal duc de Trévise.

Comité des pétitions : MM. les marquis de Mirepoix-Lévis, de Chiflet, le vicomte du Bouchage, les comtes Molé, Forbin des Issarts, de Chastellux, le marquis d'Orvilliers.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 16, la chambre admet M. Couderc, élu à Lyon.

On reprend la discussion sur le projet de loi des 4 millions de rente. M. Andréossy prononce un discours où il conclut à l'ajournement. M. le ministre de la guerre donne quelques explications pour montrer que l'armée est encore loin d'être au complet du pied de paix. M. Petou trouve qu'il est bien plus essentiel de rétablir la garde nationale. M. Syrieys de Marynhac répond d'abord aux orateurs qui ont parlé contre le prétendu déficit; il fait voir que la moitié provient de la ré-

volution, et l'autre moitié de l'empire. Il termine en proposant, par amendement, que l'emprunt soit fait avec publicité et concurrence dans le fonds public qui procurera le plus fort capital.

M. Haudry de Puyraveau ne pense pas qu'il y ait d'urgence à augmenter l'armée, et vote contre le projet. M. de Lastours, examinant les différens systèmes de finance en usage, estime que l'emprunt doit se faire en rentes, et non en bons royaux. M. Salverte ne peut se décider à voter les 80 millions, dans le doute qu'ils ne soient pas employés par le ministère actuel, sur la stabilité duquel il ne compte pas. M. Viennet parle tour à tour contre l'Angleterre, la Russie, le précédent ministère, les Jésuites, la congrégation et la commission des petits séminaires. Ses excursions et ses attaques excitent plusieurs fois les interruptions de la droite. Il finit par voter en faveur de la loi, afin que la France prenne une attitude guerrière.

M. le ministre des affaires étrangères annonce qu'il respecte l'indépendance des délibérations de la chambre, mais qu'il ne croît pas que cette liberté aille jusqu'à traduire, pour ainsi dire, à la barre les souverains étrangers et leurs ministres. Il ne peut s'empêcher d'improuver la manière dont le préopinant en a parlé.

La chambre ferme la discussion générale.

M. Sébastiani, rapporteur de la commission, répond aux principales objections qui ont été élevées contre le projet de loi; il en appuie la nécessité sur les considérations politiques actuelles; il exprime ensuite son opinion particulière sur le danger pour la monarchie de rétablir l'ancienne administration, et pour le ministère actuel de confier le pouvoir aux ennemis de la Charte.

Le 17, M. Girod (de l'Ain), au nom d'une commission spéciale, propose l'adoption de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

L'ordre du jour est un rapport de pétitions. Les rapporteurs sont MM. de Saint-Aignan, de Sesmaisons, Brun de Villeret et de Lapeyrade. La chambre passe à l'ordre du jour sur des pétitions qui demandent que les mariages soient permis entre beaux-frères et belles-sœurs, et que l'on empêche l'établissement des couvens. La première a été vainement appuyée par M. Marchal.

Des habitans de Sessenheim (Bas-Rhin) demandent la destitution du maire de cette commune. Comme l'innocence de ce fonctionnaire a été reconnue, la commission propose l'ordre du jour. M. B. Constant s'y oppose, et demande le renvoi au ministre de l'intérieur. Il est adopté.

Le sieur Félix Mercier, à Rougemont, demande que l'ancien président du conseil s'explique sur le renvoi qui lui a été fait de la pétition de M. de Montlosier contre les Jésuites. La commission a trouvé cette réclamation étrange de la part du sieur Mercier; quelle qualité a-t-il pour cela? D'ailleurs il s'agit de l'autre chambre; cependant la commission propose le renvoi de la pétition pour la joindre à une autre du même genre.

La chambre, malgré les observations de M. Roy, renvoie aux ministres de la guerre et des finances, et à la commission du budget, une pétition de militaires retraités qui demandent la suppression de la retenue sur leurs pensions de retraite, et 68 autres mémoires de

légionnaires qui réclament le remboursement de la retenue qui a été faite sur leur traitement depuis 1814 jusqu'en 1820. Ces pétitions ont été successivement appuyées par MM. Dutertre, Sébastiani, Brun de Villeret, Demarçay, Matthieu Dumas, Pas de Beaulieu, Lemercier et Sébastiani.

Le sieur Cadiot, ancien capitaine, demande à être réintégré dans son grade. M. Dutertre propose l'ordre du jour, attendu que le Roi est le chef de l'armée, et qu'accueillir une telle réclamation seroit attaquer la prérogative royale; mais la majorité fait prononcer le renvoi au ministre de la guerre.

Le sieur Grand, avocat à Paris, présente des moyens de répandre les lumières dans la Basse-Bretagne; il voudroit, par exemple, que les Bretons connussent la langue et les doctrines de Voltaire. MM. Bizien du Lezard, de Laboëssière, Sévère de Labourdonnaye et Saint-Georges réclament contre le hideux tableau que le pétitionnaire fait de la Bretagne; ils rappellent les célébrités qu'elle a produites, son admirable dévoûment et les bons principes qui y règnent. M. B. Constant trouve aussi que cette province a produit des hommes précieux, La Chalotais, Lanjuinais et M. de Châteaubriand. M. Charles Dupin, qui a été plaisanté par M. St-Georges au sujet de la teinte noire dont il lui a plu de colorer une partie de la Bretagne dans sa carte de la France, cherche à justifier sa singulière production. M. Kératry, qui est sur les marches de la tribune, vante la Bretagne parce qu'elle a préludé à la révolution. Enfin, l'ordre du jour, proposé par la commission, est adopté.

Le 19, après la lecture du procès-verbal, M. Duplessis de Grénédan demande la parole pour une rectification. M. de Kératry avoit dit, samedi, que cet honorable député, au commencement de la révolution, avoit, dans un beau moment de patriotisme, fait l'abandon de ses titres de noblesse. M. Duplessis de Grénédan dit que la chose est vraie en partie, mais qu'on doit lui tenir compte de la conduite qu'il a tenue ensuite dans ces temps difficiles, des persécutions dont il a été l'objet, des dangers qu'il a courus, et des principes qu'il a toujours professés depuis. L'orateur avoue qu'il a été dupe d'abord des illusions générales; il ne veut point d'ailleurs excuser ses erreurs sur sa jeunesse; il les reconnoit, et le soin de toute sa vie est de les réparer. Cette déclaration, franche et noble, a été écoutée avec un intérêt marqué : elle honore la loyauté de M. Duplessis de Grénédan, et a rappelé celle que fit en pareille occasion le duc Matthieu de Montmorency. M. de Kératry, sous prétexte de parler sur un fait personnel, insiste sur ce qu'il avoit dit la veille, et fait l'éloge de la révolution et de ceux qui l'ont servie. Le président est obligé de le rappeler plusieurs fois à la question.

La chambre admet sans difficulté MM. Champy, Vaulot, Prosper Delaunay et Nogaret, qui vont siéger à gauche.

M. Sagey fait le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi sur la presse périodique. Il conclut à l'adoption, moyennant quelques amendemens; mais ces modifications ne sont pas relatives aux bases de cette loi, qui sont la libre faculté de créer des jour-

naux, l'abrogation de la censure et des procès de tendance : elles se réduisent aux conditions de la publication des journaux, et l'on a cherché, sous ce rapport, à adoucir encore la rigueur de la loi. Nous ferons connoître plus tard les amendemens.

On reprend la discussion de la loi sur l'emprunt de 80 millions; elle commence de suite sur les articles. M. Ch. Dupin propose d'abord un amendement tendant à diviser le crédit en deux parties, dont la première comprendroit les sommes nécessaires aux armemens immédiats. M. le ministre de la marine fait remarquer que le gouvernement n'a d'autre but que de placer l'armée de terre et de mer sur un pied de paix respectable, de manière à ce que la France ne puisse être surprise en aucun cas par les évènemens. Il donne des détails sur la situation du matériel de la marine; il a trouvé d'ailleurs ce ministère dans le meilleur ordre, il en rend justice à son prédécesseur. M. Al. de Laborde appuie l'emprunt, mais dans le seul intérêt des Grecs. M. le ministre de la guerre donne des explications au sujet de l'organisation de l'armée de terre.

M. le ministre des finances montre que l'amendement de M. Ch. Dupin est mal conçu et inintelligible; celui-ci propose une autre rédaction qui n'est pas plus claire. Le ministre le fait remarquer. On va aux voix, et M. Ch. Dupin se lève seul pour soutenir son amendement, ce qui amuse un peu la chambre.

M. Laffite propose d'accorder le crédit en bons royaux et non en rentes. M. Pas de Beaulieu repousse cet amendement qu'il considère comme l'équivalent du rejet de la loi; il tient beaucoup à cette loi, afin que la France maintienne sa dignité qu'il croit compromise parce qu'un ambassadeur autrichien a manqué à un maréchal de France, et qu'une *secte ennemie* s'empare de l'éducation. M. Dupin aîné combat aussi l'amendement et appuie l'adoption de la loi. M. le ministre des finances répond à toutes les assertions de M. Laffite, et soutient que l'emprunt doit être fait en 5 pour cent et non en 3, comme cet orateur l'avoit d'abord proposé. M. Laffite se dispose à répliquer, mais, attendu l'heure avancée, la discussion est renvoyée au lendemain.

Voici les orateurs inscrits pour et contre le projet de loi de la presse :

Pour : MM. de Conny, Méchin, de Schonen, Agier, Béranger, Ch. Dupin, Thil, Al. de Laborde, Devaux, Hély-d'Oissel, Pelet (de la Lozère), Duvergier de Hauranne, D. de Sesmaisons, Laisné de Villévêque, de Preissac, de Brigode, de Gouve-de-Nuncques.

Contre : MM. Kératry, Cunnin-Gridaine, Petou, Corcelles, Salverte, Thénard, Bignon, de Montbel, André (du Haut-Rhin), Duplessis de Grénédan, Viennet, Coqueray, de Pompières, Chollet, Daunou.

On a donné l'année dernière, à Vienne, une édition latine d'une dissertation sur la Vulgate, qui avoit paru d'abord en italien à Turin dans un recueil estimable, *l'Ami de l'Italie*. Cette dissertation est de M. l'abbé Brunati, professeur d'hébreu et d'exégèse biblique dans le séminaire de Brescia; elle fut lue à ses disciples le 29 avril 1825, en pré-

sence de Mgr Nava, évêque de Brescia, et de Mgr Ostini, internonce à Vienne. L'auteur explique et défend le décret du concile de Trente sur la Vulgate; il montre beaucoup de critique et d'érudition, et sa dissertation est accompagnée de notes. La première édition a pour titre : *Spiegazione et difesa del decreto del concilio di Trento sulla Volgata*, Turin, 1826, in-8° de 72 pages; l'édition de Vienne est intitulée : *De nomine, auctore, emendatoribus et authentiâ Vulgatæ*, 1827, in-8° de 80 pages. M. Brunati annonce dans les notes une dissertation sur la canonicité des additions de Daniel et d'Esther, et des dissertations sur la divinité des livres deutéro-canoniques de l'ancien Testament. Le savant professeur a publié précédemment des *Observations sur une édition de l'histoire de Gibbon*, donnée à Milan de 1820 à 1824, par Bettoni; ces *Observations* avoient été insérées dans *l'Ami de l'Italie*, que dirige à Turin le pieux et excellent marquis César d'Azeglio. (V. notre n° 1116, t. XLIII.) M. Brunati publia la même année une traduction en italien de la *Lettre de Fénelon à l'évêque d'Arras sur la lecture de la Bible en langue vulgaire*; il ajouta au texte des notes qui annoncent une érudition très-variée, et il nous fait l'honneur de citer avec éloge notre journal. Enfin le même auteur a donné une *Courte critique des anciennes législations païennes et défense de la législation de Moïse*, Turin, 1824, in-8° de 55 pages. Ces écrits montrent assez la direction des travaux de M. Brunati; nous apprenons que ce judicieux et laborieux écrivain est aujourd'hui à Rome, dans le collège romain, où il se dispose sans doute à entrer dans une nouvelle carrière. Nous avons lieu d'espérer qu'elle ne l'empêchera pas de se livrer à ses recherches critiques, et de rendre en ce genre de nouveaux services à la littérature sacrée.

Instruction sur les fondemens, la vérité et l'importance de la religion, avec un précis de la doctrine chrétienne; par M. Dumoitiez, curé de Belleville (1).

Cet écrit est le fruit de l'expérience et du zèle d'un pasteur estimable, qui administre depuis long-temps une grande paroisse à la

(1) Un vol. in-12, prix, 1 fr. et 1 fr. 50 c. franc de port. A Paris, à la librairie ecclésiastique d'Adr. Le Clere et compagnie, au bureau de ce journal.

...p de la capitale. L'*Instruction*, qui est assez étendue, embrasse ...ieurs considérations importantes sur la révélation en général, sur ...rois grandes époques de la religion, sur l'état actuel de la reli... ...t et du monde moral, sur l'état de la société sans la religion, sur ...octrine chrétienne et ses avantages, etc. Les réflexions de l'au... ...r sur ces divers points, ses avis à son troupeau, ses vœux pour bien de la religion et de l'État, montrent son attachement aux ...les de l'Eglise et aux maximes conservatrices de la société.

L'*Instruction* est suivie d'une exposition élémentaire de la doc... ...ine chrétienne sur le dogme, la morale, la sanctification et le culte. ...tte exposition est dans la forme des catéchismes ordinaires, et em... ...asse le symbole, les commandemens de Dieu et de l'Eglise, les ...acremens, la prière, le culte divin. Le volume est dédié à M. l'ar... ...chevêque de Paris, dont l'auteur fait un juste éloge; il est terminé par différentes prières.

Ce recueil, que l'auteur a publié pour ses paroissiens, ne sera pas seulement utile pour eux, et pourra servir dans les écoles et les familles chrétiennes, et contribuer à répandre parmi la jeunesse une instruction solide et des sentimens chrétiens.

La Vie de saint François-Xavier, extraite de la Vie du Père Bouhours (1).

Cette Vie abrégée fait connoître les grands travaux de saint François-Xavier dans les Indes. Rien ne donne peut-être une plus haute idée de la religion et de tout ce qu'elle inspire de courage, de dévoûment et d'héroïsme, que le récit des courses, des prédications, des vertus et des miracles de cet homme prodigieux et infatigable, tout embrasé d'amour de Dieu et dévoré de zèle pour le salut de ses frères. Rien ne pouvoit arrêter son ardeur; il bravoit à la fois les obstacles, les élémens et les périls; il regardoit comme un gain les fatigues et les souffrances. Plein d'humilité et d'énergie, toujours maître de lui-même, élevé au-dessus des choses de la terre, il offroit, dans son caractère et dans ses actions, une vivante image d'un autre apôtre, de saint Paul, qui se faisoit aussi tout à tous, et respiroit également la gloire de Dieu et le salut des ames. Ces deux grands hommes avoient entr'eux une frappante analogie.

La Vie que nous annonçons, extraite de celle du Père Bouhours, est propre à bien faire connoître un des héros du christianisme. Le rédacteur se flatte de n'avoir passé sous silence aucune des actions glorieuses du saint dans ses travaux apostoliques. Il a dédié son livre à l'association de la Propagation de la foi, et a pensé, sans doute, que rien ne pouvoit plus exciter et accroître le zèle pour les missions que le récit de tout ce qu'a fait le plus fervent et le plus intrépide des missionnaires.

---

(1) In-12, prix 1 fr. 75 cent. et 2 fr. 25 cent. franc de port. A Paris et à Lyon, chez Périsse, et au bureau de ce journal.

Sur une cérémonie qui a eu lieu dernièrement à Genève, et sur celui qui étoit l'objet de cette cérémonie.

(Fin du numéro précédent.)

Nous sommes de l'avis de MM. de Genève, quand ils disent qu'il y a dans les écrits cités de M. Saintes beaucoup *de candeur et de bonne foi*. Voilà donc ce qu'il pensoit des protestans un an environ avant sa défection; il les regardoit comme des déistes, il prenoit le parti de l'Eglise catholique contre eux, il les accusoit d'avoir abandonné la doctrine des premiers réformateurs. Qui eût pu prévoir que ce même homme iroit bientôt se jeter dans les bras de ces déistes, et qu'il se laisseroit imposer les mains par ceux qu'il appeloit des *soi-disant réformés?*

Mais ce n'est pas tout encore; peu après la *Réfutation* parut une autre brochure, *de la Grèce et du Clergé*, par M. Saintes, 1826, in-8° de 23 pages. L'auteur y prenoit la défense des prêtres avec plus de chaleur encore, s'il est possible, que dans la *Réfutation;* il s'étonnoit des préventions et de la haine dont ils étoient l'objet, il déploroit les déclamations des mauvais journaux et leur résultat sur l'esprit de la populace, il s'alarmoit des manœuvres de l'impiété. Il terminoit sa brochure par ces réflexions :

« O France! nation digne d'un meilleur sort! quand te verrons-nous désabusée des vains fantômes qui t'occupent? quand cesseront de te charmer les prestiges qui t'égarent? n'as-tu pas encore assez bu aux sources infectes de l'erreur? n'as-tu pas encore appris à connoître les maîtres à qui tu t'es donnée? A quoi te servent les nombreuses cicatrices que l'on aperçoit encore sur toi, si elles ne te portent pas à rompre avec ceux qui te firent les blessures? Tu ne te rappelles donc plus les maux cruels qu'ils t'ont causés, et qui te firent un instant ouvrir les yeux? tu as donc oublié la pénible agonie qu'ils t'ont fait endurer, et qui fit craindre pour ton existence? Infortuné pays! reconnois dans ceux qui te flattent tant aujourd'hui les mêmes hommes qui déchirèrent cruellement ton sein. N'est-ce pas en te parlant de *liberté* qu'ils te forgèrent des fers? n'est-ce pas en proclamant l'*égalité* qu'ils se gorgèrent de tes richesses? N'avoient-ils pas éga-

lement à la bouche les mots séduisans de modération, de vertu, de morale, de patriotisme, de religion, quand ils se souilloient de tous les excès, quand ils étonnoient le vice lui-même par la grandeur de leurs désordres, quand ils s'efforçoient de tout corrompre pour tout amener à leur fin, quand ils mettoient aux prises toutes les passions, quand sur les ossemens du prêtre et sur les débris de l'autel, ils juroient une guerre éternelle à la *superstition?*... Le ciel a signalé une fois sa miséricorde; si tu veux qu'il ne signale pas de nouveau sa justice, sois docile à ses avertissemens. Le péril est imminent, hâte-toi de le prévenir par l'abjuration des doctrines philosophiques; mais surtout ne te flatte pas de rencontrer le remède hors du sein de l'Eglise catholique. C'est dans la source de ses enseignemens que tu dois puiser la vie. Si tu hésitois dans ton choix, si tu mettois seulement en balance la vérité et l'erreur, sache que l'éternité ne sera jamais assez longue pour déplorer ton funeste aveuglement. »

Ainsi M. Saintes croyoit encore alors qu'il ne falloit point aller chercher le remède à nos maux *hors du sein de l'Eglise catholique*. Il tenoit le même langage dans la *Sentinelle de la religion* et dans le *Médiateur*, deux journaux auxquels il a successivement travaillé (1); il y mettoit fréquemment des articles contre les protestans et signaloit leur défection, leur indifférence sur le dogme, leur éloignement de la marche des premiers réformateurs. C'est à la fin de 1826 (2) et au commencement de 1827 que M. Saintes montroit encore tant de zèle contre le protestantisme. Au mois de février 1827, il publioit un *Essai sur la vie et les écrits de M. de Montlosier*, où il caractérisoit avec une juste sévérité les écarts de l'écrivain dénonciateur. Tant d'ardeur et de persévérance

(1) On a nommé un autre journal religieux auquel on prétend que M. Saintes coopéroit, mais il il n'a jamais donné à ce journal d'article de critique religieuse, ni même simplement littéraire. Ses fonctions se bornoient à rédiger un précis des nouvelles politiques et à rendre compte des séances des chambres, et son travail étoit toujours revu avec soin.

(2) Pour ne rien omettre des écrits de M. Saintes, nous citerons une brochure qui se rapporte à la même époque; elle est intitulée : *Considérations sur la tolérance accordée aux femmes publiques*, 1826, in-8° de 14 pages. Ce n'est autre chose qu'un recueil d'articles qui avoient été insérés dans le *Médiateur*. L'auteur ne déplore pas seulement un grand scandale, il sollicite l'autorité de le faire cesser; il s'adresse à elle sans amertume. *Personne*, dit-il, *ne doute de sa volonté à faire le bien, souvent elle en a donné des preuves irrécusables.* On est d'ailleurs édifié du zèle de M. Saintes contre la corruption des mœurs; cela prouve du moins que ses principes étoient sévères en théorie.

dans cette controverse n'eurent pas une heureuse issue; M. Saintes s'étoit flatté que sa *Réfutation complète* et ses autres brochures lui attireroient quelque faveur signalée. C'étoit bien la moindre chose que le clergé reconnût les services de son défenseur et de son apologiste; pouvoit-il laisser dans l'oubli un zèle si pur et un talent si distingué? Toutefois l'ingratitude du siècle est telle que M. Saintes n'obtint rien; de plus, les secrets de sa vie privée commençoient à être connus. Nous ne reviendrons point ici sur ce que nous avons laissé entrevoir n° 1416; mais il nous est démontré que ce fut là la cause de la défection de M. Saintes. Piqué de voir ses allures mises au grand jour, ne pouvant plus faire parade d'un zèle qui s'allioit si mal avec ses habitudes, n'espérant plus de ressources ni dans la littérature ni dans le clergé, mille projets se succédoient dans cette tête ardente et inquiète. Il vouloit aller en Angleterre; il fit le voyage de Bruxelles pour offrir ses services à qui les récompenseroit le mieux. Revenu en France, il cherchoit de tous côtés un abri contre le besoin; il se lia avec des protestans, qui virent bientôt sans doute quel parti on pouvoit tirer de sa position et de son dépit. Il ne leur fut pas difficile d'attirer dans leurs filets un homme mécontent, dénué de ressources et entraîné par des penchans impérieux.

Ce n'étoit pour lui qu'une métamorphose de plus. Que de variations en deux années! Au sortir du séminaire, il avoit fait son *Vatican*, où il avoit si complètement mis en oubli les leçons qu'il avoit reçues. Depuis, on l'avoit cru disposé à réparer ce scandale, et on l'avoit vu, dans trois ou quatre brochures et dans deux journaux, attaquer de front les ennemis de la religion et du clergé. Pendant plus d'un an, il avoit marché dans cette voie, et voilà qu'il l'abandonne de nouveau, quand il trouve qu'elle ne lui est point assez profitable. Il fait alliance avec ceux qu'il avoit combattus, il approuve ce qu'il avoit condamné, et il condamne ce qu'il avoit approuvé. Il publie une *Lettre à M. Coquerel sur une profession de foi de toute l'église protestante*, novembre 1827, in-8° de 31 pages. Dans cette lettre, M. Saintes se donne un démenti à lui-même avec une intrépidité rare, il proclame avec assurance le contraire de ce qu'il avoit proclamé l'année d'avance dans la *Réfutation complète*. En 1826, il admiroit l'économie de la religion catholique, il admettoit pleine-

ment la voie d'autorité; il montroit le vice capital de la réforme, ce défaut de croyances, cette froide indifférence, cette absence de lien commun et d'autorité qui en impose à la foiblesse de notre raison : mais en 1827 ce n'est plus cela, le protestantisme a toute l'unité qu'on peut désirer; les calvinistes et les luthériens, les anabaptistes et les quakers, les méthodistes et les sociniens, tous s'entendent parfaitement. Là règne une unité *majestueuse*, une *harmonie complète*, et M. Saintes a l'air de le dire fort sérieusement. Chez les catholiques, au contraire, ce n'est que désordre et confusion, et puis ils sont ennemis de la liberté de l'intelligence; ils veulent nous asservir à l'autorité, ils nous imposent un frein humiliant, ils nous ôtent la liberté d'examen. Fi donc de ce système qui étoit admirable en 1826, mais qui, en 1827, grâce au progrès des lumières, n'est plus soutenable!

Telle est donc la brillante acquisition que MM. de Genève viennent de faire; elle ne peut que jeter un grand lustre sur leur clergé. Un échappé de séminaire, ennemi des papes en 1825, apologiste de la religion et du clergé en 1826 et en 1827, attaquant les Jésuites, puis les défendant, prenant le parti des prêtres contre M. de Montlosier, puis se plaignant avec lui de l'esprit qui règne dans le clergé; il y a dans cette versatilité d'opinions la preuve, ou d'un défaut complet de jugement et de tenue, ou de quelque dépit secret, ou de l'embarras d'un homme qui ne sait plus où donner de la tête; peut-être même toutes ces causes réunies ont-elles agi ici. MM. de Genève peuvent choisir entre ces différentes explications.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. Le jeudi 22, l'affaire du sieur Dumonteil a été appelée devant la première chambre du tribunal de première instance. Il s'agissoit de juger la demande formée par Dumonteil contre un notaire qui s'est refusé à faire les sommations respectueuses aux parens du prêtre. On ne sait pourquoi il a fallu qu'il y eût deux avocats plaidant pour Dumonteil. L'un d'eux, Me Duverne, s'est égaré en de longues discussions qui ne faisoient rien au sujet; sa plaidoirie a été

une perpétuelle déclamation où l'histoire, le bon sens et la religion se sont vus également maltraités. Me Mermilliod, qui a succédé à son confrère, a soutenu que, sous le point de vue civil comme sous le rapport religieux, Dumonteil avoit tout droit de contracter mariage, que la loi civile devoit être indépendante de la loi religieuse, que c'étoit le seul moyen de raffermir la liberté publique et d'échapper à l'absolutisme qui nous menace. Le président a trouvé que le sieur Mermilliod s'étoit renfermé dans sa cause, et s'est plaint des écarts de Duverne, écarts d'autant moins excusables, a-t-il dit, qu'ils ne pouvoient être attribués à l'improvisation. La cause est remise à quinzaine pour entendre les conclusions de l'avocat du Roi, M. Menjaud-Dammartin.

— Le jour de l'Ascension, M. l'abbé Lambert, grand-vicaire de Poitiers et prédicateur ordinaire du Roi, remit à la paroisse de Migné le beau cœur en vermeil offert par les pieux fidèles de Lille. Beaucoup de personnes distinguées de Poitiers et des environs assistoient à la cérémonie. M. l'abbé Lambert a prononcé un discours analogue à la circonstance; il a célébré la foi des habitans de Lille et leur attachement à une famille auguste. Il a ensuite béni le cœur, et on est allé processionnellement à la croix du cimetière qui rappelle tant de précieux souvenirs. Le cœur a été attaché à la croix au milieu d'un concours de fidèles, parmi lesquels il y avoit un grand nombre de témoins de l'apparition. M. l'abbé Lambert prononça du haut du calvaire une exhortation sur les leçons que nous offre la croix du Sauveur. A la fin de ce discours, plus de deux mille personnes se sont prosternées devant la croix et ont prié pour les pieux fidèles de Lille, qui avoient voulu prendre part à un évènement mémorable. Le soir, après vêpres, M. Lambert a fait une instruction sur le bonheur du ciel.

— Deux abjurations de protestans viennent d'avoir lieu à Poligny, diocèse de St-Claude. La première en date est celle de M. Henri-Louis Ducommun, âgé de 31 ans; elle a été reçue le 22 mars dernier par M. l'abbé Pidoux, vicaire de Poligny, délégué à cet effet par M. l'évêque. Cet ecclésiastique lui a également administré le baptême sous condition. M. Ducommun avoit été élevé dans les erreurs du calvinisme. Les témoins de l'abjuration étoient M. Garnison,

chanoine honoraire de Besançon et de St-Claude et curé de Poligny; MM. Flagel, Mazot, Boulerot; beaucoup de fidèles étoient présens. Le mois suivant, une autre abjuration fort remarquable a eu lieu dans la même ville, c'est celle de M. Charles-Louis Constant de Rebecque, frère de M. Benjamin Constant, député. L'un et l'autre sont fils de M. Samuel Constant de Rebecque, Génevois, mort en 1800. M. Charles-Louis Constant de Rebecque est âgé d'environ 40 ans; il a fait son abjuration entre les mains de M. l'abbé Petite, aumônier du collège, qui avoit été délégué à cet effet par l'autorité compétente, et qui lui a administré le baptême sous condition. Cette cérémonie a eu lieu le 24 avril dernier, en présence de M. le curé de Poligny, de MM. Chavériat, aumônier des Clarisses; Marchand, aumônier de l'hôpital; Planchamp, prêtre habitué; Pidoux, vicaire; de M. Reffay, principal du collège, et de M. Mounier, médecin. Nous avons reçu les procès-verbaux authentiques de ces abjurations, certifiés par l'autorité supérieure. Seulement nous regrettons de n'avoir pas de plus amples renseignemens sur le personnel des deux protestans convertis, et sur les circonstances qui ont précédé et amené leur abjuration. Le nom de M. Constant de Rebecque et la réputation de son aîné ajoutent, ce semble, un nouveau degré d'intérêt à sa démarche; on ne pense pas que son frère la lui ait conseillée.

— On a vu, n° 1431, que le canton d'Argovie avoit rejeté le projet de concordat pour le rétablissement de l'évêché de Bâle. Nous formions alors le vœu que cette mesure des libéraux n'arrêtât point la conclusion d'une affaire aussi importante et nécessaire même au maintien de la tranquillité publique dans cette partie de la Suisse. Nous apprenons avec joie que le projet de concordat a été ratifié par les divers cantons intéressés. Le grand conseil de Berne l'a approuvé à la majorité de 148 voix contre 12; celui de Soleure à la majorité de 63 voix contre 15, et ceux de Lucerne et de Zug avec une unanimité presque entière. Ainsi les libéraux d'Argovie n'auront eu que le triste avantage de priver leur pays de tout ce qu'il devoit espérer de bien d'une mesure trop long-temps différée. Ils verront leurs voisins jouir de tout ce que le concordat promet aux catholiques, et ils seront probablement forcés de solliciter ce qu'ils viennent de refuser avec hauteur.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Un journal qui fait très-franchement la guerre à un parti redoutable, la *Gazette de France*, annonce que le côté gauche de la chambre s'est réuni dimanche soir rue Grange-Batelière, et y a arrêté d'imposer ses conditions au ministère. On vouloit qu'il accordât le rétablissement de la garde nationale, l'abolition de la septennalité, la destitution d'un grand nombre de fonctionnaires, l'expulsion des Jésuites et la dissolution de la chambre. La discussion s'est établie sur ce point, mais enfin on a trouvé que c'étoit trop demander à la fois, et qu'il valoit mieux se borner pour le moment à demander la destitution des fonctionnaires royalistes et la révocation de l'ordonnance de 1814 sur les petits séminaires. Cinq commissaires ont été nommés pour en conférer avec les ministres; ce sont MM. Benjamin Constant, Gautier, de Preissac, C. Perrier et Sébastiani; les trois premiers protestans. La nomination de ces commissaires est avouée implicitement par les feuilles libérales, qui, après cela, se plaignent de l'influence des Jésuites et de l'audace de la congrégation. On ne peut savoir où s'arrêtera un parti fort de l'esprit de vertige qu'il a fait naître, et de la foiblesse, on diroit presque de l'abdication du pouvoir.

— M. le Dauphin a accordé 400 francs à la paroisse de Beaulieu, arrondissement de Mauriac, diocèse de Saint-Flour, pour achever la reconstruction des cloches de son église. Ce don envers une paroisse pauvre a vivement touché le pasteur et ses ouailles, et nous sommes prié de publier le bienfait et leur reconnoissance.

— Mme la Dauphine a fait remettre à M. le duc de Caderousse-Grammont une somme de 300 fr. pour les habitans de Caderousse, victimes des inondations du Rhône.

— M. le préfet de la Loire-Inférieure vient de recevoir officiellement l'avis que Madame, duchesse de Berri, visitera ce département en se rendant aux Pyrénées. S. A. R. doit parcourir ensuite la Vendée. Elle partira de Paris le 15 juin.

— On donne comme certain que, dans le collège électoral de la Corse, qui vient de nommer M. Tiburce Sébastiani, il se trouvoit sept électeurs auxquels on n'auroit donné ce titre que par un tour de passe-passe. Ce n'est pas l'administration, mais bien le parti libéral qui se seroit rendu coupable de cette fraude.

— M. de Lorgeril, député, a déposé sur le bureau de la chambre une pétition qui demande la modification de la loi sur l'entretien des chemins vicinaux.

— M. le duc de Laval-Montmorency, ambassadeur à Rome, vient d'arriver à Paris.

— L'Académie française a tenu, jeudi, une séance extraordinaire pour la réception de M. Lebrun, qui succède à M. François de Neufchateau. M. de Féletz, en habit ecclésiastique, présidoit la séance, et a répondu au récipiendaire. Sa réponse a été lue par M. Auger.

— La société royale des bonnes lettres a décerné le prix de poésie à M. Bignon. Le sujet étoit *l'entrée de Henri IV dans Paris*.

— M. Jousselin, avocat à la cour de cassation, est nommé maire du cinquième arrondissement, et M. Chapellier, notaire, maire du neuvième arrondissement.

— M. le lieutenant-général comte Dulong de Rosnay vient de mourir à Paris.

— Les ennemis de l'ancien ministère ont imaginé un moyen de le mettre en cause. Les sieurs Bissette et Fabien, qui avoient présenté une pétition à la chambre pour se plaindre de l'ancien garde-des-sceaux, ne s'en sont point tenus là; ils ont entamé des poursuites en dommages-intérêts contre M. le comte de Peyronnet. Ce personnage a été cité en conciliation devant le juge de paix du premier arrondissement de Paris. M. Théodore Delpech s'est présenté pour M. de Peyronnet, et a donné les explications les plus satisfaisantes; mais les poursuivans, ayant déclaré qu'ils ne pouvoient se concilier, le juge de paix a renvoyé les parties devant le tribunal de première instance.

— Un nouveau marché a été établi dans le haut du faubourg Saint-Honoré, sous le nom de Cour du commerce.

— Le prince Maximilien de Bavière, fils du roi, vient d'arriver à Paris.

— Sur la demande de S. Em. le cardinal archevêque de Toulouse, une ordonnance royale du 20 vient d'ériger en cures de deuxième classe les succursales de la Dalbade et de Saint-Jérôme de cette ville.

— Un grand malheur a plongé dans l'affliction la commune de Maisoncelle-le-Jourdan, près Vire (Calvados). Le jour de l'Ascension, pendant la grand'messe, un violent orage a éclaté sur l'église, où se trouvoit réunie toute la population de l'endroit. La foudre est tombée sur le clocher, l'a démoli en partie, et la voûte s'est écroulée : on assure que 10 personnes ont été tuées sur la place, et que 85 sont blessées, dont 40 très-dangereusement.

— On va construire à Ajaccio un vaste édifice, destiné à servir de dépôt central pour les enfans trouvés de la Corse, d'hospice civil et d'école pour les jeunes filles de la ville.

— Il y a actuellement, dans la Méditerranée, 87 bâtimens du Roi de tous rangs, sans compter les goëlettes, savoir, 6 vaisseaux de ligne, 19 frégates, 22 corvettes, 6 bagarres et 34 bricks. L'équipage de tous ces bâtimens forme un total d'environ 17,000 marins. La gabarre *le Vésuve* est partie de Toulon pour Mahon; elle porte 40,000 rations de vivres; elle doit ramener le contre-amiral Collet, dont la santé a beaucoup souffert depuis un an qu'il commande devant Alger.

— Les vaisseaux *le Breslaw* et *le Scipion*, la frégate *la Syrène*, et même, à ce qu'on assure, une autre frégate et deux bâtimens plus petits viennent de partir de Toulon pour le Levant. Les troupes de terre rassemblées dans cette ville pour une expédition doivent, au contraire, rentrer dans l'intérieur.

— Une pétition contre le célibat des prêtres a été présentée à la chambre des députés du grand-duché de Bade; mais la chambre s'est déclarée incompétente à cet égard, et a passé à l'ordre du jour.

— Don Miguel a convoqué les cortès de Lamégo pour le 6 juin. Le décret de convocation a été publié dans la gazette officielle. Cette pièce ne s'explique pas sur les motifs de l'importante mesure qui en est l'objet. Quelques nouveaux troubles ont éclaté dans différentes villes du Portugal. On assure que les ministres accrédités à Lisbonne viennent de recevoir l'ordre de quitter cette capitale.

— Les Russes ont franchi le Pruth le 7 de ce mois. La veille, on avoit jeté trois ponts sur cette rivière. L'avant-garde est entrée immédiatement à Jassy, et le général comte Pahlen, gouverneur, nommé par l'empereur Nicolas, pour les deux principautés, a pris possession de la ville. Le prince Sturdza, dont l'autorité a dès-lors cessé, a été fait prisonnier, et a dû être conduit au-delà du Pruth. L'armée russe de Géorgie va attaquer en même temps les possessions turques en Asie.

— L'empereur de Russie vient d'ordonner une nouvelle levée dans tous les États.

— Le dimanche 27 avril, pendant la marche de la procession, la grande cloche de l'église métropolitaine de St-Rambaut, à Malines, s'est fêlée en sonnant. On prétend qu'on ne peut réparer cet accident que par une dépense de 5 à 6000 florins. Cette cloche pèse 15,000 livres environ, et a été fondue en 1638.

— La marine espagnole se compose de 3 vaisseaux de ligne de 74 canons, de 5 frégates de 40, de 3 corvettes, de 13 bricks et de plusieurs autres bâtimens. De tous ces navires, les 15 plus grands se trouvent maintenant dans les mers de l'Ouest.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 21, le projet de loi relatif aux listes électorales a d'abord été renvoyé à une commission désignée d'après le vœu de la chambre par M. le chancelier, président, et composée de MM. les duc Decazes, le marquis d'Herbouville, les comtes de Kergariou, Molé, de Tocqueville, le vicomte Lainé et le baron Portal.

M. le baron Pasquier a ensuite fait le rapport du projet de résolution relatif à la réélection des députés qui auroient accepté des fonctions rétribuées. La discussion sur ce projet s'ouvrira mardi (1).

La chambre a entendu en dernier lieu le développement de la proposition faite par M. le vicomte Lainé, relativement à la compétence de la cour des pairs. Cette proposition a été prise en considération.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 20, on continue la discussion sur les articles du projet de loi concernant l'inscription de 4 millions de rentes. On a commencé la

---

(1) On assure que la commission a proposé le rejet de cette proposition.

veille à délibérer sur un amendement de M. Laffite, tendant à ouvrir le crédit en bons royaux. M. Agier combat la proposition et parle contre le dernier ministère. M. Laffite défend son amendement, et cherche à réfuter les différentes objections de M. Roy; il déclare, en terminant, qu'il votera pour l'emprunt, si l'on met dans la loi qu'il sera opéré d'après les offres les plus avantageuses des capitalistes, mais il s'oppose à ce qu'on y caractérise le mode de cet emprunt.

M. le ministre des finances se range au dernier avis de M. Laffite, et annonce que la première intention étoit de proposer ainsi l'emprunt; il n'y a que le crédit en bons royaux qu'il ne peut adopter, parce qu'il seroit un embarras pour le trésor. M. Roy remet, en descendant de la tribune, une nouvelle rédaction de l'article, portant qu'il est autorisé à faire inscrire, jusqu'à concurrence de 4 millions, la somme de rentes nécessaires pour produire un capital de 80 millions, au taux d'intérêt et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité de la négociation. M. le président fait observer qu'un ministre ne peut présenter d'amendement luimême; alors M. Agier et plusieurs membres déclarent le reproduire, et après quelques débats et le rejet de différens amendemens, l'article est adopté tel qu'il vient d'être proposé par le ministre. Un long tumulte et quelques vives réclamations succèdent à cette décision. MM. B. Constant, Chauvelin et Demarçay, qui voudroient qu'on mît aux voix l'article existant dans le projet, s'élèvent contre l'adoption de la proposition de M. Roy, et parlent pour le rappel au réglement. Un colloque fort animé s'établit entre eux et le président; enfin M. Ravez défend la légalité de ce qui a été fait et justifie la conduite de M. Royer-Collard, et la question préalable, adoptée à la majorité, met fin à ces débats.

L'article 2, qui porte qu'il sera rendu compte à la session de 1829 de la réalisation et de l'emploi du crédit dont il s'agit, passe sans discussion. On adopte un paragraphe additionnel proposé par M. Méchin, pour déterminer que le compte qui sera rendu sera alors l'objet d'un article séparé. On passe à l'article 3, qui fixe la quotité de l'amortissement de l'emprunt. M. Roy fait alors observer que cette quotité doit être changée d'après le nouvel article 1er. Plusieurs députés proposent d'ailleurs des amendemens. La chambre renvoie le tout à l'examen de la commission.

Le 21, M. B. Constant demande une rectification du procès-verbal sur ce qu'il avoit dit la veille. M. Ravez s'étonne que l'on revienne encore sur la discussion qui a eu lieu à ce sujet, et montre que le président et la chambre ont agi comme ils le devoient. La rectification est rejetée.

On reprend la délibération des articles de la loi pour l'emprunt de 80 millions. M. Sébastiani, rapporteur de la commission à laquelle on a renvoyé l'article 4, en propose une nouvelle rédaction, portant que le fonds annuel de 40 millions, qui a lieu pour l'amortissement de la dette publique, sera augmenté, par suite de la nouvelle création de rentes, de 800,000 fr., et de la portion que le résultat de la négociation pourra rendre disponible. M. Dubourg appuie cet amendement; il parle ensuite, malgré les murmures de la gauche, en faveur des

Jésuites, et s'étonne qu'on les inquiète. M. Dupin aîné soutient qu'on ne fait en cela qu'exécuter un édit rendu sous Louis XVI, et que l'autorisation d'un évêque ne peut donner le pouvoir de s'élever au-dessus des lois.

M. Al. de Noailles monte aussitôt à la tribune; il pense que le préopinant auroit dû, comme lui, garder le silence sur cette question, et que leur discrétion étoit obligatoire, puisqu'ils ont fait partie tous deux de la commission des petits séminaires. Il se plaint ensuite qu'un député, M. Viennet, ait pu dire dans cette tribune que cette commission a eu *l'audace* de prendre une décision favorable aux Jésuites. Non-seulement cette expression est injurieuse, mais elle est attentatoire à la liberté des opinions; et d'ailleurs rien n'est terminé sur cette affaire. M. Dupin aîné cherche à excuser cette expression et les journaux qui l'ont rapportée; il déclare ensuite qu'il ne s'est pas engagé au silence sur cette affaire. M. le ministre de l'intérieur s'afflige de ce qu'on agite cette question au moment d'une délibération purement financière; il annonce qu'au surplus le gouvernement n'a pas encore reçu le rapport de la commission. M. Viennet avoue qu'il s'est servi du mot *audace*, et déclare qu'il est loin de vouloir se rétracter.

M. C. Perrier, après être entré dans des détails sur les systèmes de finance et d'amortissement, vote en faveur du nouvel article 4. Il est adopté, ainsi qu'un amendement de M. Odier. Une disposition additionnelle de M. J. Lefèvre sur le mode d'amortissement, et une autre de M. de Puymaurin pour empêcher qu'aucune partie de l'emprunt soit prêtée à un gouvernement étranger, sont rejetées.

On procède ensuite au scrutin sur l'ensemble de la loi, et elle est adoptée à la majorité de 287 contre 65.

Le 22, M. de Boulach demande et obtient un congé.

M. de Grammont développe une proposition qu'il a faite pour un plan de reconstruction de la salle de la chambre des députés. Il voudroit qu'il y eût plus de places pour le public. M. le ministre de l'intérieur rappelle qu'à l'époque où fut prise la détermination de reconstruire cette salle, son prédécesseur nomma une commission de savans pour s'occuper de l'examen des plans : il croit qu'il n'est pas convenable que la chambre décide elle-même quelle sera la forme de cette salle; c'est un objet de pure administration. M. Laisné de Villevêque, questeur, rend compte de ce qui a déjà été fait pour arriver à l'amélioration demandée. MM. de Laborde et Ch. Dupin donnent leur opinion sur les moyens à adopter.

On passe à l'ordre du jour, qui est la discussion sur le projet de loi concernant un crédit de 300,000 fr. à accorder au ministre de la guerre pour les traitemens de réforme. MM. les généraux Gérard, Arthur de la Bourdonnaye et Bricqueville parlent en faveur des anciens officiers et appuient le projet de loi. M. le ministre de la guerre expose ce que le gouvernement a fait en leur faveur depuis la restauration, surtout par l'ordonnance du 21 mars dernier; il annonce que sur 22,000 officiers en demi-solde il n'en reste plus que 1200 dont la position soit incertaine, et qu'encore ils sont mis en activité, ou qu'ils jouiront du bienfait des nouvelles dispositions royales.

On procède au scrutin, et la loi est adoptée à la majorité de 277 contre 3.

La suite de l'ordre du jour est le projet de loi relatif à l'interprétation des lois après deux arrêts de cassation. M. Amat voudroit que la décision législative eût lieu après un seul recours en cassation. Il vote en faveur du projet, au moyen de quelques modifications. M. Devaux appuie fortement ce projet, parce qu'il rentre dans l'ordre constitutionnel. M. Terrier de Santans le rejette; il soutient que le droit d'interpréter les lois n'appartient qu'au Roi; une ordonnance de 1647 l'avoit déterminé ainsi, et ce n'est qu'en 1791 que la législature s'empara de cette interprétation. D'ailleurs la Charte dit que toute justice émane du Roi : lorsqu'on cherche à diminuer les prérogatives de la couronne, ajoute l'orateur, il faut y faire un peu plus attention. M. Daunant approuve la loi, parce qu'elle rentre dans les principes de l'assemblée constituante, qui a proclamé tant de vérités avec quelques erreurs; il applaudit à la nomination du nouveau président de la cour de cassation, et engage le ministère à présenter de tels choix. M. Voisin de Gartempe propose quelques amendemens. La discussion est continuée au lendemain.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. B. Constant, pour inscrire au procès-verbal le nom des députés absens sans sujet :

MM. Etienne, Girod (de l'Ain), Dumoncel, Benjamin Constant, Lepelletier-d'Aulnay, de Montsaulnin, Guilhem, Dutertre, Devaux.

Notice sur M. Augustin Delalain, secrétaire de la Faculté de théologie de Paris, décédé à Paris le 7 mai 1828.

Augustin Delalain naquit à Saint-Dizier, en Champagne, au mois d'octobre 1753. Son père étoit lieutenant-criminel du bailliage et maire de la ville. Le jeune homme commença ses études à Molsheim, en Alsace, et les acheva chez les Bénédictins de Metz, qui tenoient à cette époque l'un des collèges les plus célèbres du royaume. Dans un âge avancé, M. Delalain se plaisoit à payer un tribut de reconnoissance et d'attachement aux pieux et doctes instituteurs qui avoient formé sa jeunesse.

M. Delalain avoit un frère plus âgé que lui et deux sœurs. Son frère, devenu plus tard premier commis de la guerre au bureau des grâces, avoit de bonne heure acquis assez de crédit pour être utile à sa famille : il fit entrer dans la carrière de la marine Augustin Delalain, alors très-jeune.

Peu d'années suffirent à celui-ci pour franchir les premiers grades. Devenu commissaire de la marine royale, d'abord à Rochefort, qu'il fut obligé de quitter à cause de l'insalubrité du climat, et ensuite aux Sables d'Olonne, il eut le bonheur de trouver, dans cette dernière résidence, une famille distinguée qui, sachant apprécier la douceur de son commerce, forma avec lui une de ces liaisons qu'on peut appeler de toute la vie, parce que, nées de l'estime, elles sont nourries et entretenues par le goût de la vertu.

M. Delalain fut, pour la famille Galisson, comme un frère de son choix. Heureux du bonheur qui régnoit autour de lui, riche de la modération de ses désirs, distribuant aux pauvres tout ce qui, dans ses revenus, excédoit ses besoins, et inviolablement attaché à la pratique d'une religion dont les affections toutes pures s'allioient si bien avec la droiture de ses penchans, il avoit refusé, pour ne pas s'éloigner de ces êtres si chers, l'avancement dont le ministre de la marine vouloit récompenser ses services. Exempt de toute ambition, il s'étoit flatté que son sort modeste ne seroit point troublé : mais la révolution arrivoit avec ses violences et ses crimes ; elle ne put rien sur les sentimens qui régnoient dans cette maison d'amis, mais elle les força de se séparer.

M. de Galisson père émigra, et M. Delalain, conduit à Nantes comme royaliste, fut enfermé dans l'une de ces prisons où Carrier, d'exécrable mémoire, entassoit, pour les engloutir bientôt après dans la Loire, tout ce qu'il y avoit de plus distingué par la naissance, les richesses et la vertu. Augustin alloit à son tour passer sur ces bateaux à soupapes, devenus si horriblement fameux, lorsqu'une fièvre violente vint le sauver de la mort que Carrier lui préparoit.

M. Delalain fut retiré de son cachot, et conduit dans une maison d'aliénés, où, toujours semblable à lui-même, il chercha quelque distraction à ses maux dans le soulagement de ceux d'autrui. Plus tard, et lorsque l'horizon politique se fut un peu éclairci, il sortit de cette maison et se rendit à Paris auprès de ses deux sœurs. Il ne devoit plus retrouver le frère aîné qui avoit protégé sa jeunesse. Le titre d'ancien premier commis de la guerre avoit attiré sur ce frère la persécution : arrêté à Vitry et conduit à Paris, il avoit été condamné à mort par le tribunal révolutionnaire le 4 nivose an II, et exécuté le même jour.

Une de ses deux sœurs, Mme de Navarré, première femme-de-chambre de Mme Elisabeth, avoit, de son côté, donné des gages éclatans de sa fidélité. Arrêtée avec toute la famille royale le 10 août 1792, elle avoit d'abord passé quelques jours avec son auguste maîtresse dans la prison du Temple; envoyée de là à la Force avec la princesse de Lamballe, elle n'avoit échappé que par miracle aux massacres de septembre 1792, et n'étoit rentrée chez Mme Halotel, sa sœur, qu'en traversant des monceaux de cadavres.

M. Delalain suivit sans efforts ces nobles exemples, et quand on lui offrit de rentrer dans l'administration maritime à la condition de prêter le serment de haine à la royauté, un refus énergique l'écarta pour toujours d'une carrière où il eût pu être utile. Ce refus mérite d'autant plus d'être remarqué, que M. Delalain étoit resté sans état et sans fortune. Sur ces entrefaites M. de Galisson père étoit mort en émigration; mais, dans les premières années du consulat, les membres survivans de sa famille étant parvenus à se réunir, M. Delalain crut qu'il étoit de son devoir de partager leur infortune et d'essuyer leurs larmes. Il partit pour les joindre dans le Poitou. Une jeune personne, la dernière qui restât des filles de son ami, n'avoit pas encore fait sa première communion : ce fut M. Delalain qui se chargea du soin de l'instruire et de la préparer à cette grande action. L'in-

nocence ne pouvoit avoir un maître plus pur, ni l'Evangile un interprète plus rempli de l'esprit de son divin auteur.

La veuve de son ami étant morte après une longue et douloureuse maladie, et sa jeune élève ayant été mariée à un officier qui avoit glorieusement combattu pour la cause royale dans la Vendée, M. Delalain pensa qu'après avoir fermé les yeux de Mme de Galisson et conduit sa fille à l'autel, les devoirs de l'amitié étoient remplis : il revint donc à Paris se réunir pour toujours à ses deux sœurs, qui l'appeloient de tous leurs vœux.

On s'occupoit alors de l'organisation de l'Université : à la formation des facultés de théologie, il fut nommé secrétaire de celle de Paris. Le doyen et les professeurs le regardoient comme l'un d'eux, et l'honoroient de leur plus intime confiance. Cette place convenoit à ses habitudes pieuses et modestes ; il n'en ambitionna jamais d'autre. Le modique traitement qu'il tiroit de ses fonctions suffisant à ses besoins, il ne songea plus qu'à dévouer le reste de son existence au soulagement des malheureux.

L'extrême modestie de M. Delalain lui avoit prescrit un silence absolu sur tout le bien qu'il a fait depuis sa sortie des Bénédictins de Metz jusqu'à l'époque où il a fixé sa demeure à Paris ; mais pour les vingt-deux dernières années de sa vie, nous pouvons parler de ce qu'il nous a été donné de voir.

Tout son temps, depuis le moment de son lever jusqu'au soir, où on le voyoit entrer au salon pour s'entretenir avec ses amis et ses parens, étoit consacré aux devoirs de la religion et aux soins des pauvres. Après avoir entendu la messe, il recevoit ceux-ci tous les jours, les faisoit asseoir, les écoutoit, les consoloit avec une bonté et une patience inaltérables. Quand il pouvoit appliquer une aumône à un besoin dont on lui révéloit le secret, il la donnoit sur-le-champ. S'il étoit dans l'impossibité de secourir la misère dont on lui faisoit le tableau, il s'en montroit touché ; il faisoit du moins entendre aux ames affligées des paroles d'encouragement et d'espérance : sa belle ame étoit, comme on l'a dit, le supplément de sa bourse. Le bien qu'il trouvoit le moyen de faire avec des ressources très-exiguës étoit étonnant. Après avoir reçu les confidences des pauvres, il écrivoit ou faisoit des courses pour eux : tantôt il alloit demander à un propriétaire quelque répit pour un ménage en retard de payer son loyer ; tantôt il plaçoit de pauvres enfans, ou visitoit à domicile les pauvres de sa division. Il ne craignoit ni l'éloignement, ni la difficulté des escaliers, ni la malpropreté, triste sœur de la misère. On l'a vu jusqu'à 74 ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de sa vie, faire les quêtes tant à l'église qu'à domicile, pour le bureau de charité.

C'est à lui que la paroisse de St-Sulpice est redevable de ses nouvelles écoles des Frères. Chargé, par le bureau de charité, de la direction des maisons de secours, c'est lui qui a choisi le terrain, réglé la distribution et dressé en quelque sorte le plan de ce précieux établissement. La nouvelle maison des Sœurs de St-Vincent-de-Paul, rue Mézière, ne l'a trouvé ni moins zélé, ni moins actif. Il a été le surveillant et presque le directeur des travaux que l'administration des hospices y a fait exécuter. Il professoit l'attachement le plus vrai et la

plus haute estime pour ces deux communautés, dont, en toute occasion, il n'a jamais cessé de prendre en main les intérêts et la défense.

Membre de la société philantropique, il siégeoit depuis longues années dans son comité d'administration. On devoit à son activité l'organisation de l'un de ces fourneaux de soupes qui rendent, pendant la mauvaise saison, de si grands services à la classe indigente. Enfin il contribuoit à la direction des travaux du 4e dispensaire pour le traitement des malades à domicile.

Son assiduité aux assemblées de charité dont il faisoit partie, et surtout au bureau de son arrondissement, dont il étoit l'un des plus anciens administrateurs, ne se démentit jamais. L'heure avancée, le mauvais temps, la fatigue, rien ne l'arrêtoit. Il mettoit dans la foule de détails dont le besoin d'être utile aux autres le portoit à se charger, un esprit d'ordre qui lui faisoit trouver du temps pour tout. Il prévenoit par des notes nombreuses l'inconvénient attaché à l'infidélité de sa mémoire; mais sa mémoire fût-elle devenue encore moins exacte, les pauvres n'y auroient rien perdu. Sans cesse occupé d'eux, il auroit chaque jour, à son réveil, retrouvé dans son cœur tout le bien qu'il vouloit leur faire.

Dans sa dernière maladie, le souvenir de ses pauvres étoit, avec l'élévation continuelle de son cœur à Dieu, les deux sentimens qui absorboient ses pensées. Sur son lit de douleur, il s'occupoit de leurs besoins et apostilloit encore leurs demandes. C'est le dernier usage qu'il ait fait de sa main. *Je souffre tout ce qu'ils souffrent*, répétoit-il souvent. Il prenoit un vif intérêt à un père de famille fort estimable, mais qui, par suite de circonstances malheureuses, étoit menacé de perdre ses fonctions. Il disoit : *Ah! si j'apprenois qu'il est réintégré, cela me feroit tant de bien, je crois que j'en guérirois de joie!*

Frère très-tendre, maître indulgent, sage conseiller, ami fidèle, chrétien sévère, mais seulement pour lui-même, il cachoit ses vertus et paroissoit s'étonner des éloges dont quelquefois elles étoient l'objet. Pour lui, aimer Dieu et le servir dans les pauvres, c'étoit toute sa vie. Il supportoit tout de l'infortune, et jusqu'aux défauts dont elle est trop souvent accompagnée. Jamais il ne se plaignit ni de l'importunité ni de l'ingratitude des familles dont il avoit le soin. Il couvroit tout cela du voile épais de la charité. Il n'avoit pas cette bonté brusque et chagrine qui, fatiguée de l'aspect de la misère lorsqu'elle est sans proportion avec les moyens de la secourir, se change quelquefois en une sorte de dépit contre l'être souffrant qui l'implore. Jamais sa charité ne prit les formes de l'impatience, jamais la vivacité de son accent n'arrêta la timide confidence du malheur. Ceux-là mêmes qui pouvoient sortir de son cabinet sans avoir rien reçu étoient soulagés, parce qu'il leur avoit parlé, et qu'à leur insu il les avoit rendus meilleurs. La douceur naturelle de son caractère ne paroissoit l'abandonner que lorsqu'il s'agissoit de provoquer la réparation d'une disgrâce non méritée; car alors sa voix et son geste prenoient une énergie qui déceloit toute la chaleur de son ame, et rien ne lui coûtoit pour préparer, selon ses moyens, le triomphe de l'innocence. Quoique l'indulgence et le pardon lui fussent habituels, il étoit loin

de se résigner facilement au malheur d'autrui, surtout quand il y voyoit l'œuvre de l'iniquité ou de l'injustice. Il avoit en tout les principes les mieux arrêtés et les plus fermes. Jamais sa bonté ne dégénéra en foiblesse.

Malgré la délicatesse de sa santé et une toux d'irritation qui, depuis quelque temps, étoit devenue plus fréquente, aucun affoiblissement de ses organes ne faisoit craindre à ses parens et à ses amis une fin prochaine. Mais Dieu l'avoit jugé mûr pour le ciel. Le 7 mai 1828, après une courte maladie, un accident subit a, contre toutes les prévisions de la médecine, mis fin à une vie si belle. Mais pour un chrétien aussi fervent, qui puisoit dans les sacremens le feu dont sa charité étoit nourrie, la mort a pu être subite, mais non pas imprévue. Une heure avant d'expirer, il avoit voulu dire ses prières du matin. Peu d'instans après, il s'est doucement endormi dans le sein du Seigneur.

Cette perte a été un malheur vivement senti par toute la paroisse St-Sulpice. Dans les rues, on entendoit le peuple gémir du coup qui venoit d'enlever le père des pauvres. Ses funérailles, que le clergé a voulu célébrer avec toute la pompe due à un bienfaiteur public, ont été honorées de la présence de la faculté de théologie et d'une foule d'amis et de malheureux qui ont accompagné cet homme de bien jusqu'à sa dernière demeure. Deux discours touchans, prononcés sur son cercueil, ont été suivis des larmes des pauvres.

M. Delalain avoit une taille assez élevée et des manières calmes et simples. Il régnoit en lui une cordialité douce, et il y avoit sur son front et dans son regard une sérénité qui lui gagnoit tous les cœurs. Il parloit peu, mais ses paroles étoient pleines d'un grand sens. Jamais on ne lui connut un ennemi, et où cet excellent homme en auroit-il pu trouver? Il n'ouvroit la bouche que pour dire du bien des autres, et la main que pour leur en faire.

Par M. Gossin, conseiller à la cour royale de Paris.

On nous prie d'insérer la note suivante :

« M. le curé de Saint-Leu prévient M. XYZ que ses intentions sont remplies. »

Un ecclésiastique désireroit avoir une notice sur l'abbé Bailly, auteur de la théologie connue sous son nom ; on sait fort peu de chose de cet estimable ecclésiastique. La *Biographie* lui a consacré un petit article qui a été reproduit à peu près dans les *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du* 18e *siècle,* tome IV. Nous n'avons pas d'autres renseignemens sur lui.

On nous demande quelques détails sur le nommé Singer, cité dans notre no 1372 au nombre des prêtres mariés; il ne nous est connu que par ce qu'on en lit dans l'*Histoire des théophilantropes,* par M. Grégoire. Il y est dit que le 30 floréal an VI, on présenta à une assemblée de théophilantropes, à Bourges, l'enfant de Singer, ancien Capucin. Nous ne savons ce qu'il est devenu depuis; peut être en auroit-on des nouvelles en écrivant à Bourges.

Précis de l'histoire des empereurs romains et de l'Eglise pendant les quatre 1ers siècles, par M. Dumont (1).

Ce *Précis* est divisé en trois périodes suivant les révolutions opérées dans le gouvernement de l'empire et suivant les progrès de sa décadence. La 1re période, que l'auteur appelle *gouvernement du principat*, va jusqu'à la fin des Antonins en l'an 192. La 2e période, sous le nom de *despotisme militaire*, dure près d'un siècle, et présente dans cet intervalle plus de 60 empereurs proclamés par des armées et détrônés par elles. La troisième période commence à Dioclétien, qui établit une hiérarchie nouvelle, une succession mieux réglée et un partage dans l'empire. L'auteur soudivise encore chacune de ces périodes suivant la succession des familles et la nature des usurpations. Il y joint d'excellens aperçus sur l'administration, sur les mœurs, sur les causes de la décadence. Il fait connoître les changemens opérés dans le gouvernement sous Constantin, et répond aux reproches faits à cet empereur sur la fondation d'une seconde capitale. Il conduit son *Précis* jusqu'à Théodose, qui retarda la dissolution de l'empire plus encore par son habileté et par ses grandes qualités que par sa valeur et ses exploits militaires.

M. Dumont a séparé l'histoire de l'Eglise de celle de l'empire. Ce n'est qu'au 10e chapitre qu'il commence à tracer le précis de l'histoire du christianisme. Il partage aussi cette histoire en périodes suivant les progrès de l'Eglise, et selon les combats qu'elle eut

(1) Un vol. in-8° de 163 pages, prix, 4 fr. 50 cent. et 5 fr. 25 c. franc de port. A Paris, chez Colas, rue Dauphine, et à la librairie ecclésiastique d'Adr. Le Clerc et compagnie, au bureau de ce journal.

à soutenir. La 1re période va depuis l'avènement du Sauveur jusqu'au règne d'Adrien, qui ruina Jérusalem et dispersa les Juifs. Dans la seconde période, qui dure un peu plus d'un siècle, l'Eglise s'accroît considérablement, malgré les persécutions, malgré les hérésies, et au milieu des guerres et des calamités publiques. Dans la troisième période, qui va depuis l'an 250 jusqu'à l'an 312, l'Eglise, tout en sortant d'une cruelle persécution, l'emporte sur l'idolâtrie, et les princes mêmes se déclarent chrétiens. La quatrième période embrasse presque tout le 4e siècle, et est marquée par de nouveaux efforts, soit de la part de l'hérésie, soit de la part du paganisme qui cherche à renaître de ses cendres; l'Eglise survit à ces traverses et étend ses conquêtes.

Ce qui regarde l'Eglise dans ce *Précis* fait la matière de cinq chapitres, où l'auteur expose la fondation du christianisme, ses progrès, les persécutions, la hiérarchie et la discipline, et les combats de l'hérésie. Il y montre non-seulement un excellent esprit, mais le talent de l'observation et de l'analyse, et beaucoup de sagacité et de méthode. Il distingue très-bien les diverses persécutions des païens, il partage les hérésies en deux classes, les hérésies d'inspiration et les hérésies d'interprétation. Enfin il a des détails curieux sur le gouvernement et la discipline de l'Eglise. On est vraiment étonné de tout ce que l'auteur a su réunir dans un cadre circonscrit, et ce *Précis* nous feroit désirer vivement que M. Dumont exécutât son projet d'une *Histoire de l'établissement du christianisme*. Avec ses principes et son talent, cet ouvrage ne pourroit qu'être digne d'un sujet si riche et si intéressant.

Nous nous bornerons à deux citations, qui pourront faire juger de l'esprit dans lequel écrit M. Dumont. La première citation est relative aux commencemens du règne de Constantin, et la seconde au règne de Julien l'Apostat :

« L'heureuse influence du christianisme, ainsi dégagé de ses dernières entraves, devint plus sensible ; ses préceptes de charité, d'humilité, de chasteté, en rétablissant la nature humaine dans sa dignité, commencèrent à épurer les mœurs publiques et à corriger une législation et des usages inhumains. L'abolition fut prononcée contre les combats des gladiateurs, les exécutions de l'amphithéâtre, le supplice de la croix ; l'exposition des enfans fut réprimée, l'autorité rendue aux parens, la sainteté au mariage, l'affranchissement encouragé ; le sort des esclaves, des indigens, des prisonniers et des malades fut adouci ; les princes virent leur puissance plus respectée, mais en même temps le peuple protégé contre le despotisme ; la civilisation renaissante ranima les lettres et les arts. On peut cependant reprocher à Constantin, et à presque tous ses successeurs avant Théodose, de n'avoir pas su entièrement reconnoître, et d'avoir même souvent contrarié, par leur foiblesse et leurs préventions, le bien que le christianisme apportoit à la société......

» L'orgueil bizarre de Julien, sa passion exclusive pour la littérature et la philosophie des Grecs, la captivité dans laquelle il fut élevé, sa haine contre Constance, meurtrier de sa famille, lui inspirèrent de bonne heure une aversion secrète pour le christianisme, qui avoit sauvé sa vie et protégé son enfance. Condamné de nouveau à l'obscurité après avoir suivi pendant six mois les leçons d'Ecebolius, il n'en fut que plus ardent à rechercher les philosophes païens. Edesius, et ses trois disciples Eusèbe, Chrysanthe et Maxime, le séduisirent par leurs flatteries et par les artifices de la théurgie. Initié à leurs prétendus mystères dans les cavernes d'Ephèse et d'Eleusis, ils en firent le plus fanatique partisan des superstitions et des fourberies de la secte théurgique. Il se crut destiné par les dieux à relever leur culte, et cacha dix ans son apostasie par une hypocrite dissimulation.

» A peine sur le trône, il sembla ne vouloir régner que pour faire expier aux chrétiens l'humiliation du paganisme. Toutefois il craignoit de paroître persécuteur, et, par une affectation de tolérance, il rappela d'abord de l'exil les évêques orthodoxes et hérétiques, et laissa aux chrétiens une entière liberté ; mais il les attaqua à la fois par les dérisions, la séduction, les libelles, les vexations indirectes ; ces moyens ne suffisant pas, il excita une persécution, et se contenta de blâmer doucement les excès de zèle des adorateurs des dieux. Les païens, dans cette guerre dirigée encore par les sophistes, furent toujours secondés par les juifs. »

Le dernier chapitre traite de l'état des lettres, des sciences et des arts. L'auteur y a réuni des documens curieux, trop souvent négligés par les historiens ; c'est un des morceaux les plus intéressans de son livre. L'Université avoit invité plusieurs professeurs d'histoire, dans les colléges de Paris, à rédiger des ouvra-

ges élémentaires qui pussent servir à l'enseignement de la jeunesse; M. Dumont, qui avoit été chargé d'une partie du travail, a vu son livre adopté par le conseil royal d'instruction publique, et prescrit pour l'enseignement dans les collèges et institutions. Si le travail de ses collègues est fait dans le même esprit et avec le même soin, on auroit ainsi un cours d'histoire très-utile à la jeunesse, et qui seroit même un service rendu à notre littérature.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. Le 10 mai, M. le duc de Laval, ambassadeur du roi de France près le saint Siège, est parti pour Paris, après avoir pris congé de Sa Sainteté. M. Bellocq, premier secrétaire d'ambassade, reste chargé d'affaires.

— M. Vidigal Correa, ambassadeur du Brésil, a également pris congé du saint Père et retourne au Brésil. Le chevalier Louis Montinho Lima Alvarez et Sylva lui succède comme chargé d'affaires, et a été présenté à S. S.

— Un grand exemple de renoncement au monde vient d'être donné dans cette capitale. Aurélie Pallavicini, de la famille des princes de ce nom, fille du premier mariage de la princesse Victoire Colonna Barberini, est entrée chez les Oblates de Ste-Françoise, sous le nom de Marie-Gertrude. La cérémonie de sa vêture a été faite par M. le cardinal Odescalchi. Outre le prince Frédéric-Charles-Christian de Danemarck, une nombreuse parenté des familles Pallavicini, Colonna et Barberini, et beaucoup de personnes de distinction assistoient à cette intéressante cérémonie.

— M. Jean Fornici, chanoine de la collégiale de Saint-Eustache, maître des cérémonies pontificales, secrétaire de la congrégation des Cérémonies, archiviste de la pénitencerie et consulteur de la congrégation des Indulgences, est mort le 11 avril à l'âge de 66 ans. On a pour preuve de ses connoissances liturgiques deux collections de questions et de réponses sur des doutes liturgiques, ses votes imprimés par ordre de la congrégation des Rits et ses institutions liturgi-

ques composées pour le séminaire romain, où il étoit désigné professeur de liturgie sacrée. On peut y joindre le recueil de ses panégyriques, qui ont été imprimés plusieurs fois. C'étoit de plus un homme excellent par le cœur et par la pratique de toutes les vertus que l'esprit de religion peut faire naître et fortifier.

PARIS. Le jour de la Pentecôte a eu lieu la procession ordinaire des chevaliers de l'ordre du St-Esprit. Le Roi est sorti de ses appartemens, précédé des chevaliers anciens et nouveaux. Le grand escalier et la galerie du rez-de-chaussée qui mène à la chapelle étoient tendus et décorés avec goût. Des dispositions avoient été faites aussi dans la chapelle. S. M. s'est placée sur un trône qui y avoit été érigé. M. le cardinal de Latil, archevêque de Reims, a officié pontificalement. Après la messe, les nouveaux chevaliers ont prêté serment, et ont reçu de S. M. le collier de l'ordre. Parmi eux étoit M. l'évêque d'Hermopolis. Le nombre total des nouveaux chevaliers étoit de 15. La cérémonie terminée, la procession est retournée dans le même ordre aux appartemens du Roi. A l'office du soir, c'est M. l'évêque d'Hermopolis qui a officié. M. l'abbé de Maccarthy a prêché sur le triomphe de la religion successivement victorieuse de tous ses ennemis. Ce beau discours, qui avoit un peu excédé les limites étroites des sermons de la cour, a vivement intéressé l'auguste auditoire.

— On assure que M. d'Astros, évêque de Bayonne, qui avoit été nommé à l'archevêché de Besançon, et M. l'abbé Fenasse, grand-vicaire d'Ausch, qui avoit été nommé à l'évêché de Bayonne, ont refusé l'un et l'autre. C'est un nouvel exemple de l'insatiable ambition qui anime le clergé.

— Samedi prochain, qui est le samedi des Quatre-Temps, M. l'archevêque de Paris fera l'ordination à Notre-Dame. L'ordination sera nombreuse; il y aura plus de 200 ecclésiastiques promus à divers ordres; parmi eux sont plusieurs Irlandais.

— Nous avions projeté de faire quelque réponse à un article plein de déclamations et de faussetés inséré dans le *Constitutionnel* du 22; la lettre suivante, adressée au rédacteur de ce journal, nous en dispense :

« Monsieur, le chapitre métropolitain de Paris ayant eu connois-

sance d'un article relatif à l'affaire du mariage de M. Dumonteil, inséré dans votre feuille du 22 mai, a l'honneur de vous déclarer que tous les faits énoncés dans cet article, et qui concernent les relations entre M. l'archevêque et son chapitre, sont supposés et absolument faux. Le chapitre métropolitain requiert la publication de ce désaveu dans votre plus prochain numéro. Signé Jalabert, vicaire-général, président du chapitre, et Lucotte, chanoine, secrétaire.

Le *Constitutionnel*, en insérant cette lettre, prie ses lecteurs de relire son article du 22 mai, afin *d'apprécier le mérite du désaveu*. N'espérez pas que le calomniateur se rétracte jamais.

— M. l'abbé Le Coq, chanoine de la métropole et prédicateur plein de zèle, vient de mourir à Paris dans un âge avancé. M. Jean-Thomas Le Coq, né le 6 décembre 1767, à Eguilles, près d'Aix, en Provence, étoit entré dans l'ordre des Récollets, et y étoit connu sous le nom de Père Maximin. A l'époque de la révolution, il habitoit le couvent que les Récollets avoient rue Saint-Martin, à Paris. Il devoit en 1791 prêcher le carême à St-Roch; au moment où il alloit commencer sa station, on vint lui demander le serment, il le refusa, et l'autorité civile l'empêcha de prêcher. Il passa en Angleterre, où il paroît être resté jusqu'en 1802; de retour vers cette époque, il se livra depuis au ministère de la chaire. En 1817, ayant été nommé par le Roi, en vertu du droit de régale, à un canonicat de l'église d'Aix, il permuta avec M. Roman, qui étoit chanoine de Paris. Il a rempli des stations, non-seulement à la cour et dans presque toutes les églises de Paris, mais aussi dans plusieurs grandes villes de France. Il revenoit de prêcher le carême à Montpellier, lorsque s'étant heurté la jambe en voiture, il en résulta une blessure qu'il négligea. Arrivé à Paris le 11 mai, il fut dès le lendemain saisi d'une fièvre violente, accompagnée de délire. La connoissance lui revint au moment où on essayoit de l'administrer. Il reçut les sacremens avec une pleine connoissance, adressa au chapitre quelques paroles édifiantes, et retomba aussitôt après dans son premier état; il mourut le lendemain 15 mai 1828 et fut enterré le 17. M. l'abbé Le Coq avoit la dignité de théologal dans le chapitre de Paris, et de plus le titre de grand-vicaire de Quimper. Ses longs services dans la chaire lui donnent des droits à la reconnoissance des pasteurs qu'il seconda dans leur zèle, et des fidèles qu'il instruisit et fortifia dans les sentiers de la vertu.

— Le 8 mai, on a posé la première pierre pour la restauration de l'église de Braisne, arrondissement de Soissons. Ce lieu avoit autrefois titre de comté et passa dans la maison de Robert de France, cinquième fils de Louis VI, par son mariage avec Agnès de Baudemont dans le 12e siècle. Ce fut Agnès qui fonda l'abbaye de St-Yved, qui existoit encore à l'époque de la révolution, et qui appartenoit à l'ordre de Prémontré; plusieurs seigneurs de la maison des comtes de Dreux, issus de Robert, y étoient enterrés. Mme la Dauphine a bien voulu s'intéresser à la restauration d'une église antique et précieuse sous le rapport de l'art, où d'ailleurs se conservent les tombes de neuf seigneurs de la famille de nos rois. La princesse a désigné Mme de Senneville, femme du sous-préfet, pour poser la première pierre, qui a été bénite par M. l'évêque de Soissons. M. l'abbé Beaucamp, curé de Braisne, et M. Mazure, maire, ont fait témoigner leur reconnoissance à S. A. R. pour l'intérêt qu'elle prend à cette entreprise. M. de Floirac, préfet de l'Aisne; M. de Senneville, sous-préfet de Soissons, et plusieurs personnages distingués assistoient à cette cérémonie, qui étoit une fête pour le pays.

— Les missionnaires du diocèse de St-Flour obtiennent tous les jours de nouveaux succès; ils viennent de donner une mission dans la paroisse de Ségur, arrondissement de Murat. Cette mission n'a pas été seulement utile pour Ségur, elle a produit des fruits dans les paroisses voisines. On a vu des hommes égarés revenir à la pratique de la religion et à la fréquentation des sacremens. Ils venoient se jeter aux pieds des missionnaires et leur demander comme Saul, *quid me vis facere?* La clôture de la mission a eu lieu le 22 avril. M. l'abbé du Chambon, supérieur, a prêché et a terminé son discours par une exhortation pressante et pathétique à son auditoire. M. Albisson, curé de la paroisse, a remercié les missionnaires et s'est félicité du succès de leurs soins, de leur dévoûment et de leurs veilles. Il s'est réjoui de voir tant d'aveugles éclairés, tant d'indifférens réveillés, tant d'ignorans instruits, tant de foibles fortifiés, et a prié Dieu d'achever son ouvrage. Les travaux des missionnaires excitent partout la reconnoissance dans ce diocèse; leur zèle et leur charité ont ranimé la foi dans bien des ames, et leurs exemples achèvent ce que leurs instructions ont commencé.

— Avant de quitter Compiègne, S. M. a remis à M. l'évêque de Beauvais, à M. le sous-préfet et à M. le maire de Compiègne, une somme de 10,000 fr., pour être distribuée aux établissemens et aux indigens de l'évêché, de l'arrondissement et de la ville.

— Pendant le séjour de la famille royale à Compiègne, Mme la Dauphine est allée visiter la chapelle de Saint-Germain. S. A. R. a exprimé le désir d'y voir nommer un desservant, et l'installation en aura lieu prochainement.

— Le Roi a fait cadeau à la ville de Clermont d'une très-belle statue de Massillon.

— M. Gautier est nommé rapporteur de la loi du budget pour les dépenses, et M. le comte de Labourdonnaye pour les recettes. M. de Labourdonnaye l'a emporté de quelques voix sur M. Laffite.

— M. Cassini, président de chambre à la cour royale, n'ayant pu accepter les fonctions de membre de la commission d'enquête chargée d'examiner les pétitions relatives aux élections, renvoyées aux ministres de l'intérieur et de la justice par les deux chambres, est remplacé par M. Dupaty, également président à la cour royale. Ce n'est point M. Grandin, mais M. Grandet, juge au tribunal de première instance, qui fait partie de la même commission.

— Par décision du ministre de l'intérieur, MM. Trousseau, professeur à la Faculté de médecine de Paris; Ramon, médecin de la maison royale de Charenton, et Leblanc, médecin vétérinaire, viennent d'être envoyés dans l'ancienne Sologne et dans le Bas-Berri, sur la demande des députés des départemens qui comprennent ces anciennes provinces, pour y étudier comparativement les maladies endémiques et épizootiques qui y règnent chaque année, et pour rechercher les moyens curatifs et préservatifs les plus efficaces.

— M. le général Cotty, directeur du bureau de l'artillerie au ministère de la guerre, est nommé directeur-général des poudres et salpêtres, en remplacement de M. le comte Rutty, décédé.

— Samedi dernier, au greffe du tribunal de Paris, M. Amédée d'Osmond, avocat à la cour royale, assisté de Me Fouret, son avoué, a déclaré accepter la charge de curateur à la succession vacante de S. A. R. Mme Marie-Adélaïde de France, à lui conférée par jugement dudit tribunal, en date du 13 avril dernier.

— La foudre est tombée le 21 de ce mois sur la manufacture de porcelaine située rue de Popincourt; plusieurs ouvriers de cet établissement ont été plus ou moins grièvement blessés.

— Six Cordeliers, chassés du Mexique comme Espagnols natifs, viennent d'arriver au Hâvre, sur un navire parti de la Nouvelle-Orléans. On ignore le lieu où doivent se retirer ces pauvres Franciscains proscrits.

— On n'a pas été peu surpris, le 20 de ce mois, de voir à Nîmes le drapeau tricolore flotter sur la tour Magne. La police et M. le procureur du Roi se sont transportés aussitôt sur les lieux pour faire arracher ce signe de rebellion et dresser procès-verbal. On n'a pu

encore découvrir les auteurs d'un tel acte; il est possible même que ce drapeau ait été apporté clandestinement et de nuit par un seul homme, la tour de Magne étant un vieil édifice, isolé et inhabité.

— Un évènement affreux vient de plonger dans la désolation plusieurs familles. Le 15 de ce mois, un bateau de passage, chargé de 22 jeunes personnes qui se rendoient à Thomery, village situé sur la Seine, au-dessus de Melun, pour assister à une fête locale, a chaviré, et 19 personnes ont péri. On assure qu'en même temps que ce bateau traversoit, un autre grand bateau remontoit la rivière, et que les mariniers de ce dernier bateau ont cherché à relever une corde qui se trouvoit encore dessous le bateau de passage, afin de mouiller toutes les personnes qui s'y trouvoient. C'est sans doute par la force avec laquelle cette corde a été relevée que le bateau de passage a été renversé. M. le procureur du Roi de Melun a fait arrêter les mariniers coupables d'une aussi grande imprudence.

— Quelque mésintelligence s'est manifestée dans le ministère anglais, à l'occasion de la franchise électorale du bourg d'East-Retfort. Il paroît que M. Huskisson doit se retirer.

— La société formée à Londres, pour encourager l'édification des églises et des chapelles, a tenu à Londres sa séance annuelle. Il résulte des comptes rendus de la situation de la société qu'elle prend chaque jour beaucoup de développemens, et voit s'accroître d'une manière sensible le nombre de ses souscripteurs. On ne voit pas que cette société excite les plaintes des radicaux anglais; en France, on peut être sûr qu'une telle association seroit un texte à d'éternelles déclamations. Les journaux diroient qu'on veut couvrir notre sol d'églises et de couvens.

— M. Durand de Mareuil, ministre de France à Lisbonne, a été présenté à don Miguel le 7 de ce mois, mais le lendemain il a déclaré, avec les autres diplomates, cesser ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait reçu de nouvelles instructions. L'intendant-général de la police, Fraire de Lima, a publié une proclamation pour recommander le bon ordre et la tranquillité aux Portugais, en attendant le résultat de la convocation des trois ordres ou cortès de Lamégo. Dans cette pièce et dans une de même nature émanée du ministre de la justice, on ne donne à don Miguel que le titre d'altesse royale et de régent.

— L'empereur de Russie a nommé le général d'infanterie prince Lieven, ministre de l'instruction publique et président du comité pour l'organisation des établissemens d'instruction publique, et a appelé l'adjoint du ministre de l'instruction publique, le secrétaire d'Etat Blondoff, à la direction des affaires ecclésiastiques des cultes étrangers, en conservant ses anciennes fonctions.

— L'empereur Nicolas a quitté Pétersbourg le 7 mai, pour se rendre à son armée destinée à agir contre la Turquie. Le grand-duc Michel étoit parti le 4 pour la même destination.

— Un journal allemand annonce qu'une division de l'armée russe de Bessarabie, ayant tenté de passer le Danube près de Galatz et d'Irmalow, a été repoussée par les Turcs, réunis en grand nombre sur

l'autre rive du fleuve, et que les Russes, après avoir essuyé quelques pertes, auroient été obligés de revenir sur la rive gauche. On doit cependant observer que les grandes opérations militaires de l'armée russe ne sont pas réunies sur ce point. Le même journal ajoute que la flotte russe, sortie de Sébastopol afin d'appuyer les opérations du corps de Bessarabie, a essuyé une tempête à la hauteur de Warna, ce qui est assez ordinaire dans la mer Noire, et que plusieurs bâtimens ont été obligés de se réfugier dans les ports turcs, où ils ont été saisis.

— Le blocus de Navarin et de Modon continue d'une manière rigoureuse; les bâtimens français qui le formoient viennent d'être renforcés par les quatre principaux vaisseaux de l'escadre russe. Une sédition a éclaté dans le camp d'Ibrahim, en Morée.

— On assure que les trois puissances alliées ont résolu de réunir leurs ambassadeurs à Corfou pour négocier avec la Porte sur les affaires de la Grèce. Elles feront remettre un *ultimatum* à la Porte, en la menaçant de nouveau de mesures efficaces, si, après un certain délai, elle n'accepte pas l'intervention.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 23, on reprend la discussion générale sur le projet de loi relatif à l'interprétation des lois après deux recours en cassation. M. de Cormenin soutient que le droit d'interprétation ne doit appartenir qu'aux chambres : il appuie donc la loi, mais il demande que l'interprétation ait un effet suspensif du jugement. Il voudroit aussi que les délits de la presse fussent enlevés aux cours royales, pour en confier la connoissance au jury. M. de Cardonnel, qui fait lire son discours par M. de Syrieys, attaque l'article 2 et propose un autre mode de procéder. M. Bavoux défend le projet de loi. M. Ricard y propose une série d'amendemens. M. Jacquinot-Pampelune soutient le projet de loi dans toutes ses parties. M. de Maussion indique quelques modifications.

M. le garde-des-sceaux répond aux objections qui ont été présentées par quelques orateurs; il justifie le projet de loi dans toutes ses dispositions, et termine en faisant une profession de foi de ses principes monarchiques et constitutionnels.

M. de la Boulaye combat la nouvelle loi et demande le maintien de l'ordre établi; il craint de voir se renouveler les empiètemens de la magistrature.

La chambre ferme la discussion. M. Calemard de Lafayette, rapporteur, présente son résumé, et persiste dans les conclusions de la commission.

Le 24, l'ordre du jour est, comme tous les samedis, un rapport de

la commission des pétitions. MM. Brun de Villeret, de Lapeyrade et Calemard de Lafayette rendent compte, entr'autres, des suivantes.

Le sieur Simon-Lorière demande de nouveau à être réintégré dans le grade de colonel qu'il avoit, et le rappel de toute sa solde de non-activité. Une décision royale a rayé, en 1820, le réclamant des cadres de l'armée, à cause de sa conduite et de son esprit d'opposition et d'hostilité envers le gouvernement. La commission a pensé, à la majorité, que le Roi a le droit de révoquer un officier qui déshonoreroit ses épaulettes. Reste la question de savoir s'il faut un jugement pour cela ; et c'est à raison de l'incertitude de la législation sur cette matière, et pour examiner la proposition ministérielle qui a eu lieu, qu'elle demande le renvoi au ministre de la guerre.

M. le général Coutard soutient les droits de la prérogative royale ; il montre que l'inamovibilité des grades militaires n'est point dans la Charte et n'existoit point auparavant ; on ne peut qu'examiner la légalité de la proposition qu'a faite le ministre de la guerre.

M. le général Gérard fait l'apologie du pétitionnaire et de ses opinions ; il prétend qu'il n'y a qu'un jugement qui puisse porter atteinte à la position d'un militaire.

M. le général Arthur de Labourdonnaye croit que le grade d'un officier est inamovible ; mais que son emploi dans l'armée doit toujours demeurer à la disposition du Roi, qui est le chef de l'armée. Quant à la législation sur ces matières, elle doit être l'objet des méditations du conseil du Roi, et il se repose, à cet égard, sur la sollicitude de S. M. et de M. le Dauphin.

M. le ministre de la guerre soutient l'inviolabilité de la prérogative royale. Aucune disposition législative n'a d'ailleurs été violée à l'égard du pétitionnaire, dit S. Exc. ; il ne sauroit être jugé, car il faut distinguer entre les délits et les fautes ; or, celles-ci doivent être punies différemment. Le réclamant peut d'ailleurs être rappelé à l'activité.

MM. Lemercier et Sébastiani prennent avec chaleur la défense du pétitionnaire.

M. le général Dutertre réfute les opinions des préopinans, appuie celle du ministre, et s'oppose au renvoi. Il soutient les droits de S. M., et fait voir la nécessité de punir un officier qui, par des propos ou des suggestions, pourroit égarer l'armée de la subordination et de l'obéissance. MM. Sébastiani et Dupin aîné répliquent. La pétition est renvoyée au ministre de la guerre et au bureau des renseignemens par la majorité ordinaire.

Le sieur Guillard, agrégé à Paris, demande que les veuves des fonctionnaires de l'Université aient droit à une pension. M. Ch. Dupin appuie cette pétition. M. le ministre de l'instruction publique dit que l'Université est dans l'impossibilité de venir au secours des veuves des professeurs ; il espère qu'on le pourra par la suite. M. Benjamin Constant demande que l'on y pourvoie promptement, afin de ne pas détourner les professeurs du mariage ; car il ne devroit y avoir, selon lui, que des professeurs mariés. L'ordre du jour, proposé par la

commission, est rejeté. On adopte le renvoi au ministre de l'instruction publique.

Des hommes de couleur de la Martinique, représentés par M. l'avocat Isambert, demandent des modifications aux ordonnances coloniales, dont ils blâment les dispositions. Le ministre de la marine annonce qu'il s'occupe d'un travail important sur les colonies. MM. de Laborde et Salverte s'élèvent contre la législation en vigueur à cet égard, et contre l'oppression qui pèse sur les mulâtres dans les colonies. Le renvoi au ministre de la marine, proposé par la commission, est prononcé.

Le 26, M. Dumeylet, organe du bureau qui a examiné les pouvoirs de M. de Meffrey, propose son admission. M. Sapey prétend qu'on n'a pas observé le secret des votes dans le collège qui a élu ce député; il ne s'oppose pas néanmoins aux conclusions du bureau. M. de Meffrey est admis, et va siéger au centre droit.

On reprend la discussion sur le projet relatif à l'interprétation des lois. On adopte sans difficulté l'article 1er. Il porte que lorsqu'après la cassation d'un premier jugement, le second, rendu dans la même affaire, est attaqué par les mêmes moyens, la cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies.

On passe à l'article 2, relatif au recours en interprétation qui peut être ensuite exercé. M. de Schonen propose un amendement pour rendre exécutoires les jugemens sans attendre la décision interprétative. Cette disposition, combattue par M. Ricard, est rejetée.

MM. de Bellisle, Voisin de Gartempe, Ricard, Cormenin et Amat proposent, sur l'article 2, des amendemens qui changent absolument le système de la loi. M. de Saint-Aulaire les combat comme présentant de l'obscurité. Il trouve le moyen, à cette occasion, d'attaquer les Jésuites au sujet de leurs prétendues décisions dans des cas de conscience douteux. M. le ministre de l'intérieur et M. Dupin aîné appuient la proposition du gouvernement. Les amendemens sont écartés, ainsi qu'une rédaction présentée par M. Daunant.

M. Jacquinot-Pampelune présente quelques observations importantes sur l'article en discussion. M. le garde-des-sceaux et M. le rapporteur y répondent; mais la question paroissant grave, la chambre renvoie l'article à un nouvel examen de la commission.

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux évêques.

Paris, 12 mai 1828.

Monseigneur, l'ordonnance du 21 avril dernier contient plusieurs dispositions qui ont pour but d'assurer à la jeunesse le bienfait d'une instruction fondée sur la religion. Les évêques sont appelés à concourir à l'exécution de ces dispositions, et il devoit en être ainsi, puisque la surveillance de l'enseignement religieux leur appartient en vertu de leur titre même. Votre zèle apostolique, votre amour

pour le troupeau confié à vos soins, sont trop connus pour que j'aie besoin de vous prier, Monseigneur, de vouloir bien vous occuper le plus tôt possible de celles des mesures prescrites par la nouvelle ordonnance qui sont confiées à votre sagesse et à votre sollicitude.

La première de ces mesures consiste dans le choix d'un délégué chargé d'examiner les aspirans au brevet de capacité sous le rapport de l'instruction religieuse, telle qu'on peut naturellement l'exiger d'un maître laïque qui, n'ayant pas pour mission d'enseigner la religion, est chargé cependant de graver dans la mémoire des enfans le texte du catéchisme, et doit pouvoir au besoin leur fournir les explications nécessaires à son intelligence. Cette épreuve n'aura pas pour unique avantage d'établir que l'aspirant est suffisamment instruit des vérités de la religion; elle l'avertira, en outre, que le premier de ses devoirs est de les enseigner à ses élèves, et ainsi elle produira un effet moral éminemment utile. Peut être, Monseigneur, penserez-vous qu'il est convenable qu'il y ait autant de délégués que de comités de surveillance, afin de faciliter le plus possible aux aspirans le moyen de subir l'examen d'instruction religieuse.

La seconde mesure consiste dans le choix du délégué qui doit présider le comité de surveillance, et de deux des membres de ce comité. Vous comprenez, Monseigneur, toute l'importance des fonctions confiées à ces comités. C'est de leur composition que dépendront la direction, la discipline et la moralité de l'instruction primaire. Je vous prie, Monseigneur, de donner à ce choix toute l'attention dont il est digne. Les intérêts de la religion, ceux de la société et ceux des pères de famille doivent se trouver représentés dans les comités. Ces intérêts, bien entendus, sont indivisibles; pour maintenir leur union, il importe que les comités soient guidés par un zèle sincère, par une parfaite modération et par une exacte impartialité. Les hommes pieux et sages que vous saurez choisir avec ce discernement qui préside à tous vos actes, contribueront puissamment à faire naître et à entretenir ce bon esprit dans les comités.

Dès que vos désignations seront faites, aurez-vous la bonté, Monseigneur, d'en donner avis au recteur de l'académie dans le ressort de laquelle est situé votre diocèse?

Votre concours avec l'autorité universitaire sera pour l'instruction primaire un véritable bienfait. Les visites des écoles que vous jugerez convenable soit de faire, soit d'ordonner, produiront les résultats les plus favorables, et le chef du corps enseignant s'estimera heureux d'avoir à vous offrir, au nom de ce corps, un tribut de reconnoissance.

Recevez, Monseigneur, l'assurance de ma respectueuse considération.

Cette circulaire pourroit donner lieu à plusieurs observations : nous nous bornerons à quelques-unes. *Puisque la surveillance de l'enseignement religieux appartient aux évêques en vertu de leur titre même*, pourquoi a-t-on abrogé l'ordonnance de 1824, qui laissoit aux évêques cette surveillance dans sa plénitude, et pourquoi la nouvelle ordon-

nance ne leur accorde-t-elle qu'une surveillance illusoire, et purement nominale? On déclare que *la surveillance de l'enseignement religieux appartient aux évêques en vertu de leur titre même*, et puis il se trouve que cette surveillance ne leur donne pas le droit de congédier un maître pervers : ils en seront réduits à le dénoncer, à se plaindre, et le scandale pourra continuer sous leurs yeux et malgré leurs réclamations. Quelle surveillance efficace! quel beau privilége!

On a peine à concilier ce que le ministre dit de l'instruction religieuse du maître laïque : il déclare que ce maître *n'a pas pour mission d'enseigner la religion*, et puis, quelques lignes plus bas, *le premier de ses devoirs est d'enseigner les vérités de la religion*. Ainsi il *n'a pas mission d'enseigner* ce que *le premier de ses devoirs est d'enseigner; il n'a pas mission d'enseigner*, et il est chargé de faire apprendre et d'expliquer le catéchisme! Qu'y a-t-il qui ait plus de rapport avec l'enseignement de la religion qu'une telle explication qui porte sur les dogmes, sur les mystères, sur les sacremens, sur tous les devoirs du chrétien? Aussi la juridiction des évêques sur les écoles n'étoit point regardée autrefois comme une chose douteuse, c'étoit une suite naturelle des principes reconnus sur l'enseignement de la religion. Les contradictions où l'on se jette en s'écartant de ces principes prouveroient seules qu'il sont aussi sûrs que sages.

Il a paru, l'année dernière, un ouvrage sous ce titre : *Ambroise, ou le Triomphe de la foi sur l'incrédulité; ouvrage dans lequel on réfute les objections populaires contre la religion*, par M. Peigné (1). Nous avons rendu compte de ce livre n° 1391, et, en le louant sous plusieurs rapports, nous avions présenté des observations critiques sur quelques endroits. L'auteur, qui a d'excellentes intentions, a senti, sans doute, la justesse de nos remarques, et s'est décidé à faire des cartons, non-seulement pour les passages que nous lui avions indiqués, mais encore pour d'autres qui n'étoient pas non plus très-exacts. Les deux passages sur lesquels nous avions insisté étoient l'un sur la confession, page 102; l'autre sur le purgatoire, page 322 : les phrases qui nous avoient paru répréhensibles ont disparu, et ont fait place à une rédaction plus correcte. L'auteur a supprimé également, page 39, ce membre de phrase : *Et lorsque l'arrêt irrévocable est prononcé, vous voudriez qu'on adressât de vaines prières à ce juge suprême!* Il a fait, page 282, une addition nécessaire, et on lit actuellement que la Bible *interprétée par l'Eglise* est le fondement de notre religion. L'auteur a poussé la condescendance jusqu'à faire disparoître une table des objections qui nous avoit paru plus nuisible qu'utile. Ce procédé de sa part nous inspire encore plus d'estime pour lui, et nous engage à recommander de nouveau son livre, qu'il a destiné à être offert en prix aux jeunes gens.

---

(1) In-12, prix 2 fr. 50 cent. et 3 fr. 50 cent. franc de port. A Paris chez Belin-Mandar et Devaux, et au bureau de ce journal.

Du célibat des prêtres, de l'affaire Dumonteil, et d'un écrit sur cette question.

Comment se fait-il qu'un genre de scandales contre lequel le gouvernement de Buonaparte nous avoit protégés, éclate et se répète même sous le Roi très-chrétien, et sous l'empire d'une Charte qui a reconnu la religion catholique pour la religion de l'Etat? Comment se fait-il que la loi civile rompe tout à coup l'alliance antique et nécessaire faite avec la loi religieuse? La magistrature abandonneroit-elle la religion au caprice des passions ou aux sophismes de l'erreur? Voilà coup sur coup trois affaires qui ont éclaté, et qui sont une source de chagrins et d'alarmes pour tous les amis de l'ordre, de la morale et de la religion. A Ste-Menehould, à Nanci, à Cambrai, trois prêtres ont été autorisés à se marier; toutefois les jugemens rendus sur leur demande ne décident pas la question au fond. Ces prêtres étoient dans une catégorie spéciale qui a sans doute provoqué l'indulgence des tribunaux; ils n'exerçoient plus leur état depuis long-temps, ils l'avoient abandonné depuis 1792, et deux d'entre eux avoient des enfans nés d'un commerce illégitime. On a peut-être considéré comme excuses l'esprit de vertige du temps, les lois révolutionnaires qui encourageoient l'apostasie, et une espèce de prescription formée par tant d'années qui s'étoient écoulées depuis le renoncement aux fonctions du sacerdoce; mais ces excuses ne s'appliquent point aux prêtres ordonnés depuis la Charte, qui ont dû savoir à quoi ils s'engageoient, et qui n'ont renoncé que depuis peu à leur état. On ne peut pas les juger d'après les lois révolutionnaires qu'ils n'ont pas connues, et d'après les désordres d'un temps dont on rougit aujourd'hui. La question ne peut donc être pour Dumonteil ce qu'elle étoit pour les prêtres de Sainte-Menehould, de Nanci et de Cambrai. Il ne s'agit plus ici des décrets de la convention, mais de la Charte, de la législation qui s'appuie sur elle et de la protection qu'elle assure à la religion de l'Etat.

On a donc été justement étonné de tout ce que les avocats du sieur Dumonteil ont débité dans leurs plaidoiries le jeudi

22 mai. Nous avons déjà dit un mot de ces plaidoiries, mais les écarts des avocats, la singularité de leurs assertions, le ridicule, il faut le dire, de leurs citations, de leurs maximes, de leurs raisonnemens, nous engagent à y revenir. Il est bon de montrer à quel degré d'exagération l'esprit de parti peut descendre en présence même de la justice, et quand tout commandoit de la gravité et de la retenue.

Le premier avocat, M. Duverne, a demandé en commençant si le *contact sacré des autels imprimoit une flétrissure, une dégradation civique;* mais où a-t-il vu que le célibat ecclésiastique fût une *flétrissure?* Assurément les prêtres qui ont l'esprit de leur état ne le regardent pas comme tel; ils ne se croient point *dégradés*, parce qu'ils suivent l'exemple du Sauveur et celui de tant de saints personnages qui ont vécu dans la continence. Si le célibat paroît pénible à quelques prêtres, c'est à ceux qui se sont *flétris* et *dégradés* eux-mêmes en abandonnant leur état; ce n'est point l'Eglise qui les flétrit, ce sont eux-mêmes qui s'exposent à la honte que leur attire leur défection, ce sont eux qui, en violant leurs engagemens, impriment sur leur front une tache que leur repentir pourroit à peine effacer. L'avocat a été bien malheureux dans l'examen historique qu'il a fait de la législation ecclésiastique sur le célibat, et mêlant le pathos et la déclamation aux plus lourdes bévues, il a appelé le célibat l'*enfant naturel des cerveaux mystiques;* il a dénaturé toute l'histoire, et les décisions des conciles et les actions des saints. Saint Paul n'a jamais dit qu'il valoit mieux que les prêtres se mariassent que de brûler de feux coupables; rien n'indique que l'apôtre parlât ici des prêtres. M. Duverne a traité le concile de Trente avec une légèreté fort répréhensible; il suit ici Fra-Paolo, qui n'est une autorité que pour les ennemis de la doctrine et de la discipline de l'Eglise catholique. L'avocat paroît poursuivi de la crainte du despotisme sacerdotal et du fantôme du *parti-prêtre;* il voit le *parti-prêtre* s'agitant même sous Buonaparte. *Le parti-prêtre*, dit-il, *voulut alors récrépir ses vieilles murailles percées à jour, et rallumer ses cierges aux foudres du Vatican.* N'admirez-vous pas la délicatesse et le goût de ces métaphores? *La crosse, la mitre et le bonnet carré*, a-t-il dit ailleurs avec une grâce charmante, *feront-ils à ce point extravaguer le genre humain?* Mais c'est surtout dans sa péroraison que l'orateur a été admirable; il a

fait sentir comme quoi si le *parti-prêtre* pouvoit faire brèche à nos libertés, *le cheval de Troie seroit bientôt dans la citadelle;* il a parlé des *murmures des conclaves et des sacristies;* il a fait apparoître, dans une brillante prosopopée, *le spectre du concile de Trente traînant le joug de l'intolérance et du despotisme sacerdotal, mais s'évanouissant comme un nuage nocturne à l'aspect des tables sacrées de la religion et de la loi.* Avouez que ce style et ces images ont quelque chose d'imposant. Enfin l'avocat a fini par un trait de main de maître : *Le christianisme, qui a fondé la liberté du monde, auroit-il donc aussi des parias?* Nous ne prétendons pas avoir recueilli les plus beaux traits de ce discours, et il auroit fallu tout citer, si nous avions voulu rassembler tout ce qu'il y a de curieux dans cette longue déclamation, véritable chef-d'œuvre de déraison et de mauvais goût.

M. Mermilliod n'a pas imité constamment ce ton boursoufflé et déclamatoire, mais son plaidoyer a offert aussi bien des traces d'exagération et de partialité. Il a prétendu que les dogmes religieux n'étoient que des vérités relatives, et que la morale n'étoit point blessée de la conduite de son client, qui, aujourd'hui *plus éclairé et plus calme,* rejette ce qu'il avoit cru par le passé. Il a amené adroitement l'exemple du *fakir insensé* et de la *suttie indienne* s'imposant des *sermens insensés*. Les vœux qu'a prononcés le prêtre ne l'engagent qu'autant qu'il le veut bien; ce sont de pures formalités auxquelles il peut se soustraire quand bon lui semble. L'avocat a dénoncé la doctrine des ligueurs comme se réveillant encore; il craint pour les trônes des rois, et a fait entendre habilement qu'à sa cause étoit attachée celle des dynasties, et que du jugement qui alloit être porté dépendroit cette autre question, si *l'Eglise peut encore déposer les rois.* Ce rapprochement frappe en effet tous les yeux, et il est évident que, si Dumonteil ne se marie pas, Charles X chancelle sur son trône. C'est par de telles images qu'un avocat est sûr de faire effet; aussi M. Mermilliod a terminé son plaidoyer par un de ces grands mots que M. Duverne lui auroit envié. *Ne recrutons pas,* a-t-il dit, *des pontifes comme on recrutoit jadis des bourreaux.* La *Gazette des tribunaux* nous apprend que ce plaidoyer *énergique et fort de doctrines* a mérité à son auteur les félicitations du barreau : *énergique,* soit; mais *fort de doctrines,* c'est autre chose. De telles doctrines ten-

droient à renverser toute religion et toute morale, et on tremble des conséquences d'un système d'où il résulteroit qu'il n'y a point d'engagement que l'homme ne puisse rompre, lorsqu'il lui en prend la fantaisie.

Une autre idée domine dans ces plaidoyers, comme dans les consultations qui les ont précédés, c'est que la loi civile ne reconnoît pas le prêtre comme prêtre; mais la loi qui a autorisé le concordat de 1802, et d'autres lois postérieures n'ont-elles pas, au contraire, reconnu et protégé la qualité du prêtre? Les articles qui parlent de la nomination des évêques, de leur serment, de celui des curés, de la dispense du service militaire et des fonctions de jurés pour les ecclésiastiques, tous les articles organiques, le Code pénal, une foule de lois, d'arrêtés et de décrets supposent que la législation reconnoît le caractère sacerdotal, et a voulu qu'il fût respecté. Au milieu de tant de divagations et de déclamations sur ce sujet, nous sommes heureux d'avoir à annoncer un écrit où cette matière est traitée avec méthode, impartialité et sagesse. Cet écrit, dont nous avons déjà dit un mot dans un numéro précédent, a pour titre : *Du célibat des prêtres* (1), et a pour auteur un maître des requêtes. Il oppose à la consultation des avocats des raisonnemens et des faits également concluans. Il suit l'histoire de la législation sur cet article depuis l'assemblée constituante jusqu'à la restauration, et raconte ce qui se fit sous Buonaparte, les lettres écrites à l'archevêque de Bordeaux et au préfet de Rouen, l'arrêt de la cour de Bordeaux en 1807 et la discussion au conseil d'Etat, le 20 décembre 1813, sur le mariage des prêtres. On se rappelle que Buonaparte vouloit faire rendre une loi pour interdire le mariage aux prêtres; la guerre qui éclata empêcha de donner suite à ce projet.

L'auteur de la brochure *du Célibat des prêtres* discute quelques argumens de la consultation des avocats du sieur Dumonteil; il examine les objections qu'on peut tirer de la loi du 13 février 1790, de la constitution de 1791 et de la loi du 20 septembre 1792. Les articles organiques du concordat en 1802 rangent parmi les abus qui ouvrent le recours au conseil d'Etat, et qui peuvent être soumis aux tribunaux, *l'infraction des règles consacrées par les canons*

(1) In 8°, prix 1 fr. 25 cent. et 1 fr. 50 cent. franc de port. A Paris, chez Delaunay, et au bureau de ce journal.

reçue en France; or, la discipline sur le célibat des prêtres est certainement au nombre de ces règles. C'est un fait constant qu'anciennement en France on regardoit le célibat ecclésiastique comme une loi tellement sacrée, que, si quelque prêtre venoit à la violer, il étoit poursuivi soit par le ministère public, soit sur la plainte de la partie intéressée et puni par les parlemens. Mais l'auteur de l'écrit insiste surtout sur l'article 6 de la Charte, et répond aux objections qu'on tire de l'article 5. Venant ensuite au cas particulier du sieur Dumonteil, il montre que celui-ci n'est pas recevable dans sa demande. Il termine par émettre le vœu qu'une loi soit rendue sur cette matière pour prévenir les diverses interprétations des tribunaux. Telle est la substance de cet écrit, où l'on reconnoît l'empreinte de la sagesse, de la modération et de la bonne foi; c'est une excellente réponse aux déclamations du moment.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. L'assemblée du trimestre pour l'œuvre des petits séminaires a eu lieu le mardi 27 dans la chapelle de Sainte-Hyacinthe, qui dépend de l'église de l'Assomption. M. l'archevêque l'a présidée. M. l'abbé Roy, premier vicaire de St-Vincent-de-Paul, a fait le discours, qui rouloit sur les bienfaits du sacerdoce et sur les moyens de le soutenir. M. l'archevêque a ensuite pris la parole, et en félicitant les ames pieuses de leur zèle à maintenir une œuvre si utile, il les a exhortées à prier plus que jamais pour attirer sur elle les bénédictions du ciel.

— La commission formée au mois de janvier pour donner son avis sur les écoles ecclésiastiques a terminé son travail et l'a transmis à M. le garde-des-sceaux, qui a dû le mettre sous les yeux du Roi. On espère que le gouvernement le fera connoître, ce seroit une réponse aux attaques journalières contre les petits séminaires, et surtout à ce qui a été dit sur ce sujet, mercredi dernier, à la tribune même de la chambre des députés. Nous reviendrons sur ce passage du rapport de M. Augustin Perrier.

— Le lundi de la Pentecôte, on a célébré au Mont-Valé-

rien un office en grande pompe pour attirer les bénédictions du ciel sur la France et sur la famille royale. M. l'ancien évêque de Strasbourg a officié, et M. l'évêque de Nanci a prêché. Plusieurs associations pieuses de la capitale s'étoient rendues ce jour-là au Calvaire. Beaucoup de militaires y étoient venus aussi de Courbevoie. Le soir, on a fait la procession en l'honneur de la sainte Vierge. Une musique militaire se mêloit au chant des cantiques, et a contribué à l'éclat de la cérémonie. On avoit annoncé que M. l'abbé de Maccarthy prononceroit un discours, mais cet orateur, qui avoit prêché la veille à la cour, n'a pu se rendre au Calvaire.

— Pendant le séjour du Roi à Compiègne, l'église de Saint-Germain, à l'une des extrémités de cette ville, a été érigée en succursale, et possède maintenant un pasteur. Ce monument, trop long-temps négligé, a été soigneusement réparé, et les habitans de la nouvelle paroisse ont trouvé un précieux dédommagement de leur zèle et de leurs sacrifices dans la visite que Mme la Dauphine voulut bien faire à leur église. Le jeudi, 22 de ce mois, M. l'évêque de Beauvais s'est rendu à Noyon, et a donné la confirmation. Après le départ du Roi, le prélat est allé à Beauvais, et a officié pontificalement à la messe et à vêpres, le jour de la Pentecôte, à la cathédrale. Il y eut à l'office du matin une ordination *extrà tempora* de onze prêtres, cinq diacres et neuf sous-diacres; trente autres ecclésiastiques reçurent les ordres mineurs et la tonsure. On remarquoit parmi les autorités présentes à la cérémonie M. le comte de Nugent, préfet de l'Oise, et M. le duc de la Rochefoucauld, pair de France, commandant du département. Le prélat adressa aux ordinands des paroles propres à les maintenir dans leurs sentimens de ferveur. Une des paroisses de l'arrondissement de Clermont avoit éprouvé, peu de jours avant l'arrivée de M. Feutrier, les effets de sa générosité pour ses diocésains. Elle en avoit déjà reçu 3000 fr. pour la reconstruction de son église, lorsqu'elle fut, il y a deux ans, entièrement détruite par un incendie, et Mgr vient d'ajouter encore 2000 fr. à cette somme. A l'aide de ces secours, les habitans de la chaussée du Bois de-l'Ecu touchent au moment de jouir de leur église, dont la perte les avoit vivement affligés. Le Roi, avant de quitter Compiègne, a donné deux mille francs à M. l'évêque pour ses établissemens, et 800 fr. aux curés de la ville pour les pauvres.

— M. l'évêque de Meaux a fait deux ordinations *extrà tempora*, l'une la veille et l'autre le lendemain de la Pentecôte. Le prélat n'en avoit pas encore fait d'aussi nombreuse. Dans la première, il y a eu 5 minorés, 21 sous-diacres, 7 diacres et 5 prêtres; dans la seconde, il y avoit 25 tonsurés et 29 minorés. Les établissemens formés par M. l'évêque donnent quelques espérances pour l'avenir, mais ce n'est que dans quelques années qu'il pourra recueillir le prix de ses soins. Beaucoup de campagnes manquent encore de prêtres, et le déficit produit par la révolution ne se répare que lentement et par des efforts constans..

— On ne sait, en lisant certains journaux, si leurs déclamations doivent exciter plus d'indignation ou plus de pitié. Les faussetés et les absurdités qu'ils débitent deviennent plus révoltantes encore par le ton hautain et amer qu'ils prennent. Depuis quelques jours, ils poursuivent avec acharnement un prélat illustre par le rang qu'il occupe dans l'église, et par le caractère de piété, de sagesse et de modération qui préside à son administration. Ses vertus, son zèle, sa charité, on diroit que tout est oublié, parce que le prélat s'est prononcé fortement pour la conservation des petits séminaires. C'est depuis ce temps que les feuilles libérales l'attaquent ouvertement. Elles vont chercher de tous côtés des sujets d'accusation, le Bréviaire, l'office du sacré-cœur, les Jésuites, etc. On lui reproche une édition du Bréviaire romain où se trouve une légende de Grégoire VII; mais l'accusateur n'ajoute pas ce qui est notoire, savoir, que ce n'est point M. l'archevêque qui a fait faire cette édition du Bréviaire romain, qu'il a seulement autorisé la réimpression avant qu'elle ne se fît, qu'il n'a ni dirigé, ni surveillé l'exécution de cette entreprise, et qu'étant averti qu'il s'étoit glissé dans la légende de Grégoire VII une phrase en opposition avec nos maximes, il a exigé qu'on fît en cet endroit un carton, ce qui a eu lieu. L'accusateur a dissimulé tout cela, parce qu'il est assez évident que ces diverses circonstances auroient fait évanouir ses plaintes et ses reproches. Une autre histoire imaginée par le même journal, sur une dissidence entre M. l'archevêque et son chapitre, a été démentie de la manière la plus authentique par une délibération du chapitre même. Le calomniateur se rétractera-t-il? Nullement; dès le lendemain, nouveau *factum* contre le prélat; ce *factum* est ridicule à force

de mensonges et d'inepties. Qui croiroit qu'on ose dire que les prélats membres de la commission pour les petits séminaires ont été *juges dans leur propre cause?* Mais à qui s'en rapporteroit-on pour la nécessité des petits séminaires? Est-ce aux évêques ou à des hommes indifférens sur la religion, ennemis du sacerdoce, et à qui il est fort égal qu'il y ait des prêtres ou non dans les campagnes? Sera-ce des journalistes qu'on attendra des lumières sur les mesures à prendre pour mettre le nombre des prêtres en harmonie avec les besoins des diocèses? Le *Constitutionnel*, le *Courrier* et le *Globe* sont-ils bien compétens pour indiquer les moyens de faire refleurir la religion? Assurément ils sont fort désintéressés sur ces graves questions, et ils y apporteroient autant de sagesse que d'impartialité. Dans le même article dont nous nous plaignons, le journaliste énumère tous les établissemens ecclésiastiques formés à Paris; il mêle là le vrai et le faux, et, tourmenté de la peur des Jésuites, il en découvre de tous côtés. Les lazaristes et les missionnaires sont, suivant lui, *des véritables pépinières de Jésuites.* Il voit des Jésuites jusque dans des établissemens destinés à l'instruction des jeunes personnes. Cette manie ridicule a, peu s'en faut, tous les caractères de la démence; on appelle tous les prêtres des Jésuites, quand on veut les envelopper dans la même proscription, et déjà, en effet, des prêtres qui passent tranquillement dans les rues s'entendent donner le nom de Jésuites. Voilà le fruit des déclamations des journaux, et la docilité de leurs lecteurs met à profit les leçons qu'ils reçoivent de ces régulateurs superbes de l'opinion. Il y a quelque temps, on n'attaquoit que les Jésuites, les missionnaires et les congrégations; aujourd'hui on s'en prend aux évêques mêmes, et au fond, ce sont naturellement les chefs du *parti-prêtre.* Il est bon de les humilier et de les abattre; c'étoit la tactique de ceux qui ont commencé la révolution, et tout nous annonce que ceux qui veulent la continuer et la faire revivre suivront fidèlement le même système.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Il faut que les ministres se soient refusés aux propositions qu'on prétendoit leur avoir été faites par le parti libéral; car voilà

que l'on commence à les attaquer avec violence. On se plaint de voir dans eux la *continuation du ministère déplorable*. Deux journaux censurent avec amertume la conduite de M. le garde-des-sceaux : il a refusé une place à un magistrat qu'apparemment le parti protège; il a paru blâmer le réquisitoire de M. Pierson, à Nanci, pour autoriser le mariage d'un prêtre; il a écrit à un autre substitut de rendre compte de son réquisitoire, qui inculpoit un préfet. Tout cela, il faut l'avouer, est intolérable : aussi M. Portalis va-t-il bientôt être sur la même ligne que M. de Peyronnet. *Qu'il se retire*, dit le *Courrier*. Le *Constitutionnel* déclare qu'il avoit eu la simplicité de croire aux bonnes intentions du ministère; mais combien il est cruellement détrompé, en voyant le ministère protéger constamment *ceux que l'opinion réprouve*, c'est-à-dire apparemment les royalistes! Qui s'en seroit douté? Ainsi, il n'y a pas cinq mois que les ministres sont en place, et les voilà déjà en butte à toutes les clameurs. Tel sera le sort de tous les ministres, quels qu'ils soient : ils tomberont tour à tour devant la puissance des journaux.

— Le Roi, M. le Dauphin et Mme la Dauphine sont partis avec leurs maisons, mardi dernier, pour habiter le château de Saint-Cloud. Le Roi a été reçu, en descendant de voiture, par M. le comte de Trogoff, gouverneur du château, et par M. le baron Capelle, préfet de Seine-et-Oise. Le lendemain, S. M. a reçu les hommages des autorités de Versailles et de Saint-Cloud, et ceux de M. l'évêque de Versailles et de son chapitre et de M. le curé de Saint-Cloud.

— Le Roi, dont la munificence est inépuisable, a daigné faire, à l'occasion des fêtes de la Pentecôte, un nouveau don à l'église Saint-Pierre, au Gros-Caillou : S. M. a enrichi cette église d'un ornement magnifique sortant des ateliers de Lyon. La richesse de l'étoffe, d'un tissu or et argent, rivalise avec la pureté du dessin.

— Le Roi et M. le Dauphin viennent d'accorder un secours de 3000 fr. pour les victimes des inondations qui ont ravagé une partie du département de l'Ardèche en octobre dernier.

— M. Humann, candidat libéral, a été élu député par le collège de Villefranche (Aveyron).

— C'est, dit-on, M. Lainé qui est chargé de faire le rapport sur la loi électorale à la chambre des pairs.

— M. le comte de Saint-Roman, qui s'étoit fait inscrire trop tard dans la discussion relative à la proposition de M. de Conny, qui a occupé ces jours derniers la chambre des pairs, a publié son opinion contre ce projet.

— Une ordonnance royale vient d'autoriser le conseil-général des hospices de Paris à ériger à l'Hôtel-Dieu une statue en l'honneur de feu M. de Monthion. Cette statue sera faite par M. Bosio.

— Les troupes qui doivent composer le camp de cette année à Saint-Omer, commencent à arriver dans les villes et lieux assignés pour leurs cantonnemens. Voici la composition de l'état-major-général du camp : général en chef, M. le comte Curial; lieutenans-généraux, MM. les comtes d'Ambrugeac, Ordonneau et le baron Berthezène; maréchaux de camps, MM. le comte O'Mahony, le chevalier Steigner, les barons Buchet, Achard, Noirot et Schrumac.

— Plusieurs communes du département de l'Ain viennent d'être ravagées par la grêle. Saint-Paul et Saint-André surtout ont à déplorer de grandes pertes.

— La frégate *l'Armide*, commandée par le capitaine Hugon, est rentrée à Toulon le 20 mai. Elle vient se réparer.

— On a ressenti à Buren (Suisse), dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, vers minuit, une forte secousse de tremblement de terre. Les maisons ont été ébranlées, et les oiseaux sont tombés des arbres où ils étoient endormis. Une double secousse a été éprouvée vers la même heure à Limpach.

— Le roi des Pays-Bas, pour récompenser la conduite si belle et si courageuse de M. le curé de Seraing et de son vicaire, lors du désastre survenu, le 27 mars dernier, dans la houillière de cette ville, a accordé une médaille de première classe à M. le curé et une médaille de seconde classe au vicaire.

— M. Muller, professeur à l'Athénée de Luxembourg, vient d'être nommé professeur à l'Université de Louvain : il méritoit bien cette faveur. M. Muller est le même dont nous avons parlé n° 1304, tome L. Il avoit publié un discours qui est un petit chef-d'œuvre de mauvais goût; mais il y faisoit l'éloge du collège philosophique, et il est tout simple qu'on l'en ait récompensé. Ce jeune prêtre a une couleur tout-à-fait libérale, comme on peut le voir par les extraits que nous avons donnés de son discours. Sa nomination à Louvain est une bonne fortune....., pour le collège de Luxembourg.

— Le bill sur l'importation des blés a été lu une troisième fois, et a passé à la chambre des communes d'Angleterre.

— Don Miguel a rendu un décret pour autoriser le gouvernement portugais à faire un emprunt de 10 millions de cruzades. Le 18, la majeure partie de cet emprunt étoit déjà souscrite. Il a fait publier une déclaration de sa sœur l'ex-régente, qui désapprouve les sentimens contraires à l'ordre et à la tranquillité qu'on avoit prêtés à cette infante. Ce prince a nommé des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires près les cours de Madrid, de Paris et de Londres : ce sont le comte de Figuières pour la première, le comte d'Aponte pour la seconde, et le vicomte d'Asseca pour la troisième, en remplacement du marquis de Palmella. Ce dernier, en notifiant au gouvernement anglais le décret de don Miguel du 8 mai, pour la convocation des 3 ordres, a protesté personnellement contre la conduite de ce prince, et déclaré qu'il cessoit de lui-même ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait reçu des instructions de l'empereur don Pedro, auprès duquel il en a référé immédiatement.

— En vertu du traité de Vienne de 1815, des commissaires russes et autrichiens ont fixé définitivement la délimitation des 2 puissances du côté de la Gallicie.

— Les Russes poursuivent leur marche. Un corps de troupes turques s'étoit montré à Gallatz; mais une division de cavalerie russe, après une courte affaire, l'a forcé à se retirer sur Bralow. Gallatz est tombée au pouvoir des Russes; mais les Turcs, en se retirant, y avoient mis le feu. Les Russes se disposent à faire le siège de Bralow sous les ordres du grand-duc Michel. Un corps d'armée de 17,000 hommes a occupé,

le 11 mai, Bucharest. Le grand-duc Michel commandera les troupes de réserve. L'empereur Nicolas étoit attendu à Ismaël le 18 mai. L'Autriche a établi, en Gallicie, un corps d'armée d'observation assez considérable. On arme à Cronstadt une escadre de 4 vaisseaux de ligne et de 4 frégates, qui doit aller renforcer la flotte de l'amiral Hayden. Le corps du général Paskewitch, qui étoit en Géorgie, marche sur Erzerum et va entrer en Natolie; il a déjà dépassé Tiflis.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 27, le ministre de la guerre a présenté le projet de loi relatif aux pensions militaires, et le ministre des finances celui relatif au crédit de 4 millions de rentes.

La proposition faite par M. le vicomte Lainé, relativement à la compétence de la cour des pairs, a été renvoyée à une commission de 7 membres, composée de MM. les marquis de Lally-Tollendal, de Malleville, de Pastoret, de Talaru, les comtes Molé, de Pontécoulant et le vicomte Lainé.

La chambre s'est ensuite occupée du projet de résolution relatif à la réélection des députés qui accepteroient des fonctions rétribuées. Elle a successivement entendu, *pour* la résolution, MM. le marquis de Catelan et le comte de Boissy-d'Anglas; *sur* la résolution, MM. les comtes de Tocqueville et d'Argout; et *contre* la résolution, MM. le comte de Tournon et les marquis de Lancosme et de Malleville.

Le 28, la discussion a continué sur la résolution relative à la réélection des députés.

Les orateurs entendus dans cette séance sont, *pour* la résolution, MM. le duc de Broglie et le baron de Barante; *sur* la résolution, MM. le comte Molé et le duc de Choiseul; et *contre* la résolution, M. le comte de Kergolay.

Le 29, on a achevé la délibération sur le projet de résolution relative à la réélection des députés.

Trois orateurs, MM. les comtes de Freailly, de Tascher et le marquis de Lally, ont été entendus sur cet objet; après quoi la discussion ayant été close, M. le baron Pasquier, rapporteur, en a présenté le résumé.

La chambre a ensuite voté sur la résolution, qui a été rejetée au scrutin à la majorité de 164 contre 46.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 27, M. de Laboëssière demande et obtient un congé.

On continue la discussion sur les articles du projet relatif à l'interprétation des lois après deux recours en cassation.

M. Calemard de Lafayette, rapporteur de la commission, propose une nouvelle rédaction du paragraphe additionnel à l'article 2, conformément aux idées de M. Jacquinot-Pampelune. Après quelques discussions pour et contre cette rédaction, M. Mestadier la trouve insuffisante, et demande qu'on ajourne à une autre session la présentation d'une loi plus complète sur cette matière. M. Dupin aîné combat l'ajournement, et propose quelques changemens de rédaction pour répondre aux difficultés du préopinant. La commission se range à cette proposition, et l'article 2 ainsi amendé est mis aux voix et adopté.

M. Girod (de l'Ain) demande que la cour qui rendra l'arrêt définitif de condamnation ne puisse, dans aucun cas, ni infliger la peine de mort, ni prononcer la marque concurremment avec la peine qu'elle appliquera. Cette disposition, appuyée par M. de Saint-Aulaire, est combattue par MM. Ravez et Pardessus, et par M. le garde-des-sceaux, qui montrent qu'elle est en contradiction avec la législation, et qu'elle entraîneroit des difficultés qu'on ne pourroit résoudre avec le Code pénal. Après deux épreuves douteuses, cet amendement est rejeté à la majorité de 201 contre 128.

Plusieurs membres proposent un paragraphe additionnel, portant qu'en matière criminelle ou correctionnelle la cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par un second arrêt de la cour de cassation, ne pourra appliquer de peine plus grave que celle qui résulteroit de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. La rédaction présentée dans ce sens par M. Mestadier, ayant la priorité, est mise aux voix et adoptée. L'article 3, relatif au mode d'interprétation par les chambres, passe ensuite sans difficulté.

On arrive à l'article 4, qui porte que la loi de 1807, relative à l'interprétation des lois, est abrogée. M. Devaux voudroit que l'on dît aussi que les ordonnances royales qui ont interprété des lois sont également abrogées. M. Dupin aîné appuie cette idée, et s'élève contre le dernier ministère, qui a fait rendre ainsi des ordonnances interprétatives, notamment celle qui a remis en activité l'édit de 1723 sur la librairie.

M. le garde-des-sceaux défend ce qui a été fait, justifie le conseil d'Etat, et annonce, au reste, que c'est pour mettre fin aux incertitudes qu'on a proposé la loi actuelle, qui abroge celle de 1807. L'article 4 est adopté.

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi. Elle est adoptée à la majorité de 212 contre 31.

Le 28, M. Augustin Perrier fait le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi des comptes de l'exercice 1826. Les recettes totales se sont élevées à 987,620,580 f., et les dépenses à 976,948,919 f. L'excédent favorable est de 10,671,601 fr. M. le rapporteur reconnoît des améliorations notables dans notre comptabilité depuis 1822, et que beaucoup d'ordre a régné dans les différens ministères. Quant à celui de l'instruction publique, il se plaint de ce qu'on n'a point favorisé les écoles d'enseignement mutuel, et de ce que les écoles ecclésiastiques ont pris trop d'extension. Celles-ci font un tort notable à l'Uni-

versité, dit l'orateur, en ce qu'elles exemptent du droit un grand nombre d'élèves qui ne sont pas véritablement destinés à la carrière ecclésiastique. M. Perrier estime que leur envahissement absorbe *la moitié* de la jeunesse française; il voudroit qu'on exécutât la loi de 1791, qui promettoit à tous les citoyens une instruction publique, commune et gratuite. D'un autre côté, la commission a émis le vœu tant de fois renouvelé de voir augmenter le traitement des desservans et des vicaires. M. Aug. Perrier termine en signalant quelques économies à faire et des services à doter davantage, et propose, au nom de la commission, l'adoption pure et simple du projet de loi.

Les orateurs inscrits sont, *pour*, MM. Ch. Dupin, de la Boulaye, de Riberolles.

Contre, MM. Al. Delaborde, Labbey de Pompières, Lafayette père, Bignon, Etienne, B. Constant, Béranger.

La chambre adopte ensuite sans difficulté 4 projets de loi tendant à autoriser 4 départemens à s'imposer extraordinairement; savoir, la Marne pour établir les tribunaux et prisons dans l'ancien Hôtel-Dieu; la Corrèze pour le cadastre; la Loire-Inférieure pour la construction d'un palais de justice à Nantes, et la ville de Saint-Etienne (Loire) pour l'établissement de 22 fontaines publiques.

Le 29, M. Lepelletier-d'Aulnay a fait un rapport sur les crédits supplémentaires pour 1827. On a ouvert la discussion sur la loi de la presse. MM. Kératry, de Conny, Cunin-Gridaine, Méchin et de Corcelles ont parlé. Nous donnerons, dans le numéro prochain, l'analyse de leurs discours.

Le 8 mai, sir Francis Burdett a fait, dans la chambre des communes, la motion qu'il avoit annoncée relativement à l'émancipation des catholiques; il a regretté de ne pouvoir être appuyé dans cette circonstance par M. Canning, dont il s'honore de partager tous les sentimens. Il proteste de son attachement à l'église établie, puis il arrive au traité de Limerick, qu'il regarde comme la charte des catholiques. C'est de là d'où il faut partir quand on discute la question des catholiques; les pétitionnaires ne demandent autre chose que l'exécution des articles de ce traité. De plus, le traité d'union entre l'Angleterre et l'Irlande renferme les engagemens de l'Angleterre envers les habitans de l'Irlande. C'est sur ces deux points que sir Francis Burdett établit toute sa discussion.

Le 1er article du traité de Limerick a rapport à l'exercice des droits religieux, et le second dit positivement que les catholiques irlandais jouiront des mêmes privilèges que les Anglais. Ainsi ils ne devoient prêter aucun autre serment que

celui de fidélité. Ce fut donc une insigne mauvaise foi que de maintenir en Irlande les lois pénales qui existoient sous Charles II. Qui voudroit aujourd'hui se faire l'apologiste du système d'oppression et de cruauté suivi en Irlande sous Guillaume? L'acte qui exclut les catholiques du parlement anglais ne pouvoit pas atteindre l'Irlande, car l'acte de Guillaume qui étend l'exécution d'une loi non connue en Irlande avant le traité de Limerick, est contraire à la constitution anglaise. Malgré cette sévérité, la conduite des Irlandais a toujours été loyale; ils sont restés attachés aux Stuarts, parce que ces princes avoient respecté leurs droits, mais ils n'ont point pris les armes pour eux depuis le traité de Limerick. Le baronnet conclut à ce que la chambre se constituât en comité pour prendre en considération les lois sur les catholiques d'Irlande et les modifications qu'elles pourroient exiger. M. Brougham appuya la motion. Après avoir entendu plusieurs autres orateurs, la chambre s'ajourna au lendemain; la séance dura jusqu'à une heure et demie du matin.

Dans la séance suivante, sir Henri Inglis, M. Duncombe, M. Leslie Forster, M. Peel parlèrent contre la motion. Sir John Newport rappelle à la chambre qu'il a autrefois accusé lord Castlereagh d'avoir manqué aux promesses faites aux catholiques lors de l'union; lord Castlereagh s'en rapporta à M. Ellyott, qui étoit secrétaire de lord Cornwallis, vice-roi d'Irlande, à l'époque de l'union. M. Ellyott déclara qu'à la vérité il n'avoit pas été fait de promesse formelle, mais qu'on avoit fait espérer aux catholiques que l'union pourroit être suivie de mesures plus favorables pour eux, et que ce fut pour cela qu'ils se prêtèrent à l'union, qui n'auroit jamais été adoptée sans eux. Lord Castlereagh, ajouta sir J. Newport, n'a jamais contredit ce témoignage de M. Ellyott. M. Villiers Stuart, M. Wilmot Horton, sir James Makintosh, M. Brownlow appuyèrent la motion de sir Francis Burdett. Lord William Paget déclara que jusqu'ici il avoit voté contre les catholiques, mais qu'il avoit changé d'avis, et qu'il voteroit maintenant pour eux. M. Lamb, secrétaire pour les affaires d'Irlande, appuia la motion; M. Peel l'a combattue; enfin après une longue et vive discussion, la chambre s'ajourna au lundi 12.

Ce jour, la discussion a été reprise. M. C. Grant, membre

du ministère, a prononcé un long discours en faveur de la motion. Plus il examine cet objet, plus il se convainc de la nécessité d'une réconciliation. L'état actuel de l'Irlande prouve la funeste influence de mauvaises lois; elle ne pourra prospérer que lorsqu'on aura fait droit à ses réclamations. On se plaint de l'association catholique, qui est la suite inévitable du système suivi à l'égard de l'Irlande. M. Grant croit que l'émancipation seroit favorable à l'église établie, loin de lui nuire; il est de l'honneur de la chambre de fermer une plaie de l'Etat, en rendant à l'Irlande la tranquillité et le bonheur. M. Huskisson a combattu la motion. M. Brougham assure que Pitt n'obtint l'union de l'Angleterre et de l'Irlande qu'en promettant l'émancipation; si cette mesure parut nécessaire il y a 25 ans, combien l'est-elle plus aujourd'hui! La chambre va aux voix; il s'est trouvé 272 voix pour la motion et 266 contre. Ainsi la majorité est de 6 voix. Il seroit curieux de comparer ce résultat avec celui des discussions qui ont eu lieu sur le même sujet en Angleterre à différentes époques; voyez le précis historique que nous avons donné à cet égard dans *l'Ami de la religion*, t. XX, nos 507 et 508. En 1821, la discussion fut reprise; le bill en faveur des catholiques passa à la chambre des communes à la majorité de 216 voix contre 197; mais il échoua à la chambre des pairs, à la majorité de 159 contre 120. (Voyez dans ce journal, t. XXVII, les nos 686, 687, 688, 698 et 700.) En 1825, un bill semblable fut adopté dans la chambre des communes par 248 voix contre 227, mais il fut rejeté dans la chambre des pairs par 178 voix contre 130; on attribua ce résultat à l'opposition déclarée du duc d'Yorck.

La résolution nouvelle, adoptée par la chambre des communes, porte textuellement que le comité est d'avis qu'il est convenable de prendre en considération les lois qui pèsent sur les sujets catholiques de S. M., dans le but d'amener une réconciliation qui puisse affermir la paix du royaume-uni, la stabilité de la religion dominante, l'accord et la bonne intelligence de toutes les classes des sujets de S. M. C'est absolument dans les mêmes termes que le même orateur, sir Francis Burdett, fit sa motion du 1er mars 1825; elle fut accueillie alors par 247 voix contre 234, et la discussion s'entama ensuite sur le projet de bill présenté par sir Francis

Burdett; voyez les détails de cette discussion dans notre tome XLIII.

Depuis la séance du 12 mai dernier, sir Francis Burdett a proposé une conférence avec la chambre des pairs pour lui communiquer la résolution de la chambre des communes et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Les lords ayant accueilli cette demande, la conférence fut fixée au lundi 19. La chambre haute nomma 7 membres pour assister à la conférence, les comtes Bathurst, Grey et Eldon, le marquis de Londonderry, le duc de Devonshire, l'évêque de Durham et lord Colchester. Les membres nommés par la chambre des communes sont au nombre de 24, parmi lesquels se trouvent lord Palmerston, sir Francis Burdett, MM. Huskisson, Grant, Lamb, etc.

Instructions sur l'association de prières en l'honneur du très-saint sacrement, par M. H. Aubert (1).

C'est la quatrième édition d'un livre déjà annoncé plusieurs fois dans ce journal, entr'autres nos 861, 881 et 1037. Cette édition est augmentée du réglement de la confrérie de Notre-Dame-de-Grâce, rétablie à Lyon à la suite du jubilé de 1826, et du fruit des retraites de Rodez. L'auteur a fait quelques autres additions et corrections, qu'il a jugées propres à donner à son travail plus d'intérêt ou d'utilité. Son association s'est depuis encore répandue en divers diocèses, et M. l'abbé H. Aubert, ayant passé quelque temps à Lyon, a eu la satisfaction de voir cette pieuse pratique accueillie avec empressement dans une ville où les exercices de religion sont en honneur. Il a été frappé surtout de l'assiduité et de la ferveur des fidèles à Saint-Nizier, et il n'a pu s'empêcher de le témoigner dans son *Manuel des associés de la conservation de la foi en France et de la bonne mort* (2). Ce *Manuel* est comme une suite de la seconde partie des *Instructions*; mais comme les visites au saint sacrement et à la sainte Vierge, et les autres exercices qui les suivent, sont extraits de divers livres assez répandus, on en a fait un recueil à part, afin que chacun puisse le réunir aux *Instructions* ou le séparer à son gré.

Ce que nous avons déjà dit de cet ouvrage, et plus encore ce qu'on sait du zèle et de la piété de l'auteur, de ses travaux en divers diocèses et du fruit de ses *Instructions*, nous dispensent de recommander de nouveau ce fruit de ses veilles et de ses soins pour accroître et propager l'esprit de foi et de prière.

---

(1) Un vol. in-18.
(2) Un vol. in-18.
Ces deux ouvrages se trouvent chez Périsse frères, à Lyon, et à Paris, place St-André-des-Arts.

Bible de Vence, en latin et en français, 5e édition (1).

Cette entreprise, dont le *Prospectus* avoit été publié l'année dernière, est en pleine activité, et il en a déjà paru 3 livraisons formant 6 vol. Nous avons, il y a deux ans, rendu compte de la 4e édition, et nous en avons examiné les diverses parties. Nous ne parlerons donc point du fond de l'ouvrage, et nous devons nous borner à ce qui regarde proprement la nouvelle édition. Le *Prospectus* promettoit de nombreuses améliorations, surtout dans les notes. Ce travail a été confié à M. Drach, ancien rabbin, et déjà connu par des travaux importans et par son zèle pour la religion catholique. Ce savant, qui a fait une étude particulière des textes originaux des livres saints, a revu la nouvelle édition, et y a introduit des corrections et des changemens dont on appréciera l'importance. Il a rétabli les citations de l'hébreu dans leurs caractères naturels, et a indiqué au bas des textes critiqués par les incrédules les ouvrages où leurs objections sont réfutées. On se propose de publier en un volume, après la dernière livraison, le texte original ponctué de l'ancien Testament, avec une grammaire hébraïque et un lexique des racines hébraïques et chaldaïques de la Bible.

En parcourant les notes de M. Drach dans les volumes qui ont paru, on trouve qu'elles sont nombreuses et savantes. La plupart portent sur le texte hébreu, d'après lequel l'auteur veut que l'on explique la Vulgate. Il est tout simple que M. Drach, ancien rabbin, attache beaucoup d'importance au texte hébreu;

(1) 6 vol. in-8°, prix, 7 fr. le volume. A Paris, chez Méquignon-Havard, et chez Ad. Le Clere et compagnie, au bureau de ce journal.

mais ce texte lui-même est-il toujours bien sûr? Mérite-t-il plus de confiance que la Vulgate ou les Septante? Ne pourroit-on pas abuser de cette préférence presque constante donnée à un texte qui a pu subir quelque altération? Ce sont des observations que nous soumettons volontiers à un savant aussi judicieux et aussi sage que M. Drach.

En tête du tome V est un avis de M. Drach sur son travail. Cet avis nous apprend qu'il a été fait à la nouvelle édition bien des changemens qui n'étoient point annoncés dans le *Prospectus*. M. Drach y fait le procès très-sévèrement à la version du Père de Carrières; voici comment il s'exprime à ce sujet :

« Je n'ai pas tardé à m'apercevoir que cette paraphrase n'est le plus souvent qu'un verbiage fatigant, incompatible avec la noble simplicité de l'Écriture..... On est parfois tenté de croire que de Carrières avoit pris à tâche d'augmenter le nombre des mots dans tous les versets où cela étoit possible. D'autres fois, aux évènemens racontés dans la Bible, il mêle des circonstances qui n'ont aucun fondement ou qu'il n'a pu prendre que dans son imagination. Je me suis donc déterminé à ne conserver la paraphrase que rarement, c'est-à-dire lorsqu'elle est véritablement utile, et j'ai retouché en grande partie le fond de la traduction, qui est tout simplement celle de Sacy. »

Voilà donc la paraphrase de Carrières qui va disparoître à peu près, tandis que, dans l'avertissement du premier volume, on en faisoit l'éloge. *On sait*, disoit-on, *que sa traduction joint au mérite de la fidélité l'avantage d'une courte paraphrase insérée dans le texte dont elle éclaircit les obscurités sans en altérer le sens*. Actuellement il se trouve que cette paraphrase n'est plus qu'un *verbiage fatigant*. Cela n'est-il pas un peu dur, et ne pouvoit-on parler avec plus d'égards du travail d'un auteur recommandable, et qui jouissoit depuis long-temps de l'estime du clergé? Peu après, M. Drach critique encore sous un autre rapport l'édition précédente de la Bible de Vence :

« Je ne m'arrêterai pas à critiquer les notes dont des hommes de lettres ont hérissé cette Bible afin de *corriger et considérablement aug-*

miner celles de la première édition qui étoient substantielles et pleines de jugement ; mais je ne puis ne pas signaler un abus que l'on remarque dans la quatrième édition presque à chaque verset, je veux dire l'abus révoltant de changer des mots et des passages entiers de l'original. »

M. Drach donne quelques exemples de cette licence contre laquelle il s'élève avec force. Je suis assez disposé à souscrire à son jugement sur des matières qu'il connoît mieux que personne. Néanmoins n'est-il pas un peu singulier que cette pauvre 4ᵉ édition soit ainsi traitée dans une édition donnée par le même libraire qui avoit entrepris la précédente, et qui auroit été fort choqué naguère qu'on en parlât avec cette irrévérence?

Les notes ajoutées par M. Drach ont pour objet, comme il l'explique lui-même, 1° de déterminer par le texte original le véritable sens de la Vulgate; les commentaires des écrivains hébreux lui ont été, dit-il, en ce point, d'un très-grand secours; 2° de faire ressortir les figures de l'ancien Testament, c'est-à-dire, les circonstances de la vie des patriarches, lesquelles constituent, pour ainsi dire, le corps des prophéties d'action concernant le Messie; 3° de donner, pour l'éclaircissement de la partie historique du texte, des extraits des auteurs anciens, des écrivains de l'Orient et des relations des voyageurs qui ont parcouru les régions dont il est parlé dans l'Ecriture; 4° de rapporter dans les endroits convenables les traditions de la synagogue relatives au Messie ainsi qu'à plusieurs détails de l'histoire de l'ancien Testament. Nous ne pouvons mieux terminer cet extrait de l'*avis* que par ces paroles si édifiantes de M. Drach : « Je prie le Seigneur qu'il daigne permettre surtout que cette partie de mon travail contribue à déchirer le voile mystérieux qui retient dans les ombres de la mort mes frères selon la chair, afin qu'ils portent leurs regards vers celui qu'ils ont percé; je ne les oublie pas plus que ma droite, et leur conversion, l'attente des fidèles, doit être constamment le but de mes écrits. »

On n'a jusqu'ici retranché qu'une dissertation de Rondet, celle *sur les tiges lévitiques*, qui étoit dans le tome VI. L'éditeur dit que cette dissertation, *non-seulement étoit sans objet, mais que, dans son ensemble, elle offroit un tissu d'erreurs*. Loin de nous plaindre de cette suppression, nous inclinons beaucoup à croire que l'on auroit pu en faire d'autres, et porter la faux dans le fatras d'érudition indigeste et inutile de Rondet. Le nouvel éditeur a craint peut-être d'être accusé de témérité en entreprenant un tel travail; il avertit qu'il n'a corrigé dans les dissertations que ce qui lui a paru indispensable de changer, surtout dans les passages qui ont pour objet de déterminer le sens du texte hébreu. Dans la dissertation *sur les textes parallèles*, qui étoit au tome VII, il a supprimé *les éternelles corrections des prétendues fautes de copistes de la Bible originale*. Tous les lecteurs judicieux lui sauront gré de cette suppression.

M. Drach est aidé, dans les soins qu'il donne à cette édition, par M. Glaire, professeur d'hébreu en Sorbonne. Il proteste d'ailleurs de sa ferme intention de ne jamais s'écarter de l'enseignement de l'Eglise catholique. Le zèle de M. Drach, ses travaux, ses efforts pour la conversion de ses frères, toute sa conduite depuis son baptême, sont une garantie de la pureté de ses vues, et son nom et ses soins peuvent contribuer beaucoup à l'amélioration et au succès de l'édition nouvelle. Seulement je crois qu'il pouvoit traiter moins sévèrement le Père de Carrières, et en revanche se montrer plus impitoyable pour Rondet, et retrancher hardiment de ses éternelles dissertations,

---

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Le samedi, veille de la Trinité, M. l'archevêque a fait l'ordination à Notre-Dame; la cérémonie a eu lieu

dans la grande nef. Il y avoit 221 ordinands, dont 55 prêtres, 29 diacres, 54 sous-diacres, 46 minorés et 39 tonsurés. La part du diocèse de Paris, dans ce nombre, n'est pas fort considérable; il n'y avoit pour ce diocèse que 10 prêtres, 4 diacres, 6 sous-diacres, 4 minorés et 13 tonsurés. Le reste étoit pour les différens diocèses du royaume; il y avoit aussi 5 sujets pour les missions étrangères, trois prêtres pour le séminaire du Saint-Esprit, et en tout 60 Irlandais, dont 16 pour la prêtrise. Ainsi cette ordination, si nombreuse, n'offrira cependant pas, au diocèse de Paris, autant de ressources qu'on auroit pu le penser. La cérémonie, commencée à sept heures du matin, n'a fini qu'à près d'une heure.

— Dans la séance du mercredi 28, où M. Augustin Perrier a fait un rapport sur les comptes de 1826, ce député a dit, entr'autres : « L'Université verroit augmenter notablement ses ressources, si les écoles ecclésiastiques étoient renfermées dans de justes bornes. Une administration sage ne devroit pas laisser jouir de l'exemption ce grand nombre d'élèves enlevés à l'Université, et qui ne sont pas véritablement destinés à la carrière ecclésiastique. On réclame de toutes parts contre cet envahissement qui absorbe déjà près de la moitié de la jeunesse française, sans intérêt réel pour l'Eglise, qui ne reçoit dans son sein qu'une foible partie de ceux qu'elle fait élever. » D'abord on pourroit s'étonner de ce tendre intérêt que le rapporteur témoigne pour l'Université, et du voeu qu'il exprime de voir étendre cette rétribution contre laquelle se sont élevées tant de réclamations. Plusieurs années de suite, un assez grand nombre de conseils-généraux ont demandé la suppression de cet impôt, qui assurément est fort illibéral, puisque c'est une taxe sur l'instruction, c'est-à-dire, sur ce que le gouvernement devroit au contraire favoriser et encourager. Eh bien! cet impôt illibéral, on trouve qu'il n'est pas assez général, on se plaint qu'il y ait des jeunes gens qui s'en affranchissent, c'est-à-dire que l'on voudroit rendre l'instruction plus coûteuse et plus difficile; et où est donc le zèle pour le progrès des lumières? Est-ce qu'un gouvernement généreux, une chambre généreuse ne devroient pas, au contraire, admettre facilement des exceptions à une loi vexatoire, ou plutôt à une mesure établie sans loi et par un simple décret de Buonaparte? Seroit-ce cette origine qui la rendroit chère aux libéraux? On seroit

tenté de le penser. L'Université elle-même n'a été créée que par un décret impérial; mérite-t-elle par là même plus de faveur que la religion, que l'épiscopat, que le sacerdoce? L'ordre légal veut-il absolument que personne ne soit exempt d'une taxe illégale? l'ordre légal veut-il qu'on ôte au clergé les moyens de se soutenir? M. Aug. Perrier est fâché de voir ce *grand nombre d'élèves enlevés à l'Université*, et il assure qu'*on réclame de toutes parts contre cet envahissement, qui absorbe déjà près de la moitié de la jeunesse française.* Ne diroit-on pas que c'est un larcin que l'on fait à l'Université d'envoyer des enfans à d'autres écoles que les siennes? A-t-elle le monopole de l'enseignement, et faut-il, pour lui plaire et pour la faire refleurir, interdire des établissemens sans lesquels la religion ne peut subsister? Où est ici l'envahissement? Dans l'Université qui prétend attirer tout à elle, ou dans les évêques qui ont obtenu difficilement quelques exceptions indispensables; dans l'Université qui prétend étendre partout son domaine, ou dans des écoles qui ne peuvent s'établir, qui ne se sont établies qu'avec l'autorisation du gouvernement? Quant à ce que M. Augustin Perrier ajoute, que les petits séminaires *absorbent déjà près de la moitié de la jeunesse française,* nous pouvons le rassurer à cet égard. Il est probable que sa bonne foi a été trompée par de faux calculs. L'*Almanach du clergé* de cette année donne l'état de tous les élèves ecclésiastiques qui étudient dans les grands et petits séminaires, dans les colléges et chez les curés; il y en a en tout 44,244; or, sur ce nombre, il y a 9285 théologiens et 3725 philosophes, en tout 13,010 élèves que l'Université ne peut réclamer. Reste à 31,234 élèves, sur lesquels 7761 sont dans les colléges sous l'inspection de l'Université; ce n'est donc plus que 23,473 élèves *soustraits* à l'Université; si c'est un *envahissement*, il n'est pas exorbitant. Assurément 23 ou 24,000 élèves ne forment pas *près de la moitié de la jeunesse française* dans un Etat qui compte 40 colléges royaux, 300 colléges communaux et un très-grand nombre d'institutions et de pensionnats de tout genre. Nous espérons que ces calculs calmeront les alarmes de l'honorable député; car, comme dit M. Dupin, il n'y a rien à répondre à des chiffres, et c'est la meilleure manière de dissiper les préventions et les exagérations où l'on peut se laisser entraîner.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. M. le marquis de Caraman quitte l'ambassade de Vienne, et est fait duc. M. le vicomte de Châteaubriand est nommé ambassadeur à Rome, en remplacement de M. le duc Laval de Montmorency, qui passe à Vienne.

— L'installation de M. le baron Henrion de Pansey comme premier président de la cour de cassation, de M. le baron Favard de Langlade comme président, et de M. Chauveau-Lagarde comme conseiller, a eu lieu lundi dernier. Toutes les chambres étoient réunies en robes rouges, sous la présidence de M. Brisson, et en présence d'un brillant auditoire. M. le baron Mourre, procureur-général, a d'abord prononcé l'éloge de M. le comte Desèze. Une députation est allée ensuite chercher M. Henrion de Pansey, qui, après avoir été installé, a prononcé une allocution. Les deux autres magistrats ont été ensuite introduits, et après avoir prêté serment entre les mains du premier président, il leur a adressé à chacun un discours.

— Samedi dernier, une affluence excessive assiégeoit de grand matin toutes les issues du palais de la chambre des députés. La garde qui contenoit la foule des curieux placés au bas des degrés vis-à-vis le pont Louis XVI a été forcée : il a fallu conduire au corps-de-garde un des plus impatiens, qui a failli être blessé dans ces débats. Le motif de cet empressement sans exemple étoit le bruit répandu depuis plusieurs jours dans Paris, et accrédité par les journaux libéraux, que la chambre devoit entendre dans cette séance le rapport sur la pétition du prétendu *abbé* Martial Marcet de la Roche-Arnault contre les Jésuites : mais, au grand désappointement des amateurs de scandale, cette pétition ne faisoit pas encore partie du feuilleton à l'ordre du jour.

— M. le comte de Brias, député du Pas-de-Calais, vient de mourir.

— M. le duc d'Orléans vient d'appeler auprès de lui, en qualité d'aide-de-camp, le comte Jules de Larochefoucauld, petit-fils du duc de Liancourt.

— Sur la demande de M. le comte de Rivarola, député de la Corse, M. le ministre de l'intérieur vient de commander un portrait en pied du Roi pour la ville de Bastia. L'exécution en est confiée à M. Ghiraldi, jeune peintre natif d'Ajaccio.

— En entrant dans la cour du château de St-Cloud, il y a, sur la gauche, 2 pavillons. On y a placé 2 statues; la première, représentant *la Seine*, par M. Matte, vient d'être découverte; la seconde, représentant *l'Oise*, n'est pas terminée.

— Douze officiers de paix de la ville de Paris viennent d'être nommés commissaires de police adjoints.

— La police de Nîmes a découvert l'individu qui avoit arboré sur la tour Magne un drapeau tricolore. Cet homme est un nommé Murier, maçon, déjà repris de justice pour vol. M. le procureur du Roi instruit l'affaire.

— Un violent incendie qui a éclaté à Palma, dans l'île de Mahon, auroit infailliblement détruit le plus beau quartier de la ville sans le secours des marins de la frégate française *la Constance*, qui se trouvoit dans le port. Au premier signal de l'incendie, M. Lenormant, qui commande ce bâtiment, s'est empressé d'envoyer à terre une grande partie de son équipage sous les ordres du lieutenant Laillard et de l'enseigne Blaisot. L'étonnante activité et le zèle soutenu et intrépide des matelots français ont arrêté le désastre, et ont excité la plus vive reconnoissance des habitans.

— Quelques changemens viennent d'avoir lieu dans le ministère anglais. Lord Aberdeen est nommé ministre des affaires étrangères en remplacement de lord Dudley; sir Georges Murray remplace M. Huskisson au département des colonies; sir Henri Harding succède à lord Palmerston au département de la guerre; lord Lowther remplace M. Arbuthnot comme commissaire des bois et forêts. M. Arbuthnot devient chancelier du duché de Lancastre à la place de lord Aberdeen; enfin, MM. Courtenay, Twis et Bankes sont nommés à des postes secondaires. M. Grant, président du bureau du commerce, et M. Lamb, secrétaire-général de l'Irlande, qui avoient aussi donné leur démission, ne sont pas encore remplacés.

— Les ministres plénipotentiaires brésiliens à Londres, le marquis de Rezende et le vicomte de Stabayna, ont protesté contre la conduite de don Miguel, et ont adressé une déclaration à ce sujet à la nation portugaise.

— Suivant quelques journaux, les régimens cantonnés dans la ville de Porto ont prêté serment d'obéissance à don Pedro, et ont juré d'obéir à sa charte. Une régence a été installée dans cette ville; elle se compose de Sarmento, membre des dernières cortès; de Sampaio, membre des cortès de 1821, et du général constitutionnel Claudino. On ajoute que quelques troupes des provinces voisines ont fait parvenir leur adhésion, et qu'elles s'avancent même pour se réunir aux régimens de Porto.

— Le cabinet de Vienne a publié une déclaration officielle de sa neutralité. L'empereur François y déclare qu'il restera neutre dans la guerre actuellement commencée entre la Russie et la Porte. On croit que la même détermination va être prise par la Prusse.

— On vient de recevoir le premier bulletin de l'armée russe, daté du camp devant Silistria, le 15 mai. Plusieurs engagemens opiniâtres eurent lieu entre les deux armées au passage du Danube, sur différens points, notamment auprès de Roustschouk, où les Turcs ont été repoussés après un combat de six heures. Le lendemain, le pacha de cette ville, Assan-Bey, ayant fait une sortie avec 15,000 hommes, fut mis en déroute et perdit 2500 hommes. Enfin, les Russes remportèrent une victoire complète dans une bataille qui eut lieu ensuite. Les Turcs, qui avoient 25,000 hommes de cavalerie et 40,000 d'infanterie, eurent d'abord l'avantage; mais ils furent obligés de prendre la fuite après une perte de 9 à 10,000 hommes et de 3500 prisonniers, et ils abandonnèrent avec leur camp 66 pièces d'artillerie et 107 drapeaux. Les Russes portent leur perte dans cette grande affaire à 1750 morts et 3000 blessés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 31 mai, on a d'abord nommé deux commissions, l'une pour l'examen du projet de loi relatif à la création de quatre millions de rentes, l'autre pour celui du crédit de 300,000 fr. pour le paiement des traitemens de réforme.

La première commission est composée de MM. le duc de Levis, les marquis de Mortemart, d'Orvilliers, les comtes d'Argout, de la Villegontier, Mollien, et de M. Olivier.

Les commissaires chargés d'examiner le projet de 300,000 fr. sont MM. les ducs de Crillon, de Dalmatie, de Laforce, les comtes d'Ambrugeac, Belliard, de la Roche-Aymon et le baron Dubreton.

Divers rapports ont ensuite été faits, au nom du comité des pétitions, par MM. le baron de Barante et le duc de Sabran.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 29, M. Lepelletier d'Aulnay, au nom de la commission spéciale, fait le rapport du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires pour couvrir les dépenses de l'exercice 1827. Ces crédits s'élèvent à 13,182,000 fr. au-delà des prévisions du budget de cette année. La commission propose de les allouer, en déclarant dans la loi que celle de 1825, concernant la vente des terrains de la rue de Grenelle (où devoit se construire l'église Saint-Charles), ne recevra point son exécution.

L'ordre du jour est l'ouverture de la discussion du projet de loi concernant la presse périodique.

M. Kératry rend grâces au ministère d'avoir proposé la suppression de la censure, des procès de tendance et du privilège de la création des journaux : mais il voit une censure préalable et des entraves pour la liberté d'écrire dans les amendes et les cautionnemens énormes que contient la loi, dans l'exigence du nom des auteurs d'articles, et dans les qualités qu'on demande du gérant responsable. Il trouve que la commission, au lieu d'alléger la situation des journalistes l'a aggravée, et s'étonne qu'un procureur-général, qui a été le rapporteur (M. Seguy), ait pu méconnoître le droit de propriété. (Réclamations de la droite.)

M. de Conny rappelle la situation de la liberté de la presse depuis le commencement de la révolution, les persécutions dont les écrivains courageux ont été victimes sous la terreur; il examine ensuite les différentes dispositions du projet de loi; il signale le danger de l'article 1er. Le gouvernement doit conserver, dit l'orateur, le droit d'autoriser l'émission d'un journal; ce droit est inhérent à l'autorité royale. Les obligations imposées à l'éditeur et au gérant, et les peines portées dans le projet, lui paroissent insuffisantes. Il termine en invoquant des mesures répressives de la licence de la presse, et vote à cette condition pour le projet de loi.

M. Cunin-Gridaine ne sauroit l'adopter, quand même la Charte

seroit tombée en désuétude, parce qu'il ne veut pas constituer en prévention de calomnie, de corruption ou de révolte, la classe honorable des publicistes; ils sont, selon lui, incapables des délits prévus dans la loi. Les obligations et les punitions qu'elle porte tendent à détruire toute liberté; le projet présenté l'année dernière ne lui paroît pas plus hostile à la publicité.

M. Méchin n'accepte dans le projet de loi que les restitutions que le gouvernement fait aux libertés publiques par les trois grandes concessions; mais il ne sauroit admettre les autres combinaisons : il ne voit de bon que l'article 18, qui abroge la loi de 1822 sur la police des journaux. M. de Corcelles trouve inconstitutionnelles toutes les précautions que l'on veut prendre; il prétend que le projet de loi porte atteinte à l'article 8 de la Charte et au droit commun. Les ministres cherchent par là à embarrasser l'existence des journaux actuels et à empêcher qu'on en crée de nouveaux. Il rejette enfin la loi telle qu'elle est présentée, après avoir parlé de jésuitisme et des envahissemens du clergé.

Le 30, l'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de loi concernant la presse périodique.

M. de Schonen fait l'éloge de la liberté de la presse. Où en seroit, dit-il, le monde moral et intellectuel, si Galilée, Bacon, Descartes, *Luther*, etc., n'avoient pas publié leurs pensées? Il ne voit que des entraves dans cette loi, et il ne peut que voter pour l'article 18, qui abroge celle de 1822. Pendant le discours de cet orateur, la chambre ne cesse d'être inattentive; aussi ses expressions les plus fortes passent sans exciter de murmures.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques monte à la tribune; une vive sensation se manifeste, et il est écouté avec la plus grande attention. L'importance de son discours nous engage à en donner le texte en entier :

« Je ne viens pas, Messieurs, soutenir devant vous la discussion d'un projet de loi qui sera défendu par des hommes plus habiles et plus exercés; mais qu'il me soit permis d'appeler votre attention sur quelques considérations qui ne sont pas étrangères à la question que vous agitez.

» Il n'est pas dans mes intentions de contester le droit qui appartient à chaque individu, dans un régime constitutionnel, d'exprimer sa pensée sur les matières politiques, d'examiner les actes de l'administration, de juger la marche du gouvernement. La Charte consacre ce droit, et je le prendrai toujours pour règle de mes jugemens, de mes paroles et de ma conduite; mais tout le monde conviendra que l'usage immodéré d'une chose bonne et utile peut avoir ses dangers; que, dans une société, il est des principes, des doctrines, des intérêts hors desquels il n'y a point de salut pour les empires, et que le flambeau destiné à éclairer n'est pas la torche incendiaire qui embrase et consume.

» Pour que la liberté de la presse périodique surtout soit légitime et salutaire, il est nécessaire qu'elle soit contenue dans de justes bornes, qu'elle respecte les grands intérêts sociaux, la religion, le trône, la vérité, la vertu, l'honneur des citoyens. A côté de la fa-

culté de tout écrire, doit marcher une législation fortement répressive, qui atteigne le vrai coupable, qui venge les individus et la société et les protège contre d'injustes attaques; sans cette précaution, il suffiroit de quelques écrivains séditieux, esprits inquiets et ardens, sachant couvrir l'erreur et le mensonge de vives et séduisantes couleurs, pour semer le trouble, la division et la discorde, peut-être pour ébranler les trônes que le temps avoit respectés.

» On ne peut nier, Messieurs, que la licence des journaux n'ait souvent franchi toutes les limites, et pour ne parler que de la cause qui me concerne spécialement, de combien d'outrages la religion et le clergé n'ont-ils pas été assaillis dans les feuilles publiques! Chaque jour encore, ne répand-on pas avec profusion, sur la tête des ministres de notre culte, le fiel de la calomnie, du sarcasme et des plus grossières injures? A nulle autre époque, cependant, le clergé n'a été plus respectable, je dirai même plus respecté par ceux qui sont témoins de ses vertus, de sa charité, de son zèle; toutefois ces qualités incontestées ne le mettent pas à l'abri des traits acérés de la critique: cet humble pasteur qui se cache dans l'ombre pour faire le bien, qui consume sa vie en de pénibles et d'utiles travaux, qui apprend aux enfans à craindre Dieu et à respecter leurs parens, qui préserve l'innocence des atteintes du vice, et qui fait pénétrer le remords dans le cœur des coupables, qui console l'infortuné, et plus d'une fois peut-être arracha de ses mains un fer homicide; cet homme de bonnes œuvres et d'utiles labeurs est tout à coup troublé dans le silence et la solitude de sa modeste demeure, exposé au grand jour, traîné sur la scène d'un public qu'il ignore, et signalé au mépris et à l'indignation de ses concitoyens.

» Quel a été son crime? Une parole imprudente, une saillie d'un zèle inconsidéré, une brusquerie ont allumé ce grand courroux; peut-être même le tort qu'on lui impute, dénoncé sous le voile de l'anonyme, inséré sans examen et sans précaution dans une feuille dont la rédaction est nécessairement rapide, est-il ou exagéré ou même entièrement supposé; mais, dans tous les cas, une faute aussi légère, si elle existe, étoit-elle de nature à exciter toute cette rumeur? devoit-elle faire perdre le souvenir d'une carrière de vertus, de sacrifices, de tant de jours, de tant de nuits consacrés au service du pauvre? Des évêques respectables par leur dignité, leurs services, leurs cheveux blancs, par un dévoûment incroyable, dont la charité et les bienfaits sont bénis sous le chaume, tout à coup soupçonnés sans preuve, sans enquête, sur le motif le plus frivole, sur un mot échappé sans doute à la rapidité de la composition, d'être moins favorables aux institutions du pays, ou bien poursuivis par la malveillance à cause de leur fermeté à maintenir les règles de la discipline ecclésiastique, dont ils sont les protecteurs et les juges, sont réprimandés durement, insultés, exposés à des outrages quotidiens.

» Ce n'est pas tout; on a établi, au moyen d'un vocabulaire nouveau qui s'étend de jour en jour, un système de dénigrement universel; on accuse les masses, on confond dans sa haine les innocens et les coupables : d'abord on a compris dans la dénomination de Jésuite des hommes étrangers à toutes congrégations religieuses; puis on est

venu à l'expression plus directe, mais non moins odieuse, de *parti-prêtre*, qui propage au loin la prévention d'intolérance et de fanatisme; cette expression outrageante s'est placée plus d'une fois, à cette tribune même, sur les lèvres d'hommes de bien, de sincères amis de leur pays, qui n'auroient pu contenir leur indignation si, en leur présence, on avoit osé flétrir la judicature sous le titre de parti-juge, les dépositaires du pouvoir sous celui de parti-maire ou parti-préfet, et l'armée du Roi sous celui de parti-militaire ou parti-soldat.

» Heureusement, Messieurs, le bon esprit des populations a fait justice de ces inculpations sans fondement, de ces injures gratuites; vous savez de quelle considération sont encore environnés dans les provinces et les évêques et les pasteurs. Toutefois, cet état de choses ne peut durer, et si un prompt remède n'étoit apporté au mal, vous finiriez par n'avoir plus qu'un clergé sans crédit auprès d'un peuple abusé, que ses services et ses vertus ne protégeroient plus suffisamment contre des attaques toujours renaissantes, et dont la voix, qui prêche la morale, la sagesse et le devoir, ne seroit plus écoutée; vos prêtres demeureroient sans successeurs, emportant avec eux dans la tombe la foi, la religion et ses immortelles espérances. Quel père de famille consentiroit, en effet, à vouer l'existence de son fils à un ministère qu'il verroit dégradé et avili?

» La loi qui est en discussion offrira toutes les garanties désirables; elle laisse au rédacteur de tout journal la faculté d'exprimer ses opinions, d'user et d'abuser, mais à ses risques et dépens. C'est le vrai coupable qui paroîtra devant ses juges, et non plus un innocent comme il est arrivé, lequel venoit répondre des faits d'autrui, assez indifférent à l'issue d'un procès dont il avoit d'avance escompté les chances et reçu le salaire, et pour lequel la condamnation qu'il alloit subir devenoit non un châtiment, mais une spéculation profitable à lui et à sa famille. Cette loi anéantit le monopole de la pensée, fait cesser d'injustes et dangereux privilèges, enlève à tout jamais aux dépositaires de l'autorité les moyens de priver une opinion légitime des organes qui lui étoient nécessaires pour éclairer les esprits et opposer à l'attaque une libre et généreuse défense.

» Cette loi, regardée par les uns comme insuffisante, par d'autres comme sévère et trop rigoureuse, établira au contraire, nous l'espérons, une répression sage, forte, efficace et modérée; elle protégera l'usage, elle réprimera la licence, et obtiendra des résultats satisfaisans.

» Il se pourroit, Messieurs, que le peu de paroles que je viens de prononcer, où j'ai désiré garder toute la mesure convenable, où je n'ai contesté, certes, aucun des droits chers à la France, où j'ai payé un tribut que m'imposent les convenances de ma situation, autant que la justice et la vérité, fussent mal interprétées; mais jamais la crainte d'un blâme ne m'empêchera de remplir un devoir, et en même temps que je m'efforcerai de justifier le choix du monarque, en prenant l'ordre légal pour base de mon administration, je ne me séparerai jamais, ni de sentimens ni de conduite, du vénérable clergé dont j'ai l'honneur de faire partie, parce qu'il marchera toujours dans la ligne que tracent devant lui le Roi, la religion et la loi.

» J'ai encore un mot à dire, Messieurs, sur un passage du discours

qui, hier, a clos la discussion. L'orateur a représenté le jésuitisme étendu comme un réseau sur toute la France, implanté dans le clergé, et exerçant presque son empire irrésistible jusque sur le ministère lui-même. Messieurs, ni comme évêque, ni comme ministre du Roi, je n'ai jamais été atteint par ce fantôme qui répand de si vives terreurs; le diocèse que j'ai administré n'a point éprouvé l'influence de ces hommes si puissans, dit-on, et si redoutés; ils ne sont pas venus à ma rencontre quand j'ai pris l'administration des affaires ecclésiastiques, et je n'ai pas appris que depuis ils eussent cherché à s'introduire auprès de moi et à se concilier ma confiance. On les peint, Messieurs, sous de fausses et injustes couleurs : comme individus, ils ont droit à l'estime publique, et je me plais à rendre témoignage à leurs vertus, à leur probité, à leur désintéressement. La question qui les concerne est grave, importante, solennelle; c'est une question de principes, n'en faisons pas une question de personnes.

» Destiné peut-être à exprimer prochainement mon opinion sur leur cause dans le conseil du Roi, je n'aurois pas osé m'asseoir parmi ceux qui seront les juges de leur situation sociale, si j'avois gardé le silence dans une circonstance où il m'étoit permis de les justifier à vos yeux d'odieuses inculpations. C'est un devoir d'exécuter les lois du royaume, sans doute, mais c'est aussi un devoir de ne pas laisser flétrir des hommes recommandables. Il n'est pas vrai que les évêques soient dominés par les Jésuites; ces prélats les estiment sans doute, et peuvent les regarder comme d'utiles auxiliaires; mais ils se maintiennent dans toute leur indépendance, et attendent respectueusement les ordres du Roi pour s'y conformer.

» Eh! Messieurs, si c'est de bonne foi qu'on souhaite le rapprochement des esprits, s'il tarde de voir le clergé entièrement rallié à nos institutions, j'en dirai le moyen infaillible : que le langage soit grave et mesuré quand il s'agit de la religion et de ses ministres; qu'au nom de la Charte on n'outrage pas ceux que la Charte protège, et dont elle garantit tous les droits; qu'on ne cherche pas à leur enlever le respect et la confiance des peuples, et les défiances seront bientôt dissipées, et tous les cœurs s'affectionneront à des institutions qui sont destinées à faire la gloire et le bonheur de la France, et on ne se plaindra plus de n'avoir pas un clergé vraiment national. »

M. B. Constant, après avoir dit quelques mots du discours de M. l'évêque de Beauvais, et avoir assuré que tout le monde respectoit le clergé autant que S. Exc., et que jamais les évêques n'ont joui de plus de considération, arrive à l'objet en discussion. Il combat toutes les dispositions de la loi, dont il ne trouve de bon que les trois grandes concessions. Il se plaint de la marche incertaine et peu favorable au parti du ministère, il le conjure d'adopter les amendemens que réclame le côté gauche, et lui promet la paix à ce prix.

M. le garde-des-sceaux répond aux différentes objections qui ont été faites, et en particulier aux difficultés du préopinant. Il s'attache ensuite à montrer que les garanties demandées à la presse périodique sont conformes à l'esprit de la Charte et protectrices de la liberté même, puisqu'elles ont pour but de rendre la licence difficile. M. Portalis établit surtout la nécessité de lois préventives contre la presse.

M. Salverte soutient que les journaux ne peuvent jamais présenter de danger; il trouve le projet de loi incompatible avec la Charte; il n'adoptera que les articles 1er et 18; il s'étonne qu'on demande tant de garanties aux éditeurs de journaux. Il prétend que les reproches que M. l'évêque de Beauvais a faits aux journaux ne sont pas fondés.

M. Agier parle ensuite en faveur du projet de loi devant un très-petit nombre d'auditeurs; il voudroit cependant qu'on n'exigeât pas d'aussi forts cautionnemens. Il ne croit pas, comme l'a dit M. de Conny, qu'on soit menacé d'une révolution; s'il en étoit ainsi, dit M. Agier, la loi seroit trop foible.

Le 31, la chambre accorde un congé à M. de Lorgeril.

MM. Calemard de Lafayette et de Laboulaye font un rapport de pétitions.

Des marchands de Nîmes demandent que les ventes de marchandises à l'encan, faites habituellement par les Juifs, soient supprimées. Renvoi aux ministres du commerce, de l'intérieur et de la justice.

Le sieur Pierre Grand, avocat à Paris, demande que la partie civile ne soit pas condamnée aux frais lorsqu'elle ne succombe pas.

M. Dupin aîné appuie cette pétition, en déplorant les poursuites qui eurent lieu contre la *femme Lebon*. La chambre ordonne le renvoi au garde-des-sceaux.

Des curés de la Haute-Loire demandent qu'on leur accorde la pension qui leur avoit été donnée primitivement par l'assemblée constituante. Renvoi à M. le ministre des affaires ecclésiastiques et à la commission du budget.

Des habitans de Laval demandent que le Roi soit supplié de présenter des lois pour abroger celles qui sont contraires à la Charte; ils voudroient aussi que les droits d'octroi pussent entrer dans la composition du cens électoral. Sur les instances de M. Demarçay, cette pétition est renvoyée au garde-des-sceaux et au bureau des renseignemens.

Des habitans de la ville de Lyon demandent à être indemnisés de la perte de leurs maisons abattues en 1794.

M. Jars rappelle les malheurs éprouvés pendant la terreur par cette ville fidèle et courageuse, et le décret de la convention qui ordonna que le nom de cette grande cité seroit rayé, et que ses maisons seroient abattues, à l'exception de celles des patriotes. Il voudroit que la pétition fût renvoyée à la commission du budget. M. de Lacroix-Laval, maire de Lyon, appuie aussi cette réclamation. Elle est renvoyée aux ministres de l'intérieur et des finances, comme le proposoit la commission.

Plusieurs électeurs de la Haute-Vienne, de la Manche, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et des Côtes-du-Nord réclament contre les élections de MM. Moustier-Buisson, de Lorimier, d'Alzon, Drouillet de Sigalas. M. de Bricqueville appuie ces réclamations.

M. le ministre de l'intérieur annonce qu'il s'est occupé, avec M. Portalis, des pétitions semblables qui leur ont été renvoyées, puisqu'une commission a été nommée pour leur examen; mais il désireroit qu'on mît plus de prudence dans de semblables affaires, et qu'on n'accueillît que les plaintes qui sont réelles. Récemment, dit M. de

Martignac, une requête a été présentée au conseil d'État, par un avocat, contre la radiation de quatre électeurs de l'Aisne. Le conseil reconnut que ces quatre individus avoient été justement rayés, et lorsqu'on leur notifia cette décision, ils désavouèrent la plainte en question. (Le ministre montre leurs lettres à ce sujet.)

MM. Étienne et Méchin prétendent que c'est le fait d'une tactique des royalistes. MM. de Laboulaye et de Lorimier entrent dans des détails pour justifier les élections de la Manche. M. Dupin convient que, dans le nombre, il a pu y avoir des plaintes hasardées. Il se plaint du récit de l'anecdote que vient de révéler M. de Martignac, qu'il traite de défenseur de l'ancienne administration. Les pétitions sont renvoyées aux ministres de l'intérieur et de la justice, suivant les conclusions de la commission.

Quelques autres pétitions, qui présentent des observations sur les lois électorales, sont renvoyées, après quelques débats, au ministre de l'intérieur et au bureau des renseignemens.

Le sieur Marchand, avocat à Strasbourg, demande l'abrogation du privilège de l'administration des postes pour le transport des lettres. La commission propose l'ordre du jour sur cette pétition, qui est rédigée dans les termes les plus inconvenans.

M. B. Constant, qui déclare connoitre le pétitionnaire, prétend que l'on ne peut exercer de blâme sur la rédaction d'un mémoire, par respect pour le droit de pétition. On lui crie alors qu'il faut du moins que les pétitionnaires respectent la chambre. M. de Vaufchier justifie de nouveau son administration des calomnies dont elle est sans cesse l'objet. M. Dupin aîné convient qu'il existera toujours quelques pertes à la poste, quand même le pétitionnaire en seroit directeur; il revient ensuite sur le cabinet noir, et demande le renvoi au ministre des finances. Ce renvoi, appuyé par M. Marchal, est prononcé.

De l'état présent des hommes, considérés sous le rapport médical, par M. Lafont-Gouzi (1).

Cet ouvrage, fruit de l'expérience d'un homme estimable et distingué dans la pratique de son art, est un recueil de faits, d'observations et de vues sur la médecine, sur l'hygiène, sur l'influence des passions, sur l'éducation, les mœurs, les opinions, etc. C'est une espèce de statistique morale qui pourroit s'appliquer, non-seulement à la ville de Toulouse que l'auteur a particulièrement en vue, mais encore à d'autres parties du royaume. Dans l'état actuel de la société, il y a mille causes, autrefois inconnues, qui contribuent à nous tenir dans une agitation peu favorable à la santé. Tous les esprits sont travaillés d'une profonde inquiétude; dans toutes les classes, on examine, on décide les plus hautes questions de la politique; chacun affiche ses prétentions. Le corps social, dit M. Lafont-Gouzi, nourri de controverses et de disputes, est dans un état d'infirmité déplorable; les ima-

(1) 1 vol. in-8°, prix, 6 fr. et 7 fr. 25 cent. franc de port. A Paris, chez Baillière, et au bureau de ce journal.

ginations malades sont exaspérées par des journaux remplis d'opinions contradictoires et de crimes qui font frémir. L'esprit, armé de sciences, de passions et de sophismes, répand à grands flots les ténèbres sur les plus chers intérêts de la société. Qu'attendre de ce désordre systématique et de cette confusion raisonnée, de cette licence qui déchaine des opinions turbulentes et des passions fougueuses, de ces disputes interminables, de ces mécontentemens, de cette lassitude du repos, de ces résistances? On entretient par là la fermentation dans les têtes des individus comme dans le corps social. L'auteur se plaint surtout des journaux, des horreurs qu'ils racontent, des crimes qu'ils apprennent à pallier ou à commettre; est-ce là une curiosité ou un délassement utile? Les hommes se forment par les exemples autant que par les doctrines, et quand on donne aux enfans, aux jeunes gens, aux femmes, à toutes les classes le spectacle journalier de tous les excès du vice, du suicide, du meurtre, de l'empoisonnement, de la débauche, ce sont autant de sources de dépravation dont on inonde la société.

Telles sont quelques-unes des considérations morales que présente M. Lafont-Gouzi. Il embrasse beaucoup de faits, et passe en revue tour à tour les dispositions héréditaires, l'éducation, le régime alimentaire, la thérapeutique générale, la médecine légale, etc. Il y a dans cette dernière partie des vues très-sages. L'auteur examine cette question, si l'étude de la médecine conduit à l'impiété, et conclut ainsi la discussion :

« Il n'est pas de science ni de profession plus redevable que la nôtre au christianisme. En bannissant l'esclavage, en enseignant l'humanité, en secourant tous les genres de souffrances, de misères, d'infortunes, en civilisant les nations, en réformant les codes, les institutions et les lois, en amenant une plus équitable distribution de la justice, le christianisme a favorisé de toutes les manières la progression des lumières médicales. Certaines branches importantes de notre art, comme la médecine et la chirurgie cliniques, la médecine légale, sortent de là. Les grands ouvrages de Zachias, de Sydenham, de Morgagni, etc., c'est le christianisme qui les a fait mettre au jour. Les livres de nos anciens maîtres, les bibliothèques, les fondations destinées à l'étude et à l'exercice de la médecine, nous lui devons tout. Après tant et de si précieux bienfaits, que penser des médecins qui, sans motif ni provocation, ont attaqué le christianisme, entouré d'ennemis implacables, affoibli par la plus cruelle persécution et privé des secours de la plupart de ses défenseurs? »

Cela suffit sans doute pour montrer dans quel esprit ce livre est écrit, il abonde en vues judicieuses et morales. Seulement on y désireroit plus d'ordre et de correction pour le style; l'auteur paroît avoir senti ce défaut, et dans son *avertissement*, il réclame à cet égard l'indulgence du lecteur, en s'excusant sur l'état de sa vue, qui ne lui a pas permis apparemment de revoir son travail avec soin. En applaudissant aux principes qu'il professe, et aux conseils et aux réflexions qu'il présente, nous regrettons qu'il n'en ait pas augmenté l'utilité par une marche plus méthodique et par un style plus clair et plus soigné.

Que faut-il penser d'un article de l'ordonnance du 21 avril dernier sur les écoles primaires, et cet article est-il applicable aux congrégations religieuses de femmes?

Les mêmes correspondances qui nous ont appris l'effet qu'a produit dans le clergé cette ordonnance, annoncent aussi que déjà elle jette l'alarme dans les communautés de femmes qui tiennent des écoles de charité. Il importe donc de prouver que l'unique article de l'ordonnance où il est parlé des écoles de filles ne peut s'appliquer aux communautés religieuses. Voici cet article : « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent tant aux écoles primaires des garçons qu'à celle des filles. » (Art. 21.)

On voit qu'il ne s'agit, dans cet article, que des écoles appelées *primaires;* or, les écoles tenues par des communautés religieuses n'ont pas d'autre nom que celui d'*écoles de charité*, et les préfets, chargés jusqu'à ce moment des écoles de femmes, n'exercent aucune autorité sur cette sorte d'écoles. Elles ne figurent pas sur leurs tableaux, il est facile de s'en assurer en jetant un coup-d'œil sur le *Réglement concernant les maisons d'éducation de filles dans le département de la Seine.* On y verra que les dispositions de ce réglement ne s'appliquent qu'aux *écoles non gratuites,* ce qui exclut les *écoles de charité* tenues par les congrégations religieuses qui, suivant le sens de ce mot, sont *gratuites.* (Titre 2, art. 10.)

Si, par un article de deux lignes, on prétendoit englober huit à dix milles religieuses dans le régime de l'Université, et les livrer aux appréhensions et aux inconvéniens réels qui en résulteroient pour elles; au moins auroit-il fallu les désigner nettement et sans équivoque.

Mais le rapport qui précède l'ordonnance du mois d'avril nous fournit une preuve plus directe et plus frappante de notre assertion, savoir, que l'article 21 n'est point applicable aux religieuses. L'avant-dernier paragraphe de ce rapport, adressé au Roi, est conçu ainsi qu'il suit : « Les écoles primaires des filles ont été jusqu'à présent soumises à une législation particulière. La direction de ces écoles est exclusivement confiée aux préfets; *elles ne participent ni aux avantages de la surveillance religieuse,* ni à ceux du régime universitaire. V. M. ne jugera-t-elle pas utile de leur appliquer les mêmes règles qu'aux écoles primaires de garçons? »

Ce paragraphe est clair, et il démontre jusqu'à la dernière évidence que les écoles primaires n'ont rien de commun avec les congrégations religieuses de femmes. Le ministre, en effet, pouvoit-il affirmer que des congrégations religieuses *ne participent point aux avantages de la surveillance religieuse?* Il y auroit là une contradiction palpable

et tellement absurde, qu'on ne pourroit, sans injure, l'attribuer au ministre. Sa pensée étoit donc que les communautés religieuses tenant école de charité n'étoient point comprises dans ce qu'il appelle *écoles primaires* de filles, et véritablement les écoles de ces vierges séparées du monde, autant qu'il est en leur pouvoir, ne peuvent, d'après la nature de leurs engagemens, dépendre d'un corps quelconque autre que la corporation même qui a reçu leurs vœux, sous les garanties légales les plus authentiques et les plus inviolables.

Grâces à la prévoyante et pieuse sollicitude d'un prélat qui, dans son double ministère, n'oublia aucun de ses devoirs, les congrégations religieuses ont une forte digue à opposer aux envahissemens. La loi du 24 mai 1825, rendue sur le rapport de ce sage évêque, a déterminé tout ce qui est relatif à l'autorisation de ces congrégations, et elle ne leur reconnoît d'autre supérieur que l'évêque *dans les choses spirituelles.* (Loi du 24 mai, article 2.) Maintenant il ne reste qu'à bien saisir le sens de ces mots, *choses spirituelles*, dans l'acception spéciale que les canonistes et les jurisconsultes leur donnent à l'égard des religieuses. La signification de ces mots, disoit le ministre d'État pair de France Lainé, dans la discussion de la loi du 24 mai, *a ici et doit avoir beaucoup de latitude*, et il avoit grandement raison.

Ces *choses spirituelles* embrassent tout ce qui constitue le régime religieux. Ce n'est pas seulement à la direction des consciences, qui est la charge du confesseur, que s'appliquent ces paroles, mais à la direction de la communauté dans le for extérieur. Ce for extérieur, moitié spirituel, moitié temporel, s'étend à tout ce que renferment *les statuts* et *la règle*, qui en est le développement nécessaire. *C'est par l'évêque que les statuts doivent être approuvés avant d'être vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat.* (Loi du 24 mai 1825, art. 2.) Or, ces statuts, considérés par la loi comme étant essentiellement du ressort de l'autorité épiscopale, renferment pourtant plusieurs dispositions qui sont de l'ordre temporel, et pour nous borner à celles qui ont une relation particulière avec la question qui nous occupe, c'est l'évêque qui, par lui-même ou par son délégué, examine les sujets et juge de leur vocation, non-seulement sous le rapport de la piété, mais aussi sous celui de la science et de l'aptitude naturelle aux divers emplois de tel ou tel institut. Il admet ou il rejette les postulantes suivant qu'elles ont ou n'ont pas les qualités requises, et dont il est l'arbitre.

Nulle part l'autorité épiscopale n'est plus complète ni plus absolue que dans une congrégation religieuse. Aucune de ces congrégations n'obtient l'autorisation du Roi qu'elle n'ait obtenu le consentement de l'évêque, et plus les écueils auxquels elles sont exposées, à cause de leur sexe et de leur inexpérience dans les choses du monde, réclament son assistance, plus sa vigilance et son zèle redoublent. Quoique la loi civile ne reconnoisse pas la perpétuité des vœux, et qu'elle ne prête sa force qu'aux vœux quinquennaux, ces engagemens, tout temporaires qu'ils sont, doivent être mûrement pesés dans la balance du sanctuaire, et ce point capital suffit pour faire comprendre pourquoi et dans quel sens ces vierges modestes et timorées sont placées si spécialement sous la tutelle de l'évêque.

Une fois autorisées, les communautés religieuses ne peuvent être assujetties à rien qui déroge à leurs statuts, qui en gêne l'exécution et qui soit contraire à l'esprit de ces règles saintes. Les statuts, voilà le pacte sacré d'un corps religieux, le lien commun de tous ses membres, le principe régulateur de tous leurs engagemens. Rien ne peut y être retranché ni ajouté que par les deux puissances spirituelle et temporelle réunies, et suivant les formes prescrites. C'est un contrat entre la congrégation autorisée et le gouvernement qui autorise. Toutes les stipulations étant invariablement fixées, nulle condition nouvelle ne seroit légitime sans le consentement de toutes les parties contractantes, d'où il suit que les congrégations dont je défends ici la cause auroient le droit de ne pas se laisser mettre sous le joug d'un corps tel que l'Université, qui leur est absolument étranger. Une simple ordonnance ne peut détruire les garanties que leur donne une loi.

Vainement des esprits peu versés dans ces matières importantes objecteroient que l'extension du spirituel, déterminée par la discipline de l'Eglise à l'égard des religieuses, ne les soustrait pas à l'ordre civil; non sans doute, mais ne sont-elles pas soumises à l'ordre civil en observant la loi qui règle leur état civil? Ainsi que tous les citoyens, elles sont tenues de se conformer aux lois générales qui régissent la nation dont elles font partie; mais pour être bon citoyen, pour en remplir les devoirs si recommandés dans nos livres saints, faut-il être soumis aux lois et réglemens de toutes les institutions publiques qui existent dans l'Etat? Est-on obligé de se conformer au code militaire sans être militaire, aux réglemens d'un corps académique sans être académicien, aux statuts synodaux d'un diocèse sans être ecclésiastique, à l'ordre prescrit dans le collège de France ou dans l'école polytechnique, lorsqu'on ne fréquente ni cette école ni ce collège?

Tout enseignement public, poursuit-on, est du domaine de l'Université; mais dans les établissemens que je viens de nommer, il y a enseignement public, et l'Université, en dépit de son prétendu droit exclusif, n'a aucune autorité sur ces établissemens. Il y a enseignement public dans les séminaires, et l'Université n'y a rien à prétendre. Il en est de même, et d'après les mêmes principes, des congrégations religieuses, qui, aussi bien que les séminaires, sont entièrement sous la juridiction des évêques.

Qu'on me permette donc de manifester une opinion que plus d'un de mes contradicteurs partage peut-être en secret. Si Charlemagne, Philippe-Auguste, ou tel autre de nos rois, à qui on décerne le titre glorieux de fondateurs de la première, de la plus célèbre Université, reparoissoient sur la terre, leur vieux bon sens auroit bientôt fait justice de ces bizarres prétentions.

Buonaparte lui-même, dont la nouvelle Université fut l'ouvrage, auroit-il approuvé le système que je combats? Quand il eut la belle et utile pensée de rendre à la France les Filles de Saint-Vincent de Paul, ces ferventes Sœurs de la Charité, qui servent les malades, soignent les vieillards et *instruisent les enfans*, lui vint-il dans l'esprit de les ranger sous la bannière de l'Université? Y a-t-il dans ses dé-

crets quelque germe de cette étrange conception? Est-ce là l'*ordre légal* auquel on veut revenir? Mais l'ordre légal est dans l'exacte observation des lois; or, existe-t-il une seule loi, une loi quelconque qui autorise l'innovation dont il s'agit? Non, ces *universitaires* du sexe féminin seroient tout ce qu'il y a de moins conforme à l'ordre légal; ce seroit un spectacle inoui.

Mais pour ce qui concerne d'une manière spéciale les religieuses, après avoir mis dans tout son jour la question de droit, je m'attache, en finissant, à une question de fait singulièrement piquante, et dont la solution, claire et précise, rendra, je l'espère, toute réplique impossible.

L'article 21 seul parle des écoles primaires des filles. « Les dispositions de la présente ordonnance, y est-il dit, s'appliquent tant aux écoles primaires des garçons qu'aux écoles primaires des filles. » Ainsi, sans exception ni restriction, les institutions primaires, soit séculières soit religieuses, sont soumises aux mêmes règles que les instituteurs primaires; et par conséquent ces vierges consacrées à Dieu, qui, dans les préfectures, ne sont portées sur aucun tableau d'institutrices primaires, comme il est facile de le vérifier, et qui sont autorisées par une loi à tenir des écoles charitables et absolument gratuites, doivent, aussi bien que les institutrices primaires laïques et payées par leurs élèves, comparoître devant le recteur ou l'examinateur délégué par lui, pour obtenir leur brevet. Elles doivent produire un certificat de bonne vie et mœurs; et un certificat d'instruction religieuse, le tout conformément à l'article 9 de l'ordonnance, et si elles ne sont pas admises, elles sont privées de la faculté de faire la classe des pauvres, que la loi du 24 mai 1825 leur accorde. Peut-on imaginer quelque chose de plus contraire à toute bienséance et au bon sens? Encore une fois, une ordonnance ne peut anéantir les effets d'une loi.

Y a-t-il quelque réponse à un pareil argument? Aucune; pour l'éluder en partie, auroit-on recours à une allégation tellement insoutenable, qu'elle en seroit risible? Oui, on voudroit assimiler les congrégations religieuses de femmes aux Frères des écoles chrétiennes, et expliquer l'article 21 par l'art. 10. Voici cet article : « A l'égard des écoles chrétiennes, et des membres de toute association charitable légalement autorisée, pour former ou pour fournir *des instituteurs primaires*, le recteur remettra à chacun d'eux un brevet de capacité, sur le vu de l'obédience délivré par le supérieur ou le directeur-général de ladite association, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances du 1er mai 1822, du 11 juin, du 17 septemb. et du 3 décembre 1823.

» Le recteur délivrera pareillement à chaque Frère l'autorisation d'exercer, dans le cas prévu par l'article 12 de l'ordonnance du 8 avril 1823. (1) »

L'article 10, nous le demandons, a-t-il quelque connexité avec

---

(1) Chaque Frère contracte envers l'Université un engagement de dix années, et c'est à ce prix qu'il est exempt du service militaire, conformément à la loi sur le recrutement, du mois de mars 1818. Sans être sujettes au recrutement, les religieuses n'en seroient pas moins engagées pour dix ans envers le conseil royal.

l'article 21 ? Pas la moindre. Dans l'un, il ne s'agit que des écoles de garçons; dans l'autre, il s'agit des écoles de garçons et de celles de filles, et toutes les précédentes ordonnances qu'on cite ne regardent que les garçons.

A la vérité, la circulaire adressée aux recteurs, relativement à la dernière ordonnance, suppose que les femmes sont comprises dans ces mots de l'art. 10, *et les membres de toute autre association charitable;* mais ces mêmes mots se trouvent dans l'art. 36 de l'ordonnance du 29 fév. 1816, où il n'est aucunement question de filles; et d'ailleurs qu'on lise avec un peu d'attention l'art. 10 de l'ordonnance du 21 avril. Les *associations charitables* dont il y est parlé sont *légalement autorisées pour former ou pour fournir des instituteurs.* Est-ce qu'une association charitable de femmes est légalement autorisée pour former ou pour fournir *des instituteurs?* Est-ce que les associations de femmes, que *la loi* appelle *congrégations ou communautés religieuses*, peuvent être désignées dans une ordonnance royale par la vague dénomination d'*association charitable?* Nullement. Il y a telle *association charitable* inscrite sur les états du ministère de l'instruction publique, qui n'est composée que d'instituteurs purement laïques, comme par exemple celle dite *de Saint-Antoine*, que les évêques n'ont pas autorisée. Cette dénomination *association charitable*, dans le langage de l'Université, est donc insignifiante.

Je me résume, et je déclare, sans crainte d'être démenti par aucun homme raisonnable, que, d'après le texte de l'ordonnance du 21 avril 1828, les congrégations religieuses de femmes ne peuvent être comprises dans les dispositions de cette ordonnance.

(Article communiqué.)

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. On distribue, en ce moment, un imprimé pour une quarantaine, qui a pour objet de prier pour l'Eglise et pour le clergé de France en particulier. Cette quarantaine a commencé le 3 juin, jour de la fête de sainte Clotilde; elle finira le 13 juillet, jour où l'on célèbre à Paris la fête du sacré Cœur. Nous croyons devoir donner ici les prières et pratiques de cette quarantaine, qui est vue et approuvée par M. l'archevêque, le 30 mai dernier (1) :

« Père saint, conservez-les en votre nom, dans l'union de la foi et de la charité, afin qu'ils soient un d'esprit et de cœur, comme nous sommes un de nature et de volonté. (Prière de Jésus après la cène. *Saint Jean*, chap. XVII.)

---

(1) Se distribue au bureau de ce journal, prix, 10 c. la douzaine, et 25 cent. franc de port.

» L'Église s'établissoit et s'affermissoit de plus en plus, marchant dans la crainte du Seigneur, et étant remplie de la consolation du Saint-Esprit. (*Actes des apôtres*, chap. IX.)

» L'Église faisoit sans cesse des prières à Dieu pour lui. (Saint Pierre, *Actes des apôtres*, chap. XII.)

» (Chaque jour, réciter le psaume *Miserere*, avec un *Pater* et un *Ave*.)

» *Pour toute l'Église*. Souvenez-vous, Seigneur, de ceux que vous avez assemblés et réunis en un seul peuple, et que vous avez possédés dès le commencement. (*Ps*. 73.)

» *Pour N. S. P. le Pape*. Qu'il gouverne l'héritage du Seigneur avec un cœur plein d'innocence, et qu'il conduise son peuple avec une intelligence pleine de lumière. (*Ps*. 77.)

» *Pour notre évêque*. Que le Seigneur le conserve, qu'il lui donne de longs jours, qu'il le rende heureux sur la terre, et qu'il ne le livre pas au désir de ses ennemis. (*Ps*. 40.)

» *Pour le Roi*. Seigneur, sauvez le Roi, et exaucez-nous en ce jour où nous vous invoquons pour lui. (*Ps*. 19.)

» *Pour tout le peuple chrétien*. Seigneur, sauvez votre peuple, sauvez ceux que vous avez choisis pour votre héritage; conduisez-les, et élevez-les en la gloire éternelle. (*Ps*. 27.)

» O Jésus, par votre cœur sacré, ayez pitié de nous.

» O Marie, par votre cœur très-saint, priez pour nous.

» Une ou plusieurs communions pendant la quarantaine. »

— Le mardi 3 juin, à deux heures, il y a eu une cérémonie à l'infirmerie de Marie-Thérèse, pour la bénédiction d'une nouvelle chapelle qu'on vient d'ajouter à la chapelle principale; c'est dans cette chapelle qu'est placé le tableau de sainte Thérèse, peint par Gérard. M. l'archevêque de Bordeaux a prononcé un discours, et appelé l'intérêt des assistans sur un établissement qui a une destination si respectable et si utile. M. l'archevêque de Paris a donné le salut pendant la cérémonie; un corps saint envoyé de Rome pour l'établissement étoit exposé à la vénération des fidèles.

— Il y a eu dans l'église de Bonne-Nouvelle, pendant les dix jours qui ont précédé immédiatement la Pentecôte, une retraite dont les exercices ont été dirigés par M. l'abbé H. Aubert, des missions de France. On sait qu'il a fondé dans cette paroisse, en 1822, une association du St-Sacrement, et il continue à venir chaque année ranimer le zèle des associés par ses instructions. Cette année, il a pris pour objet de ses exhortations le soin de se préparer à la mort, le retour sérieux qu'il faut faire sur soi-même et les moyens à prendre pour vaincre les obstacles qui s'opposeroient à notre

salut. Ces instructions ont été suivies avec empressement, et secondées par le zèle de M. le curé de la paroisse et par les soins de son clergé. Plusieurs prélats ont même bien voulu encourager les fidèles par leur présence; M. l'archevêque de Bordeaux, M. l'archevêque d'Albi, M. l'évêque de Nanci, sont venus successivement aux exercices. M. l'archevêque d'Albi a prêché le lendemain de l'Ascension sur l'œuvre de la Providence. M. l'archevêque de Bordeaux célébra la messe le jeudi, et M. l'évêque de Nanci prêcha le vendredi sur l'eucharistie.

— Un acte horrible d'impiété a eu lieu dernièrement dans la paroisse Saint-Martin du Tertre, près Sens. La nuit du 24 avril, des malfaiteurs enfoncèrent les portes de l'église, qui est située sur une hauteur, à un demi-quart de lieue de distance du village; ils ouvrirent le tabernacle, enlevèrent le saint ciboire, jetèrent et profanèrent les saintes hosties. Le bruit de cet attentat émut toutes les ames pieuses. M. le cardinal de La Fare, archevêque de Sens, en ayant été informé, se hâta d'adresser à son diocèse un Mandement pour déplorer ce crime et ordonner des prières expiatoires. S. Em. n'ayant pu présider elle-même à la cérémonie de l'amende honorable, a été remplacée par M. l'évêque de Samosate, son suffragant. Le dimanche 11 mai, ce prélat, accompagné de deux grands-vicaires, MM. Petitier et Salmon, se rendit à Saint-Martin du Tertre et fut reçu sans aucun appareil par le curé et le maire, ayant annoncé la veille qu'il ne vouloit pas qu'on lui rendît les honneurs accoutumés. Plusieurs membres du chapitre et des ecclésiastiques du grand séminaire étoient venus prendre part à la cérémonie, ainsi que de pieux fidèles de Sens, des communautés et le pensionnat des dames de Nevers. L'église pouvoit à peine contenir le tiers des assistans; les autres furent obligés de rester en dehors et ne cessèrent point de montrer du recueillement. Du pied de la montagne, M. l'évêque de Samosate se rendit processionnellement à l'église, précédé du clergé. On chantoit les psaumes de la pénitence. Le portail étoit tendu de noir, l'autel dépouillé de ses ornemens et le tabernacle ouvert. Deux torches, d'une haute dimension, avoient été envoyées par M. le cardinal pour brûler devant le saint sacrement. Arrivés à l'autel, M. l'évêque de Samosate, le clergé et les fidèles se prosternèrent; on chanta le *Miserere* et le

Domine non secundùm. On lut ensuite le Mandement de M. le cardinal. Le prélat, accompagné des principaux membres du clergé, alla chercher le saint ciboire au lieu où on l'avoit déposé; pendant ce temps, on para l'autel. Le saint sacrement fut apporté. M. l'évêque parla de l'autel, rappela le crime commis, et fit sentir la nécessité d'une expiation et de la pénitence. S'étant dépouillé des marques de sa dignité, il prononça l'amende honorable au milieu des signes de la piété et de la douleur. Cette cérémonie fut suivie d'une messe basse, célébrée par le prélat; ce fut celle marquée dans le missel pour la réparation des injures faites à Notre-Seigneur. On fit ensuite l'adoration du saint sacrement, qui a continué toute la journée. M. le curé de Saint-Martin célébra une seconde messe à laquelle tous les fidèles restèrent. Après quoi le prélat se retira processionnellement. Toute la cérémonie a laissé dans les esprits une impression vive de foi, de douleur et de piété.

— Le samedi 24 mai, veille de la Pentecôte, M. l'abbé Maltette, curé de Nuncq, diocèse d'Arras, administra le baptême et la communion à un jeune homme d'environ vingt-sept ans, qui reçut les noms de Félix-Polieucte, et qui étoit instruit et préparé depuis Pâque. Son parrain fut M. Démoucheaux, propriétaire à Écoivres, paroisse voisine, et sa marraine Mlle Maltette. Ce jeune homme est né pendant la révolution d'un père et d'une mère attachés à l'église protestante. Il ne fut point baptisé. Quand il fut arrivé à l'âge de 13 ou 14 ans, sa mère, zélée protestante, voulut le faire baptiser par un ministre; mais quoiqu'il eût assisté à quelques cérémonies protestantes, il avoit déjà quelque idée de se rendre catholique, et il se refusa aux instances de sa mère. Depuis, il a passé six ans à l'armée et s'y est bien conduit. De retour dans son pays, il est venu habiter une paroisse voisine de Nuncq, et a prié M. le curé de Nuncq de l'instruire. Celui-ci, après avoir pris les autorisations convenables et s'être assuré des dispositions du jeune homme, l'a baptisé comme il vient d'être dit. Des raisons de prudence engagent le néophyte à ne pas se nommer encore, il craint d'indisposer son père et sa mère, qui cependant apprendront probablement bientôt son changement.

— M. de Montlosier avoit bien raison ; le *parti-prêtre* nous

obsède de toutes parts, domine partout, envahit tout, et on ne peut se soustraire à son influence et à son despotisme. Un fait qui vient d'arriver auprès de Marseille le prouve bien. Le 5 mai dernier, M. l'abbé Giraud, aumônier de l'île de Pomègue, et précédemment vicaire de St-Vincent de Paul, à Marseille, se trouvoit à sa campagne, près le ruisseau de Jarret, lorsqu'on vint l'avertir que, non loin de là, deux jeunes gens de bonne famille alloient se battre en duel. Cet ecclésiastique, plus que septuagénaire, part aussitôt et se dirige de leur côté; il accoste les jeunes gens, leur demande en riant le sujet de leur promenade, leur parle avec bonté et les presse de venir se reposer à sa campagne. Ils ne peuvent résister à ses instances et le suivent. Arrivé chez lui, il leur offre des rafraîchissemens, les promène dans sa propriété et les conduit, entr'autres, dans une petite chapelle qu'il a fait orner. Là, il récite avec eux un *Ave Maria,* et leur adresse une courte et vive exhortation pour les engager à abjurer tout ressentiment et à étouffer tout désir de vengeance. Il les conjure de se réconcilier, et ceux-ci, désarmés par l'onction de ses paroles, cèdent enfin, se réconcilient et s'embrassent. M. l'abbé Giraud les reconduit, cause amicalement avec eux, les fortifie dans leurs résolutions et les invite à venir dîner chez lui à quelques jours de là. Ils se retirent pénétrés de reconnoissance, et ont continué à vivre ensemble en bonne intelligence. Actuellement nous ne serions pas fort surpris qu'un trait si touchant ne fût dénaturé par les ennemis du clergé, et qu'ils ne parvinssent à trouver quelque noirceur, peut-être même un guet-à-pens, dans le procédé de ce prêtre, qui va troubler des jeunes gens dans leurs promenades et les empêche de terminer une affaire d'honneur. Il est évident qu'il y a eu de sa part obsession et persécution; cela est contraire à l'ordre légal, et il seroit bon d'y mettre ordre.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Demain dimanche, le Roi et LL. AA. RR. doivent venir à Paris pour assister à la messe solennelle du saint sacrement et à la procession de la paroisse royale de St-Germain-l'Auxerrois.

— Le ministère vient, par suite du travail de la commission qui avoit été créée à cet effet, de faire rendre une ordonnance sur les conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative. L'article 1er décide qu'il ne sera jamais élevé de conflit en matière criminelle. Les autres articles déterminent dans quel cas seulement les conflits administratifs pourront être élevés, et règle les formes que l'administration devra suivre alors. Ainsi, le conseil d'Etat perdra peu à peu ses attributions.

— C'est dans la séance du 30 mai que la société royale des bonnes lettres a décerné son prix de poésie. Le sujet étoit *l'entrée de Henri IV à Paris*. M. le duc de Doudeauville, qui présidoit la séance, a remis la médaille à M. Bignan, qui avoit déjà remporté le prix, en 1825, par son poème sur l'avènement de Charles X. M. Defresne a obtenu l'*accessit*; 60 concurrens étoient entrés en lice.

— L'église métropolitaine, déjà si riche en beaux tableaux, en offre aujourd'hui 4 autres, qui ont été placés sous les nefs latérales de la croix. Ces tableaux datent de 1678; ils n'ont rien perdu de leur coloris. Les sujets qu'ils représentent sont la résurrection de Lazare, la guérison du paralytique, la prédication de saint Jean et son martyre.

— M. Odillon-Barrot a écrit au *Constitutionnel* pour se déclarer l'avocat désigné par M. de Marignac comme s'étant pourvu au conseil d'Etat contre la radiation de quatre électeurs, sans en avoir la mission; mais il annonce qu'il en étoit chargé par son confrère de Laon M. Suin. Les réclamans ont attesté n'avoir confié un tel soin à personne : il faut donc se décider à croire qu'il n'y avoit là qu'un empressement de patriotisme de la part d'au moins un des deux avocats.

— Le *Constitutionnel* avoit annoncé que la place vacante de procureur-général à Angers devoit être donnée légalement à M. Gauthier, substitut dans cette ville; mais que ce magistrat avoit été écarté, et que c'est un partisan de l'ancienne administration que M. Portalis a fait nommer. M. Gauthier vient d'écrire au *Constitutionnel* qu'il a lu son article avec la plus grande surprise, que les faits sont inexacts, et que M. le garde-des-sceaux lui a, au contraire, donné l'assurance qu'il le destinoit à un emploi plus important.

— Pendant la nuit du 23 au 24 mai, des voleurs ont pénétré dans l'église de Fleurieux (Rhône), où ils ont enlevé des vases sacrés, des ornemens et l'argent du tronc. Ils avoient pratiqué une ouverture aux fondations de l'église, dans la partie qui joint le cimetière.

— Les Bourbons viennent encore de perdre un de leurs plus anciens serviteurs. M. le vicomte Pons Simon de Pierre de Bernis est mort au château de Salgas (Lozère), dans les sentimens les plus religieux et les plus édifians. Il étoit âgé de 82 ans; il avoit été le premier page du roi Louis XV, et depuis il avoit été fait maréchal-de-camp. C'est avec beaucoup de peine qu'il avoit échappé aux persécutions que son dévoûment et sa fidélité lui avoient attirées dans la révolution.

— Le grand-duc de Bade a autorisé la construction de 2 ponts sur le Rhin, l'un en face de Brisach, et l'autre vis-à-vis d'Huningue.

— La *Gazette de Vienne*, du 9 mai, publie une ordonnance adressée par les autorités compétentes aux restaurateurs, traiteurs, etc., pour leur défendre de servir gras les jours maigres. Dans quelques circonstances seulement, il leur est permis de servir gras, mais dans des chambres particulières, et, si la chose est impossible, sur des tables séparées. La première contravention à ce réglement est punie d'une amende de 2 à 10 florins, ou d'un emprisonnement de un à 5 jours; la seconde, d'une amende de 10 à 50 florins ou d'un emprisonnement de 10 à 25 jours; la troisième, de la fermeture de l'établissement pendant un mois au moins et 3 mois au plus; enfin, la quatrième, de la fermeture définitive de l'établissement.

— On assure que lord Granville, ambassadeur d'Angleterre à Paris, a donné sa démission. On désigne comme son successeur lord Cowley (sir Henri Wellesley), frère du duc de Wellington et ambassadeur actuel à Vienne.

— L'association catholique anglaise a tenu, le 2, une assemblée à Londres. On dit que tous les catholiques appartenant aux familles les plus distinguées d'Angleterre y ont assisté, et que jamais réunion n'avoit été plus nombreuse. Après de longs débats, l'assemblée a décidé qu'elle n'accepteroit qu'une émancipation sans condition quelconque, et que les catholiques ne donneroient d'autres garanties que celle de leur serment d'allégeance.

— Le 22 mai, les embarcations de *l'Adonis* et de *l'Alerte* ont enlevé, dans le port barbaresque d'Oran, et sous les fortifications contre lesquelles il étoit amarré, le bâtiment de commerce français *l'Arlequin*, pris l'année dernière par un corsaire de ce port. Jusqu'ici 3 navires français ont été capturés par les corsaires algériens. Le *Machabée* et *l'Arlequin* ayant été repris, il ne reste au pouvoir des barbares que *l'Aimable Clarisse*, bâtiment qui a été enlevé avant que le service des convois fût organisé.

— Pierre Boussion, ancien conventionnel, est mort le 28 mai à Liége, à l'âge de 75 ans. Il pratiquoit la médecine à Lausanne avant la révolution, vint en France en 1789, et réussit à se faire nommer député suppléant du tiers-état à Agen. Il fut appelé à l'assemblée pour remplacer d'Escures de Pelusat, démissionnaire. Le 19 juin 1791, Boussion fit décréter que les ecclésiastiques qui rétracteroient leur serment perdroient leur traitement. En 1792, le département du Lot l'élut à la Convention, où il vota la mort de Louis XVI sans appel et sans sursis. En 1793, il provoqua des mesures sévères contre les ecclésiastiques cachés; en 1794, il fit un rapport sur les papiers trouvés dans l'armoire de fer, et en 1795 il proposa d'interdire l'exercice de leurs fonctions aux prêtres qui avoient été déportés. On l'envoya en mission dans plusieurs départemens. Après la session, il entra au conseil des anciens, d'où il sortit en 1798. Il reprit ensuite sa première profession, qu'il auroit mieux fait de ne pas quitter. La loi

de janvier 1816 l'obligea de sortir de France. Il paroît qu'il s'étoit fixé à Liège. Ses obsèques ont eu lieu dans l'église Sainte-Croix.

— L'insurrection constitutionnelle continue à Porto; les troupes de police n'ont pu résister aux régimens qui se sont soulevés pour don Pedro. Trois ou 4 bâtimens de guerre viennent d'être expédiés de Lisbonne pour bloquer cette ville, et 8 régimens marchent contre les rebelles, sous les ordres du général Alvaro. Quant à la capitale, la tranquillité y règne toujours. L'infant don Miguel, d'après les évènemens de Porto, a publié, le 23 mai, une proclamation où il expose que c'est d'après les vœux légitimement exprimés, les représentations des tribunaux et des corporations, et pour le bien du royaume, qu'il s'est déterminé à remettre en vigueur les institutions primitives de la monarchie en convoquant les 3 ordres; il engage les Portugais à se rallier à cette cause, et les révoltés à reconnoître leurs erreurs. Les chefs de ceux-ci ont publié de leur côté une proclamation qu'ils ont envoyé dans les régimens, à toutes les autorités et aux consuls étrangers. La régence constitutionnelle de Porto est présidée par Costa, ancien gouverneur de Minho.

— L'empereur de Russie est arrivé à Ismaïl le 20 mai. Le passage du Danube a dû s'effectuer du 20 au 24.

— Pour faciliter l'emploi et le débit du platine ou or blanc, ce précieux métal qu'on n'avoit tiré jusqu'à présent que de l'Amérique méridionale, et qu'on trouve aussi maintenant dans les monts Oural, le gouvernement russe a ordonné de frapper avec ce métal des pièces de la valeur de 3 roubles.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 3, M. le vicomte Lainé a fait le rapport du projet de loi relatif aux listes électorales. La discussion commencera mardi prochain sur ce projet de loi.

M. le baron Boissel de Monville a également fait le rapport de sa proposition relative à la propriété des cours d'eau. Cette discussion commencera samedi.

La séance s'est terminée par divers rapports faits, au nom du comité des pétitions, par MM. le duc de Broglie, le comte Mollien et le baron Mounier.

Voici la liste des pairs inscrits pour parler dans la discussion sur la loi électorale :

Contre la loi, MM. Forbin des Issarts, Castelbajac, Frenilly, Villefranche, Dubouchage; *sur*, MM. les comtes de Rougé, de Saint-Roman, de Tocqueville, de Marcellus, de Sesmaisons, le marquis de Verac; *pour*, MM. le comte Lemercier, le baron Mounier, les ducs de Choiseul, Decazes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 2 juin, on continue la discussion du projet de loi sur la presse. M. Thouvenel regarde la loi comme inutile, et la repousse comme consacrant le monopole. Il attaque ensuite les Jésuites, et se plaint de ce que M. le ministre des affaires ecclésiastiques a dit en leur faveur. Il dit qu'on ne veut pas déconsidérer le clergé, mais qu'on s'élève seulement contre son intolérance et ses envahissemens.

M. le ministre de l'intérieur répond à quelques objections des adversaires du projet de loi; il annonce qu'on s'est basé sur l'avis de la commission de la chambre des pairs de l'année dernière; il cite, en faveur des dispositions du projet, un discours prononcé à cette époque par M. Royer-Collard. M. de Martignac fait ensuite une profession des principes du ministère, et réfute les reproches qui lui sont faits par les hommes des différentes opinions. Il s'attache particulièrement à répondre aux attaques personnelles de M. B. Constant, et s'étonne que cet orateur, qui s'étoit d'abord déclaré pour la loi, se soit ensuite si fortement prononcé contre elle.

M. B. Constant demande aussitôt la parole. Il soutient que le ministère ne fait pas assez pour rassurer la France constitutionnelle; il trouve que les paroles de M. l'évêque de Beauvais sur les Jésuites ne peuvent s'allier avec les termes du rapport que fit l'année dernière M. Portalis, et qui lui acquit une si grande gloire. Il voudroit que l'on fût délivré des hommes qui sont un obstacle aux idées libérales, entr'autres de deux qui siégent dans cette chambre. Au moyen de ces concessions et de quelques autres, M. B. Constant promet de se rallier, ainsi que ses amis, au ministère.

M. Thénard vote pour le projet de loi, si l'on supprime les cautionnemens, et si l'on affranchit les journaux scientifiques et littéraires des formalités auxquelles on les astreint.

M. Bacot de Roman, commissaire du Roi, examine les objections qui ont été faites, et cherche à justifier la loi dans toutes ses dispositions. M. Bignon la combat; il voudroit une liberté illimitée de la presse périodique. M. Ch. Dupin entre aussi dans de longues considérations sur les avantages de cette liberté, et parle beaucoup des Jésuites et de l'ultramontanisme. Presque tous les membres s'étant retirés, il est obligé d'abandonner la lecture de son discours, à moitié prononcé.

Le 3, M. Dumeylet propose l'admission de M. de Villebrune, elle est adoptée.

On reprend la discussion sur le projet de loi concernant la presse périodique. M. de Montbel prouve qu'il est impossible de dépouiller la couronne du droit d'autoriser les journaux, de la censure facultative, et les cours de la tendance, sans enlever les seuls moyens d'action que la royauté et les lois puissent avoir contre cette arme dangereuse de la presse périodique, contre cette puissance de fait, qui, selon M. le garde-des-sceaux, peut forcer les pouvoirs publics à compter avec elle. M. Béranger félicite le ministère d'avoir présenté ces trois

concessions, mais les autres dispositions de la loi lui paroissent trop sévères; elles consacrent le monopole, et il n'y aura que les journaux existans qui pourront se maintenir. Il voudroit d'ailleurs que la connoissance des délits de la presse fût confiée au jury.

M. Bourdeau, commissaire du Roi, pour montrer les avantages de la loi qu'il défend, attaque toutes les législations précédentes sur la presse; il s'étonne que le projet, qui avoit d'abord été bien accueilli, ne rencontre actuellement que des adversaires. M. André (du Haut-Rhin) vote pour la loi, pourvu qu'on modifie ses dispositions trop rigoureuses. Il demande aussi que les jugemens aient lieu par jury. M. Thil remarque avec peine que les ministres ont voulu accorder la liberté de la presse, mais qu'ils en craignent encore les dangers, et qu'alors ils ont trop restreint l'exercice du droit; il ne veut pas que l'on punisse les délits de la presse par l'emprisonnement. Il trouve que le projet soumettra les éditeurs des journaux à une gêne intolérante sans atteindre le but qu'on se propose; il parle ensuite contre les Jésuites, qui, selon lui, tendent leurs filets depuis l'humble chaumière jusqu'au palais des rois.

M. de Cacquerey montre qu'on n'a jamais été plus libre qu'on ne l'est depuis la restauration; il s'élève contre les excès de la presse, et rejette le projet comme étant insuffisant pour y porter remède; il défend noblement la religion et le clergé, sans cesse outragés par les journaux. Les conversations de la gauche empêchent d'entendre le discours de cet honorable député.

Le côté droit demande la clôture. M. Al. de Laborde, qui est à la tribune, parle d'abord contre la clôture, qui est ensuite rejetée. L'orateur lit ensuite son discours; il croit que l'ensemble du projet appartient au ministère actuel, mais que les détails ont été pris dans les cartons de l'ancienne administration; il votera pour la loi si elle est amendée. On demande encore la clôture, elle est mise aux voix et rejetée par la majorité ordinaire. M. Viennet trouve exorbitans les cautionnemens et les amendes portés dans le projet; il voudroit qu'on punît seulement le rédacteur des articles incriminés, et que pour cela, on fit représenter le manuscrit; il n'a pas d'obligation aux ministres d'avoir proposé la suppression de la censure et des procès de tendance, il croit qu'on n'oseroit jamais remettre la première en activité, et que les tribunaux ne voudront plus entendre parler des seconds.

La chambre ferme la discussion générale.

Le 4, M. de Villebrune, admis dans la précédente séance, prête serment, et va siéger à droite.

L'ordre du jour est la délibération sur les articles du projet de loi de la presse périodique.

M. Seguy fait d'abord le résumé de la discussion générale, et persiste dans les conclusions de la commission.

M. le président donne lecture de l'article 1er, qui porte que « tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi. » M. de Laborde demande que le même droit soit accordé aux étrangers naturalisés. MM. Pardessus et Dupin aîné répondent que cet amendement est inutile.

M. de Montbel combat l'article 1er. Il ne voit de garantie contre les abus possibles de la presse que dans l'autorisation royale. Cette autorisation est nécessaire aux réunions de plus de vingt personnes, et pour la création d'un grand nombre d'établissemens industriels : le repos de la société ne l'exige pas moins en fait de journaux. M. de Brigode défend l'article, et prétend que le droit qu'il confère existe dans la Charte. M. G. de Larochefoucauld veut aussi parler pour l'article; mais il s'écarte de la question. Les marques d'impatience et les interruptions l'obligent à descendre de la tribune. MM. Pelet et Dupin aîné appuient encore l'article. Il est mis aux voix et adopté.

M. Ch. Dupin demande que les étrangers, même non naturalisés, aient le droit de publier des journaux scientifiques ou de littérature étrangère. Il se détermine à ajourner son amendement.

L'article 2 porte que le propriétaire de tout journal ou écrit périodique sera tenu, avant sa publication, de fournir un cautionnement. Si le journal paroît plus d'une fois par semaine, le cautionnement sera égal à celui fixé pour les journaux quotidiens par la loi de 1819; il ne sera que de la moitié si le journal ne paroît qu'une fois par semaine, et du quart s'il paroit plus d'une fois par mois. Les journaux ou écrits périodiques qui ne paroissent qu'une fois par mois ou plus rarement, et les feuilles consacrées aux annonces, avis et mercuriales, seront exempts de tout cautionnement.

M. Devaux (du Cher) propose de n'assujétir au cautionnement que les journaux consacrés en tout ou en partie aux nouvelles ou aux matières politiques.

M. le ministre de l'instruction publique combat cet amendement; il montre qu'il est extrêmement difficile de distinguer les journaux qui parlent de politique avec ceux qui n'en traitent pas. D'ailleurs, il n'y a pas que les journaux politiques qui soient dangereux, ceux qui traitent des matières religieuses ou philosophiques peuvent attaquer la religion et la morale; les journaux littéraires peuvent publier des faits scandaleux. Comme tous les journaux peuvent commettre des délits, il faut qu'ils présentent tous les mêmes garanties.

M. Chauvelin appuie l'amendement de M. Devaux. Il prend la défense de ce qu'on appelle les *petits journaux*, et trouve que les journaux de spectacles sont très-nécessaires. M. Pardessus soutient la nécessité du cautionnement pour toute sorte de journaux; il rappelle que les journaux prétendus littéraires font des incursions dangereuses dans la politique, que les journaux judiciaires dévoilent des détails qui aggravent la douleur des familles. M. Dupin aîné convient que ces journaux doivent être astreints à un cautionnement; mais il demande qu'il soit moindre que celui des feuilles qui font plus de bénéfices.

M. le garde-des-sceaux montre que l'amendement feroit rentrer dans la loi de 1822, qu'on désire abolir, et que l'adopter seroit perpétuer l'existence des procès de tendance; il fait voir que les journaux religieux, philosophiques ou littéraires peuvent propager des doctrines dangereuses pour la société; qu'on peut les comparer à des professeurs ou à des établissemens d'enseignement, et qu'ils exigent évidemment de bonnes garanties.

M. B. Constant prétend que les petits journaux ne font pas de mal : il aimeroit mieux qu'on astreignît à un cautionnement les prédicateurs ambulans qui propagent, selon lui, des maximes contraires aux droits de l'Eglise et du Roi.

On demande vivement la clôture. Beaucoup de membres se retirent; le désordre s'accroît. M. Chauvelin réussit avec peine à parler contre la clôture. M. Daunant propose un sous-amendement pour dispenser les journaux littéraires du cautionnement, à moins qu'ils n'aient subi deux condamnations pour diffamations. M. le ministre de l'intérieur soutient que toutes ces questions sont prématurées. M. le président consulte la chambre sur la continuation de la discussion. Le résultat est douteux, l'agitation est extrême. Quelques membres de la gauche, qui veulent partir, sont retenus par leurs amis; d'autres entrent en pourparlers avec les députés de la droite. On ne peut s'entendre. M. Royer-Collard veut consulter la chambre sur le renvoi demandé, mais les députés se retirent dans la plus grande confusion. Jamais on n'avoit vu un désordre et un tumulte de ce genre. Il seroit difficile de le peindre,

---

Méthode facile d'oraison réduite en pratique, par le Père Nepveu (1).

Ce petit livre parut pour la première fois en 1691, avec une approbation de l'abbé Cocquelin, docteur de Sorbonne. Il a été souvent réimprimé, comme presque tous les ouvrages du Père Nepveu. Celui-ci est court, mais solide et substantiel; on le conseille à ceux qui veulent se familiariser avec la pratique de la méditation. Nous l'avons déjà annoncé avec éloge il y a trois ans, tome XLII. Le livre comprend 4 chapitres : sur la nécessité de la méditation, sur les prétextes dont on se sert pour s'en dispenser, sur la facilité de la méditation, et sur la pratique de l'oraison. A la suite de ce petit traité sont des *Maximes spirituelles, ou Abrégé de la vie intérieure*.

Méditations de sainte Thérèse sur le Pater, nouvelle édition (2).

Ce petit volume se compose d'un discours préliminaire sur la prière, des méditations de la sainte sur le *Pater*, accommodées aux sept jours de la semaine; d'élévations de l'ame à Dieu, par la même, et de ses avis aux personnes qui font oraison. Le nom de sainte Thérèse recommande suffisamment ces méditations et ces avis : on y sent l'esprit de ferveur et de dévoûment qui animoit cette grande sainte, et qui éclatoit dans ses moindres écrits comme dans ses actions ordinaires.

---

(1) 1 vol. in-32, prix, 45 cent. et 60 cent. franc de port.
(2) 1 vol. in-32, prix, 40 cent. et 55 cent. franc de port.
Ces deux ouvrages se trouvent chez Périsse frères, à Lyon, et à Paris, place St-André-des-Arts, et au bureau de ce journal.

Observations de M. l'évêque de Metz sur l'état de prévention de désobéissance aux lois du royaume, dans lequel le rapport au Roi du 20 janvier dernier et les actes publiés en conséquence, placent tous les évêques aux yeux des peuples. Avril, 1828 (1).

Le rapport au Roi du 20 janvier dernier, l'établissement d'une commission pour les écoles ecclésiastiques et les questions adressées à ce sujet aux évêques, ont donné lieu à des réclamations fortes et respectueuses. Plusieurs prélats, dans leurs réponses, ont fait des représentations motivées sur le but de la commission et sur plusieurs des questions adressées en son nom. Nous avons vu, entr'autres, une de ces réponses, qui est également solide, pressante et mesurée; peut-être nous sera-t-il donné de la faire connoître. Aujourd'hui nous parlerons des *Observations* imprimées de M. l'évêque de Metz; c'est une réclamation publique qui atteste le zèle et venge les droits de l'épiscopat.

M. l'évêque de Metz partage ses *Observations* en 6 chefs : 1° il expose la situation des petits séminaires; 2° il présente quelques réflexions sur la légalité des procédés employés à leur sujet; 3° il affirme qu'il ne s'y passe rien de contraire aux lois du royaume, et il ajoute que, si ce reproche est applicable à quelque établissement en France, ce n'est à aucun de ceux qui sont sous l'autorité des évêques; 4° il fait voir qu'on ne trouveroit point dans les lois des motifs de rien changer à la direction actuelle des petits séminaires, et que certains prétextes que l'on met en avant, en blessant des droits sacrés, blesseroient aussi l'impartialité, la légalité et la justice; 5° le prélat examine particulièrement l'accusation contre l'épiscopat; 6° enfin il soutient qu'observer la règle de saint Ignace dans un petit séminaire placé sous la juridiction épiscopale n'est pas plus illégal que si des directeurs, dans un petit séminaire, vouloient observer dans leur intérieur la règle de saint Augustin ou celle de saint Benoît.

(1) In 8°. A Metz, chez Collignon.

Ces divers points sont développés avec précision, exactitude et modération.

D'abord les écoles secondaires ecclésiastiques ont la même sanction que toutes les autres institutions légalement établies. Elles ne coûtent rien à l'Etat, elles ne coûtent rien à un grand nombre de familles : elles ne peuvent être pour les maîtres un calcul de cupidité. On y soigne l'éducation morale des enfans autant que leur instruction; on n'en bannit que les connoissances qui feroient des élèves de mauvais chrétiens et de mauvais Français. L'esprit et le but de ces écoles sont connus, sont patens, et c'est ce qui les distingue peut-être de quelques autres, et ce qui leur concilie la confiance des familles. Ces écoles sont indispensables dans un état de choses où la carrière ecclésiastique n'est presque plus suivie par les classes aisées, et le sacerdoce tomberoit sans le zèle des évêques à recueillir des enfans dans tous les rangs de la société, et à solliciter des secours de la charité pour fournir aux frais de leur éducation.

Le rapport du 20 janvier semble supposer que les lois du royaume sont méconnues dans ces établissemens. Un tel reproche ne seroit-il pas humiliant pour les évêques? ne seroit-il pas propre à encourager des déclamations trop répandues aujourd'hui? ne retomberoit-il pas sur la religion même, déjà en butte à tant de coups?

« Ah! dit M. l'évêque de Metz, on peut nous surprendre des douleurs, des regrets et des vœux, nous ne les dissimulons pas, nous les exprimons même hautement; mais nous défions de nous en attribuer hors de la mesure convenable. C'est nous qui aurions à nous plaindre à bien plus juste titre de l'inexécution, de l'interprétation fausse, de l'évidente transgression de nos lois sur la religion de l'Etat; c'est nous qui aurions à faire entendre de trop justes réclamations contre le blasphème, l'outrage, la diffamation et l'intolérance. Au ton violemment hostile qu'il est d'usage de prendre contre nous dans les rangs de ceux qui veulent absolument effacer la religion de la Charte, on diroit que nous n'avons rien de commun avec la patrie, que nous ne lui sommes pas seulement étrangers, que nous en sommes même les ennemis. On nous refuse jusqu'à cette bienveillance que les derniers des hommes trouvoient autrefois dans nos mœurs, et que nos lois leur prodiguent aujourd'hui; et plus on étourdit la France par les cris que l'on pousse contre nous, plus on semble s'assurer que l'on peut impunément violer toutes lois à notre égard. »

Qu'opposent les évêques à ce déchaînement? La patience.

Ils ne se vengent point, ils sont soumis et fidèles. S'ils se plaignent, c'est sans amertume; s'ils réclament, c'est avec la modération et la dignité qui conviennent à leur caractère. Mais n'ont-ils pas lieu de s'étonner des préventions dont ils sont l'objet, de ces craintes que l'on témoigne sur ce qui tient à leur administration, de cette espèce d'enquête qui retentit dans tout le royaume, de cet interrogatoire mis sous les yeux du public?

« Le corps épiscopal ne dit mot; il existe dans un état habituel de dispersion dont tout le monde connoît la cause. Réduits, comme nous le sommes, au milieu des immenses besoins de la religion, à nos propres lumières, condamnés à l'impossibilité de nous entr'aider et à l'isolement le plus complet, c'est néanmoins tout l'épiscopat que l'on signale comme responsable dès que la plus légère prévention s'élève contre quelque acte particulier ou contre quelque opinion individuelle. On nous refuse, on nous interdit tout ce qui nous constitue *clergé de France;* on ne nous reconnoît sous cette dénomination que pour faire tomber sur l'épiscopat des reproches qu'il ne peut pas mériter, puisqu'il n'agit point en commun; des reproches qu'on devroit tenir à honneur de lui épargner, puisqu'il ne peut pas se défendre. Dans les circonstances où se trouve aujourd'hui l'épiscopat, ne seroit-il pas conforme à tous les principes d'équité qu'il fût entendu? Il est toutefois remarquable que ce moyen de défense, qui n'est jamais contesté, qui est offert et fourni à l'accusé lors même qu'il n'en veut pas, personne ne pense à le réclamer pour l'épiscopat : tant il est vrai qu'on s'attache à familiariser les esprits avec le joug sous lequel ses paroles sont retenues captives. »

M. Besson voit avec effroi la route où on pousse l'autorité, et le terme où cette route nous mèneroit. Il s'étonne des illusions où se laissent entraîner tant d'hommes intéressés au maintien de l'ordre et du repos. Ils sont trompés par le langage hypocrite des journaux et par ce système persévérant d'accusations, de déclamations, de protestations renouvelées tous les matins. Le prélat fait ensuite l'éloge du corps qui est particulièrement en butte à ces attaques réitérées. Il demande comment on veut proscrire en invoquant la liberté de conscience. Il apprécie ces plaintes si rebattues sur la morale relâchée des Jésuites et sur leur doctrine favorable au régicide; plaisans reproches, en effet, de la part de gens qui font perpétuellement l'éloge de la révolution et même du régicide. Le prélat finit par des réflexions sur la législation relative aux communautés; il s'appuie, à ce sujet, d'un passage très-remarquable de M. Bellart dans son réquisitoire, il y a quelques années.

Nous avons examiné rapidement cet écrit plein de réflexions douloureuses, mais trop vraies. « Je soumets ces *Observations* à mes collègues, dit le prélat, comme les expressions d'un cœur brisé par l'affliction amère que je partage avec eux ; les amis de la religion les entendront aussi, et comprendront la douleur qui les arrache au cœur d'un évêque. » En effet, les plaintes si légitimes du prélat, ses réponses à d'injustes reproches, ses alarmes pour l'avenir, ses vues sur l'état de la religion, sur la nécessité des écoles ecclésiastiques, sur les exagérations de l'esprit de parti, tout est digne de l'expérience et du zèle d'un évêque blanchi dans les travaux du ministère, et pressé du besoin de proclamer des vérités utiles au milieu d'un monde livré à une déplorable fascination. Puissent ces accens d'une voix aussi respectable éveiller l'attention du pouvoir et ramener des esprits trompés !

L'écrit est suivi de notes et de pièces, parmi lesquelles se trouve l'anecdote citée dans notre n° 1428 sur feu M. Séguier, avocat-général, et sur son opinion en 1791 relativement aux Jésuites.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Le dimanche 8 juin, les processions de la Fête-Dieu ont eu lieu avec la pompe accoutumée. Le temps, quoique fort incertain, s'est cependant assez bien soutenu ; quelques processions seulement, qui se sont faites avant la messe, ont essuyé de légères gouttes de pluie. Le matin, à 9 heures, le Roi, M. le Dauphin, Mme la Dauphine et MADAME, duchesse de Berri, se sont rendus dans la même voiture à Saint-Germain-l'Auxerrois et y ont entendu la grand'messe, après laquelle on a fait la procession. Le Roi et LL. AA. RR. l'ont suivie à pied comme à l'ordinaire ; la première station étoit à la chapelle du château et la seconde au reposoir du Louvre, vis-à-vis le pont des Arts. Un grand nombre de fidèles y assistoit pour être témoin de la piété du Roi et de la famille royale. A Notre-Dame, M. l'archevêque, qui avoit été un peu indisposé quelques jours auparavant, a néanmoins fait la procession et porté le saint sacre-

ment; M. le préfet de police y assistoit. A St-Sulpice, c'est M. l'archevêque de Bordeaux qui faisoit la procession; un grand nombre de fidèles la suivoient, et parmi eux plusieurs magistrats et fonctionnaires. Parmi les reposoirs de cette paroisse, il y en avoit un très-beau dans la cour de M. Choiselat, fabricant de bronzes.

— Le jeudi où l'Eglise célèbre la fête du saint sacrement, M. le duc de Nemours, second fils de M. le duc d'Orléans, a fait sa première communion dans l'église paroissiale de Neuilly, près Paris, où sa famille passe la belle saison. Le jeune prince est dans sa 14e année, étant né à Paris le 25 octobre 1814. Il a reçu la communion des mains de M. l'abbé Guillon, aumônier de Mme la duchesse d'Orléans, qui avoit été chargé du soin de l'instruire et de le préparer. M. le duc d'Orléans, Mme la duchesse, Mlle d'Orléans, M. le duc de Chartres, M. le prince de Joinville et les deux princesses, filles aînées de M. le duc, assistoient à la cérémonie. A cette occasion, M. le duc d'Orléans a fait distribuer 1000 fr. aux pauvres de Neuilly.

— Nous donnerons, dans notre prochain numéro, un extrait des registres du chapitre métropolitain, relativement à une assertion du *Constitutionnel*. Nous sommes forcé également de renvoyer au numéro prochain l'analyse de l'éloquent et vigoureux plaidoyer prononcé jeudi dernier, dans l'affaire Dumonteil, par M. Menjot de Dammartin, substitut du procureur du Roi. On ne doute point que ce beau discours n'ait un effet salutaire sur la décision à intervenir, et ne dissipe bien des préventions sur une question qui touche de si près aux fondemens de la morale et de la société.

— Le mardi 3 juin, M. l'évêque de Nanci a présidé une réunion pour l'œuvre du Calvaire. M. le duc de Rohan, nommé à l'archevêché d'Ausch, a fait le discours, et a montré tout ce qu'il y avoit de pieux et de propre à exciter le zèle dans une telle œuvre, et dans le but qu'elle se propose. Aussi la quête qui a suivi le discours paroît avoir été assez abondante. Le Roi a ajouté de nouveaux dons à ceux que S. M. avoit déjà faits pour cet objet. Le monarque a paru satisfait de la dernière visite qu'il a faite au Calvaire pendant la neuvaine de mai, et a été touché de l'enthousiasme avec lequel les fidèles l'ont accueilli. Cet enthousiasme a semblé, en effet, plus vif, en raison de la gravité des circon-

stances, et chacun offroit des vœux plus empressés pour la religion et pour le trône. M. l'évêque de Nanci, qui reçut et accompagna le Roi partout, lui fit remarquer les travaux qui avoient été exécutés sur la montagne. Plusieurs chapelles sont terminées. Le portail de l'église est achevé; l'église basse est en état, et les fondations du reste sont toutes terminées. Les murs latéraux sont même déjà à une certaine hauteur, et on attend, pour reprendre les travaux, que des colonnes qui doivent soutenir le rond-point soient prêtes à être mises en place. L'église, quand elle sera finie, sera d'une grandeur convenable, et en proportion avec le concours des fidèles. En attendant, on dit la messe dans une chapelle intérieure établie dans une des salles du bâtiment. Un missionnaire, qui réside là toute l'année, reçoit les fidèles qui viennent visiter le Calvaire, et il est remarquable qu'il ne se passe guère de jour, surtout dans la belle saison, où il ne vienne quelques personnes prier sur la montagne. Le cimetière qui y a été établi est encore une raison de plus qui y attire les parens et amis de ceux qui y ont été enterrés. Déjà on y voit un assez grand nombre de monumens tout religieux, et qui se distinguent par là des monumens trop souvent profanes des cimetières de la capitale. Là du moins rien n'offusque la piété et ne rappelle des idées frivoles ou des rêveries païennes. Aussi des prélats, des ecclésiastiques, des personnes de tout rang ont souhaité être déposés dans ce lieu tout chrétien, et où tout excite à prier pour les morts. Les concessions de terrain continuent à se faire aux mêmes conditions, et plusieurs familles ont déjà retenu des places dans cette enceinte, où tout rappelle de pieux souvenirs. Le prix des concessions de terrain sert à bâtir l'église, et cette destination des fonds est encore un motif de plus pour encourager les souscriptions.

— On ne s'accoutume point au ton violent de quelques journaux; ils viennent d'attaquer le discours de M. le ministre des affaires ecclésiastiques, dans la séance du 30 mai, et ils l'ont fait de manière à justifier ce qu'avoit dit le prélat de la licence de la presse. Le *Constitutionnel* adresse deux grands reproches à M. l'évêque de Beauvais : le premier, c'est d'avoir loué les vertus des Jésuites; le second, c'est de s'être plaint des journaux. Ces deux injustices le révoltent; il ne peut concevoir qu'on loue les Jésuites, *couverts du sang de*

nos rois, qui appellent les peuples à la révolte contre le trône; républicains effrénés sous les rois philosophes, etc. Ces reproches nous ont paru curieux dans la bouche de ceux-là mêmes qui louent chaque jour des républicains, des révoltés, des régicides. Quant à la licence de la presse, c'est une horrible imposture. « Si le prélat, dit le *Constitutionnel*, prenoit la peine de parcourir nos colonnes, il n'y trouveroit pas l'apparence d'une attaque contre la religion, et quant au clergé, la plainte n'est pas mieux fondée. Jamais nous ne l'avons attaqué, jamais un mot ne nous est échappé contre le clergé français... Sous le rapport des individus, les journaux n'inventent rien; ils enregistrent, qu'on passe cette expression, à charge et à décharge les faits qui leur sont signalés... Jamais un acte louable d'un membre du clergé n'a été omis dans les journaux, quand il est venu à leur connoissance. Avec quel scrupule, au contraire, les plaintes ne sont-elles pas examinées! Combien en est-il d'enfouies dans les cartons pour éviter le scandale! » Ainsi le *Constitutionnel* est innocent comme l'enfant qui vient de naître; *jamais un mot ne lui est échappé contre le clergé, jamais un acte louable d'un ecclésiastique n'a été omis par lui; il n'invente rien, il examine les plaintes avec scrupule, et il en garde un grand nombre enfouies dans ses cartons pour éviter le scandale*. Il n'y a rien à répondre à une telle apologie, elle porte la conviction avec elle. Les scrupules du journaliste, son horreur du scandale, son attention à ne pas laisser *échapper un mot* contre le clergé et à ne pas omettre *un seul acte louable* d'un prêtre, tout cela est heureusement d'une notoriété manifeste. Seulement, par une distraction fâcheuse, il se trouve que, dans le même numéro du 2 juin, où on lit cette apologie si péremptoire, et où le rédacteur se rend ce témoignage qu'on ne trouveroit pas dans ses colonnes *l'apparence d'une attaque contre la religion*, dans ce même numéro, dis-je, il annonce, il recommande les ouvrages les plus irréligieux. Je vois, dans la liste des annonces, un pompeux éloge des *Chansons de Béranger*, de l'*Histoire de la décadence de l'empire romain*, de Gibbon, et des *Résumés historiques*, plus l'annonce des *Mémoires historiques* de Marcet. Ainsi, louer des ouvrages où la religion est niée ou insultée, ce n'est pas même *l'apparence d'une attaque* contre elle; l'idée est tout-à-fait neuve et la preuve est sans réplique.

— Le diocèse de Fréjus, qui a été attristé récemment par la défection éclatante d'un malheureux jeune homme dont nous avons raconté l'histoire, vient d'être témoin d'une démarche toute contraire, et qui a été un sujet de consolation pour les fidèles. Un jeune protestant, qui, depuis plusieurs années, songeoit à sortir du sein de l'erreur, a exécuté son projet à Cuers, ville de l'arrondissement de Toulon. Ce jeune homme, nommé Jean-Louis-Henri-Frédéric Richard, est né en 1807, à Guillonville, diocèse de Chartres; lieu où il y a beaucoup de protestans. Simple ouvrier et voyageant pour son état, il étoit à peine arrivé à Cuers, il y a plus de six mois, qu'il alla de lui-même trouver le curé, M. Diouloufet, et lui ouvrit son cœur avec une candeur admirable. Le zélé pasteur, qui, depuis sa rentrée en France en 1801, a eu le bonheur de procurer et de recevoir quatre abjurations, accueillit le jeune Richard et l'instruisit de concert avec ses deux vicaires. De pieux fidèles concoururent à le fortifier dans ses bonnes dispositions. Enfin, après des instructions réitérées, le jeune homme témoignant un ardent désir de se réunir à l'Eglise, M. le curé assigna le dimanche 18 mai pour son abjuration. Richard fit cette démarche d'un ton ferme, et néanmoins avec une émotion touchante, et M. le curé lui donna l'absolution publique de l'hérésie. Le 24 mai, veille de la Pentecôte, après la bénédiction des fonts, le vénérable pasteur administra le baptême sous condition au jeune homme, et le lendemain il l'admit à la communion. Plusieurs personnes pieuses l'accompagnèrent à la sainte table, entr'autres de jeunes élèves du collège avec le chef du pensionnat et ses professeurs. La cérémonie fut aussi pompeuse qu'édifiante, et fit verser des larmes de joie aux assistans, et surtout au digne et excellent curé, à qui la Providence semble avoir voulu ménager cette consolation, en lui amenant de si loin ce bon et intéressant jeune homme.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. On ne guérit pas de la peur. Un député, tourmenté par une idée fixe, a la berlue en plein midi; il croit voir une conspiration dans un monogramme, et une invasion du jésuitisme jusque dans les décorations d'un reposoir. Les députés ont beaucoup ri de sa méprise, et quelques journaux se sont permis de plaisanter sur l'ex-

trême susceptibilité de l'avocat. Il est sûr que si l'on pouvoit constitutionnellement s'égayer sur les députés, il y auroit de quoi se moquer un peu de la frayeur de M. Dupin. Poursuivi par un fantôme, il le voit partout, et jusque dans les préparatifs d'une procession. Il a cru peut-être expier par sa dénonciation la foiblesse qu'il eut, l'année dernière, de figurer dans la procession de Saint-Acheul; mais déjà l'honorable député avoit réparé glorieusement cette faute; ses amis assurent qu'il a eu le courage de voter contre les Jésuites dans la commission sur les petits séminaires; il ne lui manquoit plus que de témoigner hautement son aversion pour la société. La scène de vendredi est à cet égard une espèce de profession de foi qui ne laisse plus rien à désirer. Si, après cela, on appelle M. Dupin *un Jésuite de robe courte*, il y aura du malheur. Ce qui m'alarme en tout ceci, c'est qu'il paroît difficile que ce député jouisse de quelque repos: s'il est ainsi obsédé en plein jour par l'idée de son noir fantôme, que doit-ce être au milieu des ténèbres de la nuit!

— Mme la Dauphine vient encore d'accorder, à la demande de M. le général baron d'Oquerau, maire de Landes, près de Blois, la somme de 300 fr. pour réparer l'intérieur du presbytère. Le soir même où M. l'abbé Lechevalier, curé de cette paroisse, apprit ce nouveau bienfait, il assembla ses paroissiens pour un salut solennel en actions de grâces; le lendemain, une grand'messe fut chantée et des prières ferventes furent adressées au ciel pour la conservation des jours précieux de Mme la Dauphine et de son auguste famille.

— M. le ministre des affaires ecclésiastiques a accordé 7700 fr. à distribuer entre différentes communes de la Haute-Vienne, pour réparations de cloches et de presbytères.

— Sont nommés pour présider les collèges électoraux convoqués pour le 10 du mois, à Château-Gonthier (Mayenne), M. de Lalande, président du tribunal; à Clermont-Ferrand, M. Blatin, maire de la ville; à Limoges, M. Mousnier-Buisson, conseiller à la cour de cassation.

— M. Delessert a déposé vendredi une pétition de M. Ch. Lucas, avocat, sur la double nécessité d'allouer, comme le meilleur moyen de prévenir les crimes, une forte somme à l'instruction primaire, et d'exécuter, comme le meilleur moyen de les réprimer, l'ordonnance du 9 septembre 1814, relative à l'adoption du système pénitentiaire dans les prisons de France.

— M. l'abbé Minano, prêtre espagnol, qui a rempli en France une mission diplomatique importante, vient d'être nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur

— La cour royale de Paris a considéré le magnétisme comme un exercice illégal de la médecine, elle vient de condamner à une amende les femmes Couturier et Burchard, somnambules.

— Le tribunal correctionnel de Laval a condamné à 6 semaines de prison un individu qui avoit crié plusieurs fois, dans une auberge et dans la rue, *vive Napoléon!*

— C'est le 18 que sera plaidée à Lille l'affaire de l'éditeur responsable de l'*Echo du Nord*, cité devant le tribunal correctionnel, à raison d'un article *sur l'éducation des princes*, inséré dans le numéro du

4 mai. L'éditeur est prévenu 1° d'offenses envers les membres de la famille royale, 2° d'attaques contre la dignité royale, 3° d'attaques contre l'ordre de successibilité au trône; délits prévus par les lois de 1819 et de 1822.

— Des voleurs se sont introduits, pendant la nuit du 24 mai, dans l'église de Verteuil (Lot-et-Garonne), en escaladant une fenêtre de huit pieds de haut, après avoir brisé la raquette; ils ont seulement emporté l'argent de la fabrique renfermé dans un tronc.

— M. Desèze, président honoraire de la cour royale de Bordeaux, a suivi de près dans la tombe son illustre frère. Ce doyen des magistrats de Bordeaux est mort le 20 mai dans un âge avancé.

— M. Agier, père du député, ancien membre de l'assemblée constituante, vient de mourir à Niort.

— Un nouveau sous-préfet a été nommé à Saumur, c'est M. Boigny, secrétaire-général de la préfecture de Nantes; M. Carrère, qui étoit sous-préfet de Saumur, est transféré à Gray (Haute-Saône).

— On a reçu des nouvelles de M. le contre-amiral Collet, à la date du 27 mai. Il a rendu compte de la reprise courageuse du brick français *l'Arlequin* sous les fortifications d'Oran. Ce navire étoit totalement dégréé, et étoit amarré à quatre amarres. Les embarcations que M. le capitaine Robert, de *l'Adonis*, avoit envoyées à bord de quelques chaloupes pour s'en emparer, l'ont traîné à la remorque, malgré les obstacles qu'il y avoit à vaincre sous le feu des coups de canon et d'une vive fusillade qui partoit des forts. Cette tentative avoit été confiée à MM. d'Anguillecourt, de Sandfort, lieutenans de vaisseau, et à M. de Vitrolles fils, enseigne. C'est ce dernier officier qui est monté le premier à bord de *l'Arlequin*, et qui s'en est emparé. Les Algériens qui composoient la garde du bâtiment n'ont trouvé de salut qu'en se jetant à la mer.

— Le *Moniteur* dément la nouvelle répandue par quelques journaux, qu'un traité d'alliance offensive et défensive avoit été conclu à Turin entre l'Autriche et la Sardaigne.

— Le chargé d'affaires de Portugal à Paris, M. le chevalier de Barbosa, a protesté aussi contre les actes du gouvernement de don Miguel. Dans une note qu'il a adressée à M. de la Ferronays le 1er juin, il déclare cesser ses fonctions avec le gouvernement, et ne vouloir agir qu'au nom de l'empereur Pedro. Une note toute différente a été adressée le lendemain au même ministre. M. le chevalier d'Alpuim de Menezes, membre de la légation portugaise, à Paris, y déclare, en cette qualité, qu'il croit de son devoir de désapprouver la démarche de M. de Barbosa, qu'il traite de rebelle au gouvernement légitime.

— Le marquis de Palmella, ambassadeur de Portugal à Londres, qui avoit cessé ses fonctions lors de la convocation des Cortès de Lamégo, les a reprises depuis l'établissement du conseil militaire à Porto.

— Une proclamation de don Miguel, en date du 26 mai, porte qu'un grand nombre de personnes lui ayant offert de servir pour sa cause, il ordonne qu'il soit formé un corps de 2692 hommes, équipés à leurs propres frais, et qui prendront le nom de volontaires royalis-

tes. La junte ou conseil militaire établi à Porto a déclaré nuls tous les décrets rendus à Lisbonne depuis la cessation de la régence de la princesse dona Isabelle. Elle a ordonné, dit-on, la convocation des deux chambres telles qu'elles étoient composées le 15 mars, jour de leur dissolution. Un décret du gouvernement provisoire de Porto ordonne la peine de mort contre les séculiers et les moines qui résisteroient au rétablissement de l'autorité de don Pedro. Plusieurs prélats qui se trouvoient dans cette ville, et un grand nombre d'ecclésiastiques se sont retirés à Lisbonne.

— Le roi et la reine d'Espagne sont maintenant à Pampelune, où ils ont été reçus dernièrement avec beaucoup d'enthousiasme; ils vont quitter cette ville pour se rendre en Biscaye, c'est le 16 qu'ils doivent arriver à Bilbao; ils ne reviendront à Madrid que le 11 août.

— Le gouvernement belge a accordé une médaille d'argent à M. de Camberlyn, curé de Mimy-Maisières, et à M. Raoult, curé de Frameries (Hainaut), pour le dévoûment dont ils ont fait preuve dans des incendies survenues dans ces communes,

— Les Arméniens catholiques résidant à Smyrne ont été, le 21 avril, appelés chez l'archevêque arménien, qui leur a donné communication du firman du grand Turc, par lequel il leur est ordonné d'entrer dans l'église schismatique, sous peine de voir leur résistance punie comme celle de leurs frères de Constantinople. Les catholiques lui ont déclaré qu'ils demeureroient, au prix de tous les sacrifices, dans la religion de leurs pères, que leur fidélité envers le souverain ne se démentiroit jamais, mais que le sentiment de leur conscience étoit un bien dont il ne leur étoit pas permis de disposer. Le 4 mai, aucune mesure n'avoit encore été prise à leur égard.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 7, M. le comte Dode a prononcé l'éloge funèbre de M. le comte Ruty.

Le ministre de l'intérieur a présenté quatre projets de loi d'intérêt local déjà adoptés par la chambre des députés.

M. le comte Mollien a fait le rapport du projet de loi relatif à l'emprunt de 4 millions de rentes. La discussion s'ouvrira sur ce projet mercredi prochain; celle du projet de loi relatif aux listes électorales aura lieu immédiatement après.

La chambre s'est occupée en dernier lieu de la proposition relative à la propriété des cours d'eau; neuf orateurs ont été entendus à ce sujet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 5, la chambre admet MM. Humann et Tiburce Sébastiani.

On continue la discussion sur les articles de la loi de la presse.

M. Daunant développe le sous-amendement qu'il a présenté la veille, et qui a excité de si vifs débats. M. de la Boulaye combat ce sous-amendement et l'amendement de M. Devaux ; il en fait voir les dangers. On a assez diminué la puissance royale dans ce projet. Le changement de ministère, ajoute l'orateur, n'a pas satisfait les journaux ; depuis 5 mois, la presse se livre à tous les abus. Qui donc sauvera la France, du gouvernement ou des tribunaux ? M. Dupin aîné trouve que ces digressions sont étrangères à la discussion ; il prétend que les tribunaux ne méritent aucun reproche ; que, si les journaux n'ont pas été poursuivis, c'est qu'ils ne se sont pas rendus coupables de délits punissables.

M. Jacquinot de Pampelune déclare que, quoi qu'en ait dit un orateur, le ministère public a toujours poursuivi les auteurs d'articles, quand il a pu les découvrir. Seulement, dans deux circonstances différentes, l'éditeur du *Drapeau blanc* a pu seul être mis en cause, parce que l'auteur d'un des articles (S. Em. le cardinal de Clermont-Tonnerre) n'étoit pas justiciable des tribunaux, et que l'autre (M. de La Mennais) étant revêtu d'un caractère sacré, il a paru contraire au bon ordre, et surtout aux convenances, de l'appeler sur les bancs de la police correctionnelle pour le faire condamner à une simple amende. Arrivant à la discussion, M. Jacquinot de Pampelune signale les dangers des journaux de spectacle, qui se livrent chaque jour à toute sorte de diffamations. Les journaux de sciences et d'arts, n'ayant pas besoin de paroître chaque jour, ne seront pas tenus aux forts cautionnemens.

M. Devaux cherche à défendre son amendement. Il repoussera toujours les cautionnemens, parce qu'ils gênent la publicité. M. de Cambon répond que, si la liberté de la presse est un principe, la Charte, en le proclamant, a reconnu qu'il faudroit réprimer les abus par des lois : or, le cautionnement lui semble la meilleure garantie. M. Mauguin prend la défense des petits journaux.

M. le ministre de l'intérieur reproduit ce qui a été dit de ces feuilles dangereuses, et combat avec force l'amendement de M. Devaux. Il est enfin mis aux voix, et rejeté par une majorité formée des 2 sections de la droite et de la moitié du centre gauche.

Un changement de rédaction, proposé par M. Dupin pour le premier paragraphe de l'article 2, est rejeté par la même majorité. Le second paragraphe soumet au cautionnement des journaux quotidiens les feuilles qui paroissent plus d'une fois par semaine. La commission propose de mettre *plus de deux fois par semaine*. M. Jars demande qu'on n'y astreigne que les journaux paroissant plus de trois fois. M. Dupin voudroit que l'on n'établit pas la distinction entre les journaux par la périodicité, mais par la nature des matières qu'ils traitent. Il propose de restreindre à 100,000 fr. le cautionnement de 200,000 fr., affecté aux journaux quotidiens, et consent à un cautionnement, mais de 20,000 fr. seulement, pour les journaux littéraires.

Un débat prolongé s'établit sur la priorité des différens amende-

mens présentés ici. M. le président fait prévaloir l'opinion que le degré de périodicité doit être mis le premier en délibération pour déterminer la quotité du cautionnement. L'amendement de M. Jars est mis aux voix : l'épreuve est douteuse, on procède au scrutin, et il est rejeté à la majorité de 192 contre 182.

Le 6, la chambre admet MM. Martel et Victor de Verna.

On reprend la discussion des articles du projet de loi concernant la presse périodique.

L'amendement de la commission, pour n'astreindre au cautionnement affecté actuellement aux journaux politiques quotidiens que les différens journaux qui paroissent *plus de deux fois par semaine*, est adopté.

M. G. de Larochefoucauld demande que le cautionnement soit proportionné à la somme de 10 fr. par exemplaire du tirage de chaque jour. M. Dupin aîné propose de réduire à 100,000 fr. au lieu de 200,000 le cautionnement des journaux quotidiens. M. Mestadier voudroit qu'on s'en tînt à la loi de 1819, et que les journaux littéraires ne fussent pas obligés au cautionnement. M. Lameth croit que ce versement doit être fixé quant au capital, attendu que 10,000 fr. de rentes coûtent plus dans des temps que dans d'autres. M. le garde-des-sceaux répond que l'on est libre de verser 200,000 fr. de capital ou de déposer 10,000 fr. de rentes. Il insiste pour qu'on ne diminue pas la quotité du cautionnement, attendu que la loi faisant déjà trois grandes concessions, il ne faut pas diminuer les garanties que les journaux doivent présenter à l'ordre social.

MM. Pardessus, de Martignac et Bourdeau combattent également l'amendement de M. Dupin, qui est appuyé par MM. Méchin, Chauvelin, Thil et Saint-Aulaire.

M. Dupin réunit ensuite son amendement à celui de M. de Chastellier, tendant à fixer le cautionnement à 6000 fr. de rentes. M. Seguy, rapporteur, veut parler contre cette proposition; mais il ne peut parvenir à se faire entendre. Ce nouvel amendement est adopté par une majorité formée des deux parties de la gauche et de quelques membres du centre droit.

La commission a proposé ici un paragraphe additionnel portant que le cautionnement sera des trois quarts du taux fixé pour les journaux ou écrits périodiques qui ne paroissent que deux fois par semaine. M. de Chastellier demande que ce cautionnement ne soit que de moitié. M. de Berbis combat ce sous-amendement, parce qu'en procédant de réduction en réduction on arriveroit à n'avoir plus de garanties contre les journalistes. La proposition de M. de Chastellier est rejetée par une majorité formée seulement des deux sections de la droite. L'amendement de la commission est adopté.

Le troisième paragraphe de l'article 2 porte que le cautionnement sera égal à la moitié si le journal ou écrit périodique ne paroît qu'une fois par semaine. M. de Chastellier demande que ce ne soit que le tiers. Sa proposition est rejetée à une foible majorité.

Le paragraphe suivant fixe le cautionnement au quart, si l'écrit périodique paroît plus d'une fois par mois. La commission propose d'ajouter une disposition qui assimile les journaux des départemens à ceux de Paris. M. de Chastellier présente un amendement pour n'astreindre qu'à un cautionnement de 2000 fr. de rentes dans les villes au-dessus de 50,000 ames, et de 1200 fr. dans les autres villes, les journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Les journaux qui ne paroîtroient pas quotidiennement ne seroient obligés qu'à la moitié de ce taux. Cet amendement, appuyé par M. Jars, est combattu par M. de la Boulaye, qui pense que le cautionnement ne sauroit être au-dessous de 40,000 fr., puisque les amendes peuvent s'élever à cette somme. Il propose de fixer au tiers, au lieu du quart que la loi porte, le cautionnement des journaux qui paroissent plus d'une fois le mois. Il obtient la priorité pour cet amendement, qui est mis aux voix après quelques débats. Deux épreuves étant douteuses, on procède à l'appel nominal, et l'amendement de M. de la Boulaye est rejeté par une majorité de 194 contre 184.

Le 7, M. Lepelletier d'Aulnay fait le rapport de la commission qui a examiné la proposition de M. B. Constant, tendant à insérer dans le réglement une disposition portant que les noms des députés absens seront inscrits au procès-verbal. La commission a conclu au rejet de cette disposition, comme pouvant entraîner une investigation, et des débats fâcheux; l'article du réglement qui porte qu'aucun député ne peut s'absenter sans congé, lui a paru suffisant.

L'ordre du jour est un rapport de pétitions. M. Pavée de Vandœuvre propose de renvoyer au ministre du commerce une réclamation de marchands de gravures qui demandent une diminution de droits et des modifications aux formalités exigées.

A propos de gravures, M. Dupin aîné, qui voit des Jésuites partout, se plaint qu'on soit venu exposer, jusque dans le palais de la chambre, le chiffre d'une congrégation méconnue par les lois, et interpelle à ce sujet les questeurs. (Ce chiffre est le monogramme très-anciennement connu *I. H. S.* placé au reposoir que l'on préparoit à l'extérieur.) Plusieurs députés courent voir cet objet inquiétant, et la chambre cesse d'être attentive jusqu'à leur retour. M. Lainé de Villevêque, questeur, demande à rendre compte de ce qu'il a vu; mais le président s'y oppose, en disant que cela est étranger à la discussion.

Une pétition du sieur Rey, manufacturier à Paris, demande qu'on désigne un local pour l'exposition des produits de l'industrie. M. de Montbel appuie ce vœu; mais il désire que, si l'on s'occupe des intérêts des arts, l'on respecte la religion, et qu'on ne proscrive point ses emblêmes. Comment a-t-on pu, toujours effrayé par ce fantôme qu'on voit en tout lieu, réclamer contre un ornement placé dans une chapelle, qui n'a d'ailleurs aucun rapport avec les Jésuites, puisque c'est le monogramme du Sauveur, qui remonte aux premières époques du christianisme, qui est tracé sur les hosties, et qui existe dans toutes les paroisses? La pétition est renvoyée au ministre de l'intérieur.

Le sieur Dudouet présente des observations sur la suppression des

jeux, sur les honoraires à accorder aux députés, sur les encouragemens à donner aux lettres et aux sciences.

M. Ch. Dupin voudroit que les députés qui n'ont pas de fonctions reçussent au moins 15 ou 20 fr. par jour, afin de les délivrer des trop rudes épreuves auxquelles ils peuvent être soumis. Les plus violens murmures accueillent cette opinion. M. Dutertre s'écrie que les députés ne doivent trouver de récompense que dans les suffrages de leurs commettans et dans l'estime publique, et qu'il ne faut pas détruire leur indépendance. La chambre passe à l'ordre du jour sur la seconde partie de la pétition, et renvoie la première et la troisième aux ministres de l'intérieur et des finances, et à la commission du budget.

Le sieur de Fecard, à Lyon, sollicite la prompte confection des monumens consacrés à la mémoire de Louis XVI et de son auguste famille. M. de Conny appuie cette pétition, qui est renvoyée au ministre de l'intérieur.

Des médecins de Saint-Quentin se plaignent de ce que les Sœurs de la charité traitent les malades indigens sans le concours des médecins et des pharmaciens. M. de Cambon, M. Dupin et le ministre de l'intérieur font l'éloge des Sœurs, et l'on passe à l'ordre du jour.

La veuve Ollivier se plaint de ce que M. l'évêque de Châlons refuse les sacremens sous prétexte de jansénisme, et qu'il ait pour le même sujet interdit un desservant.

M. Chevalier-Lemore, rapporteur, fait observer que la veuve Ollivier n'a aucun titre pour réclamer, qu'elle ne produit aucun renseignement qui garantisse l'authenticité de ses plaintes; enfin qu'elle demande une chose ridicule, en voulant que M. l'évêque fasse un traitement au prêtre interdit. La chambre ne peut se mêler de l'administration de l'évêque, qui a droit de surveillance sur ses curés. M. Méchin lui-même parle dans ce sens, et la chambre passe à l'ordre du jour.

Abrégé de l'Histoire sainte, d'après la méthode de l'abbé Fleuri, à l'usage des institutions et pensions; par Victor Verger (1).

L'auteur croit qu'il existe peu d'ouvrages élémentaires qui aient l'histoire sainte pour objet, ou au moins que ceux qui existent ne répondent point entièrement au besoin des élèves et aux désirs des instituteurs : il a donc essayé de présenter sous une forme méthodique, et dans un cadre resserré, tout ce que l'histoire sainte offre de plus important. Il raconte les principaux faits d'une manière simple et précise. Son *Abrégé d'histoire* n'a pas plus de 136 pages, et est divisé en 67 leçons, qui embrassent toute l'histoire sainte depuis la création jusqu'à l'arrivée du Messie. Le choix des faits, la manière de les présenter, le peu de réflexions que l'auteur y ajoute, tout cela nous a paru net, sage et utile.

Après ce précis historique est une série de questions partagées en autant de leçons que le précis, et disposées de manière à se lier

---

(1) In-12, prix, 2 fr. et 2 fr. 50 cent. franc de port. A Paris, chez Johanneau, rue du Coq, et au bureau de ce journal.

avec les faits qui précèdent. Des numéros indiquent le rapport des questions avec les phrases du précis, de sorte que l'instituteur et l'élève s'y retrouvent sans peine.

L'auteur a fait l'épreuve de sa méthode dans un pensionnat assez nombreux, et elle lui a paru avoir tout le succès qu'il pouvoit désirer. Il espère qu'elle obtiendra les mêmes résultats dans les établissemens où on l'adopteroit. Nous l'espérons aussi, et nous applaudissons au zèle d'un jeune homme déjà connu par des travaux d'un autre genre, et qui, par ce nouveau travail, acquiert des droits à l'estime des hommes religieux.

Vie de saint Vincent de Paul, par M. de Reboul-Berville (1).

Cet ouvrage est le même qui avoit obtenu le second prix lors du concours ouvert, il y a deux ans, par la société catholique des bons livres. On se rappelle que le premier prix avoit été adjugé à M. Capefigue; un des juges du concours avoit même, dit-on, proposé l'inverse, et demandoit que le premier prix fût donné à M. de Reboul, et le second à M. Capefigue. Cet avis ne fut pas suivi, quelques morceaux d'éclat firent pencher la balance en faveur d'un concurrent déjà chargé de couronnes littéraires. Les deux ouvrages sont sous les yeux du public: c'est à lui qu'il appartient de prononcer une sentence définitive sur leur mérite respectif. Nous ne reviendrons point ici sur la Vie publiée par M. Capefigue, et dont nous avons rendu compte nº 1345, tome LII; mais nous croyons celle de M. de Reboul-Berville plus en harmonie avec le but de la société catholique et avec le genre des livres qu'elle publie. Il y règne un ton de simplicité modeste qui rappelle assez bien le caractère du saint qu'on y célèbre. L'auteur y présente plus de faits que de réflexions, et ce sont les faits que l'on cherche surtout dans une telle Vie.

Celle de M. de Reboul-Berville est un livre populaire, qui fera connoître et aimer saint Vincent de Paul. C'est un bon abrégé des Vies publiées autrefois par Abelly et par Collet. L'auteur a suivi fidèlement l'histoire; il raconte avec intérêt, il évite tout ce qui ressent l'affectation et l'enflure. Son ouvrage a la couleur religieuse qui convient au sujet; c'est à la fois le travail d'un chrétien et d'un homme de goût.

Le volume est accompagné d'une gravure représentant saint Vincent de Paul devant Henri IV et d'un *fac simile* de son écriture dans une lettre à la marquise de Magnelais.

Dans notre dernier numéro, page 116, ligne 15, au lieu de *les institutions primaires*, lisez, *les institutrices primaires*.

---

(1) In-12. A Paris, à la société des bons livres, rue du Pot-de-Fer, nº 4, et au bureau de ce journal.

Plaidoyer du ministère public dans l'affaire Dumonteil.

Le 22 mai, les avocats du sieur Dumonteil avoient prononcé des discours dont nous avons donné quelques extraits n° 1441; la suite de l'affaire avoit été renvoyée au 5 juin, pour entendre le ministère public. Ce jour-là, en effet, M. Menjot de Dammartin, substitut du procureur du Roi, a pris la parole. Son discours, grave, solide, éloquent, méritoit d'être connu en entier; obligé de nous borner à une analyse rapide, nous tâcherons au moins de ne rien omettre d'important.

M. le substitut annonce qu'il examinera successivement l'ancienne législation du royaume sur le célibat des prêtres, puis les changemens introduits par la révolution, enfin les principes consacrés par la Charte. Sur le premier point, les arrêts des parlemens, les témoignages des jurisconsultes et les décisions même de la cour de cassation ne laissent aucun doute. L'autorité des canons de l'Eglise avoit tout naturellement influé sur la législation, et personne dans les Etats catholiques ne songeoit à contester une discipline générale et ancienne, consacrée par les conciles et confirmée récemment par le concile de Trente.

Dans la seconde partie de sa discussion, l'organe du ministère public montre les effets de la licence introduite par la révolution. On s'imagina que tous les liens étoient rompus, et la convention rendit plusieurs décrets pour favoriser ouvertement le mariage des prêtres. Après le concordat de 1801, le gouvernement revenoit peu à peu à des doctrines plus raisonnables; feu M. Portalis défendit de passer outre au mariage de deux prêtres, et les cours de Bordeaux et de Turin rendirent des arrêts dans le même sens.

Arrivé à la restauration, M. l'avocat du Roi soutient que la Charte, en déclarant la religion catholique religion de l'Etat, a rétabli par là même les principes anciennement reconnus sur le célibat des prêtres. Il repousse d'abord deux objections tirées de ce que l'ordination seroit, dit-on, un

acte privé, et l'abdication du sacerdoce une affaire de conscience individuelle, et de ce qu'il faudroit une loi spéciale pour interdire le mariage aux prêtres comme pour défendre le divorce. Le magistrat répond à la première difficulté, en rappelant la solennité de l'ordination et les privilèges attachés au sacerdoce, qui devient un contrat formé avec la société. Quant à la seconde difficulté, M. le substitut montre que cette espèce est tout-à-fait différente du divorce et des autres exemples invoqués. Des hommes qui, par une consécration solennelle, ont embrassé le sacerdoce, qui ont obtenu acte de cette consécration, ne sauroient nier leur caractère, ni se soustraire aux engagemens qu'ils ont contractés envers la société; aussi c'est là ce qu'a déclaré la cour royale de Paris dans son arrêt du 18 mai 1818.

L'orateur trouve dans les articles 6 et 68 de la Charte l'abolition des lois révolutionnaires sur le mariage des prêtres; ici il s'exprime en ces termes :

« Je pose en fait, et en cela je ne crois rien hasarder, que la théorie du mariage du prêtre catholique est en soi antipathique avec le maintien du catholicisme lui-même dans un Etat; que l'encouragement donné par le législateur au mariage du prêtre produiroit, au sein de la société, d'abord la défiance, puis bientôt un éloignement invincible pour une religion dans la pratique de laquelle il introduiroit les plus grands dangers; que de l'adoption de cette théorie nouvelle naîtroit dans le peuple un besoin inquiet de passer dans la réforme; qu'enfin sans le célibat du prêtre, il n'y a point de sécurité quant aux intérêts terrestres, par conséquent, point de liberté dans l'observance du catholicisme, et qu'en ébranlant ce seul point de discipline, on porteroit à la religion de l'Etat un coup désastreux.

» Aussi cette observation n'a point échappé aux novateurs des derniers temps : ceux qui tendent à nous pousser au protestantisme savent bien que la religion catholique est encore trop profondément enracinée parmi nous pour qu'ils puissent l'extirper à force ouverte et tout à coup; mais habiles dans leurs calculs, ils s'efforcent de semer au sein de la société des germes destructeurs qui pourront servir un jour à étouffer les anciennes traditions. De là cet empressement à favoriser, à accueillir, à conseiller même tout prêtre prévaricateur qui consent à violer ses vœux. Pour eux, tout scandale donné par un ministre des autels est un triomphe. Je n'accuse ici personne, mais je révèle un système que peuvent n'avoir pas aperçu plusieurs de ceux mêmes qui penchent pour le mariage des prêtres. »

M. l'avocat du Roi soutient donc que l'Etat qui favoriseroit le mariage du prêtre catholique entraveroit la liberté de la religion et la compromettroit pour l'avenir, et qu'on

ne dise pas avec un respect affecté que cette religion ne dépend point du vice des institutions humaines; non, sans doute, les hommes ne peuvent l'anéantir, mais des peuples peuvent la perdre. Elle peut être exilée d'un pays et passer dans un autre; trop d'exemples le prouvent, et le spectacle que nous avons donné, il y a bientôt 40 ans, nous apprend assez tout ce que la religion doit craindre des passions déchaînées. Dans l'état de nos mœurs, elle ne peut se soutenir que par le zèle des ministres dégagés de tout intérêt terrestre, que par l'ascendant que donne à leurs prédications la pureté de leur vie, que par la confiance qui naît et de la perpétuité de leurs vœux et de l'indélébilité de leur caractère.

Ici l'orateur s'appuie du témoignage d'un écrivain qu'on n'accusera pas d'un zèle outré. M. de Pradt, dans son livre *du Jésuitisme ancien et moderne*, publié il y a trois ans, donne des raisons profondes du célibat ecclésiastique; il a un chapitre exprès sur cet objet, et il montre que le célibat est essentiel au ministère ecclésiastique. Cette doctrine est remarquable de la part de celui qui, dans ce même écrit, affecte sur beaucoup de points une indépendance et une hardiesse d'opinions tout-à-fait extraordinaires. M. l'avocat du Roi lit plusieurs passages du livre de l'archevêque, et celui-ci entr'autres, que *la durée de la confession tient à la durée du célibat ecclésiastique*, et que *le célibat cessant, la confession cesseroit aussi*.

« Je ne m'arrête point, a dit M. le substitut, à cette seule considération, que le mariage du prêtre ne pouvant se consommer sans parjure, il seroit odieux et immoral que le prince ou l'État catholique consacrât chez lui le parjure après avoir connu le serment. Quelle consistance auroient dans l'esprit des peuples la foi jurée, une consécration auguste, un caractère indélébile, si la puissance civile venoit à proclamer que tout cela est sans force? Cette pompe solennelle ne deviendroit-elle pas tout à coup une dérision odieuse et un sujet de douleur pour les ames religieuses? Ne diroit-on pas que les oints du Seigneur ont le privilège du parjure?

» Notre religion n'est point toute spéculative, son culte se compose de pratiques essentielles et d'observances rigoureuses. Les peuples ont été établis juges, et ce n'est pas en vain que s'élèvent dans nos temples les tribunaux où ils s'asseient. Le dogme de la confession est un dogme sacré, sa pratique est de l'essence du catholicisme; nulle exception n'en dispense. Le vieillard et l'enfant, le riche et le pauvre, la jeune fille comme la mère de famille, y viendront épancher leurs secrets. Eh bien! considérons un instant les conséquences de la dispense du célibat pour le prêtre.

« Le ministre de Dieu, le prêtre étranger aux intérêts de la terre, celui qui s'étoit séparé de tout commerce profane et qui n'attachoit qu'au ciel sa destinée, va donc être remplacé dans le tribunal sacré par un homme sujet aux passions, qui ne se sentira plus séparé des choses terrestres par aucune barrière légale, et à qui l'on aura appris qu'il peut rompre ses liens, en contracter de tout différens, et s'unir même à cette fille timide et vertueuse qui venoit s'humilier à ses pieds. »

Le magistrat a développé cette effrayante idée. La mère inquiète et prudente conduira-t-elle sa fille aux pieds d'un homme libre de se choisir une compagne? Ne redoutera-t-elle point ces communications secrètes, ces épanchemens solitaires avec un tel homme? La candeur et la modestie de la jeune personne ne donneroient-elles pas des armes à la séduction? M. le substitut a présenté ces tristes images dans tout leur jour, et a conclu en disant qu'en tolérant le mariage civil des prêtres, on ôtoit la sécurité aux mères, la confiance à tous les fidèles, la liberté à l'exercice de la religion.

On a parlé des dangers d'une religion de l'État, et on a peint les persécutions, les feux allumés, l'inquisition, comme la suite d'une faveur accordée à un culte en particulier. La réponse est dans l'article de la Charte qui reconnoît pour chacun le droit d'exercer son culte avec liberté. La religion catholique, quoiqu'elle ait été proclamée religion de l'État, ne sauroit donc être ni exclusive ni intolérante. Seroit-ce être trop exigeant que de réclamer, en vertu de la Charte, pour plus de 24,000,000 de catholiques la faculté d'exercer leur religion librement et sans dangers? On a invoqué en faveur de Dumonteil et d'autres l'article 5 de la Charte; ne pourroit-on l'invoquer aussi au nom d'une population qui cesseroit d'être libre dans l'exercice de son culte du jour où ceux-ci seroient dégagés de leurs premiers liens? Choisissez, a dit l'orateur, entre l'émancipation de quelques apostats et la liberté d'un peuple fidèle.

Ici il a tracé le tableau de l'état sacerdotal, de cette profession grave, gardienne des mœurs et justement honorée, qui possède le privilège de sonder les mystères du cœur et de pénétrer les secrets des familles. Cette profession étoit protégée, par l'irrévocabilité de ses liens, contre les passions qui auroient voulu pénétrer dans le sanctuaire; mais si on renverse cette barrière, quel frein retiendra l'ambition, l'hypo-

chie et la licence? Le sacerdoce ne pourroit-il pas devenir un moyen de succès pour les plus basses et les plus audacieuses convoitises? Le magistrat a insisté sur ce danger avec une effrayante énergie. Il a développé encore un autre motif non moins propre à faire impression :

« Y auroit-il rien de plus opposé à la sagesse du législateur que de reconnoitre le mariage de celui que des vœux solennels avoient irrévocablement engagé au célibat? Mais ces vœux, me dira-t-on, il les abjure, il les foule aux pieds; il va jurer une fidélité inviolable à celle qu'il veut prendre pour compagne. J'entends, il va faire de nouveaux sermens, et dans un moment les premiers qu'il a faits ne seront plus rien pour lui. Mais pourtant ces premiers sermens ne seront pas effacés, et il n'est pas au pouvoir de l'homme de les atteindre. Inefficaces selon vous pour le lier aux yeux de la loi de l'Etat, ils pourroient néanmoins n'avoir pas perdu leur sanction dans le for intérieur et au tribunal de la conscience. Eh bien! si le remords alloit pénétrer dans cette âme, s'il alloit dévoiler à ce malheureux l'horreur de son parjure, si sa nouvelle condition n'étoit plus à ses yeux qu'une impiété et une profanation sacrilége, s'il alloit se croire obligé à rompre tout commerce avec celle qui se seroit livrée à sa foi, à la fuir pour jamais, quelle confusion, quelle source de dissolution votre funeste tolérance n'auroit-elle pas introduite dans l'union légale? Quel sera le sort de la malheureuse épouse? Que répondrez-vous à sa plainte, quand elle vous dira: Les lois de mon pays m'ont donc indignement trompé? »

Cette femme malheureuse, a dit l'avocat du Roi, n'auroit donc d'autre ressource que le divorce qu'elle imploreroit vainement; tel sera peut-être dans quelques jours le langage de celle qui, en ce moment, semble résignée à unir son sort à celui de Dumonteil. Le magistrat a présenté ici quelques réflexions sur la position particulière de Dumonteil, et il a fini ainsi :

« On ne parloit d'abord que de traiter avec indulgence des unions depuis long-temps formées, des écarts dont 30 ans devoient avoir effacé le souvenir. Quelques tribunaux ont fléchi, et soudain on dit aujourd'hui d'un air de triomphe : Le principe est posé, il faut l'appliquer au prêtre ordonné d'hier. »

Ce discours a duré deux heures et demie, et a paru constamment aussi digne et aussi noble que solide et pressant. M. le substitut n'a pas daigné relever des sophismes ni s'arrêter à de vaines déclamations; il n'a envisagé que sa cause, que l'intérêt de la morale, de la religion, de la société.

des communes, qui probablement en eût ri un peu. L'ombre d'un Jésuite ne leur fait pas autant de peur qu'à M. Dupin, et il n'est pas de mode parmi leurs journaux de crier contre Stonyhurst, comme on crie chez nous contre Montrouge et Saint-Acheul.

— On lisoit dans le *Constitutionnel* du 19 mai un article également perfide et par ce qu'il disoit et par ce qu'il faisoit entendre; cet article étoit ainsi conçu : « Nous avons annoncé la disparition du directeur du petit séminaire de Nevers. On l'attribuoit à la mauvaise administration de la caisse de cette maison, mais il paroît que sa fuite a une cause beaucoup plus grave, et qui seroit relative à la conduite profondément immorale qu'il auroit tenue à l'égard de 8 ou 10 élèves.... Les lettres que nous recevons, et qui nous transmettent beaucoup d'autres détails que la décence ne nous permet pas de publier, insistent sur ce que ce directeur n'appartient pas au diocèse de Nevers; c'est un prêtre breton, venu à la suite de l'évêque, compatriote de M. de Corbière et instituteur de ses enfans. Ces lettres ne nous disent pas si le ministère public informe, mais il est impossible qu'une telle affaire soit étouffée. » Il y a tout à la fois, dans ce récit, malice, exagération et calomnie. Les soupçons que le journaliste insinue très-clairement n'ont aucun fondement; il y a plus de noirceur dans cette manière indirecte de diffamer un homme que dans des accusations positives. Qui seroit assez simple pour être dupe des scrupules du *Constitutionnel*, et pour croire à sa rigide modestie qui le force à supprimer des détails scandaleux? Depuis quand est-il devenu si réservé et si pudibond? Est-ce que ce n'étoit pas assez pour lui de publier le malheur arrivé à un établissement utile, malheur qui a été sur-le-champ réparé par de généreux sacrifices, et falloit-il aggraver le sort du directeur, et profiter en quelque sorte de sa disgrâce pour hasarder contre lui une accusation aussi grave? Auroit-on compté qu'il n'étoit pas en position de pouvoir faire entendre une réclamation précise? Il y auroit quelque chose de lâche dans un tel procédé. Le journaliste mêle d'ailleurs à son récit des choses ridicules. Qu'est-ce que cela fait à l'affaire que le directeur du petit séminaire soit Breton, et que M. l'évêque soit compatriote de M. de Corbière? La haine que l'on porte au ministre doit-elle retomber sur tous ceux qui apparten-

ment à la même province? Poursuivra-t-on ses parens et amis jusqu'à la quatrième génération? Ce seroit véritablement là un *système déplorable*.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Aujourd'hui samedi, le Roi doit passer à midi, au Champ-de-Mars, une grande revue de la garde royale et de la garnison. Les officiers-généraux qui se trouvent à Paris ont été invités, de la part du Roi, à accompagner S. M. dans cette revue.

— Une ordonnance du Roi prescrit que l'uniforme de l'infanterie de ligne sera le même pour les 64 régimens; la garance sera la couleur tranchante sur l'habit bleu; le numéro du bouton sera la seule distinction des différens corps.

Toutes les feuilles du *Journal du commerce* du 9 juin ont été saisies à la poste, à la requête de M. le procureur du Roi, et sur l'ordre de M. le juge d'instruction Frayssinous, pour avoir, lundi dernier, dans un article au sujet du monogramme *I. H. S.*, traduit *Jesus hominum salvator* par ces mots *Jésus sauveur trop célèbre*. On s'est assuré, dit-on, que cela n'a eu lieu que par mégarde et par une transposition de mots faite par le prote, et alors l'affaire n'auroit pas de suite.

— M. le maréchal marquis de Lauriston, frappé mardi d'une attaque d'apoplexie, à trois heures de l'après-midi, est mort dans la nuit suivante, après avoir reçu les secours de la religion. Il venoit d'accomplir sa 60ᵉ année.

— Mercredi dernier, M. Labbey de Pompières a déposé sur le bureau du président un projet d'acte d'accusation contre l'ancien président du conseil.

CHAMBRE DES PAIRS.

Les quatre projets de loi d'intérêt local présentés dans la dernière séance ont d'abord été renvoyés à l'examen d'une commission spéciale.

On a repris la délibération sur le projet de résolution relatif à la propriété du lit des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables. La chambre, après avoir entendu MM. les comtes de Saint-Roman, de Tournon, et le baron de Monville, rapporteur, a prononcé l'ajournement du projet.

La discussion a été ouverte ensuite sur le projet de loi relatif à la création de quatre millions de rentes. Les orateurs entendus dans cette séance sont MM. le marquis de Marbois, le comte d'Argout, le maréchal duc de Dalmatie et le ministre de la guerre.

Le 12, la discussion a continué sur le même projet de loi. M. le général Belliard a ouvert la séance par un discours en faveur du projet. M. le ministre des affaires étrangères lui a succédé à la tribune.

M. le duc Decazes a prononcé ensuite son opinion; on dit qu'il a beaucoup parlé sur la situation de l'Espagne et du Portugal.

M. le comte de Villèle a pris la parole. Pour la première fois, il avoit à s'expliquer sur le déficit que son successeur croyoit avoir trouvé dans les finances. Il a discuté l'exactitude des comptes produits par M. Roy : au lieu du *déficit de* 200 *millions*, le noble pair a soutenu qu'il n'existoit qu'une dette flottante de 163,270,803 fr. M. de Villèle a pensé qu'au lieu de créer des rentes pour 80 millions, il seroit préférable que le trésor émît une somme équivalente de bons royaux, qu'on ajouteroit aux 65 millions déjà en circulation. Il a conclu en faveur de l'emprunt; mais en y joignant le vœu qu'on ne soit pas obligé d'en user.

M. le ministre des finances a répondu aussitôt, et de l'explication qui a eu lieu entre lui et M. de Villèle, il en est résulté, dit un journal, que M. Roy a reconnu la fixation donnée par le préopinant à la dette flottante.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 9, on continue la discussion du projet de loi de la presse.

Un paragraphe additionnel à l'article 2, proposé par la commission, maintient pour les journaux de département le cautionnement actuel, savoir, 2500 fr. de rentes pour les villes de 50,000 ames, et 1500 fr. pour les autres villes. M. de Chastellier demande qu'il soit restreint à 2000 fr. et 1200 fr., et M. Duvergier de Hauranne à 1200 fr. et 980 fr. M. Bacot de Romans soutient la proposition de la commission. L'amendement de M. de Chastellier est mis aux voix et adopté.

M. Dupin aîné propose un autre paragraphe, portant que les journaux quotidiens consacrés aux lettres ou aux débats judiciaires ne seront assujettis qu'à un cautionnement de 25,000 fr., ou seulement de la moitié, s'ils paroissent plus de deux fois par semaine. M. de Schonen demande que les journaux judiciaires soient affranchis de cette obligation. M. Jars voudroit qu'une réduction proportionnée eût lieu pour les journaux des départemens. M. Dupin appuie sa proposition; il espère que les rédacteurs des petits journaux, qui avoient adopté un genre détestable, s'occuperont de littérature, et qu'ils ne consacreront plus une grande partie de leurs feuilles à des calomnies, des calembourgs et des inconvenances. C'est à cette condition, ajoute-t-il, qu'il stipule la réduction de leur cautionnement.

M. Mestadier croit qu'on ne doit pas astreindre ces journaux au cautionnement, et qu'on doit laisser aux tribunaux le soin de les punir, s'ils empiètent sur la politique. M. Bourdeau rappelle que tous les efforts qu'on a faits jusqu'à ce jour n'ont pu empêcher les petits journaux de faire ces excursions, et qu'il est souvent très-difficile de distinguer la littérature de la politique. M. D. de Sesmaisons demande que les journaux littéraires paient la moitié du cautionnement des grands. M. A. de Noailles fait voir que, si on admettoit l'amendement de M. Dupin, tous les entrepreneurs de journaux ne voudroient plus faire que des prétendus journaux littéraires. M. de

Puymaurin insiste pour qu'ils soient obligés, comme dans le projet, au grand cautionnement.

M. de Cambon propose d'astreindre les journaux littéraires ou judiciaires au tiers du cautionnement des journaux politiques, c'est-à-dire, à 2000 fr. de rentes, en les assimilant aux journaux de département. M. Dupin se réunit alors à cet amendement. Il est mis aux voix, et, après deux épreuves douteuses, il est rejeté à la majorité de 192 contre 183. L'amendement de M. de Sesmaisons, tendant à mettre ce cautionnement à 3000 fr. de rentes, est ensuite rejeté à la majorité de 190 contre 179.

On passe au paragraphe suivant du projet, qui exempte du cautionnement les écrits périodiques qui ne paroissent qu'une fois par mois ou plus rarement, et les feuilles consacrées aux annonces, avis et affiches judiciaires. M. Thénard propose ici un paragraphe pour exempter également de cette obligation tous les journaux consacrés aux sciences, aux arts, les journaux de toute espèce publiés en langue étrangère, et tous les écrits périodiques non spécifiés dans le projet de loi. M. de la Boulaye combat le principe de cet amendement, parce qu'il est plus convenable de laisser au Roi le soin d'exempter ces journaux de la formalité, comme le portoit le projet. Après quelques débats, l'amendement de M. Thénard est mis aux voix et adopté avec un sous-amendement de M. Delaborde, qui étend l'exception aux journaux consacrés aux travaux et recherches d'érudition. M. Ch. Dupin demande aussi une exception pour les feuilles d'annonces *raisonnées* sur le commerce, etc. M. Hyde de Neuville montre la latitude que laisseroit l'épithète. Sur sa demande, la question est renvoyée au lendemain.

Voici le résultat du renouvellement des bureaux :

Présidens, MM. B. Delessert, Girod (de l'Ain), de Lastours, Guilhem, A. de Noailles, Lefèvre-Gineau, le comte de Labourdonnaye, Sevère de Labourdonnaye, Ravez.

Secrétaires, MM. Aug. Perrier, Dumeylet, de Montbel, Pas de Beaulieu, Straforello, de Briqueville, du Marallach, de Lameman, Daunant.

Commission des pétitions, MM. Gérard, d'Harcourt, de la Boulaye, Clément, de Panat, de Schonen, de Lacroix-Laval, de Riberolles, de Lameth.

Le 10, M. Ch. Dupin reproduit son sous-amendement tendant à ajouter à la nomenclature des journaux exemptés du cautionnement ceux consacrés aux annonces *raisonnées* sur le commerce, la santé publique, etc. Il est rejeté à une assez forte majorité.

On adopte le dernier paragraphe de l'article 2, qui porte que toute contravention à cet article sera punie conformément à la loi de 1819.

Le suivant, qui devient l'article 4, porte qu'en cas d'association la société devra être l'une de celles régies par le Code de commerce; que, hors le cas où le journal devroit être publié par une société anonyme, les associés seront tenus de se choisir 1, 2 ou 3 gérans responsables. Si l'un de ces gérans vient à décéder, les propriétaires devront en présenter un autre dans deux mois, à peine de 500 fr. d'a-

nique; S'ils n'avoient constitué qu'un gérant, ils seront tenus de le remplacer dans les trois jours, faute de quoi le journal ou écrit périodique cessera de paroître, à peine de 1000 fr. pour chaque feuille publiée après l'expiration du délai.

M. J. Lefèvre demande la suppression des deux derniers paragraphes de l'article. Cet amendement est rejeté. M. Sébastiani propose de substituer à cet article un amendement qui ne soumettroit les journaux qu'à avoir un ou plusieurs *rédacteurs* responsables possédant un quinzième dans la propriété du journal ou un quart du cautionnement, ou bien payant 500 fr. de contributions directes.

M. le garde-des-sceaux combat avec force cette proposition, comme renversant le système du projet de loi. Le gouvernement, en consentant à trois grandes concessions, dit M. Portalis, a pensé qu'il falloit les remplacer par des précautions et des garanties suffisantes contre les abus de la presse.

MM. Kératry et Saint-Aulaire essaient de défendre l'amendement. MM. les ministres des finances et de l'intérieur le combattent de nouveau; ils montrent que le système des rédacteurs responsables, tel qu'il est proposé, seroit illusoire, que les propriétaires du journal peuvent seuls avoir la confiance du gouvernement. L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Un amendement de la commission, portant que la société ne pourroit être formée qu'en nom collectif ou en commandite, est rejeté, après quelques débats où l'on a entendu M. Viennet prendre chaudement les intérêts de son journal (*le nouveau Journal de Paris*). L'article entier est adopté. L'extrême gauche s'abstient de voter.

M. Ricard demande que les propriétaires d'un journal qui n'auroient présenté qu'un gérant responsable aient quinze jours pour le remplacer dans le cas où celui-ci viendroit à mourir. Après une discussion sur la durée de ce délai, que M. B. Constant vouloit faire porter à un mois, l'amendement est adopté.

M. Seguy, rapporteur, fait remarquer que, par une faute d'impression, on a oublié l'amende de 500 fr. prononcée dans le premier cas de l'article 4. Il réclame contre cette omission, qui supprimeroit alors la pénalité. Malgré les réclamations de la droite, M. le président déclare que, l'article étant adopté, on ne peut revenir sur cette disposition.

Le 22, M. le président donne lecture de l'article 5, portant que les gérans responsables ou l'un d'eux surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique, et que chacun d'eux devra être propriétaire d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder au moins un quart du cautionnement. La commission propose d'exiger qu'ils soient âgés de plus de 25 ans. Cet amendement, combattu par MM. Pelet, de Cambon et Dupin aîné, est rejeté.

M. Marchal demande que la totalité du cautionnement puisse être affectée, par privilège du second ordre, au profit du tiers qui en aura prêté le montant au titulaire. M. le ministre de l'instruction publique montre que cette disposition n'est pas admissible.

MM. Terrier de Santans et Puymaurin proposent d'ajouter que les pairs et les députés ne pourront être propriétaires, gérans respon-

sables ni collaborateurs d'aucuns journaux. M. Dupin trouve cet amendement inconstitutionnel : il empêcherait, dit-il, les services que quelques hommes d'État, comme M. de Châteaubriand, rendent aux libertés publiques par leurs articles de journaux. Cette proposition est rejetée à une foible majorité. L'article 5 est ensuite adopté.

L'article 6 détermine la déclaration qui devra être faite, avant la publication de tout journal ou écrit périodique, des noms des propriétaires et des gérans, de la part de chacun, avec l'affirmation qu'ils réunissent les conditions prescrites.

La chambre adopte l'article avec un amendement de la commission, qui proroge à 15 jours le délai de 2 jours qu'il exige, et un autre de M. Bourdeau pour astreindre à la déclaration les journaux exceptés du cautionnement.

On passe à l'article 7, qui est adopté sans discussion. Il porte que les déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives, et qu'elles seront faites, à Paris, au dépôt de la librairie, et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture.

Il est dit, dans l'article 8, que chaque numéro du journal ou écrit périodique sera signé en minute par un gérant responsable, et déposé au parquet du procureur du Roi du lieu avant la publication, à peine de 1,000 fr. d'amende contre les gérans. La signature sera imprimée au bas de tous les autres exemplaires, à peine de 500 fr. d'amende contre l'imprimeur. Les signataires ainsi que les auteurs seront passibles de toutes les peines portées par la loi à raison des articles condamnables; les poursuites auront lieu contre les uns et les autres.

Sur l'observation de M. Duvergier de Hauranne, le dépôt aura lieu à la mairie du lieu, quand il n'y a pas de procureur du Roi. M. B. Constant fait adopter un autre amendement, pour qu'on ne soit pas tenu de faire le dépôt avant, mais seulement au moment de la publication.

M. Firmin Didot demande que l'on réduise à 500 fr. l'amende prononcée en pareil cas. Une première épreuve est douteuse, la seconde paroît l'être aussi. M. Royer-Collard consulte le bureau et déclare l'amendement adopté. De nombreuses réclamations de la droite s'ensuivent.

A la demande de M. de Schonen, on ajoute qu'il sera donné un récépissé du dépôt.

M. Méchin réclame la suppression du paragraphe qui oblige à imprimer le nom du gérant responsable sur tous les journaux distribués. Cette proposition est rejetée après une vive discussion, dans laquelle MM. de Saint-Aulaire et Delaborde appuient la suppression, et MM. Pardessus et Portalis en font voir l'importance. L'adoption du paragraphe est renvoyée au lendemain.

Extrait du registre des délibérations du chapitre métropolitain de Paris, du lundi 26 mai 1828.

« Le chapitre, convoqué extraordinairement *per domos*, a pris connoissance d'un article publié, le 22 mai présent mois, dans le journal

intitulé le *Constitutionnel*, sous le nº 165, à l'occasion de l'affaire du prétendu mariage du sieur Dumonteil, prêtre (1).

Dans cet article, des faits relatifs à ladite affaire, relatifs aussi à la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, ont été attribués au chapitre.

Le chapitre, dans une lettre adressée au rédacteur (2), a démenti ce qui le concernoit dans ledit article, et a exigé la publication de son désaveu.

La déclaration capitulaire a en effet été textuellement rapportée dans le nº 170; mais, immédiatement après l'insertion obligée, le rédacteur, persistant dans son faux exposé, a invité (3) ses lecteurs à relire, dans le numéro du 22 mai, l'article désavoué par le chapitre.

Cette opiniâtreté du journaliste pouvant donner lieu à des doutes sur les faits désavoués, le chapitre ne doit laisser exister aucun nuage, même le plus léger, sur ses principes concernant des objets aussi graves, non plus que sur les rapports de bienveillance de la part de M. l'archevêque de Paris envers son chapitre, et de respect et de dévoûment du chapitre envers M. l'archevêque.

En conséquence, le chapitre a délibéré la déclaration suivante,

---

(1) « L'affaire du mariage de M. de Monteil, pendante devant le tribunal civil de la Seine, et les décisions des tribunaux de Nanci et de Cambrai, qui autorisent les ecclésiastiques à contracter mariage, ont mis en émoi tout le haut clergé. M. l'archevêque de Paris s'est empressé de convoquer à ce sujet l'assemblée générale du chapitre; mais MM. les chanoines, qui n'oublient pas que M. l'archevêque n'a point jugé à propos de les consulter dans des occasions où peut-être il eût été de son devoir de le faire, notamment lorsqu'il s'est agi d'établir la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus, ont pensé que c'étoit à celui qui suscitoit les difficultés à les résoudre, et que d'ailleurs l'affaire grave sur laquelle on vouloit les appeler à délibérer n'étoit pas de leur compétence. Ils ne se sont pas rendus aux vœux de M. l'archevêque; c'est alors que celui-ci a convoqué, on ne sait en vertu de quelle autorité, une assemblée générale de tous les archevêques et évêques présens à Paris; c'est hier qu'a eu lieu la première réunion : rien encore n'a transpiré de ce qui a été délibéré. » (*Constitutionel*.)

(2) Paris, le 26 mai 1828. « Monsieur, le chapitre métropolitain de Paris ayant eu connoissance d'un article relatif à l'affaire du mariage de M. Dumonteil, inséré dans votre feuille du 22 mai 1828, a l'honneur de vous déclarer que tous les faits énoncés dans cet article, et qui concernent les relations entre M. l'archevêque et le chapitre, sont supposés et absolument faux.

» Le chapitre métropolitain requiert la publication de ce désaveu dans votre plus prochain numéro.

» Signé, *Jalabert*, vic. gén. président du chapitre.

» Signé, *Lucotte*, chanoine, secrétaire du chapitre. »

(3) « Nous prions nos lecteurs de relire l'article contre lequel réclame le chapitre métropolitain, afin qu'ils puissent apprécier le mérite du désaveu qui nous est adressé. » (*Constitutionnel*.)

qui sera consignée dans ses registres, signée de tous les membres, et présentée à M. l'archevêque de Paris, s'en rapportant à Sa Grandeur sur l'usage qu'elle croira devoir en faire, et sur la publicité qu'elle croira devoir lui donner.

Le chapitre déclare donc, contre l'assertion avancée par le *Constitutionnel*, qu'il n'a été fait par M. l'archevêque aucune convocation capitulaire relative à l'affaire du mariage prétendu du sieur Dumonteil, qu'il n'a jamais été question, directement ni indirectement, de cette affaire dans aucune réunion du chapitre, soit en présence, soit en l'absence de M. l'archevêque, et que chacun des membres s'est borné à gémir profondément devant Dieu de si tristes plaies, auxquelles la religion catholique, qui, d'après la loi fondamentale du royaume, est la religion de l'Etat, n'avoit pas lieu de s'attendre.

Le chapitre déclare que, provoqué par une feuille publique, il se sentiroit essentiellement blessé par le moindre soupçon d'indifférence sur l'autorité et la discipline de l'Eglise, laquelle a attaché aux ordres sacrés, et principalement au sacerdoce, un empêchement dirimant à la validité du mariage.

Et quant à la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, le chapitre déclare, contre la narration du *Constitutionnel*, qu'il est absolument faux que cette dévotion ait été introduite dans le diocèse de Paris sans la participation et contre le gré du chapitre. Tout au contraire, cette dévotion étant ancienne dans le diocèse, et M. l'archevêque désirant de lui donner une plus grande solennité, il en a conféré plusieurs fois avec le chapitre, et il a trouvé dans les esprits et dans les cœurs des sentimens et des principes conformes aux siens et à la doctrine du saint Siége apostolique, qui a ouvert le trésor des indulgences en faveur de cette dévotion.

Le chapitre l'a formellement et capitulairement adoptée dans ses délibérations relatives à la nouvelle édition du Bréviaire de Paris, dont l'office du Sacré-Cœur fait partie, et au Mandement donné pour l'institution de cette fête, laquelle est célébrée tous les ans dans l'église métropolitaine avec la plus grande solennité.

Le chapitre saisit cette circonstance pour exprimer sa profonde vénération et son respectueux dévoûment envers la personne de M. l'archevêque de Paris, et pour rendre hommage à la bienveillante bonté dont il a reçu de Sa Grandeur les témoignages les plus touchans et les plus affectueux.

Enfin, le chapitre a surtout à cœur de consigner dans ses registres la déclaration de son union religieuse et cordiale avec son premier pasteur, voulant être invariablement uni, par lui et avec lui, à l'épiscopat, comme le sont tous les chapitres par leur union avec leurs évêques respectifs, et par eux au saint Siége, centre de l'unité catholique.

Et ils ont signé au registre : *Jalabert*, vicaire-général, archidiacre de Notre-Dame, président du chapitre; *Desjardins*, vicaire-général, archidiacre de Sainte-Geneviève; *Boudot*, vicaire-général, archidiacre de Saint-Denis; *Abeil*, chanoine, archiprêtre de Notre-Dame; *Corpet*, chanoine, promoteur métropol.; *Boilesve*, chanoine, official diocésain; *de la Calprade*, chanoine, official métropolitain; *Godinot*, chanoine; *Lucotte*, chanoine, secrétaire du chapitre; *Salandre*, cha-

noine, pénitencier; *Mathieu*, chanoine; *l'Ecuy*, chanoine; *Quentin*, chanoine; *Tresvaux*, chanoine, secrétaire de l'archevêché; *Moraître*, chanoine; *Bertherand*, chanoine; *Caillot*, chanoine.

Pour extrait conforme, LUCOTTE, chanoine, secrétaire du chapitre.

M. Halma, chanoine, l'un des bibliothécaires de Sainte-Geneviève, étant *in extremis*, n'a pu prendre part à la délibération.

Du lundi 2 juin 1828.

Le chapitre ayant été convoqué après la messe capitulaire, s'est rendu en corps auprès de M. l'archevêque de Paris, et lui a présenté, par les mains de M. le président du chapitre, la déclaration délibérée dans l'assemblée capitulaire du 26 mai. Msr, après en avoir entendu la lecture, a répondu en ces termes :

« Messieurs, je n'ai jamais douté de vos sentimens pour moi. Mon cœur m'a toujours dit qu'ils étoient parfaitement d'accord avec la haute estime et la tendre affection dont je fais profession pour le chapitre et pour chacun des membres qui le composent.

» Votre foi, votre attachement à la discipline de l'Eglise et votre amour pour l'unité catholique ne m'étoient pas moins connus. Les preuves que vous en avez données jusqu'à présent ne sont pas équivoques, et vous n'aviez pas besoin qu'une aussi triste circonstance vînt vous fournir l'occasion de les manifester encore : mais puisque la religion semble appelée à supporter de nouvelles épreuves, il est glorieux pour la métropole de Paris de donner la première un exemple solennel de dévoûment à ses intérêts et à sa gloire.

» Je me ferai un devoir et un honneur, Messieurs, de porter à la connoissance du souverain pontife et des évêques de France la délibération que le chapitre vient de prendre, et qu'il dépose entre mes mains : elle sera reçue du saint Père comme un sujet de consolation, comme une marque de votre piété filiale et de votre attachement au saint Siége apostolique; l'épiscopat français y reconnoîtra le témoignage de votre respect pour lui; le clergé du diocèse y trouvera un modèle à suivre, et les fidèles la recueilleront comme une règle de conduite. »

Pour copie conforme, LUCOTTE, chanoine, secrétaire du chapitre. »

L'édition de Bossuet in-12, entreprise par M. Beaucé-Rusand, touche à son terme. Nous avons reçu six nouveaux volumes, qui sont consacrés à la correspondance de Bossuet. Les tomes LI et LII sont remplis par les lettres diverses; les tomes LIII et LIV par les lettres de piété et de direction, et les tomes LV et LVI par les lettres sur la controverse du quiétisme. Cette dernière classe de lettres remplira encore le tome LVII, et l'on mettra à la fin une table alphabétique des personnages avec qui Bossuet étoit en correspondance.

Ceux qui voudront connoître toutes les parties de cette édition pourront se reporter aux nos 1197, 1238, 1258, 1324, 1365 et 1416, où nous avons donné une idée des différentes livraisons. Il ne reste plus qu'un très-petit nombre de volumes à publier. On sait que chaque livraison est de deux vol. dont le prix est de 6 fr.



Vie du bienheureux Alphonse-Marie de Liguori, par M. Jeancard.

Nous n'avions point encore en France de vie du bienheureux Liguori, et la réputation de ce saint évêque faisoit désirer de connoître en détail ses actions, ses vertus et ses travaux comme missionnaire, comme chef de congrégation, comme chargé du gouvernement d'un diocèse. Il a paru en Italie une vie fort étendue du bienheureux, elle forme 3 vol. in-4°, qui sont, dit-on, comme des espèces de mémoires de la congrégation établie par Liguori; de plus, à l'époque de sa béatification, on publia, suivant l'usage, un abrégé de sa vie. Le président de Mazenod, frère de M. l'évêque de Marseille, alors retiré à Palerme, entreprit de traduire en français cet abrégé. Ce magistrat, qui est mort à Marseille le 10 octobre 1820, n'ayant point achevé sa traduction, un missionnaire de Provence, M. l'abbé Jeancard, s'est chargé de revoir et d'étendre son travail. Pour cela, il a fait usage de la grande vie en 3 vol. in-4° et des actes de la béatification publiés à Rome. Nous avons donné autrefois, dans ce journal, un extrait de ces actes, n° 528, tome XXI, et nous en avons tiré une petite notice sur le bienheureux.

Cette notice, qui occupoit à peine quelques pages, pouvoit faire désirer encore davantage une histoire plus étendue. L'ouvrage de M. Jeancard remplira, à cet égard, les vœux de la piété. Sa Vie de Liguori est en six parties, où il passe en revue les diverses époques de la vie du bienheureux, ses vertus, ses travaux, ses écrits, ses miracles; le tout comprend 44 chapitres et forme un volume de plus de 600 pages. Peut-être

(1) In-8°, prix, 6 fr. et 7 fr. 50 cent., franc de port. A Marseille, chez Marcius Olive; à Paris, chez Gauthier, et au bureau de ce journal.

l'auteur eût-il pu se restreindre un peu, mais son ouvrage offre beaucoup de détails intéressans, de réflexions pieuses, et des faits relatifs à l'histoire générale de l'Eglise. On peut voir, entre autres, le chapitre 9 de la 4e partie. Dans un autre endroit, il est question de quelques rapports que le bienheureux eut avec la France, et d'une lettre qu'il écrivit à Voltaire. Il connoissoit nos auteurs, et il déploroit cette fièvre d'irréligion qui déjà, de notre pays, alloit infecter les autres contrées de l'Europe.

L'ouvrage de M. Jeancard est dédié à M. l'évêque de Marseille, et est accompagné d'une bonne gravure du bienheureux. Dans la préface, il y a une note avec une bonne notice sur le président de Mazenod. L'auteur paroît avoir fait beaucoup de recherches sur la vie du bienheureux, et son travail porte un caractère de simplicité et d'exactitude qui inspire la confiance.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. Le jour de la Pentecôte, le saint Père a tenu chapelle papale au Vatican; M. le cardinal de Gregorio célébra la messe. Le lundi étoit la fête de saint Philippe Néri; S. S. se rendit le matin dans la maison habitée autrefois par le saint, y célébra la messe, et en entendit une dite par un de ses chapelains. Le souverain pontife assista ensuite à une messe solennelle célébrée dans l'église par M. le cardinal Palotta. Après la messe, S. S. a fait publier par le secrétaire de la congrégation des rits le décret de béatification de Marie-Victoire Fornari, veuve Strata, fondatrice des Annonciades *célestes*, ainsi appelées de la couleur de leur manteau. Cette pieuse veuve, née à Gênes en 1562, mourut en odeur de sainteté le 15 décembre 1617. On a sa Vie par le Père Spinola, et une autre par le Père Melzi, qui a été traduite en français par le Père Guyon. L'ordre des Annonciades commença en 1604, et s'introduisit en France en 1612; le premier couvent fut à Pontarlier. Il y avoit d'autres religieuses

Annonciades qui avoient été établies par sainte Jeanne de Valois. (Voyez l'*Histoire des ordres monastiques* d'Hélyot.)

PARIS. Les processions de la Fête-Dieu ont eu lieu le jour de l'octave, et n'ont pas été moins remarquables que le dimanche précédent, par la pompe du cortège et par la beauté des reposoirs. S. M. n'est point venue ce jour-là à Paris, elle a assité à la procession de la paroisse à Saint-Cloud. Cette procession est allée de l'église à la chapelle du château.

— L'ordonnance fatale a paru dans le *Moniteur*, elle est datée du 16 juin, et contresignée par le garde-des-sceaux; elle est ainsi conçue :

« Sur le compte qui nous a été rendu 1° que, parmi les établissemens connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, il en existe huit qui se sont écartés du but de leur institution en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destine pas à l'état ecclésiastique;

2° Que ces huit établissemens sont dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non légalement établie en France;

Voulant pourvoir à l'exécution des lois du royaume, de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, les établissemens connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existans à Aix, Billom, Bordeaux, Dole, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne-d'Auray seront soumis au régime de l'Université.

2. A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé, par écrit, qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. »

Une autre ordonnance, de même date, porte que le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques sera limité, qu'on n'y pourra recevoir des externes; qu'après l'âge de 14 ans, les élèves admis depuis deux ans porteront l'habit ecclésiastique; que le nombre des élèves ne pourra excéder 20,000, etc. Il est créé pour ces écoles 8,000 demi-bourses de 150 fr. chacune. Nous donnerons dans le numéro prochain le texte de cette seconde ordonnance, et le rapport au Roi qui la précède.

— Nous l'avons déjà demandé, à qui faut-il s'en rapporter sur la morale, sur l'enseignement et sur la conduite

des Jésuites? Est-ce aux journalistes ou aux évêques? Les journalistes, dont le zèle pour la religion est si vif, si sage et si éclairé, attaquent les Jésuites pour leur doctrine relâchée; mais, en même temps, les évêques les justifient, les accueillent, les emploient; cela ne peut-il pas faire une compensation raisonnable? Nous avons déjà cité, cette année et les précédentes, plusieurs témoignages éclatans et décisifs de nos prélats en leur faveur; aujourd'hui, nous en avons un non moins concluant et non moins honorable. M. l'évêque d'Amiens vient d'adresser à son diocèse une lettre pastorale, sous la date du 12 juin, *à l'occasion des calomnies répandues contre les prêtres qui dirigent le petit séminaire de Saint-Acheul*. Cette pièce est trop importante dans la circonstance, pour que nous ne la donnions pas entier.

« Les prêtres respectables qui dirigent le petit séminaire de Saint-Acheul ont été, depuis quelques années, l'objet des attaques les plus violentes et les plus injustes. Nous n'avons pas besoin de les défendre auprès du clergé de ce diocèse; il connoît leur foi, leur zèle et leur piété; il leur doit une partie de ses membres, et il en reçoit les secours les plus désintéressés pour l'exercice du saint ministère. Nous ne les justifierons pas non plus auprès de vous, N. T. C. F., qui leur avez donné les marques les moins équivoques de votre estime en leur confiant vos enfans : l'idée que vous aviez conçue de leur rare capacité s'est encore accrue lorsqu'ils ont remis dans vos mains ces tendres objets de vos affections; ils ont été pour vous des témoins d'autant plus croyables, qu'ils ne faisoient parler, en faveur de leurs maîtres, que la pureté de leurs mœurs, une instruction solide, de saines doctrines en littérature, et, ce qui est plus précieux à vos yeux, une piété sage et éclairée.

» C'est à vous, N. T. C. F., qui, faute de connoître l'innocence calomniée, auriez pu céder à d'injustes préventions, que nous devons une déclaration solennelle de nos vrais sentimens. Ne soyez pas surpris qu'elle soit aussi tardive; nous nous étions reposés, peut-être avec trop de sécurité, sur la justice de leur cause; nous pensions que le temps, qui calme les plus justes ressentimens, finiroit par dissiper ceux qui ne sont fondés sur aucun motif réel, et qui n'ont subsisté jusqu'ici que par l'effet des plus malheureux préjugés : car nous n'osons croire à de sinistres et à de coupables desseins. Nous avons dû penser aussi qu'en leur accordant la même confiance que nos prédécesseurs, en continuant de laisser sous leur sage direction les jeunes aspirans au sacerdoce, en les appelant à seconder les pasteurs de la ville d'Amiens dans les fonctions du saint ministère, nous avions déclaré assez hautement qu'ils étoient innocens à nos yeux de tant d'absurdes imputations; mais il est temps enfin de proclamer par nos paroles les sentimens que vous a manifestés notre conduite, de satisfaire à un besoin de notre cœur en portant le baume de la consolation dans l'ame de

bons ecclésiastiques qui gémissent sous le poids de la plus cruelle persécution, celle qui tend à leur ravir votre estime, à flétrir leur honneur et à leur faire encourir votre haine.

» Des hommes qui n'ont jamais connu les prêtres de Saint-Acheul les accusent, auprès de vous, de professer une doctrine subversive de la morale et de l'autorité des rois : nous, qui sommes chargés de surveiller leur enseignement et de le soumettre au plus sévère examen, nous vous protestons qu'il n'a jamais été souillé par ces abominables principes. On leur reproche de se mêler aux affaires et aux intrigues politiques : nous vous protestons qu'ils y sont étrangers, et qu'ils se livrent exclusivement à la culture des lettres, à l'étude de la science sacrée, à l'éducation de la jeunesse et à l'exercice du saint ministère. Leur vie est pure, leur piété est vraie, et leurs mains répandent dans le sein du pauvre d'abondantes aumônes.

» Tel est le témoignage que leur doit le premier pasteur de ce diocèse. Nous aimons à le rendre devant vous, N. T. C. F., qui êtes si dignes d'entendre la vérité, et à qui il est si facile d'en acquérir des preuves incontestables. Si jamais il pouvoit devenir un objet de contradiction, vous sauriez le peser dans la balance de la justice; vous opposeriez à des déclamations vagues les suffrages de tant de familles respectables, de tant de prêtres pieux et éclairés, d'un grand nombre d'hommes sages et religieux qui ne démentiront point la voix de leur évêque. Il ne la fait entendre aujourd'hui que parce qu'il est convaincu que la justice lui en impose le devoir, et que, chargé devant Dieu de ne confier les jeunes clercs de son diocèse qu'à des maîtres pieux et habiles, il ne l'est pas moins d'empêcher que la calomnie ne frappe de stérilité leurs utiles travaux. »

— Il est assez naturel que notre situation religieuse et politique inspire quelques alarmes à ceux qui suivent le cours des événemens et observent la direction des esprits. C'est ce sentiment qui paroît avoir dicté trois brochures nouvelles dont nous avons à rendre compte. La première est intitulée : *Le jeune Prêtre, considérations politiques et religieuses*, par M. l'abbé Emile d'Aulteroche (1). Cette brochure est à peu près divisée en deux parties. Dans la première, l'auteur examine la marche du parti libéral, et cherche ce qu'on peut lui opposer; il voit tous les signes d'une opposition hostile qui réveille les souvenirs de la révolution et ceux du despotisme, qui favorise le débordement des écrits, qui sape la religion, qui accuse et calomnie le clergé. Dans la deuxième partie, il suit le prêtre dans sa vie retirée et dans ses fonctions extérieures, et il le montre condamné aux sacrifices, en butte aux contradictions, aux mépris, aux

(1) In-8°. A Paris, chez Béthune, rue Palatine, et au bureau de ce journal.

injures, et ayant à gémir trop souvent sur l'inutilité de son ministère, et sur les désolantes dispositions de ceux qui y recourent. Ses tableaux, ses réflexions, ses plaintes, ses vœux, tout cela est d'un esprit sage et judicieux, qui n'outre rien, et qui déplore le mal sans y mêler d'aigreur ni de personnalités. Le second écrit, dont nous ayons à parler, est une *Lettre aux ames pieuses*, par M. l'abbé Martin du Theil (1). L'auteur exhorte fortement les fidèles à prier; il avoue que les ennemis de la religion trouveront sans doute qu'il ne les ménage point assez, et je crois en effet qu'il auroit pu s'abstenir de quelques expressions et réflexions qui blesseront et irriteront ceux dont il parle. Il me semble qu'un ton plus doux auroit été plus assorti à la piété de l'auteur et à la droiture de ses vues. J'estime M. Martin du Theil, qui d'ailleurs n'est point prêtre, je respecte ses vertus et ses intentions; mais il a, dans son style, quelque pente à l'âcreté et à l'exagération, qu'il prend peut-être pour de la vigueur. C'est le défaut des jeunes gens, dont le zèle n'est pas toujours éclairé par l'expérience. Le troisième écrit est intitulé: *Coup-d'œil sur la religion, ou Réponse aux attaques continuelles des journaux prétendus libéraux contre le clergé*, par un laïque (2). L'auteur, qui est un homme estimable et religieux, présente quelques réflexions sur l'état de la religion, sur ses pertes, sur l'esprit libéral, sur le clergé. Il prétend que c'est dans le clergé seul que l'on peut espérer le remède à nos maux; cela me prouve que ce brave homme est bien en arrière de son siècle. Il ne croit point au patriotisme, au désintéressement et à la vertu des libéraux; il proclame les bienfaits de la religion, il respecte les prêtres; il y a de quoi le perdre à tout jamais dans l'opinion publique, et il peut s'attendre que les journaux vont le poursuivre comme un homme ridicule avec ses vieux préjugés.

— Le jour de l'Ascension, 19 militaires de la garnison de Bellegarde, dans les Pyrenées-Orientales, ont fait leur première communion dans la chapelle de ce fort. M. l'abbé Deltruil, aumônier de la place, les avoit préparés et instruits avec le même zèle dont il a donné précédemment des preuves dans un établissement de charité à Perpignan. La

(1) In-12, prix, 50 cent. A Paris, chez Gaume, rue du Pot-de-Fer, et au bureau de ce journal.

(2) In-8°. A Paris, chez l'Auteur, rue Saint-Jacques, n° 38, et au bureau de ce journal.

chapelle étoit décorée. M. le lieutenant du Roi, les officiers de l'état-major de la place, les officiers de la garnison, les autorités civiles du Perthus et les habitans des environs assistoient à cette cérémonie.

— M. l'abbé St-Jean, professeur émérite de l'Université, est mort à Toulouse le 12 mai, dans sa 80e année. Il est auteur du *Nouveau manuel ecclésiastique* (1), que nous avons annoncé n° 1377, et il nous écrivit à ce sujet une lettre qui a été insérée n° 1385. Cette année même, il avoit donné une suite à cet ouvrage, sous le titre de *Lettres sur divers sujets relatifs au saint ministère et à l'exercice de ses fonctions*, in-12 de 80 pages. Nous n'avons pu encore rendre compte de ce supplément. M. l'abbé Saint-Jean avoit long-temps occupé des places dans l'enseignement, et étoit aimé et respecté d'un grand nombre d'élèves. Il étoit membre de l'Académie des jeux floraux et de celle des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse. Il avoit fondé une bourse au séminaire diocésain, et a laissé par son testament 4000 francs aux pauvres de l'hôpital St-Joseph de la Grave.

— On avoit annoncé la prochaine exécution du concordat des Pays-Bas, mais cette nouvelle paroît ne reposer sur aucun fondement solide, et le *Catholique des Pays-Bas* la dément. Il déclare qu'il s'abstiendra désormais de faire mention des bruits contradictoires qu'on répand sur l'issue des négociations avec Rome, et qu'il attendra patiemment que le gouvernement daigne rassurer les catholiques du royaume, justement alarmés de ces longs délais, et du mystère qui les accompagne.

— Quelques journaux ont annoncé qu'il étoit arrivé à Santa Fe di Bogota, dans l'Amérique méridionale, des bulles du Pape pour l'institution de plusieurs évêques, et ils ont ajouté que les nominations de ces prélats avoient eu lieu sur la présentation de Bolivar, d'où ils ont conclu que le saint Siège reconnoissoit au moins tacitement la république de Colombie. Nous avons déjà l'année dernière, n° 1341, montré la fausseté de cette allégation. Le Pape, disions-nous, a déclaré plus d'une fois qu'il ne vouloit point s'immiscer dans les discussions politiques, mais qu'il devoit, avant tout,

(1) Un vol. in-12, prix, 2 fr. et 3 fr. franc de port. A Paris, au bureau de ce journal.

pourvoir aux besoins de la religion, et ne pas laisser trop long-temps des églises sans pasteurs. Une lettre publiée dans la *Gazette de France* confirme notre remarque. « La nomination des évêques d'Amérique, dit cette lettre, n'a point été faite sur la présentation ni sur la recommandation de Bolivar, ni d'aucun autre chef. S. S., informée que plusieurs églises manquoient de pasteurs, a nommé, de son propre mouvement, ceux qu'elle a jugés dignes, d'après le témoignage de dignitaires ecclésiastiques recommandables. Dans cet usage de son autorité, le saint Père a fait pour les églises de l'Amérique méridionale ce qu'il fait depuis des siècles pour les églises d'Asie et d'Afrique, où il nomme des évêques sans se mettre en rapport avec les chefs de ces contrées, et même sans les connoître de nom ».

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Samedi dernier, le Roi a passé une grande revue au Champ-de-Mars. Toutes les troupes, montant à plus de 18 mille hommes, ont ensuite défilé devant S. M. Les régimens de la garde royale et de la garnison de Paris, les gardes-du-corps, l'artillerie et la gendarmerie étoient réunis dans le Champ-de-Mars. Le Roi étoit accompagné de M. le Dauphin, de M. le duc d'Orléans et de M. le duc de Chartres. Mme la Dauphine, Madame, duchesse de Berri, M. le duc de Bordeaux, Mademoiselle, Mme la duchesse d'Orléans et Mlle d'Orléans suivoient S. M. dans une calèche découverte. La foule, qui s'étoit portée sur ce point, a fait entendre beaucoup d'acclamations. Le Roi a été très-satisfait de la bonne tenue des troupes, et a ordonné qu'un litre de vin fût distribué à chaque homme.

— Lundi matin, Madame, duchesse de Berri, après avoir pris congé du Roi et fait ses adieux à M. le Dauphin, à Mme la Dauphine et à ses enfans, est partie pour son voyage. S. A. R. est allée coucher à Rambouillet.

— Mgr le duc de Bordeaux, accompagné de son gouverneur, est allé, le 12, visiter la caserne de Courbevoie, occupée par le 2e régiment d'infanterie de la garde royale. Le jeune prince a été reçu à la descente de voiture par M. le ministre de la guerre à la tête du corps des officiers. Il a parcouru les chambrées, la bibliothèque, l'infirmerie régimentaire et les cuisines, où il a voulu voir de quoi se composoit le dîner des soldats. Les enfans de troupe ont, par leur bonne tenue, attiré l'attention de S. A. R., qui a bien voulu les voir dans leurs chambres, et les autoriser à exécuter en sa présence un morceau de musique. Les soldats n'ont cessé de faire éclater leur joie et leur enthousiasme jusqu'au départ du prince.

— M. Paillard-Ducléré, candidat libéral, a été élu à Château-Gonthier; il a obtenu 125 suffrages sur 246 votans. M. le marquis de Préault et M. de Lezardière, candidats royalistes, ont obtenu, le premier 101 voix, et l'autre 18.

— M. Mousnier-Buisson, candidat royaliste, a été élu à Limoges à la majorité d'une seule voix.

— M. le général Simmer, candidat libéral, a été élu à Clermont-Ferrand, à la majorité de 198 voix contre 143, données à M. Thuret.

— Le Roi a accordé un premier secours de 800 fr., et le ministre de l'intérieur a mis à la disposition du préfet du Calvados une somme de 3000 fr., pour être distribuée aux familles les plus nécessiteuses, victimes de l'horrible événement de Maisoncelles-le-Jourdan.

— Une commission est établie auprès du ministère de l'intérieur, pour désigner au ministre les ouvrages littéraires qui sont dignes des encouragemens du gouvernement.

— On vient de découvrir la grille du palais de justice, à laquelle on travailloit depuis long-temps. Cette grille, qui est maintenant toute dorée, présente toute ce qu'il y a de plus beau et de de plus riche en serrurerie.

— On fait beaucoup de préparatifs au château de Chambord où Madame est attendue le 18 de ce mois. La population des villages environnans s'est empressée de concourir aux travaux nécessaires pour mettre en bon état le château, le parc et leurs abords.

— On arme en toute hâte, dans le port de Lorient, le vaisseau de ligne *l'Agésilas*, de 80 canons, et quatre frégates du premier rang. Ces bâtimens vont aller rallier la division navale de Brest. La frégate *la duchesse de Berri*, qui est une des plus belles que l'on prépare, séra visitée par l'auguste princesse dont elle porte le nom. S. A. R. doit arriver le 25 à Lorient.

— L'église cathédrale de Saint-Etienne, à Toulouse, vient de s'enrichir d'un dais magnifique qui a servi, ces deux derniers dimanches, à la grande procession de la ville. Ce dais ne le cède guère à celui dont le Roi a fait présent à la cathédrale de Reims, lors de son sacre. Les riches étoffes qui le garnissent proviennent des premiers ateliers de Lyon, et la monture a été fabriquée à Paris. Ce dais reviendra à plus de 18 mille francs.

— On apprendra avec douleur une nouvelle profanation dont les circonstances sont horribles. Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, des malfaiteurs se sont introduits, à l'aide d'effraction, dans l'église de Villeurbonne près de Lyon; ils ons brisé et enlevé les troncs, forcé le tabernacle, et emporté le saint ciboire avec les hosties qu'il contenoit. Le 12, après beaucoup de recherches, M. le curé de cette paroisse a trouvé dans un coin de son jardin, attenant à l'église, les hosties que contenoit le ciboire enlevé par les profanateurs.

— La cour royale de Limoges a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de cette ville, qui avoit condamné à un mois de prison le sieur Laviolette fils, négociant, pour trouble et désordres dans l'église St-Pierre, à l'occasion des exercices de la mission. Cet individu avoit répandu dans l'église des boules fulminantes qui faisoient des explosions à tout moment. La cour a ordonné en même temps la

suppression du mémoire du sieur Lhomond, avocat de Laviolette, à raison des outrages qu'il renfermoit, et lui a enjoint d'être plus circonspect à l'avenir.

— Des voleurs se sont introduits, avec escalade et effraction, dans l'église de Melsbroek, arrondissement de Bruxelles, pendant la nuit du 6 au 7 de ce mois, et ont enlevé quelques ornemens en argent et quelque monnaie des offrandes d'une valeur de 30 à 40 florins.

— La Porte a reçu, le 14 mai, la déclaration de guerre de la Russie, et le 15, la nouvelle du passage du Pruth. Le divan s'est aussitôt assemblé extraordinairement; une ordonnance d'armement général pour la défense de la religion du pays a été publiée dès-lors en tout lieu, et la Porte a notifié aux ministres européens qu'elle alloit tenter le sort des armes pour la défense de son droit incontestable, et qu'elle préféroit succomber plutôt que de se laisser dicter des lois. L'étendard du prophète ne flottoit pas encore le 19 mai à Constantinople, mais on s'attendoit à le voir arborer. Le séraskier Hussein-Pacha s'est mis en route pour Andrinople à la tête de 40,000 hommes, plus de 600 tartares ont été expédiés sur les différens points de l'empire, portant l'ordre à tous les pachas de réunir les troupes disponibles et de les diriger vers le théâtre de la guerre.

— Le conseiller privé comte Pahlen est arrivé, le 7 mai, à Jassy, avec le détachement commandé par le général Kreutz, et est entré le lendemain en fonctions, en qualité de président suprême des divans des principautés de Moldavie et de Valachie. Les Russes font le siège de Brailow sous les ordres du grand-duc Michel. L'empereur Nicolas, après être resté trois jours devant cette place, est allé rejoindre le gros de son armée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 13, la chambre a encore entendu sur l'ensemble du projet MM. le baron Pasquier, le comte d'Ambrugeac et le comte Mollien, rapporteur de la commission.

La chambre a ensuite délibéré sur les articles. M. le comte de Villèle a pris la parole sur l'article 1er; après avoir établi de nouveau que l'arriéré étoit régularisé par des lois de réglement de compte, il a invité M. Roy à prouver comment il seroit dû au trésor une somme plus considérable. M. le ministre des finances lui a répondu; il a, dit-on, réitéré la déclaration qu'il avoit faite la veille, qu'en portant la dette flottante à 200 millions, il y avoit compris les dépenses qu'il comptoit faire en 1828, mais qu'au 1er janvier de cette année, cette dette ne se trouvoit être que de 163 à 166 millions.

Les autres articles n'ont donné lieu à aucune discussion, et l'ensemble de la loi a été adopté à la majorité de 199 contre 3.

Le 16, la chambre a d'abord entendu un rapport fait par M. le

maréchal duc de Dalmatie, sur le projet de loi relatif au crédit de 300,000 fr., pour le paiement des traitemens de réforme.

Elle a commencé ensuite la discussion du projet de loi relatif aux listes électorales. Les orateurs, entendus ce jour, sont : MM. le marquis Forbin des Issarts et le vicomte de Castelbajac, *contre* le projet; M. le comte Lemercier *pour* le projet, et M. le comte de Rougé, *sur* le projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 12, on continue la discussion des articles de la loi de la presse périodique.

M. Daunant demande que le nom du gérant responsable soit imprimé en tête du journal, et non à la fin, afin qu'il ne soit pas censé auteur d'articles qui lui sont étrangers. M. Seguy, rapporteur, fait remarquer que cela détruiroit le système de la loi; que le gérant doit nécessairement signer tous les numéros, afin de s'en approprier la rédaction et d'en répondre lorsqu'ils seront coupables. M. de Berbis appuie également le rejet de l'amendement, qui n'a pour but que d'éluder la responsabilité. Les murmures de la gauche interrompent cet orateur. Le président ne peut rétablir le silence que lorsque M. B. Constant monte à la tribune pour défendre l'amendement. Après avoir été appuyé encore par MM. Chauvelin, Méchin, de Tracy, et combattu par MM. Bacot de Romans, de Vatimesnil et Bourdeau, il est rejeté par une majorité formée des deux parties de la droite et d'une partie du centre gauche.

M. Firmin Didot propose d'ajouter par amendement, que les contraventions à l'article en discussion ne pourront entraîner la révocation du brévet de l'imprimeur. M. Mestadier ne croit pas qu'il soit nécessaire de spécifier cette garantie pour les imprimeurs, qu'il faut attendre la législation que le gouvernement doit présenter sur l'imprimerie. M. B. Constant rappelle à cette occasion la proposition qu'il avoit faite au commencement de la session, et se plaint de ce que le ministère n'ait pas encore présenté de loi sur cette matière.

M. de Martignac répond que les ministres n'ont pas pris d'engagement à ce sujet, qu'ils ont d'ailleurs fait pour l'imprimerie et la librairie tout ce qui étoit en leur pouvoir, et même au-delà; que beaucoup de brevets ont été accordés ou restitués, etc.

M. Duvergier de Hauranne appuie l'amendement, parce qu'on ne sauroit prendre trop de précautions. Il est adopté.

On passe au dernier paragraphe de l'article, qui rend les gérans signataires responsables du journal.

La commission propose d'ajouter qu'ils seront *passibles*, comme les auteurs, des peines qui pourroient être encourues pour les articles. M. Jacquinot-Pampelune justifie le principe qui a dicté cet amendement. M. Bourdeau l'appuie au nom du gouvernement. M. Hély d'Oissel voudroit qu'on mît seulement que les gérans signataires *pour-*

ront être poursuivis. On met aux voix l'amendement de la commission, et la majorité se lève pour son adoption. M. Chauvelin appuie néanmoins celui de M. d'Oissel : la droite réclame avec force, en disant que l'amendement de la commission est adopté. M. Royer-Collard soutient qu'il a interrompu l'opération en ne faisant pas faire la contre-épreuve. M. Ricard propose de mettre : *Les signataires* seront responsables et passibles...., sans préjudice des poursuites à exercer contre l'auteur de l'article, comme complice. La chambre donne la priorité à l'amendement reproduit par M. Chauvelin. M. le ministre de l'intérieur fait observer que celui-ci peut aller à la suite de l'autre. Les 2 amendemens ainsi combinés sont adoptés, et ensuite l'ensemble de l'article 8.

L'article 9 porte qu'il est accordé un délai de trois mois aux propriétaires des journaux existans, pour présenter 1, 2 ou 3 gérans responsables et faire la déclaration voulue par l'article 6, et que si ces gérans ne possèdent pas le quart du cautionnement, ils devront justifier que, outre leur part dans l'entreprise, ils sont, depuis plus d'un an, propriétaires d'immeubles non hypothéqués, et payant au moins 500 fr. de contributions.

M. Delaborde demande et obtient, à une foible majorité, que ce délai soit porté à 6 mois.

M. Duvergier de Hauranne demande que la nomination du gérant puisse être faite par la majorité des propriétaires et actionnaires, parce qu'il craint qu'un seul opposant n'entraîne la dissolution de la société, et par suite la cessation du journal. M. Jacquinot-Pampelune et M. de Martignac font observer que la loi ne doit pas intervenir dans les conventions des particuliers. Cet amendement est défendu par MM. Mauguin et B. Constant, et combattu par MM. Bourdeau et Pardessus ; et même par M. Dupin aîné. Il est ensuite retiré par son auteur, qui propose, pour le remplacer, de mettre que les tribunaux pourront prolonger le délai de six mois, suivant les circonstances. Ce nouvel amendement est rejeté après deux épreuves.

Le 13, M. Lefèvre propose un nouvel amendement à l'article 9, qui consiste à n'exiger aucune condition de capacité de la part des propriétaires des journaux existans. M. le ministre de l'intérieur consent à cet amendement, et il est adopté.

M. Pelet demande la suppression des mots *depuis plus d'un an*, qui se rapportent à la possession d'un immeuble à défaut de propriété du cautionnement. M. Bourdeau, commissaire du Roi, soutient la nécessité de cette garantie. L'amendement, après avoir été défendu par MM. Cunin-Gridaine et Méchin, est mis aux voix. Deux épreuves sont douteuses ; il est ensuite adopté au scrutin, à la majorité de 184 contre 171.

M. de Chastellier demande que l'immeuble en question ne soit que d'une valeur à payer 300 fr. de contributions à Paris ou 100 fr. dans les départemens. Après deux épreuves, son amendement est rejeté au scrutin par 182 voix contre 174.

M. Méchin demande le rejet de l'article 9 tout entier, à cause des principes de rétroaction qu'il y voit.

M. le ministre de l'intérieur fait remarquer que les journaux, étant

une entreprise politique, doivent être soumis à des règles dans l'intérêt de l'État. Quand les journaux existans se sont établis, ils ont dû comprendre que rien ne garantissoit la stabilité des précautions que les lois avoient prises : s'il en étoit autrement, il faudroit que l'intérêt particulier l'emportât sur l'intérêt général.

M. B. Constant combat l'article. Il prétend que cette disposition a été prise dans le projet de l'année dernière, quoique la commission de la chambre des pairs, à la tête de laquelle étoit M. le garde-des-sceaux, en ait proposé le rejet.

M. Portalis soutient qu'il n'a pas changé de principes : pour le prouver, il annonce qu'il a communiqué à M. le président une copie du projet amendé en 1827 par la commission de la chambre haute, et que les gérans responsables, et les conditions qui leur sont imposées, sont l'ouvrage de cette commission. La nouvelle loi supprime de plus le privilège : il n'y a donc plus de crainte à concevoir pour les journaux existans.

L'amendement est encore défendu par M. Mauguin, et combattu par M. Bourdeau, qui s'occupe surtout de prouver que son opinion est en harmonie avec celle qu'il prononça l'année dernière.

M. de Saint-Aulaire propose du moins l'amendement qu'avoit présenté, il y a quelques jours, M. Sébastiani pour établir, au lieu de gérans responsables, des *rédacteurs* possédant un quinzième dans la propriété du journal ou un quart du cautionnement. Des membres de la droite rappellent que cet amendement a été rejeté. Malgré de vives réclamations, M. Royer-Collard le met aux voix; il est rejeté de nouveau.

Le 14, une foule extraordinaire assiégeoit dé grand matin toutes les avenues de la salle. Les tribunes réservées aux pairs, au conseil d'État, au corps diplomatique, et les tribunes publiques étoient remplies de bonne heure. *Tous les ministres sont présens.*

L'ordre du jour est le développement de la proposition de M. Labbey de Pompières. M. Royer-Collard invite la chambre à conserver un calme imperturbable dans une discussion qui a quelque chose du caractère judiciaire.

M. Labbey de Pompières monte à la tribune, et lit sa proposition ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer à la chambre d'accuser le dernier ministère, 1° de trahison envers le Roi qu'on a tenté d'isoler de son peuple; 2° de trahison envers le peuple qu'ils ont privé de la confiance du Roi; 3° d'avoir attenté à la constitution du pays et aux droits des citoyens; 4° de concussion, pour avoir perçu des droits non votés, et dissipé les deniers de l'État. »

Après quelques considérations générales sur les cas où les ministres peuvent être mis en accusation, l'orateur fait une très-longue énumération de griefs contre les derniers ministres, et leur reproche d'avoir couvert la France de couvens et de congrégations, d'avoir toléré les Jésuites, licencié la garde nationale, sabré les jeunes gens sur les places; d'avoir fait envahir la chambre des pairs par la congrégation; d'avoir enfin immolé à son pouvoir toutes les libertés nationales.

M. le président demande si la proposition est appuyée ; toute la gauche s'écrie que oui. M. de Montbel, loin de combattre la proposition, rend grâces à son auteur d'avoir enfin substitué la précision des faits aux vagues déclamations qui depuis long-temps égarent l'opinion publique. Il faut que la vérité se révèle, et mette fin aux violentes attaques dont l'ancien ministère est l'objet. C'est dans cette intention que l'honorable membre appuie la proposition.

M. le ministre de l'intérieur déclare qu'il ne vient pas s'interposer entre l'ancienne administration et son accusateur; mais les termes dans lesquels est conçue la proposition l'obligent à ne pas garder le silence. Il vient démentir les deux premiers des quatre faits qu'elle présente; il proteste que le Roi ne peut être isolé de son peuple, que cela ne sera jamais; il en atteste les cris d'enthousiasme qui retentissent en ce moment (au Champ-de-Mars) autour du prince. Les cris de *vive le Roi* éclatent aussitôt des deux parties de la droite; le centre gauche les répète; une grande émotion s'ensuit.

M. Labbey de Pompières cherche à justifier ses expressions. M. Ravez demande la division de la proposition; il fait voir tout ce qu'il y a d'injurieux pour le Roi dans les deux premiers chefs d'accusation. M. Sébastiani dit que toute la chambre partage les sentimens qu'a exprimés M. de Martignac. A la suite d'un nouveau débat et des réclamations de la droite, M. Labbey de Pompières retire sa proposition, et en présente une autre différemment rédigée, ou plutôt modifie sa première. On demande de toutes parts de se retirer dans les bureaux. Une grande agitation a lieu dans l'assemblée; plusieurs membres ne peuvent obtenir de se faire entendre, notamment M. S. de Larochefoucauld, qui monte jusqu'à cinq fois à la tribune. La gauche veut faire rappeler à l'ordre M. Dutertre, pour avoir dit que l'on avoit vu avec indignation une proposition ainsi conçue. Des discussions particulières s'engagent avec vivacité dans plusieurs parties de la salle.

La droite réclame fortement la division. M. Dupin aîné soutient que, d'après la nouvelle rédaction, c'est inutile. Il voudroit qu'on délibérât sur une question aussi importante avec plus de calme. M. Ravez répond qu'il est cependant une sainte indignation. Il insiste sur sa proposition de division : on ne peut, dit-il, délibérer en masse sur les quatre chefs d'accusation ; la chambre en doit faire connoître sa désapprobation, en adoptant la question préalable sur les deux premières parties de la proposition de M. Labbey de Pompières. Après de nouveaux débats fort animés sur la position de la question, la chambre ferme la discussion. M. Royer-Collard met aux voix la question préalable sur la proposition toute entière; elle est adoptée par la majorité formée des deux parties de la gauche. La chambre se décide ensuite à se retirer dans ses bureaux.

Après une demi-heure d'interruption, les députés reviennent. M. Labbey de Pompières présente alors sa proposition réduite en ces termes : « La chambre des députés accuse MM. les membres du dernier ministère des crimes de trahison et de concussion. » M. de Montbel, d'après cette nouvelle rédaction, appuie la proposition, et réclame, par les motifs de justice qu'il avoit d'abord invoqués,

que la chambre la prenne en considération. La prise en considération est mise aux voix et prononcée par toutes les parties de la chambre, à l'exception d'une douzaine de membres de l'extrême droite. Elle est en conséquence renvoyée dans les bureaux qui nommeront une commission pour faire un rapport.

Le 16, après la lecture du procès-verbal, M. de Montbel rappelle que M. le président avoit dit que la proposition de M. Labbey de Pompières pourroit être examinée dans les bureaux dès mercredi prochain. M. Royer-Collard soutient que l'on ne peut s'en occuper qu'après la délibération de la loi de la presse. Une discussion assez vive s'établit entr'eux, M. de Montbel insistant pour que cet examen ait lieu sans retard, avant la séance publique. Enfin, M. Ravez propose de le faire dès que l'on aura reçu les développemens imprimés de la proposition, ce qui est adopté.

La chambre accorde des congés à MM. de Saint-Aulaire, de Lespine et Rouillé de Fontaine.

On reprend la discussion de la loi de la presse périodique.

L'article 10 porte qu'en cas de contestation sur la validité de la déclaration, il sera statué par les tribunaux sommairement et sans frais, et qu'il sera sursis à la publication du journal, s'il n'a pas encore paru.

MM. Bavoux, Daunant, Thil et Salverte voudroient que l'affaire fût jugée en audience solennelle. Cette proposition, combattue par MM. Seguy, Pardessus, Mestadier et par le garde-des-sceaux, est rejetée. M. de Schonen insiste pour que l'on mette du moins que la partie et son défenseur devront être entendus. Cet amendement est adopté à une foible majorité et avec une assez vive agitation.

L'article 11 porte que, si la déclaration est reconnue frauduleuse, le journal sera supprimé, et les déclarans seront punis d'une amende dont le *minimum* sera du quart et le *maximum* du total de la valeur du cautionnement.

La commission propose de mettre que le journal cessera de paroitre, au lieu des mots sera supprimé. Adopté. Elle propose aussi de réduire le *minimum* de l'amende au dixième et le *maximum* à la moitié du cautionnement. Adopté également, malgré la demande en diminution de MM. Méchin et Thil.

Art. 12 : Si le propriétaire unique d'un journal vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de huit jours pour présenter un gérant responsable payant au moins 500 fr. de contributions directes ou 150 fr. dans les départemens; mais, dans les trois jours du décès, on devra provisoirement présenter un rédacteur qui sera responsable jusqu'à ce que le gérant soit accepté. Le cautionnement demeurera affecté à la gestion.

M. Delaborde parvient à faire porter le premier délai à 3 mois, et M. Guilhem l'autre délai à 10 jours.

Après quelques débats, on adopte l'article 13, portant que les condamnations pécuniaires seront prélevées sur la portion du cautionnement appartenant au gérant signataire, et au besoin sur le reste du cautionnement; et l'article 14, qui dit que les amendes, autres que celles portées par la présente loi, encourues pour le délit de publication

d'un journal, ne pourront désormais être moindres que le double du *minimum* fixé par les précédentes lois sur la presse.

MM. Agier et de Schonen se sont élevés contre ce dernier article : ils auroient voulu que les juges pussent avoir une grande latitude dans l'échelle de pénalité, et même qu'ils pussent, quand ils le jugeroient convenable, condamner à des peines moindres que celles que portent les lois existantes.

La pieuse Paysanne, ou vie de Louise Deschamps (1).

Nous avons fait l'historique de ce petit ouvrage n° 859, tome XXXIII. On a vu qu'un estimable ecclésiastique s'étoit chargé de refondre le premier travail de l'abbé Maydieu. Il a fait un assez grand nombre de corrections et d'augmentations, et a veillé surtout à ce qu'il ne restât rien qui blessât les regards les plus sévères. Plusieurs prélats ont approuvé la nouvelle rédaction. L'édition que nous annonçons en ce moment porte une approbation de M. l'archevêque de Bordeaux (Daviau), de M. Dubourg, évêque de Limoges, de M. Jauffret, évêque de Metz, et de M. l'abbé Courbon, grand-vicaire de Lyon.

On y a joint une vie de sainte Zite, servante, au treizième siècle, celle de saint Isidore, laboureur, et de Marie Torribio, sa femme; une sorte de réglement de vie pour les gens de la campagne, et des pratiques de dévotion pour les jours de la semaine. Ces additions sont en harmonie avec l'ouvrage principal, qui forme une lecture tout-à-fait utile pour la classe laborieuse, et qui ne lui donnera que des idées et des exemples d'ordre, de sagesse, de vertu et de piété.

La seconde livraison de la *nouvelle Bibliothèque catholique* de Lille renferme, comme à l'ordinaire, 5 petits volumes. Ces volumes sont 2 de *l'Ange consolateur*, 2 de la *Vie de saint Vincent de Paul*, et 1 des *Anecdotes religieuses*. *L'Ange consolateur, ou Tableau des peines et des afflictions de la vie, avec les motifs les plus propres à inspirer aux personnes éprouvées et souffrantes des sentimens de résignation et de confiance*, n'est point un recueil de maximes; mais c'est une histoire où on les montre mises en pratique. On y voit les suites de l'inconduite et du défaut d'éducation chrétienne, et en même temps le bonheur d'une famille qui craint Dieu. Cette histoire, toute morale et religieuse, nous a paru à la fois naturelle et touchante. La *Vie de saint Vincent de Paul* est extraite de celle de Collet, et offre un portrait du saint avec un *fac simile* de son écriture. Le volume des *Anecdotes religieuses* retrace la fin déplorable de quelques philosophes endurcis; rien n'est si effrayant que le spectacle de leurs derniers momens. L'auteur y oppose l'exemple des vertus du pieux et aimable duc Mathieu de Montmorency.

---

(1) In-18, chez Périsse frères, à Lyon, et à Paris, place St-André-des-Arts, et au bureau de ce journal.



Rapport au Roi.

Sire, après les orages de la révolution, la société cherchant à se replacer sur des bases solides qui pussent assurer son repos, le premier besoin qui se fit sentir fut celui de la religion.

Le chef du gouvernement d'alors entreprit de relever les autels abattus, et la France se montra ce qu'elle avoit toujours été, religieuse et catholique.

Les peuples se portèrent avec empressement dans nos temples dépouillés; les pontifes et les prêtres reparurent, et commandèrent partout la confiance et le respect.

Bientôt on reconnut l'indispensable nécessité de préparer à l'église de France une milice nouvelle, qui pût renforcer d'abord et remplacer plus tard ces vétérans du sacerdoce que la persécution avoit épargnés. Des séminaires furent ouverts dans presque tous les diocèses, mais il ne s'y présentoit qu'un très-petit nombre d'élèves.

Les souvenirs de nos malheurs étoient récens. Les familles avoient vu moissonner si largement les rangs de la tribu sacerdotale, qu'elles ne vouloient pas exposer ce qu'elles avoient de plus cher aux dangers de ces temps de fureur et d'anarchie. Aussi, au lieu de seconder dans leurs enfans la vocation qui les eût portés au service des autels, elles employoient au contraire toute leur influence à les en détourner. De plus, l'esprit qui dominait alors dans la nation, et de là dans tous les établissemens d'instruction publique, éloignoit du sanctuaire la presque totalité de la jeunesse française, poussée en foule dans les carrières qui menoient ou à la gloire des armes ou à la fortune. Un état d'ailleurs qui, en échange des privations continuelles et des pénibles devoirs qu'il impose, n'offre qu'une rétribution modique, à peine suffisante pour fournir aux premiers besoins de la vie, et ne promet d'autre ressource dans la vieillesse que les secours incertains de la charité, ne devoit pas appeler de nombreux aspirans.

Dans de telles conjonctures, on ne pouvoit, sans compromettre le sort de l'église de France, s'en tenir à l'usage qui

avait été généralement suivi autrefois, de ne commencer l'éducation ecclésiastique des élèves du sanctuaire qu'au moment où ils se présentoient dans les séminaires après avoir terminé leurs études classiques dans les colléges. Il étoit facile de prévoir que, dans l'état actuel des choses, s'il n'y avoit que les écoles ordinaires pour cultiver les dispositions naissantes des jeunes lévites, la plupart des vocations devant se trouver comme étouffées dans leur germe, c'en étoit fait de la tribu sainte, et par conséquent de la religion catholique dans le royaume très-chrétien.

C'est alors que les archevêques et évêques de France portèrent au pied du trône leurs respectueuses prières pour obtenir une nouvelle organisation des écoles secondaires destinées à former des élèves ecclésiastiques. Leur but étoit, 1° de vaincre la répugnance naturelle des familles par les avantages d'une éducation presque toujours gratuite, ou qui ne leur imposât que de légers sacrifices; 2° de séparer entièrement les jeunes lévites des compagnons d'études voués à d'autres carrières, animés d'un tout autre esprit, dont les entretiens, comme les habitudes et les exemples, faisoient si souvent échouer leurs premières résolutions; 3° de profiter de cet âge heureux qui reçoit toutes les impressions, pour jeter plus profondément dans ces jeunes ames la semence de cette piété solide et véritable, de ces nobles sentimens de générosité, de désintéressement et de courage, qui devoient en faire un jour de dignes ministres des saints autels.

Ainsi le grand motif de l'épiscopat, Sire, en demandant à votre auguste frère la faculté de créer de nouvelles écoles spéciales pour les élèves ecclésiastiques, étoit manifestement puisé dans la plus impérieuse de toutes les nécessités, celle de sauver le sacerdoce prêt à périr.

Les faits viennent ici à l'appui des raisonnemens pour prouver que, si ces écoles n'avoient pas été fondées, le sacerdoce, et avec lui la foi de nos pères, alloit s'éteindre dans notre patrie.

V. M. verra, par les états que j'ai l'honneur de mettre sous ses yeux, que, depuis 1805 jusqu'en 1820, les ordinations ne suffisoient pas à remplir les vides laissés par les ecclésiastiques décédés, et que, pendant ces quinze ans, le nombre des prêtres avoit diminué de 1,523. Ce n'est qu'à

dater de 1821 jusqu'en 1828 que les ordinations ont donné un excédant de 2,289 sur les décès, parce que c'est alors seulement que les écoles secondaires ecclésiastiques, ayant reçu en 1814 un nouveau développement, commencèrent à fournir de plus nombreux élèves aux grands séminaires. V. M. observera que cet excédant des ordinations sur les décès n'a cependant dépassé que de 766 le nombre des prêtres qui existoient en 1805, et que dès-lors il s'écoulera bien des années avant que le personnel du clergé soit en proportion avec les besoins de la France, et que les évêques puissent répondre aux instantes prières de toutes les populations qui demandent des pasteurs.

Toutefois, ces écoles si incontestablement nécessaires à la perpétuité du sacerdoce et à la conservation de la religion catholique dans le royaume, comment jusqu'à ce jour ont-elles subsisté? Sans dotation, sans secours du gouvernement, entièrement à la charge des évêques, les produits des quêtes annuelles en ont été la principale, je dirai presque l'unique ressource. Mais une existence fondée sur de tels moyens demeuroit bien précaire. Les aumônes, qui ont pu être plus ou moins abondantes dans l'origine, par l'intérêt universel qu'inspiroient ces écoles, la dernière et la seule espérance du sanctuaire, ont dû éprouver chaque année une diminution sensible. Qui ne sait que l'intérêt le plus vif se refroidit avec le temps; que la charité elle-même, sans se lasser précisément, mais pressée par une multitude d'autres œuvres également précieuses à la religion, se croit obligée de mettre plus de réserve dans la distribution de ses bienfaits? Les évêques, dès-lors, se sont trouvés souvent dans de cruels embarras pour soutenir des écoles auxquelles tenoient néanmoins les destinées de l'église de France; et c'est ce qui a dû les rendre plus faciles à recevoir parmi leurs élèves des enfans étrangers à la vocation ecclésiastique, et dont les pensions servoient à alimenter leurs établissemens.

Mais de là sont nées des plaintes contre les petits séminaires. On leur a reproché de s'écarter de leur destination primitive, de sortir des limites qui leur avoient été tracées par la volonté du souverain, de se transformer insensiblement en vrais collèges, et de porter ainsi un préjudice notable aux établissemens de l'Université. Ces plaintes ont retenti dans le public, excité des murmures, propagé des

défiances; et V. M. a jugé à propos de créer une commission chargée de constater l'état des écoles secondaires ecclésiastiques, et de lui indiquer les moyens de procurer à leur égard l'entière exécution des lois du royaume, en mettant en harmonie les droits inviolables de la religion et du trône, comme ceux de l'autorité paternelle et domestique.

La commission, tout en relevant les irrégularités qui ont pu se glisser dans la situation de ces écoles, et dont la cause principale, ainsi que l'excuse, se trouvent évidemment dans le manque absolu de ressources, a reconnu à l'unanimité que « les écoles secondaires ecclésiastiques sont utiles et » même nécessaires à la religion, qui ne peut espérer, sans » leur secours, d'assurer en France la perpétuité du sacer» doce, et de compléter par d'autres moyens le vide immense » du sanctuaire. »

Elle a pareillement émis, à l'unanimité, le vœu bien prononcé qu'à l'avenir « les écoles secondaires ecclésiastiques » soient encouragées par des dotations ou secours convenables » qui les arrachent à cet état précaire où les retient la pénible » condition de n'être alimentées que par des aumônes. »

C'est après avoir médité le rapport présenté à V. M. par la commission, et en avoir conféré avec mes collègues, que j'ai l'honneur de lui soumettre le projet d'ordonnance ci-joint.

Il a pour objet :

1° De s'opposer à ce que les écoles secondaires ecclésiastiques puissent s'écarter de leur véritable destination, et cela en limitant le nombre total des élèves qu'elles pourront recevoir, en déclarant que le grade de bachelier-ès-lettres seroit complètement inutile aux élèves de ces écoles qui ne suivroient pas la carrière ecclésiastique; enfin en obligeant les élèves à porter un habit ecclésiastique après un âge fixé et un séjour déterminé dans lesdites écoles;

2° D'assurer et de rendre plus efficace la surveillance de V. M. sur les écoles secondaires ecclésiastiques, en enjoignant aux supérieurs ou directeurs nommés par les archevêques et évêques, de ne commencer leurs fonctions qu'après avoir obtenu son agrément;

3° De satisfaire au vœu unanime de la commission en fondant 8,000 demi-bourses de 150 fr., lesquelles seront réparties entre les divers diocèses du royaume.

L'ordonnance que je soumets à l'approbation de V. M. fixe à 20,000 le nombre total des élèves qui pourront être admis dans les écoles secondaires ecclésiastiques. Ce nombre n'excède pas les besoins réels.

Il est démontré que 8,000 prêtres suffiroient à peine pour remplir tous les titres vacans. Pour arriver à ce nombre de 8,000 en douze ou treize ans, il faut supposer que, chaque année, le nombre des prêtres ordonnés surpassera d'environ 600 celui des prêtres décédés : or, les décès ayant été jusqu'ici de 1,200 par an, et ne pouvant guère diminuer de long-temps, à cause des vieillards, il est nécessaire que les ordinations fournissent 1,800 prêtres, pour procurer un excédant de 600. Chaque diocèse devra donc, l'un dans l'autre, présenter chaque année de 20 à 25 diacres à l'ordination de la prêtrise.

Pour atteindre ce résultat, le cours d'études théologiques dans les grands séminaires étant de trois ans, ces établissemens ne pourront contenir moins de 80 ou 90 élèves, et dès lors les écoles secondaires ecclésiastiques auront à leur procurer chaque année de 25 à 30 sujets, ce qui suppose 250 élèves par chaque école; lesquels, multipliés par 80, donnent les 20,000 élèves proposés.

En effet, on ne doit pas évaluer à moins du quart du nombre total celui des élèves qui ne persévéreront pas dans l'intention de se consacrer au service des autels. Comment espérer qu'à l'âge de dix ou douze ans, tous soient fixés irrévocablement dans le choix d'un état, et réunissent les qualités qui leur en ouvrent l'entrée? On peut donc calculer que, sur 250 élèves, 185 seulement passeront dans les grands séminaires, et en divisant ce nombre par les sept années dont se compose le cours des études classiques, on trouve 27 élèves, terme moyen qu'exige l'entretien des grands séminaires.

Ce secours de 1,200,000 fr., dont V. M. daigne doter les écoles secondaires ecclésiastiques, est sans doute bien au-dessous des besoins; et si la charité des fidèles retiroit son appui à ces établissemens, cette somme seroit insuffisante pour les entretenir, puisque, même en supposant, ce qui est fort à désirer, qu'on n'y reçût aucun élève qui ne payât la demi-pension, le nombre total de ceux qu'on peut y admettre étant fixé à 20,000, deux cinquièmes seulement participeront à ce bienfait royal.

Mais, Sire, ce témoignage de votre auguste munificence, loin d'éteindre le zèle, le ranimera; il sera accueilli avec une vive reconnoissance par les évêques de votre royaume; vos sujets s'empresseront de partager la sollicitude éclairée de V. M. pour la perpétuité du sacerdoce, et ces écoles si nécessaires et si précieuses, ainsi consolidées, prospéreront à l'ombre de votre autorité tutélaire; les élèves y apprendront à bénir votre nom et les sages institutions qui, tant qu'elles ne seront ni méconnues, ni dénaturées, assureront la gloire et le repos de la France.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté,

Le très-dévoué et très-fidèle sujet,

† *F. J. H. évêque de Beauvais.*

CHARLES, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques,

Notre conseil des ministres entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814, sera limité dans chaque diocèse, conformément au tableau que, dans le délai de trois mois, à dater de ce jour, notre ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques soumettra à notre approbation.

Ce tableau sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que les changemens qui pourroient être ultérieurement réclamés, et que nous nous réservons d'approuver, s'il devient nécessaire de modifier la première répartition.

Toutefois le nombre des élèves placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques ne pourra excéder vingt mille.

2. Le nombre de ces écoles, et la désignation des communes où elles seront établies, seront déterminés par nous d'après la demande des archevêques et évêques, et sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques.

3. Aucun externe ne pourra être reçu dans lesdites écoles.

Sont considérés comme externes les élèves n'étant pas logés et nourris dans l'établissement même.

4. Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans dans lesdites écoles seront tenus de porter l'habit ecclésiastique.

5. Les élèves qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier-ès-lettres ne pourront, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un diplome spécial, lequel n'aura d'effet que pour parvenir aux grades en théologie; mais il sera susceptible d'être échangé contre un diplome ordinaire de bachelier-ès-lettres après que les élèves seront engagés dans les ordres sacrés.

6. Les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiasti-

ques seront nommés par les archevêques et évêques, et agréés par nous.

Les archevêques et évêques adresseront, avant le 1er octobre prochain, les noms des supérieurs ou directeurs actuellement en exercice à notre ministre des affaires ecclésiastiques, à l'effet d'obtenir notre agrément.

7. Il est créé, dans les écoles secondaires ecclésiastiques, huit mille demi-bourses à 150 fr. chacune.

La répartition de ces huit mille demi-bourses entre les diocèses sera réglée par nous sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques. Nous déterminerons ultérieurement le mode de présentation et de nomination à ces bourses.

8. Les écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles les dispositions de la présente ordonnance et de notre ordonnance en date de ce jour ne seroient pas exécutées, cesseront d'être considérées comme telles, et rentreront sous le régime de l'Université.

9. Nos ministres secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4e.

Signé, CHARLES.

Par le Roi :
Le ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques,
Signé, F. J. H., évêque de Beauvais.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. Tous les journaux ont annoncé que M. l'archevêque de Paris avoit eu lundi une audience particulière du Roi, et lui avoit remis des représentations, en son nom et au nom de ses collègues, contre les projets d'ordonnances; car elles n'avoient point encore paru. Un journal prétend que le Roi lui a répondu : *M. l'archevêque, je ne peux lire ce que vous m'avez adressé, les évêques se mêlent de ce qui ne les regarde pas*. Nous pouvons dire hardiment que cette réponse n'a point été faite; un prince si pieux est incapable de tenir ce langage aux évêques; un prince si bon, si affable, si gracieux, ne sauroit adresser des paroles aussi dures à un prélat qui vient lui parler au nom de la religion et de l'Eglise. Le mot que l'on met dans la bouche du Roi est d'ailleurs aussi mal imaginé qu'impoli; quoi! *les évêques se mêlent de ce qui ne les regarde pas*, quand ils réclament pour leurs petits séminaires, pour des établissemens qu'ils

ont formés, qu'ils dirigent, qui sont nécessaires à la perpétuité du sacerdoce! Et qui sont donc ceux qu'un tel objet regarde, si ce n'est eux? Cela est-il plutôt de la compétence des journalistes que de celle des évêques? Un autre journal s'étonne de ces réunions d'évêques. *En quel nombre étoient-ils*, demande le *Constitutionnel? Comment se dispensoient-ils du devoir de la résidence? où se sont-ils réunis? qui les a convoqués?* Le journaliste sait très-bien que ces réunions d'évêques sont composées principalement des prélats qui sont à Paris pour la session de la chambre des pairs; assurément ces prélats ont un motif très-légitime pour ne pas se trouver en ce moment dans leurs diocèses. De plus, il seroit bien étrange et bien absurde qu'on refusât à des évêques la liberté de se réunir et de se concerter pour des objets qui les intéressent, ou plutôt qui intéressent toute l'Eglise; et il est plaisant que celui qui leur refuse cette liberté soit le même journal qui annonce chaque jour des réunions politiques, et qui a pris la défense des réunions d'électeurs, non pas des réunions légales, mais des réunions dites préparatoires, et avant la réunion légale. Ainsi des évêques, les premiers pasteurs de toute une église, les défenseurs nés des droits de la religion, auroient moins de privilèges que des marchands qui paient une patente de cent écus. C'est toujours le même système parmi les libéraux; *liberté plénière pour eux, oppression pour tous les autres.*

— La faction qui, depuis si long-temps, poursuivoit les Jésuites, recueille enfin le fruit de ses efforts; aussi a-t-elle entonné le chant de triomphe. Glorieuse victoire en effet, et merveilleux sujet de réjouissance d'abattre une centaine de pauvres prêtres, de faire fermer huit écoles, d'interdire l'enseignement à des maîtres environnés de la confiance de tant de familles, de mettre sur le pavé 2 ou 3,000 jeunes gens élevés par eux, de jeter dans l'embarras et la douleur des parens qui leur avoient confié leurs enfans! Il y a de quoi s'enorgueillir d'un tel succès; quand on aime la tolérance et la liberté, il y a de quoi se féliciter d'avoir su frapper d'un seul coup des hommes utiles, d'avoir anéanti des établissemens précieux à l'Eglise et chers aux familles chrétiennes! Vénérable Montlosier, sage de Pradt, illustre Marcet, religieux journalistes, qui dénonciez les Jésuites avec une si touchante impartialité, applaudissez-vous; voilà votre ou-

vrage, c'est à vous qu'on sacrifie les Jésuites, c'est vous qu'on a consultés, écoutés sur cette affaire. Une commission avoit été convoquée de la manière la plus solennelle, la majorité avoit émis une opinion favorable aux Jésuites; eh bien! cette commission, cette majorité, cet avis, ne sont plus qu'un jeu. On ne tient nul compte de tout cela, et des accusations absurdes l'emportent sur les témoignages les plus flatteurs. A qui croyez-vous qu'on s'en rapportera sur les Jésuites? A ceux qui les ont vus de près, aux évêques qui les emploient dans le ministère, aux parens qui ont éprouvé leur zèle pour la jeunesse, aux jeunes gens qui ont conservé les principes de vertu puisés dans leurs écoles? Point du tout. On écoutera là-dessus des gens de parti, des protestans, des journalistes qui n'ont jamais vu ceux qu'ils poursuivent, des étourdis chassés de leurs écoles, des ingrats nourris de leur pain; voilà les dénonciateurs des Jésuites, voilà ceux dont les vœux et les pétitions intimident l'autorité. En vain les évêques réclament, en vain ils s'expliquent hautement en faveur d'un corps respectable; en vain, soit dans leurs mandemens, soit dans leurs écrits, soit dans des représentations particulières et respectueuses, ils montrent la source et le but de ce déchaînement et de ces attaques: les évêques ne seront point écoutés; on sait qu'ils ne se révoltent point, qu'ils ne conspirent point, qu'ils ne déclament point dans les journaux; on n'a aucun intérêt à les ménager. En vain 10,000 pères de famille éleveroient la voix en faveur des maîtres qu'ils estiment et dont ils ont apprécié les vertus et les services dans des rapports fréquens et intimes; non, on sait aussi que l'on n'a rien à craindre de ces pères de famille; ils sont royalistes et chrétiens, ils ne se plaindront qu'avec mesure et respect, ce n'est point à eux qu'on doit des concessions. Enfin, en vain les Jésuites tiennent, au milieu de cette tempête, une conduite admirable; accusés, dénoncés, flétris, ils gardent le silence; ils restent dans leur retraite, ils continuent à faire le bien sans ostentation; ils ne s'agitent point, ils n'écrivent point; ils sont calmes, ils sont pleins de prudence et de réserve. Eh bien! on ne leur sait aucun gré de cette sagesse et de cette retenue. Ce qui inquiète, ce sont les clameurs de la haine, les dénonciations de l'esprit de parti; ce sont quatre ou cinq pétitions de gens inconnus ou trop connus. Ainsi, pour leur

plaire, il faudra priver deux à trois mille familles des services de maîtres estimables, il faudra fermer huit établissement par ménagement pour M. Salgues ou par égard pour M. Marcet. Ces vénérables pétitionnaires auroient peut-être été appuyés par M. B. Constant et par M. Gauthier, qui sont protestans, et qui naturellement pourtant auroient dû se récuser sur cette question; ils auroient peut-être été appuyés par les mêmes journalistes qui, depuis deux ou trois ans, poursuivent les Jésuites avec une déplorable animosité, et qui auroient dû aussi s'abstenir de voter dans une circonstance où ils sont juges et parties. Voilà le grand danger qui a effrayé l'autorité, on s'est résigné à tous les sacrifices pour éviter un rapport sur cinq pétitions, on recule devant quelques discours auxquels il eût été facile de répondre, ou qui du moins n'auroient abouti qu'à un renvoi insignifiant. Ainsi on s'engage dans la route des concessions, on apprend aux hommes de parti le moyen d'arracher des mesures qu'ils désirent, on fait servir l'autorité royale à frapper ce qu'elle devoit protéger et défendre, on afflige tous les amis de la religion, on comble de joie tous ses ennemis, on jette l'alarme dans le clergé, on humilie et on désole les évêques, auxquels on ravit des maîtres appelés par eux. Voilà les résultats de l'ordonnance contre les Jésuites, mais l'avenir en découvrira d'autres. Les révolutionnaires ne s'arrêteront pas là dans leurs vœux, déjà ils font d'autres demandes. Osera-t-on leur résister après une si étonnante concession? Que les amis de la religion et de la monarchie redoublent donc de prières; la Providence est, pour les Etats, la ressource la plus sûre comme pour les affligés l'espérance la plus douce.

— Le vénérable M. Labbey de Pompières, comme on l'appelle, a dit samedi dernier, dans les développemens de son acte d'accusation :

« Des religieux, que les lois du royaume désignent comme ennemis de l'Etat, n'ont-ils pas été rappelés en secret? n'ont-ils pas été introduits dans tous les offices, élevés aux plus hautes fonctions, non pour leur mérite, mais à cause de leur caractère? Déjà ils siègent dans tous les conseils et les dirigent, ils sont placés à la tête de l'instruction publique, ils reconstruisent leurs monastères, couvrent le pays de séminaires et de couvens, autorisent les congrégations, nous replacent sous le joug de Rome..... »

Il n'y a pas, sauf le respect que je dois à l'honorable

membre, il n'y pas un mot de vrai dans toute cette tirade. Les lois du royaume n'ont jamais désigné les Jésuites comme *ennemis de l'Etat*; on défie M. Labbey de Pompières d'en citer une seule. Les Jésuites n'ont pas été rappelés par l'ancien ministère, puisqu'ils existoient en France avant lui; ils existoient sous M. Decazes, sous M. Lainé, sous M. Pasquier, qu'il n'a pas été question de mettre en accusation pour cela. Les Jésuites n'ont pas été *introduits dans tous les offices et élevés aux plus hautes fonctions*, car on défie l'accusateur d'en citer un seul exemple. Il n'y a pas, il n'y a pas eu depuis dix ans un seul Jésuite dans l'administration; aucun d'eux n'a été élevé aux plus hautes fonctions, aucun n'a siégé dans les conseils, loin qu'ils siègent dans tous; ils n'ont jamais été à la tête de l'instruction publique. Comment est-il donc possible qu'on vienne dire publiquement, et à la chambre, des choses si manifestement fausses? Comment un député, un homme qui se respecte, un vieillard, peut-il compromettre sa réputation en avançant précisément le contraire de ce qui est, et s'exposer à des démentis désobligeans. Un homme public ne devroit-il pas sentir tout ce qu'il risque en faisant ses discours avec des articles de journaux? lui convient-il de répéter les déclamations des *Débats* ou du *Constitutionnel*? La tribune de la chambre doit-elle être l'écho des pamphlets de la veille, et les discours d'un député doivent-ils reproduire l'amertume, les exagérations, la violence et les injures des feuilles les plus passionnées?

— L'affaire Dumonteil a été jugée le jeudi 19, au tribunal de première instance. La première chambre, qui étoit nantie de cette affaire, a déclaré, par un jugement long et motivé, qu'il n'y avoit lieu d'enjoindre au notaire Esnée de signifier les sommations respectueuses aux parens de Dumonteil; elle a en conséquence débouté Dumonteil de sa demande. Ce jugement est trop important et trop fortement motivé pour que nous ne le donnions pas en entier, nous l'insérerons dans notre prochain numéro. Nous ajouterons seulement ici que le ministère public a requis la suppression du plaidoyer de l'avocat Duverne, qui est traduit, pour ce même objet, devant le conseil de discipline de son ordre.

— Les curés de la ville d'Amiens ont adressé la lettre suivante à M. leur évêque, au sujet de la Lettre pastorale citée dans notre dernier numéro.

« Monseigneur, les curés de votre ville épiscopale s'empressent d'exprimer à Votre Grandeur leur vive reconnoissance pour votre Lettre pastorale, au sujet des calomnies répandues contre les prêtres qui dirigent votre petit séminaire de Saint-Acheul. Cet éclatant témoignage que vous rendez à ces dignes prêtres, si injustement calomniés, a été pour nous, Mgr, un grand sujet de consolation. Unis comme nous le sommes d'esprit et de cœur à ces directeurs respectables, nous ressentons vivement les attaques iniques dont ils sont l'objet, et notre douleur est d'autant plus profonde, que nous sommes plus à portée d'apprécier les vertus qui les distinguent.

» Oui, Mgr, nous nous plaisons à le répéter après V. G., leur vie est pure, leur piété est vraie, et leurs mains répandent dans le sein du pauvre d'abondantes aumônes. Chaque jour, nous avons sous les yeux de nouvelles preuves de leur zèle et de leur charité; aussi formons-nous des vœux ardens pour que l'orage qui gronde sur leurs têtes soit à jamais dissipé (1).

» Ah! puissent, Mgr, puissent nos paroles retentir non-seulement dans votre diocèse, mais encore dans la France entière! Puissent-elles être recueillies comme le méritent et le caractère dont vous êtes revêtu et la vérité donc vous plaidez si bien les intérêts! Puissent-elles dissiper tant d'injustes préventions, et convaincre tous les François que ceux *que la malignité ou l'ignorance* représentent sous de si noires couleurs sont en effet *les modèles du clergé!*

» Nous vous le disons, Mgr, dans la sincérité de notre ame, nous ne nous consolerions jamais de la perte d'auxiliaires si dévoués que nous trouvons toujours prêts à venir à notre aide dans les fonctions si nombreuses et souvent si pénibles de notre ministère. Aussi, pour détourner un pareil malheur, nous ne cesserons de prier avec un si grand nombre de nos paroissiens qui partagent vos sentimens et les nôtres.

» Nous sommes, etc., etc.

Dubas, curé-doyen de Notre-Dame, chanoine honoraire d'Amiens; *Ducange*, curé-doyen de Saint-Leu, chanoine honoraire d'Amiens; *Poullain*, curé-doyen de Saint-Germain, chanoine honoraire d'Amiens; *Voclin*, curé-doyen de St. Jacques, chanoine honoraire d'Amiens; *Léraillé*, curé-doyen de Saint-Remi, chanoine honoraire d'Amiens; *Isnard*, curé de Saint-Pierre, chanoine honoraire promoteur. »

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. La proposition de M. Labbey de Pompières avoit été long-temps méditée; dès l'année dernière, il s'étoit proposé d'accuser les ministres, et depuis plusieurs mois il concertoit sa démarche avec ses amis. Les articles de son acte d'accusation avoient donc dû être mé-

(1) L'ordonnance royale n'étoit pas encore connue à Amiens.

rément examinés et pesés, et pourtant il se trouve que cet acte est rédigé d'une manière injurieuse au Roi et à la nation. Le côté gauche ne s'en étoit pas aperçu, lui qui ne veut pas que le Roi ait des ennemis. Il a fallu la brillante improvisation de M. le ministre de l'intérieur, pour que M. Labbey de Pompières et ses amis reconnussent leur indiscrétion, et encore il ne vouloit pas à toute force retirer sa proposition, et ses amis l'exhortoient à ne pas céder sur ce point; mais quand ils virent que toute la chambre improuvoit les termes de l'acte d'accusation, alors ils convinrent que les expressions en sont *inconvenantes*, *irréfléchies*. Quoi! *irréfléchies* après tant d'attente, d'examen et de conférences! M. Labbey de Pompières n'est point un étourdi, et ses amis ne sont point des enfans. Ils savent la portée des mots qu'ils emploient. Toutefois M. de Pompières abandonne tout à coup cette rédaction qu'il vouloit soutenir; ses amis ne veulent plus même qu'on en parle; ils s'étonnent qu'on leur reproche un acte outrageant pour le Roi et pour la France, ils se plaignent de l'indignation qu'on témoigne pour cette pièce insultante. Voilà avec quelle bonne foi on a procédé dans cette discussion.

— Lundi soir, une bande d'environ 200 jeunes gens, marchant sur 3 de front, traversa le jardin des Tuileries, se dirigeant vers la place Vendôme, et repassa au bout d'une demi-heure, retournant au faubourg Saint-Germain. C'étoit une députation des étudians en droit, en médecine et en pharmacie qui étoit allée remercier, au nom de toute la jeunesse française, M. Labbey de Pompières de son discours de samedi. L'honorable député, trop ému pour répondre, se borna à serrer contre son cœur l'orateur qui avoit porté la parole au nom de la nombreuse députation, et la cérémonie se termina par les cris redoublés de *vive la Charte!*

— On a remarqué, ces jours derniers, quelques illuminations dans le quartier latin. On assure qu'elles ont été faites ou commandées par les jeunes patriotes qui étoient allés féliciter M. Labbey de Pompières, et qui, en passant, avoient salué la colonne de la place Vendôme.

— Quelques passages du discours prononcé lundi à la chambre des pairs contre la loi électorale, par M. Forbin des Issarts, qui exprimoient la juste indignation du noble orateur, ont excité des réclamations de certains membres et provoqué quelque opposition à l'impression de ce discours. Voici la phrase, dont quelques pairs, comme MM. Lainé et Decazes, se plaignoient le plus : « Vous voulez la liberté et la liberté des élections, adoptez la mesure que l'on vous propose, et vous aurez les élections de la minorité, comme en 93, comme dans les 100 jours, comme en 1828. »

— Mme la Dauphine, se rendant à Louviers, s'est arrêtée, mardi, à Gisors, où elle a visité les établissemens de filature et de tissage de M. Davillier, qui occupent 1200 ouvriers. Sur la demande de M. le préfet de l'Eure, qui l'accompagnoit, S. A. R. a bien voulu examiner aussi les ateliers de la nouvelle filature de Saint-Charles, près Gisors. La princesse a paru fort satisfaite, et a laissé tout le monde enchanté de son affabilité. En partant, elle a remis à M. le préfet 500 fr. pour les ouvriers.

— Le maréchal duc de Tarente, major-général de service, a adressé aux troupes qui avoient été passées en revue par le Roi, un ordre du jour pour leur exprimer la satisfaction de S. M.

— Un décret de don Miguel, du 27 mai, porte qu'il va prendre en personne le commandement de l'armée. Le 2 mai, il a adressé une proclamation énergique aux soldats qui lui sont restés fidèles. Les insurgés de Porto avancent toujours sur la capitale, et on s'attend à un engagement prochain.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 17, la discussion a continué sur le projet de loi concernant les listes électorales.

Les orateurs entendus ce jour sont MM. le baron Mounier, le duc de Choiseul et le ministre de l'intérieur *pour* le projet de loi; M. le comte de Saint-Roman *sur* le projet, et M. de Frénilly *contre* le projet.

Le 18, M. le vicomte de Châteaubriand a prononcé l'éloge funèbre de M. le comte Desèze.

On a repris ensuite la discussion de la loi électorale. La chambre a entendu M. le comte de Tocqueville *sur* le projet, M. de Villefranche *contre* le projet, et M. le duc Decazes *pour* le projet.

Le 19, la chambre a entendu MM. le comte de Marcellus *sur* le projet, le comte Dubouchage *contre* le projet, et le comte de Talaru *pour* le projet.

La clôture ayant été ensuite prononcée, M. le vicomte Lainé, rapporteur de la commission, a fait le résumé de la discussion générale.

La délibération sur les articles a été remise au lendemain. Cinq orateurs se sont fait inscrire pour parler sur l'article 1er, qui consacre la permanence des listes, et l'on assure que 2 amendemens ont été proposés à ce sujet par MM. de Tocqueville et de Villefranche.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 17, tous les députés du côté gauche s'abordent avec un air de triomphe. M. Dupin aîné témoigne sa joie et sa satisfaction à M. Portalis.

On continue la discussion des articles du projet de loi concernant la presse périodique.

L'article 15 porte qu'en cas de récidive, indépendamment des dispositions de la loi de 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour 1, 2 ou 3 mois, pendant lequel temps le cautionnement continuera à demeurer consigné, et les propriétaires du journal suspendu ne pourront en établir d'autre.

La commission a supprimé dans cet article que le gérant respon-

sable pourroit être déclaré incapable de s'immiscer dans la gestion d'aucun journal. M. Humblot-Conté propose de substituer la suspension du gérant à celle du journal : son amendement est rejeté. L'article est combattu par MM. Pelet, Duchâtel, Sébastiani et Duvergier de Hauranne, et défendu par MM. de Vatimesnil, Bourdeau et Portalis. M. de Beaumont fait réduire la suspension à 10 jours au moins et à un mois au plus, et M. Humblot-Conté parvient à faire supprimer la dernière phrase de l'article.

Après quelques débats, la chambre adopte l'article 16, qui porte que, dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent le huis-clos, les journaux ne pourront, à peine de 2000 fr. d'amende, publier les faits de diffamation, et que, dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis-clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement; et l'article 17, qui interdit aussi aux journaux la publication des faits diffamatoires étrangers à la cause, lorsqu'aux termes de la loi de 1819, les tribunaux auront réservé l'action publique ou l'action civile des parties.

M. de la Boulaye propose un article additionnel pour obliger les journaux à insérer en entier les discours des députés qui le requerroient, moyennant toutefois une indemnité. Cette proposition, repoussée par les murmures de la gauche, est rejetée.

MM. Devaux, Méchin, de Cormenin, de Corcelles proposent un autre article additionnel pour que les délits de la presse soient jugés par le jury. M. Amat combat cette disposition, et s'étonne qu'après avoir célébré à l'envi la science et l'impartialité des cours royales, on veuille leur ravir cette précieuse attribution. MM. de Corcelles et Cormenin soutiennent leur proposition, et la discussion sur cet objet important est ajournée au lendemain.

Le 18, MM. Chalgrin, d'Alzac et Creuzé demandent et obtiennent des congés.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen du budget de l'exercice 1829 (1re partie, dépenses). Toute la séance a été employée par la lecture de ce rapport.

M. Gauthier, rapporteur de cette commission, commence par tracer le tableau de notre situation financière; il s'appesantit sur la créance de l'Espagne, principale cause de l'arriéré. Il ne voit rien dans notre situation politique qui puisse justifier les sinistres prévisions de ce qu'il appelle *le parti;* il croit, au contraire, que ce qui affermit le gouvernement, ce sont les satisfactions données à l'opinion. M. Gauthier parle du renversement *nécessaire* du précédent ministère, du *cabinet noir,* et traite enfin quelques objets politiques suivant certaine manière de voir.

La commission croit devoir proposer des économies dans les différens services, et surtout dans les traitemens des emplois supérieurs; elle demande, par exemple, que celui des ministres soit réduit à 120,000 fr., et celui des directeurs-généraux à 40,000 fr.; elle voudroit que le cumul des traitemens fût rendu impossible.

M. Gauthier entre ensuite dans l'examen des dépenses affectées aux différens ministères : il propose, entr'autres, une réduction con-

sidérable sur les fonds affectés au conseil d'État, une autre sur les frais du camp de Saint-Omer, une autre sur la subvention accordée aux théâtres royaux, et la suppression du traitement des membres de la commission d'indemnité; il s'élève contre les fonds affectés aux dépenses secrètes de la police, et contre le nombre des employés des bureaux.

Arrivant au budget des affaires ecclésiastiques, la commission s'est assurée, dit M. le rapporteur, que les 120,000 fr. destinés aux bourses ecclésiastiques étoient employés suivant leur institution, et que les 240,000 fr. destinés à secourir les congrégations n'étoient employés que pour des communautés de femmes et pour les Lazaristes et les 2 établissemens destinés à former des prêtres pour les colonies et les missions étrangères. La somme de 1,900,000 fr., demandée pour la construction des édifices diocésains, dont 200,000 fr. pour la création de nouveaux évêchés, a d'abord paru exorbitante; mais M. le ministre ayant fait voir que les besoins exprimés à cet égard par les départemens s'élevoient à 20,000,000, la commission s'est bornée à émettre le vœu que l'on réduira à l'avenir à 100,000 fr. la somme destinée à l'achèvement des constructions d'évêchés.

Quant au ministère de l'instruction publique, M. Gauthier annonce que la commission avoit cru devoir examiner l'influence des écoles secondaires ecclésiastiques; mais qu'un acte de l'autorité royale vient de la dispenser de ce soin.... Elle se borne à demander une réduction sur les bourses, sur le conseil royal de l'Université et sur l'administration centrale; elle voudroit aussi que l'on vendit les biens de l'Université.

Le 19, la chambre accorde un congé à MM. de Castéja et Gauthier.

L'amendement pour rétablir le jury est rejeté après un discours de M. de Montbel.

On passe à l'article 18, qui porte que la loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée, et qui supprime par conséquent la censure, les procès de tendance, etc.

M. Duplessis de Grénédan combat un tel article dans l'intérêt de la sûreté de l'État. Son discours ne peut être entendu, à cause des murmures et des conversations de la gauche, et c'est en vain que l'orateur réclame le silence. M. Bacot de Romans, commissaire du Roi, s'élève contre les considérations importantes qu'a fait valoir le préopinant; il soutient que cet article doit être surtout adopté, puisque sans lui tout le système de législation en discussion ne pourroit plus exister. L'article 18 est adopté.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi. Elle est adoptée à la majorité de 266 contre 116.

La chambre se retire ensuite dans les bureaux pour l'examen de la proposition de M. Labbey de Pompières, relative à la mise en accusation du dernier ministère.

La commission nommée à cet effet est ainsi composée :

MM. Mauguin, Girod (de l'Ain), de Montbel, Raudot, Duterire, B. Constant, Delalot, de Lamezan, Agier.

Rapport au Roi.

Sire, la commission que V. M. a formée par ordonnance du 20 janvier de cette année, relativement aux écoles secondaires ecclésiastiques, a l'honneur de vous présenter le résultat de son travail.

Constater l'état des écoles ecclésiastiques secondaires établies en France; le comparer aux différentes dispositions de la législation en vigueur; rechercher les moyens d'assurer, relativement à ces écoles, l'exécution des lois du royaume (1); indiquer, pour arriver à ce dernier but, *des mesures complètes, efficaces, et qui se coordonnent avec notre législation politique et les maximes du droit public français* (2): tel doit être l'objet de nos investigations. *Les droits sacrés de la religion, ceux du trône, l'autorité paternelle et domestique, la liberté religieuse garantie par la Charte* (3) : tel devoit être notre guide. Notre dévoûment *à tous ces principaux intérêts du pays* (4) nous a soutenus dans l'accomplissement d'un devoir quelquefois difficile.

L'ordre du travail sembloit exiger que nous eussions d'abord connoissance de la situation actuelle des écoles secondaires ecclésiastiques. Votre commission, Sire, n'a rien négligé pour l'établir; elle s'est adressée aux ministres de V. M., seuls en position de lui procurer jusqu'aux moindres documens. La seule correspondance, ouverte à cette occasion sur tous les points du royaume, expliquera facilement à V. M. combien il a fallu de temps à la commission pour se former un plan régulier, sur lequel elle pût discuter et prendre des résolutions.

Toutefois ce temps n'a pas été perdu pour l'ensemble du travail. En attendant que les faits fussent *constatés*, nous nous sommes occupés de méditer et d'approfondir les lois, décrets, ordonnances et réglemens de l'instruction publique; nous avons étudié leur rapport avec l'éducation que l'on reçoit dans les écoles secondaires ecclésiastiques; nous avons essayé de saisir l'application qu'on en pouvoit faire à ces écoles, et par suite, de découvrir les motifs qui avoient pu donner lieu à des rivalités, des conflits et même à des accusations. Enfin, nous avons recherché quels seroient les moyens de rétablir l'harmonie si désirable dans ces deux branches de l'instruction, et de prévenir le retour de ces contestations, qui troublent à la fois la paix des lettres, des familles et des consciences, et qui ne sont pas moins nuisibles à la religion qu'à la société.

Cet examen, et les renseignemens qui ont été fournis à la commis-

(1) Lettre de M. le garde-des-sceaux aux membres de la commission. (22 janvier 1828.)

(2) Rapport au Roi pour la formation de la commission. (20 janvier 1828.)

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

sion, l'ont confirmée dans cette pensée, que, dans les choses humaines, l'abus vient toujours se placer à côté de l'usage, et qu'insensiblement il parvient à usurper des droits dont il est très-difficile de le dépouiller, lorsqu'il en a joui un certain temps. Nous avons donc cru que tout notre devoir étoit de chercher à bien connoitre les abus; que nous aurions rempli toute la tâche qui nous étoit imposée, si nous parvenions à indiquer, avec toute la précision nécessaire, les moyens de les corriger, et nous avons pensé que l'application de ces moyens assureroit en même temps à l'institution des écoles ecclésiastiques secondaires une existence plus durable et plus paisible. Dans ce dessein, nous avons réduit à sept points principaux toute la matière de nos délibérations, et c'est le résultat de ces mêmes délibérations que nous avons l'honneur de mettre sous les yeux de V. M. dans ce rapport.

1° *Des écoles ecclésiastiques secondaires en général; leur objet, leur existence légale et leurs ressources.*

Les écoles ecclésiatiques secondaires, autrement appelées petits séminaires, instituées sous le gouvernement impérial, pour preparer les jeunes élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique à entrer dans les grands séminaires après leurs humanités, et même quelquefois après leurs cours de philosophie, existent, telles qu'elles sont aujourd'hui, en vertu de l'ordonnance du 5 octobre 1814.

La loi du 10 mai 1806, qui a fondé l'Université, établit aussi que tout ce qui est d'exécution sera déterminé par les décrets, lesquels seront postérieurement convertis en loi.

Les décrets d'organisation ont été rendus; la loi n'est jamais venue les corroborer. Plusieurs de ces décrets avoient autorisé les écoles ecclésiastiques secondaires, en les plaçant alors sous le régime et la juridiction de l'Université.

C'est dans cet état de choses que la restauration a trouvé l'Université. Les ordonnances du Roi qui sont venues mettre nos institutions d'accord avec la nouvelle forme du gouvernement, ont modifié les décrets relatifs aux écoles ecclésiastiques secondaires. Ces ordonnances ont force de loi, ainsi que les précédens décrets.

La légitimité de l'existence actuelle des écoles ecclésiastiques secondaires ne peut donc leur être contestée. Elle est régulière, elle est légale, pour toutes celles qui sont formées en vertu d'ordonnances du Roi.

Cent vingt-six écoles ecclésiastiques secondaires ont obtenu l'autorisation, soit en vertu de l'ordonnance du 5 octobre 1814 elle-même, soit en vertu d'ordonnances particulières, conformes aux dispositions de la première ordonnance.

Après avoir reçu, pour leur premier établissement, quelques secours du gouvernement, des conseils-généraux des départemens et des conseils municipaux, ces écoles ont été et sont encore généralement abandonnées, pour leur entretien et pour leur existence, à la sollicitude des évêques et à la charité des fidèles. Elles sont utiles et même nécessaires à la religion, qui ne peut espérer, sans leur secours, d'assurer en France la perpétuité du sacerdoce, ou du moins qui ne

peut se promettre de combler par d'autres moyens le vide immense du sanctuaire. La commission a pensé unanimement que tant que les écoles ecclésiastiques conserveront le caractère qui leur appartient, ces écoles doivent être autorisées et même encouragées par des dotations ou secours convenables, qui les arrachent à cet état précaire où les retient la pénible condition de n'être alimentées que par des aumônes.

Cinquante-trois établissemens se qualifient du titre d'écoles ecclésiastiques, d'écoles cléricales, de petits séminaires. Ils ne possèdent aucun titre valable; ils sont cependant soustraits à la juridiction de l'Université. Leur existence est contraire à la législation actuellement en vigueur. Cette législation détermine qu'aucun établissement, école ou pensionnat ne doit exister qu'avec l'autorisation de l'Université, et en se conformant à ses réglemens. Elle n'en excepte que les écoles ecclésiastiques secondaires, en vertu de l'ordonnance du 5 octobre 1814.

En conséquence, la commission a pensé qu'il devenoit urgent de faire rentrer ces établissemens dans l'ordre légal, et que, pour y parvenir sans froisser tout d'un coup des intérêts quelquefois respectables, il seroit à propos de fixer un délai pendant lequel chacun desdits établissemens seroit tenu, ou de se pourvoir de l'autorisation royale, suivant la forme prescrite par l'ordonnance du 5 octobre 1814, ou de se soumettre aux réglemens de l'Université, en entrant sous sa dépendance.

2° *Des écoles primaires ecclésiastiques.*

D'après l'ordonnance du 27 février 1821, article 28, les curés sont autorisés à former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, et les recteurs des académies sont tenus à veiller à ce que le nombre fixé ne soit point dépassé.

La rigueur de cette disposition, qui a donné lieu à de nombreuses infractions, nous a paru devoir être un peu adoucie, soit en faveur des habitans des communes éloignées de tout moyen d'instruction, au milieu desquelles les pères de famille se trouveroient ainsi privés de la facilité et du droit de faire instruire leurs enfans, soit en faveur de quelques écoles cléricales qui, dans les grandes villes, et notamment à Paris, se sont formées auprès de plusieurs églises, qui sont surveillées immédiatement par les curés, et qui ont pour objet d'élever gratuitement des enfans qu'on destine aux petits séminaires, et qui, en attendant, servent aux cérémonies et à la pompe du culte divin.

Pour concilier, autant qu'il étoit possible, ce double besoin avec les intérêts de l'Université, la commission a pensé :

1° Que, s'il y avoit des inconvéniens à étendre l'article 28 de l'ordonnance du 27 février 1821, il y auroit cependant quelque avantage à expliquer, dans un sens plus étendu, la disposition restrictive à cet article, en déclarant qu'elle ne s'oppose point à ce que les curés instruisent dans les sciences les enfans de leurs paroissiens seulement, qui se rendroient auprès d'eux aux heures fixées, et sans cesser d'habiter dans leurs familles; mais en même temps, il seroit nécessaire

N 2

que cette explication portât que, si un curé vouloit tenir un pensionnat en conformité de l'article 28, le diplome de l'Université ne pourroit lui être accordé que sur le vu de la permission de l'évêque diocésain.

2° Qu'il y ait lieu de présenter une disposition spéciale dont la commission a adopté la rédaction dans les termes suivans :

« Des écoles ecclésiastiques primaires pourront être établies avec l'autorisation du Roi, donnée sur l'avis du conseil royal de l'instruction publique, dans les villes métropolitaines, auprès des églises métropolitaines et paroissiales, et dans les villes diocésaines, auprès des églises cathédrales.

» Ces écoles primaires n'admettront point d'externes, et ne pourront recevoir que des pensionnaires gratuits, jusqu'à la concurrence du nombre déterminé par l'acte d'autorisation.

» Les élèves porteront l'habit clérical; ils étudieront les rudimens du latin jusqu'à la quatrième inclusivement, le plain-chant, et serviront aux cérémonies du culte divin.

» Dans le cas où une école primaire ainsi autorisée ne se conformeroit pas aux conditions ci-dessus prescrites, l'autorisation sera annulée. »

La discussion de cette dernière proposition a donné lieu à des réflexions, tant sur la désignation précise des villes où ces nouvelles écoles primaires ecclésiastiques pourroient être formées, que sur l'admission des externes, et la rétribution à recevoir pour le prix de la pension. La crainte de trop restreindre ou de procurer trop d'extension à ces établissemens a commandé une réserve dont V. M. appréciera les motifs.

3° Des succursales, dépendances ou dédoublement des écoles ecclésiastiques secondaires.

Dans différens diocèses, l'école ou les écoles ecclésiastiques secondaires ne suffisant pas pour contenir tous les élèves qui se présentoient, soit à raison de la dimension du local, soit à raison de la necessité de séparer les élèves pour le bon ordre et le maintien de la discipline, soit à raison de la santé des jeunes gens, dont un assez grand nombre a besoin d'un air plus vif et plus salubre, il a été établi de nouveaux pensionnats, sous le titre de succursales, dépendances, dédoublement de l'école autorisée, et les évêques se sont crus dispensés de solliciter pour ces établissemens une autorisation spéciale.

Cette application de la loi peut donner lieu à quelques abus, et l'Université s'en est plainte en la considérant comme un moyen dont on pourroit se servir pour éluder les dispositions légales. Après avoir examiné les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1814 sur cet article, la commission n'a pas cru mettre des entraves à l'existence des petits séminaires, en indiquant comme une mesure d'ordre : « Que toute nouvelle maison qui s'établiroit, soit comme dédoublement, soit comme succursale ou dépendance d'une école ecclésiastique secondaire, ne pourroit s'ouvrir qu'avec l'autorisation du Roi, et que cette autorisation devroit être demandée pour celles qui exis-

troient déjà dans la forme prescrite par l'article 6 de l'ordonnance du 5 octobre 1814. » Cet article veut que, toutes les fois qu'une école ecclésiastique n'est pas suffisante pour les besoins du diocèse, une seconde école ne puisse être créée que sur une ordonnance du Roi, rendue après avoir entendu le conseil d'instruction publique. La volonté de V. M. ne peut être illusoire, et personne ne peut douter qu'elle ne soit toujours bienveillante pour les demandes qu'elle aura reconnues justes et raisonnables.

4° Du régime et de quelques règles propres aux écoles ecclésiastiques secondaires.

L'objet de l'institution des écoles ecclésiastiques secondaires est de préparer pour les grands séminaires les enfans et les jeunes gens qui annonceroient de la vocation à l'état ecclésiastique; le régime de ces écoles doit donc être réglé de manière à favoriser le développement de cette vocation; l'instruction et la discipline ne sauroient être, dans ces écoles, les mêmes que dans les collèges royaux et autres institutions soumises à l'Université. Les évêques assurent que l'éducation qui est donnée dans leurs petits séminaires est parfaitement conforme au but de leur institution. Les besoins de leurs diocèses, et les sacrifices continuels qu'ils sont obligés de faire pour soutenir leurs écoles ecclésiastiques, sont des motifs suffisans de croire qu'ils dirigent aussi tous leurs efforts vers ce but unique, et pour eux si essentiel.

Cependant il s'est élevé des plaintes sur ce que, dans plusieurs écoles ecclésiastiques, ce but essentiel et cette spécialité d'éducation avoient été perdus de vue au détriment des collèges et des institutions de l'Université; on a remarqué que certaines conditions, imposées à ces écoles ecclésiastiques, et qui étoient de nature à leur conserver le caractère qu'elles doivent toujours avoir, n'avoient pas été généralement assez rigoureusement observées : telles que l'obligation de porter l'habit ecclésiastique au bout de deux années d'études, l'exclusion des arts, exercices et études incompatibles avec la profession du sacerdoce, et l'interdiction des externes dans lesdites écoles.

Pour ôter jusqu'au moindre prétexte à des accusations qui troublent l'harmonie qu'il seroit si désirable de voir exister entre des écoles qui ne devroient être qu'émules des autres établissemens, sans jamais en être rivales, la commission propose de maintenir l'exécution des dispositions suivantes :

« On ne doit faire dans les petits séminaires que les études compatibles avec l'état ecclésiastique.

» Les élèves de ces écoles placées dans les villes où il se trouve un collège, doivent prendre l'habit ecclésiastique au bout de deux années d'études, comme le prescrit l'ordonnance du 5 octobre 1814.

» Les écoles ecclésiastiques secondaires doivent, en exécution de l'article 45 de l'ordonnance du 7 février 1815, cesser de recevoir des externes.

» Conformément à la définition donnée par l'arrêté de la commission d'instruction publique du 28 septembre 1815, sont réputés externes tous les élèves qui ne couchent pas, et ne sont pas nourris dans l'établissement.

» Toutefois il conviendroit de faire une exception à la règle générale pour les écoles qui seroient établies dans des communes où il n'y auroit pas de collége de l'Université. Celles-ci pourroient recevoir comme externes les enfans des personnes domiciliées dans la commune. »

Il y a des villes qui n'ont concédé que sous cette condition exceptionnelle des bâtimens qui leur appartenoient, pour être employés à fonder des écoles secondaires ecclésiastiques : leur attente ne sauroit être trompée.

La commission pense en outre que, pour assurer de plus en plus l'ordre dans ces établissemens, il seroit nécessaire de les assujettir à des règles fixes, imposées par les évêques.

5° *Du diplomè de bachelier-ès-lettres accordé aux élèves des écoles ecclésiastiques secondaires.*

L'attention de la commission a été reportée sur les moyens de prévenir l'inconvénient qui résulte, pour l'instruction publique et pour les droits de l'Université, de l'admission des élèves qui, n'ayant nulle vocation pour l'état ecclésiastique, entrent cependant dans quelques petits séminaires, sous prétexte de cette vocation, et qui, après avoir profité des bienfaits et des priviléges d'une éducation spéciale, rentrent dans des professions laïques, s'étant ainsi, d'un côté, soustraits à la direction universitaire, et de l'autre, ayant consumé une partie des ressources que les diocèses ne destinoient qu'à ceux qui pourroient leur rendre des services par la suite, dans l'exercice du saint ministère.

Il nous a paru presque impossible de remédier entièrement à ces sortes d'abus; mais nous avons pensé que, si l'on ne pouvoit les atteindre par une disposition positive, il falloit du moins retrancher tout ce qui seroit de nature à les favoriser. La commission pense qu'il seroit à propos de décider que « les élèves des écoles ecclésiastiques secondaires, qui se présenteroient à l'examen du grade de bachelier-ès-lettres, n'obtiendront à l'avenir qu'un diplome spécial, lequel ne leur servira que pour parvenir aux grades en théologie; toutefois ce diplome aura le même effet que les diplômes ordinaires, pour les ecclésiastiques, du moment où ces clercs seront entrés dans les ordres sacrés. » Tous les élèves qui auront abandonné l'état ecclésiastique, après leurs cours d'études, seront tenus, pour obtenir le diplome de bachelier-ès-lettres, de se soumettre de nouveau aux études et aux examens, selon les réglemens de l'Université.

6° *De l'exemption de la rétribution universitaire pour les élèves des écoles ecclésiastiques secondaires.*

Les ordonnances du Roi et les arrêtés de la commission d'instruction publique exemptent de la rétribution universitaire tous les élèves des écoles ecclésiastiques secondaires, ainsi que les élèves des écoles mixtes, des colléges royaux et des colléges communaux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Le but de cette mesure a été de favoriser les études ecclésiastiques;

mais, dictée dans l'intérêt de la religion, cette disposition ne doit pas servir à soustraire ces établissemens à la juridiction de l'Université, et à éviter, par une fiction, de solder les droits établis par les réglemens.

Afin d'arrêter les abus, la commission avoit d'abord examiné s'il seroit possible de déterminer par un chiffre le nombre des élèves qui seroient admis, dans chaque diocèse, à jouir de l'exemption de la rétribution universitaire. Pour arriver à ce but, elle avoit demandé des renseignemens assez étendus sur les besoins de chacun des diocèses; mais elle a fini par reconnoître que les difficultés, pour déterminer une juste proportion, étoient insurmontables.

La commission est d'avis que les exemptions accordées pour les élèves des colléges royaux et communaux; ainsi que pour les colléges mixtes, offrent peu d'inconvéniens, puisque le conseil royal devant prononcer sur chacune de ces exceptions en particulier, il est libre de la refuser toutes les fois qu'il supposeroit que, sous prétexte de favoriser des études ecclésiastiques, on voudroit seulement échapper aux droits établis. La commission pense d'ailleurs que des formes préservatrices et des garanties pourroient être adoptées. Par exemple, il sembleroit convenable d'exiger, avant de prononcer sur chaque exemption, l'attestation de l'évêque diocésain.

Quant aux écoles ecclésiastiques secondaires, la commission remarque qu'en ce moment, tous les élèves qui y sont admis jouissent de l'exemption; que les plaintes élevées à cet égard proviennent de ce que, dans plusieurs de ces écoles, on reçoit des élèves qui, notoirement, ne se destinent point à l'état ecclésiastique. Elle pense que, lorsque tous les petits séminaires, sans exception, seront redevenus ce qu'ils devoient et doivent être, c'est-à-dire qu'ils ne renfermeront que des élèves annonçant réellement l'intention de se destiner au service des autels, qu'il n'y auroit plus de motifs de faire une différence entre les étudians, et de les priver de la faveur que leur accordent les ordonnances actuellement en vigueur; d'autre part, l'autorisation royale étant nécessaire pour l'ouverture d'une nouvelle maison, elle ne sera point accordée, si la première est suffisante pour les besoins du diocèse.

Toutefois la commission estime qu'il est important de donner d'une manière évidente aux écoles dont il s'agit, le caractère de leur destination; qu'à cet effet, la disposition de l'art. 3 de l'ordonnance du 5 octobre 1814, qui exige que les élèves porteront l'habit ecclésiastique au bout de deux années d'études, doit être étendue à toutes les écoles ecclésiastiques secondaires sans exception.

La commission ayant examiné, à cette occasion, les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1815, qui prescrivent que l'habit ecclésiastique sera pris, non-seulement par les élèves ecclésiastiques des colléges mixtes, mais aussi par les élèves des autres colléges exemptés de la rétribution, comme aspirant à l'état ecclésiastique, est d'avis que cet arrêté doit être maintenu à l'égard des colléges mixtes; mais qu'il conviendroit de rendre cette disposition facultative pour les colléges royaux et communaux, où déjà elle n'est point généralement observée.

(La suite au numéro prochain.)

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. L'importance du rapport qui précède, ne nous permettoit pas de le présenter seulement par extrait; d'un autre côté, son étendue est telle que nous n'avons pu en donner aujourd'hui que la première moitié; nous sommes forcé de renvoyer la seconde à un autre numéro. Cette circonstance nous empêche aussi de présenter aujourd'hui quelques réflexions sur la seconde ordonnance du 16 juin; ce sera l'objet d'un article qui paroîtra vraisemblablement dans le numéro de samedi. Nous tâcherons également de nous remettre au courant pour des nouvelles et des annonces que nous avons été contraints de laisser en arrière. Le mouvement qui nous emporte est tel, et les évènemens se pressent si fort, que nous pouvons à peine suffire à les suivre.

— On a parlé de réunions d'évêques, qui avoient eu lieu à Paris, relativement à la situation présente des affaires de l'Eglise. Ces réunions étoient sans doute très-naturelles et très-légitimes; quoi de plus simple que les évêques s'entendent sur les besoins et les intérêts de leurs églises? Dans un temps où tant de réunions de toute espèce se tiennent de la manière la plus ostensible et la plus éclatante; dans un temps où l'on a souffert que des milliers d'électeurs se rassemblassent, avant la convocation royale, pour délibérer sur des objets qui touchent de si près à la politique; dans un temps où l'on annonce hautement ces réunions dans les journaux, où l'on rend compte publiquement de ce qui s'y fait, de ce qui s'y dit, des décisions qu'on y prend; dans ce temps, dis-je, on auroit vraiment bonne grâce à trouver mauvais qu'une douzaine d'évêques, qui se rencontrent à Paris pour leurs affaires ou pour leurs devoirs, se rassemblent pour essayer de parer les coups qu'on veut porter à la religion! Feindroit-on d'avoir peur des délibérations de quelques prélats, dans le moment même où on a vu tenir des réunions *extra-légales* de mille à douze cents électeurs? Seroit-il possible que, lorsqu'on tolère ou que l'on encourage toute sorte de discussions politiques, toute sorte de réunions sous des titres divers, on eût l'air de redouter

quelques conférences de prélats qui, par leur âge, leur position, leur caractère et leurs vertus, inspirent la confiance et le respect? Il y a eu, à ce qu'on dit, quatre ou cinq réunions d'évêques avant les deux ordonnances; il s'y trouvoit 14 ou 15 prélats, et ils se rassembloient toujours chez quelques-uns d'entre eux. Je ne pense pas que les complots qui y ont été formés soient d'une nature bien inquiétante pour la monarchie, et le Roi peut être tranquille, s'il n'a pas d'ennemis plus actifs et de conspirations plus redoutables à surveiller et à prévenir. Seroit-ce un si grand crime, quand ces prélats auroient cherché à prévenir des mesures funestes, quand ils auroient réclamé la conservation d'un corps utile, quand ils auroient fait des représentations en faveur d'écoles nécessaires aux besoins de leurs diocèses? Seroit-ce une si grande audace à eux, d'avoir écrit dans ce but au Roi ou à ses ministres, et d'avoir essayé de leur prouver combien la religion auroit à gémir, si on cédoit aux clameurs de ses ennemis? Les évêques sont-ils rigoureusement obligés d'être muets quand tout s'agite autour d'eux, et quand leurs droits sont menacés? Faut-il absolument qu'ils souffrent en silence toutes les atteintes que l'on porte à l'autorité et aux intérêts de l'Eglise? Les accusera-t-on de fanatisme, parce qu'ils s'alarment des maux et des dangers de la religion? les accusera-t-on de sédition, parce qu'ils se plaignent d'une licence qui sape les fondemens de la monarchie et de la société? Ah! bénissons plutôt leur zèle, et remercions-les de leur sollicitude.

— L'ordonnance contre les Jésuites donne lieu, dans le fond et dans la forme, à des réflexions inquiétantes. L'article 1er porte que les huit écoles tenues par les Jésuites seront *soumises au régime de l'Université*. Comment l'entend M. le garde-des-sceaux? Ces huit écoles sont des petits séminaires; si on en expulse les Jésuites, doit-on priver les évêques d'établissemens qui leur appartiennent? Auroit-on voulu renouveler l'exemple donné par Buonaparte, lorsque, par son décret du 15 novembre 1811, il déclara saisis, au profit de l'Université, les maisons et meubles des écoles ecclésiastiques qui ne seroient pas fermées? Ira-t-on sous le Roi, lorsque la confiscation est abolie par la Charte, ira-t-on dépouiller des propriétaires légitimes? La maison de Saint-Acheul étoit le petit séminaire du diocèse d'Amiens; peut-

elle être soustraite à la juridiction de M. l'évêque? N'est-ce pas assez de lui enlever les maîtres auxquels il avoit donné sa confiance? faut-il encore que son petit séminaire passe sous le régime de l'Université? Nous en dirons autant des petits séminaires d'Aix, d'Aurai, de Forcalquier, de Montmorillon, etc. Ces maisons sont les petits séminaires des diocèses; les trois premiers sont même les seuls petits séminaires des diocèses d'Aix, de Vannes et de Digne. L'Université va-t-elle s'en emparer? Il y aura donc huit petits séminaires qui, par une singulière exception, dépendront d'elle, et sur lesquels les évêques n'auront point d'inspection. Plus on y réfléchit, moins on croit que le Roi ait voulu autoriser cette anomalie et cette spoliation. Il faut espérer que le ministère expliquera cet article.

— Le jugement rendu le 19 de ce mois, par le tribunal de première instance de Paris, est une éclatante réparation des scandales qui avoient affligé les gens de bien. Ce jugement, et les motifs sur lesquels il est appuyé, méritent d'être connus dans leur entier. Voici le texte du jugement :

« Attendu qu'il est constant que, dans l'ancien droit français, les dispositions des divers canons de l'Eglise catholique, qui défendent aux prêtres de contracter mariage, étoient considérés comme lois de l'Etat; que cela résulte de la déclaration du 4 août 1364, de la jurisprudence et de l'opinion des auteurs, et dérive d'ailleurs et nécessairement de ce que la religion catholique, apostolique et romaine étoit alors reconnue comme la religion de l'Etat;

» Attendu que les décrets de l'assemblée constituante qui ont aboli les vœux monastiques n'ont point abrogé les anciens principes sur l'incapacité de contracter mariage dont étoient frappés les ecclésiastiques promus aux ordres sacrés; qu'au contraire, il résulte du silence gardé à cet égard par la constitution civile du clergé que, sous son empire, les règles de l'ancienne discipline de l'Eglise avoient conservé sur ce point tout leur effet;

» Attendu que si depuis cette époque, et à la fin de 1792, et dans l'année 1793, plusieurs décrets de la convention ont encouragé et même ordonné le mariage des prêtres catholiques, ces décrets, dont le but étoit de détruire le catholicisme en France, ont perdu toute leur force depuis le concordat de 1802;

» Attendu que, d'après cette loi de l'Etat, non-seulement il fut reconnu que la religion catholique, apostolique et romaine étoit celle de la grande majorité des Français, mais encore qu'à l'autorité civile appartiendroit le droit et le devoir de statuer sur les abus commis par les ecclésiastiques, et qu'au nombre de ces abus les articles organiques de ce concordat ont formellement placé l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France;

» Attendu que, si le Code civil, décrété depuis ce contrat, n'a pas mis la prêtrise au nombre des empêchemens de mariage, c'est qu'il n'a traité que des règles propres à tous les citoyens, et non des obligations particulières imposées aux ministres catholiques par les canons de l'Eglise, sous l'empire desquels ils se trouvoient personnellement replacés par le concordat; que, si l'intention des auteurs du Code civil eût été de porter atteinte à ces règles, ou de remettre les prêtres catholiques sous les principes du droit commun, ils s'en seroient formellement expliqués;

» Attendu que c'est d'après ces principes que le chef du gouvernement d'alors, sur le rapport des ministres des cultes et de la justice, a déclaré qu'on ne devoit pas tolérer le mariage des prêtres catholiques qui, depuis le concordat, avoient été promus aux ordres sacrés, parce que c'étoit porter atteinte à l'honneur du sacerdoce et à la sûreté des familles, et que ces mêmes principes ont été consacrés par des décisions de cours souveraines;

» Attendu que c'est dans cet état qu'est intervenue la Charte constitutionnelle donnée par le Roi à ses peuples, qui dispose, art. 6, que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat, qu'une pareille disposition ne peut être stérile et sans effet; que la conséquence la plus naturelle et la plus immédiate de cette disposition, c'est que l'auteur du pacte fondamental des Français, qui a voulu assurer à tous les cultes, et plus encore au culte catholique qu'il proclamoit la religion de l'Etat, appui et protection, n'a pu vouloir qu'un des principes de cette religion fût violé publiquement;

» Attendu que de tous ces motifs il résulte que l'ecclésiastique qui, librement, a été promu aux règles établies, à l'effet de faire connoître à tous ses engagemens, a contracté, envers la religion, l'Etat et ceux qui en exercent le culte, l'obligation de garder le célibat, reconnu depuis tant de siècles comme étant de l'essence même de la religion catholique, apostolique et romaine; qu'ainsi, loin qu'un pareil engagement, par suite duquel le prêtre reçoit de l'Etat lui-même des avantages et immunités importantes, et d'une nature irrévocable, puisse être assimilé à un simple contrat privé, il faut y reconnoître, au contraire, une obligation solennelle, à la fois religieuse et politique, dont l'infraction ne sauroit être autorisée (quelle que soit d'ailleurs la volonté postérieure de ce prêtre) sans violer publiquement la loi fondamentale de l'Etat et porter l'atteinte la plus grave aux droits des Français catholiques, aux bonnes mœurs et à l'ordre public;

» Déclare qu'il n'y a lieu d'enjoindre à Me Esnée de signifier les actes respectueux dont s'agit: en conséquence, déboute Dumonteil de sa demande »

A cette occasion, nous annoncerons la seconde édition d'un écrit, que nous avons déjà fait connoître, sur la même matière; c'est celui qui a pour titre *du Célibat des prêtres* (1).

(1) In-8°, prix, 1 fr. 25 cent. A Paris, chez Delaunay, et au bureau de ce journal.

L'auteur est M. Jauffret, maître des requêtes, frère de M. l'évêque de Metz; il s'est nommé dans la deuxième édition. Son écrit est une excellente discussion sur une question que tant d'autres ont voulu embrouiller. L'auteur est sage et méthodique, il ne déclame, il ne s'emporte point, il interroge les lois de l'Eglise et celles de l'Etat, et il montre que les unes et les autres réprouvent le mariage des prêtres. Nous recommandons cet écrit d'un magistrat estimable et instruit, dans un moment où l'on a lieu de craindre que ceux qui avoient provoqué ce scandale ne veuillent le prolonger en portant l'affaire, par appel, devant un tribunal supérieur.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Madame la Dauphine a dîné et couché à Forges le 17 de ce mois. Le 18, S. A. R. est arrivée à Elbeuf, où les autorités civiles et militaires lui ont été présentées. Toute la ville a été illuminée le soir; la garde nationale faisoit le service auprès de sa personne. Le 19, Mme la Dauphine a visité l'hôpital, les églises Saint-Jean et Saint-Etienne, remarquables par d'anciens et magnifiques vitraux, et plusieurs belles manufactures de draps, où elle a laissé des marques de sa munificence. L'auguste princesse s'est rendue aussi à Louvres; après avoir reçu les hommages des autorités locales, elle est allée à l'église N.-D., où elle a été reçue par le clergé, et ensuite dans les principaux établissemens. Elle a remis, entre autres dons, 1,000 fr. au sous-préfet, pour les ouvriers de la fabrique de M. Clerc, neveu, qui a été incendiée dernièrement. Partout Mme la Dauphine a été saluée par les plus vives acclamations. S. A. R. est partie d'Elbeuf à huit heures du soir.

— MADAME, duchesse de Berri, est arrivée de Rambouillet, le 17 au soir, à Blois, où elle a reçue les autorités locales. Le lendemain matin, S. A. R. a passé par la terre de Mesnard, qui appartient au duc de Bellune, et s'est rendue au château de Chambord; elle y a reçu le plus bel accueil, et y a posé la première pierre de la restauration de l'édifice. L'auguste princesse est revenue le soir à Blois, où une fête lui étoit préparée. MADAME a quitté cette ville le 19 au matin, et s'est arrêtée quelques heures à Vendôme, dont elle a visité les principaux monumens. On célébroit alors dans cette ville un service solennel pour le vertueux défenseur de Louis XVI, qui avoit été le bienfaiteur d'une des paroisses de Vendôme. S. A. R. est arrivée à deux heures à Tours, où les autorités locales et une brillante fête l'attendoient; toute la ville fut illuminée le soir, et des réjouissances publiques eurent lieu en différens endroits. La princesse, après avoir été à la cathédrale, où M. l'abbé Dufêtre, vicaire-général, lui a adressé un discours, est partie de cette ville, le 20 au matin, pour se

rendre à Saumur; l'école de cavalerie, qu'elle a bien voulu visiter, lui avoit préparé un carrousel, qui a été exécuté avec le plus bel ensemble en sa présence. M. le marquis Oudinot, fils du maréchal duc de Reggio, qui commande l'école, faisoit les honneurs de la fête.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 20, la délibération a commencé sur les articles du projet de loi concernant les listes électorales.

Les 11 premiers articles ont été adoptés après diverses discussions, dans lesquelles ont été entendus, sur l'article 1er, relatif à la permanence des listes, MM. le vicomte de Castelbajac, le baron de Barante, le comte Siméon, le marquis de Lally, le comte de Kergorlay, le baron Pasquier, le duc de Sabran, le ministre de l'intérieur et le baron Cuvier, commissaire du Roi; sur l'article 2, MM. le marquis de Lancosme, le ministre de l'intérieur, le vicomte Dubouchage et le comte Molé; sur l'article 7, le comte de Kergariou et le duc Decazes; sur l'article 10, MM. le comte de Peyronnet et le ministre de l'intérieur.

Trois amendemens importans, proposés sur le 1er article, qui est le plus fort de la loi, ont, dit-on, été écartés par la majorité. L'un étoit de M. de Kergolay, contre la permanence des listes; l'autre de M. de Sabran, pour ajouter à l'article une disposition prohibitive de toute réunion d'électeurs avant l'ouverture des élections; et le 3e, M. de Lancosme, sur un mode préférable de vérification des listes.

La discussion a commencé le même jour sur l'article 12, relatif à l'action des tiers, et elle a été remise au lendemain, après avoir entendu M. le duc de Narbonne.

Le 21, la discussion a continué sur l'article 12.

La chambre a entendu à ce sujet MM. les comtes de Tournon, d'Argout, de Kergariou, de Peyronnet, le duc de Broglie, de Frenilly, le marquis de Marbois, le vicomte Lainé, rapporteur, et le ministre de l'intérieur.

L'article a été ensuite voté au scrutin, et adopté à la majorité de 145 contre 88.

Le 23, un amendement proposé à l'article 13 par M. le comte Humbert de Sesmaisons a donné lieu à une discussion dans laquelle ont été entendus MM. les comtes de Villèle, de Chastellux, le vicomte Dubouchage, le comte de Ségur, le duc de Broglie, les comtes de Corbière, de Kergolay, le baron Pasquier, le ministre de l'intérieur et le baron Cuvier, commissaire du Roi.

Cet amendement a été rejeté au scrutin, à la majorité de 152 contre 97.

Les articles 13, 14, 15, 16 et 17 ont ensuite été adoptés.

La discussion a commencé sur l'article 18, relatif à la jurisprudence des cours royales, et elle a été renvoyée au lendemain, après avoir entendu M. le comte de Saint-Romans.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 20, la chambre accorde un congé à M. de Cambon.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi portant réglement définitif du budget de 1826.

M. Delaborde entre dans des considérations générales sur les différens services, et voudroit y voir quelques améliorations qu'il signale; il reconnoît que le clergé français est le plus pauvre et le moins rétribué de l'Europe; il voudroit que l'on donnât une grande extension à l'instruction primaire, et rend justice à M. de Peyronnet d'un excellent travail qu'il avoit préparé pour l'organisation des juges de paix.

M. Ch. Dupin rend grâces à M. de Martignac d'avoir défendu dans l'autre chambre les élections, et fait une allusion un peu trop piquante au discours qu'y a prononcé M. Forbin des Issarts. (D'après les réclamations de la droite, M. Royer-Collard fait observer à l'orateur que ce qu'il dit n'est pas parlementaire.) Il s'élève ensuite contre la création des 8000 nouvelles bourses, contre les journaux qui défendent la religion, et termine par un éloge des ministres de la justice et des affaires ecclésiastiques au sujet des ordonnances du 18 juin.

M. Labbey de Pompières trouve toutes les dépenses excessives; il se plaint surtout des frais de l'ambassade du duc de Raguse lors de l'avènement de l'empereur Nicolas; il propose de rendre beaucoup de fonctions gratuites.

M. le général Hygonnet défend le projet de loi; il combat les assertions du rapporteur de la commission relativement à l'armée : à aucune époque, dit l'orateur, officiers et soldats n'ont été plus instruits et plus dévoués que dans l'armée actuelle.

M. le général Gérard s'attache principalement à examiner le chapitre de la guerre; il critique l'administration du dernier ministère; il demande des économies dans différentes branches de ce service. Il attaque l'existence des régimens suisses : ils ne nous servent à rien, selon lui, et l'orgueil national est blessé de la présence de ces soldats étrangers.

M. de Riberolles examine avec soin les comptes, indique certaines réformes utiles, et vote pour l'adoption de la loi.

Le 21, la chambre accorde un congé à M. Babey.

M. de Saint-Aignan fait un premier rapport de pétitions.

Le sieur Fonrouge, artiste vétérinaire à Nevers, demande la mise en accusation de MM. de Villèle, de Corbière et de Peyronnet. Sa pétition contient 15 chefs d'accusation. Sur les instances de la gauche, elle est renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de M. de Pompières.

Le sieur Delort, à Paris, demande une loi sur les propriétés littéraires, et des récompenses en faveur des savans, des gens de lettres et des artistes. Renvoi aux ministres de l'intérieur et de la justice.

Une pétition contre l'élévation des droits sur les vins est renvoyée au ministre des finances.

Le sieur Patorni, avocat à Paris, et des habitans de la Corse demandent l'établissement du jury en Corse. Renvoi au garde-des-sceaux.

Le sieur Dufresche demande une loi qui adoucisse le sort des esclaves dans nos colonies.

M. le ministre de la marine fait observer que ce n'est pas à la tribune, mais dans le secret du cabinet, qu'on doit traiter cette question. Il ajoute, au reste, qu'il vient de recevoir la nouvelle que, dans une province au-delà des mers (à Bahia), 600 noirs se sont révoltés, et que les blancs ont été massacrés. Le renvoi à ce ministre est prononcé.

M. de Sade, autre rapporteur, monte à la tribune, et présente enfin le rapport annoncé depuis assez long-temps sur les Jésuites. Il s'agit d'une pétition de M. Félix Mercier, tendant à ce que l'ancien ministère rende compte de celle de M. de Montlosier, et de 4 autres pétitions provenant des sieurs Martial Marcet, Devincens, Dutasta et Salgues, qui demandent l'expulsion des Jésuites. Dans un rapport fort long, M. de Sade se livre à une discussion minutieuse pour établir l'illégalité de l'existence en France des Jésuites, dont il nomme 17 établissemens. Il parle aussi de leurs doctrines, du danger qu'ils présentent, de leur influence funeste, etc. Les mesures répressives prises par le gouvernement ont paru toutefois suffisantes à la commission, continue M. de Sade, *elle ne veut pas de nouvelles rigueurs*; mais elle propose à la chambre d'appuyer de son autorité constitutionnelle ces mesures, en concluant au renvoi des pétitions des sieurs Marcet et Salgues au garde-des-sceaux, en ce qui touche la violation des lois pour l'admission en France d'ordres monastiques non autorisés, et au ministre de l'instruction publique, pour la direction qu'ont prise les Jésuites de l'instruction. Quant à la pétition du sieur Mercier, la commission croit qu'on ne peut adopter que l'ordre du jour.

M. de Conny, dans un discours sage et solide, et en même temps vif et plein de mouvement, soutient que la Charte devroit mettre hors de toute discussion l'existence des Jésuites; il demande qu'une enquête soit faite par leurs plus grands adversaires, afin que l'on soit convaincu de la pureté de leur doctrine et de leur vie. M. de Conny fait aussi l'éloge de la congrégation. Il déplore la mesure que l'on vient de prendre, et fait entrevoir les conséquences terribles des concessions du pouvoir.

M. Hyde de Neuville répond au reproche de concession qu'avoit fait au ministère l'honorable préopinant; il croit que les ministres ont rempli leur devoir dans cette circonstance. Sa défense est appuyée par les bravos de la gauche.

M. de la Boulaye ne peut obtenir la parole, la gauche demandant de nouveau la clôture. M. de Sainte-Marie parvient à se faire entendre. Il soutient que les arrêts du parlement contre les Jésuites sont abrogés par la révolution; autrement les arrêts qui proscrivoient les protestans et les ouvrages de Voltaire seroient exécutoires. Il s'étonne que l'on attaque l'existence des Jésuites, qui font partie de la religion de l'Etat, lorsque le judaïsme et le mahométisme peuvent exercer leurs cultes.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques croit que l'on n'est pas dans la question. Il ne s'agit pas de proscrire ni de bannir des prêtres français, aux services et aux vertus desquels il a d'ailleurs rendu

hommage dans cette tribune : le gouvernement a dû seulement faire rentrer dans le régime universitaire huit maisons qui lui ont été démontrées être devenues de véritables collèges.

M. de Montbel prononce une défense brillante des Jésuites ; il repousse toutes les assertions de leurs ennemis ; il prouve la légalité de leur enseignement sous la direction des évêques : il en appelle d'ailleurs à la juste confiance accordée à leurs écoles par 20,000 familles, qui protestent aujourd'hui contre la violation de leurs droits sacrifiés.

M. Dupin aîné reproduit ses accusations contre les Jésuites ; après quoi la plupart des députés de la droite se retirent, et les conclusions de la commission sont adoptées.

Le 23, après avoir accordé un congé à MM. Chabron de Solilhac et Rambuteau, on reprend la discussion générale sur le projet de loi relatif au réglement définitif des comptes de 1826.

M. Bignon critique successivement les différens ministères. Il avoue cependant que M. de Villèle a bien amélioré le système de comptabilité. Il vote contre la loi. M. Syrieys de Marynhac la défend. Arrivant au chapitre de l'instruction publique, l'orateur fait voir quel tort vont faire à la perpétuité du sacerdoce et à l'instruction religieuse les ordonnances du 16. Il termine en demandant que les écoles secondaires soient affranchies du monopole de l'Université.

M. le ministre de la marine monte aussitôt à la tribune, et défend, avec autant de chaleur que dans la dernière séance, les mesures en question, sur la proposition desquelles il annonce que tous les ministres ont été unanimes. M. Hyde de Neuville s'étonne qu'un agent du gouvernement se permette ainsi de censurer des ordonnances.

M. Etienne attaque les actes de la dernière administration et les différentes dépenses ; il voudroit qu'on réduisît la gendarmerie.

M. le ministre de la guerre justifie les dépenses faites dans son ministère en 1826, et répond aux observations d'un précédent orateur contre les Suisses et la garde royale.

M. de Lafayette trouve que le gouvernement, pour ne pas avancer assez vite, tend à rétrograder. Il fait l'éloge des Etats d'Amérique ; il demande le rétablissement de la garde nationale ; il s'élève contre la *malheureuse et coupable* guerre d'Espagne ; il voudroit qu'on changeât tout le système administratif ; les préfets et sous-préfets lui déplaisent ; on doit revenir au système administratif créé par l'assemblée constituante.

M. Hyde de Neuville relève les principales excursions du préopinant, mais il est accueilli cette fois par les murmures de la gauche ; MM. Bavoux et Corcelles traitent même d'*infâme* la guerre d'Espagne.

MM. Jars et les généraux Dumoncel, Lafon et Coëtlosquet répondent aux orateurs qui ont parlé contre l'armée, et à M. Sébastiani, qui s'obstine à critiquer certaine partie du matériel. La discussion est renvoyée au lendemain.

Des applaudissemens étant partis des tribunes dans cette séance, après certaines phrases, M. Royer-Collard a annoncé que, s'ils se renouveloient, il les feroit évacuer.

Sur le rapport de la commission formée pour les écoles ecclésiastiques, et sur l'ordonnance du 16 juin, relativement à ces écoles.

On parle beaucoup, depuis quelque temps, des plaintes de l'Université contre les petits séminaires. Des membres de l'Université ont publié des écrits sur ce sujet, de jeunes professeurs se sont élevés avec force contre les *envahissemens* des petits séminaires, et des députés ont parlé dans ce sens à la tribune même de la chambre. On est allé jusqu'à dire que les petits séminaires absorboient déjà près de la moitié de la jeunesse française; nous avons montré qu'il y avoit beaucoup à rabattre de ces exagérations. Il y auroit un peu de quoi rire des *envahissemens* des petits séminaires, où personne n'entre de force. Ne pourroit-on pas se plaindre avec plus de raison des envahissemens de l'Université, qui prétend attirer à elle toute l'instruction publique? Sur quoi fonde-t-elle cette prétention? Sur un décret de Buonaparte. Qui ne sait que, dans son système, l'Université étoit un moyen d'accroître son despotisme. Le feu Roi l'a dit dans l'ordonnance du 17 février 1815; cette institution *étoit destinée à servir les vues politiques* de l'usurpateur; *il nous a paru*, ajoutoit Louis XVIII dans le préambule de l'ordonnance, *que le régime d'une autorité unique et absolue étoit incompatible avec nos intentions paternelles*. Le prince annonçoit, au même endroit, une loi sur l'instruction publique; cette loi n'a point été rendue, et nous sommes restés sous un régime provisoire qu'on veut bien appeler l'ordre légal. Mais en quoi l'existence de l'Université seroit-elle plus légale que celle des petits séminaires? Un décret rendu dans l'intérêt du despotisme, un décret qui créoit un privilège exclusif, un état-major fastueux, un monopole; un décret qui s'occupoit beaucoup plus d'assurer à l'Université des avantages, qu'à lui donner une direction religieuse et morale, un tel décret est-il plus légal que les ordonnances qui ont autorisé les petits séminaires? L'Université a-t-elle plus de droits que la religion? Les académies et les facultés sont-elles plus légales que des établissemens nécessaires à la perpétuité du sacerdoce? Des collèges où

l'on paie fort cher sont-ils plus précieux à l'Etat et aux familles que des écoles où l'on est admis presque pour rien?

N'y a-t-il pas, dans les plaintes des membres de l'Université, quelque chose qui les rend suspectes? Ne seroient-ils pas un peu jaloux des succès de quelques écoles ecclésiastiques et de la confiance qu'elles obtiennent? Ils ont un moyen de l'emporter sur ces écoles, c'est de faire mieux; mais les fermer ou les entraver est plus expéditif et n'est pas généreux. Il étoit plus aisé, disoit dernièrement un journal, de proscrire Saint-Acheul que de soutenir la concurrence avec cette grande école; il étoit plus aisé de détruire des établissemens remarquables par leur bonne discipline, que d'empêcher l'esprit de sédition de s'introduire dans les collèges; il étoit plus aisé d'empêcher Aurai et Dôle de faire des royalistes, que d'empêcher tant de collèges de former de jeunes libéraux; il étoit plus aisé enfin de ravir quelques écoles à la confiance des familles, que d'obtenir cette même confiance.

Les avocats de l'Université devroient bien voir que, si le parti révolutionnaire prévaut, elle en sera une des premières victimes; son régime, son monopole, sa rétribution, tout contribuera à la faire proscrire. L'ancienne Université avoit eu le malheur d'applaudir à la destruction des Jésuites; l'Oratoire, ou du moins une portion de ce corps estimable, avoit souri peut-être à la disgrâce d'une société rivale; l'Université et l'Oratoire ont partagé aussi dans la suite cette disgrâce. Il est utile qu'il y ait, dans un Etat plus d'une sorte d'établissemens d'instruction publique; cela entretient entre eux une émulation qui tourne au profit des études et de la discipline. L'Université toute seule seroit peut-être tentée de se négliger un peu; mais en présence des Jésuites et des petits séminaires, elle apprendroit à redoubler de zèle pour ne pas être surpassée par ces établissemens. La concurrence avec les Jésuites n'avoit pas été inutile à l'ancienne Université, la nouvelle eût gagné aussi à une rivalité d'efforts pour mériter l'estime publique.

La commission formée au mois de janvier sur les écoles ecclésiastiques secondaires paroît avoir cherché les moyens *de rétablir l'harmonie si désirable entre les deux branches de l'instruction;* elle auroit voulu *prévenir le retour de ces contestations, qui troublent à la fois la paix des lettres, des*

familles et des consciences. C'est sans doute dans cette pensée qu'elle s'étoit décidée à une sorte de transaction, où elle accordoit à l'Université quelques points, afin d'en obtenir d'autres dans l'intérêt de la religion et du clergé. La majorité s'étoit flattée vraisemblablement qu'en balançant ainsi les avantages, elle obtiendroit qu'on laissât tranquilles huit écoles qui avoient bien mérité de la religion, de la société et des familles. La commission, par le même motif, s'étoit résignée à quelques concessions qui devoient être compensées par d'autres dispositions conformes aux vœux de l'Eglise, et réclamées par les besoins des diocèses. C'est ce qui nous semble résulter d'une lecture réfléchie du rapport de la commission ; on va en juger par l'analyse que nous allons en faire.

La commission est d'avis que l'existence des écoles ecclésiastiques secondaires est *légitime, régulière et légale* pour toutes celles formées en vertu d'ordonnances du Roi ; ces ordonnances, dit-elle, ont force de loi ainsi que les précédens décrets. Cent vingt-six écoles ecclésiastiques sont dans ce cas, et ont obtenu l'autorisation ; la commission propose de les encourager par des dotations ou secours, mais en même temps elle ne croit pas pouvoir soutenir 53 établissemens formés sous des titres divers et non autorisés, elle propose de fixer un délai pour que ces établissemens obtiennent l'autorisation ou se soumettent à l'Université.

La commission sollicite la formation d'écoles ecclésiastiques primaires dans les chefs-lieux des diocèses ; on a vu, dans le second titre du rapport, le but et le régime de ces écoles. La commission demandoit en outre que les curés ne fussent point inquiétés par l'Université, lorsqu'ils donnent des leçons aux enfans de leurs paroissiens. Elle est d'avis que toute succursale ou dépendance d'une école ecclésiastique devoit obtenir l'autorisation royale.

La commission propose qu'on ne fasse, dans les petits séminaires, que les études compatibles avec l'état ecclésiastique, que les élèves y prennent l'habit ecclésiastique au bout de deux ans, et qu'on n'y reçoive point d'externes. Elle modifie cependant ces deux dernières dispositions, en ne parlant de l'obligation de prendre l'habit ecclésiastique, que pour les élèves des écoles placées dans les villes où il y a un collège ; et de même pour les externes elle demande une exception à la défense d'en recevoir, pour les écoles établies dans les lieux où

il n'existe pas de collége de l'Université; on y pourroit recevoir comme externes les enfans des habitans du lieu.

La commission est d'avis que les élèves des écoles ecclésiastiques qui se présenteroient pour être bacheliers-ès-lettres, n'obtiennent qu'un diplome spécial, qui ne leur servira que pour les grades de théologie; ceux qui auroient abandonné l'état ecclésiastique, après leurs cours d'études, seroient tenus, pour être bacheliers, de se soumettre de nouveau aux études et aux examens de l'Université.

La commission est encore d'avis que l'exemption de la rétribution universitaire soit maintenue pour les élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, mais elle pense aussi que l'on ne doit point recevoir, dans les petits séminaires, ceux qui n'ont pas même une apparence de vocation.

Telles sont donc les dispositions principales proposées par la commission; les unes ont été adoptées dans l'ordonnance du 16 juin, les autres ne s'y trouvent pas comprises. Nous montrerons en quoi l'ordonnance et le rapport se ressemblent ou diffèrent: ce sera le sujet d'un second article, mais nous ne finirons point celui-ci sans remarquer que le rapport de la commission doit être considéré dans son ensemble, que les dispositions qu'il contient ne devoient point être séparées; que, si la commission accordoit quelque chose aux réclamations de l'Université, c'étoit à condition de faire cesser, par un réglement définitif, les plaintes portées contre les écoles ecclésiastiques, et que, comme il est dit dans la seconde partie du rapport, que nous donnerons plus tard (1), elle n'avoit proposé aucune mesure *qui ne pût être exécutée que par des moyens et dans des formes arbitraires et vexatoires*, et s'étoit tenue également éloignée *d'un système de foiblesse coupable, et de l'apparence d'une persécution et d'une intolérance incompatibles avec les principes de notre pacte fondamental*.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Rome. Le 3 juin, le saint Père manda au Vatican les cardinaux, prélats et consulteurs de la congrégation des Rits,

(1) Cette seconde partie n'est relative qu'aux écoles tenues par les Jésuites.

pour tenir une congrégation générale sur les vertus du vénérable serviteur de Dieu Bernardin Realini, prêtre, profès de la compagnie de Jésus. Ce religieux étoit né le 1er décembre 1530, d'une famille noble à Carpi, duché de Modène, et il mourut le 30 juin 1616 avec une réputation de sainteté qui persévère encore. Sa mort arriva à Lecce, dans le royaume de Naples, où il exerça pendant 40 ans le ministère évangélique avec de grands fruits. M. le cardinal Pedicini est rapporteur de la cause, le postulateur est le Père Mannucci, Jésuite.

— Le jour de la Fête-Dieu, la procession accoutumée eut lieu de la chapelle Sixtine à l'église Saint-Pierre. Le saint Père, après avoir célébré la messe, monta sur la machine sur laquelle il porte le saint sacrement. La procession fit le tour ordinaire par la colonnade. Le prince Frédéric-Auguste de Saxe, neveu du roi, étoit présent; ce Prince partit le lendemain, après avoir pris congé du saint Père.

— Le 29 mai, on a fait l'ouverture des séances de l'Académie de la religion catholique pour cette année. M. le cardinal Zurla lut un discours pour montrer que la religion doit être le guide ou le frein de la raison en toute espèce d'études, et dans celles en particulier que notre siècle exalte sous le nom de philosophie. S. Em. traita ce sujet avec le talent dont elle a fait preuve dans ses autres productions. Plusieurs cardinaux et prélats étoient présens à cette séance, qui ouvre la 28e année de l'académie.

Paris. La nouvelle du coup qui vient de frapper les Jésuites les a beaucoup moins émus que leurs amis, leurs disciples et les parens de ceux-ci. Elle a fait surtout une douloureuse impression à Saint-Acheul, où une nombreuse jeunesse a appris à révérer et à chérir des maîtres si vertueux, si aimables, si dévoués au bien. Le dimanche qui a suivi l'ordonnance étoit marqué pour la première communion d'une quarantaine d'élèves, M. l'évêque d'Amiens vint présider à la cérémonie, et donna la communion à environ 500 autres élèves. Le calme et le recueillement de cette jeunesse formoient un spectacle touchant. Le prélat en fut attendri. Il le fut de nouveau, après la cérémonie, lorsque les élèves des différentes classes vinrent lui adresser des discours. Ces pauvres enfans remercièrent le prélat de sa Lettre pastorale, ils lui parlèrent et de leur douleur, et de leur attachement à leurs

maîtres, et de leur profonde soumission au Roi. Nous saurons, dirent-ils, venger nos maîtres par notre fermeté à suivre les principes dont ils nous ont donné le précepte et l'exemple. M. l'évêque ne put leur répondre que quelques mots en sanglottant, et s'arracha bientôt de cette scène douloureuse. Chaque jour, des parens viennent dans cette maison pour mêler leurs larmes à celles de leurs enfans. Chaque jour, les élèves écrivent, dans leurs familles, des lettres déchirantes. Des barbares seroient émus et attendris de cette unanimité de pleurs et d'alarmes, mais un journal a trouvé à s'égayer sur ce qui consterne tant de familles. Il plaisante agréablement sur la proscription, sur la persécution, sur Dioclétien, sur les martyrs, sur les *mandemens irrités*, sur les *chapitres imprudens*, sur *Tartufe disgracié*, etc. Deux grandes colonnes sont consacrées à ce luxe de persifflage, qui vient bien à propos au milieu des gémissemens de tant de parens tourmentés et inquiétés dans ce qu'ils ont de plus cher. Quelle aimable sensibilité de la part de ces beaux esprits, qui voient un sujet de dérision dans les gémissemens et les larmes de familles éplorées! La haine fermeroit-elle leurs cœurs aux sentimens les plus naturels de la pitié? Se réjouissent-ils des tourmens de ces enfans qu'on arrache à leurs maîtres, de ces maîtres qu'on disperse, de ces parens qu'on violente dans l'objet de leurs affections? Cette joie, ces railleries, ce persifflage donnent une singulière idée de la philantropie de ces faiseurs de phrases.

— On crie contre le prosélytisme, et cependant on cherche de tous côtés à faire des prosélytes à la cause qu'on a embrassée. Les libéraux travaillent à augmenter le nombre de leurs adhérens. Les protestans, qui se plaignent du prosélytisme des catholiques, sont aussi très-ardens pour faire des conquêtes; ils distribuent des livres et des écrits, ils indiquent des réunions, ils se répandent dans le peuple pour insinuer leur doctrine. Il y a peu de temps, un de leurs émissaires se présenta chez de pauvres gens, dans un quartier de la capitale. Il distribuoit des cartes imprimées dans lesquelles on étoit invité à se rendre à des *réunions religieuses* du *culte protestant*. Ces réunions ont lieu le dimanche à deux heures après midi et à sept heures du soir, et le mercredi à sept heures du soir; elles se font rue Traversière-Saint-Honoré, n° 29. La carte porte qu'il faut entrer sans

frapper. Il seroit assez curieux d'aller voir ce qu'on fait là. Qui préside à ces réunions? est-ce un ministre? est-ce quelque quaker, quelque méthodiste, quelque socinien? S'il nous survient de nouveaux renseignemens sur ces assemblées, nous en ferons part à nos lecteurs. Avec ces cartes, on distribuoit un petit écrit intitulé : *Germain le bûcheron*. C'est un imprimé de 16 pages in-12, dans un genre un peu mystique, mais où l'on voit une couleur protestante. Tout cela n'est pas trop fait pour le peuple, quoiqu'on le répande parmi le peuple. Les idées et le langage semblent indiquer que l'auteur est un piétiste; il prend un air dévot, il a des invocations, des exclamations qu'il veut rendre pathétiques. Ce petit écrit ne peut, je crois, faire grand mal, mais il ne peut non plus faire de bien. Il faut s'en défier à cause du but pour lequel on le répand. Nous apprenons que, dans le diocèse de Lyon, les protestans inondent les campagnes de petits imprimés, qu'ils donnent aux premiers venus, pour insinuer leurs erreurs. Il y a quelques semaines, une dame, qui voyageoit en voiture, distribuoit des feuilles dans des paroisses du département de la Loire, on lit, au bas du frontispice, que ces écrits sont publiés par la *Société des Traités religieux* de Paris, qui est une société protestante; un libraire protestant, Henri Servier, est l'agent de cette société. On ne sauroit trop engager les pasteurs et les fidèles à être en garde contre de tels écrits, et contre les menées d'un parti fort alerte pour saisir tous les moyens de faire des prosélytes.

— Trois ecclésiastiques sont morts depuis quelque temps à Paris; en attendant que nous donnions une petite notice sur chacun d'eux, nous annoncerons au moins leur mort. Le premier est Michel-Jean-Joseph Brial, Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur et membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; il est connu par de savans ouvrages, et est mort le 18 mai, dans un âge avancé. Le second est Nicolas Balthasar Halma, chanoine de Notre-Dame, et l'un des conservateurs de la bibliothèque Sainte-Geneviève; il est mort le 2 juin, à l'âge de 73 ans. On a de lui des éditions et traductions d'ouvrages sur l'astronomie ancienne, entre autres de l'*Almageste*, de Ptolémée. Enfin, à la mi-juin, est mort M. Lemaigre-Dulondel, premier chapelain de la chapelle expiatoire. Il étoit de la congrégation de

l'Oratoire, et a rendu, depuis plus de 30 ans, des services dans la capitale, par son zèle pour la direction des consciences; ses obsèques ont eu lieu le 16 juin. Nous reviendrons sur ces différentes pertes.

— M. l'évêque de Châlons vient de faire, dans trois cantons de l'arrondissement de Vitry, une visite qui n'a pas été sans fruit, quoiqu'on eût fait courir d'abord des bruits absurdes qui pouvoient mettre des obstacles aux heureux effets du zèle pastoral. Le prélat rencontra cependant les meilleures dispositions dans les paroisses qu'il visita. On se pressoit dans les églises, on écoutoit la parole de Dieu avec recueillement; les mères amenoient leurs enfans, et demandoient pour eux la bénédiction épiscopale. M. de Prilly les interrogeoit sur le catéchisme, et parut content de leurs réponses. Beaucoup de personnes de tout âge se sont approchées des sacremens, et ont reçu la confirmation. M. l'évêque se trouvoit, à l'époque des Rogations, dans le canton d'Heiltz-le-Maurupt : il fit les processions, accompagné des habitans, marchant au milieu d'eux, et bénissant leurs champs. Il célébroit la messe, et les églises ne suffisoient pas pour recevoir la foule. Après la messe, on alloit au cimetière prier pour les morts; M. l'évêque faisoit l'absoute, et adressoit quelque pieuse exhortation aux fidèles. Un enfant presque mourant lui fut présenté au baptême, et ce sacrement parut le rappeler à la vie. Enfin la foi s'est montrée là ce qu'elle seroit partout sans le débordement des mauvais livres et le déchaînement des journaux. Dans la plupart de ces campagnes, les églises ont été réparées et embellies; elles sont tenues avec propreté, et on les avoit décorées de feuillage et de fleurs pour la visite.

— Le bon jeune homme dont nous avons raconté la conversion dans notre n° 1444, Richard, a reçu la confirmation à Toulon, le mardi 17 juin, des mains de M. de Richery, évêque de Fréjus. Ce jeune homme continue à montrer d'heureuses dispositions. Lors du baptême, qui lui fut administré sous condition, il eut pour parrain M. Aurran, vieillard respectable, président du conseil de la fabrique, et connu dans le pays par son zèle pour toutes les bonnes oeuvres; et pour marraine, Mme veuve Julien, née Pey, nièce du célèbre écrivain de ce nom, trésorière des dames de l'association de Saint-François, également pieuse et charitable.

L'intérêt qu'ils ont mis à la démarche du jeune Richard leur mérite l'estime des gens de bien comme la reconnoissance de ce jeune homme.

— On va mettre sous presse dans les Pays-Bas une collection des synodes du diocèse de Malines, qui formera deux volumes in-4°. L'éditeur, M. l'abbé Deram, se propose, dit-on, de publier successivement les synodes des autres diocèses. Son travail paroît sous les auspices de M. l'archevêque de Malines. On espère que le clergé favorisera une entreprise honorable pour l'église de la Belgique, et qui peut être si utile aux ecclésiastiques, en leur faisant connoître les monumens de la tradition, les règles de la discipline, et le zèle de leurs prédécesseurs dans l'exercice du ministère.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Est-il généreux, est-il français de battre un ennemi à terre? Ne devoit-on pas s'attendre qu'après avoir obtenu le coup qui a frappé les Jésuites, le parti qui les poursuit se dispenseroit par pudeur de les injurier et de les flétrir? Après l'ordonnance du 16 juin, devoit-il être encore question des pétitions de Marcet et de ses consorts? A quoi bon un rapport contre les Jésuites, quand on avoit arraché au Roi la mesure qui les atteint et les disperse? A quoi bon toute cette dépense d'érudition de M. de Sade et de M. Dupin contre un corps proscrit? Quel singulier plaisir que de tomber à coups redoublés sur des gens attérés, d'aggraver leur douleur par de nouvelles accusations, d'ajouter à leur humiliation par de nouveaux reproches! Combien ce procédé est d'une ame noble et sensible! Un juge qui vient de condamner un accusé lui épargne alors au moins des affronts; un agresseur qui a renversé son adversaire rougiroit d'accabler celui qui ne peut plus se défendre. Le respect au malheur est une maxime du droit des gens, est un sentiment gravé dans tous les cœurs : il faut plaindre ceux qui violent cette loi de l'honneur et de l'humanité.

— Mme la Dauphine est de retour de son voyage dans les départemens de l'Eure et de la Seine-Inférieure.

— Madame, duchesse de Berri, après avoir passé une journée à Angers, a quitté cette ville le 22 de grand matin. S. A. R. s'est arrêtée au château de Serent, où l'on avoit fait toute sorte de préparatifs pour la recevoir, et où étoit rassemblé un grand nombre de soldats vendéens avec leurs vieux drapeaux. Plus loin, l'auguste princesse a passé quelques heures à Saint-Florent; elle y a entendu la messe, et n'a pas manqué de prier sur les tombes des braves Bonchamps et Cathelineau. Madame s'est ensuite embarquée sur la Loire dans un bateau à vapeur qui l'attendoit. Les rives de ce fleuve étoient

couvertes des populations voisines, qui faisoient entendre leurs acclamations. S. A. R. est arrivée à sept heures du soir à Nantes. Elle a voulu aller à pied jusqu'à l'hôtel de la préfecture, où toutes les autorités locales lui ont présenté leurs hommages. Le 23, MADAME est partie pour Vannes, en passant par Sainte-Anne d'Auray. Elle reviendra à Nantes le 28, après avoir visité Lorient et Rennes. Dans les premiers jour de juillet, elle parcourra les différentes villes et les endroits célèbres de la Vendée.

— M. le duc de Bordeaux, accompagné de M. le baron de Damas, son gouverneur, a visité, mercredi dernier, l'école des Frères de la doctrine chrétienne à Saint-Cloud. Le jeune prince y a été accueilli avec beaucoup de joie et avec de vives acclamations.

— M. le duc d'Orléans et sa famille, viennent de mettre à la disposition des maires de Vic-le-Comte, Pignol et Sallèdes (Puy-de-Dôme) une somme de 700 fr., pour être distribuée aux pauvres de ces communes.

— François Chaussier, docteur en médecine et ancien professeur de la faculté, est mort à Paris le jeudi 19 juin. Il étoit né à Dijon vers 1750, et est connu par divers ouvrages d'anatomie. Ses opinions lui attirèrent une disgrâce il y a quelques années; il fut rayé du nombre des professeurs. Par son testament, il a demandé à être transporté directement de sa maison au cimetière. Ce vœu, dont le motif n'étoit pas équivoque, devoit attirer aux restes du défunt des honneurs extraordinaires. Un homme qui ne veut point des prières de l'Eglise méritoit bien quelque hommage, quelque pompe. Aussi le samedi 21, quand il a été question de porter le corps au cimetière, les élèves en médecine se sont présentés en foule; ils ont voulu porter eux-mêmes le cercueil, et on ne les a point troublés dans ce *devoir pieux et filial*, comme dit le *Constitutionnel*. Notez que ces élèves n'étoient point, pour la plupart, les disciples du docteur, qui ne professoit plus depuis quelques années. C'étoit de leur part une espèce d'adhésion aux opinions anti-religieuses du sieur Chaussier : quoi de plus *pieux* qu'un tel *devoir!* Au cimetière, il a été prononcé douze discours. Douze, c'est beaucoup; mais c'est apparemment pour dédommager le défunt des prières qu'il avoit refusées. Tous les orateurs ont célébré les travaux et les *vertus* du docteur; *vertus*, cela va tout seul. Tous les révolutionnaires et tous les impies qui meurent sont nécessairement des hommes excessivement *vertueux*.

— Le collège départemental du Pas-de-Calais est convoqué à Arras pour le 29 juillet, à l'effet de procéder au remplacement de M. de Bryas, décédé.

— La commission chargée de l'examen de la proposition de M. Labbey de Pompières, a nommé M. Delalot pour son président, et M. Girod (de l'Ain), pour son secrétaire.

— Par ordonnance royale du 8, M. Alexandre Delaborde, député, est nommé membre de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, en remplacement de M. de Martignac, nommé ministre de l'intérieur.

— On remarque que les journaux libéraux n'entretiennent nullement leurs lecteurs du voyage des deux augustes princesses, qui ne

présente, il est vrai, des circonstances intéressantes que pour des royalistes.

— M. le comte Alfred de Vaudreuil, premier secrétaire de la légation française en Portugal, vient d'arriver de Lisbonne en toute hâte, apportant des nouvelles d'un grand intérêt.

— Le 18 de ce mois, un homme d'environ 30 ans, mais paroissant appartenir à la classe ouvrière, se présenta au château de Saint-Cloud, et demanda à être introduit auprès du Roi. Malgré ses instances, on refusa d'accéder à sa demande. Cet homme s'éloigna donc; il se rendit dans une auberge, mais les propos outrageans qu'il proféroit à haute voix contre S. M. et la famille royale motivèrent bientôt son arrestation; on saisit sur lui deux pistolets chargés à balle, et dans ses poches des balles et de la poudre. Cet homme déclara, dans son interrogatoire, se nommer Pernet; il indiqua son domicile, une perquisition, qui y fut faite, y fit découvrir une assez grande quantité de poudre et de balles. Pernet a été ensuite interrogé devant l'un de MM. les juges d'instruction; on assure qu'il étoit depuis long-temps dans un état notoire de démence.

— Le dimanche 22, un enfant de 7 ans se laissa tomber dans le gué de Saint-Jean, à Sens; il alloit périr, quand aux cris répétés *au secours*, un jeune prêtre arriva, s'élança dans le gouffre, en retira l'enfant à demi-mort, le réchauffa, le rappela à la vie, et le rendit à sa famille.

— On a ressenti à Poitiers une légère secousse de tremblement de terre, dans la nuit du 17 au 18.

— Un nommé Danielou, coupable d'avoir commis le vol d'un ciboire contenant des hosties consacrées, et renfermé dans le tabernacle de l'église de Rumingol, fut condamné, le 19 janvier, par la cour d'assises du Finistère, aux travaux forcés à perpétuité, conformément à la loi de 1825 sur le sacrilège. Le ministère public avoit requis cependant que le coupable fût condamné à la peine de mort, attendu que c'étoit un cas de récidive, puisque l'individu étoit un forçat libéré. La cour refusa de prononcer cette peine, en déclarant l'art. 56 du code pénal, sur la récidive, inapplicable à la loi du sacrilège, qu'elle considéra comme une loi toute spéciale et en dehors du droit commun. Sur le pourvoi du ministère public, la cour suprême, qui en a jugé autrement, a cassé l'arrêt pour violation de l'art. 56 du code pénal, et a renvoyé l'affaire devant la cour d'assises de Rennes. Cette cour a rendu, le 10 de ce mois, par l'organe de M. Gaudiche, président, un arrêt basé sur les mêmes motifs que le premier, et a déclaré encore l'inapplicabilité de l'art. 56, par la raison surtout qu'il n'est pas parlé de la récidive dans la loi du sacrilège. On s'attend à un nouveau pourvoi, d'où s'ensuivra un arrêt interprétatif de la cour de cassation.

— Les troupes restées fidèles à don Miguel ont remporté quelques avantages sur celles de la junte de Porto. Plusieurs villes se sont déclarées en faveur de ce prince.

— L'armée russe a franchi le Danube dans les journées des 7, 8, 9, 10 et 11 juin. Le passage s'est opéré auprès de la forteresse

d'Issacktcha, après un combat assez vif, où les Turcs ont abandonné 20 canons et plusieurs obusiers. Cette forteresse s'est ensuite rendue, et les Russes y ont trouvé 85 pièces d'artillerie et 17 drapeaux. M. Henri de Larochejaquelein s'est particulièrement fait remarquer dans une reconnoissance sous les murs d'Issacktcha, où ce jeune officier français, qui sert comme volontaire dans l'avant-garde russe, a enlevé lui-même un drapeau turc, qu'il est venu apporter à l'empereur Nicolas. Un combat sanglant a eu lieu le 9 juin, auprès de Braïlow, entre la flottille russe et celle des Turcs, à la suite duquel celle-ci a été détruite.

— Les Grecs ont repoussé les propositions que la Porte leur avoit fait faire par les évêques envoyés par le patriarche de Constantinople; ils les ont même arrêtés, ce qui a déterminé Ibrahim à faire une incursion en Morée. Les amiraux de Hayden et Codrington sont devant Navarin, et M. de Rigny est dans les parages de Smyrne. On dit qu'un certain nombre de matelots belges, américains et français ont embrassé à Constantinople le mahométisme.

— La guerre civile règne, dit-on, en ce moment au Mexique, dans le nord du Brésil (à Bahia), et surtout dans la province de Guatimala.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 24, M. le duc de Luxembourg a d'abord prononcé l'éloge funèbre de M. le vicomte d'Agoult.

La chambre a ensuite repris et terminé la délibération sur le projet de loi relatif aux listes électorales.

Plusieurs discussions ont eu lieu, dans lesquelles ont été entendus, sur l'article 18, MM. le marquis de Malleville, les comtes Molé, de Saint-Roman, de Peyronnet, les vicomtes Dubouchage, Lainé et le ministre de l'intérieur; sur l'article 19, M. le duc Decazes, et sur l'article 21, MM. les comtes de Tocqueville, d'Argout, de Villèle, le marquis de Raigecourt, le duc d'Escars et le ministre de l'intérieur.

Tous les articles ayant été adoptés sans amendement, le projet a été voté au scrutin, et adopté à la majorité de 159 contre 83.

Le 25, M. le comte de Bastard a d'abord fait le rapport de quatre projets de loi relatifs à des intérêts locaux. La chambre délibérera samedi sur ces quatre projets.

M. le garde-des-sceaux a ensuite présenté le projet de loi sur la presse périodique.

La chambre s'est occupée en dernier lieu du projet de loi relatif au crédit de 300,000 fr. pour le paiement des traitemens de réforme. Ce projet a été adopté à la majorité de 138 contre 1, après avoir entendu MM. le maréchal de Gouvion-Saint-Cyr, le comte d'Ambrugeac, le ministre de la guerre et le duc de Dalmatie, rapporteur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 24, la chambre continue la discussion du projet de loi concernant le réglement définitif des comptes de 1826.

M. d'Andigné prononce un discours en faveur du projet. M. Sébastiani présente une série d'observations sur les différens services du ministère de la guerre. M. le général Lafon et M. Thirat de Saint-Aignan, commissaire du Roi, répondent à quelques-unes de ces assertions. M. Pas de Beaulieu propose un moyen d'améliorer le sort des officiers en retraite. La discussion générale est close.

M. Sapey, au nom du premier bureau qui est chargé de vérifier les pouvoirs des députés nouvellement élus, propose l'ajournement de M. Paillard-Ducleré, qui n'a pas encore justifié de son éligibilité, et l'admission de M. Mousnier-Buisson. Cet honorable député, qui avoit donné sa démission, il y a quelques mois, pour mettre fin aux réclamations dont sa première élection étoit l'objet, va prendre place définitivement à droite.

M. Aug. Perrier, rapporteur de la loi susdite, présente le résumé de la discussion. Les sept articles de la loi sont successivement adoptés, malgré quelques observations de MM. Delaborde, Labbey de Pompières et Méchin.

M. Bignon propose un article additionnel, qui porteroit qu'à l'avenir les comptes distribués aux chambres seroient accompagnés du cahier d'observations que la loi du 7 septembre 1827 prescrit à la cour des comptes de rédiger chaque année sur les recettes et dépenses déférées à ses jugemens.

Cette disposition est repoussée par MM. Becquey et Bourdeau, comme inadmissible à la suite d'une loi des comptes, et comme inutile, puisque les commissions peuvent prendre communication des renseignemens dont il s'agit, qui ne sauroient être rendus publics. Elle est appuyée par MM. Salverte et Chauvelin, qui prétendent qu'elle peut s'adopter par voie d'amendement. Mis aux voix, cet article additionnel est rejeté.

On procède ensuite au scrutin sur l'ensemble de la loi. Elle est adoptée à la majorité de 230 contre 36.

Le 25, l'ordre du jour est la discussion de 3 projets de loi tendant à accorder des crédits supplémentaires pour 1827, savoir, 11,002,000 f. au ministère de la guerre, 5,400,000 fr. à celui de la marine, et 1,894,425 fr. à celui des finances.

MM. Cabanon, Duvergier de Hauranne, Félix de Leyval et Salverte combattent successivement les crédits demandés, et se plaignent de ce que les ministres ont dépassé leurs budgets. M. Lepelletier d'Aulnay, rapporteur de la commission, résume cette discussion, et persiste dans l'adoption des 3 projets.

On passe à la délibération des articles.

M. Méchin demande si la France rentrera dans les 90 millions qu'elle a déboursés pour l'Espagne. M. le ministre de la marine ré-

pond que le gouvernement s'occupe à cet égard des mesures propres à concilier tous les intérêts ainsi que la dignité de l'Etat.

Le premier projet est adopté à la majorité de 217 contre 39, avec un amendement de la commission portant que la loi du 17 mai 1825 ne recevra plus d'exécution en ce qui concerne l'aliénation qu'elle avoit autorisée des terrains situés à Paris entre les rues de Bellechasse, de Grenelle, de Bourgogne et Saint-Dominique; dont le prix sera porté aux recettes générales de l'Etat en 1829.

Le second projet est adopté à la majorité de 229 contre 19, après quelques explications de M. le ministre de la marine sur le blocus d'Alger et sur l'état satisfaisant de la marine française, qui a été augmentée de 48 bâtimens par le précédent ministre, ce qui la porte à 180 bâtimens.

Le troisième projet est adopté à la majorité de 179 contre 49. Un amendement qu'y avoit proposé M. Duvergier de Hauranne pour retrancher de ce crédit les 969,200 fr. de frais de liquidation de l'indemnité des émigrés, que l'orateur voudroit faire prélever sur le milliard accordé, est rejeté, après 2 épreuves, par une majorité composée des 2 parties de la droite et de quelques membres du centre gauche.

M. Bacot de Romans a répondu aussi à ce député, au sujet des autres parties de ce crédit, qu'il attaquoit.

Le 26, M. le comte de la Bourdonnaye fait le rapport de la commission du budget pour la partie des recettes. L'honorable rapporteur commence par indiquer les causes du prétendu déficit, qui n'est, dit M. de la Bourdonnaye, qu'une véritable dette flottante, un découvert de caisse depuis long-temps donné, facile à expliquer: l'origine en remonte à des temps antérieurs à la restauration; cette dette flottante s'élève maintenant à 165 et non à 200 millions. Ce qu'on peut appeler déficit, c'est l'excédent des dépenses qui résulte du dépouillement des comptes provisoires de 1827, et il ne s'élève qu'à 35 millions; on doit même réduire ce déficit à 21,500,000 fr., en en retranchant les sommes consacrées, en 1827, aux frais de l'occupation des places espagnoles et aux armemens maritimes du blocus d'Alger et de la Grèce. L'orateur montre que tout cela n'est pas susceptible de faire concevoir la moindre inquiétude dans un Etat qui a pu, après vingt-cinq ans de guerre et de révolution, solder en peu d'années 3 milliards et demi de dépenses extraordinaires, et lorsqu'on est d'ailleurs arrivé à un degré aussi satisfaisant de prospérité publique; il fait surtout remarquer que les produits indirects se sont considérablement accrus dans les 5 premiers mois de cette année.

M. de la Bourdonnaye annonce que la commission, qui a proposé de réduire de plus de 2 millions le montant des dépenses, propose, après un mûr examen, de réduire, d'un autre côté, le montant des recettes à la somme de 975,008,957 fr., au lieu de 986,156,821 fr., portés au projet du budget présenté par le gouvernement.

Les orateurs qui s'inscrivent *contre* cette loi sont MM. de Formont, André (du Haut-Rhin), B. Constant, Duris-Dufresne, Duchâtel, et *pour* ladite loi, M. Michel de Saint-Albin.

La chambre accorde un congé à M. Crublier de Fougères, et se

forme ensuite en comité secret. On dit qu'elle a alors entendu le développement de 2 propositions : l'une de M. Jacquinot-Pampelune, tendant à modifier la législation sur la contrainte par corps ; l'autre de M. de Puymaurin, pour que le Roi soit supplié de présenter une loi qui diminue d'un huitième les droits sur les vins ; et un rapport de M. Hély d'Oissel, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition faite, il y a 2 mois, par M. G. de Larochefoucauld, sur la nécessité de fixer par une loi l'organisation et la juridiction du conseil d'Etat. On ajoute que M. Dupin aîné a déclaré que les conclusions de ce rapport ne satisfaisoient pas suffisamment la minorité de la commission, et qu'il a demandé vivement qu'on donnât aux cours royales la connoissance des *appels comme d'abus*.

La cause des catholiques anglais vient encore d'échouer à la chambre des lords ; on se rappelle que la chambre des communes avoit pris, le 12 mai, la résolution de prendre en considération les lois sur les catholiques (voyez notre n° 1441). Cette résolution fut communiquée à la chambre des pairs par une députation. Après plusieurs conférences, le marquis de Lansdown proposa le 9 juin, dans la chambre haute, de prendre en considération le message des communes. Il s'en suivit une vive discussion ; l'archevêque de Cantorbéri, celui de Tuam en Irlande ; les évêques de Lincoln, de Durham et de Landaff, le duc de Cumberland, les lords Winchelsea, Bathurst, Salisbury, Manners, Guilford, Darthmouth, parlèrent contre la proposition. Les lords Lansdown, Darnley, Carnavon, Saint-Vincent, Goderich, Londonderry et le duc de Glocester prononcèrent des discours en faveur des catholiques. A une heure un quart après minuit, la discussion fut remise au 10 au soir.

Dans cette seconde séance lord Colchester, les évêques de Bath et de Landaff, lord chancelier, les comtes Falmouth et Eldon, et le duc de Wellington combattirent la proposition, qui fut appuyée par les lords Bute, Huddington, Plunkett, Wellesley et le duc de Sussex. A deux heures du matin on alla aux voix, et la proposition fut rejetée à la majorité de 182 voix contre 137 ; c'est donc 45 voix de plus contre les catholiques. En 1825, où une pareille discussion avoit eu lieu à la chambre des pairs, le bill, pour les catholiques, fut écarté par une majorité de 48 voix. (Voyez le n° 1127, tome XLIV).

On a remarqué que le duc Wellington et son frère, le

marquis Wellesley, ont parlé dans un sens opposé; ce dernier est depuis long-temps prononcé en faveur des catholiques, le duc a dit qu'il désiroit, autant que son frère, voir l'affaire des catholiques terminés d'une manière satisfaisante, mais qu'on avoit besoin de garanties pour le maintien de l'église établie. Les autres opposans, et les ministres eux-mêmes, ont laissé voir qu'ils étoient disposés à accorder quelque jour l'émancipation, mais à des conditions.

La Messiade, poème en vers et en prose, imité de l'allemand de Klopstock; par M. de Liebhaber (1).

Cet ouvrage n'est point une traduction de la *Messiade* de Klopstock, mais une imitation libre. M. de Liebhaber a conçu le poème sur un nouveau plan. Klopstock, dit-il, est trop prolixe, ses épisodes sont longs et fréquens; de plus, il étoit protestant, et il n'a pas manqué de faire des allusions injurieuses à l'Eglise romaine. Dans l'édition publiée par Gœsche à Leipsick en 1795, il y a, contre de prétendus adorateurs, de Marie une de ces sorties que les protestans eux-mêmes ne peuvent s'empêcher de taxer de mauvais goût.

M. de Liebhaber s'est proposé de faire disparoître ces défauts, et de ramener la *Messiade* à un plan moins diffus et d'une exécution plus orthodoxe. Il rend compte de son dessein dans un *avant-propos* assez étendu. Il a refait le poème, tel qu'il a supposé que Klopstock auroit songé à le faire, si, connoissant bien les règles et le goût de notre littérature, ce poète avoit eu à écrire pour nous et dans notre langue. Les passages supprimés sont remplacés par de courtes analyses, de manière à conserver la marche du poème, et on a eu soin de faire entrer dans le texte tout ce qui a paru digne d'imitation.

L'auteur ne se dissimule pas les objections qu'on pourra lui faire, mais il se flatte de les résoudre. Plusieurs de ses vues littéraires sont judicieuses; il apprécie le travail de Klopstock avec assez d'exactitude et de goût. Je ne sais cependant si on l'approuvera dans ses efforts pour justifier le poète allemand d'avoir conduit l'action au-delà de la mort de Jésus-Christ. Il s'excuse aussi d'avoir conservé le rôle d'Abbadona, parce que cet épisode est sans danger, *l'erreur*, dit-il, *étant palpable et choquante*.

Il nous est impossible de donner l'analyse du nouveau poème, qui est partagé en douze chants, et dont la marche est beaucoup resserrée. Le fond du récit et les discours sont en prose, les chœurs seulement sont en vers. L'auteur, bien qu'il soit étranger, manie cependant notre langue avec facilité.

---

(1) 2 vol. in-18. A Paris, chez Belin-Mandar et Devaux, et au bureau de ce journal.

Sur le rapport de la commission et sur la seconde ordonnance du 16 juin.

(Suite du numéro précédent.)

Nous avons analysé le rapport de la commission, maintenant nous avons à montrer en quoi ce rapport se trouve avoir quelque conformité avec l'ordonnance, et en quoi celle-ci diffère du rapport. Il y a d'abord trois dispositions de l'ordonnance qui paroissent empruntées à la commission, savoir, la défense de recevoir des externes, l'obligation de prendre l'habit ecclésiastique après deux ans d'études, et la disposition sur le diplome de bachelier; mais il faut remarquer que l'ordonnance ne parle pas de quelques restrictions ou explications mentionnées dans le rapport. Ainsi, en consentant à ce que les écoles ecclésiastiques ne reçussent pas d'externes, la commission demandoit une exception pour les lieux où il n'y avoit pas de collège de l'Université. Ce vœu n'a pas été accueilli par l'ordonnance ou du moins n'y est pas spécifié, et on doit le regretter; cette exception ne pouvoit préjudicier à l'Université, et elle auroit favorisé les vocations ecclésiastiques dans les campagnes. L'ordonnance a omis également de restreindre l'obligation de prendre l'habit ecclésiastique aux écoles placées dans les villes où il se trouve un collège; elle a de plus laissé de côté une clause assez importante du rapport : c'est celle qui porte que les élèves qui auront abandonné l'état ecclésiastique pourront obtenir le diplome de bachelier, en se soumettant de nouveau aux études et aux examens de l'Université. Résulteroit-il du silence de l'ordonnance que ces élèves ne pourroient jamais obtenir le grade de bachelier? Ainsi, parce qu'ils ont été élevés dans un petit séminaire, les autres carrières leur seroient fermées. Il est impossible que telle soit l'intention de l'ordonnance. Cette exclusion seroit à la fois humiliante et décourageante; elle refroidiroit les vocations ecclésiastiques, et pourroit empêcher des jeunes gens d'essayer une carrière qui les rendroit inaptes à toute autre, s'il arrivoit qu'ils changeassent d'idées.

Voilà donc deux propositions incidentes de la commission que l'ordonnance a laissées à l'écart. Elle n'a pas non plus déféré expressément au vœu de la commission, tant sur l'établissement d'écoles primaires ecclésiastiques dans les chefs-lieux des diocèses, que sur l'autorisation à accorder aux curés pour faire étudier les enfans de leurs paroissiens. Ces deux dispositions eussent été cependant un encouragement pour des pasteurs zélés, et auroient prévenu les difficultés qu'on peut leur faire; faute de ce secours, quelques enfans seront peut-être forcés de sacrifier leur vocation, et seront perdus pour l'état ecclésiastique.

Mais il est surtout deux articles de l'ordonnance, qui n'avoient point été proposés par la commission, et qui ont excité des plaintes et des alarmes. L'un limite le nombre des élèves des écoles ecclésiastiques; l'autre porte que les supérieurs ou directeurs de ces écoles seront présentés par les évêques à l'agrément du Roi. On a voulu peut-être s'autoriser, pour ce dernier article, des dispositions prises par les articles organiques en 1802, et en vertu desquelles le Roi confirme les nominations des grands-vicaires, des chanoines et des curés. Mais parce qu'un homme accoutumé à usurper s'empara d'un droit qui ne lui appartenoit pas, faut-il étendre encore ce droit? Convient-il que le Roi suive de tels exemples, qu'il resserre encore l'autorité déjà si limitée des évêques, et qu'il s'immisce dans la direction des moindres écoles ecclésiastiques? N'est-ce pas témoigner de la méfiance aux évêques, que de ne pas s'en rapporter à eux sur le choix des directeurs de leurs écoles secondaires? Enfin ne peut-il pas se trouver par la suite que des ministres malintentionnés (car qui peut répondre de l'avenir?) profitent de cet article de l'ordonnance, pour contrarier de bons choix ou pour en maintenir de mauvais?

L'article qui limite le nombre des élèves des écoles ecclésiastiques pourroit aussi entraîner de fâcheuses conséquences, si on l'exécutoit à la rigueur. Cet article porte que le nombre des élèves sera fixé pour chaque diocèse, et qu'il ne pourra au total excéder 20,000. Cette fixation n'auroit-elle pas beaucoup d'inconvéniens? Quand le nombre des sujets sera rempli pour chaque diocèse, ne pourroit-on plus, quoi qu'il arrive, recevoir de nouveaux sujets? Il se présentera des enfans qui auront les meilleures dispositions, et qui,

par leur piété, par leur goût pour l'étude, par leur penchant pour l'état ecclésiastique, offriront toute sorte d'espérances et de garanties; faudra-t-il les refuser impitoyablement, ou ne pourra-t-on les admettre qu'en en renvoyant d'autres? De telles entraves ne sembleroient-elles pas autoriser ceux qui craignent ou feignent de craindre qu'il n'y ait trop de prêtres? Sans doute l'ordonnance n'a point été conçue dans de telles pensées; mais ne peut-elle pas produire cet effet dans l'esprit du public? Tant de gens mal disposés ne croiront-ils pas trouver, dans cet article, la confirmation de leurs préjugés sur les *envahissemens du parti-prêtre?*

Le rapport qui précède l'ordonnance du 16 juin motive la fixation du nombre de 20,000 sur des calculs qui ne paroissent pas rigoureusement exacts. Il part de cette base, que 8,000 prêtres suffiroient à peine pour remplir tous les titres vacans. Mais le nombre des prêtres qui manquent pour le service des diocèses, est bien au-dessus de 8,000; le dernier *Almanach du clergé* le porte, pour cette année, à 15,808, c'est-à-dire à près du double de 8,000. Cette dernière estimation est donc au-dessous des besoins réels, et en procédant ainsi, il seroit à craindre que l'on n'arrivât jamais à combler les vides du sanctuaire.

L'ordonnance, en fixant le nombre de 20,000 pour les élèves des écoles secondaires, ne dit point si les étudians en philosophie sont compris dans ce nombre. D'après l'*Almanach du clergé* de cette année, le nombre des élèves dans les petits séminaires est de 21,118, et celui des philosophes de 3,725, en tout 24,843. On a lieu de croire que l'ordonnance sera entendue dans le sens le plus favorable, mais il auroit été bon de prévenir de fâcheuses interprétations, en stipulant expressément que le nombre de 20,000 ne s'applique qu'aux étudians jusqu'en rhétorique, et encore on voit que ce nombre est au-dessous de celui qui existe dans les écoles ecclésiastiques.

Il y auroit d'autres remarques à faire sur l'ordonnance; nous n'avons voulu aujourd'hui que montrer en quoi elle différoit du rapport de la commission, et en quoi l'une et l'autre se rapprochoient; plus tard nous aurons occasion de revenir sur ce sujet, et de discuter les objections raisonnables des uns et les plaintes amères des autres. En ce moment, les esprits sont un peu échauffés, et il nous paroît plus con-

venable d'attendre ce que feront les évêques, qui sont les plus intéressés à tout ceci, et à qui il appartient de diriger l'opinion sur ce qui touche à leurs droits et aux intérêts de la religion. Nous ferons seulement ici une réflexion sur l'article de l'ordonnance qui crée 8,000 demi-bourses de 150 fr. chacune. Il est vrai que ce secours est bien modique pour chaque élève, mais du moins par là le Roi s'associe aux efforts de la charité. Loin donc de trouver cette disposition inquiétante et odieuse, ne peut-on pas y voir une marque d'intérêt pour les petits séminaires et une preuve du désir qu'a le Roi de concourir au soutien de ces établissemens? Cette création de bourses n'est peut-être qu'un commencement de dotation qu'on étendra ensuite, si l'état du trésor le permet. Quant à ce qu'on a dit que c'étoit *le prix d'une bassesse sur laquelle on n'avoit pas craint de compter*, nous avouons ne pas entendre cela. Outre que les évêques sont incapables de *bassesse*, il ne sauroit y en avoir à accepter les dons du Roi.

Ici nous ne pouvons nous empêcher de répondre à quelques journaux qui, dans leur bienveillance pour le clergé, se sont récriés sur la création des nouvelles bourses et sur *l'or que l'on prodigue aux prêtres. L'or prodigué aux prêtres* à l'occasion de bourses de 150 fr. est une idée fort heureuse. Cependant, à ce sujet, on a parlé de la cupidité des ecclésiastiques, de la magnificence du budget à leur égard et de l'énormité des fonds qui leur sont alloués. Un de ces journaux plaisante là-dessus d'une manière très-piquante. *Quand j'ouvre le budget*, dit-il, *ce vaste registre des tourmens que la France inflige au clergé, je n'y vois pas qu'il soit porté tant pour dépenses d'échafauds, tant pour frais de bûchers. J'y vois quatre cardinaux à 120,000 fr..... Enfin 30 millions, voilà le total des avanies que souffre en France l'Eglise catholique.* Ces plaisanteries sont assurément fort ingénieuses; je dirai cependant au facétieux journaliste que 30 millions ne sont pas une indemnité énorme pour ceux à qui on a pris dix fois autant, qu'après avoir dépouillé le clergé, ce n'est pas une si grande générosité que de lui laisser de quoi vivre, et que 30 millions répartis entre 40,000 prêtres à peu près qui existent en France, font pour chacun 750 fr., ce qui n'est pas prodigieux. Je crois que le journaliste trouveroit un peu dur d'être réduit à un

si magnifique traitement; s'il reçoit du ministère 72,000 fr. par an, comme on le dit, il a bonne grâce à reprocher au clergé 30 millions, répartis sur tant de milliers de têtes. Enfin, j'oserois lui conseiller de laisser-là ses plaisanteries sur les *avanies*, les *échafauds* et les *bûchers*. Il y a une autre persécution que celle des échafauds, c'est celle des outrages et des mépris. C'est par cette dernière persécution qu'on prélude à l'autre. Les pamphlets injurieux, les dérisions amères, les calomnies et le persifflage précèdent les violences et les supplices; on en a fait l'expérience il y a 40 ans.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. M. le cardinal della Somaglia, doyen du sacré Collège, qui depuis l'exaltation du Pape régnant étoit pourvu de la charge de secrétaire d'Etat, terminant en ce moment sa 84e année, a prié itérativement le souverain pontife de le dispenser d'un emploi trop pénible pour son âge et ses infirmités. Le saint Père, ayant égard à sa demande, a nommé à la place de secrétaire d'Etat M. le cardinal Thomas Bernetti, légat de Ravenne. M. le cardinal Bernetti a été pendant plusieurs années gouverneur de Rome, et y a fait preuve d'autant de fermeté que d'habileté et de prudence. On se rappelle qu'ayant été nommé ambassadeur en Russie, il fut fait cardinal pendant cette ambassade, qu'il refusa d'abord le chapeau, mais que S. S. n'eut point d'égard à ses représentations, et voulut lui donner elle-même la barrette et le loger dans son palais. On soupçonna dès-lors que le saint Père avoit des vues ultérieures sur lui. Quelque temps après, M. le cardinal Bernetti fut nommé légat de Ravenne, mais il ne partit point pour sa légation. Le souverain pontife le réservoit sans doute pour l'époque où M. le cardinal della Somaglia voudroit absolument se retirer. Le nouveau secrétaire d'Etat est entré en fonctions le mardi 17 juin, et résidera au Vatican. Il est remplacé dans la légation de Ravenne par M. le cardinal Macchi, ancien nonce en France, et qui y a laissé les plus honorables souvenirs.

— Donner à des gens frappés de disgrâce une marque éclatante d'estime, de confiance et d'intérêt, n'est pas un procédé commun. Le conseil municipal de Perpignan vient de s'honorer par un trait de ce genre. Dans sa dernière session, il a voté des fonds pour l'établissement et l'entretien d'un collège de Jésuites à Perpignan. Une telle mesure eût comblé les vœux de M. l'évêque, du clergé et de la plus saine partie des habitans. Les circonstances empêcheront l'exécution du projet, mais la délibération du conseil municipal n'en restera pas moins comme un monument honorable pour les magistrats qui l'ont prise et pour les maîtres qu'ils vouloient procurer à la ville. Assurément on ne dira pas que le conseil municipal ait voulu, dans cette occasion, faire sa cour, qu'il ait recherché les applaudissemens des journaux ou les faveurs du ministère. Le vent ne souffle pas de ce côté. Honneur donc à ces hommes sages et courageux qui ne cèdent point au cri des passions et qui rendent hommage à la vertu, même lorsqu'elle est en butte aux orages et poursuivie par d'implacables ennemis! Les Jésuites recueillent d'autres témoignages d'estime et d'intérêt qui leur offriront quelque consolation dans leur disgrâce. Le roi de Sardaigne, qui a compris tout le bien que de tels maîtres peuvent faire dans ses États, vient de donner 700,000 fr. à leur collège de Chambéri; cette somme les mettra peut-être en état d'augmenter les bâtimens de ce collège et d'y recevoir des enfans des Etats voisins. Il n'y a pas jusqu'à des protestans qui ne reconnoissent que le déchaînement actuel contre les Jésuites est aussi absurde que violent. Nous ne pouvons concevoir, dit le *Courrier* anglais, quel tort les établissemens qu'on vient de supprimer auroient pu faire à la constitution et aux libertés de la France; on fait un épouvantail des Jésuites, mais à vrai dire, nous ne voyons pas qu'il y ait le moindre danger que la France devienne de nos jours trop religieuse, ou qu'elle soit trop influencée par les prêtres ou les Jésuites. Ainsi raisonnent les plus sages protestans, et il est assurément fort singulier que, tandis qu'on poursuit chez nous les Jésuites avec tant de fureur, ils sont parfaitement tranquilles de l'autre côté du détroit. Leur établissement de Stonyhurst continue à fleurir en Angleterre, ils ont un autre collège près Dublin. On ne dénonce point ces maisons tous les matins dans les journaux anglais,

comme on dénonce chez nous Montrouge et Saint-Acheul. Le parti de l'opposition ne demande pas qu'on proscrive ces écoles, et le ministère les connoît et les tolère, sans être mis pour cela en accusation. Aux Etats-Unis, les Jésuites ont aussi un collège, et n'y sont point en butte à ces accusations et à ces clameurs effrénées dont nos oreilles sont assourdies chaque jour. Ainsi des Etats libres et constitutionnels nous apprennent que l'existence des Jésuites n'est pas contraire à la liberté. Ainsi des Etats protestans sont plus tolérans que le royaume très-chrétien. Quelle triste comparaison et quel rapprochement humiliant pour nous!

— Une mission vient d'être terminée à Montauban par une cérémonie également pompeuse et édifiante. Cette mission avoit commencé le 27 avril; d'abord les exercices n'avoient lieu qu'à la cathédrale. M. l'abbé Guyon y prêchoit matin et soir. A sa voix, les préventions s'évanouirent et la foi se ranima; l'ébranlement devint général : cinq missionnaires arrivèrent successivement, et les exercices eurent lieu simultanément dans les quatre principales paroisses de la ville. Les cérémonies ordinaires des missions se firent avec beaucoup d'élan et de ferveur. La soif de la parole divine, le recueillement dans les églises, l'empressement autour des tribunaux sacrés, la paix dans les familles, la concorde dans les sociétés, tout cela formoit un spectacle nouveau et frappant. Le dimanche de la Pentecôte et ceux de la Fête-Dieu virent trois communions générales; à la dernière surtout, il y eut un assez grand nombre de premières communions d'hommes déjà loin de la jeunesse. La plantation de la croix avoit été fixée au dimanche 15 juin. La veille, arrivèrent M. le cardinal-archevêque de Toulouse, MM. les évêques de Carcassonne et de Pamiers, et M. l'ancien évêque de Verdun. Leur présence donna un nouvel éclat à la cérémonie. La procession commença à trois heures et demie du soir; le nombre des prêtres, le concours des fidèles, la présence des autorités, les préparatifs qui avoient été faits, le chant des cantiques rendoient cette solennité fort imposante. Quinze mille personnes environ se trouvoient rangées sur la place. La croix fut élevée en un instant au bruit du canon et aux cris de toute la foule. M. Guyon adressa du piédestal une instruction pathétique, après laquelle M. le cardinal donna sa bénédiction à tout le peuple. Des inscrip-

tions placées sur les faces du piédestal rappelleront la mémoire de ce grand jour et la présence des prélats qui s'étoient réunis pour la cérémonie.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Madame, duchesse de Berri, étant partie de Nantes le 23 juin, à huit heures, arriva à Savenay à 11 heures. Après y avoir entendu la messe, S. A. R. alla visiter le monument élevé à la mémoire des 7000 Vendéens qui, sous les ordres du chevalier Piron, se battirent si courageusement contre toute l'armée républicaine. La princesse, après avoir laissé aux pauvres des marques de sa munificence, continua son voyage pour Vannes, où elle arriva le soir. Le lendemain matin, Madame se rendit à Sainte-Anne d'Aurai, où elle assista à la messe célébrée par un grand-vicaire de Vannes; de là elle alla visiter le *champ des martyrs*, petite plaine où furent fusillés, au mépris d'une capitulation, un grand nombre d'émigrés pris à Quiberon. Un accident retarda l'arrivée de la princesse à Rennes. La voiture où elle se trouvoit ayant cassé entre Lorient et Hennebon, S. A. R. voulut s'arrêter dans cette dernière ville pour laisser remettre Mme la duchesse de Reggio de l'émotion qu'elle avoit éprouvée; du reste, aucune personne ne fut blessée. Le 27, Madame reçut à Rennes toutes les autorités locales, visita l'hôpital général et le palais de justice, et assista à la fête que l'école d'artillerie lui offrit au polygone. Le 28, au matin, elle repartit pour Nantes.

— A Saint-Florent, pendant que Madame parcouroit les rangs des 5 ou 6000 vétérans royalistes qui étoient arrivés le matin, ayant en tête leurs drapeaux et 20 tambours, M. de Lhuillier, ancien chef de la division de Beaupréau, désigna à la princesse plus de 300 Vendéens ayant des blessures graves et apparentes reçues au service de la légitimité. Madame adressa la parole à tous ces braves, et daigna dire à chacun en particulier quelques paroles de consolation et d'éloges. Il est impossible de peindre la joie et l'attendrissement que ces vieux Vendéens ressentirent de ces témoignages de bonté.

— Le conseil municipal de la ville de Toulouse a voté 30,000 fr. pour les fêtes et réjouissances publiques qui signaleront le passage de S. A. R. Madame dans cette ville.

— Le Roi et Mme la Dauphine viennent d'accorder 2000 fr. au département des Pyrénées-Orientales, pour être distribués entre les victimes les plus infortunées de la grêle qui a ravagé ce département le 8 mai dernier.

— Mlle d'Orléans, qui avoit fait don de 5000 fr. pour la construction d'une route d'Aigueperse à Randan (Puy-de-Dôme), vient d'ajouter 6000 fr. à cette somme, sur les représentations qu'on lui a faites de l'état de détresse où se trouve la classe laborieuse de ce canton.

— La république d'Haïti s'est trouvée dans l'impossibilité d'accomplir les principales conditions de l'ordonnance royale du 17 avril 1825 : un premier cinquième seulement a été acquitté, par voie d'emprunt, sur les 150 millions formant le fonds d'indemnité qui a été stipulé en faveur des anciens colons de Saint-Domingue. Le Roi, prenant en considération les intérêts des colons et ceux des prêteurs, a, sur le rapport du ministre des affaires étrangères, nommé une commission spéciale pour examiner et rechercher les moyens d'assurer, par une convention avec le gouvernement d'Haïti, le remboursement des 120 millions dont il reste débiteur envers la France. Cette commission, qui sera présidée par le ministre des finances, se compose de MM. le vicomte Lainé, le baron Portal, le duc de Lévis, pairs; Benjamin Constant, de Lastours, de Berbis, députés.

— Une ordonnance royale du 19 juin rétablit la chaire de droit administratif créée par l'ordonnance du 24 mars 1819 près la faculté de Paris. Le professeur y fera connoître les attributions des diverses autorités administratives, les règles à suivre pour procéder devant elles, et les lois et réglemens d'administration publique concernant les matières soumises à l'administration. Les étudians suivront le cours de droit administratif pendant la 3e année de leurs études.

— M. Lehon, notaire, est nommé adjoint au maire du 9e arrondissement de Paris.

— M. le ministre de l'intérieur vient de nommer une commission chargée d'examiner un projet de maison de refuge et de correction morale pour les forçats et les prisonniers libérés.

— Le *Constitutionnel*, qui publie ordinairement les séances de la chambre des députés dans le plus grand détail, s'est bien gardé de donner le rapport de M. de la Bourdonnaye sur le budget, qui détruisoit les principales accusations portées contre M. de Villèle sur le déficit.

— Mme la comtesse de St-Cricq, épouse du ministre du commerce, est morte lundi dernier.

— Le 26, à 2 heures du matin, le canal de l'Ourcq s'est ouvert sur la chaussée de Pantin. Les eaux ont de suite envahi une partie de la plaine et inondé 2 ou 300 arpens de terre couverts de blés, de foin et d'avoine. Les ouvriers se sont aussitôt mis à l'ouvrage avec les propriétaires des terrains riverains, et, dans la journée, sont parvenus à maîtriser les eaux.

— La cour d'assises de la Moselle a condamné à la peine de mort les 7 individus (dont 4 femmes) qui, le 27 juillet, s'étoient introduits la nuit avec effraction et escalade chez M. le curé d'Altviller, l'avoient forcé avec menace de leur déclarer où étoit son argent, et lui enlevèrent sa montre, deux boucles d'argent et d'autres objets. Cet ecclésiastique avoit réussi, par un bonheur inoui, à s'échapper de leurs mains et à se soustraire par la fuite à un assassinat certain.

— Un journal annonce, suivant une lettre d'Oléron (Basses-Pyrénées), que le jour de la Fête-Dieu, au moment où la procession sortoit de l'église, le battant de la cloche est tombé au milieu de la réunion nombreuse des fidèles, sans que personne ait été atteint. Cette masse énorme, qui pesoit plus de 100 livres, a pénétré dans le sol à

une profondeur de 5 à 6 pouces. Les assistans en ont été quittes pour la stupeur dans laquelle un semblable événement les avoit jetés.

— La commission spéciale instituée par le Pape pour les quatre légations, a instruit la procédure au sujet de l'attentat tenté, le 5 avril 1824, sur la personne de M. le cardinal Rivarola, légat de Ravenne. Trois *carbonari*, Ange Ortolani, Louis Zanoli et Gaëtan Montanari, ont été reconnus coupables de ce crime et d'autres délits énormes, et condamnés à mort le 9 mai, ainsi que Gaëtan Rambelli, complice du meurtre du directeur de la police de Ravenne, Mentocci; et Abraham-Isaac Forti, juif, complice du meurtre de son propre frère, Benjamin Forti. Tous les cinq ont été pendus à Ravenne le 13 mai.

— La seu d'Urgell a été définitivement évacuée par les troupes française le 22 juin; il ne reste pas même un seul soldat français dans l'hôpital de la seu.

— Le gouvernement espagnol vient d'ordonner la formation d'une armée d'observation sur les frontières du Portugal.

— Le gouvernement anglais vient de reconnoître officiellement le blocus de Porto, et a déclaré que les bâtimens qui violeroient ce blocus seroient sujets a être capturés. Le comte de Palmella et d'autres libéraux portugais sont cependant partis d'Angleterre pour tenter d'entrer dans cette ville avec 60,000 liv. sterl. qu'ils portent aux constitutionnels. On dit que, dans leur première réunion, le 17 juin, les nouvelles cortès ont proclamé les droits légitimes de don Miguel à la couronne, et ont déclaré l'empereur don Pedro inhabile, d'après les lois de l'Etat, à succéder au feu roi Jean VI, comme ayant accepté une couronne étrangère. On ajoute que les cortès, statuant ensuite sur la successibilité au trône, ont décidé que, dans le cas où don Miguel viendroit à mourir, sans laisser de postérité, la couronne reviendroit à la princesse de Beira, la première des filles de Jean VI, et veuve d'un infant d'Espagne dont elle a un fils.

— Le docteur Philipps, professeur très-distingué à l'université de Berlin, vient d'embrasser le catholicisme.

— Le prince Charles-Auguste, grand-duc régnant de Saxe-Weimar, est mort le 14 de ce mois, à l'âge de 71 ans, frappé d'une attaque d'apoplexie.

— Le prince Gustafson, fils de l'ancien roi de Suède, a été fiancé le 25 juin avec la princesse Marianne des Pays-Bas.

— Les Turcs se défendent avec le plus grand courage dans la forteresse de Brailow; le 3 juin, cette place tenoit encore, malgré l'acharnement de l'armée russe et la perte de plusieurs bastions.

— Les puissances alliées font le blocus d'Alexandrie, il a été signifié au pacha d'Egypte par le commandant de l'escadre française.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 28, il a d'abord été procédé à la réception de M. le duc d'Is-

trie, nommé pair en 1815, et auquel son âge n'avoit pas permis de siéger.

Le projet de loi sur les journaux a été renvoyé à une commission composée de MM. le comte de Bastard, les ducs de Broglie, de Brissac, de Lévis, l'abbé de Montesquiou, le baron Portal et le comte Siméon (1).

La chambre a ensuite adopté 4 projets de loi relatifs aux impositions extraordinaires votées par les départemens de la Loire-Inférieure, de la Marne et de la Corrèze, et à l'emprunt de la ville de St-Etienne.

Le surplus de la séance a été occupé par le renouvellement des bureaux. Les présidens élus sont MM. le comte Siméon, le marquis de Marbois, le duc de Damas-Crux, le maréchal duc de Dalmatie, l'archevêque d'Avignon, le duc de Doudeauville, le comte Ricard.

Commission des pétitions, MM. le baron Mounier, le comte d'Argout, le duc de la Force, les comtes de Montesquiou, de Vogué, Daru, de Sussy.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 27, M. le ministre des finances présente un projet de loi qui a pour objet d'assurer l'exécution de l'ordonnance qui promet un secours annuel de 1,200,000 fr. pour 8000 demi-bourses à créer dans les petits séminaires. Ce projet porte qu'il sera accordé à cet effet, au ministre des affaires ecclésiastiques, un crédit de pareille somme sur les fonds du budget de 1829.

M. Roy présente ensuite un autre projet de loi sur la dotation de la chambre des pairs, lequel a pour but de sanctionner législativement ce qui a été fait jusqu'à ce jour. Ce projet porte que les 2 millions restant des 4 attribués à la dotation du sénat cesseront d'être portés au budget; que les immeubles provenant de cette dotation seront vendus au profit de l'Etat, et que la rente de 1,333,818 fr., inscrite sur le grand livre, sera annullée; les pensions héréditaires, montant à 1,700,000 fr., accordées par le Roi à des pairs, seront converties en inscriptions de rentes 5 pour 100, et inscrites au grand-livre jusqu'à concurrence de 12,000 fr. de rentes. En cas d'extinctions, ils feront retour au domaine de l'Etat, et il ne pourra être concédé de nouveaux majorats semblables qu'en vertu de lettres-patentes *vérifiées par les deux chambres*. Toutes les pensions accordées à des pairs ecclésiastiques, et celles qui leur seront accordées à l'avenir jusqu'à concurrence de 120,000 fr., resteront à la disposition du Roi, pour être

(1) On remarque que cette commission se trouve composée des mêmes pairs que celle qui fut nommée l'année dernière pour le projet répressif des abus de la presse. Seulement M. Siméon remplace M. Portalis, aujourd'hui ministre.

transmises à des archevêques et évêques qu'il appelleroit à siéger dans la chambre. Les femmes des anciens sénateurs continueront d'avoir droit à la pension de 6000 fr. Les dépenses de la chambre des pairs seront portées annuellement au budget de l'Etat.

L'ordre du jour est l'ouverture de la discussion sur le budget de 1829 (partie des dépenses.)

M. Labbey de Pompières attaque la dernière administration, demande des économies partout, et ne veut voter le budget que si on le diminue d'un dixième. M. Ch. Dupin applaudit aux derniers actes du gouvernement; il entre ensuite dans des supputations de chiffres qui lassent l'attention de la chambre. M. Bavoux critique le système entier de l'administration, et voudroit qu'on le détruisit pour le remplacer par un autre. Il voit avec peine qu'il y ait un prélat pour ministre des affaires ecclésiastiques. Il trouve qu'il y a dans le clergé un état-major ruineux.

M. de Conny indique des économies raisonnables; il soutient, avec la commission, qu'on ne doit faire aucune réduction sur la gendarmerie, ni sur la garde royale, dont il fait le plus bel éloge; il prend surtout la défense des Suisses.

M. Fleury examine les diverses parties du budget, et propose beaucoup de réformes. M. Pas de Beaulieu s'occupe particulièrement du ministère de la guerre, où il désireroit qu'on simplifiât les écritures. M. Salverte se plaint de la demande de 1,200,000 fr. qu'on vient encore de faire dans cette séance. Il voudroit qu'on réduisit de beaucoup le traitement des ministres et des hauts fonctionnaires, et qu'on ne leur donnât pas de pensions lors de leur disgrâce. Il attaque fortement l'existence des régimens suisses, et vote pour le rejet de la loi.

Le 28, MM. Etienne, de Montsaulnin et de Sade font un rapport de pétitions.

La chambre passe à l'ordre du jour sur celle du sieur Tourrangin, qui demande qu'on prenne des moyens efficaces pour garantir la Charte de toute violation, et sur celle du sieur Cothenet, qui désireroit qu'on ne votât le budget que conditionnellement, dans la crainte qu'une faction puissante, qu'il ne nomme pas, ne renverse les institutions constitutionnelles après la session.

Cinq pétitions pour l'abolition de la contrainte par corps, appuyées par MM. de Laborde et Puymaurin, sont renvoyées aux ministres de la justice et du commerce.

Le sieur Dufey, avocat, à Paris, présente des observations sur les juges-auditeurs. MM. Etienne, Daunant et Chardel attaquent cette institution. La pétition est renvoyée au garde-des-sceaux, et de plus à la commission chargée de l'examen de la proposition de M. de Pompières, sur la demande de M. Chardel, qui voit aussi dans les nominations qui ont été faites des juges-auditeurs un chef d'accusation contre le dernier ministère.

Le sieur Delairement se plaint de l'etablissement d'une école ecclésiastique à Ecouis, ce qui porte à trois le nombre des petits séminaires du diocèse d'Evreux; il attaque une donation qui a été

faite à cette maison. M. le rapporteur reconnoît que cette donation a été autorisée par une ordonnance royale, et pense que, comme l'établissement est dirigé par des prêtres qui ne tiennent à aucune congrégation, il n'y a lieu que d'examiner si l'ordonnance qui l'a créé est en opposition avec la législation existante. Sur ses conclusions, la pétition est renvoyée aux ministres des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Des habitans de Lyon demandent l'établissement dans chaque département d'un asile pour tous ceux qui sont réduits à la mendicité. La chambre, après avoir entendu MM. Pelet, de Lameth, de Laborde, Bacot de Romans et Méchin, sur les avantages et les inconvéniens des dépôts de mendicité, prononce le renvoi au ministre de l'intérieur.

La chambre se forme ensuite en comité secret. On assure que MM. Jacquinot-Pampelune et de Puymaurin ont développé les propositions qu'ils avoient présentées ces jours derniers, tendant la première à modifier la législation sur la contrainte par corps, et l'autre à réduire d'un huitième les droits établis sur les vins. On ajoute que M. Duriez-Dufresne a fait une autre proposition, qui auroit pour objet l'obtention d'une loi d'après laquelle les membres des conseils généraux de département seroient élus par les électeurs des colléges d'arrondissement, dans la proportion d'une nomination par canton, et les membres des conseils municipaux seroient choisis par les citoyens de chaque commune, payant un certain cens, par exemple 10 fr. de contributions.

Le 30, la chambre accorde un congé à M. Brun de Villeret.

On remarque, au banc des commissaires du Roi, M. de Salvandy, qui vient, dit-on, d'être nommé conseiller d'Etat.

On reprend la discussion générale de la loi des finances de 1829.

M. de Sainte-Marie prouve clairement que le budget, de l'énormité duquel on s'obstine à se plaindre, n'est pas plus fort que dans les temps précédens : on payoit autant en 1789, au moyen des différentes espèces de contributions. Il combat ensuite l'arbitraire et le monopole de l'Université : tout père de famille, dit l'honorable orateur, devroit pouvoir faire élever ses enfans par qui et où il lui plaît.

M. Delaborde croit qu'on pourroit faire une économie de 50 millions sur le budget; il trouve surtout excessives les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques. M. Béraud soutient que la plupart des réformes qu'on voudroit introduire sont impraticables.

M. B. Constant attaque le traitement des évêques et du conseil d'Etat, le monopole universitaire, le cumul des places, et demande que la France agisse activement en faveur des Grecs. M. Cunin-Gridaine voudroit qu'on réformât tout le système administratif, et qu'on supprimât un grand nombre de places. Il vote cependant pour le budget, puisque la commission a pensé qu'il falloit ajourner les grands changemens. M. Thouvenel repasse les dépenses de chaque ministère, et propose beaucoup d'économies.

M. de Coëtlosquet, commissaire du Roi, relève des inexactitudes de quelques orateurs au sujet de la solde de l'armée; il fait voir que

les avantages accordés à nos soldats ne sont pas inférieurs à ceux dont jouissent les troupes chez les autres nations. M. de Tracy voudroit qu'on réduisît l'armée à 100,000 hommes et ses dépenses à 100 millions, et qu'en tout l'administration marchât constamment avec l'opinion publique. M. Méchin trouve que la répartition des impôts est mal faite. Il vote pour le budget au moyen des réductions demandées. La discussion est continuée au lendemain.

Commission chargée de l'examen du projet de loi concernant les écoles secondaires ecclésiastiques : MM. Méchin, Dumeylet, de Sainte-Marie, Pas de Beaulieu, Bessières, de Preissac, du Marallach, Beranger, de Sade.

Dans la séance du 19 juin, M. le comte de Marcellus a prononcé un discours à la chambre des pairs sur le projet de loi relatif aux listes électorales. Le noble pair s'est élevé contre la permanence des listes, contre le droit donné aux tiers de réclamer l'inscription ou la radiation d'un autre, contre la juridiction accordée aux cours royales, au préjudice du conseil d'État. L'orateur a terminé ainsi son discours :

« Les concessions, Messieurs (l'histoire de nos malheurs et notre propre expérience ne nous l'apprennent que trop), les concessions, loin d'apaiser la révolution, ne font que la rendre plus exigeante. Elle entasse ravages sur ravages, et *ne dit jamais : C'est assez ;* semblable à ces gouffres dévorans qui appellent sans cesse leur proie, et dont les monceaux de victimes ne sauroient combler la profondeur. C'est sauver ses fauteurs mêmes que de résister à leurs menaces. De tout temps, il y a eu des hommes qui ne rêvent que changemens, et qui appellent des doctrines nouvelles et monstrueuses au secours de leurs téméraires espérances. « Le devoir des rois, dit dans son langage » naïf un écrivain guerrier, le devoir des rois est de les réprimer : sans » quoi, roulant peu à peu dans les confusions présentes qui les emportent, ils vont, suivant les uns les autres, se précipiter en des abîmes de ruines. » La révolution, qui devient une puissance gigantesque quand on lui cède, n'est qu'un vain fantôme dès qu'on lui résiste. De complaisance en complaisance, les exigeances augmentent : le moment arrive où il faut refuser, et où il le faut sous peine de la vie ; et alors il peut être trop tard. N'en doutons pas, Messieurs, et que le gouvernement souffre cette liberté franche dans ma bouche, n'en doutons pas, le parti le plus généreux est presque toujours le parti le plus sûr et le plus sage. Disons avec Tacite : *Intuta quæ indecora.*

» La disposition que je combats seroit-elle une garantie qu'on auroit voulu donner à des intérêts ombrageux qui se croient sans cesse menacés, parce que sans cesse ils menacent ? Mais n'y a-t-il donc que les intérêts de la révolution qui aient droit d'exiger des garanties ? ceux de la religion et de la monarchie ne méritent-ils pas aussi d'être rassurés ? Voilà, voilà, nobles pairs, les vrais intérêts de la France, et c'est dans ceux-là que se trouve la garantie de tous les autres.

Le gouvernement se méprend étrangement s'il croit ne devoir quelques égards qu'aux sollicitudes révolutionnaires, s'il y voit les sollicitudes et les vœux de la France, de ce peuple « le plus fidèle à ses » souverains qu'il y ait sur la terre, » disoit dans un temps plus heureux le grand d'Aguesseau.

» Ah! il sait bien, ce peuple, que jamais sa liberté, son indépendance ne furent moins compromises; il sait que les craintes hypocrites qu'une licence sans frein ne cesse de faire entendre sur ce qu'on appelle ses droits ne sont que des déceptions et des pièges tendus à l'ignorance, à la foiblesse et à la pusillanimité; qu'au fond les zélateurs de ces droits proclamés si précieux et si chers, et dont la ruine entière seroit la conséquence de leur triomphe, sont trop clairvoyans pour n'être pas très-rassurés, s'inquiètent assez peu de l'objet des alarmes qu'ils inspirent, et ne poursuivent, à l'ombre de ce spécieux prétexte, que l'anéantissement total des seuls droits imprescriptibles de ce beau royaume, la religion de vérité et l'autorité légitime. . . . .

» Peut-on ne pas s'alarmer en faveur de ces deux grands intérêts, sans lesquels il n'y a plus de France, quand on les voit attaqués avec tant de persévérance et de fureur; quand la révolte, proclamant déjà son triomphe, a osé proférer de parricides menaces, et n'a pas craint de dévoiler ses horribles espérances; quand on entend désigner à l'admiration des peuples les noms funestes de ces hommes à qui le ciel dans son courroux donna la *puissance de nuire*, et dont la terrible mémoire ne rappelle que des désastres et des forfaits; lorsqu'on voit la tolérance philosophique, dont, au reste, on connoît par expérience les projets et les œuvres, proscrire le sacerdoce d'un Dieu de paix, vouloir le souiller en profanant la sainte alliance que des vœux solennels ont consacrée, poursuivre *un nom qui est au-dessus de tous les noms*, dans les hommes vénérables qui se sont voués à son culte, oser le blasphémer dans des pages sacriléges, persécuter le père de famille jusque dans les plus chers objets de sa tendresse, jusque dans les plus secrètes sollicitudes de son cœur?

» Non, s'écrient tous les vrais Français, non, ce n'est point pour ce que vous appelez nos libertés et nos droits que nous chercherions des garanties : nous savons trop bien qu'ils ne furent jamais plus assurés que sous l'autorité pacifique et chérie de ces rois que nos vœux et nos larmes ont enfin rappelés parmi nous. Nous craignons bien plutôt la tyrannie et le fanatisme de la licence. Ministres en qui le meilleur des princes a placé sa confiance, protégez-nous contre la licence et ses fureurs! A quoi nous serviroient et la prospérité du commerce, et les prodiges de l'industrie, et la magnificence de nos villes, et la fertilité de nos campagnes, et le luxe des arts, et le progrès des lumières, si nous venions à perdre ces biens qui, pendant quatorze siècles, ont fait la gloire et le bonheur de notre pays, la foi de nos pères et le sceptre tutélaire du Roi très-chrétien? Et cependant, pour la conservation de ces biens qui renferment toutes nos destinées, sujets respectueux, nous ne vous demandons pas de garanties; nous les trouvons toutes dans le cœur de notre Roi : nous vous conjurons seulement de bien croire que tels sont les vœux, tels sont les sentimens de la France

chrétienne et monarchique avant tout; et que, tranquille sur tous ses intérêts, elle se trouvera heureuse, pourvu qu'elle soit conduite par les mains augustes qui lui sont si chères, à travers la mer orageuse des passions politiques,

« Sans jamais séparer l'étendard de l'Église
Des drapeaux de l'Etat. »

La sagesse profonde et l'infaillibilité des prédictions de la révolution qui nous menace, démontrées par l'accomplissement littéral des nombreuses prédictions de la révolution qui nous est arrivée (1).

L'auteur a réuni ici un grand nombre de passages d'orateurs et d'écrivains sur la révolution française et sur ses suites. Ces passages, qui sont de différentes époques, renferment des pronostics plus ou moins frappans, mais qui acquièrent une nouvelle force par leur réunion même. Nous regrettons seulement que l'estimable auteur y ait fait entrer des prédictions peu authentiques ou fort suspectes. La prétendue prédiction faite par Cazotte, en 1788, des crimes de la révolution, est une véritable mystification; feu M. Petitot, en la publiant pour la première fois dans les *OEuvres choisies et posthumes de La Harpe*, en 1806, supprima la fin de ce récit où La Harpe disoit nettement que cette prophétie *n'étoit que supposée*. M. M... auroit dû peut-être aussi se dispenser de citer le discours de M. de Noë, évêque de Lescar, discours plein d'insinuations et d'allusions qui tenoient aux idées de l'auteur sur le millénarisme et sur d'autres points. Il indique, dans une note, un *Recueil de prédictions intéressantes*, publié en 1792; mais il avertit avec raison qu'il faut s'en défier : ce sont des discours de convulsionnaires, où il y a encore plus d'absurdités que d'erreurs.

Les pronostics rassemblés dans la brochure sont d'autant plus remarquables, que l'auteur les a pris dans toutes les opinions : il en cite des révolutionnaires et de M. de Montlosier même, comme des évêques et des prédicateurs. En nous montrant tout ce que nous avons à craindre pour l'avenir, il ne nous laisse pas néanmoins sans consolation, et nous apprend à nous jeter entre les bras de la Providence et à espérer en son appui.

Un dernier chapitre offre des rapprochemens frappans entre notre époque et quelques époques antérieures, principalement 1688 en Angleterre et 1788 en France. Il y a de grandes leçons dans ces rapprochemens : puissent-elles ouvrir les yeux à tant d'aveugles volontaires qui favorisent par leur imprudence les complots des méchans! L'auteur auroit rendu là un éminent service à la cause de l'ordre, et ce ne seroit pas le premier que l'on devroit à la fermeté de ses principes.

---

(1) In-8°. A Paris, chez Blaise, rue Férou.

Suite du Rapport de la commission au Roi.

7° *De la direction des écoles ecclésiastiques secondaires.*

L'examen approfondi auquel elle s'est livrée a conduit la commission à connoître quels étoient les ecclésiastiques chargés par les évêques de l'enseignement et de la direction de ces écoles ecclésiastiques secondaires. Les renseignemens fournis par MM. les préfets des départemens et les recteurs des académies n'ont donné lieu à aucune observation sur le plus grand nombre des écoles ecclésiastiques secondaires. Dans les diocèses de Bordeaux, Aix, Amiens, Vannes, Clermont, Saint-Claude, Digne et Poitiers seulement, les préfets ont écrit, les uns que la direction des petits séminaires de leur département étoit confiée à des Jésuites; les autres que cette direction étoit confiée à des prêtres vivant dans leur intérieur sous la règle de saint Ignace. Les évêques ont affirmé que les ecclésiastiques auxquels la direction de ces huit petits séminaires étoit confiée suivoient, pour leur régime intérieur, la règle de saint Ignace; mais que ces prêtres, choisis par les évêques, révocables à leur volonté, soumis en tout à leur autorité et à leur juridiction spirituelle, ne se distinguant des autres prêtres de leurs diocèses par aucune dénomination particulière, ni par aucun costume différent, ne pouvoient être considérés, aux yeux de la loi, que comme des individus, et non comme formant une corporation religieuse chargée de la direction des écoles ecclésiastiques.

La nature et la forme de ces divers renseignemens rapprochés les uns des autres ont dû amener la commission à poser et à examiner mûrement deux questions, l'une de fait et l'autre de droit : la première consistoit à savoir jusqu'à quel degré de certitude elle pouvoit affirmer que les huit petits séminaires fussent réellement dirigés par des prêtres appartenant à une congrégation non autorisée; la seconde devoit établir quelle étoit la liberté que les lois, ordonnances et réglemens laissoient aux évêques dans le choix des instituteurs et directeurs de leurs séminaires, et aussi en quoi consistoit, par rapport à ces instituteurs et directeurs, la liberté civile et religieuse consacrée par la Charte; enfin, si les évêques étoient ou non en contravention aux lois du royaume, par le choix qu'ils avoient fait de ces prêtres pour la direction de leurs écoles ecclésiastiques. Ces questions étant ainsi renfermées dans le cercle étroit qui lui étoit tracé, la commission a pu tirer des conclusions et prendre une résolution qui, après avoir été l'objet de longues et fréquentes délibérations, a cependant réuni la majorité des suffrages.

Il est vrai que, sur ce point, il nous a été pénible de voir la commission se diviser; jusque-là elle avoit été d'un avis unanime. Le partage entre les deux opinions a été tel, que nous avons désiré qu'elles fussent textuellement insérées dans le rapport, ainsi que les

motifs qui les ont dictées l'une et l'autre, afin que V. M. connût la vérité dans sa plus exacte précision, et pour satisfaire en même temps à la demande de la minorité de la commission.

L'opinion qui a réuni quatre suffrages a présenté le résultat suivant :

La loi du 19 février 1790 a expressément supprimé les ordres religieux. Cette suppression a été confirmée et maintenue par l'art. 11 de la loi du 8 avril 1802, qui a réglé l'exécution du concordat, et a été formellement renouvelée par un décret de 1814. C'étoit d'ailleurs un principe incontestable dans le droit public de la monarchie, qu'aucune institution d'ordre religieux ne pouvoit avoir lieu sans autorisation royale, donnée en forme d'édit.

Il est vrai qu'on allègue que, sous le régime de la Charte, il est libre à chacun de suivre les règles et pratiques religieuses qu'il s'impose.

S'il s'agit de règles et pratiques religieuses dont un individu se prescrit l'observance dans son intérieur, sans doute la chose ne peut tomber que sous la juridiction des directeurs spirituels; mais, du moment qu'il résulte de l'adoption de cette règle une association d'hommes réunis par des vœux et des liens monastiques, cette association est passible de l'application des lois qui viennent d'être citées.

Ces lois n'ont pas été éteintes par l'effet des dispositions généreuses de la Charte. Non-seulement elle a déclaré que les lois alors existantes resteroient en vigueur, tant qu'il n'y auroit pas été légalement dérogé; mais une loi rendue sous son empire, à la suite de longues et solennelles discussions (en 1825), a consacré d'une manière irréfragable le principe qu'une association religieuse ne peut exister sans la sanction législative.

L'institut ou l'ordre de saint Ignace n'a point obtenu cette sanction.

Si l'on soutenoit que les ecclésiastiques suivant la règle de saint Ignace, dont la présence dans plusieurs petits séminaires a fixé l'attention, ne forment pas une congrégation, et que, individus isolés, ils sont hors de l'action des lois qui prohibent les ordres religieux, nous répondrions qu'à nos yeux les ecclésiastiques qui sont chargés des petits séminaires de Saint-Acheul, Dôle, Bordeaux, Sainte-Anne d'Auray, Aix, Forcalquier, Montmorillon et Billom, sont constitués en congrégation; en un mot, ils font partie de l'institut des Jésuites.

Nous pourrions invoquer à cet égard la notoriété, et faire observer que, dans les publications répandues depuis quelque temps pour la défense de ces petits séminaires, si évidemment sortis du cercle que les ordonnances royales leur avoient tracé, les ecclésiastiques qui les dirigent sont ouvertement et hautement qualifiés de *Jésuites*; mais d'autres motifs ont déterminé notre persuasion.

Dès 1826, M. l'évêque d'Hermopolis, alors ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, a déclaré à la tribune des deux chambres, et notamment le 26 mai à celle des députés, que sept petits séminaires étoient sous la main des Jésuites.

Depuis, un huitième établissement, formé dans *leur ancienne maison de Billom*, leur a été également confié.

On lit dans les rapports des recteurs des académies :

Sur le petit séminaire de Saint-Acheul,

« Les ecclésiastiques qui le dirigent suivent *la règle de saint Ignace.* »

Sur celui de Dôle,

« Les ecclésiastiques qui le dirigent font partie d'une congréga- » tion. Ils sont censés appartenir à *la compagnie de Jésus.* Leur cos- » tume est le même que celui des prêtres séculiers, *à l'exception du* » *petit collet.* Leur règle est conforme aux constitutions de saint » Ignace. »

Sur celui de Bordeaux,

« Le petit séminaire est entre les mains des *Jésuites*, appelés vul- » gairement les *Pères de la foi.* Ils en ont le *costume*, et suivent les » règles de cet institut. »

Sur celui de Sainte-Anne d'Auray,

« Il est dirigé par des religieux qui sont de la congrégation des *Jé-* » *suites*, ils en suivent la règle et en portent le *costume* au dedans » et au dehors de la communauté. »

Sur ceux d'Aix et de Forcalquier,

« Ces deux petits séminaires sont dirigés par des ecclésiastiques » généralement désignés comme faisant partie d'une congrégation, » laquelle est indifféremment désignée par l'évêque diocésain, par le » clergé et le public, sous le nom de *Pères de la foi* ou de *Jésuites.* » Ces ecclésiastiques se distinguent des autres prêtres par le *costume.* » Ils se distinguent aussi par certains actes extérieurs. Ils prennent le » titre de Pères, etc. »

Sur celui de Montmorillon,

« Il est tenu par des ecclésiastiques à qui tout le monde, ainsi que » le clergé, donne hautement la qualité de *Jésuites*, qu'eux-mêmes » reçoivent et prennent, etc. »

Sur celui de Billom,

« Il est dirigé par des ecclésiastiques qu'on dit appartenir à la » congrégation des Jésuites. Leur costume est, au *collet près*, celui » des prêtres séculiers. »

Les rapports des préfets établissent :

Qu'à Saint-Acheul, la direction de l'établissement est confiée à des ecclésiastiques appartenant à la congrégation connue sous le nom de *Jésuites*;

Qu'à Dôle, elle l'est à des ecclésiastiques suivant la *règle de saint Ignace*;

Qu'à Sainte-Anne d'Auray, elle l'est à des ecclésiastiques faisant partie d'une congrégation sous la dénomination de *Pères de la foi*;

Qu'à Aix, la direction est confiée à des religieux qui prenaient la dénomination de *Pères de la foi*, et à qui depuis on a donné celle de *Jésuites*;

Qu'à Forcalquier, l'enseignement est confié à des ecclésiastiques faisant partie d'une *congrégation*;

Qu'à Montmorillon, le petit séminaire est dirigé par les *Jésuites*;

Qu'à Billom, le petit séminaire est confié à des *Jésuites* qui sont au nombre de trente, y compris les frères servans.

Quant aux évêques, leurs déclarations, rédigées avec une entière conformité d'idées et même d'expressions, portent unanimement que

la direction et l'enseignement dans les petits séminaires ci-dessus désignés sont confiés à des ecclésiastiques qui suivent la *règle de saint Ignace*.

C'est d'après ces renseignemens authentiques et ces déclarations formelles, que la minorité de la commission considère comme un fait positif l'existence de la congrégation des Jésuites dans huit petits séminaires.

On prétend vainement qu'il ne s'agit que de prêtres isolés, observant pour leur régime intérieur la règle particulière de l'institut de saint Ignace. La base des statuts de cet ordre est l'obéissance absolue et hiérarchique de tous ceux qui reconnoissent s'y soumettre, en aboutissant jusqu'au général, qui réside hors du royaume.

Se ranger sous ces statuts, en observer les prescriptions, porter un costume particulier, accepter la qualification de membre de l'ordre, c'est s'associer, même extérieurement, à une congrégation religieuse. Il est vrai que cette congrégation ne se présente pas comme une corporation, qu'elle ne possède ni n'acquiert à ce titre; mais elle ne pourroit le faire que si l'autorité compétente lui avoit déjà donné l'existence civile : or, personne ne prétend que la congrégation dont il s'agit en ce moment ait une capacité qui ne peut résulter que d'une création légale. Dans l'opinion de la minorité, c'est une erreur de croire que les lois, ainsi que les anciennes maximes de la monarchie, qui veulent qu'aucun ordre religieux ne puisse s'introduire en France sans la permission expresse de la puissance souveraine, ont eu seulement en vue la capacité relative à la propriété et à sa disposition. Elles ont eu d'abord en vue les règles par lesquelles il s'agissoit de lier d'une manière continue et permanente, pour tous les instans de leur vie, des habitans du royaume. Aussi la permission ne pouvoit-elle et ne pourroit-elle, dans aucun cas, être accordée que d'après l'examen des statuts. Ceux qui se réunissent pour vivre sous des statuts qui n'ont point été communiqués au gouvernement, qui n'ont point été approuvés dans la forme prescrite, sont donc en contravention aux lois.

Toutefois l'autorisation que les évêques leur accordent ne suffit-elle pas pour les relever de cette irrégularité? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. S'il en étoit autrement, l'autorité épiscopale feroit plus que l'autorité du monarque, puisque le Roi lui-même ne pourroit prononcer qu'avec le concours des deux chambres. Et ne sentira-t-on pas les conséquences d'un pareil système, d'où il résulteroit que chaque évêque pourroit, au gré de son opinion particulière, introduire dans l'Etat des congrégations rivales. Les exemples du passé en ont prouvé les inconvéniens.

Si maintenant on passe aux considérations particulières à l'institut de saint Ignace, on voit que des édits solennels avoient aboli cet institut, et que, lorsque le roi Louis XVI voulut en tempérer l'exécution, relativement aux individus qui en avoient fait partie, il ordonna (en 1777) expressément qu'à aucun titre ils ne pussent s'immiscer dans l'instruction publique.

Ainsi, l'ordre des Jésuites a été prohibé, et bien loin que des actes

postérieurs aient révoqué cette prohibition, la législation subséquente l'a confirmée.

En résumé, l'association des prêtres suivant la règle de saint Ignace paroît, aux yeux de la minorité, constituer une congrégation qui est formée sans autorisation régulière.

La direction et l'enseignement des écoles ecclésiastiques, confiés à des membres de cette congrégation, paroissent, à la minorité, contraires aux dispositions légales.

Les cinq autres suffrages ont, au contraire, admis la résolution ainsi qu'il suit :

Si, d'un côté, il paroît résulter de quelques discours prononcés l'année dernière dans les deux chambres par M. le ministre des affaires ecclésiastiques, de la correspondance des préfets, et des rapports faits par les recteurs des différentes académies, qu'il existe huit petits séminaires dont la direction est confiée à des ecclésiastiques appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, de l'autre, il est constant, par la déclaration des évêques, que la direction de ces établissemens n'est confiée qu'à des individus choisis par eux, placés sous leur autorité, surveillance et juridiction spirituelle, et même sous leur administration temporelle; que ces individus, révocables à la volonté des évêques, ne se distinguent des autres ecclésiastiques de leur diocèse par aucun signe extérieur ni par aucune dénomination particulière, bien qu'ils suivent, pour leur régime intérieur, la règle de saint Ignace.

Attendu qu'en vertu de l'ordonnance réglementaire du 5 octobre 1814, faisant jurisprudence sur la matière, la direction des écoles ecclésiastiques et la nomination des directeurs appartiennent aux évêques;

Que les évêques dont il s'agit déclarent que les prêtres auxquels ils ont confié la direction et l'enseignement de leurs petits séminaires sont choisis par eux, qu'ils sont soumis, comme tous les autres prêtres de leur diocèse, à leur autorité et juridiction spirituelles, et à leur administration temporelle;

Qu'il résulte de cette déclaration que ce n'est pas à une corporation, mais à des individus révocables à la volonté des évêques, que la direction de leurs écoles ecclésiastiques est confiée;

Considérant qu'il n'est pas possible de saisir légalement, à ces caractères, l'existence d'une corporation religieuse, chargée de la direction et de l'enseignement dans les écoles ecclésiastiques, et que les individus eux-mêmes qui sont employés dans ces écoles ne seroient pas, à ces seuls caractères, saisissables par la loi, comme faisant partie d'une congrégation non autorisée par elle;

Que, sous le régime de la Charte, de la liberté civile et religieuse qu'elle a consacrée et qu'elle proclame, il n'est permis à personne de scruter le for intérieur de chacun pour rechercher les motifs de sa conduite religieuse, des règles et des pratiques auxquelles il se soumet, du moment que ces pratiques et cette conduite ne se manifestent par aucun signe extérieur et contraire à l'ordre et aux lois; qu'autrement ce seroit se permettre une inquisition et une persécution que nos institutions réprouvent;

Considérant enfin que n'ayant d'autre moyen de connoître les faits sur lesquels elle est appelée à prononcer que par les renseignemens officiels qui lui ont été transmis,

La majorité de la commission, s'en référant aux déclarations faites par les évêques, estime que la direction des écoles secondaires ecclésiastiques donnée par les archevêques de Bordeaux et d'Aix, par les évêques d'Amiens, de Vannes, de Clermont, de Saint-Claude, de Digne et de Poitiers, à des prêtres révocables à leur volonté, soumis en tout à leur autorité et juridiction spirituelles, et même à leur administration temporelle, bien que ces prêtres suivent, pour leur régime intérieur, la règle de saint Ignace, n'est pas contraire aux lois du royaume.

Durant le cours de ses délibérations, la commission a souvent été frappée des réclamations de l'Université contre l'admission dans quelques écoles ecclésiastiques, d'un certain nombre d'élèves qui ne se destinent pas au sacerdoce, et qui notoirement n'ont pas même une apparence de vocation à cet état; si nous n'avons pas cru devoir faire de ces réclamations l'objet d'un article séparé, c'est parce que la plupart des dispositions que nous avons eu l'honneur d'indiquer à V. M., dans les précédens articles de ce rapport, tendent à rappeler et à rétablir l'éducation spéciale des petits séminaires dans les bornes qui lui ont été assignées par la lettre de notre législation. Nous ne doutons pas d'ailleurs que les évêques eux-mêmes ne s'empressent ou de ramener sans secousse, ou avec les tempéramens convenables, leurs petits séminaires à la spécialité qu'ils doivent avoir, ou à s'entendre avec l'Université, pour qu'en se conformant à ses lois et réglemens, ces écoles, devenant de tout point régulières, soient mises à l'abri de tout reproche et de toute recherche.

Sire, la majorité de la commission a pensé qu'ici se terminoit la mission que V. M. a daigné nous confier; n'ayant pas été appelés à prononcer d'une manière formelle, et dans sa généralité, sur la question majeure, en religion comme en politique, qui divise les esprits, nous avons dû la resserrer strictement dans les limites qui nous avoient été marquées. *Rechercher l'état des faits en ce qui concerne les écoles ecclésiastiques secondaires, les comparer aux lois; faire subir l'épreuve d'un examen préalable et approfondi aux dispositions reconnues indispensables au maintien du régime légal, avant qu'elles soient proposées à la discussion de votre conseil et à l'approbation de V. M.*, tels étoient nos devoirs.

Toutefois il ne suffisoit pas que les mesures proposées par la commission fussent en harmonie *avec les droits sacrés de la religion, ceux du trône, de l'autorité paternelle et domestique*; il falloit encore, aux termes du rapport approuvé par V. M., *qu'elles se coordonnassent avec notre législation politique et les maximes du droit public français*, c'est-à-dire, avec les principes de liberté individuelle et de tolérance religieuse reconnus et consacrés par la Charte.

D'où il résultoit l'indispensable nécessité d'écarter avec le plus grand soin de la recherche des faits toute présomption morale, toute induction, toute assertion, non susceptibles d'être constatées et prou-

vées légalement. La commission se trouvoit encore placée dans l'impossibilité de proposer aucune mesure qui ne pût être exécutée que par des moyens et dans des formes arbitraires et vexatoires, parce qu'il ne s'agissoit pas pour elle de recueillir des bruits publics, de prévoir des abus possibles, et d'établir une théorie de répression, mais de constater des faits faciles à reconnoître légalement, des abus impossibles à dissimuler, et d'en indiquer les remèdes, mais des remèdes usuels, pratiques, constitutionnels, également éloignés d'un système de foiblesse coupable, et de l'apparence d'une persécution et d'une intolérance incompatibles avec le principe de notre pacte fondamental.

Le Roi jugera, dans sa sagesse, si la commission a atteint le but que V. M. lui avoit indiqué. Sa conscience lui dit qu'elle a du moins fidèlement rempli ses devoirs, en mettant au pied du trône le tribut de ses foibles lumières et le résultat de sa profonde conviction.

Nous sommes avec respect, Sire, de Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans serviteurs et fidèles sujets,

Signé, † Hyacinthe, *archevêque de Paris, président de la commission.*

Signé, Mounier, *secrétaire de la commission.*

Paris, 28 mai 1828.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. M. de Bonald, évêque du Puy, dont nous avons déjà cité d'éloquentes réclamations sur les droits de l'Eglise et sur les maux de la religion, vient d'adresser à son clergé une Lettre pastorale datée du 10 juin, à l'occasion de l'ordonnance du 21 avril. Nous nous étions proposé d'abord d'en citer quelques passages, mais l'importance de cette Lettre, le langage vraiment épiscopal qu'y tient le prélat, les raisons solides qu'il expose, le mélange de force et de modération qui règne dans cette juste réclamation, tout nous fait un devoir d'en présenter de larges extraits. Nous les donnerons dans notre prochain numéro, en regrettant que l'étendue de cette Lettre ne nous permette pas de la faire connoître en entier.

— Ce n'est pas seulement à St-Acheul que l'ordonnance contre les Jésuites a fait la plus douloureuse impression, elle a porté l'amertume dans le cœur de tous les amis de la religion dans les différentes parties du royaume. Elle a été, entr'autres, profondément ressentie à Bordeaux, où existoit un

des établissemens qui viennent d'être frappés. Les élèves de cet établissement ont été consternés en apprenant qu'on alloit les priver des soins de leurs vertueux maîtres. Grands et petits, tous ont fait éclater l'affliction la plus vive. Ils conjuroient leurs vénérables instituteurs de ne pas se séparer d'eux, et de leur permettre de les suivre en quelque lieu que ce fût. Le jour où on reçut la nouvelle fatale fut véritablement un jour de deuil et de larmes. On ne sauroit rendre tous les regrets qui ont été exprimés par des personnes de toutes les classes aux prêtres pieux et zélés que l'ordonnance atteint. Tout ce que Bordeaux possède de familles chrétiennes leur ont porté le tribut de leur estime et de leur sensibilité. Le clergé de Bordeaux et celui de tout le diocèse partage ces sentimens, et pourroit-il en être autrement après tous les services que ces hommes excellens ont rendus aux familles, après les bons exemples qu'ils ont donnés, après leur empressement à seconder les pasteurs dans l'exercice du ministère, après la charité qu'ils ont constamment montrée pour tous les malheureux? La lettre d'où nous tirons ces détails nous est écrite par un estimable ecclésiastique, qui est vivement affecté de la fatale mesure, et qui voit de près et la douleur des bons fidèles et la joie des ennemis de la religion. Nous donnerons aujourd'hui une autre lettre qui nous vient d'une autre extrémité du royaume, et qui est d'autant plus touchante, qu'elle part de pères de famille atteints par l'ordonnance dans ce qu'ils ont de plus cher :

Valenciennes, 26 juin.

« Monsieur, lorsque notre Roi parut l'année dernière dans nos provinces, et vint ajouter, s'il est possible, à notre tendre et respectueux dévoûment, en nous assurant qu'il mettoit son bonheur à faire celui de son peuple, nous étions loin de prévoir le coup qui nous menaçoit. La piété de ce prince, le souvenir de son père, du vertueux Dauphin, protecteur éclairé des Jésuites, la pensée des malheurs qui avoient suivi leur expulsion, la certitude que cette mesure n'étoit demandée qu'en haine de la religion, tout nous paroissoit éloigner l'idée d'un tel coup.

» L'ordonnance du 16 juin a plongé dans la consternation tous les amis zélés de la religion, tous les serviteurs fidèles de la monarchie. Ils la regardent avec effroi comme l'avant-coureur de nouvelles calamités. Peuvent-ils se taire quand ils se voient arracher les instituteurs vertueux qui secondoient leurs efforts pour leurs enfans et les formoient pour être un jour de bons chrétiens et des sujets dévoués du Roi?

» Ce ne sont point ici les signataires de l'acte additionnel qui viennent tenir un langage hautain et menaçant; ce sont les amis de la monarchie, les proscrits des cent jours, qui, forts de la pureté de leurs intentions, élèvent une voix respectueuse au nom de tant de pères de familles qui avoient confié aux Jésuites l'avenir de leurs enfans. Ces pères de famille connoissent les Jésuites, ils savent combien ces vertueux maîtres avoient à cœur de former à la religion et à l'Etat des serviteurs fidèles. Les enfans élevés par eux eussent été la consolation de l'Eglise, le soutien du trône. Nous forcera-t-on de les livrer sans défense à la corruption du siècle? Quelle école leur rendra ce qu'on veut leur ravir?

» Nous avons cru, Monsieur, pouvoir publier par votre canal l'expression de notre profonde douleur. Nous aurions pu user aussi du droit de pétition dont la passion et la haine ont tant abusé; mais nos justes réclamations se fussent perdues peut-être au milieu des clameurs des partis. Puissent-elles frapper l'oreille d'un Roi si bon, si pieux, si sensible! Il sera touché des vœux et des larmes de plusieurs milliers de pères de famille.

» Nous sommes avec les sentimens... *Signé* Thellier de Poncheville, président honoraire; Dubois-Fournier, juge au tribunal de commerce; Delwart-Bertouille, négociant. »

— La révolution s'essaie comme en 1789 et 1790; des rassemblemens, des violences, des insultes ont eu lieu à Aix et à Nîmes contre des ecclésiastiques ou des catholiques. Nous remettons à en parler à notre prochain numéro, afin d'avoir le temps de recueillir plus de renseignemens sur ces scènes affligeantes, qui montrent aux moins clairvoyans l'esprit et le but de la faction qui triomphe.

— Le 1er juin, dimanche de la Trinité, un ancien officier au service de France, qui est Suisse de nation, mais qui habite depuis plusieurs années à Ville-Notre Dame, canton de Chatillon de Michaille, diocèse de Belley, a fait abjuration des erreurs de Calvin dans lesquelles il avoit été élevé. Cet officier jouit de l'estime de tous ceux qui le connoissent; il a été instruit des principes de la religion par M. Gervais, curé du lieu, prêtre vertueux et éclairé. Ce n'est qu'après un an d'examen et de réflexions qu'il s'est décidé à la démarche que nous annonçons. Son abjuration a eu lieu à la messe paroissiale, qui étoit célébrée par le fils même de cet officier, prêtre, et demeurant dans un Etat voisin. Après l'évangile, ce fils, dans un discours touchant, a félicité son père de son bonheur, et au moment de la communion, il a encore adressé au néophyte une pieuse exhortation, et lui a donné la communion ainsi qu'à toute sa

famille. Beaucoup de fidèles des paroisses voisines assistoient à la cérémonie ; et tous ont été édifiés de la piété de l'officier, qui cependant, pour des raisons particulières, souhaite n'être pas nommé.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Nous avons reçu une lettre remplie d'observations judicieuses et piquantes sur les *Mémoires d'un jeune Jésuite*, publiés par le soi-disant abbé Marcet. Nous n'avons pu en faire encore usage, et nous prions l'auteur de la lettre d'agréer nos excuses. Les évènemens qui se succèdent avec rapidité nous apportent chaque jour de nouveaux matériaux, parmi lesquels nous sommes forcés de recueillir les plus importans. Quant aux *Mémoires* du sieur Marcet, nous ne les avons pas lus ; mais, d'après ce qui nous en est revenu, il paroîtroit qu'ils sont fort au-dessous de la critique : c'est un mélange de faussetés et d'absurdités révoltantes, qui ne peuvent trouver de créance que parmi les lecteurs les plus ignorans et les plus passionnés. C'est faire trop d'honneur à un si odieux accusateur que de réfuter ses calomnies, et j'avoue que je suis encore à concevoir comment on a pu occuper si long-temps la tribune de la chambre, le samedi 21 juin, de la pétition d'un tel dénonciateur ; d'un homme qui, après avoir mangé trois ans le pain des Jésuites, vient les traduire comme des scélérats, et se vanter d'avoir été leur espion. On dit que le malheureux a reçu de l'argent pour sa pétition, et rien ne me surprendroit de sa part. Mais que la chambre ait accueilli une dénonciation partant de si bas, que le rapporteur ait discuté la pétition, qu'il en ait pesé les assertions, qu'il ait regardé comme des preuves des faits et des pièces produits par un tel personnage, c'est ce qui me passe, et ce qui est, à mon gré, contre la dignité même de la chambre. Le droit sacré de pétition s'applique-t-il à des accusations atroces et absurdes qu'il plairoit au premier manant d'adresser aux députés ? Des hommes tarés et flétris ont-ils droit d'être écoutés, quand ils viennent débiter des horreurs que personne ne peut croire ? et une assemblée grave, un des premiers corps de l'Etat, doit-elle s'occuper sérieusement de délibérer sur les imputations d'un malheureux qui est dans la boue, et qui en jette à tort et à travers aux passans ?

— La commission chargée d'examiner la proposition de M. Labbey de Pompières a mandé devant elle quelques chefs des 12 légions de la garde nationale de Paris, pour être entendus sur le fait de dissolution de cette garde, l'un des chefs d'accusation portés contre l'ancien ministère. On dit aussi qu'elle a demandé à différens ministres communication de divers documens qui peuvent être relatifs à son objet, et qu'elle a fait venir devant elle M. le général Coutard, probablement pour revenir sur les évènemens des 19 et 20 novembre, que les libéraux se sont obstinés à attribuer au ministère d'alors. Elle a appelé aussi le général Excelmans, et M. Sauvo, rédacteur du *Moniteur*.

— M. Dupont (de l'Eure) a été nommé président, et M. Pelet (de la Lozère) secrétaire de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la dotation de la chambre des pairs.

— C'est M. Béranger qui est nommé rapporteur du projet de loi relatif à la dotation des petits séminaires.

— Le *Constitutionnel* a soin de publier, pour éclairer la discussion prochaine, la liste des 146 pairs entre lesquels sont répartis les 2 millions portés au budget pour la dotation de la chambre haute. La quotité de la pension est surtout indiquée pour chacun de ces personnages.

— Le général Miollis, ancien gouverneur des Etats romains sous Buonaparte, est mort, le 18 juin, dans une campagne auprès d'Aix. Sextius-Alexandre-François Miollis étoit né à Aix le 18 septembre 1759; il entra au service en 1778 comme simple soldat, fut fait sous-lieutenant et passa en Amérique. Il n'émigra point au commencement de la révolution, et fut employé principalement en Italie, où il parvint aux premiers grades de l'armée. Il fit élever un obélisque à Virgile et une colonne à l'Arioste. En 1805, il occupa Venise, et en 1808 il fut chargé d'occuper Rome, où il fut nommé gouverneur. Il y fut l'instrument docile de l'ambition et des caprices de Buonaparte, et molesta Pie VII jusqu'au moment où, de concert avec Murat, il le fit enlever et transporter en France. Son nom se trouve souvent dans le recueil de pièces publiées sur ces évènemens. En 1815, Miollis, alors commandant à Marseille, eut ordre de marcher contre Buonaparte, qui venoit de débarquer : on prétend qu'il s'arrangea pour ne pas l'atteindre. Depuis il vivoit dans la retraite, et jouissoit d'une grande fortune. Il est mort des suites d'une chute. Les feuilles libérales l'ont célébré comme *un de nos plus illustres et de nos plus vertueux généraux* : cela est de rigueur pour tous ceux qui ont servi la révolution, et qui de plus ont eu le mérite de prendre part à la persécution contre l'Eglise.

— Un incendie qui a éclaté à Eysden (Pays-Bas), dans la nuit du 23 au 24 juin, auroit pu avoir les suites les plus désastreuses sans la présence d'esprit et le courage de M. le curé et de M. le vicaire, qui seuls ont dirigé tous les travaux. Un affreux malheur a eu lieu dans cette scène de désolation : le vicaire, le garde-champêtre et un nommé Paquai s'étoient portés dans un des endroits les plus enflammés, lorsque le plancher croula sous eux. Le vicaire et le garde-champêtre eurent le bonheur de se tenir suspendus à une poutre, et de parvenir, avec les plus pénibles efforts, à sortir de cette affreuse position; mais le malheureux Paquai est tombé au milieu des flammes, et y a péri, laissant sans ressources une veuve et 8 enfans.

— Le cardinal-archiduc Rodolphe vient d'être atteint d'une inflammation cérébrale qui met ses jours dans le plus grand danger. On lui a administré les sacremens.

— La frégate *la Marie-Thérèse* s'est rendue, il y a quelque temps, de Toulon à Tunis. Elle y avoit été envoyée à l'occasion d'un assassinat qui a été commis par un Maure sur un Anglais. Le bey de Tunis a donné toute sorte de satisfaction à M. Fouque, commandant de *la Marie-Thérèse*. Le Maure a été décapité, et le bey a promis de main-

tenir la plus grande tranquillité à Tunis. A cet effet, il a donné les ordres les plus sévères pour empêcher qu'aucun de ses sujets ne se permît d'insulter les chrétiens.

— On dit que le reiss-effendi a demandé l'intervention du cabinet autrichien auprès de l'empereur de Russie.

— Les préliminaires offerts à la république de Buenos-Ayres par l'empereur don Pedro ont été acceptés. Les plénipotentiaires se réuniront à Monte-Video, et un armistice sera établi à dater du jour de leur réunion.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 1er juillet, la chambre a d'abord vérifié les titres de M. le comte Desèze, appelé à siéger dans la chambre à titre héréditaire.

La séance a été occupée par divers rapports faits, au nom du comité des pétitions, par M. le comte Molé.

Plusieurs de ces pétitions, relatives à l'impôt des vins, ont été l'objet d'une discussion dans laquelle ont été entendus MM. les comtes de Tournon, de Kergariou, Molé, de Villèle, de Marcellus, le marquis de Lally, le vicomte Lainé, le duc de Broglie et le ministre de l'intérieur.

Les pétitions ont été renvoyées aux ministres de l'intérieur, du commerce, des finances et des affaires étrangères. Elles seront aussi déposées au bureau des renseignemens.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 1er juillet, on continue la discussion générale sur le budget de 1829, partie des dépenses.

M. André (du Haut-Rhin) vote pour le projet de loi au moyen des réductions proposées par la commission. M. Mercier s'élève à des considérations générales, et demande un grand nombre d'économies.

La chambre ferme la discussion. M. de Berbis en fait le résumé, et persiste dans les amendemens de la commission, qui, au moyen de réductions sur quelques services et d'augmentations sur d'autres, diminuent le total du budget de 2,121,000 fr.

On passe à la délibération sur les articles. Une disposition additionnelle, proposée par la commission, est d'abord adoptée; elle a pour but d'annuller la rente de 100,000 fr., 5 pour 100, immobilisée sur le grand livre, dont jouit la caisse de la commission du sceau des titres. L'article 1er, devenu l'article 2, qui fixe à 248,800,947 fr. les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement pour 1829, est adopté après une discussion dans laquelle sont entendus, sur le système de crédit, MM. Humann, Baillot, Leclerc de Beaulieu, de Lastours, Dubourg, Pelet et le garde-des-sceaux.

L'article 3 ouvre au ministère de la justice un crédit de 75,000 fr. de subvention à la caisse du sceau des titres, pour complément du

service des pensions inscrites, antérieurement au 1er janvier 1828, à ladite caisse. Cette somme décroîtra à mesure des extinctions, et il en sera rendu compte chaque année aux chambres. Un membre de la gauche se plaint qu'il ait été accordé sur ces fonds une pension à la veuve de M. Peyronnet fils.

M. le garde-des-sceaux répond qu'on ne doit pas examiner à qui ces pensions ont été accordées; que le Roi a fait usage de son droit; qu'au reste, l'état des pensionnaires a été communiqué à la commission.

M. Pelet propose un sous-amendement, portant qu'il sera rendu compte annuellement des recettes et des dépenses du sceau.

M. Aug. Perrier demande le rejet de l'article entier. M. Mestadier le défend, et soutient qu'on ne doit point attaquer les pensions qui ont été données. MM. Aug. Perrier, de Corcelles et Labbey de Pompières reviennent avec force sur celle accordée à Mme Peyronnet. M. de Berbis fait observer qu'en rejetant ces fonds ce seroit rétroagir, qu'il ne seroit pas convenable d'ailleurs de refuser l'allocation de ce dont le Roi a disposé. M. Duvergier de Hauranne combat encore l'article, en disant que la caisse du sceau des titres est un moyen détourné et illégal d'accorder des pensions.

M. le ministre de la marine soutient les droits du Roi; il montre avec force qu'il ne faut pas rendre éventuelles les promesses de S. M., en rejetant les fonds dont il s'agit. Les ministres, dit S. Exc., font leurs efforts pour rentrer dans l'ordre légal; mais ils doivent, en pareil cas, défendre le passé, alors même qu'il pourroit présenter quelques abus.

Après de nouvelles observations de M. Delaborde, le sous-amendement de M. Pelet est mis aux voix et adopté. L'article 3 passe lui-même, mais à une foible majorité, et après deux épreuves douteuses.

Le 2, la chambre admet définitivement MM. Simner et Paillard-Ducléré, qui vont siéger à l'extrême gauche.

On reprend la discussion du budget sur les articles.

M. Amat propose, par amendement à l'article 3, de rétablir sur les traitemens de tous les fonctionnaires et employés la retenue qui avoit été ordonnée en 1816. Sur les observations de M. le ministre des finances, cette disposition est rejetée.

L'article 4 ouvre des crédits jusqu'à concurrence de 731,602,080 fr. pour toutes les dépenses des ministères et administrations. La commission propose de réduire ce chiffre à 724,780,887 fr.

On commence par délibérer sur les frais du ministère de la justice. M. de Sesmaisons appuie les économies proposées par la commission. M. de Chantelauze pense qu'il ne seroit pas opportun de réformer l'ordre judiciaire : il est d'avis de la réduction proposée de 100,000 f. sur les ministres d'Etat, et de celle qui auroit lieu sur le conseil d'Etat; mais il ne partage pas les vues qui ont été présentées sur ce corps, il ne croit pas surtout qu'on doive lui retirer la connoissance des appels comme d'abus. M. Dupin aîné soutient à cet égard le contraire; il attaque le conseil d'Etat, l'institution des juges-auditeurs, et propose de supprimer en entier le traitement des ministres

d'Etat. M. de Chantelauze défend les juges-auditeurs, et prouve qu'ils ne sont pas contraires à la Charte.

M. le garde-des-sceaux réfute les argumens de M. Dupin, et annonce qu'il assurera l'inamovibilité des juges-auditeurs par une ordonnance royale.

Après quelques débats pour et contre la clôture, M. Chardel reproduit encore les attaques de ses amis contre les juges-auditeurs, et l'on passe aux différentes parties des dépenses de la justice.

M. Crignon de Montigny propose de réduire de 150 à 100,000 fr. le traitement des ministres. M. Dupin aîné ne croit pas qu'on puisse rien ôter sur ces traitemens. M. Chauvelin appuie la réduction demandée par la commission dont il a fait partie. M. de la Boulaye répond à quelques paroles de M. Dupin, qui avoit dit que les ministres étoient les ministres *de la nation*. La chambre adopte la réduction de 30,000 fr. sur le traitement du ministre, et réduit de 621,828 fr. à 560,822 fr. les dépenses de l'administration centrale, comme l'avoit proposé la commission.

M. Duvergier de Hauranne demande le retranchement en entier des 200,000 fr. à accorder aux ministres d'Etat.

M. Portalis soutient qu'on ne sauroit supprimer cette somme, qui, dans l'origine, étoit donnée à 20 personnages, et qui est répartie maintenant entre 53. S. Exc. montre qu'on doit attacher un traitement aux hommes d'Etat que le Roi honore de ce titre.

MM. de Cambon et de Berbis demandent qu'on s'en tienne à la réduction de 100,000 fr. proposée par la commission. MM. Salverte et Sébastiani appuient le retranchement total. M. de la Boulaye s'y oppose. Il est mis aux voix et voté seulement par l'extrême gauche. La réduction de 100,000 fr. est adoptée.

On passe au chapitre du conseil d'Etat, que la commission propose de réduire de 907,634 fr. à 687,934 fr. M. Labbey de Pompières demande la suppression entière de cette somme. M. G. de Larochefoucauld renchérit sur le préopinant. M. Cuvier prend avec chaleur la défense du conseil d'Etat. Si l'on en veut au traitement de ses membres, dit-il, on ne doit pas du moins attaquer leur honneur à la face de la France. La séance est levée en désordre, et est suivie de colloques animés.

Le 3, on continue la discussion de la loi des finances (dépenses). La légalité et l'utilité du conseil d'Etat sont défendues avec force par MM. Pardessus, Portalis, de Folmont, Cormenin, Bourdeau, Roy, de Berbis, et combattues par MM. Salverte, G. de Larochefoucauld, Dupin aîné, Chauvelin, Sébastiani. Les premiers s'opposent à la réduction considérable demandée par leurs antagonistes, et beaucoup de faits cités par ceux-ci donnent lieu à des explications satisfaisantes de la part des défenseurs du conseil d'Etat et de ses membres.

La réduction de 300,000 fr. proposée par M. Labbey de Pompières sur l'allocation demandée pour ce conseil, est mise aux voix et rejetée à une grande majorité. Celle de 219,500 fr., proposée par la commission, est adoptée.

On adopte après quelque discussion, et suivant les conclusions de la commission, les 8 chapitres de la section 3; savoir, cour de cass-

tion, 1,006,800 f.; cours royales, 4,455,775 f.; cours d'assises 223,200 f.; tribunaux de première instance, 3,541,110 fr.; tribunaux de commerce, 174,300 fr.; tribunaux de police, 62,400 fr.; justices de paix, 3,100,335 fr.; pensions, 308,000 fr. En tout, 14,912,120 fr.

La section 4 passe également, et termine le ministère de la justice; elle se monte à 3,400,000 fr., pour frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de police.

L'insertion de la note suivante, qui nous a été adressée par un magistrat éclairé et estimable, a été retardée par l'abondance des matières :

« M. Dupin m'a paru faire une continuelle pétition de principes dans la séance du 21 juin, où, à l'occasion de dénonciations contre les Jésuites, il a parlé si vivement contre eux. Il s'agissoit de prouver que l'existence en France de quelques prêtres qui, dans leur intérieur, suivent la règle de saint Ignace, étoit contraire aux lois. Or, en disant qu'on avoit enfreint les lois avec audace, M. Dupin a toujours supposé que de telles lois existoient, tandis qu'il falloit le prouver. Voici ce que je lui eusse opposé en peu de mots :

» 1° Les arrêts des parlemens qui ont prononcé contre les Jésuites des peines d'exil et de bannissement, n'ont pu prononcer ces peines que contre les individus alors existans. Or, tous ces individus sont morts aujourd'hui : les peines sont personnelles, et ne peuvent être étendues à des gens qui n'étoient pas nés à l'époque de ces arrêts.

» 2° On parle des lois; mais ou ces lois ont existé, ou elles n'ont pas été portées : dans ce dernier cas, M. Dupin a deux fois tort. Si ces lois ont existé, elles sont contraires au droit public reconnu en France depuis 1789 et à l'article 5 de la Charte. En effet, elles ordonneroient l'expulsion des Jésuites, ou elles les priveroient d'un droit quelconque à raison de telle opinion ou de telle pratique religieuse. Quoi de plus contraire à notre droit public? Ces lois sont donc abrogées.

» Tant que les Jésuites ne seront pas reconnus, ils ne pourront exister aux yeux de la loi comme société, ils ne jouiront pas des avantages attribués aux congrégations reconnues, tels que le droit de posséder des immeubles comme société. Ce seront des individus, qui cependant ont droit comme tout autre à l'impartialité et à la protection du pouvoir. »

Vie de saint Augustin, tirée de ses Confessions, et suivie d'un examen de conscience (1).

L'auteur a voulu offrir, dans un petit volume, un récit simple et sans prétention; il y joint de courtes réflexions, tirées le plus souvent des *Confessions* du saint. Son but a été de montrer combien il est important de se prémunir dans la jeunesse contre les attraits du vice, et

(1) Un vol. in-18, prix, 1 fr. et 1 fr. 50 cent. franc de port. A Paris, chez Rusand, rue Pot-de-Fer, et au bureau de ce journal.

combien on a eu peine à triompher des habitudes enracinées. Il a voulu faire voir pourtant, par un éclatant exemple, que les pécheurs ne devoient jamais désespérer de la miséricorde de Dieu. Cette Vie, renfermée dans un cadre assez circonscrit, pourra être utile surtout aux jeunes gens.

Cette Vie est suivie d'un examen de conscience en deux parties : *Qu'ai-je fait? Que dois-je faire?* Cet examen offre des réflexions et des résolutions qui seront lues avec fruit; seulement nous n'entendons pas trop ce que dit l'auteur en commençant, qu'*il faut observer que cet examen est la vie parfaite d'un chrétien qui n'a pas aimé Dieu.* Comment la vie d'un chrétien *qui n'a pas aimé Dieu* peut-elle être *parfaite?* Il y a peut-être ici quelque faute d'impression.

Le même libraire a publié une *Journée du chrétien sanctifiée par la prière et la méditation*, édition mise dans un meilleur ordre, et revêtue d'une approbation de M. l'archevêque de Paris, en date du 3 décembre dernier (1); *la Journée du soldat chrétien sanctifiée par la prière et les bonnes actions*, par un chapelain d'une maison royale militaire (2); et *l'Office de la sainte Vierge en latin et en français*, nouvelle édition (3). Nous n'ajouterons rien pour recommander ces petits volumes, dont le titre seul annonce tout ce qu'ils ont d'intéressant pour la piété.

Les *Observations de M. l'évêque de Metz*, que nous avons annoncées dans notre n° 1444, ont été réimprimées à Lyon, chez Rusand, et se trouvent aussi à sa librairie, à Paris, rue Pot-de-Fer; le prix est de 75 cent. Nous profitons de cette occasion pour avertir que c'est par erreur que la *Vie de saint François-Xavier*, annoncée n° 1438, a été portée comme se trouvant chez Périsse; elle se vend aussi chez Rusand, aux mêmes adresses.

L'association catholique du Sacré-Cœur, dont nous avons parlé quelquefois, et qui fait imprimer de petits livres de piété, vient de publier pour sa 7e livraison *la Dévotion au sacré cœur de Jésus et au saint cœur de Marie, ou le Salut de la France*, petit volume du même format et du même prix que les précédens (4 sous). C'est moins un traité sur la dévotion au sacré cœur qu'un recueil de prières et de pratiques relatives à cette dévotion. On y a inséré des extraits d'un petit écrit publié à Poitiers en 1814 sous le titre de *Salut de la France*; voyez ce que nous en avons dit nos 141 et 200. On y trouve de plus le vœu de Louis XVI, une suite d'indulgences, les réglemens de l'association du Sacré-Cœur, des actes de consécration, les litanies du sacré cœur, celles du cœur de Marie, celles de saint Joseph et d'autres prières analogues. On a cru que ce recueil seroit particulièrement accueilli dans le moment où la fête du Sacré-Cœur se célèbre ou va se célébrer dans plusieurs diocèses.

---

(1) In-24, prix, 1 fr.
(2) In-32, prix, 75 cent.
(3) In-24, prix, 60 cent.
Ces ouvrages se trouvent à Lyon, chez Rusand, à Paris, chez le même, rue Pot-de-Fer, et au bureau de ce journal.

Lettre pastorale de M. l'évêque du Puy au clergé de son diocèse, sous la date du 10 juin, à l'occasion de l'ordonnance du 21 avril.

« A mesure que les temps deviennent plus difficiles, nos très-chers coopérateurs, notre vigilance sur le troupeau qui nous est confié doit devenir plus active, et notre zèle doit s'enflammer davantage à mesure que devient plus ardent le zèle des ennemis de Jésus-Christ et de la religion.

» Nous taire lorsqu'il faudroit multiplier nos avertissemens et nos instructions, seroit une prévarication manifeste et l'oubli des plus redoutables obligations. Peut-être nous sauroit-on gré de notre silence, comme d'une preuve de cette modération qui a tant de prix dans ces jours de foiblesse et de défection; peut-être qu'une prudence plus selon le monde que selon Dieu applaudiroit à notre réserve, et ne verroit que sagesse dans cette tolérance qui s'accommode de tout; peut-être que rester le témoin muet des insultes prodiguées à la religion, et entendre, sans paroître ému, les blasphèmes de l'impie, seroit le plus sûr moyen de se concilier cette faveur populaire aujourd'hui si ambitionnée : mais tandis qu'immobiles en présence d'un ennemi tous les jours plus entreprenant, nous nous bercerions de l'espoir de charmer sa fureur par divers tempéramens, et de le désarmer à force d'égards, plus sage et plus prudent que nous, il profiteroit habilement de notre excessive circonspection pour miner l'édifice de l'Eglise, affoiblir insensiblement le respect pour les plus saintes règles de la discipline, et nous dépouiller peu à peu des droits que nous ne tenons que de Jésus-Christ. Croire qu'il nous convînt, dans ces circonstances, d'imiter le silence que gardoit l'Homme-Dieu au milieu des plus sanglans outrages, ne seroit qu'une pieuse illusion : on se prévaudroit de ce silence pour persuader à la multitude qu'après tout on ne veut retrancher rien d'essentiel, ni affoiblir en rien le respect dû au sacerdoce et à ses droits; que c'est afin de faire cesser d'injustes préventions et de ramener les ministres des autels à toute la spiritualité de leurs fonctions qu'on simplifie les devoirs de leur mission sur la terre, et qu'on les décharge de certains soins qui excitent contre eux les clameurs de la malveillance, et les arrachent au calme et aux douceurs du sanctuaire. Ainsi, on se serviroit de notre inaction pour en imposer aux fidèles et colorer les plus odieuses entreprises. Mais, N. T. C. F., si l'Esprit saint nous dit dans les saintes lettres qu'il y a *un temps pour se taire*, il nous dit aussi qu'il y a *un temps pour parler*; et ce temps d'élever la voix semble être arrivé pour nous.

» Accusé solennellement de violer les lois du royaume et de con-

spirer contre les libertés publiques, l'épiscopat français, sans trop présumer de lui-même, pouvoit puiser dans son amour pour son Roi et son attachement à ses devoirs l'espérance de sortir victorieux d'une accusation aussi grave. Au moins pouvoit il prétendre à n'être condamné qu'après des enquêtes dirigées avec conscience, sur des témoignages irrécusables et sur les preuves les plus convaincantes. Mais ce qu'un accusé ordinaire eût réclamé comme un droit, a sans doute paru une nouvelle exigence de la part des évêques. On les avoit signalés aux peuples comme des conspirateurs, et voilà que de nouvelles mesures sur l'instruction primaire, supposant le crime constaté, viennent tout à coup dépouiller les premiers pasteurs de leurs attributions les plus douces et les plus importantes, et les flétrissent ainsi, en quelque sorte, dans l'esprit des familles, en insinuant qu'ils n'avoient été jusqu'alors ni des gardiens assez fidèles de l'enfance, ni des conseillers assez sages de la jeunesse.

» Peut-être trouvera-t-on que, nous laissant trop préoccuper par le souvenir de certaines accusations, nous mettons un excès de sévérité dans nos jugemens. Mais qu'on nous dise donc alors quelles raisons si puissantes ont pu motiver cette restriction des droits des évêques à l'égard des petites écoles. Avions-nous oublié les obligations sacrées qui nous sont imposées, au point de ne plus exercer aucune surveillance sur les instituteurs et leurs élèves? Qu'on consulte les procès-verbaux de nos visites, qu'on lise nos ordonnances, on verra si notre zèle s'est ralenti; qu'on interroge les enfans, et ils rediront les leçons de leur premier pasteur, et ils rappelleront le jour où ils entouroient leur évêque, répondoient à ses questions et recevoient de lui des encouragemens et des témoignages d'affection.

» Nous reprocheroit-on de ne pas assez favoriser la propagation de l'enseignement primaire et d'employer nos efforts à retarder la marche du siècle? Mais depuis quand la religion a-t-elle cherché à s'associer l'ignorance pour étendre ses conquêtes? Quel besoin a-t-elle des ténèbres pour éclairer les esprits des lumières de l'Evangile? Il faut toute la haine des ennemis de l'Eglise pour arriver à cet excès d'absurdité dans leurs calomnies. Certes, s'il étoit vrai que nous missions peu d'ardeur à répandre l'instruction parmi les classes pauvres de la société, ce ne seroit pas à nous qu'il faudroit reprocher cette tiédeur; il faudroit en accuser la licence effrénée de la presse, qui attend que les enfans aient acquis les premières connoissances des lettres pour jeter dans leurs cœurs des semences de révolte et de libertinage.

» Nous accuseroit-on de ne pas soutenir de notre influence toutes les méthodes d'enseignement? Nous répondrions que le devoir d'un évêque est d'encourager les méthodes qui favorisent non-seulement les progrès de l'enseignement, mais encore les progrès de la piété; les méthodes qui apprennent aux enfans à porter dans la maison paternelle, non le ton du commandement, mais la soumission et la simplicité de leur âge. Ce devoir, nous l'avons rempli peut-être avec trop de fidélité, au gré de nos accusateurs.

» Trouveroit-on que nous mettons trop de mystère dans l'exercice de nos fonctions relativement aux petites écoles; que nous nous som-

mes trop affranchis des nombreuses formalités aujourd'hui en usage; qu'on ne voit de nous ni rapports sur l'état de l'instruction primaire, ni tableaux de situation des établissemens particuliers; qu'en un mot, nous n'*administrons* pas assez suivant le langage du jour? Nous l'avouerons avec franchise, nous avions cru jusqu'à présent que, pour maintenir la discipline et la piété dans les écoles, la surveillance journalière des curés, l'examen sévère des livres à l'usage des enfans, nos visites pastorales, le compte que chaque pasteur est obligé de nous rendre de sa paroisse, que tous ces moyens que nous suggèrent les conciles, les synodes, les statuts des diocèses, ont plus d'efficacité que des rapports qui ne réforment rien, que des écritures que l'on multiplie sans fruit comme sans utilité. Nous devons notre temps à l'accomplissement de devoirs trop importans, pour le consumer à remplir des formalités stériles pour le bien et peu conformes à la dignité de notre mission sur la terre.

» Peut-être auroit-on désiré que nous eussions porté nos écoles à ce degré de perfection, que les instituteurs catholiques, instruisant des élèves de différentes religions, fissent preuve d'une instruction assez variée et de principes assez flexibles pour expliquer à chacun la lettre de son catéchisme particulier, gardant, au milieu de toutes ces doctrines qui se combattent, la plus exacte neutralité. Alors l'enseignement primaire eût été dirigé avec cette parfaite modération et cette scrupuleuse tolérance que réclame le progrès des lumières. Il est possible, N. T. C. F., que ce soit là le reproche le plus grave que l'on ait à nous faire, mais que, par un reste de pudeur, on n'ose nous adresser ouvertement. Sans insister sur cette accusation, nous devons déclarer que nous mettrons toujours notre gloire à la mériter, et que toutes les lumières qui pourroient jaillir des écoles les plus perfectionnées ne valent pas le sacrifice de sa foi et de sa conscience.

» Ainsi, rien dans le régime actuel des écoles ne peut justifier les mesures qui viennent d'enlever aux évêques d'importantes attributions, pour leur donner en échange certains droits illusoires et une apparence trompeuse d'autorité.

» Mais quand le zèle se seroit ralenti dans quelques diocèses, quand il seroit vrai que sur quelques points l'enseignement primaire eût été moins encouragé, n'y avoit-il donc d'autre remède au mal que de dépouiller l'épiscopat d'un droit inhérent à son caractère? Les saints canons ne fournissoient-ils pas les moyens de rendre à la discipline sa vigueur, au zèle sa première ferveur, à la vigilance toute son activité, sans violer les canons, sans fouler aux pieds les prérogatives les plus légitimes? et, pour rétablir *l'ordre légal*, falloit-il recourir à des mesures pleines de dispositions contradictoires et dont la confusion décèle assez l'injustice? »

Ici le prélat expose le droit des évêques sur les petites écoles, droit non-seulement inhérent à la nature des choses, mais proclamé par les conciles et reconnu par des arrêts du conseil et même par des arrêts du parlement. Ces arrêts sont rapportés dans les *Mémoires du clergé*; après en avoir cité quelque chose, M. de Bonald continue ainsi :

« Or, les arrêts des parlemens n'auront-ils donc d'autorité que

lorsqu'ils attaquent les plus saintes et les plus utiles institutions? Ne sera-t-il permis d'invoquer l'ancienne législation que pour donner des chaînes à l'église de France? N'y auroit-il de sagesse, d'équité et de raison que dans les édits de persécutions? Nous avons trop de confiance aux protestations d'impartialité et de modération que l'on entend de toutes parts, pour le penser. On ne trouvera donc pas étrange que nous aussi nous allions emprunter des armes aux anciennes lois du royaume, pour défendre nos droits et nos prérogatives.

» On nous dira peut-être qu'en ôtant aux évêques certaines attributions, relativement à l'éducation de l'enfance, la nouvelle ordonnance *accorde cependant aux ministres de la religion une participation salutaire à la surveillance des écoles;* qu'elle n'en reconnoît pas moins que *la surveillance de l'enseignement religieux leur appartient en vertu de leur titre même*, qu'elle entend que *la surveillance soit organisée de telle manière, que les supérieurs ecclésiastiques y prennent une part efficace;* qu'elle veut *assurer la salutaire influence des ministres des autels*, et qu'enfin elle déclare que l'*évêque diocésain aura le droit de visiter les écoles.*

» Certes, il faut convenir, N. T. C. F., qu'on avoit bien besoin de recourir à toutes ces déclarations pour voiler aux yeux de la France catholique toute l'injustice de l'usurpation des droits les plus sacrés des évêques, et que ce n'étoit pas trop d'un langage aussi religieux pour faire illusion sur des mesures aussi peu chrétiennes.

» On veut que nous ayons *une part efficace à la surveillance des écoles*, et on nous accorde seulement la nomination de trois membres sur neuf, dont se composent les comités. Avec une si foible minorité, où sera souvent l'efficacité de notre intervention dans des questions importantes? On nous accorde une *participation salutaire à la surveillance des écoles*, et on ne laisse à notre disposition aucun des moyens qui pourroient rendre salutaire notre vigilance sur les écoles. Dans nos visites pastorales, nous serons témoins des abus, et nous ne pourrons rien ordonner de salutaire pour y remédier. On nous signalera un instituteur corrupteur de la jeunesse, aussi suspect dans ses mœurs que dans sa foi, et nous ne pourrons prendre aucune mesure salutaires pour mettre sur-le-champ la jeunesse à l'abri de la contagion des mauvais exemples et des scandales de ses maîtres.

» On a *voulu assurer notre influence*, et on a tout combiné pour la paralyser. On a même si bien compris le peu d'efficacité de notre participation et de notre influence dans le nouveau régime des écoles, que les comités devront désigner des inspecteurs pour surveiller l'instruction primaire. Nos visites pastorales ne suffisent plus : notre présence dans les paroisses que nous parcourons est sans utilité. Cependant l'évêque pourra devenir l'*auxiliaire* et l'adjoint des inspecteurs choisis par les comités. On l'autorise, par un excès de condescendance, sans doute, à remplir les devoirs de l'épiscopat; on veut bien permettre qu'il exerce un pouvoir qu'il ne tient que de Jésus-Christ, et qu'aucune autorité temporelle n'a le droit de lui donner ni de lui ravir. C'est ainsi que sera assurée l'influence de la religion : voilà ce qu'on entend par cette *participation salutaire* à la surveillance des écoles.

» Si jamais nous avons gémi sous le poids de la charge pastorale, c'est bien dans ce moment où les devoirs qu'elle nous impose nous obligent de faire violence à ces sentimens de respect et d'obéissance que nous professons à l'égard des dépositaires de l'autorité de Dieu même, pour nous élever, avec toute la liberté de notre ministère, contre l'envahissement de nos droits les plus certains et de nos plus précieuses prérogatives. Quoi! N. T. C. F., nous qui ne cessons d'exhorter les peuples à la soumission envers les puissances, parce qu'elles sont sur la terre l'image de celui qui règne dans les cieux, nous voilà réduits à censurer devant les peuples les actes émanés de ces puissances si dignes de nos respects! Quoi! nous qui avons inondé les saints autels de larmes de joie lorsque le ciel nous rendit les Bourbons, et rendit avec eux à l'église de France sa véritable liberté, nous voilà contraints de nouveau à gémir au pied de ces mêmes autels sur notre apostolat humilié, sur notre autorité méconnue! Quoi! nous qui, au milieu des redoutables mystères, ne cessons d'importuner le Dieu de Clovis et de saint Louis pour attirer les plus abondantes bénédictions sur les chefs des nations, nous n'aurons plus maintenant à faire monter vers le Seigneur, avec l'accens du sacrifice, que des plaintes et le cri de notre douleur! « O Jésus, prince des pasteurs, s'il devoit en » être ainsi, pourquoi nous avez-vous tiré des rangs obscurs du sa- » cerdoce pour nous élever sur la chaire des pontifes? Pourquoi nous » avez-vous revêtu d'une dignité qui devient pour nous une source » d'amertume, et nous impose aujourd'hui des devoirs qui font » chanceler notre foiblesse et semblent démentir en nous ces senti- » mens que vous nous avez inspirés vous-même pour ceux qui sont » vos représentans sur la terre? »

» Mais, N. T. C. F., tout en déplorant les atteintes portées à la religion, n'oublions jamais *que toute puissance vient de Dieu*, et que, si la conscience nous oblige quelquefois à protester contre les actes de l'autorité temporelle, elle ne nous oblige pas moins à reconnoître sa céleste origine et à défendre ses droits. Ces maximes étoient les maximes de nos pères. Nos exemples comme nos leçons doivent tendre à les accréditer parmi les peuples, parce qu'elles seules peuvent maintenir l'ordre public et assurer le bonheur des nations.

» Vous continuerez, N. T. C. F., à observer fidèlement notre ordonnance du 20 décembre 1824, pour ce qui concerne les visites des écoles et la surveillance à exercer sur toutes les parties de l'enseignement primaire. Si nous croyons devoir adopter d'autres mesures, nous nous empresserons de vous les faire connoître, pleins de confiance dans votre zèle à embrasser tous les moyens qui pourront contribuer davantage à procurer le salut des ames et à étendre le règne de Jésus-Christ »

Il est curieux de lire une sorte de réfutation ou plutôt de dénonciation de cette pastorale, qui a paru dans un journal de dimanche dernier. Le rédacteur, qui fait profession des opinions les plus tolérantes et les plus libérales, a l'obligeance de rappeler l'article 204 du Code pénal, qui condamne au bannissement un *ministre du culte* qui censureroit des actes du gouvernement. Il ne demande pas l'application

de cette peine, à Dieu ne plaise! mais il remarque pourtant avec une courtoisie charmante, que *la magistrature seroit peut-être autorisée à reconnoître là un délit;* et en disant cela, le journaliste, qui n'est point hypocrite, proteste de son *respect pour l'épiscopat*. Il expose à ce sujet une théorie vraiment singulière, c'est que tout particulier a droit de censurer un acte du gouvernement, mais qu'un évêque ne le peut pas. Tout en ce genre est permis aux journalistes; ils vous diront même que c'est pour eux un devoir rigoureux de contrôler les actes du ministère; cela est dans l'ordre légal, c'est une de nos libertés publiques, c'est le fondement du régime constitutionnel.

Quant aux *ministres du culte*, c'est différent; ils n'ont pas le même privilège que les journalistes, on fait revivre pour eux le code du despotisme, on les dénonce indirectement, on suppose qu'ils prêchent la révolte. Pour traduire cela en français, licence pour les journaux, oppression pour les prêtres; voilà la théorie dans toute sa simplicité. Elle est nette, elle est précise, elle est impartiale surtout. Aussi le journaliste, qui ne veut pas qu'on s'y trompe, la reproduit deux fois, au commencement et à la fin de son article. Il tâche même de motiver sa doctrine; *une opinion privée*, dit-il, *est sans conséquence; erronée, elle ne résiste point au choc d'une démonstration contraire*. C'est avec ce beau sophisme qu'on plaide depuis dix ans pour la liberté illimitée de la presse. On a vu si les *opinions privées* des journalistes étoient *sans conséquence*, s'ils n'avoient pas un grand ascendant sur l'esprit de la multitude, s'ils ne faisoient pas en dernière analyse l'opinion de la foule.

Un journal qui a des milliers d'abonnés, qui va dans toutes les parties du royaume, qui joint le piquant de la raillerie et du persiflage au sérieux de la discussion, qui peut, tous les matins, déraisonner sur un sujet et assommer son ennemi avec l'arme de l'injure ou du ridicule; un tel journal a une influence bien autrement redoutable qu'un évêque, qui n'est guère entendu que dans son diocèse, qui ne fait point d'appel aux passions, et à qui son caractère et sa position imposent une grande réserve. Il semble que le gouvernement a un peu plus à craindre d'un anonyme qui lance ses coups dans l'ombre et qui cache la main dont il frappe, que d'un évêque que l'on connoît, et qui se nomme. C'en est assez pour apprécier la théorie un peu intéressée du journaliste, qui a trop montré ici le bout de l'oreille, et qui, en faisant un crime à un évêque de ce que lui-même s'est permis tant de fois, affiche une partialité qui devroit lui ôter tout crédit.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Sur le refus de M. d'Astros, évêque de Bayonne, qui avoit été nommé à l'archevêché de Besançon, M. l'abbé duc de Rohan, précédemment nommé à Auch, a été, par

ordonnance du 6 de ce mois, nommé à Besançon. Cette nomination a paru au moment même où on apprenoit que M. l'abbé de Rohan avoit été préconisé à Rome, dans le consistoire du 23 juin, ainsi que M. d'Hautpoul, nommé à Cahors. Nous donnerons, dans le numéro prochain, la liste des évêques préconisés dans ce consistoire. La nomination de M. le duc de Rohan à Besançon sera une heureuse nouvelle pour le clergé de ce diocèse, si distingué par sa piété, par son zèle et par son attachement aux règles de l'Eglise, et si digne par là d'avoir un chef plus recommandable encore par les vertus d'un prêtre et d'un pasteur que par son rang et ses titres selon le monde. M. le duc sera remplacé à Ausch par M. le cardinal d'Isoard, ancien auditeur de rote, qui est revenu en France depuis quelques mois, et que l'on prévoyoit devoir être nommé bientôt à un siége. M. le cardinal d'Isoard avoit plus d'un titre pour appartenir à l'épiscopat français; sa conduite à Rome pendant plus de vingt ans qu'il y a rempli une mission pour la France lui a concilié l'estime générale.

— Le *Courrier français*, dans un de ses derniers numéros, dit qu'*il paroît que l'épiscopat en masse suit l'impulsion donnée par M. l'archevêque de Paris*. Nous pouvons assurer à notre tour que c'est faire à ce prélat un honneur auquel il est fort éloigné de prétendre. Dans les causes où la religion est intéressée et la conscience engagée, M. l'archevêque peut bien demander des conseils à l'épiscopat, recevoir son impulsion; mais il ne cherche pas certainement à la lui donner. Cette haute direction n'appartient qu'à un seul dans l'Eglise catholique, au Pape, vicaire de Jésus-Christ, successeur de saint Pierre, pasteur des pasteurs, et qui seul a reçu le pouvoir de gouverner les fidèles et les évêques et de *confirmer ses frères*. L'épiscopat français s'est toujours fait gloire de consulter le saint Siége dans les affaires de foi et de discipline ecclésiastique, toujours il y a trouvé sa consolation; nous espérons que cette gloire et cette consolation ne lui manqueront pas dans les circonstances difficiles où il est actuellement placé. Nous savons de plus que, si les évêques de France sont soumis de cœur et d'affection au souverain pontife dans les choses spirituelles, ils ne le sont pas moins au Roi dans celles qui regardent la terre; nous ne craignons donc pas qu'ils s'écartent jamais de l'obéissance et du respect qu'ils doivent à l'une et à l'autre autorité.

— La circulaire suivante a été adressée par M. l'archevêque, le 1[er] juillet, aux curés des douze arrondissemens de la capitale :

« Monsieur le curé, je vous donne avis qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 21 avril 1828, concernant l'instruction primaire, je vous ai désigné, en qualité de *délégué*, pour présider le comité gratuit du   arrondissement de la ville de Paris, qui doit être formé *pour surveiller et encourager l'instruction primaire.*

» De plus, j'ai désigné, comme membres du même comité dont la nomination m'appartient, MM. les curés de..... et de.....

» Je vous prie de faire connoître à ces MM. leur nomination : j'en informe M. le ministre de l'instruction publique, ainsi que de la vôtre. Je vous prie aussi de concerter avec eux les mesures que vous croirez les plus propres à fortifier dans les écoles primaires l'influence de la religion, et de m'instruire de tout ce que vous jugerez qu'il seroit désirable de chercher à obtenir : je m'emploierai de tous mes moyens pour seconder vos efforts.

» Désirant prévenir beaucoup d'inconvéniens qui me paroîtroient résulter de l'obligation où se trouveroient MM. les délégués ou curés, de délivrer le certificat d'instruction religieuse exigé des aspirans à l'instruction primaire par l'art. 9 de l'ordonnance, et voulant en même temps prendre d'autant plus de précautions, que l'autorité de la religion sur les écoles primaires est plus restreinte par la même ordonnance, je me suis réservé exclusivement le droit de délivrer ledit certificat d'instruction religieuse, et j'ai formé un conseil d'examen devant lequel les aspirans devront se présenter pour l'obtenir. Ce conseil, composé de MM. les grands-vicaires, archidiacres, le chanoine archiprêtre, le chanoine pénitencier, le chanoine théologal, et de M. l'abbé Nicole, l'un de mes vicaires-généraux, se réunira à l'archevêché les lundis de midi à deux heures; il sera présidé par moi, et j'y ai adjoint un chanoine de la métropole pour remplir les fonctions de secrétaire. C'est à lui que toutes les demandes et pièces devront être adressées ou remises à l'effet d'obtenir le certificat d'instruction religieuse.

» Par l'article 20, l'ordonnance n'a pu rien ajouter au droit des pasteurs sur la visite et la surveillance des écoles primaires, non plus qu'elle n'en pouvoit rien diminuer. MM. les curés doivent donc se livrer sans inquiétude, comme avant l'ordonnance, à tout ce que leur prescrivent à cet égard le zèle et la charité pastorale : j'ai la consolation de n'avoir pas besoin de leur faire sur cet objet la moindre recommandation. »

— La *Gazette des tribunaux* a présenté quelques observations sur le réquisitoire de M. Menjot de Dammartin dans l'affaire Dumonteil; elle convient d'abord que le *Globe* n'a pas répondu d'une manière assez directe et assez concluante

aux raisonnemens du magistrat. Elle se flatte d'être plus heureuse elle-même, et prétend que ce qu'a dit M. le substitut sur l'art. 5 de la Charte et sur la crainte de la séduction, si le mariage étoit permis aux prêtres, est plein d'exagération et de fausseté. Je reconnois, dit-elle, que permettre aux prêtres de se marier, c'est, s'ils sont pervers, leur donner un moyen de séduction, c'est livrer les familles aux dangers de la confession; je reconnois que, si, du mariage des prêtres, résultoit une entrave au libre exercice du culte, il faudroit dire que le mariage des prêtres est prohibé par l'article 5 de la Charte. Néanmoins le journaliste chicane sur ce qu'avoit dit M. Menjot, qu'il venoit réclamer *pour vingt-quatre millions de Français* la liberté de leur culte; sur ces vingt-quatre millions, dit ingénieusement le rédacteur, il faut retrancher les hommes, les femmes mariées, les enfans, et il ne restera, dit-il, que *quelques jeunes filles nubiles.* L'avocat qui a rédigé cet article a voulu s'amuser apparemment; ces *quelques jeunes filles* sont toutes les filles des catholiques depuis 15 jusqu'à 25 ans; elles ne forment pas sans doute un nombre si petit, et leur honneur intéresse un peu leurs familles. Ainsi, quand M. l'avocat du Roi a parlé de vingt-quatre millions de Français, il a parlé très-bien et très-juste; car non-seulement toutes les filles qui appartiennent à l'âge marqué ci-dessus auroient à craindre la séduction, mais leurs pères, leurs mères, leurs parens auroient à craindre une tache et une douleur ineffaçables. Si l'auteur de l'article étoit père de famille, il sentiroit sans doute cela; il a un autre argument qu'il croit péremptoire: c'est qu'au lieu d'envoyer les jeunes filles se confesser à un jeune prêtre, il n'y a qu'à les envoyer à des prêtres de 50 ou 60 ans. Mais cela lui est bien aisé à dire; dans beaucoup de paroisses, dans les campagnes surtout, il n'y a pas de prêtres à choisir. Le curé est le plus souvent tout seul; jeune ou vieux, on ne peut s'adresser qu'à lui. Cette seule observation renverse la prétendue réfutation de l'avocat de Dumonteil, qui finit néanmoins cet article par un trait d'une rare présomption. *Voilà*, dit-il, *l'argument* (de M. Menjot) *ruiné par sa base, et ne portant plus sur rien, absolument rien.* Le pauvre jeune homme! c'est son argument à lui qui se trouve porter à faux.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. MADAME, duchesse de Berri, est arrivée de Rennes à Nantes le 28 juin. Plusieurs arcs de triomphe avoient été élevés auprès de la ville. Le lendemain, S. A. R. entendit la messe à la cathédrale, et se rendit sur le Grand-Cours, où elle passa la revue des troupes; elle visita ensuite plusieurs établissemens, et notamment le collège royal de Nantes, où elle voulut bien faire la distribution des prix. Elle assista aussi à la fête des fleurs instituée par la société d'horticulture de la ville. Le 30, la princesse se rendit à l'abbaye de Milleraye, où elle fut reçue par le R. P. abbé supérieur des Trappistes. Avant S. A. R., aucune autre femme que la princesse Charlotte d'Angleterre n'avoit pénétré dans la retraite de ces religieux. MADAME déjeûna à l'abbaye, et y passa trois heures. De là, elle alla visiter une des écluses du canal de Nantes à Brest, auprès de Nort, et elle s'arrêta au château de la Dennerie, appartenant à M. le comte de Sesmaisons, et à la Trémissonière, chez M. le baron Charette, où elle dina. MADAME quitta Nantes le 1er juillet pour continuer son voyage dans la Vendée; elle laissa, avant son départ, pour le collège royal deux médailles, l'une à son effigie, l'autre à celle du duc de Bordeaux, en témoignage de son auguste satisfaction, et elle daigna accorder son propre portrait au fidèle département de la Loire-Inférieure.

— L'auguste mère du duc de Bordeaux n'a pas quitté Lorient sans avoir laissé d'abondantes aumônes pour les pauvres de cette ville et de Port-Louis. En revenant d'une promenade de mer qu'elle avoit faite à Lorient, elle accueillit avec une bonté inexprimable la veuve et les trois jeunes enfans du lieutenant de vaisseau Gaude, qui vient de mourir à Madagascar, et s'empressa de promettre à cette dame sa protection pour lui faire obtenir une pension sur la cassette du Roi.

— Vendredi dernier, M. le duc de Bordeaux a été conduit, par M. le baron de Damas, son gouverneur, à l'école royale de Saint-Cyr, où le jeune prince a assisté aux manœuvres exécutées par les élèves.

— On assure que c'est samedi prochain que la chambre entendra le rapport des pétitions pour le rétablissement de la garde nationale parisienne. Cette affaire fait grand bruit dans le monde libéral.

— Une ordonnance royale du 29 juin fixe à 65 ans, au lieu de 70, l'âge où les gens de mer qui jouissent de la demi-solde pourront toucher le supplément de 6 ou 9 fr. par mois, et contient d'autres mesures d'encouragement pour les individus employés à la pêche des poissons frais sur les côtes.

— Le ministre de l'intérieur, pour satisfaire aux réclamations du sieur Cauchois-Lemaire, appuyées par des membres de la chambre des députés, a consenti à ce que ce prisonnier, qui allègue un état de malaise et se plaint de l'insalubrité de la prison, fût transféré dans une maison de santé.

— Dumonteil vient d'interjeter appel du jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui a rejeté ses prétentions.

— La foudre est tombée samedi, rue Beaurepaire, dans l'établissement des petites messageries; elle a abattu quelques cheminées, est descendue dans la cour, et a renversé, sans lui faire de mal, une femme qui se trouvoit sur sa route. De là elle a pénétré dans quelques maisons voisines, et a été se perdre rue Saint Sauveur sans faire de mal à personne.

— M. d'Estourmel, préfet de la Manche, a posé la première pierre de la jetée du port de Saint-Waast-la-Hogue. Cette importante construction, dont le projet est dû à d'habiles ingénieurs, pourra être exécutée en peu d'années, et offrira de précieuses ressources pour le cabotage, particulièrement en temps de guerre. Toute la population des environs s'étoit transportée à la Hogue. M. d'Estourmel a prononcé un discours, où il a rappelé que les avantages d'un port en cet endroit avoient déjà été appréciés sous les Valois, que Charles VII en avoit conçu le projet; mais qu'il étoit réservé à Charles X de l'accomplir. La cérémonie s'est terminée par les acclamations réitérées de *vive le Roi!* et par une fête locale.

— Un évènement déplorable vient d'affliger la paroisse d'Abbécourt, près Chauny (Aisne). Un incendie, que quelques-uns attribuent à la malveillance, a réduit en cendres, dans la nuit du 24 au 25 juin, huit habitations, dont deux fermes avec leurs dépendances. Il auroit consumé presque tout le village sans les prompts secours qui sont arrivés de toutes parts, et surtout sans le zèle et l'activité des pompiers de Chauny. Parmi les incendiés se trouvent des malheureux chargés de famille et dénués de ressources. On dit que cette paroisse est d'ailleurs une des bonnes du pays; mais ce qui mérite surtout d'être connu, c'est que M. Bonjean, curé-doyen de Chauny, et M. Trouvelot, son vicaire, qui sont chargés de desservir Abbécourt, se sont portés sur les lieux au premier moment d'alarme, et sont restés jusqu'à la fin de l'incendie, encourageant les travailleurs et travaillant eux-mêmes aux chaînes pour le service des pompes. Ils avoient donné le même exemple au mois d'octobre dernier, dans un incendie qui eut lieu au faubourg de Chauny. Ce sont là des faits que nos feuilles libérales ne jugent pas à propos de recueillir.

— Le bourg de Chambon, canton de Besse, qui avoit éprouvé un incendie au mois de septembre dernier, vient d'essuyer encore un pareil désastre. Dans la nuit du 29 au 30 juin dernier, 45 corps de bâtimens ont été la proie des flammes, et ce nouveau malheur a réduit 38 familles à la dernière misère. Deux personnes ont péri dans les flammes, et deux autres sont dangereusement blessées.

— M. de Barral, marquis de Montferrat, ancien président au parlement, est mort à Grenoble à l'âge de 86 ans. Il avoit occupé différentes places sous Buonaparte.

— Le 1er de ce mois, à 11 heures du matin, un individu assez bien mis est entré dans l'église de Saint-Georges, à Lyon, armé d'une hache, avec laquelle il a brisé et enfoncé les portes de deux confessionnaux. L'auteur de cet attentat n'a pas été intimidé par la présence d'un fidèle qui étoit en prières, et probablement il auroit exercé sa rage sur un troisième confessionnal, si la sortie précipitée de ce fidèle, qui alloit chercher du secours, n'avoit déterminé la

prompte fuite du coupable, qui n'a pu être arrêté. On a dit depuis qu'il étoit atteint d'aliénation mentale.

— Les troupes françaises vont évacuer Cadix; elles reviendront par mer à Brest et à Toulon.

— Les directions des postes de Berne et de Neufchâtel ont négocié une nouvelle convention avec les postes françaises.

— Don Miguel a fixé pour le 23 juin l'ouverture solennelle des trois états ou cortès générales. On vient d'apprendre par le télégraphe que, le 25, ce prince a été proclamé par ces assemblées roi de Portugal, sous le nom de don Miguel Ier. Il a publié un décret d'amnistie pour tous les délits politiques, et en particulier pour les soldats qui quitteront les rangs des rebelles de Porto. Ceux-ci ont été battus sur plusieurs points.

— La place de Brailow a capitulé le 19 juin, après un rude assaut, et plusieurs combats acharnés dans lesquels les Turcs se sont défendus avec un courage extraordinaire.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 5, la chambre a d'abord prononcé l'admission de M. le comte Romain Desèze, dont les titres avoient été vérifiés dans la précédente séance.

M. le garde-des-sceaux a présenté le projet de loi relatif à l'interprétation des lois, et M. le ministre des finances les projets de loi relatifs aux crédits supplémentaires pour l'arriéré de 1827 et aux comptes de l'arriéré de 1826.

M. le comte Siméon a fait le rapport du projet de loi relatif à la presse périodique. On dit qu'il a conclu, au nom de la commission, à l'adoption du projet tel qu'il a été amendé par la chambre des députés. La discussion de cette loi commencera le mercredi 9. On cite parmi les orateurs inscrits en sa faveur MM. le baron Pasquier, le comte Molé, le vicomte de Châteaubriand, le comte de Tournon, le duc Decazes, le comte d'Argout, et contre ce projet MM. le comte de St-Roman, le vicomte de Castelbajac, le marquis de Villefranche et le comte de la Bourdonnaye.

Le surplus de la séance a été occupé par divers rapports faits au nom du comité, par MM. les marquis de Mirepoix et d'Orvilliers, de Chifflet et le vicomte Dubouchage. On assure que la chambre a passé à l'ordre du jour, après avoir entendu M. le comte de Marcellus, sur la réclamation d'un particulier qui se plaignoit de la non-exécution des lois au sujet de l'observation des dimanches et fêtes, et sur une pétition d'un Frère mineur conventuel, vulgairement Cordelier, qui demandoit le rétablissement de son ordre.

On ajoute que la chambre a renvoyé au ministre des finances, contrairement à l'avis de la commission, une pétition de divers étrangers qui se prétendent créanciers des princes, ainsi que celle de 64 colons de St-Domingue, et au garde-des-sceaux un mémoire de

l'avocat Ch. Lucas, tendant à ce qu'on alloue des sommes considérables pour l'encouragement de l'enseignement primaire et pour l'établissement de maisons pénitentiaires où l'on placeroit les individus condamnés à la peine capitale ou aux travaux forcés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 4, on continue la délibération sur les articles du projet de loi des finances pour 1829.

La discussion s'engage sur le ministère des affaires étrangères. M. J. Lefevre regrette de ne pas voir figurer dans ce chapitre des fonds pour établir des relations avec les nouveaux Etats de l'Amérique méridionale; il ne le votera qu'à cette condition. M. de la Moussaye appuie les diverses allocations demandées par le gouvernement. M. Bignon reproche au ministère actuel de n'avoir encore donné que de belles paroles; il prétend que nos troupes n'ont servi en Espagne qu'à empêcher ce pays d'en venir à un système libéral; il se plaint de la futilité des causes de la guerre avec Alger, et du défaut de missions diplomatiques dans l'Amérique.

M. le ministre des affaires étrangères, pour répondre à quelques assertions du préopinant sur la nécessité de la guerre d'Espagne en 1823, déclare que cette guerre n'avoit point été imposée au gouvernement français pour en éviter une au Nord. M. de la Ferronnays justifie ensuite les différentes dépenses de son département.

MM. Laisné de Villevêque et Aug. Perrier appuient les réductions proposées par la commission. M. de Sesmaisons les combat, en soutenant qu'il est indispensable qu'un Etat comme la France soit représenté dignement chez les autres nations.

La chambre adopte la première section, qui accorde au ministre un traitement de 120,000 fr.; plus, 30,000 fr. pour indemnité (ce qui maintient la quotité de ses appointemens, comme le remarquent quelques membres), et rejette, après avoir entendu M. de Noailles, une réduction de 120,000 fr., proposée par M. Daunant, sur la somme destinée à l'administration centrale. La section 2, portant 5,934,000 fr. pour traitement des agens extérieurs, passe également, malgré quelques observations de MM. Guilhem et Sébastiani.

La section 3 contient, pour dépenses variables, 3,146,000 fr. La commission propose de réduire cette somme à 2,846,000 fr. Cette réduction de 300,000 fr., appuyée par MM. Delaborde, Sébastiani, Pelet et Berbis, est adoptée à la majorité de 170 contre 145, après deux épreuves douteuses. Elle porte sur les dépenses secrètes, et a été combattue fortement par M. le ministre des finances, qui a assuré surtout qu'elle n'avoit pas pour but, comme on le disoit, de payer des hommes du *cabinet noir*, etc. M. de Leyval avoit proposé de ne faire qu'une réduction de 150,000 fr.

Le 5, M. le général Dupont, au nom de la commission du budget, entretient la chambre des pétitions qui ont été renvoyées à cette commission. Elles proviennent d'officiers et de membres de la Légion-

d'Honneur, qui réclament des pensions ou des arriérés de traitement. Ces pétitions sont renvoyées aux ministres.

M. de Bastoulh est appelé à la tribune au nom de la commission des pétitions.

La séance roule toute entière sur les pétitions d'un grand nombre de propriétaires de vignobles de 14 départemens. Les pétitionnaires se plaignent des entraves qui gênent la circulation de leurs produits, et des impôts exorbitans qui pèsent sur les liquides, et demandent que les vins puissent s'écouler plus facilement par la consommation intérieure et extérieure de la France.

M. Oberkampf croit qu'on doit se borner à protéger l'industrie manufacturière et le commerce, mais qu'il seroit difficile de supprimer une branche si considérable de revenus. M. Turkeim désireroit que, par des économies sur les budgets, on diminuât les droits établis sur les vins. MM. de Fontette et André appuient les renvois demandés par la commission.

M. le ministre des finances donne des explications étendues sur les différens motifs de plaintes et les propositions qui sont faites. La consommation des vins, au lieu de diminuer, s'est bien accrue en France, et les droits d'octroi, qui sont la principale ressource des villes, n'y font pas le tort que l'on croit. Les exportations n'ont cessé aussi d'augmenter successivement depuis la restauration, et si les étrangers recherchent moins nos vins qu'autrefois, c'est qu'ils sont considérés comme vins de luxe, et que d'ailleurs le blocus qui a duré si longtemps a fait changer les habitudes des nations voisines. M. Roy fait voir aussi que les Etats-Unis, la Suède et les Pays-Bas ne peuvent exercer de représailles envers la France à l'égard de notre tarif de douane comparé avec le leur. S. Exc. ne s'oppose pas d'ailleurs au renvoi, le gouvernement étant disposé à prendre des mesures pour faire cesser le malaise dont les propriétaires de vignobles ont à se plaindre.

M. de Lapeyrade appuie avec force les réclamations des pétitionnaires, et s'élève contre l'énormité des droits d'entrée. On demande vivement la clôture, quoique M. le président fasse remarquer qu'il y a plusieurs autres orateurs inscrits. M. Ch. Dupin s'efforce d'obtenir la parole, et monte à la tribune avec un énorme discours qu'il a fait imprimer à l'avance. Il se livre à de longues considérations, à des détails statistiques, et présente beaucoup de chiffres, et jusqu'à des théorèmes de mécanique, pour établir que le petit peuple paie des droits trop considérables sur les boissons.

Les pétitions sont renvoyées sans difficulté aux ministres, suivant les conclusions de la commission.

Le 7 juillet, on a discuté le budget du ministère des affaires ecclésiastiques. Nous ne pouvons donner aujourd'hui qu'une analyse fort succincte de cette séance. M. le ministre des affaires ecclésiastiques l'a ouverte par un discours fort étendu, que nous ferons connoître. S. Exc. a justifié les diverses allocations de son budget, a présenté l'état des congrégations autorisées, et s'est attaché à dissiper les inquiétudes qu'on a cherché à répandre sur l'esprit et les dispositions du clergé.

M. Dupin aîné paroît regretter qu'il y ait un évêque à la tête de ce ministère; il approuve qu'on en ait séparé l'instruction publique. Il se plaint que le budget du clergé augmente tous les ans; il allègue beaucoup de faits et dénonce beaucoup d'abus : il fait rire plus d'une fois par des allusions malignes et par de petits traits qui rappellent la manière d'un avocat. Il s'étonne qu'il y ait un archevêque d'Amasie à Lyon, et demande pourquoi cette innovation.

M. le garde-des-sceaux explique les raisons de cette mesure, raisons qui sont connues de tout le monde. La bulle du Pape pour M. l'archevêque d'Amasie n'a point été vérifiée d'une manière subreptice; elle a été reçue après un mûr examen.

On passe à la délibération sur les articles. Le premier chapitre, sur l'administration centrale, est adopté, moins 30,000 fr. qui sont retranchés sur le traitement du ministre. On adopte, sans réclamation, les crédits suivans : 25,820,000 fr. pour les traitemens du clergé; 200,000 fr. pour le chapitre de Saint-Denis; 200,000 fr. pour la maison des hautes études; 1,200,000 fr. pour les bourses des séminaires; 2,380,000 fr. pour les secours.

M. Gellibert demande une réduction de 150,000 fr. sur les dépenses des édifices diocésains; il trouve qu'il n'est pas nécessaire que les évêques soient si bien logés. On lui répond qu'il ne s'agit pas seulement des évêchés, mais des cathédrales; qu'il importe de conserver d'anciens monumens, que les travaux sont commencés. Sur les observations du ministre, de M. l'abbé de la Chapelle, de MM. de Noailles et de Berbis, les fonds sont votés, et tout le budget des affaires ecclésiastiques est adopté dans son entier.

On passe au ministère de l'instruction publique. M. Leclerc de Beaulieu s'élève contre le monopole de l'Université, blâme les nouvelles ordonnances, et demande la suppression de la rétribution universitaire et des bourses. M. de Vatimesnil prend la défense du régime universitaire.

En Angleterre, et surtout en Irlande, on est fort occupé de l'élection de M. O'Connel pour le parlement. M. O'Connel est un des chefs du parti catholique en Irlande, et il se présente pour être élu dans le comté de Clare. Il a pour lui toutes les chances de succès, et les électeurs paysans, qui forment le plus grand nombre, et qui jusqu'ici étoient de dociles instrumens dans la main de leurs propriétaires; ces paysans, dis-je, sont tous décidés à nommer M. O'Connel. Celui-ci est parti de Dublin pour Clare, escorté des autres chefs catholiques. Son voyage est un triomphe; on accourt au-devant de lui, on illumine les villes; c'est à qui lui donnera des témoignages de dévoûment. Les curés vont au-devant de lui pour le haranguer : M. O'Connel entre dans les églises, entend la messe, puis harangue la multitude. Sa voiture est escortée, toute l'Irlande est en mouvement. Les protestans sont tout interdits de cet enthousiasme général; M. Fitz-Gerald, qui se présentoit pour l'élection de Clare, n'a pas le moindre espoir. L'élection de M. O'Connel est un évènement important : c'est une chose sans exemple jusqu'ici qu'un catholique soit élu au parlement. Des jurisconsultes croient qu'il pourra siéger dans la chambre malgré les lois

anciennes; d'autres espèrent que cela amènera forcément l'émancipation des catholiques. En attendant, l'Irlande est livrée à la plus vive agitation, et le gouvernement n'est pas sans inquiétude sur les suites de cette effervescence. Déjà on se rend de toutes parts à Ennis, où l'élection doit avoir lieu, et le 29 juin la ville étoit remplie de monde. Des lettres postérieures annoncent que l'élection a eu lieu le 30 juin à Ennis. M. O'Connel l'a emporté d'emblée. Les électeurs arrivoient de la campagne par milliers. Le sheriff du comté a seulement demandé qu'ils ôtassent la décoration verte adoptée depuis quelque temps en Irlande, et qu'on appelle l'ordre *des libérateurs*. M. O'Connel et ses amis y ont consenti. Ils ont exhorté les paysans à ne pas se laisser influencer par leurs propriétaires. L'exemple donné dans cette journée peut avoir de grandes suites pour l'Irlande.

On vient de commencer, sous le titre de *Bibliothèque des familles chrétiennes*, une collection d'ouvrages d'histoire, de morale ou de piété, qu'on a crus propres à plaire au goût, à instruire et à édifier. Cette collection, qui sera d'environ 24 volumes, comprend quelques ouvrages inédits, et d'autres auxquels on se propose de faire des augmentations. La première livraison, qui vient d'être publiée, se compose de 2 volumes (1) : l'un est un recueil de pièces sur la duchesse de la Vallière, l'autre est le premier volume des Méditations du Père Nouet pour tous les dimanches de l'année.

Le recueil comprend une notice sur la duchesse de la Vallière, sa vie pénitente, les sermons prononcés pour sa vêture et sa profession par Fromentières et Bossuet, cinquante lettres de la duchesse adressées pour la plupart au maréchal de Bellefonts, les *Réflexions sur la miséricorde de Dieu* et les *Prières tirées de l'Ecriture sainte*; ces deux derniers écrits sont attribués à l'illustre pénitente, et ont été plusieurs fois réimprimés. Nous pourrons revenir quelque jour sur ce recueil et en considérer les différentes parties. La notice seroit susceptible de quelques observations; la *Vie pénitente*, dont on ne connoît pas l'auteur, est, quoi qu'en ait dit une *Biographie* récente, un morceau plein d'intérêt comme de piété.

Les *Méditations pour tous les dimanches de l'année* sont tirées d'un ouvrage du Père Nouet, intitulé *l'Homme d'oraison*. Cet ouvrage, en 5 vol., renfermoit des méditations et entretiens pour tous les jours de l'année; on en a extrait ce qui regardoit les dimanches. On a cru que ces méditations convenoient mieux au commun des fidèles. Le premier volume contient les méditations depuis l'Avent jusqu'à la Fête-Dieu; le second contiendra le reste des dimanches. On a joint, au premier, une notice sur le Père Nouet, sur lequel nous savons fort peu de chose : l'obscurité où il s'est tenu convenoit à l'auteur des *Méditations sur la vie cachée*.

L'éditeur de la *Bibliothèque des familles chrétiennes* se propose de publier tous les mois une livraison de sa collection.

(1) Deux vol. in-18, prix, 4 fr. 50 c. et 5 fr. 50 c. franc de port. A Paris, chez Blaise, rue Férou, et au bureau de ce journal.

De l'Opinion de l'ancienne magistrature française sur la société des Jésuites, par un ancien magistrat (1).

Depuis quelque temps, il a été publié d'excellens écrits pour la défense des Jésuites, mais on n'avoit pas songé à réfuter un argument de leurs ennemis; c'est celui qui résulteroit de l'opinion attribuée à l'ancienne magistrature contre la société. Beaucoup de gens, qui n'ont point examiné le fond de la question, sont dominés par ce préjugé. L'auteur de l'écrit que nous annonçons, se propose de leur répondre en exposant les sentimens de nos plus grands magistrats à l'égard des Jésuites, depuis l'époque où cette société se dévoua à la défense de la religion contre les protestans, et ouvrit ses collèges en France. Il a partagé son écrit en cinq chapitres; dans le premier, il expose la conduite des parlemens envers les Jésuites depuis l'origine de la société jusqu'en 1594; dans le second, il rappelle ce qui s'est passé depuis 1594 jusqu'en 1604; dans le troisième, il présente l'état des Jésuites depuis la mort de Henri IV jusqu'en 1761; dans le quatrième, il explique la conduite des parlemens en 1761, et dans le cinquième, il examine les dispositions de l'édit de 1777.

Dans ce résumé rapide, l'auteur nomme d'illustres magistrats qui favorisoient les Jésuites. Christophe de Thou, premier président, père de l'historien, étoit de ce nombre. Le chancelier de l'Hôpital même, dont la catholicité étoit si suspecte, les recommanda et les protégea. Un arrêt du 5 avril 1565 autorisa les Jésuites à ouvrir leurs collèges. En 1594, sur les conclusions conformes d'Antoine Séguier, avocat-général, il fut rendu un arrêt semblable à celui de 1565, et les collèges des Jésuites furent maintenus. Le chancelier de Chiverny, dans ses *Mémoires*, rendant compte de l'affaire de Châtel, dit que les ennemis des Jésuites trouvèrent dans cette affaire un *prétexte* pour les tourmenter, qu'ils allèrent fouiller dans leur collège, où ils trouvèrent

(1) In-8°, prix, 75 centimes et 1 fr. franc de port. A Paris, chez Rusand, et au bureau de ce journal.

véritablement, *ou peut-être supposèrent, comme quelques-uns l'ont cru*, quelques écrits contre l'autorité des rois; le chancelier ajoute que les Jésuites furent chassés de Paris, *non sans étonnement de beaucoup et regret de plusieurs.* Les parlemens de Bordeaux et de Toulouse les maintinrent alors.

Lorsque Henri IV rétablit les Jésuites en 1603, le premier président de Harlay lut des remontrances très-fortes contre eux; on sait ce que le roi leur répondit, sa réponse a été souvent imprimée. Le parlement se soumit. *Il changea d'idées avec le temps*, dit d'Avrigny dans ses *Mémoires*, *et les Jésuites n'ont point trouvé, dans la suite, plus de protection que dans cet illustre corps, ni d'amis plus déclarés que les descendans du premier président, qui les avoit tant maltraités.*

L'auteur de la nouvelle brochure cite les vœux du clergé et de la noblesse en faveur des Jésuites, aux états-généraux de 1604; il rappelle les témoignages d'affection que le président de Lamoignon et le procureur-général Matthieu Molé donnèrent aux Jésuites en 1626. Ce sentiment, dit-il, se perpétua dans ces illustres familles, et s'y conserva longtemps. Le premier président Guillaume de Lamoignon confia au Père Rapin l'éducation de son fils, et celui-ci, le président Chrétien-François de Lamoignon, fut l'ami intime du célèbre Bourdaloue. Le premier président de Novion disoit des Jésuites, en 1681, qu'*on ne surprenoit point leur sagesse, et qu'on ne corrompoit point leur fidélité.*

Si le parlement tint quatre-vingts ans plus tard un langage si différent, la cause en est assez connue. De nouvelles opinions avoient pénétré dans ce grand corps; des magistrats avoient adopté les idées des jansénistes; on en avoit vu se déclarer hautement, même pour les miracles du diacre Pâris et pour les folies des convulsions. La foiblesse de la cour les encouragea dans une opposition systématique qui alla toujours en croissant, et qui, sur la fin, passa toutes les bornes, surtout depuis les progrès de l'esprit philosophique. De jeunes conseillers, imbus des doctrines de l'incrédulité, et de vieux magistrats, connus par leur attachement au jansénisme, se donnèrent la main pour renverser un corps également odieux aux appelans et aux philosophes. Dans quelques parlemens, les ennemis des Jésuites ne triomphèrent que de quelques voix; à Besançon, à

Douai, en Alsace, en Artois, ils furent les moins nombreux. A Paris même, plusieurs magistrats donnèrent aux Jésuites des marques d'estime et d'intérêt. Quelques-uns, dit un historien, offrirent un asile à leurs anciens maîtres et crurent par là réparer leur foiblesse. Ainsi le Père Griffet, homme d'esprit et de mérite, fut recueilli dans l'hôtel du premier président de la chambre des comptes, Aymar-Jean de Nicolaï, chef d'une de ces antiques familles de magistrature qui n'avoient cessé de protéger les Jésuites ; on assure que c'est là qu'il rédigea ses *Mémoires* sur la vie du Dauphin.

L'ancien magistrat dont nous analysons l'écrit rappelle les principales dispositions de l'édit de Louis XVI en 1777. Ce prince ne regardoit apparemment pas les Jésuites comme ennemis de l'Etat, puisqu'il leur permettoit de posséder certaines cures, des bénéfices, des canonicats, et le parlement qui, quinze ans plus tôt, avoit accusé les Jésuites de professer les doctrines les plus coupables et les plus dangereuses, reconnut apparemment lui-même la fausseté de cette imputation, puisqu'il ne s'opposa point à ce que les Jésuites occupassent des cures sans prêter les sermens qu'il leur avoit précédemment imposés.

L'auteur, dans une courte conclusion, explique le déchaînement qui s'est manifesté de nouveau contre les Jésuites dans ces dernières années. Ce déchaînement est encore moins étonnant que celui qui éclata il y a près de 70 ans. Les doctrines philosophiques ont encore conquis un plus grand nombre de partisans : une génération familiarisée avec les écrits de Voltaire, de Rousseau, de Diderot, de Raynal, de Condorcet; une génération qui a sucé tous les poisons de l'impiété, tant dans ces productions anciennes que dans une foule d'autres qu'une nuée d'écrivains nous lance chaque jour; une telle génération ne pouvoit que souhaiter la suppression des Jésuites : mais sans doute les vœux des élèves de l'incrédulité ne suffisent pas pour flétrir un corps qui a rendu tant de services à la religion et à la société.

L'écrit de l'ancien magistrat est une honorable protestation contre les passions et l'esprit de vertige de notre temps. L'auteur est un de ces hommes sages et fermes qui ne changent pas d'opinion *arbitrio popularis auræ*. Son écrit pourra dissuader des lecteurs de bonne foi ; quant aux autres, que peut-on en attendre?

en date du 23 décembre dernier, insérée dans divers journaux. Depuis, Maulvault a suivi le conseil que lui avoit donné le *Constitutionnel*, de s'adresser à la justice; il a intenté une action contre la dame Gibaut ou Chantal, supérieure du couvent des Sœurs de la Nativité, et demande qu'on lui rende sa fille. D'un autre côté, le sieur Guizenet, aïeul et subrogé tuteur, intervient pour que la fille reste où elle est. Cette fille, nommé Stéphanie, a prononcé ses vœux; la supérieure a déclaré qu'elle ne la rendroit que si le tribunal l'ordonnoit. Des informations ont été prises, et une lettre du juge de paix, qui a été lue à l'audience, donne de fâcheux renseignemens sur la conduite du sieur Maulvault. On a plaidé de part et d'autre à l'audience du tribunal de Versailles. Le sieur Vervoort, chargé des intérêts de Maulvault, a fait valoir les droits de l'autorité paternelle, et le sieur Landrin a parlé pour le subrogé tuteur. La supérieure a déclaré s'en rapporter au tribunal. Le procureur du Roi a établi en fait que tout atteste au procès la vocation de Stéphanie pour la vie religieuse, et en droit, que la puissance paternelle a des limites, et qu'elle doit être restreinte par les magistrats, si le père en abuse; il a conclu à ce que la fille fût autorisée à rester au convent, ou au moins que Guizenet fût admis, comme il l'avoit demandé, à faire preuve des faits articulés. Le tribunal de Versailles a rendu un jugement portant que, vu que Stéphanie n'est point entrée au conseil par séduction ni par violence, que son père lui-même l'y avoit introduite, qu'il est articulé que la fille a éprouvé de mauvais traitemens, ordonne qu'avant faire droit, Guizenet fera preuve des faits articulés, que le conseil de famille donnera son avis, et que Stéphanie sera interrogée dans la chambre du conseil.

— Madame, duchesse de Berri, qui vient de parcourir une partie de la Bretagne, n'a pas craint de visiter des gens en disgrâce. Arrivée à Vannes le 23, elle annonça qu'elle iroit le lendemain au petit séminaire d'Auray. A l'entrée du village, un arc de triomphe avoit été élevé par les soins des supérieurs et des élèves. La princesse se rendit à l'église pour y entendre la messe. Le supérieur complimenta S. A. R. Un homme moins sage et moins résigné eût eu peine à comprimer sa douleur et à ne pas faire entendre quelque plainte sur un coup terrible qui portoit en ce moment la désolation

dans la province; mais le discours du supérieur fut plein d'une noble réserve. Après avoir complimenté la princesse, il s'adressa, en finissant, aux jeunes gens, et leur dit simplement que, dans deux mois, ils alloient être rendus à leurs parens; que, dans quelque position qu'ils fussent placés, ils ne devoient jamais oublier les principes de religion et de conduite qu'on avoit cherché à leur inculquer; qu'ils devoient au Roi un attachement inviolable. Quel que soit le sort qui nous attend, ajouta-t-il, nous n'en dirons pas moins dans tous les instans de notre vie : *Vive le Roi quand même!* Ce fut la seule allusion que se permit le sage supérieur. Aussi MADAME fut touchée de ce calme et de cette circonspection; elle demanda le discours écrit, et passant dans la sacristie, elle fit don au petit séminaire d'une belle lampe en argent, et voulut bien recevoir, au nom des élèves, un chapelet en or et un vaisseau en ivoire. Cet échange de présens recevoit un nouvel intérêt de la circonstance; il est assez connu que l'auguste princesse ne partage point les préventions répandues contre les Jésuites. Sa visite est du moins une consolation pour ceux que vient d'atteindre une funeste mesure.

— Nous avons parlé l'année dernière (n° 1350) d'un abbé de Juvigny, chef des anticoncordatistes, à Fougères, qui fut condamné au tribunal de police correctionnelle de cette ville pour avoir béni le mariage de personnes qui ne s'étoient point présentées à la municipalité pour l'acte civil. Il fut condamné à 60 fr. d'amende, et n'a pas cessé depuis de diriger son petit troupeau et de prêcher les mêmes doctrines. Ces gens-là entretiennent parmi leurs affidés une exaltation dangereuse; il y a quelque temps, une femme de ce parti aima mieux laisser saisir son mobilier que de payer les impôts, disant que sa conscience ne lui permettoit pas de soutenir par des subsides un gouvernement qui protégeoit l'hérésie. Depuis la sommation qui leur avoit été faite par le ministère public, les *louisets*, car c'est le nom que l'on donne dans ce pays-là aux anticoncordataires, ne tenoient plus d'assemblées nombreuses; mais ils prétendoient qu'on ne pouvoit les empêcher de se réunir au nombre de 15 à 20. La veuve Turin, principale locataire de la maison où se tenoient ces réunions, et l'abbé de Juvigny, ont été cités à l'audience du tribunal de police correctionnelle de Fougères du 23 juin pour contravention à l'article 294 du Code pénal sur la po-

lice des cultes. M. le procureur du Roi a requis l'application des peines, en disant que le parti anticoncordataire entretenoit dans les esprits un ferment de discorde. Le sieur Martin, avocat, a plaidé pour les prévenus, et a prétendu qu'ils ne devoient compte de leurs opinions qu'à leur conscience, que ces opinions se rattachoient aux souvenirs de la persécution et à la cause de la royauté, et qu'au surplus on ne pouvoit laisser sans secours religieux 1000 ou 1200 personnes qui tiennent à ce parti dans l'arrondissement de Fougères. Après une double réplique du ministère public et du défenseur, le tribunal a rendu, le 25 juin, un jugement qui condamne l'abbé de Juvigny à 200 fr. d'amende et aux dépens. Le jugement, qui est motivé, porte qu'il est constant que nombre de fois, depuis un mois, notamment les 4, 5, 7, 8 et 12 de juin, le sieur de Juvigny s'est livré sans autorisation à l'exercice du culte dans son appartement, rue Royale, à Fougères, qu'il y a réuni un certain nombre de personnes pour assister à ces exercices clandestins, et que déjà, par jugement du 26 juin 1827, il a été condamné à l'amende pour infraction à l'art. 199 du Code pénal. La veuve Turin a été renvoyée des poursuites, attendu qu'il n'étoit pas constant qu'elle eût voulu favoriser l'abbé Juvigny dans l'exercice illicite de son culte.

— Le Roi a bien voulu faire présent d'un superbe tableau pour le maître-autel du petit séminaire de Bazas. Ce bienfait, sollicité par un noble pair qui prend un généreux intérêt à cet établissement, est devenu plus remarquable encore par la bonté qu'on a eue de permettre que les amis du séminaire indiquassent le sujet du tableau. Le choix du sujet a été fort bien exécuté par un jeune peintre, M. Lafon, qui y a mis autant de zèle que de talent. La sainte Vierge est représentée assise sur des nuages, et tenant entre ses bras l'enfant Jésus; au bas, sur le devant du tableau, sont, d'un côté, saint Louis de Gonzague, et de l'autre feu M. d'Aviau, archevêque de Bordeaux, présentant à la mère de Dieu les élèves du petit séminaire, dont le plan se trouve dans le fond. Ce tableau, commandé en 1826, est arrivé à Bazas, et a été mis en place pour le jour de la Saint-Louis de Gonzague, fête patronale de l'établissement. L'inauguration s'en est faite avec pompe le 22 juin, malgré la tristesse qu'avoient répandue dans les cœurs des nouvelles récentes. M. le

sous-préfet de Bazas et les autorités de la ville assistèrent à la cérémonie. M. l'abbé Lacombe, supérieur du petit séminaire, prononça un discours et paya le tribut de la reconnoissance due au Roi pour un don si magnifique. Il exhorta les enfans à redoubler d'attachement et de respect pour un si auguste bienfaiteur. Il leur fit admirer la parfaite ressemblance du portrait du pieux archevêque. Le peintre en effet a su rendre avec vérité la bonté, la douceur et tous les traits de l'illustre prélat. Enfin l'orateur rappela tout ce qu'on devoit aux soins obligeans du noble pair, qui avoit travaillé avec tant de succès à obtenir pour le petit séminaire la faveur royale. Il n'avoit pas besoin de nommer ce religieux ami, tout le monde savoit de qui il vouloit parler. Toute la ville a voulu voir le tableau, et chacun en admire l'ensemble et les détails; tous les personnages ont le caractère de piété et de modestie qui convenoit au sujet.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Madame, duchesse de Berri, après avoir déjeûné le 1er juillet à Maisdon, s'est rendue à Montaigu, d'où elle est allée à cheval à Villevêque, puis au château de Lagrange, chez M. le marquis de Gaulain, où elle a dîné et couché. Le 2, S. A. R. est arrivée à Légé, où l'attendoient MM. les généraux Despinoy, Chesfontaine, comte de Larochejaquelein, MM. le baron Charette et le comte H. de Sesmaisons. La princesse, accompagnée des membres de la commission du monument de Charette, est allée visiter les travaux de la chapelle qui est érigée sur la place où se construit la statue du célèbre général royaliste. Les Vendéens, réunis en grand nombre sur ce point, faisoient éclater leur joie. Le 3, l'auguste voyageuse a pris la route de St-Gilles, en passant par le champ de Mattes, où périt en juin 1815 le valeureux Louis de Larochejaquelein. S. A. R. étoit entourée dans ces endroits célèbres d'un grand nombre de Vendéens accourus de l'île de Bouin et du *Marais*. Même affluence et même enthousiasme à Bourbon-Vendée, où S. A. R. a passé la journée du 4.

— En quittant Nantes, Madame a remis une forte somme pour les pauvres secourus par les dames de charité; elle a laissé aussi, aux personnes qui avoient eu l'honneur de l'accompagner, des marques de sa munificence. S. A. R. a donné une très-belle tabatière en or, avec son portrait, à M. Levesque aîné, maire, et une tabatière en or, avec son chiffre, à M. de Coëtas, commandant la garde d'honneur; un beau collier à Mlle Levesque et à Mlle de Vanssay, fille du préfet; son portrait à M. de Vanssay fils, et une médaille, repré-

sentant d'un côté l'effigie de la princesse et de l'autre celle du duc de Bordeaux, à chacun des honorables Nantais qui composoient sa garde d'honneur.

— Le voyage de Mme la duchesse de Berri ne réjouit pas tout le monde. Cette population qui se précipite sur les pas de la princesse, ces préparatifs pour la recevoir, ces arcs de triomphe, ces démonstrations de joie, tout cela importune quelques esprits chagrins : un journal faisoit observer, lundi dernier, que ces fêtes étoient fort chères, que ce luxe étoit onéreux au pays, que toute cette dépense, faite sur les routes et en repas somptueux, ne pourroit être acquittée qu'en économisant sur les parties les plus essentielles du service, et que ce seroit aux dépens des hôpitaux et des écoles que l'on couvriroit cette prodigalité. Le journaliste déplore que l'on ait conduit la princesse dans la Vendée, où tout rappelle la discorde et la guerre civile; ces souvenirs déchirent le cœur du trop sensible rédacteur. Ne lui parlez pas des hauts faits de la Vendée, des exemples de fidélité, de dévoûment, de courage et d'héroïsme qu'ont donnés les royalistes de ces contrées : il ne vous comprendroit pas, ou il vous répondroit peut-être que ces généreux royalistes étoient des fanatiques et des révoltés qui ne vouloient pas se soumettre au gouvernement paternel de la convention. Il se plaint, dans le même article, du zèle des courtisans et des flatteurs, et trouve tout à blâmer dans les détails d'un voyage où éclatent les transports d'un peuple religieux et fidèle.

— La loi électorale vient d'être sanctionnée par le Roi, et publiée dans le *Bulletin des lois* et le *Moniteur*.

— Ce n'est qu'à une épreuve fort douteuse, et malgré les vives réclamations de MM. l'archevêque de Bourges et le comte de Marcellus, que la chambre des pairs a passé, le 5, à l'ordre du jour sur une pétition qui se plaignoit de l'inexécution de la loi sur l'observation des dimanches et fêtes.

— M. Bosc, membre de l'Institut et professeur de culture au jardin du Roi, est mort jeudi dernier.

— Le brick du Roi *le Rusé* est arrivé, le 30 juin, d'Alger à Toulon, avec 18 Français échangés contre les prisonniers algériens que le brick y a portés.

— La *Gazette de Necker*, dont l'introduction étoit prohibée en France, vient d'être permise par le ministère actuel.

— Les journaux publient les détails de l'ouverture solennelle des cortès à Lisbonne, le 22 juin. L'évêque de Vizeu, D. Lobo, a prononcé d'abord un discours relatif aux circonstances, et dans lequel il a établi les droits de don Miguel à la couronne en harmonie avec les vœux ardens des bons Portugais. Le procureur des cortès, c'est-à-dire le député qu'elles avoient choisi pour parler en leur nom, a répondu dans le même sens, et a conclu en priant le prince de s'asseoir sur le trône de Portugal. Don Miguel a rendu ensuite deux décrets, l'un contre les ministres brésiliens à Londres et à Vienne, relativement aux démarches qu'ils ont faites contre lui, l'autre pour ordonner que tous les biens, droits et emplois civils et militaires fussent restitués aux réfugiés portugais. Les états poursuivent leurs

travaux chacun dans leur église, celui du clergé dans l'église de St-Antonio de Sé, celui de la noblesse dans celle de St-Roch, et celui du peuple dans celle de St-François de la Cité. Un décret publié le 30 est signé *du Roi*. L'ambassadeur d'Angleterre et les ministres de France, de Russie et de Prusse se disposoient à partir. Les constitutionnels ont été battus sur plusieurs points et repoussés avec perte.

— Le roi et la reine d'Espagne ont quitté Bilbao le 2 juillet, et se sont rendus à Burgos, où ils séjourneront jusqu'au 14. Ils devront aller ensuite à Palmeira, Volladolid et Ildefonse, et rentrer à Madrid le 11 août.

— Le roi des Pays-Bas a nommé général-major dans son armée le prince Gustave de Suède.

— Le roi de Bavière a prorogé au 15 juillet la session des états de son royaume.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 9, la chambre a d'abord procédé à la réception de M. le comte Desèze.

Trois commissions spéciales ont été nommées pour l'examen de projets de loi communiqués dans la dernière séance.

La discussion s'est ensuite ouverte sur le projet de loi relatif à la presse périodique. Les orateurs entendus ce jour sont MM. les comtes de St-Roman et de Labourdonnaye contre le projet, le vicomte Dambray sur le projet, le comte Molé et le baron Pasquier pour le projet.

M. Dambray s'est, dit-on, élevé avec énergie contre tous les maux que cause la liberté de la presse, et a proposé, par voie d'amendement, d'exempter du cautionnement les journaux qui consentiroient à subir la censure d'un conseil nommé par la couronne.

Le 10, la chambre a entendu MM. le comte de Boissy-d'Anglas et le vicomte de Castelbajac contre le projet, les comtes de Rougé et F. de Kergolay sur le projet, et le duc de Valentinois pour le projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 8, la chambre accorde un congé à M. Baron.

On continue la discussion du budget de 1829.

M. le baron de Lespine s'attache à réfuter les argumens de M. de Vatimesnil, et à montrer l'arbitraire et le monopole de l'Université; il s'élève ensuite avec force contre les deux ordonnances du 16 juin, et se plaint de ces mesures qui portent la consternation dans tant de familles. M. Viennet attaque les Jésuites, l'affaire de Sorrèze et les Frères de la doctrine chrétienne; il ne veut d'encouragement que pour les écoles d'enseignement mutuel.

M. de Labourdonnaye, dans un discours qui a produit la plus vive sensation, discute la légalité des deux ordonnances. Lorsqu'on veut tout faire rentrer dans l'ordre légal, il ne voit pas sur quelle loi on peut se baser pour limiter par un chiffre le nombre des élèves né-

cessaires pour les besoins de l'Eglise. Il dit que le gouvernement n'a pas le droit d'exiger une attestation des professeurs, puisque la Charte admet, par l'article 3, tous les Français aux emplois civils et militaires : contraindre des professeurs à une telle déclaration, ce n'est que de l'inquisition et de l'arbitraire. D'un autre côté, les édits rendus sous le régime exceptionnel de Louis XVI contre des hommes aujourd'hui morts, ne lui paroissent pas exécutoires sous la législation toute libérale de la Charte.

M. le ministre de l'instruction publique cherche à réfuter les reproches de *concessions* adressées au ministère, et à défendre les mesures qu'il a fait prendre et les lois qu'il a présentées.

M. Dubourg insiste sur la nécessité de donner à la jeunesse une éducation religieuse, et gémit sur le résultat des deux ordonnances; il attaque ensuite la rétribution universitaire.

M. Ch. Dupin arrive à la tribune avec un énorme cahier; mais il ne peut obtenir l'attention. Il s'attache à recommander l'instruction élémentaire et les méthodes libérales.

M. le général de Sainte-Marie appuie les assertions de MM. Leclerc de Beaulieu, de Lespine et de Labourdonnaye, et combat le système universitaire.

M. le garde-des-sceaux présente quelques considérations pour défendre l'Université et la légalité des deux ordonnances.

On passe à la délibération des sections du ministère de l'instruction publique.

Le traitement du ministre est réduit à 120,000 fr., suivant les conclusions de la commission; elle a proposé en outre un retranchement de 50,000 fr. sur les bourses royales. MM. Sapey, Delaborde et Pelet appuient cette réduction.

M. de Vatimesnil consent à ce qu'elle soit répartie sur l'instruction primaire, comme le demande M. Delaborde. La droite réclame avec force, en disant qu'un ministre n'a pas le droit de faire ce consentement, que c'est usurper la prérogative royale. M. de Vatimesnil insiste. M. le ministre des finances déclare que l'on en demandera l'autorisation au Roi d'ici à demain. La réduction pure et simple est mise aux voix et adoptée.

La section 3 porte 50,000 fr. pour encouragement à l'instruction primaire.

M. Royer-Collard croit que c'est le cas de voter l'augmentation dont il s'agissoit, et de porter l'article à 100,000 fr. M. Mestadier s'y oppose avec force dans l'intérêt de la prérogative royale, et demande qu'on remette la discussion au lendemain. L'ajournement, appuyé par M. de Berbis au nom de la commission, est prononcé après quelques explications de M. Roy, qui croit pouvoir assurer que le Roi approuvera le vœu de M. de Vatimesnil.

La chambre se forme ensuite en comité secret. On dit qu'elle a entendu alors le rapport de la commission de sa propre comptabilité, et que M. de Sesmaisons, rapporteur, a demandé, entr'autres, des réductions sur les plus hautes fonctions de la chambre. Il n'a pas proposé de réduire le traitement du président et des questeurs, qui est fixé par ordonnance du Roi; mais, eu égard à l'élévation de ce traite-

ment (celui du président étant de 100,000 fr.), de leur retrancher l'éclairage, le chauffage, et de plus la voiture et tous les accessoires dont jouit ce président.

Le 9, la chambre accorde un congé à M. Delauro.

M. de Vatimesnil déclare que le Roi l'a autorisé à adopter l'amendement de M. Delaborde, consistant à ajouter 50,000 fr. à l'instruction primaire. M. Marchegay de Lousigny trouve l'allocution insuffisante, et demande qu'on multiplie les écoles d'enseignement mutuel. M. de Puymaurin voudroit que l'on favorisât de préférence les écoles des Frères de la doctrine chrétienne, dont il fait une brillante apologie. M. Ch. Dupin ne peut s'empêcher de rendre hommage à la méthode et aux bons principes de ces Frères, mais il voudroit qu'on donnât plus d'extension à l'instruction primaire, attendu que 14,000 communes manquent d'écoles.

M. Duvergier de Hauranne demande des explications sur la manière dont s'exécutera l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril dernier, qui défend de recevoir dans les mêmes écoles des élèves appartenant à diverses religions. M. Cuvier répond que cette disposition a pour but de protéger la liberté des cultes.

L'allocution de 100,000 fr. pour l'instruction primaire est adoptée. Les sections concernant l'Université passent sans discussion, et enfin le total du budget du ministère de l'instruction publique, montant à 2,350,000 fr.

On passe au budget du ministère de l'intérieur. M. Méchin, après avoir déclaré qu'il ne veut point faire d'opposition, propose quelques réductions sur l'administration centrale, et se plaint de l'emploi des fonds de la police secrète. M. de Martignac donne des explications sur ces objets; il se plaint ensuite des attaques dirigées contre M. l'évêque de Beauvais, au sujet des dernières mesures, et espère que l'épiscopat donnera l'exemple de la prudence (1). M. de Berbis, au nom de la commission, persiste dans la réduction de 200,000 fr. sur les dépenses secrètes.

On adopte d'abord la réduction du traitement du ministre à 130,000 fr. M. Mercier demande la suppression de la somme destinée aux quatre directeurs et surtout à celui des haras (M. Syrieys). M. de la Boulaye, malgré les interruptions de la gauche, soutient l'utilité de ces fonctionnaires. On met aux voix la réduction de 60,000 fr. proposée par la commission sur les 783,000 fr. de dépenses du personnel, et elle est adoptée. Le retranchement de 20,000 fr. sur le matériel de l'administration et celui de 200,000 sur 1,900,000 fr. de dépenses secrètes passent également, suivant les conclusions de la commission.

La section 2 concerne les ponts et chaussées. M. Becquey, directeur-général, défend ce chapitre que la commission a attaqué en plusieurs points. MM. de Beaumont et de Brigode présentent différentes considérations sur les ponts et chaussées, et la discussion est remise au lendemain.

---

(1) Nous espérons pouvoir revenir sur sur ce discours, qui seroit susceptible de plusieurs observations.

Le 10, M. de Salvandy, commissaire du Roi, répond à quelques observations faites la veille par M. de Brigode contre le génie militaire. M. Humblot-Conté se plaint du système de canalisation adopté par l'administration. M. Becquey le défend. MM. d'Haussez et Saglio présentent des vues sur les travaux des ponts et chaussées. M. le ministre de l'intérieur annonce que le gouvernement a l'intention de nommer une commission pour l'éclairer sur cet objet. M. de Berbis, rapporteur, persiste dans ses conclusions.

Le traitement du directeur-général est de 50,000 fr. M. Salverte demande qu'il soit réduit à 30,000 fr. La chambre adopte le retranchement de 10,000 fr. proposé par la commission.

M. de Formont propose une réduction de 4 millions sur le fonds de 17,500,000 fr. demandé pour l'entretien des routes royales. M. Ch. Dupin s'élance à la tribune pour présenter ses observations sur ce chapitre, mais les exclamations, les interruptions et l'impatience générale l'obligent d'en descendre. M. D. de Sesmaisons se plaint qu'on n'ait pas voulu entendre l'orateur. Celui-ci remonte à la tribune, mais l'hilarité redouble; les murmures ne lui permettent pas de prononcer deux phrases de suite. M. Méchin appuie les éloges que vouloit donner aux ingénieurs M. Ch. Dupin.

M. le général Hygonnet exprime le vœu de voir les soldats employés pendant la paix aux constructions et réparations des routes. M. Labbey de Pompières voudroit qu'on laissât aux communes la liberté de diriger les travaux que le gouvernement feroit exécuter. MM. de Salvandy et Becquey répondent aux différentes propositions des préopinans. Comme la chambre n'est plus en nombre, la discussion est renvoyée au lendemain.

Dans la séance de la chambre des pairs du 5 juillet 1828, on a rendu compte d'une pétition qui dénonce un pamphlet impie (1), et qui se plaint à cette occasion des désordres et de la licence de la presse, et des ouvrages irréligieux et obscènes qu'elle ne cesse de répandre. Le comité des pétitions, tout en déplorant ces excès, en s'élevant contre ces impiétés révoltantes, croit, par l'organe de son rapporteur, devoir proposer l'ordre du jour.

M. le comte de Marcellus demanda la parole, et dit :

« Quand il seroit démontré que les lois ne doivent prévenir, ni ne peuvent réprimer les excès de la presse abandonnée au délire des passions; quand il seroit reconnu qu'il vaut mieux laisser périr l'Etat que de chercher ou d'appliquer des remèdes à de tels maux, je n'en demanderois pas moins le renvoi de cette pétition au gouvernement, afin de lui faire connoître et de mettre sous ses yeux jusqu'à quel point d'absurdité, d'impiété, et même d'ignorance et de barbarie est entraînée la presse, cette presse française qu'ont en quelque sorte consacrée les génies des Bossuet, des Racine, des Fénélon,

(1) Ce libelle est intitulé : *Biographie des papes*. Le titre n'en a été prononcé ni dans le rapport du comité des pétitions, ni dans le discours de l'orateur. Ainsi, ce libelle n'a pas été nommé à la chambre.

lorsqu'on la laisse opprimer et dégrader par une licence sans frein, comme sans crainte et sans pudeur.

» En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la noble chambre de renvoyer cette pétition à M. le garde-des-sceaux, dont le ministère, qui est une espèce de sacerdoce, me semble plus spécialement appelé à accueillir le vœu pieux du pétitionnaire, et à combattre les excès que j'ai cru devoir vous signaler. »

La chambre a adopté cette proposition.

AU RÉDACTEUR (1).

Paris, le 8 juillet 1828.

Monsieur, réunis actuellement à Paris, les soussignés, anciens élèves des petits séminaires confiés à la direction des Jésuites, vous prient de rendre publique la déclaration suivante :

Le malheur de nos anciens maîtres n'a point désarmé la calomnie; ils continuent à être l'objet des imputations les plus odieuses. Nous avons pu garder le silence tandis que leurs ennemis les proclamoient tout-puissans; mais aujourd'hui ce silence seroit lâche et coupable.

Forts de notre conscience et de la vérité, nous venons donc, à la face de la France, proclamer l'innocence de nos anciens maîtres, et les venger des accusations de la haine et de la prévention. Nous affirmons qu'élevés dans les établissemens des Jésuites, nous y fûmes constamment les témoins de la pureté de leurs vertus, de leur attachement au trône de nos rois, et de leur soumission aux lois du pays. Nous aimons à leur rendre ce témoignage au moment surtout où un de leurs élèves vient de se mêler à leurs accusateurs : heureux et fiers de couvrir le cri isolé de l'ingratitude par la voix unanime de la reconnoissance. Puisse cette protestation solennelle consoler des outrages de la calomnie des hommes qui, en cessant d'être nos maîtres, n'ont pas cessé d'être nos amis!

---

(1) Nous nous faisons un plaisir d'insérer cette lettre, quoiqu'elle ait été déjà publiée dans quelques journaux; les bons jeunes gens qui nous l'ont apportée nous ont inspiré un vif intérêt par la déclaration franche et courageuse de leurs sentimens d'estime, de respect et de reconnoissance pour leurs anciens maîtres. Nous leur devions d'autant plus d'accueillir leur réclamation, qu'elle a été rejetée par d'autres journaux qui, dans leur loyale impartialité, n'insèrent que ce qui est contre les Jésuites. C'est assurément un témoignage imposant et flatteur pour ceux-ci qu'une déclaration unanime faite en leur faveur par 150 jeunes gens qui vivent dans le monde à Paris, qui suivent différentes carrières, et qui, au milieu d'un déchaînement terrible, s'honorent de rendre justice aux vertus de leurs instituteurs. Une telle démarche, aussi généreuse que touchante, est une réponse victorieuse aux calomnies d'un misérable qui inspire le mépris par la lâcheté de ses procédés.

Dans toutes les circonstances de notre vie, nous saurons, par notre fidélité à Dieu, par notre dévoûment à la famille de nos rois et notre obéissance aux institutions que nous leur devons, prouver que les Jésuites savoient former de vrais chrétiens et de bons Français.

Signé, Louis de Vaujuas, E. Lamotte, Chabenat de Bonneuil, Le Maistre d'Anstaing, Jules Bisson, G. de Longeville, Gérard Guy, Anselme Valat, Charles d'Assailly, Charles de Rochetaillée, Bernard de Menthon, Hilarion Marchand, Philibert de Longeville, Aimé de Belleroche, Charles de Guilhemanson, Camille de Vaujuas, Alex. Hesse, A. Le Gonidec, Musnier, Victor de Tramecourt, Clément de Saint-Germain, L. Thiebault, L. de Vaulchier, de Choiseul, Alfred Chabannes, de Valanglart, Michel Pelletan, Gilbert Chabannes, Clarion, Alphonse de Boissieu, Douay, de Kermenguy, Callandre, A. Chauvet, G. Pratz, P. de la Lande de Calan, C. Montault, A. Cousseau, A. Georges, J. J. Vinçard, Goulard, Saint-Sardos, S. Desgardes, P. Chabannes, Félix de Cap de Ville, N. Gaulon, Genoux de Laroque, André de Préau, L. E. Guy, de Jausselin, F. A. Pieau, C. d'Arrigan, A. de Barry, A. Martin, C. Laperrine, D. Bourdin, Jourdan, A. de Guippeville, A. de Raymond, de Clausel, F. Colart, J. B. Eloy, Le Métayer, Amédée Regnouf, A. Lecomte, J. M. Dubois, J. T. de Guigné, H. Leblanc de Lespinasse, P. Prévot-Dulas, A. de Rognier, Ridoux, A. Kenny, J. de la Haie, P. de Saint-Georges, T. de Villebresme, Mauvif, P. G. Gras, C. E. Nau, A. Chaffard, J. Duteil, Th. Revel, Victor Chocque, A. de Trannoy, Fourcy, E. Latieux, Louis Thellier, G. Lardeux, Jules de Guer, Durand, Bailly, J. Druon, A. de Cannettemont, E. Nolhac, A. de Surigny, Jules Prouvost, E. de Rougé, Derbaix, de Gatellier, de Lencquesaing, B. de Brutelette, C. de Kerdrel, J. B. Matissart, C. de Perrien, de Seraincourt, de Villemorges, d'Houet, Hullin de Boischevallier, Philibert de Lescure, B. Dubois, L. de Bertier, Louis de Glatigné, Foulques de Belleroche, Alphonse Tinseau, C. de Cremier, Auguste Johannet, Charles Tribert, Lefebvre, d'Hardivilliers, G. de Vigan, Locatelli, Bergé, Vuiton, R. Le Gonidec, A. David, C. de Louvencourt, C. de Solages, R. de Vaux, A. Dutemps, Desprez, Raoul de Montesson, L. de Bellissen, Charles de Saint-Germain, Henri de Vigan, Charles de Lichy, A. du Halgouet, L. de Caix, C. d'Hendecourt, G. de Villebresme, A. de Lecluse, V. de Taffin, L. Loisson de Guinaumont, Ferdinand Amoudru, Ernest Penet, L. de Guibert, Charles Leblanc de Lespinasse, de Gomer, J. H. Lacombe, F. Lalanne d'Escamps, A. Cartier.

On trouve chez Pintard jeune, rue Saint-Jacques, n° 31, une suite d'allégories morales en gravures coloriées, avec encadrement. Ces allégories sont expliquées par un quatrain au bas de la gravure, et plus amplement encore par des réflexions morales et chrétiennes imprimées au revers. Nous avons vu plusieurs de ces gravures, qui peuvent être données en prix à des enfans, ou servir dans les livres, ou orner les cabinets : elles ne sont pas mal exécutées, et les réflexions qui les accompagnent sont rédigées dans un bon esprit.

Mélanges de religion, de critique et de littérature, par M. de Boulogne, évêque de Troyes (1).

Le second volume de ces *Mélanges*, le seul dont nous nous occupions encore en ce moment, renferme, comme nous l'avons vu, deux sortes d'articles, les uns sur des écrits philosophiques, sur les manœuvres de l'impiété et sur des évènemens et des personnages considérés sous ce point de vue; les autres sur les troubles de l'Eglise à cette époque, sur la captivité de Pie VI, sur l'élection de Pie VII, sur son retour à Rome, sur les menées des constitutionnels en France, sur les écrits de leurs évêques, sur quelques actes du gouvernement de ce temps-là, sur le rétablissement de quelques congrégations, sur les efforts d'un parti pour s'insinuer en Espagne, etc. Cette seconde série d'articles a donc un rapport plus direct avec l'histoire de l'Eglise il y a 30 ans; on y voit ses traverses, ses divisions, ses sujets de gémissement et de deuil; on y apprend surtout à connoître le parti que M. de Boulogne combattoit depuis quelques années, et qu'il avoit tant contribué à démasquer et à couvrir d'ignominie. Il continue à se moquer des constitutionnels, de leurs pastorales, de leurs conciles et de tous leurs efforts pour perpétuer le schisme dans le moment même où ils faisoient les plus belles protestations d'amour

(1) Les Œuvres complètes de M. de Boulogne forment 8 gros vol. in-8°, sur papier fin, prix, 48 fr.; et sont divisées en 3 classes, qui se vendent chacune séparément, savoir :

Les Sermons et Discours, 4 vol. in-8°, 24 fr. — Les Mandemens et Instructions pastorales, 1 vol. in-8°, 6 fr. — Les Mélanges, 3 vol. in-8°, 18 fr.

A Paris, à la librairie ecclésiastique d'Adr. Le Clere et compagnie, au bureau de ce journal.

pour la paix et d'attachement à l'unité. Il immole et Grégoire, et Moyse, et Royer, et Wandelaincourt, et les autres prélats *de la même farine* qui se décoroient du titre imposant d'*église de France*, alors qu'ils la troubloient et la déchiroient à l'envi par leurs écrits et par leurs intrigues.

Nous citerons çà et là quelques fragmens de ces articles empreints de ce cachet vif, vigoureux et brillant qui étoit familier à M. de Boulogne. Ainsi, dans un morceau sur la captivité de Pie VI, voyez comme il flétrit le philosophe haineux, le directeur barbare, le chef de secte auquel on attribue la principale part dans la persécution contre le pontife. On ne pouvoit peindre avec plus d'énergie et le courage du Pape captif et la perfidie du magistrat persécuteur, de l'ignoble et opiniâtre Laréveillère-Lépaux :

« Combien la Providence est admirable ! Il s'étoit vanté, dans sa réponse à ses dénonciateurs, *d'avoir détruit le trône du catholicisme*; et voilà qu'au moment même où le pontife détrôné expire, la croix est replacée au Capitole, et de là appelle encore son successeur pour venir occuper le trône du catholicisme. Il vouloit inspirer aux peuples le mépris de la religion, et on a vu les peuples accourir autour de son chef, et se presser avec respect sur son passage, pour recevoir de sa main défaillante et sacrée la bénédiction paternelle. Il vouloit désespérer les prêtres, et il leur a donné le plus grand exemple de consolation qu'ils pussent recevoir sur la terre. Tous les prêtres vivant d'aumônes ont vu Pie VI réduit, comme eux, à vivre d'aumônes; tous les vieillards en réclusion ont eu les yeux fixés sur ce pontife impotent et plus qu'octogénaire, en réclusion comme eux; tous ces milliers de prêtres déportés ont appris à être patiens et résignés, à pardonner à leurs persécuteurs, comme Pie VI déporté, et le bruit de ses chaînes a retenti jusqu'au fond des déserts de Sinamary. Brillant de ses seules vertus, il a montré que le pauvre *pêcheur* n'a pas besoin d'un trône pour être vénérable. Plus grand à l'hôpital de Briançon que sous le dais au Vatican, plus auguste sur *sa charrette*, à travers les monts escarpés du Dauphiné, que quand, porté sur sa brillante haquenée, il traversoit en roi les rues de sa capitale, il a prouvé qu'il n'étoit pas au pouvoir des hommes d'avilir ce qui est saint, et d'abaisser ce qui est véritablement grand; et en dépit des mains impies qui ont confisqué sa tiare, il est mort ceint encore de la triple couronne de l'honneur, du courage et de la vertu. »

Ailleurs, il examine une déclaration des évêques

réunis pour inviter *à la paix religieuse*; il dissèque cet écrit plein de hauteur, de fiel et de calomnie; il admire ces gens qui parlent de leur charité, tout en accablant leurs adversaires de reproches et d'injures :

« Viennent enfin les conditions du plan de pacification, et il est difficile de se montrer plus généreux et plus conciliant. *Commencez*, disent-ils, *par faire une déclaration franche et solennelle qui nous garantisse la pureté de votre foi :* c'est-à-dire, commencez par nous reconnoître; commencez par déclarer que notre foi est pure, que les évêques *de circonstances* sont aussi vénérables que les évêques par principes; que nous avons bien fait de chasser les pasteurs existans, ou de prendre leur place au nom de la philosophie; qu'en nous réside l'antique église gallicane; que ses vraies libertés ne sont nées qu'avec la liberté, et qu'affranchis de toutes les prétentions ultramontaines, nous ne tenons nos chaires que de Dieu et de notre épée. Rien de plus franc, comme on voit, de plus loyal et de plus pacifique qu'une pareille proposition, et il est clair que, pour s'y refuser, il faut être ou bien tenace ou bien minutieux.

» La seconde base du traité, qui souffrira encore moins de difficulté que la première, c'est que, quand nos pasteurs seront rappelés, ce qui peut-être arrivera plus tôt que les *réunis* ne le désirent, ils reprendront leurs fonctions, après une notification officielle, et que les *réunis* ou non réunis seront de droit leurs successeurs immédiats.

» Nous sommes peu embarrassés de la *notification officielle* que devront faire nos pasteurs; mais nous le sommes un peu de ce que deviendront alors les *successeurs immédiats*. Nous croyons qu'ils pourront être fort embarrassés de leurs personnes. Nous savons que, si les prédécesseurs sont encore existans, les successeurs immédiats ne peuvent donc pas exister; que, si les pasteurs absens sont toujours quelque chose, les pasteurs présens ne sont donc rien; que, si les premiers n'ont pas perdu leur titre, les seconds n'ont acquis aucun titre; que nous n'avons donc rien à traiter avec eux, à moins qu'ils ne veulent traiter avec nous, et au lieu d'un plan de pacification auquel nous n'avons aucun droit de souscrire, comme ils n'en ont aucun pour nous le proposer, nous présenter un plan de conversion pour se mettre en paix avec Dieu, avec l'Eglise et avec eux-mêmes. »

Dans un autre endroit, il apostrophe ainsi un des *réunis*, Royer, qui vouloit se faire reconnoître comme évêque de Paris, et qui publioit des pastorales sous ce titre :

« *Une église ne peut pas rester sans évêque* : oui, et voilà pourquoi nous en avons un. Elle ne peut pas rester sans évêque : oui, sans évêque légitime, et voilà pourquoi on ne veut pas de vous. *Une église ne peut pas rester sans évêque*, c'est-à-dire, sans évêque présent

ou absent; présent, quand on le laisse, ou absent, quand on le chasse, et que *la violence le force à s'expatrier*, ainsi que l'on a fait à l'archevêque de Paris, comme vous l'avez si bien remarqué dans votre lettre au premier consul. Mais quand nous vous accorderions que l'église de Paris ne peut pas rester sans évêque, même pour un temps, vous n'y gagneriez pas davantage, vous n'en seriez pas plus fort : car, dans cette supposition, ce seroit au moins à nous qu'appartiendroit le droit d'aviser aux moyens de nous donner un évêque; à nous qui formons la presque totalité des catholiques de Paris; à nous qui avons presque tous les temples de la capitale, et non à une coterie ignorée, à un tripot obscur qui se fait à lui-même ses propres règles, ou qui les viole toutes; et non à cet étranger tombé des nues, qui se dit élu canoniquement, parce qu'il l'est clandestinement; qui, élu par une fraction imperceptible, se donne pour *reconnu par tous*, et qui, s'impatronisant sans nous et malgré nous, a le front de se proclamer évêque de par nous et pour nous.

» Quoi donc! la religion a été détruite par vous, et vous nous demandez ce que seroit devenue la religion sans vous! Vous avez eu la bassesse de condescendre à tout ce que les impies ont voulu de vous; vous les avez hautement favorisés, aidés de *tout votre pouvoir* dans leur dessein manifeste aux yeux de l'univers, de détruire la religion, et vous nous dites que vous l'avez sauvée! Quoi! vous avez déserté le poste où l'Eglise vous avoit mis, pour prendre le poste d'un autre où elle ne vous plaçoit pas, et vous nous dites que *vous avez tenu ferme!* Sans doute qu'il falloit être ferme pour en agir ainsi; mais il falloit être quelque chose de plus, car il falloit braver toute pudeur et se roidir contre toute honte. Ah! ceux qui véritablement ont tenu ferme, ce sont ces courageux ministres qui, sous la hache des assassins, se sont écriés d'une même voix : Nous ne le pouvons pas, et qui, pour parler avec l'encyclique de Pie VII, ont renoncé à tout, *plutôt que de se lier par un crime;* ce sont ces martyrs généreux de la déportation, qui ont porté le témoignage de leur foi sur des plages barbares et lointaines; ce sont ces vieillards vénérables, qui gémissent encore sous les liens de la réclusion, et dont l'humanité autant que la justice réclament la délivrance; c'est Pie VI lui-même, qui, sous les canons du directoire, a hautement refusé de retirer ses brefs, et leur a donné par là même une nouvelle force : voilà les héros *qui ont tenu ferme*, et non ces lâches déserteurs des saintes règles, qui ont plié à tout vent et se sont arrangés avec toutes les circonstances; et non ces pasteurs mercenaires, qui, n'ayant eu de courage que pour envahir, n'ont aujourd'hui de *fermeté* que pour ne pas restituer. »

Enfin nous citerons un fragment d'un article sur un arrêté d'un ministre, M. Chaptal, qui autorisoit les Sœurs de la Charité à se réunir :

« Mais nos saintes et vénérables Sœurs n'ont point tant de sollicitudes, et n'ont point fait tant de questions. Corporation ou non, qu'importe à leur courage et à leur zèle qu'on les fasse *grises* ou blanches? qu'on leur permette de porter à leur ceinture un chape-

let, ou qu'elles le portent dans leur poche; qu'importe encore? pourvu qu'elles le disent, et qu'elles prient pour la conversion des philosophes qui les ont flagellées. Résolues de faire le bien sous toutes les formes comme par tous les moyens, et de le faire pour Dieu, elles n'ont point compté avec les hommes. A la première invitation du gouvernement, elles ont cru entendre la voix de saint Vincent de Paul, les appelant du haut du ciel; et à l'instant toute son ame a passé dans leur ame, et sentant toutes leurs forces se ranimer, elles ont volé au secours des pauvres. Ni l'incertitude de leur sort, ni les barbares traitemens qu'elles ont essuyés, ni le souvenir du passé, ni la crainte de l'avenir, rien n'a pu ralentir leur courage; parens, amis, nouveaux établissemens, nouvelles habitudes, elles ont tout quitté; et se jetant dans le sein de la Providence, dont elles sont les plus douces images, elles n'ont mis pour condition à leur généreux dévoûment, que celle de pouvoir exercer sans crainte une religion où elles puiseront leurs forces, ainsi que les malades y puiseront leurs consolations. Déjà plus de deux cent cinquante hospices possèdent ces filles *précieuses*, et ceux qui en sont encore privés ne se consolent de leur absence, que par l'espoir qu'ils fondent sur le séminaire de Paris, qui va s'ouvrir incessamment. Puisse ce point de lumière, qui perce l'horizon, s'étendre de plus en plus, et devenir le germe heureux de nouveaux établissemens! Puissent tous les obstacles s'aplanir devant ce ministre qui a été assez heureux pour trouver dans le vœu de son cœur le vœu de la nation entière! Puisse enfin le gouvernement, éclairé par l'expérience et instruit pas nos malheurs, se dégoûter bientôt de cette philosophie aussi vaine dans ses projets, que la religion est puissante dans ses moyens, et pour qu'on ne puisse plus l'oublier, faire graver en lettres d'or, sur tous les monumens publics, cet oracle sacré de la vérité même : LA SCIENCE ENFLE, MAIS LA CHARITÉ ÉDIFIE! »

On parcourra avec d'autant plus d'intérêt ces articles, qu'on y retrouvera souvent des réflexions qui pourroient aussi s'appliquer à ce qui se passe sous nos yeux et aux circonstances où se trouve aujourd'hui l'Eglise. C'est toujours le même esprit qui anime les ennemis de la religion, et leurs efforts à l'une et à l'autre époque se ressemblent par plus d'un point.

Nous aurions à parler ici du troisième et dernier volume des *Mélanges* qui a déjà paru il y a quelque temps, et qui offre un autre genre de mérite par le grand nombre d'articles littéraires qu'il renferme; mais l'intérêt même de ces articles nous commande de réserver notre examen pour un autre numéro, où nous pourrons y consacrer plus de temps et de place.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Rome. Le 24 juin, M. le cardinal Zurla, vicaire-général de S. S., a sacré évêqué le docteur Gradwell, recteur du collège anglais, à Rome, qui avoit été élu évêque de Lydda par un bref du 17 juin. La cérémonie a eu lieu dans l'église intérieure dudit collège, qui est dédiée à saint Thomas de Cantorbéri. S. Em. étoit assistée de Mgr Caprano, archevêque d'Iconium, et de Mgr Baines, évêque de Siga, qui se trouve depuis quelque temps à Rome. M. l'évêque de Lydda partira sous peu pour Londres, où il est nommé coadjuteur du vicaire apostolique, M. Bramston.

— M. Pierre Ostini, archevêque de Tarse et nonce près la confédération suisse, est parti pour Lucerne.

— Le 17 mai, M. Offredi, évêque de Crémone, a conféré le baptême dans sa chapelle à une jeune juive, Angèle Ancona de Bozzolo, âgée de 21 ans, qui a eu pour marraine la marquise Sordi, née Verri, femme du magistrat. Les premières autorités de la ville assistoient à la cérémonie, où la néophyte a montré beaucoup de foi et de piété. Elle a reçu aussi la confirmation et la communion des mains du prélat, qui lui a adressé à la fin de la messe une exhortation pleine de charité.

Paris. M. l'abbé de Rohan ayant été récemment nommé par le Roi à l'archevêché de Besançon, ses bulles pour Ausch seront comme non avenues, et son sacre n'aura lieu que lorsqu'il en aura reçu de nouvelles pour Besançon. M. d'Hautpoul, évêque élu de Cahors, sera sacré à Sens par M. le cardinal de La Fare; le prélat doit entrer en retraite ces jours-ci, et il se rendra ensuite à Sens.

— Dimanche dernier, les associés de St-Joseph, qui sont sous la protection de M. le duc de Bordeaux, ont célébré la fête du jeune prince dans l'établissement des Bernardins. La réunion étoit nombreuse. M. le duc de Rohan a officié le matin, et a adressé aux associés une pieuse exhortation. La distribution des prix pour les différentes professions a été faite par M. le baron de Damas, auquel M. l'abbé Bervanger, directeur de l'établissement, a exprimé les sentimens de

tous les membres de l'association. Cette œuvre continue à se soutenir malgré la difficulté des temps, et les jeunes gens se distinguent par leur bonne conduite non moins que par leur application et leur succès dans leurs travaux.

— Le samedi 19 juillet, le panégyrique de saint Vincent de Paul sera prêché dans l'église de l'Assomption, à une heure précise, par M. l'abbé de Maccarthy, prédicateur ordinaire du Roi. A l'issue du sermon, la quête sera faite pour les pauvres honteux de la paroisse, par Mme la duchesse de Brissac et Mme la vicomtesse de Raynaud.

— On assure qu'il y a un projet pour sauver d'une destruction totale les écoles atteintes par la première ordonnance du 16 juin. Les Jésuites seroient remplacés par des ecclésiastiques choisis par les évêques et autorisés par l'Université. Ce seroient de véritables colléges assujettis aux réglemens de l'Université, mais dirigés dans le même esprit de religion et de piété qui avoit présidé jusqu'ici à ces établissemens. Les familles chrétiennes apprendroient avec intérêt l'exécution de ce projet. Trois mille pères de famille sont en ce moment dans la plus cruelle perplexité et ne savent où placer des enfans qu'ils avoient confiés en des mains respectables et sûres, et qu'ils craindroient de mettre dans des établissemens qui ne leur inspirent pas, il s'en faut, la même confiance.

— Les bons fidèles sentent la nécessité de redoubler de prières dans les circonstances graves où nous nous trouvons. Déjà nous avons annoncé une quarantaine commencée à Paris dans les premiers jours de juin, une autre s'est ouverte à Amiens un peu plus tard, une autre a commencé à Toulouse à la fin du même mois. Ces prières sont toutes autorisées par l'ordinaire. Dans d'autres diocèses, on s'est uni à la quarantaine de Paris, ou on fait d'autres prières particulières pour la même fin. Un juste sentiment d'inquiétude ne motive que trop cette unanimité de vœux, et quand nous parlons d'inquiétude, nous ne faisons que rendre l'impression qu'ont produite dans les provinces des mesures récentes et la disposition générale des esprits. S'il s'est mêlé aux plaintes de l'amertume ou de l'exagération, on nous rendra sans doute la justice d'avouer que ce n'est pas de notre part. En déplorant les coups portés aux Jésuites, en nous plaignant de l'ordonnance sur l'instruction pri-

maire, en exprimant nos craintes sur les résultats d'une autre ordonnance, nous n'avons point cherché à soulever les esprits, à grossir le mal, à répandre la terreur. Ce n'est donc point à nous apparemment que s'adressent les reproches de deux ministres dans les précédentes séances : nous n'avons point dit que la foi fût éteinte, ni que la religion fût proscrite, ni que les autels s'écroulassent; mais nous n'avons pu dissimuler des alarmes trop légitimes, ni fermer les yeux sur des maux trop réels. Le coup porté aux Jésuites est une victoire pour l'impiété; comment les gens de bien n'en seroient-ils pas profondément attristés? Comment les pères de famille ne gémiroient-ils pas, quand on leur enlève les maîtres vertueux qui avoient et qui méritoient leur confiance? Comment ne s'effraieroit-on pas, quand on voit que, pour obtenir un tel sacrifice, il a suffi des déclamations de quelques journaux et des dénonciations de quelques misérables? Le clergé n'a-t-il pas quelque droit de réclamer contre des dispositions fâcheuses en elles-mêmes ou dans leurs conséquences, contre des restrictions et des entraves qu'il n'avoit point méritées, et qui ne peuvent qu'être préjudiciables au sacerdoce? N'est-il pas permis de s'alarmer des efforts des méchans pour égarer les esprits, des progrès d'une faction puissante qui veut dominer l'opinion, de la multitude des mauvais livres qui circulent, de l'audace avec laquelle on attaque ce qu'il y a de plus auguste dans la religion, de la licence des journaux, de leur opiniâtre persévérance à déclamer contre le *parti-prêtre*, à dénoncer et à flétrir des ecclésiastiques, à verser le ridicule sur les pratiques et les institutions les plus chères à la piété? N'a-t-on pas lieu de gémir de l'impunité de ces attaques sans cesse renaissantes, de la contagion de tant de mauvaises doctrines et de leur résultat sur les générations qui s'élèvent? La religion et la société peuvent-elles résister long-temps à l'action continue de poisons qu'on jette chaque jour dans leur sein, qu'on répand dans toutes les classes, et qui portent le désordre dans les esprits et la corruption dans les cœurs? Ce sont là, il faut l'avouer, des sujets d'alarmes trop fondés, et il n'y a rien de violent et d'exagéré dans les inquiétudes qu'inspirent cet état de choses, cette direction donnée à l'opinion publique et ces préventions que l'on cherche de plus en plus à répandre et à accréditer contre le clergé.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. En quittant Bourbon-Vendée, MADAME, duchesse de Berri, a visité *les Quatre-Chemins*, lieu où une croix va s'élever pour rappeler le dévoûment des soldats vendéens qui se sont si bien défendus sur ce point. S. A. R. a posé la première pierre du monument. Le soir, elle a assisté à une fête qui lui étoit préparée au château de la Landebaudine, appartenant à M. le comte Aug. de Larochejacquelin. Le lendemain 6, l'auguste voyageuse se rendit chez M. le marquis de la Bretèche, au château de Conbourreau, où elle entendit la messe. Dans une prairie voisine, M. de la Bretèche avoit fait dresser une tente élégante, sous laquelle étoit une table de 80 couverts; un bel arc de triomphe et des obélisques en traçoient le chemin. Plus de deux cents Vendéens, parés de leurs habits de fêtes ou de leurs armes glorieuses, s'y trouvoient. Après le déjeûner, MADAME alla visiter le célèbre champ de bataille de Torfou et le monument qui y a été érigé; de là elle se rendit à Clisson, dont elle visita d'abord l'hospice. L'auguste voyageuse fit une promenade sur la Sèvre, et fut enchantée de la fête champêtre et chevaleresque que les habitans lui offroient en différens endroits.

— A l'occasion de la fête de M. le duc de Bordeaux, une fête a eu lieu lundi au château de St Cloud. Des préparatifs avoient été faits pour une joute qui devoit s'exécuter sur la Seine, en présence de la famille royale, mais le mauvais temps l'a fait ajourner. Les dames des halles de Paris et de Versailles ont été admises à présenter des bouquets au jeune prince. Mardi, la famille royale et la famille de M. le duc d'Orléans ont dîné avec le Roi. Il y avoit en même temps une table de 42 couverts dans la galerie de Diane, et plusieurs autres tables pour les grands-officiers de la couronne.

— M. Girod (de l'Ain) est nommé rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Labbey de Pompières pour la mise en accusation du dernier ministère.

— M. Clairet, notaire, est nommé adjoint au maire du 6e arrondissement de Paris.

— M. de Granoux, député de l'Ardèche, vient de mourir à l'âge de 75 ans, après avoir reçu tous les secours de la religion. Il siégeoit depuis long-temps à la chambre, et s'y étoit toujours distingué par la sagesse et la solidité de ses principes.

— Antoine-Alexis Cadet de Vaux, économiste et philantrope, est mort, le 30 juin, à Nogent-les-Vierges. Il étoit né à Paris le 13 janvier 1743, et étoit, avant la révolution, membre du collége de pharmacie et censeur royal. Il est auteur d'un grand nombre de Mémoires sur l'économie domestique, sur les soupes économiques, sur la pomme de terre, sur l'agriculture, etc. Après l'affaire du 3 nivose, il demanda, par une lettre insérée dans les journaux, le rétablissement du supplice de la roue et de l'écartelement pour ceux qui avoient pris part à l'attentat contre Buonaparte : idée qui étonna un peu de la part

d'un homme si distingué, comme le dit le *Constitutionnel*, *par les efforts de la philantropie la plus pure et la plus désintéressée*. Le même journal dit que Cadet de Vaux *a été atteint de cette fin subite, sans douleur, qu'il avoit désirée, qu'il méritoit, et que la Providence devroit toujours réserver au juste*. On ne peut pas disputer des goûts; mais si le journaliste ambitionne si fort *cette fin subite*, nous autres, gens à préjugés, nous sommes bien loin de former le même vœu. L'Eglise, dans ses litanies, nous apprend à demander à Dieu qu'il nous délivre *de la mort subite et imprévue*; et je crois que c'est la prière que répète plus volontiers le chrétien qui a de la foi.

— Une commission de 5 membres vient d'être nommée pour aller étudier la peste dans le Levant. On cite, au nombre des commissaires, MM. Parisot et Champollion. Les membres de cette commission, qui ont été choisis concurremment par les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, doivent s'embarquer à Toulon, à la fin de ce mois, sur un navire de l'Etat qui les transportera d'abord à Alexandrie.

— Lord Strattfort-Canning est passé, jeudi, à Paris, retournant à Corfou.

— Les députés du Gard ont réclamé contre ce qu'on avoit dit de troubles qui auroient éclaté à Nîmes. Ils assurent que, depuis le 19 juin, il ne s'est manifesté dans la ville aucun symptôme d'agitation, et qu'on y jouit d'une tranquillité parfaite. La lettre est signée de MM. Ricard, le duc de Crussol, de Chastellier, le colonel Lascours, le baron de Daunant. On avoit dit aussi que des scènes scandaleuses avoient eu lieu dans le collège d'Auxerre, que des jeunes gens avoient osé jeter des immondices sur l'autel de la chapelle, et avoient répondu par des impiétés aux reproches du principal. Le maire d'Auxerre, M. Leblanc, écrit que ces faits sont faux, que le plus grand ordre règne dans le collège, et qu'il ne sait ce qui a pu donner lieu à ces bruits.

— Le dimanche 29 juin, on a inauguré avec beaucoup de cérémonie, à la Rochelle, le portrait de Mme la Dauphine, dont l'auguste princesse a bien voulu faire présent pour l'établissement de bains de mer de cette ville, qu'elle a pris sous sa protection. M. l'évêque de la Rochelle, MM. le général commandant la division, le préfet, le maire et tous les fonctionnaires s'étoient rendus dans l'établissement; plusieurs discours ont été prononcés. Il reste encore à désirer, pour la ville de la Rochelle, le tableau de saint Louis, que M. l'évêque a sollicité de M. le ministre de l'intérieur, pour la cathédrale, placée sous l'invocation du saint roi.

— Le 29 juin, le tonnerre est tombé sur l'église de Bourbriac, près Guingamp, pendant qu'on sonnoit les cloches pour l'écarter.

— Une rixe violente a eu lieu, à Lyon, dans un cabaret auprès de la place de la Ratière; des militaires ont été frappés et même blessés. Cette scène de désordre avoit réuni de nombreux attroupemens, qui n'ont pu être dissipés que par la présence d'un détachement de cavalerie. Avant son arrivée, une grêle de pierres avoit été jetée contre la maison où la rixe avoit pris naissance, et dont toutes les vitres ont été cassées.

— Le vaisseau *le Trident*, commandé par M. Arnoux, est arrivé à Toulon, venant des côtes de la Morée, où il a laissé l'amiral de Rigny, qui continue le blocus de Navarin avec le gros de l'escadre du Levant.

— Don Miguel a été déclaré à l'unanimité, par les 3 états, roi de Portugal et des Algarves, conformément aux anciennes constitutions de l'État. On dit que les cortès ont en même temps déclaré nuls tous les actes de don Pédro depuis la mort de Jean VI, époque à laquelle elles font remonter le règne du jeune prince, et qu'elles ont arrêté que le nouveau roi seroit prié, au nom de la nation, de faire choix au plus tôt d'une épouse, afin d'assurer la couronne dans sa descendance. On croit que don Miguel ne se fera pas couronner et n'agira pas comme souverain avant d'avoir reçu la réponse aux communications qui seront faites aux différens cabinets de l'Europe. Le cardinal patriarche de Lisbonne a publié une pastorale pour engager les fidèles à se rallier auprès de la personne du prince.

— Les généraux révolutionnaires Saldanha, Stubbs, Villaflor, Azerida et l'ambassadeur Palmella sont parvenus à se jeter dans Porto. Le premier doit prendre le commandement des révoltés; Stubbs resteroit à Porto comme gouverneur militaire. Ces champions du parti libéral ne sont arrivés au foyer de l'insurrection que pour être témoins de la défaite de leurs partisans. Malgré l'avantage de leur position sur le Vouga les troupes constitutionnelles ont été battues le 28 juin. Le général Taipa a été le premier à prendre la fuite. L'armée royaliste n'étoit, dit-on, le 30 qu'à 3 lieues de Porto; tous les bagages étoient rentrés dans la ville, et Stubbs avoit ordonné une levée en masse de tous les habitans en état de porter les armes.

— Les neuf étudians de l'université de Coimbre, qui avoient assassiné, à l'instigation des libéraux, des députés de cette université et du chapitre, ont été exécutés le 20 juin. Ils sont morts repentans, et l'un d'eux, qui a déclaré à son confesseur n'avoir pas été baptisé, a reçu le baptême dans la chapelle de la prison.

— Don Pédro a fait, le 3 mai, l'ouverture de l'assemblée législative du Brésil, et a déclaré formellement qu'il complétoit l'acte de son abdication à la couronne de Portugal.

— Les Russes ont occupé, le 24 juin, la place de Brahilow; les Turcs, qui la défendoient, ont abandonné l'artillerie nombreuse et les approvisionnemens qui s'y trouvoient, et doivent être ramenés du côté de Silistrie. La forteresse de Kustendji s'est rendue le 20, après une vive canonnade. Hirsova et Malchin sont également tombés au pouvoir de l'armée russe, qui a trouvé dans ces deux places près de 200 canons et une grande quantité de munitions.

— Le *Moniteur* contient la réponse de la Porte ottomane au manifeste que la Russie a publié dans les premiers jours de mai. Dans cette réponse, la Porte cherche à repousser tous les griefs allégués par cette puissance, et accuse son adversaire d'avoir favorisé tous les soulèvemens qui ont eu lieu depuis quelques années en Grèce, en Servie et dans les autres parties de l'empire turc.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 11, la discussion générale a continué sur le projet de loi de la presse périodique.

Les orateurs entendus ce jour sont : MM. le marquis de Villefranche *contre* le projet, le vicomte Dubouchage *sur* le projet, le comte de Tournon, le vicomte de Châteaubriand et le garde-des-sceaux *pour* le projet.

Quoique inscrit seulement *sur* le projet, il paroît que M. Dubouchage l'a attaqué avec force, en montrant combien la liberté de la presse, délivrée de salutaires entraves, alloit ébranler les bases de la société, semer le trouble dans les familles, et mettre en péril le trône et la religion.

Le 12, la chambre a encore entendu MM. le duc de Narbonne et le marquis de Lally *sur* le projet, les ducs Decazes et de Coigny *pour* le projet.

La discussion générale ayant été close, M. le comte Siméon, rapporteur, en a présenté le résumé.

La délibération a commencé sur les articles. Le premier a été adopté, après avoir été combattu, dit-on, par MM. le marquis de Rougé, les comtes de Saint-Roman, de Marcellus, et défendu par MM. les barons Pasquier, de Barante et le duc de Broglie.

Il paroît que M. le vicomte d'Ambray avoit proposé un amendement salutaire sur cet article, mais qu'il n'a pu le faire admettre.

Le 14, la chambre a terminé la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux journaux.

Quelques-uns de ces articles ont donné lieu à diverses discussions, dans lesquelles ont été entendus MM. le vicomte Dubouchage, le baron Pasquier, le vicomte de Châteaubriand, le marquis de Rougé, les ducs de Broglie, de Narbonne, le vicomte de Castelbajac, le comte de Bastard, le ministre de l'instruction publique et MM. Bacot de Romans et Bourdeau, commissaires du Roi.

On dit que M. le vicomte Dubouchage avoit proposé un article additionnel portant que, pendant le délai de 6 mois accordé aux journaux pour se choisir les gérans, ces feuilles seroient passibles des dispositions pénales de la loi en discussion. Le noble pair se fondoit sur l'abîme de maux où une indépendance de 6 mois permettoit aux journalistes de précipiter la monarchie. La majorité a repoussé cet amendement, ainsi qu'un autre de M. le duc de Narbonne, qui tendoit à réduire à 3 mois le délai en question.

Tous les articles ayant été adoptés sans amendement, la chambre a voté au scrutin sur l'ensemble du projet de loi, et il a été adopté à la majorité de 139 voix contre 71.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 11, on continue la discussion du budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées.

M. de Panat appelle l'intérêt de la chambre sur l'état déplorable de la rade de Bayonne, et M. Pataille sur celui du port de Cette. Une réduction de 24,000 fr., proposée par la commission sur les 259,000 fr. alloués aux inspecteurs et ingénieurs payés à Paris, est adoptée, malgré les observations de M. Becquey, et reportée pour l'achèvement des lacunes des routes. Le chapitre des ponts et chaussées, s'élevant à 42,430,000 fr., passe ensuite en entier.

La section suivante est relative aux travaux publics. La commission propose, sur les 340,000 fr. destinés à l'entretien des monumens de Paris, une réduction de 50,000 fr. M. Héricart de Thury, commissaire du Roi, et M. de Chabrol, préfet de la Seine, soutiennent la nécessité de l'allocation entière, attendu que c'est l'insuffisance de fonds qui paralyse l'avancement des travaux d'utilité et d'embellissement de la capitale. M. Pelet voudroit que ces sortes de dépenses fussent à la charge des villes. Le retranchement est prononcé.

On adopte les 500,000 fr. destinés à la reconstruction de la salle de la chambre des députés; les 500,000 fr. alloués pour l'achèvement de l'arc de triomphe de l'Etoile, et les fonds pour l'église de la Madeleine. La somme pour les travaux de Paris s'élève à 2 millions. Celle destinée aux travaux d'intérêt général dans les départemens, et portée à 3,923,936 fr., passe également, mais avec la réduction proposée de 116,000 fr, sur la dépense des lazarets, malgré les réclamations de plusieurs députés dans l'intérêt de la santé publique.

La quatrième section contient 9,439,000 fr. pour services divers. M. Etienne présente d'abord, sur ces différens objets, des considérations générales; il voudroit qu'on rétablit dans leurs places de professeurs au collège de France MM. Tissot et Lefèvre-Gineau. M. de Lascours demande qu'on augmente les fonds destinés aux cultes non catholiques: la somme de 676,000 fr., qui leur est allouée, passe telle qu'elle est au projet. On adopte les 170,000 fr. pour établissemens d'utilité publique, et les 488,000 fr. pour établissemens de bienfaisance, aveugles, sourds-muets et aliénés. M. Al. de Noailles demandoit vivement une augmentation sur cette dernière somme. Le million pour secours aux colons de Saint-Domingue passe sans difficulté.

La commission a proposé de retrancher 340,000 f. sur les 490,000 f. portés pour secours généraux et bureaux de charité. M. de Saint-Aulaire combat avec force cette diminution de crédit dans l'intérêt de l'humanité.

M. le ministre de l'intérieur combat également cette réduction, et donne d'ailleurs quelques explications pour déclarer que ces fonds n'ont jamais été détournés, comme on l'a dit, du but auquel ils sont destinés. Le retranchement, défendu par M. de Berbis au nom de la commission, est mis aux voix et adopté.

Le 12, M. de Berbis, au nom de la commission des finances, fait le rapport de diverses pétitions qui ont été renvoyées à cette commission, et qui sont relatives aux impôts indirects et aux droits établis sur les vins. Elles sont renvoyées au ministre des finances.

La pétition d'un sieur Reboulleau contre le Mont-de-piété, l'agio-

tage sur les rentes, les jeux et la loterie, sera déposée au bureau des renseignemens.

La chambre renvoie au ministre des affaires ecclésiastiques les réclamations d'anciens curés de la Haute-Loire qui demandent à être réintégrés dans la jouissance de leurs pensions ecclésiastiques, et celles d'anciennes religieuses qui se plaignent de la modicité de leurs pensions.

M. le général Andréossy, rapporteur de la commission des pétitions, rend compte des pétitions des sieurs Beauzée, Leclerc et Félix Mercier, qui demandent le rétablissement de la garde nationale parisienne, et de celle du sieur Oudotte, de Châlons, pour la réorganisation, en cas de guerre, des gardes nationales de tout le royaume. La commission conclut au renvoi aux ministres de la guerre et de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur croit qu'il importe de délibérer séparément sur ces deux sortes de demandes; il ne s'oppose pas à la prise en considération de la seconde, mais, quant à la garde nationale de Paris, S. Exc. soutient qu'on ne peut adopter que l'ordre du jour. Sans vouloir contester les services qu'a rendus cette garde, ni défendre la mesure que les précédens ministres ont pu conseiller, M. de Martignac rappelle que le Roi a agi en cette occasion dans la plénitude de son droit et de sa liberté. On ne pourroit accueillir une telle réclamation sans attaquer un acte de la prérogative royale, et en toutes circonstances, la chambre a toujours respecté cette prérogative.

Toute la droite donne des approbations à ce discours, et demande vivement qu'on aille aux voix; la gauche s'y oppose. M. B. Constant parle quelque temps contre la clôture. M. le président la met aux voix, et, après deux épreuves, elle est prononcée par une majorité formée des deux parties de la droite; ce qui est suivi d'exclamations tumultueuses de la gauche.

M. Royer-Collard met alors aux voix le renvoi aux ministres de la guerre et de l'intérieur de la pétition du sieur Oudotte : presque toute la chambre se lève pour le renvoi. L'ordre du jour sur les 3 pétitions relatives à la garde nationale parisienne est ensuite prononcé par la majorité formée des deux parties de la droite.

La plus vive agitation suit cette décision : les membres de la gauche quittent brusquement leurs places; plusieurs adressent de vives interpellations à M. Royer-Collard, et M. Petou s'écrie plusieurs fois que sa conduite est *tyrannique*. On remarque surtout MM. Dupin, Chauvelin, Lafayette, Demarçay, G. de la Rochefoucauld. Près d'une heure s'écoule en conversations animées sans que M. le président puisse obtenir que les députés de la gauche reprennent leurs places; ils déclarent, au contraire, qu'ils ne veulent plus voter. Les murmures, les cris et les trépignemens cessent enfin, et M. Etienne, qui attendoit depuis fort long-temps à la tribune, rend compte de quelques autres pétitions.

La chambre se forme ensuite en comité secret. On dit que M. Salverte a donné lecture d'une proposition tendant à supplier le Roi de révoquer l'ordonnance qui a prononcé le licenciement de la garde

nationale de Paris. Il paroît que M. Duplessis-Grénédan a demandé en vain que le développement n'en eût lieu qu'après la discussion du budget. La chambre, ajoute-t-on, s'est aussi occupée de la proposition de M. Jacquinot-Pampelune, relative à la révision de la législation sur la contrainte par corps. Cette proposition a été prise en considération.

Nous sommes forcé de renvoyer au numéro prochain la séance du 14, où l'on a continué la discussion du budget, et où on a écarté par la question préalable la proposition de M. Salverte.

Discours de M. le ministre des affaires ecclésiastiques à la chambre des députés, dans la séance du 7 juillet, avant la discussion du budget de son ministère.

« Messieurs, je ne viens pas défendre la religion dans cette enceinte; sa cause n'a pas besoin d'apologie auprès de vous; vous êtes unanimes dans les sentimens de respect que vous lui portez; vous la regardez comme le premier besoin des sociétés, comme la base de la morale, comme la source des vertus et des consolations, comme le supplément et la garantie des lois, et le moyen le plus infaillible de maintenir le bon ordre, la concorde et la paix. Tous aussi, vous êtes pénétrés de cette vérité, que, parmi les charges publiques, il ne sauroit y en avoir de plus sacrée que celle qui procure à trente millions de Français l'exercice de leur droit le plus cher, cette faculté précieuse de jouir des bienfaits et d'accomplir les devoirs d'un culte qui est pour nous un présent du ciel et le plus riche héritage que les pères puissent transmettre à leurs enfans.

» Il n'a pas échappé non plus à votre esprit judicieux que l'époque du développement de notre régime constitutionnel devoit être aussi l'époque d'un plus grand développement des institutions religieuses; qu'une forme de gouvernement où le peuple intervient sans cesse, et par la faculté d'exprimer sa pensée, et par le droit de juger ses concitoyens et de se faire représenter dans la confection des lois et dans le vote des impôts, exigeoit plus qu'un autre des mœurs fortes et des vertus nationales; que plus il s'imprimoit de mouvement aux passions par la combinaison des élémens qui composent notre système politique, plus il devenoit nécessaire que le ressort de la religion conservât son action et son énergie; qu'en donnant à un peuple une plus grande liberté, et en lui assurant des franchises plus étendues, il falloit lui inculquer des principes de justice et de probité, l'amour du devoir, le goût du travail, le respect des droits d'autrui, la soumission aux lois, le dévoûment au trône, et qu'une nation impie ou indifférente aux pratiques religieuses, impatiente de toute espèce de joug, avide de changemens et de nouveautés, amie de la licence, poussée sans cesse vers la sédition et la révolte, seroit inhabile à recevoir les améliorations préparées à la France.

» Telles sont, Messieurs, les dispositions favorables que vous apportez à la discussion du budget des affaires ecclésiastiques. Il sera voté cette année, ainsi que dans les précédentes sessions, avec un

accord que l'on considérera comme un hommage rendu à la religion, un tribut de votre reconnoissance et de votre admiration pour le bien qu'elle procure aux sociétés. »

S. Exc. expose en détail les besoins généraux et les motifs des allocations demandées. Les frais de l'administration centrale restent à peu près comme l'année précédente. La location du jardin n'est point de 20,000 fr., comme on l'a dit à la tribune, mais de 6000 fr. seulement. Les traitemens des cardinaux, archevêques et évêques et des chapitres sont comme dans les précédens budgets.

Les traitemens des curés s'élèvent à 3,945,000 fr., répartis entre 3129 curés. On propose d'ériger 171 succursales en cures de seconde classe. Ces érections se font sur la demande des évêques.

Les traitemens des desservans s'élèvent à la somme de 16,880,000 f. Environ 4500 succursales sont dépourvues de desservans, et, d'après les demandes adressées au ministère et l'accroissement de la population, il conviendroit d'y en ajouter 1500, ce qui feroit 6000 en tout. Le vœu du gouvernement seroit, en outre, de porter le traitement de tous les desservans à 1000 fr. Pour ces augmentations, il faudroit ajouter au budget 9,921,000 fr.

La nécessité d'augmenter le nombre des vicariats se fait également sentir, et il seroit plus régulier de mettre à la charge du gouvernement le traitement intégral des vicaires. Dans l'état actuel, il en résulteroit une dépense nouvelle de 1,330,000 f., et même de 2,270,000 f., si tous les vicariats étoient remplis.

Les indemnités pour double service dans les paroisses vacantes s'élèvent à 650,000 fr. Ces indemnités se paient aux prêtres autorisés par les évêques, et sur des certificats fournis par leur ordre. Il y a une indemnité de 100,000 f. allouée aux prêtres auxiliaires, 200,000 f. pour le chapitre de Saint-Denis, 200,000 f. pour la maison des hautes études, si on peut parvenir à l'établir cette année; 1,200,000 fr. pour les bourses des séminaires, 600,000 fr. pour secours aux anciennes religieuses. En 1827, 6758 religieuses ont participé à ce secours.

Différentes congrégations ou établissemens reçoivent 220,000 fr. La plus grande partie de cette somme est pour des religieuses enseignantes ou hospitalières.

On propose d'accorder 970,000 fr. en secours aux communes pour construire ou réparer leurs églises et presbytères; précédemment il n'y avoit que 800,000 fr., qui sont évidemment insuffisans. En 1826, 1874 communes ont participé à ce secours, et en 1827, 2040.

Les secours pour les prêtres vieux et infirmes montent à 520,000 f., les dépenses ordinaires diocésaines à 1,440,000 fr., et les dépenses extraordinaires à 1,900,000 fr. Ce dernier article comprend les constructions ou réparations des églises diocésaines. Il y a peur près de 12 millions de travaux adjugés et entrepris. Enfin, il y a 130,000 fr. de dépenses accidentelles.

Après avoir passé en revue toutes les parties de son budget, le ministre présente des renseignemens sur le nombre des communautés autorisées. Nous sommes obligés de renvoyer à un autre numéro la fin de son discours.

Lettre de M. l'évêque de Chartres à S. Exc. Mgr de Vatimenil, ministre de l'instruction publique, au sujet de la formation des comités cantonnaux dans le département d'Eure-et-Loir.

Monseigneur, j'ai différé la nomination de deux notables pour chaque comité cantonnal, que je vous avois en quelque sorte annoncée par ma lettre du 20 mai, et que vous me pressez d'effectuer, parce que l'état des choses étant bien changé depuis la date de ma lettre, j'ai cru devoir mûrir ma détermination et voir à loisir ce que je pouvois faire. A présent mes idées sont fixées, monseigneur, et je dois vous déclarer que ce qui a été fait et dit depuis deux mois m'engage à m'abstenir des choix dont il s'agit.

Le discours que V. Exc. a prononcé devant la chambre, le 7 juillet, a été particulièrement l'objet de mes profondes méditations; j'y ai vu la règle de ma conduite; souffrez que je vous expose les inductions que j'en ai tirées.

La profession de foi que vous y faites, monseigneur, c'est que la liberté en matière d'éducation doit avoir des limites, et qu'une liberté non restreinte est une *chimère dans l'ordre civil*. Je pourrois vous représenter, monseigneur, que cette *chimère* ne se réalise que trop sur d'autres articles, puisqu'il n'y a point d'insulte à la religion de l'Etat, de mauvaise doctrine, d'erreurs impies qui ne soient permises à la liberté de la presse. Mais cette réflexion à part, ce qui m'afflige, c'est que le catholicisme seul soit l'objet et la victime des restrictions qui ont trait à l'éducation publique, que toutes les limitations et toutes les rigueurs soient réservées pour lui, qu'on interprète toutes les lois à son désatantage, et que la religion, qui est de toutes les institutions la plus nécessaire et la plus sacrée, soit dépouillée pièce à pièce, non-seulement de ce qui fait sa prospérité, mais de ce qui assure sa vie et sa durée.

Permettez-moi de vous le dire, monseigneur, votre discours est plein de ces interprétations rigoureuses et de ces explications de lois où il y a toujours perte pour la religion. Je ne crains pas même de vous marquer mon étonnement de ce que les paroles d'un ministre aussi connu par la supériorité de ses talens, m'ont paru offrir souvent des erreurs graves. Mon zèle pour des vérités qui me sont plus chères que la vie vous expliquera la sincérité avec laquelle je vais vous parler, monseigneur.

Vous trouvez constitutionnel et juste qu'on oblige quiconque voudra entrer dans l'enseignement, à signer au préalable qu'il n'appartient à aucune congrégation ou association religieuse non reconnue. Mais quand on lit la Charte, on ne comprend pas qu'une pareille

mesure puisse être prise sous son empire. La Charte ne fouille point dans les cœurs; elle déclare tous les Français admissibles à tous les emplois; elle n'autorise pas à les en exclure pour des opinions ou des engagemens innocens; elle n'en écarte que les indignes.

Remarquez de plus, monseigneur, qu'un tel droit implique dans les termes. Du moment qu'une association religieuse n'est pas reconnue par l'Etat, l'Etat est donc censé l'ignorer. Mais dites-vous, monseigneur, le gouvernement ne peut perdre son droit de surveillance; j'en conviens sans peine; aussi peut il surveiller les membres de cette association, mais non pas les repousser, mais non pas les flétrir, mais non pas les déclarer suspects, mais non pas créer contre eux des incapacités légales. Cette conséquence est si évidente que, si on la rejette, il semble qu'il n'y ait plus de Charte, du moins pour les chrétiens.

En Angleterre, il y a des congrégations religieuses catholiques; le gouvernement n'y rend pas leur condition pire que celle des autres non-conformistes. Que dis-je? sous les gouvernemens les plus despotiques, en Turquie, par exemple, les religieux n'ont jamais porté aux yeux du despote un caractère particulier de réprobation. On ne les frustroit point des droits qui étoient laissés à ce malheureux peuple. Comment ne pas regarder après cela comme une chose inexplicable, qu'en France, sous l'égide de la Charte, au moment où toutes les libertés sont dégagées des moindres gênes, les membres seuls des congrégations pieuses puissent être traités comme une caste disgraciée?

Qu'on proposât aux professeurs protestans de Strasbourg de signer qu'ils n'appartiennent pas à la congrégation des frères moraves ou à telle autre association semblable, quels cris! quel soulèvement! Que vous importe, diroit-on? Où est donc la Charte et la liberté de conscience? Convenez, monseigneur, que vous respecteriez ces réclamations, ou plutôt qu'il ne vous viendroit jamais dans l'esprit d'y donner lieu? Vous ne tenteriez pas non plus de présenter un pareil formulaire à souscrire aux francs-maçons ou aux illuminés. N'est-il donc pas visible que le code de la liberté n'est muet ou voilé que pour le culte catholique?

Mais une réflexion mille fois plus forte, c'est que ces engagemens religieux sont regardés comme un trait de perfection par la religion de nos pères, qui est la religion de l'Etat. Ce détachement a été déclaré, par Jésus-Christ, le comble de la vertu. Un gouvernement chrétien peut-il donc voir un motif de méfiance et d'exclusion dans ce qui a été aux yeux de l'Homme-Dieu un titre de prédilection et de faveur? Comment concilier la profession de respect pour l'Evangile avec une appréciation des choses directement contraire à l'Evangile? Il faut avouer, monseigneur, qu'on se perd dans ces contradictions.

En voici cependant une plus frappante encore. Il est permis de blasphémer Dieu, et il n'est pas permis, du moins sans s'exposer à de tristes rigueurs, de s'unir pour mieux servir Dieu! Quoique l'Etat reconnoisse le Fils de Marie pour le divin fondateur de sa religion, il a été permis de nier la divinité de Jésus-Christ, dans un livre imprimé et déclaré innocent, et il n'est pas permis, du moins si l'on

ne veut pas être chassé de certaines places, de suivre les conseils de Jésus-Christ! Unissez-vous, dit un Dieu, par des liens de foi et de charité, je vous comblerai de mes dons et de mes récompenses, et des hommes disent : Osez former ces liens, et nous saurons vous en faire repentir. Il me semble, monseigneur, que ces observations simples font assez bien sentir que, retirer sa confiance à un catholique, parce qu'il marche dans la voie la plus parfaite suivant la foi catholique, est un acte dont il est permis d'être surpris et même confondu.

Mais ce n'est pas ici, dites-vous, monseigneur, *une question de conscience, mais une question d'aptitude*. Si cela m'étoit permis, monseigneur, j'oserois vous demander si ceux-là manquent d'aptitude pour élever la jeunesse, que les Bacon, les Richelieu, les Condé, les Corneille, les Mathieu Molé, les Lamoignon, ont regardés comme les plus habiles instituteurs de l'enfance? Je vous supplierois de me dire s'ils manquent d'aptitude, ceux qui conduisent des centaines d'enfans comme un seul enfant, qui joignent les lumières aux vertus, chez qui on a toujours vu régner un ordre, une subordination admirable, tandis qu'il falloit envoyer la force armée dans beaucoup de colléges, pour y réprimer des révoltes; dans les maisons desquels leurs plus violens ennemis, qui n'y étoient entrés que pour critiquer, n'ont trouvé qu'à admirer et à louer; enfin qui reçoivent de leurs élèves des marques d'affection et de gratitude, qui sont la vraie pierre de touche de la bonté et de l'habileté des maîtres!

L'éducation est mal entre leurs mains! Ah! quand l'Université actuelle aura produit la centième partie des savans, des orateurs, des poëtes immortels qui sont sortis des écoles des religieux qu'on renvoie, alors nous consentirons à ne voir en eux que des ignorans et des gens sans aptitude.

Mais ils ont un supérieur étranger..... Que s'en suit-il de là? Tous les peuples catholiques, à l'exception de quelques cantons de l'Italie, seront donc obligés d'abjurer leur foi, puisqu'ils n'auront personne à mettre en place qui ne reconnoisse dans le Pape un supérieur étranger. Il n'auroit donc pas été permis au Fils de Dieu de se donner sur la terre un représentant unique afin d'assurer l'unité et la perpétuité de son Eglise.

Vous trouvez, monseigneur, un grand inconvénient dans leur dépendance de ce supérieur. Il peut, dites-vous, les déplacer à son gré et déranger par là les écoles. Demandez, monseigneur, aux évêques, désolés de leur expulsion, s'ils ont reconnu cet inconvénient, si les ordres de ce chef ne s'accordent pas toujours avec l'utilité des maisons et le vœu des prélats; ou plutôt prenez la peine de voir dans les mémoires des temps passés, si, pendant plus de deux siècles, malgré cette obéissance au supérieur, leurs écoles n'ont pas été florissantes, et si elles n'ont pas eu la gloire de former pour la France les Bossuet, les Fénelon, les Boileau, les talens, en un mot, qui lui assurent l'éclat le plus durable.

Ils sont alarmans pour la monarchie! Etranges alarmes! Et cependant, dans les rixes scandaleuses provoquées, il y a quelques années, par le choc des opinions politiques, on a toujours vu leurs anciens

élever dans les rangs des jeunes royalistes; et cependant, lors de la conspiration tramée contre Nicolas Ier, les journaux de Pétersbourg remarquèrent qu'il n'y étoit pas entré un seul des jeunes gens qui avoient étudié dans leurs maisons. Ah! l'indice le plus significatif et le plus indubitable de leur dévoûment à la royauté, c'est la rage inouie avec laquelle ils sont poursuivis par les révolutionnaires.

Monseigneur, il y a un éblouissement dont les hommes les plus éclairés ont peine à se défendre, quand ils sont assourdis par les sophismes de ceux qui ont intérêt à les tromper. Je crois pouvoir dire que vous n'avez pu éviter cette influence imperceptible, et que, malgré votre attachement connu pour la foi de nos pères, vous soutenez une doctrine incompatible avec la Charte, et qui blesse cruellement les droits de la religion.

C'est donc, monseigneur, votre manière d'envisager la liberté en matière d'éducation, qui me détourne de concourir à vos opérations sur les petites écoles. Je crains de m'engager dans des mesures où, d'après l'esprit actuel, la religion laisseroit toujours quelqu'un de ses droits ou de ses appuis. Quelle douleur pour un évêque de participer à ce travail secret de destruction et de mort!

Rien ne seroit plus contraire à sa vocation : garder avec une sainte jalousie le dépôt qui lui est confié, tel est son devoir.

Il doit encore faire remarquer l'oppression quand elle est visible, et la pureté des intentions qu'on lui oppose, ne pourroit justifier son silence.

C'est ce qui m'oblige, monseigneur, à vous représenter que l'empreinte de cette disposition à déshériter la religion de toutes les faveurs et de toutes les marques de la protection publique, se retrouve dans plusieurs autres endroits de votre discours.

Vous promettez à l'industrie, au commerce d'élargir les voies, de multiplier les avantages et les facilités de l'éducation pour ceux qui embrassent ces carrières; mais tandis que vous êtes disposé à lever toutes les barrières en faveur de ceux-ci, pourquoi en mettez-vous sur la route qui conduit au sanctuaire, encore dépeuplé et en deuil; de si nouvelles, de si terribles, et que Buonaparte lui-même avoit refusé d'y placer?

Vous faites envisager la ressource des précepteurs; mais il faut donc un asyle contre les gênes imaginées presque aux premiers jours de l'ère de la liberté. Mais parmi les enfans qui se destinent aujourd'hui au sacerdoce, combien y en a-t-il à qui leurs parens soient en état de donner un précepteur?

Vous vous appliquez, monseigneur, à justifier cette invention d'un diplome de bachelier, lequel sera frappé de nullité entre les mains de l'élève d'un petit séminaire qui l'aura obtenu. Il en sera quitte, dites-vous, pour perdre un an à refaire sa philosophie dans un collège. Mais n'est-ce pas là une défaveur, une contrariété dure et gratuite? Quoi! vous promettez à ceux qui auront été instruits chez leurs parens, leur admission immédiate à l'examen pour le baccalauréat, et parce qu'un élève, au lieu d'être resté dans ses foyers, aura passé son enfance sous les ailes de la religion, et dans une maison élevée sous ses auspices, vous le punirez de ce choix, vous retarderez son entrée

dans une nouvelle carrière ! N'est-ce pas là décourager les vocations, et ôter à la religion l'espoir de remplir les vides de la tribu sacrée, espoir qui, indépendamment de vos mesures, étoit déjà si éloigné ?

Vous dites, monseigneur : L'éducation reste toujours libre ; les parens peuvent choisir parmi les établissemens que nous laissons subsister..... Mais veuillez le remarquer, monseigneur, vous entravez, vous modifiez, vous supprimez, en dépit de la Charte et au grand détriment de la religion, et ensuite vous déclarez qu'on est libre de préférer celles des institutions qui restent debout. Singulière liberté, j'ose le dire, qui accorde ce qu'on ne veut pas, et qui refuse ce qu'on veut et qu'on a droit de vouloir !

Je le sais, monseigneur, il est douloureux pour un cœur aussi chrétien que le vôtre d'apprendre que bien des personnes voient ici un commencement de persécution. Je n'ignore pas combien vous auriez horreur d'attacher un pareil caractère à vos mesures ; mais enfin il est constant que ceux qui veulent persécuter s'en réjouissent. Ils disent bien haut à la vérité que les projets de persécution, qu'on leur attribue et qu'on leur connoît, sont chimériques. Ils ont imaginé à ce sujet milles expressions agréables qui leur servent à se jouer de la prétendue terreur des prêtres. Qu'ils sachent que nous sommes les héritiers de ces ecclésiastiques français qui ont fait admirer au monde entier leur foi et leur courage ; que leur sang encore fumant nous marque la route que nous aurons à suivre et que nous suivrons, s'il le faut. Non, les prêtres ne craignent que leur Dieu, et leurs ennemis ne sauroient les faire trembler. Ceux-ci leur prêtent les frayeurs qu'ils voudroient leur inspirer, et ils les calomnient sur ce point comme sur tout le reste. Mais des prévisions ne sont point des craintes, et il est bien aisé de prévoir que, si l'autorité ne se réveille, nous reverrons d'affreux spectacles et d'abominables scènes. Les mêmes causes doivent produire les mêmes effets : or qui oseroit nier, s'il n'est aveugle ou grossièrement dupe, que les symptômes qui se manifestèrent en 91 ne se reproduisent avec des caractères même plus odieux et plus sinistres? Les révolutionnaires, dans leur orgueil, se flattent de nous endormir et de nous tromper, en se moquant de l'idée seule de la persécution ; mais ils ne savent pas à quel point ils sont démasqués et connus. Ne remplissoient-ils pas, il y a quelques mois, la France de leurs terreurs simulées sur la puissance sans bornes des religieux qu'on vient de frapper ; à présent que quelque esprit ingénu s'alarme des suites de ce grand crédit et de la secousse qui peut avoir lieu après ce coup porté, ils disent en propres termes qu'ils ont grandement envie de rire quand on leur parle de la puissance de ces hommes, et ils accablent de leur mépris ceux qui avoient eu la simplicité de les croire. Leurs protestations et leurs fines railleries sur l'impossibilité d'une persécution, sont également rassurantes. Ils la nient en ce moment, et quand elle sera arrivée, si Dieu ne la détourne, ils auront grandement envie de rire, et ils céderont à cette envie à la vue des personnes qu'ils auront empêchées de prévoir, et peut-être de prévenir les crimes et les horreurs dont ils seront entourés.

Tout en repoussant, monseigneur, l'ombre même des suppositions qui seroient inalliables avec vos lumières et avec vos vertus, je crois

que les ennemis de la religion et du trône peuvent faire servir à leurs desseins les nouvelles mesures concernant l'éducation ; je crois que la liberté garantie par la Charte y est blessée au préjudice de la religion : je ne puis adhérer à votre doctrine sur les restrictions que vous croyez qu'on peut mettre à cette liberté. Le clergé dont j'ai l'honneur d'être le chef, et chez lequel j'ai toujours reconnu une pureté de foi égale à la fermeté et à l'élévation de ses sentimens, partage toutes mes dispositions : je ne puis donc ni coopérer, ni le faire coopérer à l'exécution des choses qui ont été arrêtées.

En conséquence, monseigneur, de même que par ma lettre du 20 mai j'ai eu l'honneur de vous déclarer que je m'abstenois à l'égard de la nomination du président et du prêtre chargé de faire l'examen relatif à l'instruction religieuse, ainsi j'ai celui de faire connoître aujourd'hui à V. Exc. que je ne puis en aucune sorte désigner les deux notables pour chaque comité de ce département.

J'ai l'honneur d'être, etc.

† Claude-Hippolyte, évêque de Chartres.

Chartres, 15 juillet 1828.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. M. l'évêque de Châlons a adressé à son clergé une circulaire datée du 1er juillet, sur sa dernière visite dans l'arrondissement de Vitry, et sur différens objets relatifs à la discipline et aux circonstances présentes. Cette circulaire commence ainsi :

« Que d'actions de grâces ne devons-nous pas rendre au Seigneur, N. T. C. F., pour les bénédictions qu'il a daigné répandre sur nos travaux, et pour les consolations qu'il nous a données dans le cours de la visite pastorale que nous venons de terminer ! Nous avions besoin de ces encouragemens, pour nous aider à supporter les peines et les fatigues attachées à ce ministère, et surtout pour n'être point abattu à la vue de tant de scandales dont on est témoin tous les jours. Nous avions besoin de nous rassurer au milieu de tant de désordres, et de nous convaincre par nos propres yeux qu'il est encore des cœurs amis de la vertu, qui ont conservé la foi, et qui en mettent les divines leçons en pratique.

» Quel sujet d'édification c'étoit donc pour nous de voir avec quel empressement les peuples accouroient à notre rencontre, et quittoient leurs travaux pour participer aux grâces de la visite ! Dans les processions que nous avons faites, selon l'usage, pendant les rogations, des populations entières se venoient joindre à nous et mêloient leurs voix à la nôtre, pour attirer les bénédictions du Seigneur sur eux et sur leurs campagnes. Leur zèle n'étoit point ralenti par la difficulté des chemins et la distance des lieux. Leur piété,

d'ailleurs, ne s'étoit point bornée à ces pompes et à ces cérémonies extérieures, dont l'aspect a quelque chose de si touchant, de si imposant. Un grand nombre de personnes, de tout sexe et de tout âge, s'étoient disposées à la réception des sacremens. Dans une paroisse où le pasteur, accablé par la maladie, n'avoit pu se prêter aux pieux désirs des fidèles, ceux-ci avoient eu recours au ministère des curés voisins pour la confession, et avoient trouvé auprès d'eux les secours que ne pouvoit leur offrir leur propre pasteur. Souvent des malades que nous allions visiter nous supplioient avec instance de demander à Dieu leur guérison, et la vivacité de leur foi nous a rappelé celle du centenier, de la chananée et de tant d'autres qui ont mérité d'être loués de la bouche même de J. C. Puissent les prières que nous avons adressées pour eux au Seigneur avoir été exaucées!

» Que n'aurions nous pas à dire du progrès que les enfans ont fait généralement dans l'instruction chrétienne, et de la manière satisfaisante dont la plupart ont répondu à nos interrogations! Qu'il est à craindre qu'un moyen si puissant d'émulation ne nous soit enlevé par le nouveau plan que l'on paroît adopter pour les écoles! »

Le prélat annonce qu'il a été satisfait de la bonne tenue des églises et des efforts des habitans pour les réparer et les embellir. On s'est procuré des ciboires en argent, les sacristies sont bien pourvues, les cimetières sont clos et tenus décemment, les communes ne se lassent point d'acquérir ou de faire construire des presbytères, et dans la plupart des paroisses, on fournit aux curés un supplément de traitement. M. l'évêque se félicite aussi d'avoir vu disparoître plusieurs abus, puis il continue en ces termes :

« Si nous devons des éloges aux dispositions généreuses des habitans pour leurs pasteurs et pour leurs églises, n'aurions-nous pas quelque sujet de nous plaindre que la charité de plusieurs pour les séminaires se soit refroidie? Les quêtes, en effet, ont été moins abondantes, cette année, dans quelques paroisses même assez considérables, et l'on s'y est borné à de si minces offrandes que nous avons quelque lieu d'en être surpris. Cette parcimonie est peu judicieuse et mal fondée en raison; car, dans l'extrême disette de prêtres que nous éprouvons, peut-on se croire dispensé de contribuer à une œuvre aussi essentielle? Craint-on que les produits de ces quêtes ne soient pas dispensés avec assez de mesure et d'économie? De quoi serviroit d'avoir de belles églises, si elles n'étoient pourvues de pasteurs?

» Une nouvelle ordonnance nous promet, à cet égard, des secours. Nous ignorons dans quelle proportion le diocèse sera compris dans la distribution de ces grâces; mais n'est-il pas à craindre que cette mesure ne serve de prétexte à plusieurs pour être moins généreux, et qu'ainsi nous ne soyons privés, en grande partie, des quêtes qui ont fait jusqu'ici notre principale ressource?

» Ah! si c'étoit, N. T. C. F., la seule plaie dont la religion eût

à gémir, nous en pourrions plus facilement trouver le remède, et nous serions sans crainte pour notre avenir, comptant, comme nous l'avons toujours fait, et sur votre généreuse piété, et sur les soins de la Providence. Mais que d'autres sujets d'affliction nous sont réservés dans ces jours mauvais, où le siècle marche à l'accomplissement de ses desseins d'un pas si rapide! Déjà toutes nos institutions chrétiennes sont ébranlées, et l'édifice social, dont elles sont le plus ferme appui, est sur le penchant de sa ruine. Les droits des évêques sont méconnus, sacrifiés; des attributions qui appartiennent essentiellement à leur ministère passent en d'autres mains, et ils n'ont plus qu'une foible part dans des œuvres où la religion est le plus intéressée. Déjà d'autres évêques ont fait là-dessus entendre leurs plaintes. Ah! notre projet n'est pas de garder un lâche et coupable silence.

» De saints prêtres, des hommes habiles et sages (et pourquoi craindrions-nous, dans ces temps malheureux, de rendre hommage à la vertu?) de saints prêtres, dont les enseignemens furent toujours si purs et si utiles à l'Eglise et à l'Etat, sont dépossédés des importantes fonctions où les appeloient l'estime publique et la confiance des pères de famille chrétiens. Tel est le sort de ces hommes aussi modestes que savans, dont la perte sera vivement sentie par tous ceux qui ont conservé quelque sentiment d'équité, de piété et d'amour pour la religion. Après les avoir accablés d'outrages, persécutés à outrance dans des écrits insensés, tissus, jusques au dégoût, de mensonges et de calomnies, on les force à quitter ces paisibles retraites qu'ils avoient édifiées, en quelque sorte, de leurs propres mains et à la sueur de leur front, où ils ne demandoient qu'à vivre ignorés et à faire le bien, non-seulement en formant à la science une jeunesse choisie, dont ils étoient les amis plutôt que les maîtres, mais en leur faisant aimer les vertus dont ils leur donnoient eux-mêmes l'exemple. Ils seront donc fermés ces asiles de la vertu, où le vice n'osoit se montrer, et où, sous la conduite de ces hommes sages, de jeunes élèves, l'espoir de tant de familles, apprenoient à aimer Dieu et le Roi, à pratiquer la religion, à régler leurs mœurs et à vivre dans la piété et l'innocence! Ah! nous comprenons qu'ils aient pu exciter la haine d'un siècle comme le nôtre, parce que les méchans, selon l'Esprit saint, ont la sagesse en horreur : *Execratio autem peccatoribus sapientia*. Mais nous, pasteurs des ames, nous, évêques catholiques, attachés à l'Eglise et à tous ses enseignemens, qui aimons tout ce qu'elle aime, qui approuvons tout ce qu'elle honore de son suffrage, nous les regrettons, ces asiles pieux, et nous ne pouvons dissimuler notre douleur à la vue de tant d'injustices. »

M. de Prilly gémit du scandale qui a eu lieu dans son diocèse, et de l'exemple qu'a donné un prêtre qui a violé les engagemens de son sacerdoce; *exemple déplorable qui a eu ensuite des imitateurs, et qui a été justifié, loué, célébré* publiquement. Le prélat s'élève, à cette occasion, contre des assertions et des doctrines téméraires par lesquelles on a

voulu autoriser le mariage des prêtres, et il montre que la Charte n'a pu infirmer sur ce point la discipline de l'Eglise. D'autres sujets de douleur ont éclaté dans le diocèse par les profanations et vols sacriléges commis cet hiver à Dampierre-le-Château et récemment à Sarry; pour le premier crime, M. l'évêque avoit ordonné une expiation solennelle. Il croit devoir prendre des mesures pour prévenir ces profanations dans les campagnes, et autorise les curés à conserver les saintes espèces dans des boîtes de bois ou de fer blanc, garnies de soie en dedans; on ne feroit usage de vases d'argent que pour la communion des fidèles, et ils seroient déposés en lieux sûrs. Quant aux villes et aux gros bourgs où l'on a moins à craindre, on continueroit à laisser les ciboires d'argent dans les tabernacles. M. l'évêque de Châlons recommande aux curés d'être scrupuleux sur le choix de leurs livres, de n'en point garder qui favorisent des erreurs condamnées. Il annonce la prochaine réimpression du Bréviaire de Châlons, qui a été adopté par le diocèse de Versailles, et où on fera peu de changemens; le réglement diocésain et le catéchisme seront publiés cet hiver. Le prélat, après avoir donné quelques avis, termine ainsi :

« Nous invitons MM. les curés qui viennent à Châlons à ne point se loger dans les auberges, mais au séminaire, qui est proprement la maison des prêtres, et où ils seront toujours bien reçus. On en doit dire autant de l'évêché, qui leur est toujours ouvert.

» C'est dans le cours de nos visites, et au jour de la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul, que nous vous adressons cette lettre, N. T. C. F., après nous être mis, nous et tout le clergé de ce diocèse, sous la protection de ces grands saints, que J. C. lui-même a choisis pour être les fondateurs de son Eglise et les modèles des pasteurs. A la vue de leurs magnifiques exemples, et en lisant ces épîtres admirables où l'esprit de Dieu respire tout entier, ranimons notre foi et prenons un nouveau courage. L'Eglise de J. C. sera combattue, nous le savons, l'histoire de tous les siècles nous l'apprend assez; mais jamais les portes de l'enfer ne pourront prévaloir contre elle. Au lieu donc de nous affliger et de nous laisser abattre par les attaques multipliées de ses ennemis, redoublons de zèle dans l'exercice de nos fonctions, et que notre ardeur cependant soit toujours tempérée par la charité et par la prudence. Si nous souffrons persécution pour le nom de J. C., nous serons heureux; c'est l'apôtre saint Pierre qui nous l'apprend : *Si exprobramini in nomine Christi, beati;* parce que ce sera la marque infaillible que nous avons part à l'honneur, à la gloire, à la vertu d'un Dieu et de son esprit : *Quoniam quod est honoris, gloriæ et virtutis Dei, et qui est ejus Spiritus, super vos requiescit.*

« Pour nous, placé par la Providence à la tête du troupeau, et chargé de l'édifier et de l'instruire, nous nous acquitterons avec zèle, Dieu aidant, de ce noble et saint emploi. Nous demanderons au Seigneur qu'il soit lui-même notre guide et notre appui dans les chemins difficiles où nous avons à marcher, en sorte que nous ne fassions jamais rien qui soit indigne du rang où il nous a élevé, et que nous soyons prêt à tout souffrir plutôt que de trahir l'honneur et les intérêts de son Eglise. »

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Mardi 15, avant le déjeûner, le Roi, le prince son auguste fils, décorés du grand-cordon de la Légion-d'Honneur, et Mme la Dauphine, sont allés faire une visite à M. le duc de Bordeaux, et l'ont félicité à l'occasion de sa fête. MADEMOISELLE avoit précédé S. M. Les ministres, un grand nombre de pairs et de dignitaires, et les officiers attachés au service du jeune prince, sont venus ensuite présenter leurs hommages à S. A. R. A cause du mauvais temps, les divertissemens qui devoient avoir lieu au Trocadéro ont été exécutés dans l'Orangerie. Il y a eu, dans la galerie de Diane, un goûter de 30 couverts, dont le jeune Henri Dieudonné a fait les honneurs. Les convives étoient ses compagnons d'étude et des soldats de sa compagnie de grenadiers.

— Le Roi a accordé 30,000 fr. sur sa cassette à la ferme expérimentale du duc de Bordeaux, dans le département de la Gironde.

— MADAME, duchesse de Berri, après avoir visité Beaupréau, le Pin en Mauge, Jallais, Chemillé, Vezins et autres endroits célèbres, où elle reçut les plus grandes marques d'enthousiasme, est arrivée de Chollet à la Rochelle, le 11, à trois heures de l'après-midi; elle monta aussitôt en calèche et alla visiter le port, le bassin, les bains Marie-Thérèse, les restes de la digue Richelieu et l'hôpital d'Auffredi. La princesse reçut ensuite les autorités et les dames, et assista le soir à la fête qui lui étoit préparée. S. A. R., après avoir passé une journée à Blaye, est arrivée le 14 à Bordeaux, où l'on avoit fait les plus grands préparatifs. M. le comte Duhamel, maire de la ville du douze mars, avoit publié une belle proclamation.

— Le 14 juillet, à midi, le grand-maître de l'Université, recteur de l'Académie de Paris, s'est rendu à l'école de droit pour y installer les comités créés par l'ordonnance du 21 avril pour surveiller les écoles primaires. Le ministre a prononcé un discours sur les attributions des comités. On a lu ensuite les noms des membres des comités pour les 12 arrondissemens. Dans chaque arrondissement, il y a trois curés ou ecclésiastiques, le maire, le juge de paix, et quatre particuliers choisis dans toutes les classes. Dans ce nombre sont des pairs, des députés, des académiciens, des négocians; nous avons remarqué les noms de MM. Lafon de Ladébat, Delaborde, Vassal, Ternaux, Villemain, Lemercier, Mounier, de Gérando, etc. Il faut espérer que l'on ne dira pas que ce sont les Jésuites qui ont présidé à ces choix.

On avoit pu croire que les membres des comités existant avant l'ordonnance de 1824 seroient appelés aux nouveaux comités; mais non, ces anciens membres avoient été choisis sous le dernier ministère; dès-lors ils ne méritoient aucune confiance, et il a fallu les remplacer par des royalistes moins ardens et par des chrétiens moins zélés. Ce sera un moyen de contrebalancer l'influence des respectables ecclésiastiques appelés à siéger dans les comités.

— Le ministre de l'intérieur et de la marine ont fait remettre chacun une médaille d'argent à M. Omer Martin, lieutenant de douanes à Agde, pour avoir sauvé, au péril de sa vie, le 8 janvier dernier, le capitaine et les dix hommes d'équipage du brick français *le Gustave*, qui étoit assailli par une violente tempête auprès de ce port. Une médaille semblable a été remise au préposé Pastre, qui avoit secondé M. Martin dans cette belle action.

— M. Titon fils, conseiller auditeur à la cour royale de Paris, vient d'être nommé conseiller à la même cour, en remplacement de M. Titon père, démissionnaire.

— La société royale des bonnes lettres propose, pour sujet du prix d'éloquence qu'elle décernera en 1829, *un discours sur le caractère politique et moral de Louis XIV*. Le prix consiste en une médaille d'or de la valeur de 1500 fr.

— Le jeune prince Maximilien de Bavière a quitté Paris pour se rendre à Londres.

— M. le duc de San-Carlos, ambassadeur d'Espagne, est mort jeudi dernier, à Paris.

— Don Miguel a, par un décret du 30 juin, adhéré solennement aux résolutions des trois états, qui l'ont déclaré roi de Portugal, à partir de la mort de son père. Aussitôt que ce décret leur a été remis, les états ont fait chanter chacun dans leur église un *Te Deum* en actions de grâces.

— Les troupes de don Miguel sont entrées le 3 juillet à Porto, sans la moindre résistance. Dès qu'ils se sont trouvés libres, les habitans de cette ville, comme ceux de Coïmbre, ont manifesté hautement leur satisfaction, et proclamé don Miguel roi de Portugal. Les chefs révolutionnaires Saldanha, Palmella, Stubbs, Villaflor et Taipa se sont embarqués à la hâte.

— L'avant-garde russe est à Bazadjik, près de Varna, à 50 lieues de Constantinople; l'armée russe paroît éviter le défilé de Chouenla, pour se porter sans retard dans les plaines d'Andrinople.

— Le gouverneur français du Sénégal a, dit-on, déclaré la guerre au roi le plus puissant de cette contrée. Cette détermination a été prise sur l'avis des principaux habitans de St-Louis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 14, on reprend la discussion du budget du ministère de l'intérieur, section des services divers.

L'article des haras porte 1,813,000 fr. La commission y propose une

réduction de 41,500 fr. M. Enouf demande qu'elle soit de 300,000 fr. M. le général Tirlet insiste sur la nécessité de multiplier les races de chevaux, surtout pour les besoins de l'armée, et s'oppose à toute réduction. M. de Lastic appuie les économies demandées. M. Syrieys de Marinhac, directeur de l'administration en question, répond aux différentes objections; il annonce que la plus stricte économie a lieu dans toutes les dépenses, que, depuis 1825, on a fait chaque année 50,000 fr. d'épargnés, malgré l'augmentation des étalons. MM. d'Haussez, de Leyval et Jobez parlent en faveur des haras et des écoles d'équitation.

M. le ministre de l'intérieur combat les réductions demandées. Celle de 41,500 fr. est adoptée. Les 212,000 fr. pour les écoles vétérinaires d'Alfort et de Lyon passent sans difficulté.

L'article suivant porte 100,000 fr. pour encouragemens à l'agriculture, y compris les bergeries royales et la pépinière du Luxembourg. M. Demarçay lit un discours sur ces encouragemens; mais l'inattention de la chambre et le bruit des conversations, épuisant la patience de l'orateur, l'engagent à quitter la tribune. MM. de Tracy, Caumartin, de Noailles présentent des vues sur l'agriculture. M. Sapey défend l'utilité de la pépinière du Luxembourg, attaquée par quelques orateurs. M. de Berbis, au nom de la commission, insiste pour que les 15,000 fr. qui lui sont alloués soient retranchés. Cette suppression est adoptée. Les autres articles des services divers sont adoptés sans discussion.

La chambre se forme ensuite en comité secret. Plus de 350 députés étoient présens. On dit que M. Salverte a développé sa proposition tendant au rétablissement de la garde nationale de Paris, et que son discours a plus d'une fois excité les murmures du côté droit. Il paroît que M. le comte de la Bourdonnaye a pris ensuite la parole, et qu'il a présenté des considérations de l'ordre le plus élevé pour repousser la proposition. M. Agier a demandé l'ajournement jusqu'après le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Labbey de Pompières. M. de Conny se disposoit ensuite à parler contre la proposition de M. Salverte; mais la chambre a fermé la discussion. On ajoute que le côté droit ayant alors vivement réclamé la *question préalable*, elle a été mise aux voix la première, aux termes du réglement, et qu'elle a été adoptée à une majorité d'environ 20 voix, composée des 2 parties de la droite et de 4 membres du centre gauche. Cette décision, qui a rejeté définitivement la proposition, a été suivie, assure-t-on, des cris réitérés de *vive le Roi!* et la gauche, dit le *Constitutionnel*, s'est séparée à la hâte avec les symptômes de la plus profonde affliction.

Le 15, la parole est donnée à M. Béranger pour faire le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi relatif au crédit de 1,200,000 fr. en faveur des écoles secondaires ecclésiastiques. Il conclut à son adoption, afin d'assurer l'effet des deux ordonnances du 16 juin, mais en rédigeant ce projet de la manière suivante, pour qu'il ne paroisse point donner d'existence légale à un grand nombre de ces écoles qui existent illégalement d'après l'opinion de la commission :

« Il est accordé au ministère des affaires ecclésiastiques, sur les fonds de l'exercice 1829, un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr., spécialement affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire. »

La chambre fixe la discussion de ce projet après celle de la loi sur la partie du budget relative aux dépenses.

Aucun orateur ne s'est fait inscrire à l'avance pour soutenir cette nouvelle loi. Les députés qui se présentent pour la combattre sont MM. de Corcelles, Duplessis de Grénédan, Marchal, de Caqueray, G. de la Rochefoucauld.

On reprend la délibération sur le budget du ministère de l'intérieur. L'article relatif aux établissemens scientifiques et littéraires porte 1,593,000 fr. M. Ch. Dupin prétend que l'école polytecnique ne produit plus d'hommes instruits comme sous l'usurpateur, et que les élèves qui ne peuvent payer 2000 fr. de pension n'y sont pas admis. M. Becquey répond qu'il y a cependant 24 bourses pour les jeunes gens peu fortunés qui présentent des dispositions; qu'il résulte des examens que les élèves n'ont jamais été plus instruits, et que, si les jeunes gens se destinent plutôt pour les ponts-et-chaussées que pour le génie militaire, c'est parce que l'on est en temps de paix. M. Etienne demande le retranchement des 12,000 fr. affectés, à titre de frais de représentation, au gouverneur de cette école. Cette réduction est adoptée.

Encouragemens aux sciences, aux lettres et aux arts, 160,000 fr. M. B. Constant s'oppose à cette allocation. Il est détourné de la voter par la doctrine qu'a professée le ministère sur la prérogative royale, et par l'ordre du jour qu'il a provoqué. Il craint que ces fonds ne servent à protéger des écrivains et des opinions qui étoient en honneur sous le dernier ministère.

M. de Martignac montre qu'il n'a fait que son devoir en soutenant les droits de la prérogative royale, qu'on ne sauroit contester en pareil cas. Quant à l'allocation, elle ne sort point à appuyer la politique du ministère, puisque ces fonds sont distribués en encouragemens par une commission bien connue.

M. Dupin aîné revient sur la question du licenciement. M. Delaborde annonce qu'il auroit continué cette discussion, mais qu'une autre (celle de l'*accusation*) la fera bientôt rouvrir. A ce souvenir, M. B. Constant retire sa proposition; et l'allocation est adoptée.

Subvention aux théâtres royaux, y compris l'école de chant et de déclamation, 1,460,000 fr. La commission propose une réduction de 160,000 fr. M. S. de la Rochefoucauld, directeur-général, s'y oppose. Il entre à cet effet dans des détails pour défendre son administration, et montrer les économies qu'on y apporte. M. G. de la Rochefoucauld s'élève contre les redevances des petits théâtres en faveur des grands.

M. le préfet de la Seine et M. le ministre de l'intérieur combattent la réduction demandée, et soutiennent la nécessité de l'allocation. M. de Berbis insiste pour le retranchement, qui est ensuite adopté.

La section V contient 11,825,796 fr. pour dépenses départementales. M. Jobez attaque les préfets, parce qu'ils ont été nommés la plupart par le dernier ministère, qu'ils exercent dans leurs départemens une influence politique dangereuse, et qu'ils ne marchent pas

dans la voie constitutionnelle. Ses excursions excitent à tout moment les interruptions de la droite.

M. le ministre de l'intérieur se plaint de ce que le préopinant reproche au ministère de mettre trop de lenteur et de prudence dans les épurations désirées; il voudroit que l'on citât un préfet qui n'agit point comme il le doit, et il s'empresseroit de faire justice.

M. Lepelletier d'Aulnay voudroit qu'on s'occupât d'une loi municipale, et qu'on pût examiner les dépenses de chaque département.

M. Gallot demande une réduction de 500,000 fr. sur les traitemens des préfets : elle est rejetée. Une autre de 10,000 fr., proposée par M. Thénard, est adoptée. M. Petou demande une réduction d'un vingtième sur les 2,917,000 fr. d'abonnemens pour les préfectures, sommes qui servent aux frais des bureaux et à ceux d'employés. Ce retranchement, qui s'élève à 145,850 fr., d'abord combattu par M. de Berbis, parce que la commission ne l'a pas demandé, est mis aux voix. Deux épreuves étant douteuses, on procède à l'appel nominal, et il est adopté à la majorité de 151 contre 134, ce qui est suivi d'une vive agitation.

Les articles des dépenses variables de départemens, des secours spéciaux, passent ensuite, et terminent le ministère de l'intérieur.

Le 16, avant que l'on passe à la discussion de son budget, M. le ministre du commerce prononce un discours dans lequel il s'attache principalement à défendre le système actuel de douanes. Le moyen de satisfaire aux réclamations élevées au sujet des vins lui semble être de modérer les droits d'octroi, en commençant par ceux de la ville de Paris.

MM. d'Harcourt, Voyer d'Argenson et J. Lefèvre se plaignent de la création du ministère du commerce. M. Syrieys de Marinhac défend l'utilité de cette administration; mais il pense qu'on ne doit pas y joindre la direction de l'agriculture, qui ne peut qu'appartenir au ministre de l'intérieur.

M. de Saint-Cricq répond aux orateurs qui ont parlé contre son administration. La chambre adopte la réduction de 30,000 fr. sur le traitement du ministre, et une économie de 33,600 fr. proposée par la commission sur les 272,000 fr. portés pour le personnel des bureaux.

MM. Pelet et Petou réclament la suppression des 74,000 fr. demandés pour les agens commerciaux. M. de Saint-Cricq soutient l'utilité de ces fonctionnaires. Après deux épreuves douteuses, la suppression est adoptée à la majorité de 192 contre 126.

L'article suivant porte 380,000 fr. pour le conservatoire des arts et métiers et les écoles royales de Châlons et d'Angers. M. G. de la Rochefoucauld prononce, malgré les murmures de la droite et l'impatience de la chambre, un discours où il rappelle particulièrement le transfert de l'école de Châlons à Toulouse, pour lequel il prétend qu'on a abusé de la puissance du Roi. M. de Syrieys répond à tous les détails dans lesquels le préopinant est entré sur cette école. M. Ch. Dupin revient sur cette affaire; il prend la défense des élèves, parle surtout du duc de la Rochefoucauld-Liancourt, et propose au ministre un plan d'instruction à prescrire.

Depuis la lettre des 150 élèves des *Jésuites* que nous avons insérée n° 1453, il en est quelques autres qui ont aussi élevé la voix en faveur de leurs maîtres. Un jeune de Santine a fait insérer dans la *Quotidienne* un témoignage de sa reconnoissance et de son attachement pour les Jésuites; il croiroit manquer à un devoir, s'il négligeoit de rendre hommage à leur mérite et à leurs rares vertus. Un autre jeune homme, Louis Caverot, qui ne se trouvoit point à Paris, et qui n'a pu prendre part à la déclaration de ses anciens camarades, annonce qu'il adhère de cœur et d'affection à tout ce qu'ils ont proclamé des vertus et du dévoûment des Jésuites qu'il faut avoir vus de près pour les apprécier comme ils le méritent. M. Paulin de Malmusse, ancien élève de Saint-Acheul, proteste également, dans une lettre adressée à la *Quotidienne*, contre les calomnies dont les Jésuites sont l'objet.

Aux réclamations des jeunes gens on peut joindre celle d'un père de famille, de M. le baron de l'Epine, député du Nord, qui, dans la séance du 8 juillet, s'est élevé contre les nouvelles ordonnances, et spécialement contre celle qui proscrit les écoles tenues par les Jésuites. Nous ne donnerons qu'un extrait de son discours, où on trouvera l'accent d'un chrétien et d'un père :

« Je représente l'opinion et les douleurs de trois mille pères de famille, qui mettent comme moi au-dessus de tout la nécessité de donner à leurs enfans des principes religieux, seul gage de la paix des familles et de la stabilité des empires. Nous l'avions trouvée cette éducation religieuse et monarchique; depuis près de quinze années l'expérience avoit prouvé l'excellence de ses méthodes et la supériorité de ses institutions. Par quelle aveugle fureur de détruire a-t-on porté la hache sur ces établissemens précieux, qu'il auroit fallu créer si nous n'avions eu le bonheur de les posséder?

» Qu'elle est profonde cette plaie qui vient d'être faite à la religion et à la monarchie! Nos enfans étoient élevés dans l'amour de leur Dieu et de leur Roi; ils croissoient à l'abri de ces ailes protecteurs où n'osa jamais pénétrer cette licence qui infecte tant d'autres établissemens : leurs mœurs étoient pures, leurs jeunes cœurs formés de bonne heure à de nobles, à de religieux sentimens. Heureux de notre confiance et de la docilité de leurs élèves, leurs vertueux maîtres, selon l'ingénieuse expression d'un de nos honorables collègues, qui s'est fait tout à coup leur adversaire après avoir été un de leurs plus chauds admirateurs, leurs maîtres *pouvoient, comme autrefois l'illustre Cornélie, les montrer avec une égale confiance à leurs amis et à leurs ennemis.*

» Déjà, forts de leurs principes et d'une instruction solide, ces élèves, rentrés au sein de leurs familles, commençoient à se répandre en assez grand nombre dans la société, à y donner l'exemple des vertus unies à d'estimables talens, à une modestie plus estimable encore.....

» Se seroit-on effrayé de cette apparition subite d'une génération nouvelle qui nous menaçoit d'un heureux retour à la foi de nos pères, d'un attachement inviolable à la dynastie légitime; d'une génération qui, en faisant revivre les bonnes mœurs, s'annonçoit avec le triste présage de ramener la prospérité dans l'Etat et le bonheur dans les familles? On seroit tenté de le croire, aux cris d'alarmes et de fureur qui ont éclaté de toutes parts.

» Mais, dit-on, nous ne voulons point de ces instituteurs qui obéissent à un chef étranger..... Dans ce cas, abjurons tous le catholicisme, car le chef de cette religion n'habite pas la France.

» Hommes de bonne foi, je dois le croire, mais dont on a cruellement surpris la confiance, vous avez cru devoir céder à ces importunes clameurs.....

» Concessions malheureuses, fécondes en repentirs, et dont vous n'avez pas calculé toutes les suites!

» Vous nous mettez en opposition avec la plupart des peuples qui nous entourent; vous proscrivez ce qu'ils ont tous le bon esprit d'encourager et d'accueillir; vous faites refluer chez eux l'or que la France en recevoit; vous faites pire, vous faites refluer chez eux, à notre préjudice, le mode d'éducation que vous repoussez.

» Vous répandez la consternation dans le sein des familles : vous ne connoissez donc pas le cœur des pères? Si vous le connoissiez, vous ne les auriez pas blessés dans leurs affections les plus tendres, dans leurs droits les plus justes, dans leurs devoirs les plus sacrés. »

On a pu remarquer que, depuis quelque temps, nos numéros étoient presque entièrement remplis par des articles de circonstances sur différens sujets. Les réclamations des évêques entrent de droit dans notre journal; de plus, nous avons eu à présenter des pièces ou des réflexions sur l'instruction primaire, sur les Jésuites, sur les écoles ecclésiastiques, sur le mariage des prêtres, sur les discours de la chambre, enfin sur des matières d'un intérêt présent, et qu'on ne pouvoit renvoyer à un autre temps. Les évènemens se pressent, et nous ne pouvons nous dispenser de mettre nos lecteurs au courant de tout ce qui se passe d'important pour la religion et pour la société. Mais en même temps ce soin nous laisse fort en arrière pour rendre compte des ouvrages nouveaux : nous recevons, tant de Paris que des provinces, des instances nouvelles ou même des reproches de la part d'auteurs, d'éditeurs et de libraires qui se plaignent qu'on n'annonce pas les livres qu'ils avoient envoyés. Il est vrai que nous en avons un assez grand nombre dont il ne nous a pas encore été possible de parler. On nous excusera à raison de la gravité des circonstances et de l'intérêt de quelques discussions du moment. Nous espérons pouvoir nous remettre peu à peu au courant, et remplir les justes désirs des personnes qui nous avoient adressé leurs ouvrages. La fin de la session amènera, il faut le croire, un peu plus de calme dans la politique, et nous laissera plus de place pour les annonces arriérées des livres, des entreprises et des éditions qui méritent l'estime et les encouragemens du public.

Sur deux procès portés récemment devant les tribunaux.

Notre siècle nous fournit des rapprochemens et des contrastes assez piquans, en voici un qui vaut la peine d'être remarqué. Le hasard veut qu'il se trouve en même temps deux procès devant les tribunaux pour deux successions; l'un de ces procès étoit pour un legs universel fait à la *boîte à Perrette*, l'autre pour un legs fait, dit-on, aux Jésuites. Le premier legs a été trouvé bon et valable; quant au second, c'est une manœuvre ténébreuse et abominable, c'est une preuve de la cupidité et de l'immoralité des Jésuites. Des gens qui se prétendent impartiaux trouvent tout simple qu'on dépouille les familles pour enrichir la *boîte à Perrette;* mais donner à des Jésuites, quelle horreur! on seroit peut-être tenté de croire qu'une contradiction si choquante est une fiction plaisante. Non, les deux causes ont retenti devant les tribunaux. Nous avons nous-même rendu compte, n° 1365, du procès des héritiers Jacquinot contre la *boîte à Perrette*. Les faits, les interrogatoires, toutes les circonstances du procès tendoient à montrer le fidéi-commis. Néanmoins les jansénistes se remuèrent, ils ont des amis, et le tribunal de première instance de Paris, qui a pour vice-président un des légataires, jugea, le 31 août de l'année dernière, que les héritiers n'étoient point recevables dans leurs demandes. Ceux-ci en appelèrent; la cause fut portée devant la cour royale.

M. Dupin plaida, le 17 juin dernier, pour les héritiers, et M. Barthe pour les légataires. Tous deux ont fait l'éloge de l'ordonnance contre les Jésuites, qui venoit de paroître. M. Dupin, qui ne vouloit blesser personne, a évité de désigner les légataires comme jansénistes; ce sont de très-honnêtes gens, a-t-il dit, mais c'est précisément là qu'est le danger. Ces honnêtes gens se feront une fausse conscience, et croiront travailler à leur salut en s'emparant d'une succession. M. Barthe s'est moqué de ceux qui voyoient le jansénisme dans cette affaire; il s'est plaint de la *Gazette des tribunaux*, qui avoit intitulé son premier article : *Testament*

d'un janséniste, et qui, sensible au reproche de l'avocat, a corrigé cela dans son second article, et a mis : *Testament d'un prétendu janséniste*. Enfin M. Barthe nous a fait jouer aussi un rôle dans son plaidoyer, et a trouvé mauvais que, dans ce journal, nous eussions rendu un compte détaillé de la plaidoirie de M. Liouville, et que nous eussions cité des inscriptions au profit d'individus qui paroissent former une association pour recueillir des successions; mais c'est que nous avions assez bien montré que c'étoit là une affaire de parti, et que la *boîte à Perrette* étoit cachée derrière les trois légataires.

M. Jaubert, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement. Les dispositions du testament, dit-il, seroient licites alors même que l'on supposeroit que le testateur eût conçu l'espoir que les légataires continueroient les œuvres de M. Jacquinot; *autrement, saint Vincent de Paul et le vertueux Monthyon seroient donc des spoliateurs*. Mais saint Vincent de Paul ne dépouilloit pas les familles, et n'étoit pas un homme de parti.

Quoi qu'il en soit de ce raisonnement, la cour royale déclara, le 24 juin, que le testament étoit valable. Il paroît qu'on étoit allé jusqu'à insinuer aux juges que les Jésuites étoient pour quelque chose dans cette affaire, que c'étoient eux qui avoient mis les héritiers Jacquinot en mouvement, et ce grand fantôme de Jésuites avoit effrayé les plus hardis. Un des légataires avoit eu l'impudence de dire à l'audience : *Au moins nous ne sommes pas Jésuites*. Ainsi, il est permis aux ennemis des Jésuites d'escamoter des successions; on pourra frustrer des héritiers pourvu qu'on dise du mal des Jésuites, et les mêmes fidéi-commis qui sont une bonne œuvre de la part des jansénistes, deviennent une iniquité de la part des amis de la société. Des journaux ont approuvé le jugement du 24 juin, et les voilà aujourd'hui qui jettent les hauts cris pour une affaire toute semblable, sauf qu'elle n'étoit pas en faveur de la *boîte à Perrette*. La *Gazette des tribunaux* a consacré plusieurs numéros à cette affaire, et elle a fait précéder ses articles d'un préambule foudroyant, où elle livre à l'infamie Montrouge, et ses intrigues, et sa scandaleuse cupidité. Si ces bouffées de zèle sont sincères, comment la *Gazette* n'a-t-elle pas montré la même indignation contre les manœuvres de la *boîte à Perrette* et contre la spo-

liation des familles au profit de cette caisse mystérieuse? Voici les faits de cette seconde cause.

M. François-Henri Beck (1), ancien prébendier de Strasbourg et grand-vicaire de l'électeur de Trèves à Augsbourg, est mort à Ribeauvillé le 13 janvier 1828. Il étoit vieux et infirme, et par un testament du 29 mars 1822, il avoit fait son légataire universel le sieur Schneider, percepteur des contributions, et son cousin, chez lequel il demeuroit. Laisser son bien à un cousin chez lequel on a reçu des soins dans de longues infirmités ne paroît pas d'abord une chose si monstrueuse; mais l'abbé Beck étoit soupçonné d'être Jésuite de robe courte, et le sieur Schneider d'appartenir à la congrégation : dès-lors le testament doit être nul. Est-ce qu'un Jésuite de robe courte a le droit de disposer de ses biens? Est-ce qu'un congréganiste peut recevoir un legs? D'ailleurs il y a encore ici une circonstance qui n'est pas indifférente, c'est qu'un neveu de l'abbé Beck, qui réclame la succession, est conseiller à la cour royale de Colmar. Dans l'affaire Jacquinot, un membre du tribunal de première instance étoit au nombre des légataires, et ses confrères n'avoient pas dû le traiter avec trop de rigueur. De même au tribunal de Colmar, le nom et les sollicitations d'un conseiller seront sans doute de quelque poids. L'affaire s'est engagée; on a interrogé le sieur Schneider sur faits et articles, comme on avoit interrogé les sieurs Chabaud, Garillan et Gravier. Il

(1) L'abbé Beck étoit un ecclésiastique pieux et estimable qui avoit long-temps joui de toute la confiance du prince Clément de Saxe, électeur de Trèves et évêque d'Augsbourg. Peut-être est-ce lui qui est auteur de la *Lettre pastorale* adressée par ce prince à son diocèse d'Augsbourg en 1781, et qui a été réimprimée à Genève en 1823; cette pastorale étoit destinée à combattre à la fois les sophismes des incrédules et les erreurs des protestans. L'abbé Beck fut un des négociateurs au congrès d'Ems en 1786; il adopta, au nom de son archevêque, les articles arrêtés en ce lieu, mais il est à croire qu'il découvrit bientôt le piège où on l'avoit entraîné, et l'archevêque de Trèves fut un des plus empressés à se réconcilier avec le saint Siège. L'abbé Beck étoit né en Alsace, et rentra en France après le concordat. Je ne sais s'il n'occupa pas quelque temps la cure de Mulhausen.

La *Gazette des tribunaux* dit qu'il étoit prélat *de la maison de saint Pie*; ce qui n'a pas de sens. On a voulu dire apparemment que l'abbé Beck étoit prélat de la maison du saint Père; le Pape lui avoit conféré ce titre à raison de son zèle et de ses services.

est juste de dire que l'interrogatoire du premier n'a pas montré plus de preuves du fidéi-commis que les interrogatoires des trois autres. On a cité au procès des lettres qui prouvent que l'abbé Beck étoit lié avec les Jésuites, qu'il leur écrivoit, qu'il en recevoit des lettres, qu'il leur avoit fait des présens, qu'il les consultoit sur ses dispositions; mais vraiment tout cela est épouvantable. On vous produit des lettres du Père Grivel, provincial des Jésuites, et le Père Grivel n'a jamais été provincial des Jésuites. On parle d'un diplome de Jésuite de robe courte adressé par le Père Guerber, général, à l'abbé Beck, et le général ne s'appeloit point Guerber, et les Jésuites ne donnent point de diplome de Jésuite de robe courte. La lettre que l'on cite n'indique autre chose qu'une communauté de prières; or, on ne voit pas qu'il y ait précisément là quelque chose de bien ridicule ou de bien dangereux. Saint François de Sales n'a pas été diffamé dans la postérité pour avoir formé avec les Jésuites de son temps cette communauté de prières, et la mémoire de l'abbé Beck ne doit pas non plus être déshonorée par cette pieuse pratique. Mais il a envoyé à deux fois de l'argent aux Jésuites; oh! ceci est plus sérieux. Il a eu d'autant plus de tort, qu'il pouvoit aisément donner une autre direction à sa générosité. On auroit trouvé tout simple qu'il eût fait passer des fonds à la *boîte à Perrette*, à la *société de la morale chrétienne*, au *comité directeur*, à la *revue protestante*. On eût applaudi, s'il eût souscrit pour le champ d'asile, pour le monument du général Foy, ou pour toute autre œuvre libérale. Mais donner à des Jésuites, quelle pitié! cela seul doit faire casser le testament.

Le 20 mai, après l'exposé des faits présentés tels qu'on devoit s'y attendre, M. Antonin, avocat du conseiller de Colmar et de sa sœur, lut un grand nombre de lettres de l'abbé Beck et de quelques Jésuites, et les accompagna du commentaire obligé. Il montra la société étendant partout ses ramifications, et embrassant tout l'univers dans un immense réseau; car il étoit évident que, puisqu'elle avoit des intelligences avec l'abbé Beck, toutes les familles étoient menacées et toutes les fortunes compromises. Tout cela ne pouvoit manquer d'avoir beaucoup de succès dans le moment actuel, et ce grand épouvantail des Jésuites, présenté à propos, avoit de quoi faire trembler une multitude déjà

échauffée par les déclamations des journaux. M. Fleurent, avocat de M. Schneider, essaya de dissiper les préventions répandues sur cette affaire. La cause ayant été remise à quinzaine pour entendre le ministère public, M. Devaux, substitut du procureur du Roi, prit la parole le 2 juin ; ses conclusions furent toutes favorables aux demandeurs. Il déclara qu'il n'auroit pas hésité à conclure dès lors à la nullité du testament, si les demandeurs ne s'étoient pas bornés à réclamer l'enquête sur les faits articulés. En conséquence, le tribunal a, par jugement du 9 juin, admis le conseiller et sa sœur à faire la preuve des faits tendant à établir que Schneider est fidéi-commissaire et qu'il a déposé des fonds en main tierce. Le texte du considérant semble déjà faire pressentir la teneur du jugement.

Ainsi deux causes semblables auront une issue tout-à-fait contraire. On annullera un testament en faveur des Jésuites, ou du moins que l'on suppose pour eux, et on confirmera un testament en faveur de la *boîte à Perrette*. On annullera un testament pour une succession réputée d'environ 60,000 fr., et on déclarera valable le testament du sieur Jacquinot pour une succession qui se montoit à environ 360,000 fr. Il faut espérer du moins qu'après cela on ne nous parlera plus de l'influence de la congrégation et du pouvoir des Jésuites.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. Le zèle de nos journaux pour la religion et leur respect pour l'épiscopat se déploient d'une manière bien édifiante. Quand un évêque publie quelque circulaire, quelque pastorale pour instruire son peuple ou diriger son clergé sur tel ou tel sujet, aussitôt les journaux s'empressent à qui mieux mieux de tourner en ridicule la circulaire, de réfuter la pastorale, de prémunir les fidèles contre les conseils et les instructions de leur pasteur. Il y aura donc désormais dans l'Eglise deux enseignemens différens, celui des évêques et celui des journalistes. Quand les évêques prononceront sur quelque point, les journalistes arriveront bien vite pour les corriger et les redresser; ils opposeront leur jugement à celui des prélats, ils se moqueront de leur zèle, de leurs avis et de

leurs décisions, ils apprendront aux peuples à n'en tenir aucun compte. Tout cela est dans l'ordre légal et dans les convenances; c'est une heureuse addition que notre siècle a faite dans l'antique charte de l'Eglise et dans la distribution des pouvoirs de la hiérarchie; et ce n'est point pour les journaux une vaine prétention et une théorie sans application réelle, c'est un droit qu'ils exercent à l'envi les uns des autres. Ainsi, il y a peu de temps, ils critiquèrent une Lettre pastorale de M. l'évêque du Puy, et ils prouvèrent jusqu'à l'évidence qu'en revendiquant les droits de l'épiscopat le prélat avoit outrepassé ses pouvoirs; qu'un évêque n'avoit pas le même privilège que les journalistes, et que, tandis que ceux-ci peuvent et doivent attaquer en toute liberté les actes de l'autorité, les mandemens des évêques, les mesures relatives à la religion, les évêques, de leur côté, n'ont pas le plus petit mot à dire, et sont obligés de souffrir en silence et les brèches faites à leur autorité et les accusations et les insultes qu'on leur adresse. Après avoir gourmandé M. l'évêque du Puy vient le tour de M. l'évêque de Chartres; il a osé se plaindre de la liberté de la presse et des moqueries des journalistes, il a parlé honorablement d'un corps de religieux qui ont rendu à la religion et à la société de signalés services. Ah! vraiment, cette témérité ne sera pas impunie; louer les Jésuites et blâmer les journalistes, c'est un double affront qui crie vengeance. Les journalistes se mettront donc à l'œuvre, ils se donneront le mot pour attaquer tous ensemble l'audacieux prélat, ils l'accuseront de concert de prêcher la révolte. Quelle apparence, direz-vous! est-ce prêcher la révolte que de s'abstenir simplement de coopérer à telle mesure, d'en représenter les inconvéniens, d'adresser à un ministre des réclamations pleines de gravité et d'égards? Ceux-là surtout ont-ils le droit de s'élever contre de telles représentations, qui, pendant six ans, ont censuré avec hauteur tous les actes du gouvernement, ont entravé sa marche, ont insulté les ministres, et n'ont pas eu de repos qu'ils ne les aient renversés? N'importe, cette même opposition qui fait en toute occasion l'apologie des révolutionnaires et l'éloge des révoltés, cette opposition accuse le clergé de révolte pour quelques réclamations modérées et respectueuses. Le *Journal des Débats* reproche même à M. l'évêque de Chartres d'entraîner avec lui ses prêtres dans la révolte, et

il appelle cela *une espèce d'embauchement.* Ainsi voilà M. l'évêque de Chartres traduit comme un *embaucheur,* et *embaucheur* parce qu'il *s'abstient.* Cette insolente expression auroit pu étonner autrefois dans un journal que l'on croyoit royaliste et religieux; mais le ton qu'a pris ce journal depuis quelques années, ses écarts et ses violences nous ont préparés à ses insultes. Le *Constitutionnel,* qui fait assaut de politesse et de retenue avec les *Débats,* accuse aussi le clergé de résistance et de révolte, et il joint à cela une autre idée qui n'est pas moins heureuse, c'est que *le clergé est, depuis* 40 *ans, en révolte contre tous les gouvernemens.* Oh! ce trait-là mérite la palme en fait d'absurdités; la *révolte du clergé* contre l'assemblée constituante, qui l'a dépouillé de ses biens, de ses droits, de ses honneurs, qui y a introduit la discorde et le schisme! la *révolte du clergé* contre l'assemblée législative, qui a décrété la déportation et laissé faire les massacres de septembre! la *révolte du clergé* contre la convention, qui a mis l'apostasie en honneur, qui traînoit les prêtres sur les échafauds, ou les faisoit périr dans les cachots et sur les pontons! la *révolte du clergé* contre le directoire, qui avoit organisé une persécution plus sourde, mais non moins efficace, qui envoyoit les prêtres à la Guyane, ou les entassoit à l'île de Rhé! la *révolte du clergé* contre des gouvernemens qui ont fait des milliers de victimes dans le clergé, qui avoient soif du sang des prêtres, qui avoient juré de les exterminer! Ainsi ce sont les bourreaux qui sont justifiés, et ce sont les victimes qui sont coupables; il y a dans cet argument autant d'humanité et de sensibilité que de raison et de logique. En vérité, ne semble-t-il pas que la haine de certaines gens contre le clergé va jusqu'à la barbarie, et de telles déclamations ne fortifient-elles pas les raisonnemens et les prévisions de M. l'évêque de Chartres, loin de les affoiblir?

— Dans les temps de parti, il arrive quelquefois que ceux qui ne sont pas violens sont accusés de *timidité,* et qu'on est tenté de regarder comme pusillanime quiconque s'abstient de toute exagération. En disant ce que nous pensions des ordonnances du 16 juin, nous nous étions exprimé franchement, mais sans aigreur. Nous n'avons point pris mollement le parti des Jésuites, et nous avons réclamé avec force contre le coup qui les frappe, et qui est un juste sujet de deuil pour la religion et pour les familles; mais nous n'a-

vons point dit que ce fût là une *question rétrécie*, comme si la première ordonnance étoit beaucoup moins déplorable que la seconde. En parlant de celle-ci, nous en avons montré les tristes conséquences, mais nous n'avons point mêlé de personnalités à nos raisons. Les gémissemens de la douleur se concilient mal avec l'insulte et le persifflage. Nous nous serions fait scrupule surtout de flétrir un évêque qui, lors même qu'il se seroit trompé, mériteroit encore des égards ; comment peut-on trouver étonnant que des journaux attaquent le clergé avec violence, si des chrétiens prennent plaisir à humilier un évêque et à l'accabler d'insultes et de dérisions pleines d'amertume? Nous avons évité également d'allier des reproches outrés à des plaintes trop légitimes; nous ne nous pardonnerions pas, par exemple, d'avoir dit que, par les nouvelles ordonnances, *l'enseignement théologique* étoit *transporté au Roi*, tandis qu'il n'y a pas dans ces ordonnances un mot relatif à l'enseignement théologique ; ce qui est assez évident, puisqu'il n'y est question que des petits séminaires. Encore nous concevrions jusqu'à un certain point ces exagérations dans un premier mouvement de zèle et de sensibilité de la part d'un chrétien plein de foi ; mais ce qui nous paroîtroit plus étonnant, c'est que la réflexion ne l'eût pas ramené dans les bornes convenables, et qu'il eût cru, pendant une discussion de plusieurs jours, pouvoir se livrer à un ton de moquerie et de déclamation qui n'étoit digne ni de lui ni de sa cause. Il se félicite d'avoir obtenu d'illustres suffrages ; c'est un avantage qui n'a pas manqué non plus à celui qu'il taxe de *timidité*. Des noms honorables dans le clergé ont approuvé ce qu'il lui plaît de trouver pâle et foible. Dernièrement encore, un évêque d'un noble caractère et d'un beau talent est venu nous montrer, par son exemple, comment il convient de défendre la religion. La Lettre de M. l'évêque de Chartres est un modèle de cette discussion grave et solide, mais en même temps sage et mesurée, qui évite tous les excès et sait observer toutes les convenances. Nous nous estimons heureux de suivre, quoique de loin, les traces d'un prélat si judicieux et si zélé, et de concilier le respect pour l'autorité avec de légitimes réclamations. Nous espérons marcher toujours ainsi sur la même ligne que l'épiscopat, qui, sans doute, n'approuve pas qu'on verse l'ignominie sur un de ses membres. Cette courte explication

suffit peut-être pour repousser le blâme injuste dont nous avons été l'objet, et auquel nous ne devions pas nous attendre. Il étoit inutile apparemment de donner ce sujet de joie à nos ennemis, et d'étaler à leurs yeux de tristes divisions, qui nous affoiblissent encore, et qui augmentent leur audace.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Il nous est impossible de donner aujourd'hui les détails du voyage de MADAME, duchesse de Berri, depuis la Vendée jusqu'à Bordeaux. Partout la princesse a été reçue avec un enthousiasme qu'ont redoublé encore sa grâce et son affabilité. S. A. R. a quitté Bordeaux le 18, et est arrivée à Pau le lendemain.

— A l'occasion de sa fête, M. le duc de Bordeaux a fait remettre à M. le curé de Saint-Cloud, tant pour habiller les enfans de l'école de charité que pour soulager les vieillards, une somme de 600 fr. recueillie sur ses épargnes. S. A. R. se propose, en outre, de faire les frais des prix qui seront distribués à cette école à la fin de l'année scolaire.

— M. le duc de Bordeaux a daigné envoyer un nouveau secours de 200 fr. aux pauvres de Plauzat (Puy-de-Dôme). M. le curé de cette paroisse a célébré, à cette occasion, une messe solennelle pour la conservation de l'enfant de France et de son auguste famille.

— Mlle d'Orléans a fait passer à M. le préfet du Puy-de-Dôme une somme de 300 fr. pour les incendiés de Chambon.

— Le nouvel ambassadeur britannique en France, lord Ch. Stuart, est arrivé à Paris.

— Le dimanche 6 juillet, à 3 heures après midi, un violent orage a éclaté sur la ville de Tarare; un nuage chargé de grêle y a porté la désolation et le ravage. Les récoltes ont été entièrement détruites à la campagne; dans la ville, presque toutes les vitres ont été cassées, et l'église de la Madeleine éprouve une perte de 2000 fr. environ. M. l'archevêque d'Amasie, instruit de ce désastre, a envoyé un secours aux curés de la ville pour remédier aux besoins les plus pressans.

— Les ravages que la petite vérole exerçoit dernièrement à Marseille commencent à se ralentir.

— A la suite d'une chaleur extrême, un horrible ouragan, qui a fondu sur la ville de Bucharest, a détruit et renversé une quantité de bâtimens. Beaucoup de personnes ont été tuées. On évalue les dégâts à 3 millions de piastres. Les symptômes de peste diminuent dans cette ville.

— Les Russes avancent toujours; les bulletins portent qu'ils ont déjà pris plus de 800 pièces de canon aux Turcs. La forteresse d'Anapa, attaquée par terre et par mer, s'est rendue le 11 juin, après s'être vaillamment défendue pendant 40 jours.

— Le président de la Grèce s'est rendu, avec Maurocordato, à Monasteri, pour conférer avec les évêques envoyés par le sultan.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 29, M. le duc de Tarente a d'abord prononcé l'éloge funèbre du maréchal marquis de Lauriston.

M. le comte Molé a fait ensuite deux rapports, le premier, sur la proposition faite par M. le vicomte Lainé, relativement à la compétence et au mode de procéder de la cour des pairs; le second, sur le projet relatif à l'interprétation des lois. La discussion de ce projet a été fixée à mardi.

Le surplus de la séance a été occupé par divers rapports faits au nom du comité des pétitions, par MM. le marquis d'Orvilliers et le comte d'Argout.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 27, on continue la discussion du budget du ministère du commerce.

Une somme de 10,000 fr. est affectée à l'impression et à la publication de documens concernant l'industrie. M. Ch. Dupin voudroit qu'on ajoutât à cette allocation 50,000 fr. sur les 74,000 fr. retranchés en dernier lieu la veille. M. de Saint-Cricq consent, au nom du Roi, à cette proposition; elle est appuyée par MM. Oberkampf, Demarçay, Petou et Sébastiani, puis rejetée à la majorité.

La chambre adopte au contraire, sur cet article, une réduction de 8000 fr proposée par la commission.

Primes accordées pour la pêche de la morue et de la baleine, 2,400,000 fr. M. Morel appuie cet article. M. Ch. Dupin monte encore à la tribune : les nombreux cris de clôture obligent M. le président à la mettre aux voix, et, malgré 2 épreuves douteuses, la discussion continue. Beaucoup de députés se retirent dans la salle des conférences, et l'orateur prononce, au milieu du bruit, un discours pour présenter ses vues sur la pêche, et se plaindre de la manière dont se distribuent les primes. M. le ministre du commerce donne des explications, et l'article est adopté.

On passe au budget du ministère de la guerre.

Le ministre expose la situation de notre armée, les économies que l'on apporte dans les différentes dépenses de son administration. M. Demarçay présente de longues considérations sur toutes les parties du service militaire; mais l'inattention et l'impatience de la chambre le forcent à abréger la lecture de son discours. M. Lesergent combat la réduction de 441,927 fr., que la commission propose sur les camps de manœuvres de Saint-Omer et Lunéville. M. Jacqueminot se plaint de voir figurer au budget la maison militaire du Roi, et surtout les 12,000 Suisses au service de la France. La conservation de ces soldats étrangers lui paroît une question de budget : on feroit mieux de faire garder le Roi par la garde nationale parisienne. Il insiste pour qu'on fasse disparoitre du budget la solde de ces troupes, et que, par le même moyen, on licencie de fait la légion de Hohenlohe.

M. de Salvandy, commissaire du Roi, tout en annonçant qu'il vient combattre les orateurs qui ont parlé contre ce budget, traite la question des Suisses d'une manière qui a excité quelquefois les murmures de la droite. M. Leydet appuie les observations des préopinans.

Le 18, on continue la discussion générale sur le ministère de la guerre.

M. D. de Sesmaisons croit que tout ce que l'on peut faire est de réduire le plus possible les dépenses en temps de paix. Il regarde comme d'une bonne politique de maintenir les capitulations avec les cantons helvétiques. M. Coutard prend la défense des Suisses, et rappelle leur héroïque fidélité; il fait remarquer que les auxiliaires étrangers donnent à un certain nombre de nos jeunes cultivateurs le loisir de se livrer à l'agriculture. M. Mathieu Dumas demande aussitôt la parole; mais la clôture est prononcée.

La chambre adopte la réduction de 30,000 fr. sur le traitement du ministre, une de 20,000 fr. sur les 1,060,000 fr. destinés à ceux des employés, et une de 35,000 fr. sur le matériel, suivant les conclusions de la commission.

Etats-majors, 17,873,000 fr. M. Moyne demande la suppression des 219,000 fr. affectés aux gouverneurs militaires, en taxant ces places de sinécures. M. Sébastiani rappelle qu'elles sont données à des généraux qui se sont illustrés, et s'oppose à cette suppression. M. Aug. Perrier appuie l'amendement de M. Moyne.

M. le ministre de la guerre fait observer que, parmi tous les officiers-généraux, il n'y en a pas plus de 20 qui cumulent 2 traitemens. Quant aux gouvernemens des divisions militaires, c'est une récompense que le Roi donne à des généraux qui ont commandé en chef des armées : c'est un titre intermédiaire entre ceux de lieutenant-général et de maréchal de France.

M. Dupin aîné se plaint de ce qu'on fasse tant de difficultés pour établir des économies; il trouve qu'il y a beaucoup trop de généraux, et insiste pour la suppression. M. Coutard soutient qu'on attaqueroit les prérogatives de la couronne, si l'on ôtoit au Roi, chef de l'armée, le moyen de récompenser les services des généraux. M. Arthur de Labourdonnaye croit que l'on ne devroit pas ainsi marchander avec des guerriers qui ont versé leur sang si généreusement. M. de Berbis, rapporteur de la commission, repousse la suppression proposée par M. Moyne : elle est cependant adoptée par une majorité formée des deux parties de la gauche et de quelques membres du centre droit.

M. Jacqueminot demande que l'on retranche du chapitre les 118,000 fr. destinés à l'état-major des Suisses.

M. le ministre de l'intérieur fait voir qu'il y va de l'honneur de la chambre et de la France, comme de la couronne, de rejeter une pareille proposition. C'est en vertu de traités que les troupes suisses sont au service du Roi, et ce seroit un manque de foi que de mettre le gouvernement dans l'impossibilité de rétribuer ces troupes.

M. Dupin aîné attaque avec chaleur l'emploi des Suisses. A la fin de son discours, souvent interrompu par des improbations de la droite, il lui échappe de dire *les Jésuites* pour les Suisses, ce qui excite une

longue hilarité dans la chambre. Quelques députés s'écrient : *Il a toujours un Jésuite dans la gorge.* M. Jacqueminot retire son amendement.

La chambre adopte, suivant les conclusions de la commission, et malgré les observations de MM. de Caux et Hygonnet, une réduction de 239,000 fr. sur les états-majors.

La réduction de 105,954 fr., proposée par la commission sur les camps de manœuvre, est rejetée après 2 épreuves.

Une autre réduction de 60,000 fr. sur les traitemens de l'intendance militaire, portés à 2,306,000 fr., et une de 40,000 fr. sur les 1,575,000 fr. de traitemens d'états-majors de place, sont ensuite adoptées, quoique combattues par le ministre.

Le 19, M. Lepelletier d'Aulnay fait le rapport de la commission qui a été chargée de l'examen du projet de loi sur la dotation de la pairie. Il conclut à l'adoption du projet, en supprimant les art 4, 5 et 6.

MM. Dupont (de l'Eure), de Sade et Andréossy font un rapport de pétitions.

Le sieur Hue-Sallé se plaint de soustractions d'effets de commerce contenus dans des lettres confiées à la poste. Ces billets, montant à 7748 fr., ont été payés à un individu se disant demeurer à Vaugirard. M. le marquis de Vaulchier rappelle que la poste n'a aucun moyen de suivre les traces des lettres qui lui sont confiées, lorsqu'on ne les fait pas charger, et que les soustractions, qui sont d'ailleurs fort rares, peuvent se commettre par les portiers, les domestiques ou les commis auxquels les lettres sont remises. Il annonce, au reste, que tous les moyens judiciaires et de police ont été employés pour rechercher les coupables, en supposant que la déclaration du pétitionnaire soit véritable. M. Crignon de Montigny ne suspecte pas plus la probité des employés de la poste que l'allégation du plaignant; mais il croit qu'on pourroit attribuer le fait au *cabinet noir*.

M. de Formont se plaint de ces réclamations qu'on fait à l'envi contre une administration aussi bien tenue, et qui a un chef si respectable. Il raconte qu'une lettre contenant des valeurs, pour laquelle il avoit fait des réclamations, fut retrouvée long-temps après chez lui, dans des papiers où son portier l'avoit glissée par mégarde. Quant au monopole de cette administration, l'orateur soutient qu'on ne sauroit y renoncer. M. B. Constant appuie avec chaleur ces nouvelles plaintes.

M. le ministre des finances assure que tous les moyens de surveillance possibles sont employés, que le *cabinet noir* n'existe point. Avant d'accuser l'administration des postes, il auroit fallu avoir des preuves que la soustraction provient de ses agens. Il est d'un bon esprit, ajoute S. Exc., de dénoncer les abus; mais il ne faut pas les exagérer : ceux dont il s'agit ne sauroient d'ailleurs être plus rares.

M. Laisné de Villevêque défend la pétition. M. Jacquinot-Pampelune annonce qu'il a fait faire une instruction judiciaire. M. Petou voudroit que l'on ajournât cette affaire au samedi suivant, parce qu'il y aura des réclamations semblables. Le renvoi au ministre des finances est prononcé, suivant les conclusions de la commission.

La chambre renvoie au garde-des-sceaux une autre pétition d'un

sieur Ferat, employé de la poste, qui vondroit qu'il existât une punition contre les individus autres que les employés qui se permettroient d'ouvrir des lettres.

Elle passe à l'ordre du jour, d'après les explications de M. de Curzay, préfet, sur une réclamation de deux électeurs d'Ille-et Villaine, qui se plaignent d'avoir été privés du droit de voter.

M. l'abbé Joffroi, curé à Joigny, demande qu'on améliore le sort des prêtres sexagénaires. Renvoi au ministre des affaires ecclésiastiques.

Le sieur Pfaffenhoffen demande de nouveau le remboursement des sommes qu'il dit avoir prêtées aux princes pendant la révolution. La commission propose le renvoi au ministre des finances.

S. Exc. annonce que le Roi a nommé une commission pour examiner les créances de cette nature. L'ordre du jour est prononcé.

Une autre réclamation sur les domaines du prince de Conti a le même sort, après quelques débats.

La chambre renvoie aux ministres de l'intérieur, du commerce et de la justice plusieurs pétitions contre les abus du colportage.

Elle prononce l'ordre du jour sur celle d'un sieur Anduze, qui se plaint de ce que, malgré le concordat, les fêtes supprimées sont fêtées le jour même, et qui demande que les cérémonies de l'Eglise soient gratuites.

Le 21, l'affluence est extrêmement nombreuse; la tribune des pairs est remplie. M. le duc de Chartres est présent.

M. Girod (de l'Ain) fait le rapport de la commission qui a examiné la proposition de M. Labbey de Pompières.

M. le rapporteur rend compte des opérations de la commission. Elle a cru devoir demander aux ministres actuels des renseignemens précis sur l'admission des Jésuites, sur les instructions données aux préfets pour les élections, sur la concession d'un domaine de l'Etat au Calvaire et celle de l'ancienne Chartreuse, diocèse de Grenoble, sur la restitution de forêts à des fabriques et aux cathédrales de Reims et Châlons, sur le port gratuit des journaux et pamphlets, le rapport au Roi sur la garde nationale, l'arrestation de Caron, la détention de plusieurs habitans de la Martinique, etc.

M. Portalis a répondu, au nom de ses collègues, que des motifs de l'ordre le plus élevé ne leur permettoient pas de donner communication des documens demandés.

Ici M. Girod (de l'Ain) prend en particulier chacun des 17 faits examinés par la commission, et rend compte des divergences d'opinions qui ont eu lieu sur ces faits : 4 membres ont été d'avis que la censure avoit été établie à propos; 8 ont pensé que le dernier ministère n'avoit pas traité défavorablement les protestans; 3 membres ont déclaré qu'il n'étoit pas coupable dans l'affaire des troubles de la rue Saint-Denis, mais la majorité a pensé le contraire; la majorité a reconnu que les Jésuites n'avoient pas été introduits par le dernier ministère.

Lorsqu'il s'est agi de prendre un parti sur la question de savoir s'il y avoit lieu à accusation, 3 membres ont répondu *non;* 2 ont répondu *non, avec réserve de blâme ; 4, oui, avec réserve d'instruire.*

En conséquence, au nom de la majorité de la commission, M. le rapporteur, après avoir demandé qu'il fût procédé à un plus ample informé et qu'on déterminât les formes pour l'enquête générale, propose à la chambre de déclarer qu'il y a lieu à instruire sur l'accusation de trahison et de concussion portée contre les membres du dernier ministère.

Après la lecture de ce rapport, M. de Montbel demande que l'on fixe la discussion immédiatement après la loi en délibération (les dépenses du budget). Cette proposition est rejetée par une majorité composée des deux parties de la gauche, plus 24 membres du centre droit. M. le président met aux voix la question de savoir si on s'occupera de cette affaire après la délibération sur la loi des recettes. La même majorité se levant pour ce parti, il est adopté.

La plus grande agitation règne ensuite dans la salle. La séance se termine par l'adoption de plusieurs chapitres du budget de la guerre.

Cinquante membres se sont fait inscrire pour l'accusation, et 15 contre.

C'est par erreur que nous avions dit, nº 1452, que l'élection de M. O'Connell étoit terminée à Clare; elle ne l'a été que le samedi 5: M. O'Connel a réuni 2057 votes, et M. Fitz-Gérald 982; ainsi le premier a eu une majorité de 1075 votes. Ce résultat étoit prévu depuis long-temps. Les paysans irlandais étoient presque tous pour M. O'Connell. Les fermiers mêmes de M. Fitz-Gérald ont voté contre lui. On dit que les membres du clergé catholique d'Irlande ont eu beaucoup de part à la victoire de M. O'Connell. Le Père Maguire, religieux Franciscain, s'est donné beaucoup de mouvemens en sa faveur. Il a harangué le peuple plusieurs fois, et comme il a de l'influence en Irlande, à cause de ses sermons et de la controverse qu'il a soutenue à Dublin contre un ministre protestant, ses discours n'ont pas peu contribué à échauffer les esprits. Le Père Lestrange, Carme, s'est distingué aussi par son zèle. Les amis de M. O'Connell, les membres de l'association catholique, ceux qu'on appelle les libérateurs, se relevoient pour haranguer le peuple. Les francs tenanciers des paroisses arrivoient par troupes, ayant leurs pasteurs à leur tête. Les propriétaires osoient à peine manifester leur mécontentement; l'exaltation des esprits est telle qu'il est difficile, qu'il n'y ait pas quelque crise.

Il y a eu une protestation de 38 francs tenanciers contre l'élection; ils disent que M. O'Connell étant catholique, son élection est nulle, et que M. Fitz-Gérald doit être proclamé. Mais il a été décidé que l'élection de M. O'Connell étoit valable, au moins jusqu'au moment où son refus de prêter les sermens requis l'empêcheroit de siéger au parlement.

Au milieu des discussions qui se succèdent rapidement, nous avons été contraint de laisser en arrière quelques discours qui auroient mérité d'être cités au moins par extraits. Nous aurions désiré, entr'autres, pouvoir nous arrêter sur le discours prononcé par le marquis de Villefranche, dans la séance du 18 juin, relativement au projet de loi sur les listes électorales. Le noble pair remarquoit avec dou-

leur que ce projet de loi diminuoit l'influence de l'administration, en même temps qu'il augmentoit celle du comité directeur et de ses agens. Il existe dans cette loi un principe de méfiance contre tous les fonctionnaires, on donne aux tribunaux un pouvoir politique, on affoiblit l'autorité royale, et c'est le ministère du Roi qui vient proposer de telles lois! M. le marquis de Villefranche s'alarme de ces concessions, et des dangers qui en peuvent résulter. Il finit par citer quelques passages des discours prononcés en 1820 par MM. Siméon, Lainé et de Serre, et où ces orateurs insistoient sur la nécessité de réprimer l'influence du parti démocratique. Comment se fait-il qu'aujourd'hui on se jette aveuglément dans un système contraire? Tout ce discours de M. de Villefranche est plein de sagesse et de raison. Le noble pair regrettoit d'être forcé de voter contre la loi nouvelle; mais les intérêts de la monarchie lui paroissoient commander cette opposition.

Un autre discours fort solide, que nous avons reçu, est celui de M. Duplessis de Grénédan, à la chambre des députés, séance du 19 juin, contre le dernier article du projet de loi sur la presse. L'orateur a rappelé les maux qu'a produits la licence de la presse; il a signalé son audace croissante et ses progrès, qui deviennent chaque jour plus inquiétans, et s'est étonné que, précisément dans ces circonstances, on otât tout frein aux journalistes, que l'autorité abdiquât ses droits, qu'elle laissât pleine carrière à ceux qui voudront prêcher l'impiété et la révolte, qu'elle se liât elle-même les mains. L'orateur a fait entendre tour à tour le langage de l'expérience, de la raison, de la religion; faudra-t il donc qu'une expérience nouvelle et tardive vienne apprendre aux gouvernemens leur intérêt, leur droit et leur devoir? Le discours de M. Duplessis de Grénédan, en 42 pages in 8°, est une réclamation judicieuse et forte contre un inexplicable aveuglement.

Un autre orateur s'est élevé, le 12 juillet, dans la chambre des pairs, contre le même projet de loi. M. le comte de Marcellus a rassemblé, dans un discours très-court, les considérations les plus propres à faire impression. Le premier devoir de l'autorité est de prévenir les crimes, ce qui vaut encore encore mieux que d'être réduit à les punir; elle doit préserver la littérature de l'oppression où la tient la licence de la presse, et réprimer les écarts de l'imprévoyance ou les excès de la perversité. L'écrivain sage ne redoute pas la censure, et ceux qui ne respectent rien dans leurs ouvrages rendroient grâces à une sévérité qui leur épargneroit des remords. On nous reproche, a dit l'orateur, des craintes exagérées; hélas! la licence ne les justifie que trop. Voulez-vous savoir, a-t-il dit en finissant, ce qui est le plus avantageux à la patrie? Songez à ce que craint et à ce que désire votre ennemi; si vous le consultiez sur la mesure proposée, il vous conseilleroit de l'adopter; vous allez donc faire précisément ce qu'il souhaite. Cette règle peut s'appliquer à toutes les concessions.

Enfin un autre discours prononcé par M. le marquis de Villefranche dans la même discussion, n'est pas moins remarquable que les précédens. Le noble pair s'exprimoit ainsi :

« Mais qui pourroit douter que nous sommes entraînés dans de nouvelles calamités, lorsque nous voyons le ministère ne pas s'arrêter dans ce fatal système de concessions faites à un parti dont les doctrines sont dangereuses, et qui, à ce prix, lui a offert son appui; et puisque j'en suis sur le chapitre des concessions, la dernière qu'il lui a faite est immense; elle a affligé l'épiscopat et tous les catholiques en France, puisque c'est un commencement de persécution dirigée contre des prêtres français, et cela, à ce que l'on dit, pour rentrer dans le système légal; ainsi vous êtes entraînés à commencer leur proscription, puisque vous exigez d'eux une déclaration signée pour affirmer qu'ils ne sont affiliés à aucune congrégation religieuse. Qui croiroit que, sans même nommer le nom de *Jésuite* dans lesdites ordonnances du 16 juin dernier, on soit parvenu à proscrire des prêtres français soumis à la juridiction spirituelle des évêques, et employés par eux à l'instruction dans leurs petits séminaires? Ainsi des juifs, des mahométans, des anabaptistes, des quakers et toutes les sectes qui peuvent exister, auront la liberté de pratiquer leurs croyances dans leur domicile et seront protégés par les lois, et des prêtres français, désignés sous le nom de Jésuites, ne l'auront pas sans être soumis à des déclarations signées par eux.

» La liberté des cultes, garantie par l'article 5 de la Charte, est violée à leur égard, sous le prétexte spécieux que d'anciens arrêts des parlemens, qui datent de plus de soixante ans, doivent avoir encore force de loi, et peuvent leur être appliqués pour les proscrire; mais toute cette législation a été détruite par les lois de la révolution et par l'article 5 de la Charte, qui s'exprime ainsi : *Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection*. Ainsi la Charte garantit à tous les Français le libre exercice de leur religion; cela est évident pour des esprits non prévenus; les conséquences d'une telle mesure, par le mal qu'elle fera à la religion et à l'éducation en France sont immenses. Ce que le gouvernement impérial avoit toléré et laissé établir en France plusieurs années avant la restauration, dans l'intérêt de la religion et de l'éducation; ce que, depuis la restauration, toutes les précédentes administrations avoient maintenu, *est proscrit par le ministère actuel* sous le gouvernement légitime des descendans de saint Louis! Non, l'on ne pourroit le croire, si nous n'en étions les témoins. »

L'orateur rappelle les désastres de la révolution, suite de la licence des doctrines et de la foiblesse de l'autorité, et cite encore des discours prononcés en 1817 par MM. Decazes et Pasquier contre les excès de la presse. Il n'y auroit guère de réponse plausible à faire à tout cela; mais le parti qui triomphe va en avant sans se soucier des objections de la sagesse et des craintes de l'expérience.

La *Lettre de M. l'évêque de Chartres à M. de Vatismenil*, insérée dans notre dernier numéro, se trouve à Chartres, chez Labalte, et à Paris, chez Adr. Le Clere et compagnie, au bureau de ce journal. Prix, 50 cent. et 55 cent. franc de port.

Sur le projet d'accusation de M. Labbey de Pompières contre M. l'évêque d'Hermopolis.

Le vénérable M. Labbey de Pompières, dans le discours foudroyant qu'il prononça le 14 juin dernier à la tribune de la chambre des députés contre le dernier ministère, a récapitulé tous les crimes des anciens ministres. Son discours n'avoit rien de bien nouveau; c'est un composé de fragmens du *Constitutionnel*, de passages du *Courrier*, de centons du *Journal des débats*. M. Labbey de Pompières a regardé comme constant tout ce qu'il a trouvé dans des sources si respectables; on pourra apprécier la vérité, la sagesse et l'impartialité qui ont présidé à sa démarche, par la seule partie de son discours qui concerne M. l'évêque d'Hermopolis. Voici comment l'accusateur s'est exprimé sur le prélat :

« Je ne solliciterai pas de vous, Messieurs, moins de sévérité envers le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. S'il est vrai, et on ne peut le contester aujourd'hui, que nous subissions le joug d'une faction apostolique qui se met en opposition tantôt ouverte, tantôt cachée avec nos lois, qui a contribué à détacher la France de ses alliances constitutionnelles les plus avantageuses et les plus honorables, le ministre-évêque qui siège au conseil est-il resté étranger aux progrès de cette faction? Je ne citerai qu'un fait, il suffit, à mes yeux, pour résoudre la question.

» Ce ministre ne devoit pas ignorer que la société des Jésuites étoit bannie de France par les lois du royaume. Il ne pouvoit l'ignorer, puisque la magistrature par ses arrêts, la chambre des pairs par ses décisions, avoient rappelé ces lois et renouvelé, pour ainsi dire, ce bannissement. Il ne l'ignoroit pas, car, accusé de favoriser secrètement leur retour, il se défendoit de toute alliance avec eux, et nioit qu'il leur accordât aucune protection. Eh bien! Messieurs, n'avez-vous pas entendu plus tard le même ministre, devenu plus hardi, parce que ses alliés étoient devenus plus puissans, avouer leur existence, reconnoître que 7 établissemens d'instruction étoient dans leurs mains, et constater ainsi sa propre forfaiture?

» C'est avec son autorisation qu'on a vu s'établir, sans le consentement préalable des conseils municipaux, des associations de femmes livrées à la vie contemplative, et dont les statuts n'ont point été insérés au *Bulletin des lois*, ainsi que le prescrit la loi du 24 mai 1825.

» M. Frayssinous n'a-t-il fait entériner aucune bulle du Pape contraire aux libertés gallicanes et aux conditions du concordat?

N'a-t-il pas multiplié les évêques *in partibus*, et par conséquent, les dépenses de son ministère? Ne devons-nous pas à sa tolérance les Chartreux, les Trapistes, les Capucins, les Jésuites, les missionnaires? N'est-ce pas sous son administration, après les avertissemens les plus solennels, au mépris de la volonté nationale la plus fortement exprimée, que ces infractions aux lois ont eu lieu? Les lois sont-elles donc à la merci de tout ministre qui osera les violer? En sommes-nous arrivés à ce point qu'on peut avouer impunément qu'on les viole? et n'est-ce plus trahir que de livrer un Etat à ses ennemis?

» Mais ce n'étoit point assez; il falloit encore abuser de son pouvoir au point de défendre à tout instituteur protestant d'admettre dans son école des individus catholiques; il falloit enlever par la ruse ce qu'on ne pouvoit ravir par le droit. Je m'explique; des bourses avoient été créées en faveur des enfans des militaires sans fortune, on ne pouvoit leur refuser les places vacantes. Pour les en priver, on a arrêté qu'il n'y auroit plus que des demi-bourses, et dès-lors le militaire à modiques appointemens, la veuve à foible pension, ne pouvant compléter la bourse, ont été écartés. »

Voilà donc les crimes de M. d'Hermopolis, voilà sa *forfaiture constatée*, il a *violé les lois*, il a *trahi*, il a *livré l'Etat à ses ennemis*. S'il en est ainsi, la colère de M. Labbey de Pompières n'est-elle pas bien légitime? Examinons un peu en détail cette terrible philippique.

Le premier crime de M. d'Hermopolis est de nous faire subir le joug de la *faction apostolique*, et *on ne peut contester*, dit le député, *que nous subissions ce joug*. Quoi! même actuellement, même après les ordonnances, même après le coup porté aux Jésuites! Quoi! ce seroit la *faction apostolique* qui auroit fait tout cela! c'est elle qui a présidé aux dernières élections, elle domine à la chambre. Qui s'en seroit douté? Les progrès de cette faction sont tels que je croirois plutôt assister à son enterrement qu'à son triomphe. Est-ce qu'il ne seroit pas plus généreux à M. Labbey de Pompières de ne pas railler les morts, de ne pas insulter aux derniers soupirs des mourans? Mais peut-être qu'il n'a voulu parler que du joug que nous avions subi dans les années précédentes; eh bien! ce joug a passé; la *faction apostolique* est abattue, ses sinistres projets sont à vau-l'eau. Des jours plus doux luisent pour nous, nous touchons à l'âge d'or, nous allons commencer un siècle de paix et de prospérités. Convient-il de troubler cette ère fortunée par des dénonciations et des accusations? Cela va-t-il bien avec l'union et l'oubli qu'on nous prêche? Des vainqueurs ne devroient-ils

pas être plus magnanimes, et des libéraux devroient-ils montrer tant de rancune et d'esprit de vengeance?

Le second crime de M. d'Hermopolis est plus précis encore que le premier; il a toléré les Jésuites proscrits par nos lois. L'attentat est patent, la seule présence des Jésuites parmi nous accuse le ministre. Oserons-nous adresser quelques petites observations à M. Labbey de Pompières? Sur les huit établissemens de Jésuites qui existent actuellement, six existoient avant le dernier ministère; Saint-Acheul, Bordeaux, Montmorillon, Auray, Forcalquier, Aix ont été formés en 1814, 1815, ou peu après; ils ont été formés en vertu de l'ordonnance du 5 octobre 1814, qui assuroit aux évêques le droit d'avoir une école ecclésiastique. Ils ont subsisté sous les divers ministères qui se sont succédé depuis 1814. Ainsi M. Lainé, M. Pasquier, M. Decazes, M. Siméon ne seroient pas moins coupables que M. d'Hermopolis; il faudroit les mettre tous en état d'accusation. Ils ont *trahi*, ils ont *forfait*; il faut en faire un exemple qui inspire une frayeur salutaire aux ministres présens et futurs. Ils ne violeront plus aussi ouvertement les lois, quand on en aura pendu une douzaine.

Deux écoles seulement de Jésuites ont été établies sous le dernier ministère, l'une à Dôle, l'autre à Clermont; toutes deux l'ont été conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1814. Les évêques de St-Claude et de Clermont ont provoqué l'érection de ces deux écoles; l'Université a donné son avis, et sur le rapport de M. Corbière, ministre de l'intérieur, deux ordonnances rendues le 17 décembre 1823 et le 4 août 1824 ont autorisé les deux écoles. Le dernier ministère n'a donc fait en cela que se conformer à la législation existante; il a suivi l'exemple des ministères précédens, qui avoient laissé s'établir les six autres écoles de Jésuites, le tout en vertu de l'ordonnance de 1814. Cette ordonnance portoit que les évêques nommeroient les supérieurs de leurs écoles ecclésiastiques. Ces maisons étoient exclusivement sous leur autorité; ils y appeloient qui ils vouloient, le ministre ne pouvoit les contrarier dans leurs choix. Les évêques de St-Claude et de Clermont ont appelé des Jésuites comme avoient fait précédemment les archevêques de Bordeaux et d'Aix, les évêques d'Amiens, de Poitiers, de Digne et de Vannes. Ceux-ci n'avoient point été

gênés par les précédens ministères; les autres ne pouvoient pas l'être davantage par la dernière administration. On ne peut donc lui faire aucun reproche qui ne retombe en plein sur les ministres antérieurs, et si ceux-ci ne sont pas coupables, les autres ne sauroient l'être.

Nous aurions même encore une autre autorité à alléguer. M. Royer-Collard a été, pendant plusieurs années, président de la commission d'instruction publique; c'étoit sous les ministères qui ont précédé le dernier. St-Acheul florissoit alors, il étoit notoire que la maison étoit dirigée par les Jésuites. M. Royer-Collard, qui en étoit bien instruit, qui savoit sans doute par le recteur de l'Académie tout ce qui s'y passoit; M. Royer-Collard ne s'éleva pas contre cet abus, il n'envoya pas ordre au recteur de disperser les Jésuites, il ne les dénonça ni au ministère ni aux chambres. Il jugea apparemment que, s'il y avoit quelques abus, on ne pouvoit les faire cesser que par un changement dans la législation de l'instruction publique. Il laissa donc en paix St-Acheul, Bordeaux, Montmorillon, etc. Il est donc aussi complice du crime de M. d'Hermopolis, il a *trahi*, il a *forfait*, il a *violé les lois*. M. Labbey de Pompières ne peut se dispenser de provoquer aussi contre lui un acte d'accusation. De fil en aiguille, nous trouverions bien d'autres coupables, et ce seroit une suite d'accusations qui pourroient ne pas amuser beaucoup de gens, même parmi ceux qui crient contre le dernier ministère.

Depuis que cet article étoit rédigé, M. Girod (de l'Ain) a fait son rapport dans la séance du 21 juillet, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Labbey de Pompières. M. Girod (de l'Ain) est un conseiller à la cour royale de Paris et un ancien membre de la chambre des représentans pendant les cent jours. Le témoignage de ce député ne sera pas suspect de partialité en faveur de l'ancien ministère. Son rapport ne nomme point en particulier M. l'évêque d'Hermopolis, et déclare que, d'après l'avis de la majorité de la commission, des religieux n'avoient pas été rappelés en secret en France par le dernier ministère. Deux membres seulement de la commission ont cru qu'il y avoit eu trahison de la part du ministère dans la protection accordée aux Jésuites; cinq ont été d'un avis contraire, et deux ont opiné pour un plus ample informé.

Ainsi ce chef d'accusation est écarté, et en effet, il ne paroît pas soutenable. A la vérité, la majorité de la commission a aussi émis cet avis que la tolérance et la protection accordée aux Jésuites par l'ancien ministère étoient contraires aux lois. Mais l'ancien ministère n'a pas plus fait pour les Jésuites que les ministères qui l'avoient précédé, et par conséquent, il ne mérite pas plus de blâme sur ce point.

Ce rapport de M. Girod (de l'Ain) donneroit lieu à bien des réflexions. On est étonné, en le lisant, d'y trouver si peu de matière à une accusation. Aussi voit-on que les membres de la commission ont été extrêmement divisés sur les divers chefs; il n'y a eu d'unanimité sur aucune question, tant les crimes de l'ancien ministère étoient notoires et frappoient tous les yeux! On remarquera encore que les reproches faits à ce ministère ne sont pas de n'avoir pas bien servi le Roi et la monarchie; non, c'est de n'avoir pas bien servi la révolution, d'avoir contrarié le système libéral, d'avoir arrêté des conspirations, etc. On y a fait entrer jusqu'à des minuties ridicules, par exemple, d'avoir cédé à des religieux la jouissance de quelques arpens de bois. Il semble que, d'après ce rapport même, les ministres auroient pu être sur-le-champ déchargés de toute accusation; mais non, on vouloit les tenir en haleine. C'est une épée qu'on laisse suspendue sur leurs têtes; cette arme pourra les inquiéter quelque jour. Dans l'intervalle de la session, on travaillera les esprits; les journaux seront chargés d'exciter des ressentimens et d'appeler des vengeances. Les partisans de l'accusation se fortifieront peut-être dans la chambre; voilà les espérances des ennemis du dernier ministère, voilà comment ils pratiquent l'union et l'oubli qu'ils prêchent aux autres.

Nous examinerons une autre fois le reste des crimes de M. d'Hermopolis.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. Le samedi 19, M. l'abbé de Maccarthy a prêché dans l'église de l'Assomption le panégyrique de saint Vincent de Paul; il avoit pris pour texte ces paroles des Actes des apôtres : *Pertransiit benefaciendo et sanando omnes*. Si ces pa-

roles, a-t-il dit, pouvoient jamais s'appliquer à un homme, ce devoit être surtout à Vincent de Paul, qui avoit soulagé tant de misères, calmé tant de douleurs, ramené à Dieu tant de pécheurs égarés, et qui avoit laissé après lui de si précieuses institutions et des établissemens si sagement conçus et si noblement exécutés. Ce discours, partagé en deux parties, a offert partout une brillante et magnifique composition, digne en tout d'un si riche sujet. Dans la première partie, l'orateur a montré saint Vincent de Paul travaillant au bonheur des hommes par la réformation efficace de leurs mœurs, et dans la seconde, saint Vincent de Paul travaillant au bonheur des hommes par le soulagement non moins efficace de toutes les infortunes. M. de Maccarthy a rempli ces deux points de la manière la plus attachante et la plus heureuse, présentant tour à tour des faits touchans, de brillans tableaux, d'éloquens mouvemens. Il s'est demandé si la bienfaisance du siècle, *ce magnifique mensonge*, pourroit opérer tant de prodiges, et il a montré que la religion seule avoit pu inspirer tant de vertus et donner tant d'influence à un homme pauvre et d'une humble condition. Un nombreux auditoire remplissoit l'église de l'Assomption. Après le discours, M. l'ancien évêque de Tulle a donné le salut.

— Deux députés estimables, M. de l'Epine, député du Nord, et M. de Verna, de Lyon, ont déposé sur le bureau de la chambre des pétitions de plusieurs notables de leur département, qui demandent la révocation des ordonnances du 16 juin. Ces pétitions ne méritent-elles pas autant d'être accueillies que celles de Marcet et consorts? On dit néanmoins qu'il ne sera pas fait de rapport à cet égard.

— Un Mémoire très-bien fait vient d'éclaircir une affaire dont l'esprit de parti s'étoit emparé pour exciter des préventions et des haines contre le clergé; un extrait de ce Mémoire servira de réponse aux déclamations qu'avoit accueillies un journal toujours fort empressé à révéler et à grossir les scandales. Voici les principaux faits de l'affaire, qui a eu un grand éclat dans quelques départemens de l'ouest. L'abbé Fraigneau, né à St-Maixent, et attaché à une paroisse de cette ville, mourut le 30 janvier 1826, à l'âge de 83 ans, laissant environ 2000 fr. de rente que ses héritiers recueillirent. Deux mois avant sa mort, il avoit envoyé au petit séminaire de Saint-Maixent une somme de 7917 fr., afin de

contribuer à l'éducation de quelques jeunes ecclésiastiques. Il fit remettre en même temps environ 2000 fr. à la supérieure des filles de la Charité pour les pauvres de la ville. Le 4 décembre 1825, l'abbé Fraigneau avoit annoncé ses intentions à M. Auzuret, curé de St-Maixent, et ce fut ce pasteur qui fut chargé d'en prévenir les supérieurs du petit séminaire. Ils allèrent aussitôt en remercier l'abbé Fraigneau, qui, le jour même, fit porter l'argent au séminaire par sa domestique. Une lettre de lui, en date du 21 décembre 1825, montre qu'il avoit voulu employer en œuvres pies une somme de 10,000 fr. qu'il avoit touchée autrefois pour dommages et intérêts dans un procès calomnieux. L'argent envoyé au petit séminaire fut consacré sur-le-champ à acheter une petite maison de campagne pour y conduire les élèves les jours de congé; cette maison fut cédée par M.me veuve de Magne pour 9000 fr., et cette acquisition fut autorisée par ordonnance du Roi du 30 avril 1826. Le séminaire étoit en possession de cette maison, lorsqu'il se forma un complot pour l'en dépouiller; des lettres anonymes et menaçantes furent adressées aux supérieurs, et un particulier très-connu de St-Maixent, mais que le Mémoire ne nomme pas, excita les héritiers Fraigneau à répéter la somme donnée par leur oncle. Il s'offrit de faire toutes les démarches, et parvint, à force de zèle, à mettre le procès en train. Les supérieurs du séminaire sont assignés par-devant le tribunal de Niort pour restituer un dépôt de 15,200 fr. qu'ils avoient reçu, disoit-on, de l'abbé Fraigneau; ils répondent qu'ils n'ont point reçu de dépôt, mais un don de 7917 fr. Un jugement du 30 avril 1827 termina ce premier procès, en déclarant les héritiers non-recevables dans leur demande contre les supérieurs personnellement, sauf à eux à intenter action contre le séminaire, s'ils s'y croyoient fondés. Mais il fallut faire entendre à toute la France le plaidoyer prononcé à Niort contre les supérieurs, MM. Cherbonneau et Lacroix, et la *Gazette des tribunaux* du 28 mai 1827 consacra 5 colonnes à reproduire des contes ridicules. On supposoit que les supérieurs du séminaire avoient effrayé l'abbé Fraigneau, et lui avoient montré l'enfer ouvert, s'il ne leur donnoit pas son bien. Le 23 juillet, nouvelle demande formée contre le séminaire, nouvelle instruction, nouveau scandale de plaidoirie, et enfin, le 3 décembre 1827, le tribunal de Niort re-

connut que le don de l'abbé Fraigneau avoit été fait de sa pleine volonté, mais le déclara nul, faute d'une autorisation spéciale du roi. Le séminaire fut donc tenu de rendre les 7917 fr., plus les intérêts, et de payer les dépens. Les supérieurs en ont appelé à la cour royale de Poitiers, et c'est en cet état qu'est l'affaire. Le Mémoire que nous avons sous les yeux, et qui est signé Bréchard et Foucher, est rédigé avec beaucoup de modération et de retenue. Après avoir exposé les faits, les avocats discutent le point de droit : ils montrent 1° qu'un don manuel est consommé par la simple tradition; 2° qu'il n'a pas besoin de l'acceptation royale; 3° que le don de l'abbé Fraigneau a été approuvé par le Roi; 4° enfin que c'est le fruit de la volonté la plus libre. Nous ne suivrons point le Mémoire dans la preuve qu'il donne de ces quatre chefs; nous remarquerons seulement la partie du Mémoire qui tend à prouver que les dons manuels ne sauroient être sujets à revendication. Si les églises ont été restaurées depuis le concordat, si elles ont été pourvues d'ornemens et de vases sacrés, c'est par des dons manuels, des oblations et des quêtes, et jamais il n'est venu à la pensée de personne qu'on pût les répéter. Les séminaires particulièrement n'ont été rétablis et ne subsistent que par ces dons et offrandes, et ce seroit les anéantir que de déclarer ces dons nuls. Que de sommes à restituer! Il suffiroit donc de constater par les registres d'un séminaire qu'il a reçu telle somme, pour que les héritiers eussent droit de la répéter. On pourroit ainsi révoquer de même les dons faits aux établissemens de charité. Un tel système est insoutenable, et les premiers juges n'en ont pas senti apparemment toutes les conséquences. Le Mémoire finit pas repousser les calomnies répandues contre les supérieurs du petit séminaire de St-Maixent, calomnies qui n'ont point trompé les magistrats, mais qui n'ont trouvé que trop d'esprits crédules parmi la multitude et dans les classes ignorantes ou prévenues. Nous rendrons compte de l'arrêt, si on a la bonté de nous en informer; tous les établissemens ecclésiastiques ne peuvent que prendre un vif intérêt à la décision d'une affaire qui les touche également, et d'où dépendent leur conservation ou leur ruine.

— Immédiatement après la mission donnée à Limoges par les missionnaires de France, M. l'évêque de Limoges appela cinq ecclésiastiques de son diocèse, qui avoient déjà

travaillé dans les missions, et qui avoient suivi les exercices de la dernière : ces ecclésiastiques sont M. Pic, ancien supérieur des prêtres auxiliaires; MM. Lainé, curé de Bénévent; Ribière, curé de St-Priest-Ligoure; Jaucour, curé de Saint-Dizier, et Ninard, aumônier du collège. Le prélat les chargea d'aller donner une mission à Chambon, petite ville du département de la Creuse, à l'extrémité du diocèse. Ils y arrivèrent le 26 mai, et furent reçus avec de grandes démonstrations de respect et de joie. Le peuple alla au-devant d'eux et les accompagna à l'église, où les missionnaires allèrent d'abord faire leur prière. L'ouverture de la mission eut lieu le 27 par un discours et une procession à laquelle assistèrent les autorités et beaucoup de fidèles des paroisses voisines. Aucun nuage n'a troublé ces jours de salut. L'affluence, l'assiduité aux exercices, le zèle pour entendre la parole de Dieu, ont répondu au zèle des missionnaires. Il venoit des fidèles de vingt paroisses environnantes, non-seulement du département de la Creuse, mais des départemens voisins de l'Allier et du Puy-de-Dôme. Sept confesseurs en permanence n'ont pu suffire aux besoins. Il a fallu prier les curés de venir confesser leurs paroissiens. Plusieurs mariages ont été bénis; plus de 200 mauvais livres ont été jetés au feu, et d'autres marques efficaces de foi et de repentir ont été données. Il y a eu environ 1500 communians, par la réunion des fidèles de paroisses voisines. La plantation de la croix, qui a eu lieu le 27 juin, a été fort édifiante; la croix étoit portée par des hommes choisis, qui tous avoient fait leur mission, et le discours du missionnaire fut entendu avec de vives démonstrations de piété. Les habitans ont prié le grand-vicaire présent à la cérémonie pour obtenir de M. l'évêque un vicaire, afin de seconder leur pasteur, qui est âgé; le prélat le leur a promis, et le traitement du vicaire est déjà assuré. On a établi la confrérie du Rosaire, et les missionnaires vont, sur la demande des habitans, former un dépôt de bons livres. M. l'évêque se propose de visiter ces braves gens et d'établir parmi eux le chemin de la croix.

— On se rappelle qu'il y a quelque temps, une Sœur Ollivier a présenté à la chambre des députés une pétition contre M. l'évêque de Châlons. Elle avoit annoncé, dit-on, que sa pétition feroit du scandale, et se réjouissoit de forcer son évêque à ployer. Vers le même temps, le prélat alloit

visiter les hospices de la ville. Il célébra la messe à l'Hôtel-Dieu, visita les malades dans les différentes salles, distribua des aumônes et adressa à chacun des paroles de consolation. Il s'arrêta surtout dans la salle des militaires, leur parla avec affection, et les engagea à bien servir Dieu et le Roi. La même visite eut lieu à l'hospice des Vieillards et des Orphelins; les uns et les autres assistèrent à la messe que le prélat célébra pour eux. Il voulut aussi les servir, et leur adresser quelques mots d'encouragement et de piété. Il les engagea à être bien reconnoissans des soins des Sœurs, qui l'accompagnoient partout. La Sœur Ollivier étoit du nombre, elle a recueilli, comme les autres, les bénédictions de son évêque, et reçu les mêmes témoignages de bonté. C'est ainsi que sait se venger un vertueux prélat. Tous les ans, il visite les hospices, et y laisse des leçons et des exemples de piété, de zèle et de charité. Les prisons de la ville ne peuvent porter d'envie aux hôpitaux; les malheureux habitans de ces tristes demeures ont vu M. l'évêque visiter tous les cachots, faire distribuer des vivres et de l'argent, et adresser des paroles de paix et de consolation.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. M. le Dauphin a mis à la disposition de M. le préfet des Bouches-du-Rhône une somme de 1000 fr., pour secourir les plus nécessiteux des habitans de Marseille atteints de la petite vérole.

— Sur la demande de M. le général Hygonnet, député du Cantal, M. le Dauphin a accordé 400 fr. aux habitans malheureux de la commune de Ladinhac, et Mme la Dauphine 200 fr. à ceux de Labrousse.

— La nouvelle loi relative aux journaux et écrits périodiques vient d'être sanctionnée par le Roi et publiée dans le *Bulletin des lois* et dans le *Moniteur*.

— Une ordonnance royale du 16 prescrit de nouvelles mesures de précautions pour les diligences, messageries et voitures publiques. Il sera tenu, à chaque bureau de départ et à chaque relai, un registre paraphé par le maire, dans lequel les voyageurs pourront inscrire les plaintes qu'ils auroient à former.

— M. Viennet avoit avancé à la tribune que le cours sur l'histoire de France avoit été supprimé dans l'établissement des élèves de la marine à Angoulême. M. le contre-amiral vicomte de Gallard-Terraube, leur gouverneur, vient de déclarer que ce fait est de la plus grande inexactitude.

— M. le marquis Dulyon, député des Landes, et ancien maire de Mont-de-Marsan, est mort le 21, à l'âge de 66 ans.

— On lit dans le *Constitutionnel* que M. Casimir Perier, dont la santé est gravement altérée par les travaux de la session de 1827, est obligé d'aller se rétablir en Suisse. Il a fallu, ajoute cette feuille, les ordres formels de la faculté pour le déterminer à priver la chambre de son secours. Cependant l'honorable député avoit renoncé depuis assez long-temps à parler, étant menacé, dit-on, du sort du général Foy, s'il continuoit à user de la tribune avec autant de chaleur.

— Le tribunal correctionnel a jugé, le 16, par défaut, le sieur Gilbert, éditeur et propriétaire d'un journal dit *les Annales du Commerce*, renvoyé devant lui comme prévenu d'avoir consacré une partie de ce journal aux matières politiques sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi de 1819, et d'avoir outragé la religion de l'Etat et les bonnes mœurs par la publication d'une pièce de vers qui paroît être une suite de blasphèmes et de grossièretés révoltantes. M. l'avocat du Roi Levavasseur a soutenu l'accusation avec son talent ordinaire : « Que l'on traite à présent de chimères, s'est-il écrié en terminant, les craintes qu'inspire l'entière liberté de la presse périodique, et d'exigences tyranniques les garanties qu'on demande à ceux qui l'exploitent ? » Le tribunal a, par deux jugemens séparés, condamné Gilbert, pour le premier fait, à 6 mois de prison et 1200 fr. d'amende, et pour le second, à 5 ans de prison et 6000 fr. d'amende. Cet homme avoit été condamné pour faux, en 1817, à 6 ans de travaux forcés et à la flétrissure. En 1822, le Roi avoit daigné lui faire remise du restant de sa peine.

— Le conseil de discipline de l'ordre des avocats a condamné à une année de suspension l'avocat Duverne, à raison du plaidoyer qu'il a prononcé dans l'affaire Dumonteil.

— Jacques Reverchon, ancien conventionnel, qui avoit voté la mort de Louis XVI, vient de mourir à Nyon, en Suisse, où il s'étoit retiré depuis 1816. Il avoit été plusieurs fois en mission sous la convention, et avoit tour à tour servi et comprimé les jacobins, suivant les circonstances. Reverchon étoit âgé de 84 ans et étoit de Saône-et-Loire.

— Un individu qui avoit crié *vive Buonaparte!* au théâtre de Metz pendant une représentation, a été condamné à 6 jours de prison.

— Les communes de Cournon, la Roche-Blanche, Monton, du Crest, Orcet et Dallet, département du Puy-de-Dôme, ont été ravagées, dans la journée du 7 juillet, par un orage épouvantable : les grêlons, qui étoient fort gros, ont détruit toutes les récoltes.

— Un orage, accompagné de grêle, a causé de grands dégâts, le 9 juillet, dans les départemens de la Gironde et du Lot-et-Garonne. L'arrondissement de Marmande et les campagnes de Langon, Bazas et Condillac ont éprouvé de grandes pertes.

— La frégate *la Vestale* est entrée, le 15, à Brest, ayant à son bord les ambassadeurs de France, de Prusse et des Pays-Bas qui ont quitté Lisbonne à l'avènement de don Miguel.

— Le 7 juillet, les 3 états se sont réunis au palais d'Ajuda, et don Miguel y a prêté le serment d'usage ordonné par la loi de Jean IV, du 12 sept. 1642, et incorporée par le même roi aux lois fondamen-

tales du royaume. Le prince s'est montré dans le costume des anciens monarques portugais, ce qui a augmenté l'enthousiasme. Après que don Miguel Ier eut prêté le serment, les 3 états et les autres personnes qui assistoient à la cérémonie prêtèrent à leur tour celui d'obéissance et de fidélité au roi Miguel. L'évêque de Vizeu a prononcé un discours. On assure que le nonce de S. S. et l'ambassadeur d'Espagne ont fait ensuite leur cour au nouveau roi, et qu'ils continuent leurs fonctions. Les constitutionnels se sont enfuis dans toutes les directions en Espagne, abandonnant leur artillerie et leurs munitions. Un grand nombre de soldats et quelques officiers ont fait leur soumission.

— Suivant les journaux anglais, Madère et les Açores se seroient prononcées en faveur de don Pedro, aussitôt qu'on a appris dans ces îles les prétentions de don Miguel.

— La diète fédérale de la Suisse a prorogé pour un an les *conclusa* de 1823 sur la police de la presse et des étrangers.

— Le royaume des Pays-Bas a cessé ses capitulations avec la Suisse. Les régimens suisses qui étoient au service de cet Etat doivent être licenciés sous quelques mois.

— Dans la chambre des communes d'Angleterre, un député, M. Otway-Carel, ayant dit qu'une assertion de M. Peel étoit fausse, le président a exigé que ce député demandât pardon à la chambre.

— L'archevêque de Cantorbéry vient de mourir; il étoit père du président de la chambre des communes.

— Le roi de Bavière a prorogé de nouveau la session des états-généraux jusqu'au 10 août.

— Le gouvernement anglais a reçu des nouvelles du Canada, qui sont d'une nature alarmante. La contestation qui s'étoit élevée entre le gouverneur lord Dalhousie et l'assemblée des états paroît avoir eu des conséquences très-graves.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 22, la discussion générale a commencé sur le projet de loi relatif à l'interprétation des lois.

La chambre a entendu MM. les comtes de Kergorlay et de Saint-Roman *contre* le projet; le comte Cornudet et le baron de Barante *pour* le projet, et M. de Frenilly *sur* le projet.

On assure que M. de Kergorlay a soutenu que cette loi détruisoit la cour de cassation, en rendant les cours royales indépendantes de sa jurisprudence.

Le 23, M. le comte Daru a fait le rapport de la commission sur le projet de loi relatif aux comptes de 1826.

On a repris ensuite la discussion sur le projet de loi relatif à l'interprétation des lois. Les orateurs qui ont parlé dans cette séance sont MM. le marquis de Malleville, le baron Pasquier et le garde-des-sceaux.

Le 24, la chambre a encore entendu M. le duc Decazes en faveur du projet.

La discussion générale ayant été close, M. le comte Molé en a présenté le résumé.

L'art. 2 du projet, sur lequel des amendemens avoient été proposés par MM. le marquis de Malleville et de Frenilly, a donné lieu à une discussion dans laquelle ont été entendus ces deux nobles pairs, et MM. le vicomte Lainé, le comte Molé, le garde-des-sceaux et le ministre de l'instruction publique.

Le projet de loi a été ensuite adopté, sans amendement, à la majorité de 111 voix contre 42.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 22, on reprend la discussion du budget de la guerre.

Les articles relatifs aux camps de manœuvre, à la solde de l'artillerie, du génie, des équipages et des vétérans, sont adoptés, sans s'arrêter aux réductions proposées.

Le chapitre 2 porte 16,825,000 fr. pour dépenses de la gendarmerie. M. de Corcelles demande une réduction de 3 millions. Il croit que, dans un gouvernement constitutionnel bien assis, on n'a pas besoin d'un échafaudage aussi grand de police et de gendarmerie. Ce retranchement, appuyé par l'extrême gauche, est rejeté. Le comte de Lobau trouve la gendarmerie trop chère; il voudroit qu'on la réduisît à 6000 hommes pour toute la France. M. du Coetlosquet, commissaire du Roi, fait voir qu'elle coûte moins que l'ancienne maréchaussée et les troupes qui aidoient celle-ci. M. de Tracy s'élève aussi contre le nombre et la solde des gendarmes; il voudroit qu'ils fussent remplacés par des gardes civiques. (Murmures.) L'orateur demande du moins un retranchement de 1,500,000 fr. : il est rejeté comme l'autre, après quelques explications du ministre de la guerre, qui expose que le nombre des gendarmes est calculé sur les demandes des autorités locales, sur les besoins et les vœux des départemens; que la gendarmerie étoit d'ailleurs trois fois plus nombreuse sous l'usurpateur.

Maison militaire du Roi (garde royale), 3,160,000 fr. M. Jacqueminot demande une réduction de 1,460,000 fr., et propose de mettre le surplus à la charge de la liste civile. M. de Lamezan combat cette proposition; il rappelle que la liste civile est déjà grevée par une quantité de pensions accordées par la bonté du Roi à de vieux militaires ou à leurs veuves. La réduction est rejetée, et le chapitre adopté.

Des réductions proposées par MM. Delaborde et Boissy d'Anglas sur les subsistances militaires sont écartées, et ce chapitre passe à la majorité, après avoir entendu M. Thirat de Saint-Aignan, commissaire du Roi.

Vivres, 12,612,000 fr. La chambre adopte, malgré les observations de MM. le ministre de la guerre et de Panat, une réduction de 70,597 fr. sur les liquides, et une de 45,885 fr. sur les fourrages. Un autre retranchement de 36,000 fr., également proposé par la commission, sur les 2,491,000 fr. de chauffage et éclairage, est aussi admis.

Le chapitre de l'habillement, harnachement et campement, montant à 12,778,000 fr., passe avec une réduction de 180,000 fr. Ceux des hôpitaux et du casernement ne donnent lieu à aucune discussion.

M. Ch. Dupin présente quelques observations sur la manière dont se fait le recrutement; du reste, le chapitre est adopté. Les frais de justice criminelle, de remonte, de transports, les arsenaux, le matériel du génie, les établissemens militaires, passent ensuite, après quelques discussions sur les moyens de transport, la fabrication des armes et la carte de France,

Le 23, on arrive au chapitre des écoles militaires, porté à 1,248,000 f. La commission demande une réduction de 64,000 fr. M. Salverte en propose une de 320,000 fr., en se plaignant de l'existence des écoles militaires, qu'il trouve contraires à la Charte et à l'avancement des soldats. M. le général Lafont répond qu'on a toujours observé la loi de 1818 sur le recrutement, qui réserve une bonne partie des places d'officiers aux sous-officiers. M. le ministre de la guerre ajoute que les écoles militaires ont produit de grands capitaines. La réduction proposée par M. Salverte est repoussée; celle de la commission est adoptée.

La chambre adopte les 600,000 fr. pour l'ordre de Saint-Louis, les 5,005,500 fr. pour dépenses temporaires et imprévues, et, après une légère discussion, le chapitre des poudres et salpêtres.

On passe au budget du ministère de la marine.

M. le ministre prononce un discours dans lequel il rend d'abord hommage aux services importans rendus à ce département par son prédécesseur. Il promet des économies, des institutions utiles; il travaille à établir, à la Martinique et à la Guadeloupe, la législation salutaire qui a été donnée à l'île Bourbon par les soins du dernier ministère; il protégera les hommes de couleur sans léser les colons, et il prendra toutes les mesures possibles pour mettre un terme à la traite.

M. Labbey de Pompières attaque la bureaucratie; mais la chambre ne lui prête aucune attention. M. Ch. Dupin arrive avec un énorme manuscrit. Après avoir félicité plaisamment M. Hyde de Neuville des éloges donnés à M. de Chabrol, il entre dans de longues considérations sur toutes les parties de la marine. Il se plaint, à diverses reprises, de l'inattention, de la désertion et du bruit de ses collègues, et termine en votant pour le budget. M. Salverte s'élève contre l'administration en vigueur dans les colonies, et attaque surtout l'organisation judiciaire. Il croit qu'on devroit armer les noirs.

Le 24, M. le ministre des finances présente un projet de loi qui a pour but de concéder à perpétuité, à la ville de Paris, la place Louis XVI, les Champs-Elysées et les constructions qui existent sur ce terrain, à la charge de faire, dans le délai de 5 ans, des travaux d'embellissement jusqu'à concurrence de 2,230,000 fr. au moins.

On reprend la discussion générale du budget de la marine.

M. Tupinier, commissaire du Roi, parcourt les différentes dépenses de ce ministère, et répond aux objections de plusieurs orateurs. M. Dumoncel demande que l'on consacre une somme de 150,000 fr.

pour l'achèvement du port de Cherbourg. M. Guilhem propose quelques réformes. M. Sébastiani voudroit que les dépenses et les recettes des colonies fussent soumises à la chambre ; il prétend que la France ne possède les colonies que sous le bon plaisir de l'Angleterre.

M. le ministre de la marine relève cette expression ; il montre ensuite que nos colonies sont plus avantageuses et moins onéreuses qu'on ne le croit.

On passe à la délibération des articles.

Le traitement du ministre est réduit, comme celui de ses collègues, à 120,000 fr. Une réduction de 40,000 fr., proposée par la commission sur le personnel et le matériel de l'administration, est adoptée, malgré les réclamations de M. Hyde de Neuville. Une autre économie de 40,000 fr., sur les traitemens du conseil d'amirauté, est rejetée.

MM. Viennet, Sébastiani et le ministre présentent des observations sur les équipages de ligne. La chambre adopte des réductions proposées par la commission sur la direction forestière de la marine, les officiers de santé, les gradins des bâtimens. Celle demandée sur l'administration des forges est rejetée, d'après les réclamations de MM. de Leyval, Sébastiani, Ch. Dupin et Hyde de Neuville.

Les chapitres de solde à la mer, hôpitaux et vivres, passent sans difficulté. M. de Briqueville demande que l'hôpital de *Clermont-Tonnerre*, à Brest, cesse de porter ce nom (murmures à droite). M. le ministre répond que cet hôpital a reçu ce nom par une décision du Roi. Une réduction de 42,000 fr. sur les dépenses diverses est adoptée. Le budget du ministre de la marine est terminé. Il ne reste plus, dans la loi des dépenses, que celui du ministre des finances.

M. de Cambon demande que l'on s'occupe de suite de la discussion de la loi sur la dotation de la chambre des pairs. Cette proposition est rejetée sur les observations de M. de Berbis, rapporteur, qui représente la nécessité de ne point interrompre les débats sur le budget. La chambre arrête que cette délibération aura lieu après le vote de la loi des recettes.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, vous avez rendu compte, dans votre numéro du 3 mai dernier, d'une chasse qui auroit eu lieu dans la partie de la forêt d'Orléans située près le village de Cercottes, le jour même de la fête de Pâque, que vous pensez *n'avoir été imaginée que pour insulter à la piété des fidèles, empêcher les gardes et autres employés forestiers de remplir leurs devoirs de chrétiens*, et vous demandez *si le prince peut approuver une telle conduite, et apprendre avec indifférence que ses bois ont été le théâtre d'une scène où l'on peut voir une insulte faite à la religion qu'il professe, et qui est celle de sa famille, de l'Etat et de presque toute la nation*. Enfin, Monsieur, vous terminez en disant que, *quelque soit celui qui a ordonné cette chasse, il pouvoit se dispenser, sans doute, d'afficher ainsi son mépris pour ce que nous respectons, et de donner un scandale éclatant à toute une contrée.*

Comme inspecteur des forêts de S. A. R., à la résidence d'Orléans, vous me permettrez de répondre à de telles assertions, et les éclaircissemens que je vais vous donner sur cette prétendue chasse vous mettront, j'espère, à même de reconnoître l'inexactitude des renseignemens qui vous ont été donnés.

Les réunions de gardes et agens pour toutes les chasses qui se font dans mon inspection doivent être ordonnées officiellement par moi : or, je puis attester n'avoir donné aucun ordre de ce genre, et il me seroit facile de prouver que j'ai consacré le jour de Pâque à remplir mes devoirs de chrétien, et non *à procurer un scandale éclatant à toute une contrée.* En outre, la chasse étoit fermée depuis longtemps : double motif pour qu'un tel ordre ne fût pas émané de moi.

Mais d'un autre côté, Monsieur, il est des mesures que commandent les circonstances, mesures que vous-même prendriez, si l'expérience vous eût prouvé, nombre de fois, que les mauvais sujets saisissent le moment de l'office de la fête de Pâque pour mettre le feu à votre maison, car alors je ne puis douter que vous ne la fissiez garder par une partie de vos gens, tandis que vous enverriez l'autre à la messe. Eh bien! Monsieur, tel a été l'ordre que j'ai donné, non-seulement aux agens de l'arrondissement d'Orléans, mais encore à ceux des autres arrondissemens, et cela parce qu'en 1826 et 1827 le feu fut mis, le jour de la fête de Pâque et pendant la messe, dans les arrondissemens de Lorris et de Vitry, où, en peu de momens, 80 hectares de bois furent la proie des flammes. J'ajouterai de plus que dans les bois de l'Etat, cette année même, il a été mis à onze endroits peu éloignés les uns des autres.

Cercottes se trouvant presque au milieu de la forêt et près des parties les plus exposées à ce genre de délit, a été indiqué par les agens qui commandoient les patrouilles comme point de réunion. Là ils se raffraîchirent et reprirent ensuite le chemin de la forêt, que leur présence peut-être a empêché d'être le théâtre de nouveaux incendies.

Voilà, Monsieur, ce qui a eu lieu à Cercottes le jour de la fête de Pâque; et je vous avoue que j'étois éloigné de penser que cela pût donner lieu à l'article de votre journal du 3 mai dernier; car outre que je professe la religion de mes pères, je suis persuadé que le prince que je sers, si je me fusse mis dans le cas que vous avez signalé, n'eût pas manqué de me faire connoître son mécontentement par l'intermédiaire de mes chefs, en supposant qu'il n'eût pas prononcé ma destitution.

J'attends, Monsieur, de votre impartialité que vous vouliez bien insérer cette réponse dans votre plus prochain numéro; et je dois d'autant plus y compter, qu'*ami de la religion et du Roi* vous devrez vous trouver heureux de réhabiliter dans l'esprit de la société des hommes que vous avez peints sous des couleurs on ne peut plus défavorables.

Recevez l'assurance, etc.

LECAUCHOIX, inspecteur des forêts de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans.

Le Siècle de fer des Jésuites, ou la Persécution après décès (1).

« Décidément les Jésuites sont dans une veine de malheur comme jamais on n'en a vu, tout leur tourne à persécution et à ruine; à peine sortis comme innocens par une porte, on les fait rentrer comme criminels par une autre. Il n'y a pas jusqu'à l'ordre légal qui ne se dérange de sa route pour les poursuivre. Lui qui a de la tolérance pour tous les besoins et des accommodemens pour tous les goûts; lui qui voit du même œil les bons et les mauvais citoyens, le nouveau régime de la Charte et l'ancien régime parlementaire, les jansénistes de 1762 et les jacobins de 1793, les intérêts monarchiques et les intérêts révolutionnaires; lui, enfin, qui protège tout le monde, sans distinction d'amis et d'ennemis, eh bien! il tient cependant une exception en réserve, et la fatalité veut que cette rude exception, que cette exception unique soit applicable aux pauvres Jésuites! Non, vraiment, on n'est pas plus malheureux! »

Sur ce seul début, je gage que l'on devinera de qui est ce nouvel écrit. Il est impossible d'y méconnoître la touche spirituelle et plaisante d'un auteur qui s'est déjà signalé dans la défense de la même cause. M. B. a un cachet qui n'appartient qu'à lui, et qui donne à ses productions un caractère particulier. Ce que j'y admire le plus, ce n'est pas le goût, la verve et l'originalité qui y brillent; c'est la vérité, le sens et l'à-propos de ses saillies, c'est le jugement profond qu'elles récèlent, c'est la mesure parfaite qu'il sait y observer. Il ne blesse point, il n'injurie point, il ne défend point ses cliens avec des personnalités grossières ou avec des plaisanteries pleines d'amertume. Il n'a ni emportement, ni exagération. Son ironie a quelque chose de fin et de délicat qui annonce un homme de bonne compagnie, et le lecteur se sent d'autant plus entraîné

(1) In-8°. A Paris, chez Dentu, rue du Colombier, n° 21, et à la librairie ecclésiastique d'Adr. Le Clere et compagnie, au bureau de ce journal.

à déférer à ses jugemens, qu'ils sont pleins de sagesse pour le fond et pour la forme.

L'auteur remarque, dans les circonstances même du coup qui a frappé les Jésuites, des preuves de l'estime qu'on leur porte :

« A la vérité, le bras séculier s'est levé pour frapper les victimes; mais combien de répugnances et d'hésitations ont précédé le sacrifice! que de détours et de chemins tortueux il a fallu prendre pour les atteindre! Non, jamais Pilate ne se sentit plus embarrassé de son cruel ministère; jamais l'innocence du Roi des rois ne lui causa plus de trouble, de scrupules et d'angoisses. Comme lui, des ministres ont cédé aux vociférations, aux flots tumultueux, aux passions aveugles de la multitude. Mais avant de céder, ils ont aussi voulu se laver les mains. L'un d'eux n'a pas craint de déclarer solennellement que les Jésuites étoient des hommes pieux et justes; qu'il se plaisoit à proclamer leur désintéressement, leurs vertus et leurs services, à nier l'esprit d'intrigue dont on les accusoit, à les reconnoitre enfin pour des modèles de bonnes mœurs et de régularité.

» Le gouvernement du Roi ne s'en est pas tenu là. Il a cru devoir une marque plus éclatante encore de son estime et de sa confiance aux dignes ecclésiastiques qui dirigent les huit petits séminaires frappés d'interdiction. »

Cette marque de confiance, c'est de leur avoir accordé quatre mois d'existence; on n'en auroit pas usé ainsi avec des hommes dangereux, on ne leur auroit pas laissé le temps d'échauffer les esprits de la jeunesse; mais on étoit bien sûr que les Jésuites n'abuseroient pas de ce délai, et n'inspireroient à leurs élèves que des pensées de soumission :

« Ce que je viens de dire, cependant, n'est encore que la moindre partie de l'oraison funèbre des Jésuites. Voyez les regrets et les douleurs dont tout l'épiscopat, dont tout le clergé de France les honore; voyez la désolation des milliers de familles qui les pleurent, et le désespoir de tant d'élèves placés entre la nécessité de se séparer d'eux ou de les accompagner dans les exils; écoutez les profonds gémissemens de tout ce que la France possède de plus pur en vrais chrétiens, en catholiques fidèles; ajoutez-y, si vous voulez, les joies infernales et les imprécations de tout ce qu'elle renferme de plus corrompu, et vous aurez, je pense, la meilleure apologie qu'on puisse faire des trois cents prêtres que l'impiété nous force de lui livrer. »

Nous avons parlé du procès pour la succession de

l'abbé Beck à Colmar. L'auteur a tiré le plus heureux parti de cette affaire ; il établit un colloque très-plaisant entre l'abbé Beck et la *Gazette des tribunaux*, et montre que la correspondance du Père Grivel n'a rien de bien horrible, que les dons de l'abbé Beck ne sont pas exorbitans, et qu'il n'y a rien de scandaleux dans son testament. En donnant une idée de ce procès, nous avions dit qu'il n'y avoit aucune comparaison à faire entre une succession de 60,000 fr. et celle du sieur Jacquinot, qui a été dévolue à la *boîte à Perrette*; mais nous aurions dû faire remarquer qu'il n'est nullement prouvé que la succession de l'abbé Beck soit de 60,000 fr. Les avocats de Colmar et la *Gazette des tribunaux* l'ont estimée à ce taux pour grossir les crimes des Jésuites, mais les pièces du procès ne la font monter qu'à 12,000 fr. Voilà cette énorme succession dont l'abbé Beck a conçu l'affreuse pensée de laisser le quart ou peut-être la moitié à des hommes qu'il estimoit! M. B. répond très-plaisamment à toutes les déclamations de la *Gazette des tribunaux* sur ce procès, et s'étonne cependant qu'on fasse tant de bruit pour un si mince legs dans un siècle où tant de gens cherchent à s'enrichir sans être fort scrupuleux sur les moyens d'y parvenir. Cet endroit est un des plus piquans de la brochure.

L'auteur compare ensuite la manière dont on traite aujourd'hui les Jésuites avec leur première proscription il y a plus de 60 ans, et avec les mesures prises contre eux sous Buonaparte, et il en déduit la preuve des progrès que nous avons faits dans la route de l'ordre légal. Enfin il termine par les réflexions suivantes :

« Ainsi je suis toujours ramené aux considérations que j'ai présentées à leur sujet : ce n'est point leur position particulière qui les a conduits où ils sont, c'est notre position générale ; ce n'est point de leur propre mal qu'ils sont morts, c'est du nôtre ; c'est le mauvais air de notre atmosphère qui les a tués, et c'est un air qui nous tuera comme eux. Le dépérissement progressif des principes religieux et monarchiques, les ravages prodigieux de la licence, les vents chauds

qui nous viennent de l'enfer; voilà les vraies causes de l'accident qui les a renversés; mais, ainsi que dans la plupart des autres maladies, la crise mortelle n'est venue que par accès. Nous avons vu s'amasser, pour ainsi dire, goutte à goutte le flot qui les a emportés. En un mot, ils ont fini parce que tout finissoit pour l'église de France.

» Maintenant, à quelles autres victimes du sacerdoce sont destinés les premiers coups? Les journaux révolutionnaires ne tarderont pas à nous l'apprendre. En attendant, ils ont déjà la franchise de nous avouer que les Jésuites n'étoient à leurs yeux que des espèces de boucs émissaires qu'ils avoient choisis pour satisfaire à toutes les expiations. Le *Constitutionnel* du 19 juillet se montre là-dessus d'une candeur à étonner. Il déclare formellement que c'étoit par une combinaison réfléchie, et par ménagement pour le reste du clergé, qu'on étoit convenu de réunir contre la malheureuse compagnie d'élite tout le feu de la persécution, tous les procès à intenter, tous les griefs qui pouvoient peser sur le corps entier du sacerdoce catholique. Or, dit-il, puisque c'étoit pour sauver les autres que nous avions imaginé de perdre les Jésuites, et puisque ces autres ne nous savent pas gré de cette attention délicate, ils verront beau jeu! et pour qu'ils le voient tout de suite, il commence par entreprendre l'épiscopat, en lui reprochant d'être Jésuite, de faire cause commune avec les Jésuites, et de ne pas mieux valoir que les Jésuites.

» Et qui donc a jamais douté que le procès ne dût prendre cette dernière marche? Si nous eussions été embarrassés pour le deviner, c'eût été bien notre faute assurément, car les journaux révolutionnaires, les vociférations de l'impiété, les intrigues antireligieuses, le langage des clubs électoraux, les barricades, les funérailles de nos grands hommes de l'athéisme, et jusqu'aux commentaires de M. Dupin sur les monogrammes, tout s'étoit réuni pour nous préparer à quelque chose de pareil. Ainsi nous aurions tort de nous plaindre; Dieu merci, nous n'avons point été attaqués par surprise, et les yeux qui n'auroient point vu, les oreilles qui n'auroient pas entendu, seroient vraiment bien affligés.

» Seulement on avoit paru espérer que la faction anticatholique ne rentreroit pas en campagne dès le lendemain de la mort des Jésuites, et qu'après les avoir si rudement flagellés, elle auroit essayé, du moins pendant quelque temps, de cacher ses verges à l'épiscopat. »

Ce n'est pas seulement ici un plaidoyer très-amusant en faveur des Jésuites; c'est un écrit plein d'aperçus judicieux sur notre situation présente, sur les maux de la religion et sur la double conspiration qui nous travaille. L'auteur n'est pas seulement un homme sage et prévoyant, qui voit nos dangers et qui les signale; c'est encore un chrétien courageux qui envisage notre avenir avec les vues de la foi, et qui nous ap-

prend à considérer la Providence dans la marche des évènemens et à mettre notre espérance en elle.

A cette occasion, nous annoncerons trois nouvelles livraisons d'un recueil dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, savoir : *Les Documens historiques, critiques, apologétiques concernant la compagnie de Jésus*. Nous avons reçu successivement trois numéros, 14, 15 et 16 (1). Le premier est extrait de la réponse aux assertions ; le second se compose des lettres écrites dans le temps en faveur des Jésuites, par les évêques d'Uzès, de Castres et de Lodève ; le troisième traite de la doctrine du tyrannicide. Nous reviendrons sur ces trois numéros ; nous avons depuis long-temps un article prêt sur le premier, une succession non interrompue de matériaux nous a empêché d'en faire encore usage.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Le temps n'affoiblit point les impressions douloureuses qu'ont produites les dernières ordonnances ; elles deviennent même plus vives à mesure qu'on approche du terme fatal. Les évêques, le clergé, les familles chrétiennes, tous ceux qui s'intéressent au sort de la religion et à l'éducation chrétienne de la jeunesse, déplorent la clôture prochaine des huit écoles où des maîtres vertueux formoient pour l'Eglise et pour la monarchie des enfans dignes de l'une et de l'autre. On s'effraie des entraves dont sont menacés les petits séminaires, et on attend avec anxiété le moment où l'on va savoir comment les ordonnances seront entendues et exécutées. Les pères de famille s'interrogent avec inquiétude et ne savent où placer des enfans qu'ils avoient confiés à de pieux et sages instituteurs. Nous avons déjà parlé de péti-

(1) In-8°. Le n° 14 est de 1 fr. 80 cent. ; le n° 15 est de 1 fr. ; et le n° 16 est de 2 fr. 50 c. A Paris, chez Mlle Carié de la Charie, rue de l'Ecole de médecine, et au bureau de ce journal.

tions adressées à la chambre par plusieurs d'entr'eux, et remises par MM. de l'Epine et de Verna. M. de Conny, député de l'Allier, a aussi remis des pétitions qui lui ont été adressées de Bretagne et du Maine, et par lesquelles on demande la conservation d'écoles précieuses à la religion. Qui veut, en effet, la destruction de ces écoles, si ce n'est les ennemis de la religion et de la monarchie? et ne sont-ce pas leurs plaintes et leurs déclamations qui ont provoqué le coup terrible dont nous avons à gémir?

— Le jeudi 31 juillet, il y aura, dans l'église de Sainte-Geneviève, à l'occasion de la fête de sainte Anne, un sermon par M. l'abbé de Maccarthy, prédicateur ordinaire du Roi. Ce sermon sera précédé d'une messe basse, et suivi de la bénédiction du saint sacrement par M. l'évêque de Nanci et Toul. La quête sera faite par Mmes de la Bouillerie et de Beuzelin, pour les enfans placés par l'association de Sainte-Anne.

— M. Jean Corpet, chanoine de la métropole, est mort le mardi 8 de ce mois, à l'âge de 82 ans. M. Corpet étoit, à l'époque de la révolution, premier vicaire de St-Germain-l'Auxerrois; il prêta le serment, et fut élu curé à la place de M. Ringard, et suivant les formes prescrites par la constitution civile du clergé. Il reprit ses fonctions après la terreur, et resta encore attaché à l'église constitutionnelle. Il étoit lié avec Royer, qui venoit souvent prêcher dans son église, et il contribua à le faire élire pour succéder à Gobel; mais il assure, dans une brochure qu'il publia en 1801, que Royer ne fut point élu proprement évêque de Paris, mais chargé seulement de gouverner le diocèse en l'absence de l'évêque. En 1800, M. Corpet abandonna ce parti, ainsi que plusieurs membres de son clergé; cette démarche le brouilla avec ses marguillers, qui publièrent une brochure contre lui; elle est citée dans les *Annales* des constitutionnels, tome XII, page 462. Le même journal fait à M. Corpet des reproches dictés sans doute par le dépit de sa rétractation. Le curé répondit à ces reproches dans un écrit de 16 pag. in-8° sous ce titre : *Pas un mot qui ne soit une vérité*. (Voyez les *Annales*, tome XIII, page 98.) En 1802, il fut nommé chanoine de Notre-Dame. Depuis assez long-temps, une surdité très-forte l'avoit obligé de se séquestrer de la société; mais il ne cessa jusqu'à la fin de paroître au chœur.

L'abbé Corpet étoit un ecclésiastique de mœurs douces et d'une conduite régulière. C'est le troisième chanoine de Paris que l'on a perdu depuis quelques mois, et il étoit le dernier existant des chanoines nommés à l'époque du concordat de 1802.

— Le *Constitutionnel* plaisantoit dernièrement sur l'habileté des Jésuites à recueillir des successions, et citoit en preuve l'histoire de M. Moutrille, ancien curé d'Auxonne, qui, dit-on, étoit allé mourir chez les Jésuites de Dôle, et leur avoit laissé 10,000 fr. de rente; on ajoutoit que ce testament pourroit bien éprouver des difficultés de la part des héritiers. Le journaliste étoit bien mal informé. M. Moutrille, qui est mort il y a déjà trois ans (le 25 juillet 1825), n'est point mort chez les Jésuites de Dôle, mais dans l'hospice de la Charité, où il avoit loué un appartement qu'il occupoit l'hiver. Il s'en faut qu'il ait laissé 10,000 fr. de rente, et sa succession se trouvoit grevée de dettes et de charges. Ce vieillard n'a cessé de faire du bien à ses parens; il leur avoit assuré à tous des sommes qu'ils devoient toucher à sa mort; une de ses nièces, entr'autres, avoit eu un don de plus de 25,000 fr. Son testament prouve qu'il n'a oublié aucun de ses parens, dont quelques-uns jouissent d'une fortune assez considérable. Il a laissé, en outre, à différens hospices. Il n'est point question des Jésuites dans le testament, et le défunt a choisi pour légataires deux ecclésiastiques de ses amis, qui ne sont point Jésuites, et auxquels il recommande seulement le soulagement des pauvres, s'il reste quelque chose après les dettes et charges acquittées. Aussi, loin de contester le testament, les parens ont tous formellement et par écrit donné leur adhésion à l'exécution des dernières volontés de M. Moutrille. Cela est désolant pour ceux qui auroient voulu un peu de bruit et de scandale. On nous mande encore qu'un journal de Dijon, qui avoit avancé les mêmes faussetés que le *Constitutionnel*, vient de se rétracter, et a donné de justes éloges à un des cohéritiers de M. Moutrille, qui est aujourd'hui directeur de la maison des orphelines, à Dôle.

— Une abjuration a eu lieu dans le mois de juin à Tarare, dans la personne d'un vieillard qui, dans un âge avancé, jouit de l'exercice de toutes ses facultés. Depuis long-temps, il étoit instruit et préparé par les soins de

M. Gillibert, curé de la Madeleine; il hésitoit encore, mais une maladie a triomphé de ses irrésolutions, et il a fait la démarche que sa famille et ses amis souhaitoient également de lui. C'est la troisième abjuration qui a eu lieu à Tarare depuis huit ans que M. Gillibert y est curé, et peut-être ne sera-t-elle pas la dernière.

— Un jeune militaire, nommé Louis Roux, né à Pont, Charente-Inférieure, se trouvoit dans la prison des Hauts-Murats, à Toulouse. Il avoit dès auparavant conçu le dessein de quitter la religion protestante dans laquelle il a été élevé. Le séjour qu'il a fait dans la prison lui ayant donné lieu de réfléchir sur son projet, il s'en ouvrit à l'aumônier du régiment, qui étoit en tour de service aux Hauts-Murats. Cet ecclésiastique l'exhorta à s'examiner mûrement, et lui fit sentir que des considérations humaines ne devoient point entrer pour quelque chose dans sa résolution. Ce militaire, ayant persisté dans son dessein, a été instruit pendant plusieurs mois, et a fait son abjuration le 30 juin entre les mains de M. l'abbé Roquette, chanoine honoraire et aumônier du 8ᵉ d'artillerie, qui avoit reçu des pouvoirs à cet effet de l'autorité ecclésiastique.

— Nous avons annoncé, nº 1450, la condamnation des *carbonari* italiens, prévenus de l'attentat dirigé, il y a quelques années, contre M. le cardinal Rivarola, légat de Ravenne. Ces malheureux ont été exécutés le 13 mai dernier. L'instruction de leur procès s'est faite avec beaucoup de maturité, et l'issue a montré l'esprit et les vues de la secte ténébreuse qui ne respecte aucune autorité et ne recule devant aucun crime. On se rappelle que quelques journaux essayèrent, dans le temps, d'affoiblir l'horreur qu'inspiroit le crime, en laissant planer des soupçons sur la réputation d'intégrité du cardinal. Ces bruits, évidemment faux et calomnieux, ne pouvoient être accueillis que par des gens intéressés à masquer les complots du parti révolutionnaire. Les qualités distinguées de S. Em., ses talens pour l'administration, l'estime dont elle a toujours joui auprès des gens de bien, les services qu'elle a rendus dans les temps les plus difficiles, son désintéressement exemplaire dans les hautes places qu'elle a occupées, la vengent suffisamment de ces vaines attaques, et la persécution qu'elle a éprouvée dans les derniers malheurs de l'Eglise atteste assez sa fidélité et

son dévoûment au saint Siége, même au milieu des plus grands dangers. L'illustre cardinal a même donné, dans cette dernière circonstance, une preuve éclatante de cette grandeur d'ame qui sied à un cœur généreux. Ayant appris la condamnation des coupables, il s'est empressé de porter aux pieds du souverain pontife les plus instantes prières pour obtenir leur grâce. Le gouvernement n'a pas cru devoir arrêter le cours de la justice, et l'intérêt de la société demandoit, en effet, un grand exemple; mais la démarche de S. Em. n'en est pas moins honorable pour elle et pour l'illustre corps auquel elle appartient.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Dimanche 27, le Roi est parti à une heure pour Versailles, accompagné de M. le Dauphin, de Mme la Dauphine, de M. le duc de Bordeaux et de Mademoiselle. S. M. est descendue au château, où elle a été reçue par M. l'évêque, M. le baron Capelle, préfet, et M. le marquis de Lalonde, maire. Après avoir entendu le salut à la chapelle, le Roi s'est rendu dans l'avenue de Trianon, et y a passé la revue de la garde nationale à pied et à cheval, du 2e régiment suisse, des gardes-du-corps (compagnie de Croï), et du 1er régiment des cuirassiers. Le Roi, à cheval et accompagné de M. le Dauphin, étoit suivi du maréchal duc de Tarente, du général Coutard et d'un brillant état-major. M. le prince de Croï étoit à la tête de sa compagnie. S. M. a chargé M. le maréchal de témoigner sa satisfaction aux chefs de corps. Le Roi a dîné à Trianon. Le banquet étoit de 45 couverts, et le public a été admis à circuler autour de la table.

— Mme la Dauphine vient de faire adresser à M. le préfet des Bouches-du-Rhône une somme de 1000 fr., pour être distribuée aux familles pauvres de Marseille qui ont été atteintes de l'épidémie qui règne en ce moment dans cette ville.

— Madame est arrivée le 23 à Bayonne, où S. A. R. a été accueillie avec le même enthousiasme qui avoit éclaté dans toutes les parties du Béarn que la princesse a parcourues.

— Le duc de Penthièvre, l'un des fils de M. le duc d'Orléans, est mort vendredi au château de Neuilly. Ce jeune prince, qui étoit âgé de 8 ans et demi, a succombé à une maladie de langueur.

— L'expédition pour la Morée, qui avoit été annoncée depuis quelques mois, vient d'être définitivement ordonnée. Le Roi en a confié le commandement à M. le lieutenant-général marquis Maison, pair de France. Cet officier général aura sous ses ordres MM. les maréchaux-de-camp le vicomte Tiburce Sébastiani, le baron Higonnet (députés), et Shneider. M. le baron Durrieu est nommé chef, et M. le

colonel Treuel sous-chef de l'état-major. L'artillerie sera commandée par M. le colonel vicomte de la Hitte; le génie par M. Audoy, lieutenant-colonel. M. le baron Volland, intendant-militaire, est chargé de la direction de tous les services administratifs. On dit que cette expédition sera de 15 à 18,000 hommes, et qu'elle partira de Toulon d'ici à un mois.

— Une ordonnance royale du 20 juillet convoque pour le 29 du même mois, dans la ville d'Arras, le collège départemental du Pas-de-Calais, et nomme président de ce collège M. Morand de Jouffrey, procureur-général près la cour royale de Douai.

— Le *Constitutionnel*, qui prend les régicides sous sa protection, diffame les royalistes : c'est être conséquent. Il veut qu'on accorde une pension à ceux qui ont voté la mort de Louis XVI, et il a soin alors de recommander l'union et l'oubli : mais l'union et l'oubli sont mis de côté quand il s'agit d'un homme qui a combattu la révolution et qui a voulu rétablir la monarchie. Le journaliste essaie de flétrir, dans un article insolent, la mémoire du général Pichegru, qu'il appelle nettement un *filou*, un *lâche* et un *traître*. N'est-ce pas, en effet, une *lâcheté* et une *trahison* que d'avoir conspiré pour renverser le directoire et Buonaparte et pour rétablir les Bourbons? Voilà ce qu'on imprime sous les Bourbons!

— On assure que, dans le comité secret de samedi, plusieurs réductions proposées sur les dépenses de la présidence de la chambre des députés, ont été rejetées à la suite d'un discours remarquable de M. Sébastiani, et que le traitement du secrétaire de la présidence a même été augmenté d'une gratification annuelle de 1000 fr.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres a tenu, vendredi dernier, sa séance annuelle sous la présidence de M. Daunou. Différens mémoires ont été lus. Le prix proposé pour cette année, qui consistoit à tracer le tableau des relations commerciales de la France et de l'Europe méridionale avec la Syrie et l'Egypte, etc., a été décerné à M. Depping. Trois autres prix, de 500 fr. chacun, et fondés par le ministre de l'intérieur, ont été décernés à MM. le comte Dallonville, préfet de la Meurthe, Jouannet et Rever.

— M. de Melay, qui étoit nommé gouverneur des établissemens français dans l'Inde, a prêté serment en cette qualité dimanche dernier.

— M. le baron de Mareuil, ambassadeur à Lisbonne, est de retour à Paris.

— Une division navale, commandée par M. Cuvillier, capitaine de vaisseau, qui est arrivée à Toulon le 22 juillet, a ramené des troupes de Cadix.

— Une maladie épidémique, qui est une espèce de mal de gorge gangréneux, ayant fait quelques ravages dans des cantons des départemens de Loir-et-Cher, du Loiret, du Cher et de l'Indre, M. le ministre de l'intérieur a envoyé sur les lieux MM. les docteurs Trousnau et Ramon.

— La ville d'Almeida en Portugal, qui étoit encore au pouvoir des constitutionnels, a proclamé, le 6 juillet, don Miguel roi. L'intendant-général de la police à Lisbonne, pour dissiper les préventions et les faux bruits répandus par les ennemis du nouvel ordre de cho-

ses, a publié une proclamation qui fait connoître que les étrangers, comme les nationaux, n'ont rien à craindre pour leurs personnes et leurs propriétés, et que le gouvernement ne leur accordera pas moins de faveur que par le passé. Le 6, il y a eu, à Valdestc, un combat qui a duré 7 heures. Les rebelles ont perdu dans cette affaire toute leur artillerie et 600 prisonniers; les troupes de don Miguel sont parvenues à empêcher le reste des constitutionnels à se jeter dans le Tra-os-Montes. Le blocus d'Oporto a été levé. Par un décret du 17, don Miguel, à l'occasion de son avènement, a accordé l'amnistie pleine et entière à toutes les personnes détenues dans les prisons de Lisbonne et d'Oporto, à l'exception de celles qui le seroient pour blasphème, parjure, haute trahison, meurtre ou enlèvement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 26, M. le baron Mounier a fait le rapport des 3 projets de loi relatifs aux crédits supplémentaires pour l'exercice 1826.

La chambre avoit ensuite à s'occuper de la proposition de M. le vicomte Lainé, concernant la compétence de la cour des pairs, dont le rapport avoit été fait à l'une des dernières séances par M. le comte Molé.

Un seul orateur, M. le comte de Tascher, étoit inscrit pour parler sur les conclusions du rapport. La chambre, après l'avoir entendu, a prononcé l'ajournement de la proposition, ainsi que la commission le proposoit.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 25, la chambre accorde un congé à M. de Cauna.

On reprend la délibération de la loi des dépenses du budget.

Deux orateurs seulement sont entendus dans la discussion générale du budget du ministère des finances; ce sont M. B. Constant, qui attaque le monopole des tabacs et le système des douanes, et M. Gravier, qui présente des observations sur la caisse d'amortissement.

La chambre adopte sans difficulté les chapitres de la dette perpétuelle et viagère, de l'amortissement, de la chambre des pairs, de la Légion-d'Honneur, de la cour des comptes, des pensions civiles, militaires, ecclésiastiques et des donataires, des subventions pour retraites aux divers ministères. La section relative aux dépenses de la chambre des députés est ajournée. La réduction de 30,000 fr. sur le traitement du ministre est adoptée.

La commission propose une économie de 430,000 francs sur les 5,440,000 fr. portés pour l'administration centrale. M. Roy entre dans des détails pour prouver que cette réduction seroit excessive; il soutient qu'on ne sauroit retrancher plus de 200,000 fr. M. Mestadier, membre de la commission, insiste pour que la réduction soit au moins de 300,000 fr. Celle-ci est adoptée après quelques débats.

Une réduction de 90,000 fr. proposée par la commission sur les 300,000 fr. de frais de liquidation de l'indemnité des émigrés, et une autre de 65,000 fr. sur les 300,000 fr. de dépenses pour l'indemnité aux anciens colons de Saint-Domingue, passent également.

L'économie de 50,000 fr., proposée sur les 315,600 fr. destinés à la commission des monnoies et au service dans les départemens, est rejetée à une grande majorité, après avoir été combattue par MM. de Bellevue, de Montbel, de Puymaurin, de Formont, Mestadier et le ministre des finances. Les 500,000 fr. alloués pour refontes des anciennes monnoies passent après quelques observations de MM. Thénard et le ministre des finances.

La commission a proposé une réduction de 120,000 fr. sur les frais de transport de fonds. M. Boissy d'Anglas demande qu'elle soit portée à 200,000 fr., en transformant les recettes générales de Paris et de Versailles en recettes particulières. Cet amendement, sur lequel il paroît qu'on ne s'étoit pas bien entendu, est adopté, mais donne lieu à quelques réclamations du ministre et de M. de Berbis.

Intérêts de la dette flottante et négociations, 7 millions. La commission propose une économie d'un million.

M. le ministre des finances consent à cette réduction, parce qu'il pense que les recettes seront plus considérables cette année. Il donne quelques explications sur ce qu'on doit entendre par la dette flottante : il établit qu'elle s'élève à 176 millions, et annonce que c'est en créant des bons royaux qu'on subvient aux intérêts de cette somme. La réduction est adoptée.

Une économie de 400,000 fr. sur les 2,400,000 fr. de bonifications aux receveurs-généraux, pour anticipation de recouvremens, est admise, malgré les observations du ministre. Les 1,400,000 fr. pour taxations sur l'encaissement des revenus indirects sont adoptés.

Voici le résultat du renouvellement des bureaux :

Présidens, MM. André, Mathieu Dumas, Duchâtel, Guilhem, de Nogaret, Kallier, Duvergier de Hauranne, Despatys de Fontette,

Secrétaires, MM. Oberkampf, Jacqueminot, Girod (de l'Ain), Moine, de Champvallins, Pas de Beaulieu, Pataille, de Cormenin, Lecarlier.

Le 26, MM. Dupont (de l'Eure) et Bastoulh font un rapport de pétitions.

Deux notaires de Neubourg demandent une loi qui prescrive aux officiers de l'état-civil de faire déclarer aux époux, dans l'acte de célébration de mariage, qu'ils ont ou non fait rédiger leurs conventions matrimoniales, et par qui. Renvoi au garde-des-sceaux et au bureau des renseignemens.

Le sieur Cellier, notaire à Saligny, demande que les notaires, et toutes les personnes portées dans la liste du jury, le soient aussi sur la liste des électeurs. MM. Voyer d'Argenson et de Tracy appuient cette pétition. M. le ministre de l'intérieur rappelle que cela seroit une violation de la Charte. L'ordre du jour, proposé par la commission sur cette considération, est mis aux voix et adopté.

Le sieur Courtois, ancien curé à Longuyon, demande que la loi du 18 germinal an X soit rapportée, et que l'on rétablisse les appels

comme d'abus. M. Dupin voudroit que ces appels fussent confiés aux cours royales, et non au conseil d'Etat, parce qu'il croit que les faits qui y donnent lieu doivent recevoir la plus grande publicité. Le renvoi au garde-des-sceaux est prononcé.

M. Lefebvre fait le rapport de la commission qui a examiné le projet tendant à concéder à la ville de Paris la place Louis XVI et les Champs-Elysées. Il conclut à l'adoption de ce projet, mais en ne fixant pas la somme des travaux d'embellissement à exécuter; la commission pensant qu'ils doivent être concertés de gré à gré entre la ville et le gouvernement.

La chambre se forme ensuite en comité secret pour délibérer sur son budget. Il paroît qu'un incident imprévu a rendu cette séance très-orageuse. M. de Saint-Aulaire s'étoit, dit-on, chargé de présenter et de soutenir la pétition d'un sieur Gleizal, ancien secrétaire-rédacteur de la chambre en 1814, qui réclamoit une pension de 4000 fr. dont il avoit été privé par la dernière chambre. Gleizal est un ex-conventionnel qui a voté pour la mort de Louis XVI.

Au milieu du tumulte qu'a excité cette réclamation, M. Syrieys de Mariphac est monté, dit-on, à la tribune avec un volume du *Moniteur* d'alors, afin de donner lecture du vote du pétitionnaire, mais les cris de la gauche l'en ont empêché. M. Duvergier de Hauranne surtout s'y est opposé avec chaleur, en invoquant l'article 11 de la Charte, et le président, ajoute-t-on, a déclaré que le *Moniteur* ne seroit pas lu.

On dit encore que M. de Conny a demandé avec force que la chambre écartât par l'ordre du jour une pétition qui étoit un outrage à la France; que l'on pardonne aux assassins de Louis XVI, s'est-il écrié, mais qu'ils ne viennent pas réclamer de pensions. L'agitation auroit été ensuite au comble. Un ministre, M. Hyde de Neuville, n'auroit pu ramener le calme, et auroit déclaré même que la pension devoit être continuée; enfin un député auroit proposé de renvoyer la pétition à la commission de comptabilité, et ce parti auroit été adopté au milieu du plus grand désordre.

Sur le voyage de Madame dans la Vendée.

Le voyage de Mme la duchesse de Berri dans la Vendée fera époque dans l'histoire de cette courageuse et fidèle contrée. La princesse a excité partout un vif enthousiasme, et sa présence a fait diversion à de sinistres pensées. Madame voyageoit à cheval, et s'arrêtoit souvent pour recevoir des bouquets champêtres et des complimens naïfs de la part des bons paysans. Dans le Marais, de petits bergers lui offrirent un chevreau, et à Châtillon elle accepta des oiseaux, qu'elle a envoyés de suite à sa fille. Au collége de Beaupréau, elle répéta aux jeunes écoliers quatre vers qu'ils avoient faits pour elle. Au château de Landebaudière, elle voulut qu'on lui présentât l'auteur de couplets qui avoient été chantés par Mlles de Surgères, d'Hillerin et Amélie de Sapinaud, et elle l'en remercia de la manière la plus flatteuse. Voici ces vers :

O terre illustre des héros,
O toi qui, par l'honneur guidée,
Immortalisas tes drapeaux,
Réjouis-toi, noble Vendée;
Voici la fille de tes rois,
L'amour et l'appui de la France,
Qui vient te payer tes exploits
Par un moment de sa présence.

Elle a changé notre malheur
Dans une source d'espérance,
En tributs dignes de son cœur
Offrons-en la reconnoissance,
Et si la fille des Bourbons
Au champ des hasards nous rappelle,
A sa voix marchons, combattons,
Combattons et mourons pour elle.

Vous, du ciel habitans chéris,
Veillez sur ses jeunes années;
Des rejetons de Charles dix
Embellissez les destinées;
Daignez aussi nous protéger,
Fidèles à la foi promise,
Plutôt mourir que de changer,
Des Vendéens c'est la devise.

M. de Sapinaud de Boishuguet avoit encore composé d'autres pièces de vers pour le passage de la princesse à Saint-Florent, au château du Sourdy, à Saint-Laurent-sur-Sèvre. Le 8 juillet, Madame fut reçue à Saint-Aubin de Baubigné par M. de Bouillé, évêque de Poitiers. Elle se rendit à l'hospice fondé par la famille La Rochejacquelein, et posa la première pierre du monument qu'on élève aux deux généraux de ce nom, ainsi qu'à MM. de Lescure et de Donnissan. M. l'abbé Lambert, vicaire-général de Poitiers, prononça l'oraison funèbre de ces illustres défenseurs de la cause royale; nous venons de recevoir ce discours et nous en parlerons plus tard. La princesse voulut passer la revue de 6000 Vendéens en armes, qui firent éclater des transports de joie et de dévoûment. Qu'elle vienne parmi nous, s'écrioient-ils; qu'elle vienne avec son jeune Henri, et nous les défendrons bien.

Le lendemain 9 juillet, Madame alla à Saint-Laurent, où elle descendit chez les Sœurs de la Sagesse. Elle y fut reçue par les missionnaires et par les Sœurs. Le supérieur, M. l'abbé Deshaies, complimenta la princesse à l'entrée de la chapelle. Elle visita la maison et l'enclos, et admira tout ce qu'avoit pu faire dans ce modeste village l'esprit d'ordre et de piété. S. A. R. laissa dans ce lieu des marques de sa générosité. La pluie, le soleil, les orages, rien ne pouvoit l'arrêter : elle vouloit, disoit-elle, se montrer tout-à-fait Vendéenne, et elle y a réussi. Quoiqu'elle n'ait passé que quelques

jours dans ce pays, elle a gagné tous les cœurs par son affabilité, par ses bienfaits, par des mots heureux et pleins de charmes.

A Luçon, MADAME descendit à l'évêché, et alla faire sa prière à la cathédrale, où elle fut reçue par M. l'évêque assisté de son clergé. Elle alla visiter l'hospice, le collège et le pensionnat des Ursulines, où elle a fondé des bourses et où elle distribua des prix.

A Fontenay, à la Rochelle, à Rochefort, à Saintes, S. A. R. a été accueillie avec le même enthousiasme. Il seroit difficile de peindre la joie des habitans, et nous ne pourrions que reproduire partout les mêmes tableaux.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, dans l'annonce que vous avez récemment faite d'un ouvrage auquel les graves circonstances où se trouve la monarchie donnent un grand intérêt, d'un ouvrage d'autant plus susceptible d'ouvrir les yeux aux peuples et aux gouvernemens qu'il raisonne avec le genre d'argument auquel les feuilles libérales n'ont rien eu à répondre, L'ARGUMENT DES FAITS, *La sagesse et l'infaillibilité des prédictions de la révolution qui nous menace démontrées par l'accomplissement des nombreuses prédictions de la révolution qui nous est arrivée* (1), vous avez fait à l'auteur le reproche d'avoir publié, entre tant d'autres prédictions, deux prédictions *peu authentiques ou fort suspectes*, celle de Cazotte en 1788, et celle de M. l'évêque de Lescar en 1783. Cette dernière prédiction d'un évêque dont les opinions étoient suspectes a été citée comme les prédictions des philosophes ont été citées ensuite : nos erreurs sur un point ne nous empêchent pas de dire la vérité sur un autre. Quant à la prédiction de Cazotte, elle est, selon l'auteur, fondée sur la sagesse (il est prouvé que Cazotte prévoyoit la révolution en homme d'Etat avant de la prédire d'une façon plus étonnante), sur la vie honorable et les circonstances édifiantes de la mort de Cazotte ; elle est fondée sur le témoignage de feu M. le curé de Mantes, qui a connu Cazotte, et qui l'a entendu raconter sa prédiction ; elle est fondée sur le témoignage de feu M. Petitot, dont tout le monde connoit la science et la conscience, qui, dans sa préface des *Œuvres posthumes* de La Harpe, dit *qu'il s'est cru obligé de mettre une grande sévérité dans son choix*, et qui affirme que la prédiction étoit *dans le portefeuille de La Harpe* qui étoit en sa possession. Si la *Biographie universelle* révoque en doute le fait, M. Petitot l'affirme. M. Cazotte lui-même racontoit, de son temps, la chose, et beaucoup de personnes très-éclairées la croient et s'en édifient.

Et pourquoi, dans le fond, Cazotte, éclairé, sage, antiphilosophe, n'eût-il pas prévu des faits étonnans? Dieu fait tourner jusqu'aux philosophes à ses fins impénétrables. L'auteur devoit ainsi donner ses

---

(1) In-8o, prix, 3 fr. A Paris, chez Blaise, rue Férou, et au bureau de ce journal.

motifs, si ce n'est de foi au récit, du moins de *respect* pour un rapport édifiant, et il n'eût pas mis le sage *ami de la religion et du Roi* dans le cas de le relever. L'auteur d'un ouvrage dont *l'Ami de la religion* croit devoir dire que ses prédictions *acquièrent une nouvelle force* par leur *réunion, et sont d'autant plus remarquables* qu'elles *sont prises dans toutes les opinions*, et jusque dans les opinions *révolutionnaires*; l'auteur d'un écrit qui, selon le même appréciateur, *offre des rapprochemens frappans entre notre époque et les autres époques de révolutions*, et *donne de grandes leçons*, avoit à cœur de donner les raisons du *respect* qu'il avoit eu pour les prédictions de Cazotte.

J'avois cru, Monsieur, devoir garder l'anonyme dans l'écrit en question; j'avois voulu épargner à cet écrit, qui n'est qu'une longue suite de faits, et par conséquent d'argumens sans réplique, l'accusation de *manifeste de Montrouge*, nom que le *Constitutionnel* et le *Courrier* ont donné à mes précédens ouvrages, à ma *Défense de l'ordre social*, à l'*Apologie du clergé* et à la *Réfutation du discours de M. de Châteaubriand* (1).

Un journal qui, mieux qu'aucun autre, devoit sentir les raisons que j'avois eues de ne pas me faire connoître, a levé le voile dont je m'étois couvert. Auroit-il pensé qu'un nom que je croyois inutile à mes *Prédictions* pouvoit leur donner quelque autorité? Je le remercie, comme je le dois, d'une attention si flatteuse et d'une façon si extraordinaire de louer mon écrit. N'ayant plus de raisons pour ne pas me nommer, j'ai l'honneur d'être.....

A. Madrolle.

AVIS.

Ceux de nos Souscripteurs dont l'abonnement expire le 12 août sont priés de le renouveler de suite, afin de ne point éprouver de retard dans l'envoi du Journal. *Cela est d'autant plus urgent pour ceux qui en font la collection, qu'ils pourroient, par un plus long retard, nous mettre dans l'impossibilité de leur donner les premiers numéros du réabonnement.*

Ils voudront bien joindre à toutes les réclamations, changement d'adresse, réabonnement, la dernière adresse imprimée, que l'on reçoit avec chaque numéro. Cela évite des recherches, et empêche des erreurs.

Ce Journal paroît les mercredi et samedi de chaque semaine; prix pour la France 8 francs pour trois mois, 15 francs pour six mois, et 28 francs pour l'année, franc de port : POUR LES PAYS ÉTRANGERS, la Suisse exceptée, 9 francs 50 cent. pour trois mois, 18 francs pour six mois et 35 francs pour l'année. Chaque trimestre formant un volume, on ne peut souscrire que des 12 février, 12 mai, 12 août et 12 novembre, époques où commence chaque volume. Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis et adressés à M. Ad. Le Clere, au bureau de ce journal.

---

(1) In-8°. A Paris, au bureau de ce journal.

Sur le projet d'accusation de M. Labbey de Pompières contre M. l'évêque d'Hermopolis.

(Fin du n° 1457.)

Un troisième crime de M. d'Hermopolis est d'avoir toléré les Capucins, les Chartreux, les Trapistes. Voyons si, en cela, le ministre a audacieusement violé les lois. Les Capucins ont deux maisons, à Crest, diocèse de Valence, et à Marseille. Ces deux établissemens étoient nécessaires pour soutenir la mission du Levant, dite mission de Saint-Louis ou des Capucins français. Cette mission a 7 maisons ou hospices, dont le principal, celui de Saint-Louis, sert de résidence au supérieur; cet hospice est placé dans l'enceinte du palais de France à Constantinople, et l'église du couvent est la paroisse de l'ambassade. Il y a d'autres hospices à Smyrne, à Scio, à Athènes, à Naxi, à Syra et à Candie. Autrefois ces maisons avoient 25 religieux; elles n'en ont plus que 15. Ces religieux devoient être tous Français, il n'y en a plus aujourd'hui que 4, tous les autres sont Italiens. L'hospice de Candie est vacant, et les Latins qui y habitent sont privés des secours de la religion. La France est menacée de perdre cet établissement et les biens qui en dépendent; les Turcs ont déjà fait des tentatives pour s'en emparer.

Le roi de France, qui est depuis long-temps le protecteur des Latins du Levant, pourroit-il renoncer à ce titre? De sages considérations, qui embrassent presque tous les avantages de la religion, de la politique et du commerce, ont fait sentir la nécessité de soutenir des établissemens anciens et utiles. L'ambassadeur du Roi à Constantinople faisoit valoir les motifs les plus puissans pour appeler l'attention du gouvernement sur cet objet. Quelques vieux Capucins étoient réunis à Crest; on pensa qu'ils pourroient former des sujets pour la mission du Levant. Une autre maison à Marseille serviroit pour les religieux qui viendroient s'embarquer. Depuis 1820, les ambassadeurs du Roi à Constantinople et les divers ministres des affaires étrangères avoient réclamé l'autorisation formelle des maisons de Crest et de Marseille.

Sous le ministère de M. Decazes, on fit venir un Capucin qui étoit curé en Normandie pour l'envoyer à Crest. Les religieux de cette maison et de celle de Marseille rendent de plus des services dans le ministère; ils vont prêcher dans les campagnes, et ils se font respecter par leur conduite et par leur zèle. Les missions du Levant tomberoient, si on ne trouvoit pas les moyens d'y envoyer des sujets français qu'on étoit accoutumé à y voir, et qui ne sont pas inutiles à notre influence politique dans ces climats lointains.

Il paroît qu'il y a aussi quelques Capucins dans le diocèse d'Aix. Il existe sur le mont Genèvre, diocèse de Gap, un hospice très-utile pour les voyageurs qui traversent les Alpes sur ce point. Cet hospice fut desservi depuis 1807 jusqu'en 1812 par des Trapistes, et depuis 1812 jusqu'en 1817 par des Bénédictins du mont Cenis. Quatre religieux de la maison de Crest l'habitent aujourd'hui.

Pour les Chartreux, une ordonnance royale du 27 avril 1816 a affecté à une maison de retraite les bâtimens de l'ancienne Chartreuse, diocèse de Grenoble. La même ordonnance a accordé 15,000 fr. pour les réparations des bâtimens. L'emploi de ces 15,000 fr. a eu lieu dans les formes administratives, et a été autorisé par le ministre de l'intérieur en 1818. Cela est donc bien antérieur à la gestion du dernier ministère.

Il existe plusieurs établissemens de Trapistes, qui se sont formés presque tous dans les premières années de la restauration. A Meilleraye, des Trapistes, qui avoient demeuré long-temps en Angleterre, ont formé un établissement qui procure de grands avantages au pays; un rapport fait au Roi en 1821, par M. Siméon, alors ministre de l'intérieur, rapport qui a été imprimé, signale ces religieux comme d'excellens agriculteurs; quatre départemens ont voté des fonds pour établir auprès d'eux une école d'agriculture. A l'ancienne maison de la Trappe, près Mortagne, il reste aujourd'hui très-peu de religieux; cette maison avoit été rachetée par l'ancien abbé, qui est mort à Lyon l'année dernière. A l'ancienne abbaye du Gard, diocèse d'Amiens, des Trapistes, venus d'Allemagne vers 1816, cultivent les terres, exercent l'hospitalité et desservent des paroisses dépourvues de prêtres. La maison des Trapistes du Port-du-Salut, près Laval, a été établie en 1814; le conseil-général de la

Mayenne faisoit leur éloge en 1818, pour les services qu'ils rendoient et les bons exemples qu'ils donnoient. La maison d'Aiguebelle, diocèse de Valence, existe depuis environ dix ans; les Trapistes qui vivent dans cette retraite sont respectés dans toute la contrée.

On n'a pas fait un crime aux anciens ministères d'avoir laissé se former ces établissemens; pourquoi accuseroit-on le dernier ministère de n'avoir pas empêché d'autres établissemens du même genre, tels que ceux de Saint-Aubin, de la Baume, etc.? Ou c'est une injustice d'attaquer les derniers ministres sur ce point, ou le blâme doit retomber sur leurs prédécesseurs.

Enfin, puisque nous en sommes sur les communautés d'hommes, nous dirons un mot des Frères hospitaliers de St-Jean-de-Dieu, qui ont aussi donné lieu à quelques déclamations. En 1820, les autorités civiles de Marseille demandèrent l'autorisation de ces Frères pour le service des hôpitaux. Ils desservent à Bourg un hospice d'aliénés par suite d'un traité passé avec l'administration des hospices. Le duc de Richelieu faisoit, en 1820, l'éloge de leur charité et de leur dévoûment, et M. le comte Siméon, alors ministre de l'intérieur, dans la réponse qu'il faisoit au duc, disoit que l'existence des Frères hospitaliers ne lui paroissoit point contraire aux lois du royaume, mais qu'il restoit à examiner s'il convenoit de demander l'autorisation légale de l'établissement, ou de continuer à le maintenir par simple tolérance; manière d'exister, ajoutoit le ministre, qui constitue une sorte d'épreuve préalable, pendant laquelle l'autorité peut balancer les avantages et les inconvéniens de l'institution, sans que les Frères cessent de rendre les mêmes services. Cette réflexion du ministre nous paroît fort judicieuse, et pourroit s'appliquer à d'autres qu'aux Frères de St-Jean-de-Dieu.

Il résulte de tout ceci que, s'il existe en France des congrégations religieuses d'hommes, aucune ne s'y est introduite sous le dernier ministère; elles s'y étoient établies sous les ministères qui ont précédé. Voilà donc ceux-ci enveloppés dans l'accusation, ou plutôt les voilà qui arrivent obligeamment pour tirer d'accusation M. de Villèle et ses collègues. On ne peut, en effet, faire à ceux-ci aucun reproche qui ne retombe à plomb sur leurs prédécesseurs, et tout ce qu'on

diroit pour justifier ces derniers seroit une complète apologie des autres. Cette simple réflexion atténue beaucoup les crimes de M. d'Hermopolis.

C'est peut-être ici le lieu de parler de quelques reproches qui n'étoient point mentionnés dans l'acte d'accusation de M. Labbey de Pompières, et qui ont trouvé place dans le rapport de M. Girod (de l'Ain). Ces reproches rentrent dans la catégorie de ceux que nous venons d'examiner. La commission s'est occupée de quelques concessions de terrains faites, dit-on, aux missionnaires du Calvaire, aux fabriques des cathédrales de Reims et de Châlons, aux religieux de la Grande-Chartreuse, aux Trapistes de Meilleraye. On a discuté sérieusement si ces concessions étoient légales, et en dernier résultat, la majorité de la commission a été d'avis qu'il y avoit eu des concessions illégales en faveur des Chartreux et des Trapistes. On a écarté ce grief quant au Calvaire et quant aux cathédrales de Reims et de Châlons, et on a bien fait; car M. l'évêque de Châlons vient de déclarer, dans un journal, que le fait étoit faux pour sa cathédrale, et que les réclamations qu'il avoit présentées pour rentrer en possession des bois étoient restées inutiles. De plus, on est convenu qu'il y avoit eu d'autres concessions antérieures faites aux religieux de la Grande-Chartreuse. Au fond, c'est une grande pauvreté que toutes ces chicanes. L'Etat en sera-t-il plus pauvre quand on aura abandonné à des missionnaires une montagne nue et qui n'est d'aucun produit, ou quand on aura cédé à de bons religieux la jouissance d'un désert qui leur appartenoit autrefois, qu'ils avoient rendu plus tolérable à force de travaux, de patience et de dépenses, et où seuls ils ont le courage d'habiter? Ceux qui leur envient cette âpre et austère retraite seroient bien attrappés, si on les condamnoit à y demeurer seulement 6 mois.

Il nous reste à examiner d'autres points de l'acte d'accusation en ce qui concerne M. l'évêque d'Hermopolis; ce sera le sujet d'un troisième et dernier article.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. Le jour de la fête de saint Pierre, le souverain pontife a officié pontificalement dans la basilique du Vatican,

avec la pompe usitée dans les solennités. La veille, le saint Père avoit béni les *pallium* suivant l'usage. Dans les deux soirs, les palais et les édifices publics furent illuminés, ainsi que la coupole, la façade et la double galerie de l'église St-Pierre. La chambre apostolique reçut les tributs et cens dus à l'Eglise romaine, et S. S. renouvela les protestations pour ceux qui ne furent pas acquittés.

— Le mardi 1er juillet, on a tiré du bâtiment sur lequel on l'avoit apportée de Venise, et on a mis à terre, la 2e colonne colossale d'un seul morceau de granit blanc et noir, destinée à soutenir l'arc dit de Placidie, dans la nouvelle église de St-Paul. Cette 2e colonne est semblable à celle déjà précédemment arrivée. Le débarquement s'est fait avec beaucoup d'ordre et de soin, grâce à l'intelligence et à l'activité de ceux qui étoient chargés de cette opération difficile; on avoit creusé encore davantage le canal pour mettre à terre cette grande masse.

Paris. M. Drach, dont on connoît le zèle pour éclairer ses frères, vient de publier une *Relation de la conversion de M. H. Deutz, baptisé à Rome le* 3 *février* 1828; *précédée de quelques considérations sur le retour d'Israël dans l'Eglise de Dieu* (1). L'auteur voit dans ce qui se passe aujourd'hui sous nos yeux l'accomplissement de ce qui est annoncé dans l'Ecriture sur le retour des Juifs :

« Celui qui oseroit nier que cette grande prophétie commence à s'accomplir seroit démenti par les faits. Jamais, depuis la dispersion d'Israël, on n'a vu tant de Juifs embrasser la foi catholique. Autrefois c'étoit une chose fort remarquable lorsqu'un seul d'entre eux se convertissoit; depuis quelques années, on les voit entrer en foule dans cette Eglise qui est fondée sur la *pierre solide et inébranlable* du prince des apôtres. Les Juifs régénérés en N. S. Jésus-Christ à la dernière fête de la Pentecôte et la veille, surpassent en nombre ceux qui, à une époque plus reculée, ont été baptisés dans le cours de plusieurs siècles. Aussi entend-on plus d'un membre de la synagogue déclarer hautement que, dans vingt-cinq ans, les Juifs seront extrêmement rares. Un savant israélite, qui s'est imposé la noble tâche de réformer, par ses excellens écrits, les mœurs de ses coreligionnaires, ne cesse de répéter depuis cinq ans que leurs rangs s'éclaircissent journellement.

» Le moment n'est pas encore arrivé de proclamer publiquement les noms des principaux néophytes. Je dis *des principaux*, car il me seroit impossible à moi-même de les connoître tous. »

M. Drach raconte ensuite la conversion de son beau-

(1) In 8o. Prix, 1 fr. 50 cent. A Paris, chez l'Auteur, en Sorbonne.

frère, M. Simon Deutz, fils du grand rabbin du consistoire central des Israélites de France. M. Simon Deutz est un jeune homme de 26 ans qui s'étoit distingué de bonne heure par ses progrès dans la théologie rabbinique, mais que la lecture des livres philosophiques jeta ensuite dans une étrange confusion de pensées. Il en vint à nier les principales vérités de la révélation et à abandonner les pratiques du judaïsme. En même temps sa haine pour la religion chrétienne le rendoit un des plus ardens persécuteurs des Juifs qui embrassoient le christianisme. Cependant l'étude et la réflexion découvrirent à M. Deutz la fausseté des systèmes philosophiques, mais elles lui inspirèrent aussi des inquiétudes sur son sort à venir. Il ne trouvoit pas dans sa religion le calme dont il avoit besoin :

« C'est dans ces circonstances que M. H. Deutz tourna ses regards du côté de la religion catholique, vers laquelle il se sentoit entraîné par un attrait dont il ne pouvoit pénétrer la cause. Il me communiqua son heureuse pensée de s'instruire des dogmes de l'Eglise, en protestant toutefois qu'il n'étoit pas encore décidé à se faire chrétien, attendu qu'il n'avoit pas la conviction religieuse nécessaire pour se décider à faire une démarche aussi sérieuse. En même temps la Providence lui ménagea le bonheur de voir M. l'archevêque de Paris. Il découvrit à S. G. toutes ses dispositions, sans même lui cacher qu'il n'étoit pas encore convaincu de la vérité de la religion catholique. L'illustre pontife daigna s'entretenir assez long temps avec cet intéressant Israélite, qui le quitta édifié de l'onction de ses paroles, et surtout étonné d'avoir vu un *prêtre qui croyoit de bonne foi*. Je le mis en rapport avec plusieurs autres ecclésiastiques, et il ne tarda pas à acquérir la certitude que les prêtres ne sont pas des *jongleurs*, comme le croient généralement les jeunes gens qui se repaissent journellement des articles impies de nos folliculaires irréligieux.

» Cette découverte lui inspira l'idée de faire une autre expérience. « Je vois maintenant, dit-il, que lorsqu'on examine les choses de » près, on se délivre de plus d'un préjugé, de plus d'une injuste » prévention. Je veux faire la connoissance des Jésuites. » Les Jésuites! les terribles Jésuites, dont le nom seul avoit la propriété de le mettre en fureur! Nouveau sujet d'étonnement. Dans ces maisons où, sur la foi des organes de la révolution, il a cru jusqu'ici que se tramoient les intrigues les plus coupables, que se décidoit le sort de tous les Etats de l'Europe, que trouve-t-il? Des religieux vivant dans la plus grande simplicité, renonçant à eux-mêmes, ne s'occupant qu'à travailler dans la vigne du Seigneur, et à élever des enfans dans la crainte de Dieu et l'amour du Roi. Certes, ils sont bien dangereux aux yeux d'un certain parti, ces hommes qui voudroient faire de tous nos jeunes gens de bons chrétiens et des royalistes fidèles. Tels cependant devroient être tous les Français. »

M. Deutz songea à se rendre à Rome pour achever de s'y instruire de la religion chrétienne. Il éprouva beaucoup de combats, et eut peine à s'arracher des bras d'un père qu'il aimoit tendrement. Arrivé à Rome, il se livra à une étude approfondie; il trouvoit dans la bibliothèque du Vatican et et au collège Romain tous les secours qu'il pouvoit désirer en livres hébreux et autres. Dieu n'abandonna pas un cœur si droit, il fit briller à ses yeux la vérité. M. Deutz se prépara à son baptême par la lecture et la prière. Dans ses lettres à M. Drach, il lui témoigna très-souvent le regret de l'avoir persécuté lui et ses enfans au sujet de leur baptême. Lui-même reçut ce sacrement à Rome des mains de M. le cardinal d'Isoard; on lui donna au baptême le nom d'Hyacinthe : la cérémonie eut lieu le dimanche 3 février dans la chapelle du cardinal. M. Ostini, archevêque de Tarse et nonce en Suisse, administra la confirmation au néophyte, qui eut ensuite le bonheur de communier. M. le cardinal d'Isoard lui adressa une pieuse exhortation. Les lettres de M. Deutz montrent combien sa foi étoit vive. Il eut, peu après, l'honneur d'être présenté au souverain pontife, qui le reçut avec bonté et s'entretint avec lui sur sa famille. Il annonça sa conversion à son père par une lettre dont M. Drach cite quelques extraits. Il se proposoit d'étudier la théologie et d'embrasser l'état ecclésiastique. Dans ses notes, M. Drach cite des extraits des lettres d'un Israélite qui jouit d'une grande autorité dans le consistoire de la synagogue de Paris. Cet écrivain parle avec respect de Jésus-Christ, et dit que la religion juive ira sans cesse en déclinant. Cette *Relation* de M. Drach est également intéressante par les faits qu'elle expose et par les réflexions pieuses et judicieuses qu'y joint l'estimable auteur.

— Madame, duchesse de Berri, qui avoit visité le petit séminaire d'Auray, a voulu voir aussi celui de Bordeaux, dirigé, comme le premier, par des maîtres estimables, aujourd'hui en butte à tant de calomnies. Cette visite a du moins été pour eux une consolation au milieu des chagrins qu'on leur suscite. La princesse fut reçue à l'entrée de la chapelle par le supérieur de la maison, lequel lui adressa un compliment plein de cette sage réserve qui convient si bien à des hommes pénétrés du véritable esprit de la religion. Il ne fit entendre aucune plainte, et n'exprima que les vœux

les plus ardens pour la princesse, pour son auguste fils et pour la prospérité de la France. Les élèves chantèrent avec enthousiasme le *Domine salvum fac Regem*. Au sortir de l'église, la princesse fut conduite sous un pavillon dressé au milieu de la cour. Un jeune homme, M. Marcellin Mazas, complimenta la princesse au nom de ses condisciples. Son discours, rempli des plus honorables sentimens, fit éclater, entr'autres, l'attachement des élèves pour leurs maîtres et leur dévoûment pour le Roi. S. A. R. parut sensible à ce double témoignage de la bonne éducation de ces jeunes gens; elle exprima sa satisfaction au supérieur, et se retira comblée des bénédictions des élèves et des parens, qui étoient accourus pour jouir de cet instant de bonheur. Cette visite de Madame a été fort remarquée à Bordeaux, et a achevé de prouver ce qu'on savoit déjà des sentimens de la princesse pour les hommes pieux et vénérables sur lesquels l'impiété appelle une nouvelle persécution.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. On a imprimé dernièrement à Epinal, et on a fait circuler dans le département des Vosges une circulaire de quelques électeurs de ce pays, qui prennent le titre de comité électoral des Vosges. Ces électeurs sont MM. Mongeot, Laurent, Doblaye et Genin. Qui leur a donné leur mission? Belle demande! Ils nous l'apprennent eux-mêmes en disant qu'ils ont *réorganisé leur comité* et rétabli la correspondance avec tous les cantons ainsi qu'avec *le comité central de Paris, qui vient de provoquer notre sollicitude*. Ainsi, voilà l'existence du comité directeur reconnue et proclamée. Le comité électoral des Vosges engage les électeurs à se faire inscrire sur les listes, et à signaler les erreurs qui s'y trouveroient. Il ne borne même pas là son zèle : *C'est un devoir*, dit-il, *pour tous les patriotes gallicans, protestans ou philosophes d'observer partout autour d'eux les prédications et les actes du clergé; d'en combattre et paralyser l'influence, si elle est nuisible, et d'en dénoncer publiquement et courageusement les abus*. Ainsi, voilà le clergé bien averti que c'est à lui que l'on en veut; on exercera sur lui une inquisition sévère, tout en lui faisant de belles phrases sur la tolérance. C'est en effet ce que font les journaux depuis plusieurs années; ils *observent partout autour d'eux les prédications et les actes du clergé*, ils *combattent son influence*, ils *dénoncent les abus*. C'est un parti pris, on en fera autant par toute la France; le comité directeur l'a recommandé sans doute aux différens comités électoraux. Il ne faut point se lasser de le dire : voilà l'union et l'oubli des libéraux.

— M. Louis Cadoudal, lieutenant-colonel de gendarmerie à Nanci, répond dans un journal à ce qui est dit de son frère dans les *Mémoires du duc de Rovigo*. L'ancien ministre de la police impériale maltraite fort Georges Cadoudal : il prétend que Georges avoit été ecclésiastique avant la révolution, et étoit *peu estimé dans la prêtrise;* qu'il étoit hypocrite, ambitieux ; enfin que c'étoit *une bête féroce*. Georges, né en 1769, n'étoit pas prêtre à l'époque de la révolution; les Vendéens n'auroient pas admis dans leurs rangs un prêtre apostat, et Georges montra toujours de vifs sentimens de religion. L'appeler *bête féroce* après l'avoir fusillé n'est pas généreux : quel est le plus *féroce* de l'assassin ou de la victime? Nous nous bornerons à cet extrait de la lettre de M. Louis Cadoudal, qui a été insérée dans la *Gazette de France*.

— Par ordonnance royale du 29 juillet, les conseils-généraux de département sont convoqués pour le 15e jour après la promulgation de la loi des finances de 1829. Les conseils d'arrondissemens se réuniront pour la première partie de leur session le 13 août, et pour la seconde partie, dix jours après la clôture des conseils-généraux.

— Une ordonnance royale du même jour règle l'exécution de la loi du 18 juillet sur les journaux et écrits périodiques.

— M. Sapey a déposé, sur le bureau de la chambre des députés, une pétition tendant à faire supprimer la rétribution universitaire.

— L'Académie des sciences a procédé, lundi, à l'élection d'un membre dans la section de médecine, en remplacement de M. Chaussier. M. Serres, premier médecin de l'hôpital de la Pitié, a été nommé à une grande majorité.

— Mme la duchesse de Praslin vient de mourir à l'âge de 48 ans.

— La ville d'Angoulême n'ayant pas eu le bonheur de recevoir dans ses murs S. A. R. MADAME, a envoyé une députation à Bordeaux pour offrir à la princesse les hommages et les vœux des habitans d'Angoulême. Cette députation avoit à sa tête M. le baron de Chasteigner, maire de ladite ville.

— Soixante-dix communes de l'arrondissement de Langres ont été, le 17 juin dernier, tellement ravagées par la grêle, que tout espoir de récolte y est anéanti.

— La reine de Bavière est heureusement accouchée d'un prince le 19 juillet.

— Le duc de Modène, pour préserver ses sujets de la contagion morale fomentée par les productions de la presse, vient d'établir dans ses Etats des commissions de censure, composées par moitié d'ecclésiastiques et de laïcs; plus, une commission de surveillance des susdits censeurs. L'article 8 porte que les propriétaires des manuscrits livrés volontairement à la censure, mais qui ne seront pas admis, recevront de bons livres en échange.

— M. de Chalex, ministre de l'intérieur du roi de Sardaigne, vient de mourir.

— C'est le 3 juin que le comte Capo d'Istria a donné audience, à Poros, aux évêques grecs envoyés par le patriarche de Constantinople et porteurs d'une proposition d'amnistie. Trois officiers supérieurs de marine, dont un Français, un Anglais et un Russe, assistè-

tent à cette conférence, qui fut de courte durée. On répondit que les propositions étoient insuffisantes : il fut signifié aux envoyés, en termes polis cependant, qu'ils pouvoient s'en retourner à Constantinople, ce qu'ils firent aussitôt. Pendant leur voyage au travers du Péloponèse, ils avoient été soigneusement surveillés, et on ne leur avoit pas permis de communiquer avec les habitans.

— La peste continue ses ravages à Bucharest, les tribunaux ont suspendu leurs fonctions.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 29, il a d'abord été procédé à la réception de M. le comte de Nansouty, nommé par l'ordonnance du 5 novembre dernier, mais auquel son âge n'avoit pas permis de siéger.

La discussion s'est ensuite ouverte sur le projet de loi relatif aux comptes de 1826. La chambre a entendu MM. le baron Pasquier, les comtes d'Ambrugeac, de Tournon, Molé, le baron de Monville, le comte de Villèle, le ministre de la guerre et le directeur-général des ponts et chaussées.

Le 30, la discussion générale a continué sur la loi des comptes de 1826. La chambre a entendu MM. les comtes de Tocqueville, Molé, le baron de Monville, le marquis de Marbois, le vicomte Lainé, le comte de Chabrol et le directeur-général des ponts et chaussées.

La discussion ayant ensuite été close, M. le comte Daru, rapporteur, a présenté le résumé.

Le 31, les articles 2 et 3 du même projet ont donné lieu à diverses discussions, dans lesquelles ont été entendus MM. le comte de Villèle, le baron Pasquier, le marquis de Marbois et le comte de Tournon.

L'ensemble du projet a été adopté au scrutin, à la majorité de 138 contre 3.

La chambre s'est ensuite occupée des 3 projets de loi relatifs aux crédits supplémentaires de 1827. Un seul orateur, M. le duc de Tarente, a été entendu sur le dernier de ces projets de loi. Ils ont été successivement adoptés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 28, on reprend la discussion du budjet du ministère des finances.

Quinze millions, 53,700 fr. sont portés pour traitement et frais de services des payeurs du trésor. M. Gravier demande une réduction d'un million et la réunion des fonctions de payeurs à celles de receveurs-généraux. M. de Bully fait observer que ces deux fonctions sont incompatibles. M. Cunin-Gridaine propose de faire au moins une économie de 500,000 fr. Ces réductions, combattues par MM. de la Boulaye, Mestadier, Méchin, et par le ministre des finances et M. de Berbis, rapporteur de la commission, sont rejetées.

Après quelques débats, les différens chapitres des contributions directes et des forêts sont adoptés, avec une économie de 16,000 fr. sur le traitement du directeur-général, et de 24,000 fr. sur celui des administrateurs.

Une réduction semblable de 10,000 fr. sur les appointemens des directeurs-généraux des douanes et des contributions indirectes est prononcée. La chambre adopte les différentes dépenses de ces administrations, en admettant une économie sur les traitemens des administrateurs, et une assez forte sur les frais d'administration et perception dans les départemens, malgré les réclamations de MM. de Villeneuve et Bacot de Romans.

Le chapitre suivant est celui de l'exploitation des tabacs. La chambre adopte d'abord un retranchement de 200,000 fr., proposé par la commission sur les remises aux entreposeurs. M. Duvergier de Hauranne en demande une autre de 300,000 sur les dépenses des manufactures. Deux épreuves étant douteuses sur sa proposition mise aux voix, on procède au scrutin, et elle passe à la majorité de 112 voix contre 107.

Le 29, la délibération continue sur le budget du ministère des finances.

On en est resté à l'exploitation générale des tabacs. MM. Durand d'Elcourt et de Formont présentent quelques observations sur l'importation des tabacs étrangers. Le chapitre est adopté, et une réduction proposée de 100,000 fr. est rejetée, après avoir entendu MM. Bacot de Romans, Roy et de Berbis. La section relative à l'exploitation des poudres à feu passe également.

Le chapitre suivant est celui de l'administration des postes. M. de Vaulchier expose les améliorations qui ont été faites dans le service des postes depuis quelques années; il rend témoignage du zèle et de la probité de ses employés, et soutient que les plaintes qui ont été faites étoient basées sur des faits controuvés ou exagérés. M. de Brigode revient sur les soustractions et les lettres décachetées; il croit que, pour réhabiliter cette administration dans l'esprit public, il faudroit établir auprès d'elle une commission spéciale pour surveiller ses actes. M. Petou parle aussi sur la poste; mais il avoue que beaucoup d'améliorations ont été introduites par M. de Vaulchier.

La chambre adopte une réduction de 10,000 fr. sur le traitement du directeur-général. La commission en a proposé une autre de 12,000 f. sur celui des administrateurs et du secrétaire-général. M. Petou demande qu'elle soit même de 20,000 fr. MM. Roy et de Vaulchier exposent que cette économie est impossible. La réduction de 20,000 fr. est rejetée; celle de 12,000 fr. est mise aux voix : 2 épreuves étant douteuses, on procède au scrutin. Le dépouillement donne 161 boules blanches et 161 boules noires. M. le président, après en avoir conféré avec M. Ravez, déclare que, puisqu'il n'y a pas de majorité, la réduction n'est pas adoptée. Cet incident étant neuf, nombre de réclamations s'élèvent de la gauche. M. B. Constant soutient à la tribune que la proposition du gouvernement ne peut pas non plus être considérée comme adoptée. M. de Lameth, qui lui succède, pense que l'on se trouve dans la même position qu'avant l'opération,

et qu'on doit recommencer le scrutin. M. Royer-Collard répond que, puisque l'on est dans la même position qu'au moment où l'amendement n'étoit pas adopté, il ne l'est pas. (Adhésion.)

M. B. Constant revient à la tribune, et demande au moins un retranchement de 10,000 fr. Mis aux voix, cet amendement ne passe pas non plus; quelques membres de la gauche n'ayant voté ni pour ni contre. (Etonnement et agitation.)

La commission a proposé une réduction de 50,000 fr. sur les 262,131 fr. demandés pour cachets, impressions, fournitures, etc. MM. de Riberolles et de Vaulchier la combattent, en faisant observer que ce seroit entraver le service. M. de Berbis insiste pour cette économie, qui est ensuite adoptée.

M. de Schonen voit avec peine une somme de 17,000 fr. pour frais et transports extraordinaires de dépêches du Roi pendant les voyages de la cour. Il en demande la suppression, afin que la liste civile paie ces dépenses. Cet amendement est rejeté à une immense majorité, son auteur s'étant levé seul pour le soutenir.

Le chapitre de la loterie est adopté sans discussion, avec une réduction de 30,000 fr. sur le traitement des administrateurs et employés. La chambre prononce une autre réduction de 520,000 fr. sur les remises aux receveurs, ce qui les réduira de 6 à 5 pour 100. Les autres parties du budget, qui se composent de remboursemens, restitutions, etc., passent sans difficulté, et enfin les 600,000 fr. de dépenses de la chambre elle-même.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi des dépenses du budget de 1829, et elle est adoptée à la majorité de 299 contre 28.

Le 30 juillet, l'ordre du jour est la discussion du projet sur les écoles ecclésiastiques. M. de Corcelles voudroit qu'on abandonnât le clergé aux aumônes des croyans; il se plaint qu'on adore Dieu à la charge du trésor, et qu'on fasse ainsi contribuer toutes les opinions à des pratiques que tous ne revendiquent pas. Cependant l'orateur paroit blâmer la mesure prise contre les Jésuites, qu'il appelle une véritable inquisition domestique. Il vote contre le projet.

M. de Caqueray critique la seconde ordonnance du 16 juin; il se plaint de la limitation du nombre des élèves, de l'atteinte portée aux droits des évêques. Il prend part à la tristesse des familles, et regrette que le ministre ne se soit pas appuyé des suffrages de ses collègues dans l'apostolat.

Le ministre des affaires ecclésiastiques voit avec peine que les dispositions de l'ordonnance du 16 juin ont été dénaturées; on a cherché à égarer l'opinion, on a mis les passions en mouvement. Le ministre soutient que les privilèges de l'épiscopat sont intacts. L'autorité des évêques sur leurs grands séminaires et sur l'enseignement théologique n'est et ne sera point blessée; mais le souverain avoit le droit d'intervenir sur les écoles secondaires, où on enseigne les sciences humaines, et la commission avoit déclaré à l'unanimité qu'il étoit urgent de faire rentrer ces écoles dans l'ordre légal. Il y a identité entre l'ordonnance et le vœu de la commission. Le ministre a, jusqu'à présent, gardé le silence, mais quand il sera question d'exé-

cuter l'ordonnance, il espère que, de concert avec ses collègues, il trouvera le moyen de tout concilier.

M. Duplessis de Grénédan prononce, contre le projet, un discours que la foiblesse de son organe empêche d'entendre. (Voyez plus bas un fragment de ce discours.) On saisit néanmoins cette phrase, que le vandalisme révolutionnaire n'a pu aller plus loin que les deux ordonnances. M. Dupin aîné s'élève contre cette assertion et parle en faveur des ordonnances. Il s'étonne des réclamations de deux évêques, et vote pour le projet. M. Duplessis remonte à la tribune pour expliquer sa phrase; la première ordonnance du 16 juin lui paroît un acte digne des Vandales.

Le ministre de l'intérieur répond; il dit que, depuis long-temps, il s'élevoit des plaintes contre quelques établissemens d'instruction publique, que le Roi a voulu connoître ce qui en étoit, et que les ministres lui ont conseillé la mesure prise. Il comprend que cette mesure a pu froisser des affections, mais il s'afflige de l'exagération des plaintes. On a été jusqu'à parler de persécutions et de martyrs. Le ministre ne soupçonne point les évêques de méconnoître l'autorité du Roi, il s'adresseroit au contraire avec confiance à eux, s'il étoit besoin de prêcher aux peuples l'obéissance.

Le projet de loi est adopté avec l'amendement de la commission. Au scrutin, 264 voix sont pour le projet et 56 contre.

On délibère sur le projet de loi qui cède à la ville de Paris les Champs-Elysées. Ce projet est aussi adopté, mais au scrutin on a beaucoup de peine à réunir la majorité voulue. Beaucoup de membres sont partis, le président en envoie chercher quelques-uns. On parvient, après une assez longue attente, à réunir 216 voix, sur lesquelles le projet en obtient 190; boules noires 26.

Le 31, l'ordre du jour est l'ouverture de la discussion du budget des recettes.

M. de Formont ne croit pas que le rejet du budget fut une irrévérence envers le Roi; il pense que c'est le seul moyen de faire connoître au prince que ceux qui ont sa confiance en abusent. L'honorable membre a, en effet, à reprocher au ministère actuel d'avoir, dans des actes récemment rendus, introduit des mesures préventives, contraires au droit de tous, et sans utilité pour le pays. Il s'élève ensuite contre la centralisation, contre les droits sur le sel et d'autres impôts.

M. de Saint-Albin présente des considérations sur le crédit public et la dette flottante. MM. André et Froidefond de Bellisle soumettent quelques vues sur d'autres branches du revenu de l'Etat. La chambre ferme la discussion, et arrête que la délibération sur les articles continuera sans interruption, et que le rapport des pétitions n'aura lieu qu'ensuite.

M. Couderc propose de réduire de moitié le droit de timbre sur les journaux. MM. Jars et Ch. Dupin appuient avec chaleur cet amendement, qui est combattu par MM. Bourdeau et Roy, et rejeté.

La chambre adopte les deux premiers paragraphes de l'article 1er, qui maintient les droits actuels d'enregistrement, de timbre, de greffe,

d'hypothèque, de passeports et de ports d'armes, avec un amendement de la commission qui place dans cette catégorie les droits de naturalité, de dispenses de parenté pour mariages, et d'autorisation de servir à l'étranger. M. Pelet vouloit qu'on ajoutât les droits à percevoir par la caisse du sceau des titres; mais son sous-amendement est rejeté, après avoir entendu M. de la Bourdonnaye, rapporteur de la commission.

MM. Cabanon, Saglio et Pas de Beaulieu prononcent, au milieu du bruit, chacun un discours sur les sels et les douanes.

M. le ministre du commerce se dispose à répondre; mais la chambre n'étant plus en nombre, la séance est levée.

La lettre suivante a été insérée dans plusieurs journaux : nous nous faisons un devoir de l'insérer, et de la joindre aux réclamations déjà insérées dans nos précédens numéros.

Luçon, 26 juillet.

Monsieur, fiers de pouvoir unir au titre de Vendéens celui d'anciens élèves des Jésuites, nous venons payer une dette sacrée en nous associant à ceux de nos camarades qui, plus heureux, leur ont déjà offert l'expression de leurs regrets. Puisse le témoignage de la reconnoissance consoler les bienfaiteurs de notre enfance, et prouver à la France que la vertu est sacrifiée à la haine et à la calomnie!

Pour nous, au milieu d'un pays dont les ruines encore fumantes attestent les sacrifices et la fidélité, nous saurons venger nos malheureux maîtres, en opposant le tribut de notre amour et de notre vénération aux lâches outrages du mensonge, et si jamais la légitimité étoit en péril, nous les vengerions encore mieux en les justifiant par notre conduite; on nous verroit rangés les premiers autour des nobles drapeaux encore teints du sang de nos pères; notre dévoûment à la monarchie seroit au-dessus de toutes les épreuves et digne des Jésuites qui nous l'ont inspiré.

Signataires : Ernest de Grelier du Fougeroux, Philippe de Citoys, Augustin de Hillerin, Oscar de Bessay, Paul de Bessay, Hyppolite de Buor, Jules de Montreuil, Henri de Puyberneau, Adrien de Chataigner, Benjamin de Maynard.

Nous donnerons un fragment du discours de M. Duplessis de Grénédan dans la séance du 30 juillet; l'orateur y caractérise ainsi la première ordonnance du 16 juin :

« Sous l'expression vague de congrégation dont elle se sert, n'osant pas nommer les Jésuites, par une sorte de pudeur qui naît de la conscience de l'injustice; sous cette expression dont on peut arbitrairement resserrer ou étendre le sens jusqu'à y comprendre toute association, même les confréries, elle enveloppe une foule de citoyens, et ouvre un vaste champ aux vexations.

» Elle viole la Charte, établissant des incapacités arbitraires pour être admis aux emplois publics, et les faisant résulter de liens secrets formés devant Dieu, liens si étrangers à l'autorité civile, qu'elle ne peut les connoître que par la confession de celui qui les a formés.

» Elle ramène avec tout leur cortège de fraude et d'iniquité ces déclarations odieuses que la puissance publique abusée a quelquefois prescrites, sur ce qui se passe dans le secret de la conscience.

» Elle porte atteinte à la liberté de conscience, ne permettant pas aux citoyens d'appartenir à une congrégation religieuse, sans encourir une exclusion.

» Elle renie la foi catholique, condamnant ce qu'il y a de plus parfait dans la vie chrétienne, la pratique des conseils évangéliques.

» Elle est injuste et coupable envers la société, rejetant le bien et admettant le mal; elle l'est envers tous ceux qui professent une religion quelconque, car elle exclut toute société religieuse et non d'autre; mais elle est surtout injuste envers les catholiques, car c'est en effet une seule société et une société catholique qu'elle veut exclure.

» Elle est injuste et inhumaine, en dépouillant des hommes innocens d'établissemens qu'ils ont créés par leur travail, leurs talens, leur industrie, leur dévoûment, et par des avances considérables; quelle qu'en ait été la source, elle les dépouille, comptant pour rien une possession paisible de quinze et vingt ans sous les yeux de l'autorité publique.

» Elle rend l'autorité barbare et capricieuse, bannissant aujourd'hui ceux qu'elle toléroit hier, quoique rien n'ait changé, et cela sans indemnité, sans souci de ce que deviendront les maîtres et les élèves.

» Elle porte la désolation dans le sein de trois mille familles, dont le tort est d'avoir pris confiance dans la protection que l'autorité accordoit aux établissemens où elles ont placé leurs enfans. Elle les sacrifie sans pitié à la clameur d'un parti. Au lieu de les protéger, elle-même elle les opprime, et fait servir la puissance publique à disperser des prêtres et des enfans.

» Elle est dommageable à l'Etat en détruisant à la fois, avec une inconcevable légèreté, huit établissemens florissans, où l'éducation étoit irréprochable, sous quelque rapport qu'on l'envisageât.... »

Nous nous ferions scrupule de ne pas annoncer à nos lecteurs un petit livre auquel le *Constitutionnel* a consacré deux articles dans le même numéro; c'est le *Petit Catéchisme des Jésuites*, par le Père *Picotin*. D'abord nous ne nous étions pas douté de tout ce qu'il y avoit de fin et d'ingénieux dans le choix de ce nom; mais le *Constitutionnel* a eu la bonté de venir à notre secours et de nous prévenir qu'il y avoit là quelque allusion délicate, et que ce Père *Picotin* étoit un auteur apocryphe, *parent du rédacteur d'un journal ultramontain*. Voilà qui est clair, à bon entendeur salut. Les lecteurs goûteront sans doute le sel de cette plaisanterie; il est bon qu'ils sachent, en outre, que le *Petit Catéchisme* porte les approbations *du provincial*

Ignace Fourbiquet et du général Félix Aconiti. Tout cela n'est-il pas spirituel et de bon goût? Aussi la même feuille libérale assure que l'écrit en question est *plein de malice et d'esprit*, et qu'*on ne peut se jouer des Jésuites avec plus de finesse et de causticité*.

Mais quel est l'auteur de cette amusante facétie? On dit qu'elle est du même écrivain à qui nous devions déjà l'*Antidote de Montrouge*, de celui qui, non content de poursuivre les Jésuites dans ses écrits, les dénonce encore à la chambre et demande leur expulsion. Il paroît que M. Salgues ne compte pas beaucoup sur l'efficacité de ses plaisanteries, et qu'il a senti le besoin d'employer d'autres armes. Ses pamphlets et ses pétitions se prêtent un mutuel appui, et il aura l'honneur d'avoir contribué par l'une au coup qui a frappé les Jésuites, comme il a la gloire de continuer à les poursuivre après ce coup.

Nous demandions dernièrement si ce M. Salgues étoit le prêtre constitutionnel qui avoit écrit à la convention le 4 frimaire an II. Seroit-ce aussi le même qui publioit, en 1797, un *Journal des Spectacles?* est-ce le même qui est auteur du livre intitulé : *Des erreurs et des préjugés répandus dans la société*, livre rempli de plaisanteries assez peu religieuses et de détails que le goût auroit dû supprimer. On y lit, page 80 du tome II : *On ne trouve guère de prophètes que dans les temps d'ignorance et chez les peuples superstitieux*. En général, l'auteur affecte un ton railleur et goguenard, même en parlant de ce qu'il y a de plus sérieux et de plus respectable; il veut imiter le persiflage de Voltaire, et se moque des dévots, de leurs préjugés ou de ce qu'il plaît aux incrédules d'appeler ainsi. La manière dont il discute quelques faits relatifs à l'Ecriture est d'un homme qui cherche plus à faire rire qu'à éclairer.

Si M. Salgues le pétitionnaire et l'auteur du *Petit Catéchisme* étoit le *parent* de celui dont nous venons de parler, les Jésuites et le Père *Picotin* se consoleroient d'avoir un tel adversaire. Il n'y a point parmi eux de Père *Fourbiquet;* ne seroit-il pas possible d'en trouver parmi ceux qui auroient renoncé à leur état en 1793, et qui auroient déclaré qu'ils étoient jusque-là des imposteurs et des fourbes?

Réflexions d'un Français catholique romain sur deux articles de la Charte et sur les ordonnances concernant les petits séminaires, par M. Boussot, ancien avocat (1).

L'auteur examine les articles 5 et 6 de la Charte, et en déduit la légalité de l'existence des Jésuites. Il combat la première ordonnance du 16 juin, et montre l'injustice de la mesure adoptée par le ministère. Cet écrit est d'un homme religieux, droit et qui raisonne juste : les libéraux et les journaux n'en feront pas l'éloge, car il les apprécie très-bien.

---

(1) In-8°, prix, 60 cent. et 75 cent. franc de port. A Paris, chez Béthune, et au bureau de ce journal.

Nouvelles Réflexions sur l'ordonnance du 16 *juin* 1828, *concernant les petits séminaires*, in-8°, chez F. Didot.

Cet écrit n'a point rapport à la première ordonnance relative aux huit maisons des Jésuites, il ne parle que de la seconde sur les écoles ecclésiastiques, et il a pour but de la justifier. Il commence par se plaindre qu'on ait mis de l'exagération dans cette discussion :

« Il n'est pas plus permis d'agiter, d'effrayer le troupeau, que d'outrager le pasteur. Le zèle excuse les alarmes du fidèle, mais il ne l'autorise pas à les répandre. C'est de plus haut qu'elles doivent partir, quand elles sont fondées.

» Ces observations, dégagées de toute amertume et de toute personnalité, sont principalement applicables à l'époque présente ; les noms de violation du sanctuaire, de persécution de l'Eglise catholique, ne sont pas des termes abstraits pour la génération à laquelle on parle. Ils vont remuer au fond des cœurs des émotions toutes vivantes, et quand on les prononce avec éclat, quand on les imprime à la tête des actes du gouvernement, on glace de terreur les ames les plus fermes. Nous vivons au milieu des confesseurs, et nous avons vu les martyrs. Les pierres portent encore les traces de leur sang, et leur pied toucha le même échafaud où chaque jour monte l'assassin pour subir sa peine. Qu'on ne soit donc pas étonné, si quelques phrases bien sombres et bien alarmantes ont encore la puissance de plonger l'Eglise dans une inconsolable désolation. Les provinces surtout, condamnées à ne voir les évènemens que comme il plaît aux feuilles publiques de les raconter, privées de la connoissance des causes qui les produisent, et par conséquent, incapables de les isoler des commentaires passionnés qui les précèdent ou qui les suivent ; les provinces sont livrées sans défense aux plus fausses terreurs. Elles se hâtent de faire part de leur trouble aux écrivains de la capitale qui le leur ont envoyé ; ceux-ci s'en servent de nouveau pour légitimer les frayeurs qu'ils ont répandues. Les couleurs se rembrunissent, un long gémissement s'exhale de toutes les bouches, et, comme dans ces îles reculées dont parlent les voyageurs, on entend gronder les orages sous un ciel serein. »

On voit que l'auteur n'est point effrayé de notre situation ; loin de s'alarmer des maux de l'Eglise et des dangers de la religion, il est calme et tranquille, il a même la force d'être plaisant et de semer sur un si grave sujet de piquantes railleries. Non-seulement il ne voit rien de fâcheux dans

l'ordonnance; il va jusqu'à dire qu'elle *plante l'arbre de vie au milieu de nos institutions*, qu'elle *unit plus intimement l'autel au trône et la religion à l'Etat.* Nous n'osons plaisanter à notre tour sur ces magnifiques promesses, mais l'examen que nous allons faire des *Nouvelles Réflexions* dissipera, à ce que nous croyons, le prestige, et montrera que l'auteur est bien peu instruit de ce qu'il devroit savoir le mieux.

L'auteur discute trois reproches faits à l'ordonnance, 1° sur la fixation du nombre des élèves; 2° sur la nomination des directeurs; 3° sur le diplome de bachelier. Sur le premier grief, l'auteur prétend que les petits séminaires n'ont pas toujours existé et ne sont pas nécessaires à l'Eglise. Qui ne sait, dit-il, qu'avant le commencement de ce siècle, on n'avoit point entendu parler d'écoles secondaires ecclésiastiques ni de petits séminaires? Le clergé se formoit auparavant dans les collèges. Les petits séminaires n'ont pas vingt années de date, le sacerdoce s'est perpétué pendant dix-huit siècles sans leur secours, on en trouve à peine des vestiges dans les conciles et dans la discipline générale de l'Eglise. Leur établissement étant dû à l'esprit irréligieux du siècle, cet esprit venant à changer, ils seroient parfaitement inutiles. L'auteur va plus loin; à l'en croire, d'après les états adressés par les évêques, le nombre des théologiens dans les grands séminaires est à peu près le même cette année qu'en 1821, d'où il suit qu'avec des petits séminaires plus multipliés et un nombre presque double de jeunes élèves, il ne s'est guère plus manifesté de vocations sacerdotales dans un temps que dans l'autre. Ailleurs l'auteur avance que, depuis 1809, les institutions et les collèges communaux ont donné plus de prêtres à la France que tous les petits séminaires ensemble.

Il y a, dans ces assertions, bien des inexactitudes et de l'exagération. Il est faux que l'on trouve à peine dans les conciles des vestiges des petits séminaires, puisque le concile de Trente recommande formellement la formation de ces écoles ecclésiastiques. Dans sa 23° session, chap. 18, il entre dans de longs détails sur ces établissemens, et ce qui prouve qu'il est question là de ce que nous appelons proprement des petits séminaires, c'est que le concile dit qu'on y recevra des enfans âgés au moins de 12 ans; il veut qu'on choisisse de préférence les enfans des pauvres, qu'ils portent dès-lors

la tonsure et l'habit clérical, et qu'outre la grammaire on les forme peu à peu aux connoissances et aux pratiques qui conviennent à l'état ecclésiastique. Assurément, en parlant d'enfans de 12 ans, le concile n'entendoit pas les théologiens ni même les étudians en philosophie, et tout ce chapitre ne peut avoir trait qu'à la formation des petits séminaires.

Il n'est pas plus exact de dire qu'avant le commencement de ce siècle on n'avoit point entendu en France parler de petits séminaires. L'abbé Fleury, dans son 5e discours sur l'histoire ecclésiastique, dit que la discipline des colléges formés au 13e siècle tendoit non-seulement à l'instruction des écoliers, mais à régler leurs mœurs et à les former à la vie cléricale; c'étoient, ajoute-t-il, *comme de petits séminaires*. L'assemblée de Melun en 1579 invita les évêques à remplir les vues du concile de Trente, la nécessité des temps, disoit-elle, et la pénurie des clercs l'exigent; elle recommandoit de n'admettre que ceux qui avoient au moins 12 ans. Ce fut un petit séminaire que saint Vincent de Paul établit en 1635 au collège des Bons-Enfans. L'historien de sa vie, Collet, dit positivement que le saint suivit le plan du concile de Trente, et commença à recevoir des enfans de 12 ou 14 ans. S'il modifia ensuite ce plan, et s'il forma de préférence des séminaires pour la théologie, c'est qu'alors la première éducation n'étoit pas à beaucoup près ce qu'elle est aujourd'hui. Les colléges dirigés par des ecclésiastiques ou par des hommes religieux n'éloignoient pas comme aujourd'hui les jeunes gens de la vocation sacerdotale; ils y préparoient au contraire les enfans par l'habitude des pratiques de la religion et par l'esprit général qui dominoit dans la société et qui en animoit toutes les classes. On avoit donc bien moins besoin alors d'écoles spéciales pour le clergé.

Toutefois le roi et les évêques concouroient pour l'établissement des petits séminaires. Louis XIV, par sa déclaration du 15 décembre 1698, enregistrée au parlement, exhortoit les évêques et leur enjoignoit d'établir, dans les diocèses où il y avoit déjà des séminaires pour les clercs plus âgés, des maisons particulières pour l'éducation des jeunes clercs pauvres depuis l'âge de 12 ans. C'étoient là, sans doute, des petits séminaires comme nous les entendons aujourd'hui. Il se forma successivement, à Paris et dans les provinces, des

établissemens de ce genre. A Paris, les communautés formées par M. de la Barmondière, curé de St-Sulpice, par l'abbé Traullé, par l'abbé de Chansiergues, n'étoient autre chose que des petits séminaires; on y préparoit de bonne heure les enfans aux pratiques de la vie cléricale. Chansiergues avoit établi trois associations de pauvres écoliers qu'il réunit ensuite. Un docteur de Sorbonne, l'abbé Gillot, forma aussi une communauté semblable, qui subsista assez long-temps. Dans les provinces, le zèle des évêques donna naissance à des écoles du même genre. Ainsi, dans le diocèse d'Orléans, le collège de Meung-sur Loire n'étoit autre qu'un petit séminaire qui a subsisté jusqu'à la révolution. De bons curés prenoient plaisir à réunir des jeunes gens et à les élever pour l'état ecclésiastique; rien n'étoit si fréquent autrefois dans les campagnes, et beaucoup de prêtres sont sortis de ces écoles privées et temporaires, que les universités de ce temps-là ne songeoient pas à entraver.

Toutefois, à mesure que l'éducation publique se détérioroit, on sentit le besoin de multiplier et de régulariser ces établissemens. Depuis la destruction des Jésuites surtout, les collèges étant moins bien tenus, et l'esprit d'indifférence ou même d'irréligion y pénétrant de plus en plus par la négligence des maîtres, par l'introduction des mauvais livres et par toutes les séductions de l'esprit qui commençoit à dominer dans la société, les petits séminaires devenoient plus que jamais nécessaires. Aussi cet objet attira l'attention de l'assemblée de 1775, et nous trouvons dans ses procès-verbaux un mémoire et une délibération sur ce point. L'assemblée invita les évêques à procéder à l'établissement des petits séminaires. Plusieurs diocèses remplirent ce vœu et en recueillirent le fruit. Dans l'assemblée de 1785, on revint encore sur ce sujet, et M. Dulau, archevêque d'Arles, fit, le 5 septembre 1786, un rapport sur l'établissement des petits séminaires. Ce rapport se trouve dans ses OEuvres, tome Ier, page 408; et au tome II est un autre mémoire où l'on montre l'utilité et l'importance des petits séminaires. On y parle, entr'autres, des heureux résultats qu'avoit produits un petit séminaire établi récemment à Châlons. Dans le synode de Toulouse en 1782, on arrêta le plan d'un petit séminaire, absolument dans le même genre de ceux que nous avons aujourd'hui; enfin, peu avant la révolution, on

avoit formé à Paris, près St-Sulpice, la petite communauté des clercs, dirigée par M. Dubourg, actuellement évêque de Montauban, et qui a donné à l'Eglise des prêtres zélés et même des martyrs.

C'est donc fort légèrement que l'auteur des *Nouvelles Réflexions* suppose qu'on n'avoit pas entendu parler de petits séminaires avant le commencement du 19e siècle. Il ajoute que leur établissement étant dû à l'esprit irréligieux du siècle, ils seroient inutiles, si cet esprit venoit à changer; comme rien malheureusement n'annonce un tel changement, comme au contraire cet esprit irréligieux fait chaque jour des progrès effrayans, il n'est pas probable que les petits séminaires deviennent de si tôt inutiles. Quelles seroient les ressources de l'Eglise pour la perpétuité du sacerdoce, si elle n'en avoit à attendre que des établissemens universitaires? C'est une vérité de fait, dit un Mémoire que nous avons sous les yeux, Mémoire rédigé en 1817 par un ecclésiastique distingué, aujourd'hui évêque; c'est une vérité de fait, qu'il ne se forme point dans les 36 collèges royaux d'élèves pour l'état ecclésiastique; c'est également une vérité de fait qu'en général il ne s'en forme qu'un petit nombre dans les collèges communaux et les pensions. Ce sont là des faits positifs et notoires, et on ne conçoit pas comment l'auteur des *Nouvelles Réflexions* a pu dire que, depuis 1809, les institutions et les collèges communaux avoient donné plus de prêtres que tous les petits séminaires ensemble. Il étoit difficile d'imaginer une assertion qui fût plus aisément démentie par l'expérience de tous les diocèses.

Enfin une autre assertion de l'auteur n'est pas moins étonnante; il dit que, d'après les états adressés par les évêques, le nombre des théologiens dans les grands séminaires est à peu près le même cette année qu'en 1821. Or, en consultant l'*Almanach du clergé* de 1822, je vois qu'il y avoit dans les séminaires, au 1er janvier 1821, 5848 théologiens, et dans l'*Almanach du clergé* de cette année, il y en a 9285; ce qui fait une différence de 3437, différence qui n'est pas si petite, à ce qu'il semble. Comment l'auteur a-t-il donc pu ajouter hardiment qu'il ne s'étoit guère plus manifesté de vocations sacerdotales dans un temps que dans l'autre? Est-ce que trois mille prêtres de plus ne lui paroissent rien? Cette différence entre le nombre des étudians en 1821 et

1828 est encore plus sensible pour les élèves des petits séminaires; on comptoit en 1821 1182 philosophes, 12,204 jeunes gens dans les petits séminaires, en tout 13,386, tandis que, dans l'*Almanach du clergé* de 1828, on compte 3725 philosophes et 21,118 étudians dans les petits séminaires, en tout 24,843 jeunes gens, ce qui fait une différence de 11,457 entre le nombre de 1821 et le nombre actuel.

Mais indépendamment de ces inexactitudes et de ces méprises, tout le plaidoyer de l'auteur contre les petits séminaires est bien déplacé dans les circonstances présentes. Il est même en contradiction avec le rapport de M. l'évêque de Beauvais au Roi, publié en tête de l'ordonnance du 16 juin. Le prélat y insistoit sur la nécessité des écoles ecclésiastiques :

« Dans de telles conjonctures, disoit-il, on ne pouvoit, sans compromettre le sort de l'église de France, s'en tenir à l'usage généralement suivi autrefois. Il étoit facile de prévoir que, dans l'état actuel des choses, s'il n'y avoit que les écoles ordinaires pour cultiver les dispositions naissantes des jeunes lévites, la plupart des vocations devant se trouver comme étouffées dans leur germe, c'en étoit fait de la tribu sainte, et par conséquent de la religion catholique dans le royaume très-chrétien... Ainsi le grand motif de l'épiscopat, en demandant la faculté de créer de nouvelles écoles spéciales pour les élèves ecclésiastiques, étoit manifestement puisé dans la plus impérieuse de toutes les nécessités, celle de sauver le sacerdoce près de périr. »

L'auteur des *Nouvelles Réflexions* contredit donc M. l'évêque de Beauvais en attaquant les petits séminaires. Il y a même, dans cette partie de sa brochure, une teinte d'ironie qui sied mal à la gravité du sujet : aussi son apologie, outre qu'elle est inexacte sur plusieurs points, déplaira encore sous d'autres rapports au clergé. Il est à craindre que les ennemis de la religion n'aillent y chercher des armes contre des institutions précieuses et nécessaires qu'a formées le zèle, que soutient la charité, que l'autorité doit protéger, et qui ne peuvent paroître ridicules qu'à des esprits frivoles ou indifférens aux maux de l'Eglise.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Dans toutes les grandes crises de la religion, c'est

la coutume que les évêques élèvent la voix, soit pour éclairer les fidèles, soit pour avertir l'autorité, soit pour défendre les droits de l'Eglise, soit pour protester contre des mesures inquiétantes. A l'époque de l'orage qui éclata contre les Jésuites, il y a plus de 60 ans, des assemblées du clergé prirent hautement leur défense, et un grand nombre d'évêques publièrent des écrits sous diverses formes en faveur d'un corps injustement attaqué. Ces réclamations sont des monumens pour l'histoire de l'Eglise; elles attestent le zèle autant que la sagesse du clergé. L'épiscopat actuel n'est ni moins pénétré de ses devoirs, ni moins empressé à défendre ses droits. On assure que des représentations fortes et respectueuses ont été adressées ces jours derniers au Roi, sur les ordonnances du 16 juin; ces représentations avoient été dressées dans les réunions d'évêques qui ont eu lieu. Elles sont signées, dit-on, du doyen des évêques de France au nom de tous ses collègues. On ajoute que les évêques dispersés dans les provinces ont adhéré aux résolutions prises à Paris, et on s'attend à voir publier dans quelque temps leurs déclarations et protestations, qui tiendront leur place parmi les plus importantes de l'histoire de notre époque.

— Nous avions annoncé qu'il existoit un projet pour sauver d'une destruction totale des établissemens utiles, et pour remplacer les Jésuites par des ecclésiastiques soumis au régime universitaire. Ce projet, qui ne regardoit que St-Acheul, a rencontré des obstacles inattendus. Nous avouons que nous le regrettons dans l'intérêt des familles : tout en déplorant le renvoi des Jésuites, il nous paroissoit désirable de voir subsister quelque chose d'un établissement qui avoit rendu tant de services. On a dit que ce seroit là une *sanction publique de l'iniquité*, un *acte de foiblesse, et pis que de la foiblesse;* qu'alors *le dépouillement des évêques deviendroit légal et la violence légitime.* Nous ne voyons pas comment c'eût été *légitimer la violence* et *sanctionner l'iniquité* que de chercher à atténuer une mesure désastreuse; nous ne voyons pas comment *le dépouillement des évêques fût devenu légal,* parce qu'ils eussent mis des ecclésiastiques à la place des Jésuites. Quand ceux-ci furent renvoyés de leurs colléges il y a soixante ans, on ne crut pas que ce fût une foiblesse et pis qu'une foiblesse de ménager le bienfait d'une éducation religieuse aux enfans qui perdoient leurs

vertueux instituteurs. Quoi qu'il en soit, et sans insister davantage sur un projet abandonné, on ne peut que s'affliger de l'embarras où vont se trouver des milliers de pères de famille tourmentés dans leurs affections les plus chères. Enverront-ils leurs enfans au dehors? Mais ce moyen ne peut convenir à tous. Le collège des Jésuites à Fribourg est grand et spacieux, il a été bâti il y a quelques années, et peut recevoir un surcroît d'élèves; ce sera une ressource fort utile pour les enfans des provinces adjacentes : mais ceux des provinces éloignées en pourront-ils profiter? On a parlé des collèges de Chambéri et de Nice; mais nous croyons que les bâtimens en sont peu considérables, et ne pourroient recevoir un grand nombre de jeunes gens. On a dit qu'il étoit question d'établir des collèges à Guernesey, à Douvres, à Irun; il est difficile de croire qu'on pût réaliser sitôt un pareil projet. N'est-ce pas une cruauté, dans un temps de liberté, de réduire ainsi des pères de famille à chercher au loin les moyens de faire élever leurs enfans comme ils le souhaitent? L'ordre légal exigeoit-il qu'on fît cette violence aux affections les plus légitimes? Ah! on ne le sait que trop, il existe des institutions où les enfans sont élevés dans l'indifférence en matière de religion, où même ils reçoivent des leçons et des exemples d'impiété, et on ne croit pas pouvoir fermer ces établissemens; mais on ferme des écoles où les enfans apprenoient à aimer et à pratiquer la religion, et les amis de la liberté trouvent cela tout simple! et ils écrivent pour justifier ce procédé violent!

— De pieuses cérémonies se sont succédées à des époques assez rapprochées dans deux cantons limitrophes de l'arrondissement d'Altkirch, ceux de Habsheim et de Landser. Déjà, il y a peu d'années, les paroisses d'Eschentzwiller, de Rueleshaim et de Zimmersheim, situées dans le premier de ces cantons, avoient acquis de nouvelles cloches pour remplacer celles qui avoient été enlevées par la révolution. Les paroisses de Habsheim et de Dietwiller viennent de suivre cet exemple en faisant fondre chacune trois cloches. Celles de Dietwiller ont été bénites le lundi de la Pentecôte par le curé du chef-lieu. La cérémonie fut suivie de l'érection d'un calvaire. La bénédiction des cloches de Habsheim a eu lieu le 6 juillet, et a été faite par M. Schull, curé du lieu, assisté du clergé des paroisses voisines. Le discours fut

prononcé par M. Danzer, curé de Mulhausen et chanoine honoraire de Strasbourg, qui expliqua les différentes parties de la cérémonie, et en tira des conséquences morales et pratiques. Il fit remarquer que, pendant les huit ou dix années qui précédèrent la révolution, cette contrée avoit vu s'élever une vingtaine d'églises nouvelles, qui, à peine construites, furent profanées et dépouillées. L'empressement actuel des fidèles à réparer les ravages de l'impiété seroit-il aussi le prélude de nouveaux désastres? C'est une idée que nous voulons écarter. On nous ajoute que la bénédiction de ces cloches a été un sujet de joie pour les bons et religieux habitans de cette partie de l'Alsace. Quelques personnes apprendront peut-être avec surprise qu'au moment de la fonte et avant de couler, le fondeur ne manquoit pas chaque fois de dire aux assistans : *Nous allons travailler pour la gloire de Dieu.* La droiture d'intention de ce brave homme nous a paru mériter d'être signalée.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Le Roi a bien voulu ajouter aux premières faveurs qu'il avoit accordées à l'occasion du combat de Navarin. M. le comte de Chabrol n'attendoit que les états et renseignemens parvenus depuis au ministère pour solliciter des bontés du Roi de nouvelles grâces; l'affaire de Grabouza méritoit aussi quelque récompense. Sur le rapport de M. Hyde de Neuville, S. M. vient de nommer capitaine de vaisseau M. le capitaine de frégate Gueau de Reverseaux, et de conférer le titre de baron à M. le capitaine Hugon. Plusieurs officiers ont été promus à un grade plus élevé, et un certain nombre de croix de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur ont été accordées par la même ordonnance royale.

— Sur l'exposé fait à nos princes, par M. le préfet des Pyrénées-Orientales, des ravages causés dans quelques communes au mois de mai dernier, le Roi a fait remettre à ce magistrat 1500 fr., M. le Dauphin 1000 fr., Mme la Dauphine 1000 fr., et Madame, duchesse de Berri, 400 fr. pour être distribués aux victimes les plus malheureuses de ce désastre.

— Sur la demande de M. de Conny, député de l'Allier, M. le Dauphin a daigné accorder une somme de 1000 fr. pour venir au secours des habitans de Beaulon qui ont le plus souffert d'une trombe qui a ravagé dernièrement cette commune.

— Le 24 juillet, Madame, duchesse de Berri, arriva à Saint-Jean-de-Luz au milieu des plus vives acclamations et des plus grandes marques de joie. Elle se rendit à l'église, et donna audience au clergé et aux fonctionnaires. S. A. R. voulut ensuite passer la frontière de

France ; elle fut reçue au pont de la Bidassoa par le capitaine-général de la Biscaie et les autorités locales, et on lui rendit les honneurs d'infante. La princesse se rendit à l'île des Faisans, puis à Fontarabie, où elle s'arrêta à l'église où fut marié Louis XIV. Elle alla aussi à Irun, dont elle visita également l'église, laissa aux curés des secours pour les malheureux, et fut enchantée de l'enthousiasme des Espagnols. MADAME revint le soir à Bayonne. Le 25, elle se rendit à Sauveterre, le 26 à Oleron, le 27 à Pau, et de là à Saint-Sauveur, qui est le but de son voyage. Partout la princesse visita les principaux établissemens, donna des encouragemens et des marques de sa générosité ou de sa charité, et laissa les cœurs pénétrés d'admiration pour ses nobles qualités.

— MADAME a laissé à Bordeaux les plus grandes marques de munificence; elle a donné des sommes considérables pour les pauvres et pour les différens hospices. Le dépôt de mendicité a reçu 500 fr. de cette princesse, et les ouvriers des divers établissemens des preuves de sa générosité.

— Après un ballotage de quelques jours entre M. Allent, candidat ministériel, et M. de Coupigny, candidat royaliste, M. Allent l'a emporté de 6 voix sur son concurrent, et a été proclamé député du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Bryas.

— Pendant l'absence que va faire M. le comte de la Ferronnays, ministre des affaires étrangères, c'est M. de Rayneval qui aura, *par interim*, le portefeuille de ce département, et M. le comte Portalis la responsabilité ministérielle et le contreseing des ordonnances.

— M. le capitaine de vaisseau Labretonnière, qui commandoit *le Breslaw* au combat de Navarin, est appelé à commander le blocus d'Alger, en remplacement du contre amiral Collet, que l'état de sa santé oblige à revenir en France.

— Le *Moniteur* dément l'annonce faite par un journal que la ville de Paris s'occupoit de la négociation d'un emprunt dont les fonds seroient employés à combler un déficit passé plutôt qu'à satisfaire à des dépenses actuelles.

— En exécution de la loi du 2 juillet dernier, MM. les maires de Paris se sont réunis le 1er de ce mois à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de leur doyen; ils ont nommé pour secrétaire M. Petit, et assistés de MM. les percepteurs, ils ont commencé les opérations de révision des listes électorales.

— Dimanche dernier, il y a eu une joute sur la Seine à St-Cloud, en présence du Roi et de la famille royale. Les mariniers de St-Cloud étoient d'un côté et les mariniers de Boulogne de l'autre. M. le duc de Bordeaux a distribué les prix aux vainqueurs.

— On a célébré à Dieppe, le 25 juillet, le 13e anniversaire du débarquement, en ce port, de Mme la Dauphine. Une messe en musique a été célébrée dans l'église paroissiale de Saint-Jacques, en présence de M. l'ancien évêque de Strasbourg, qui donna la bénédiction. Les autorités civiles, judiciaires et militaires y assistoient. La journée s'est terminée par une fête.

— M. Frochot, ancien préfet de la Seine, est mort le 29 juillet, à sa terre d'Etuf, près Arc (Haute-Marne).

— Un établissement d'école chrétienne, faisant partie du collège de Villeneuve d'Agen, a été totalement incendié dans la nuit du 18 au 19 juillet. Les Frères ont eu à peine le temps de se sauver. Le collège n'a pu être préservé du désastre qu'en l'isolant par des coupures.

— Du 1er au 25 juillet, il est mort à Marseille 718 personnes; plus de la moitié étoient des enfans n'ayant pas été vaccinés. Il y avoit encore beaucoup de malades parmi les adultes, principalement dans certains quartiers populeux et dans les casernes.

— Le docteur Pariset, président de la commission sanitaire que le gouvernement envoie en Egypte pour y étudier la peste et faire des essais sur la désinfection des marchandises contaminées, est arrivé à Marseille le 20 juillet. Il s'occupe, dans cette ville, de l'épidémie régnante, d'après de nouvelles instructions du ministre de l'intérieur.

— Dans la nuit du 17 au 18 juillet, une croix placée dans un carrefour, à une demi-lieue de Rochefort, a été renversée et brisée. Cette profanation a jeté la consternation parmi tous les habitans de la contrée. Cette croix avoit été plantée, il y a 2 ans, par la piété d'un métayer des environs, et la paroisse toute entière avoit assisté à sa bénédiction pendant le jubilé.

— La marquise de Loulé, infante de Portugal, et son époux ont quitté Paris pour se rendre à Londres.

— Le Roi et la reine d'Espagne ont fait leur entrée solennelle dans Valladolid le 21 juillet, et y ont été accueillis avec le plus vif enthousiasme.

— Un décret de don Miguel a institué à Porto un tribunal spécial pour juger les traîtres qui ont provoqué la rébellion, ou qui y ont participé.

— L'escadre russe a passé, il y a huit jours, le Pas-de-Calais, se rendant dans la Méditerranée.

— Le parlement anglais a été prorogé jusqu'au 18 août. La santé du roi ne lui ayant pas permis de le faire en personne, une commission ayant à sa tête le lord chancelier et lord Wellington, a été chargée de ce soin. Dans son discours, le roi déplore la guerre entreprise par la Russie, et annonce qu'il ne négligera aucune mesure d'intervention amicale pour rétablir la paix. Il fera ses efforts avec la France pour l'exécution du traité de Londres, mais il a cru devoir retirer les instructions hostiles données à ses forces navales dans la Méditerranée; enfin, il désapprouve les évènemens de Portugal.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 1er août, le ministre des finances a présenté trois projets de loi déjà adoptés par la chambre des députés : le projet relatif au crédit de 1,200,000 fr. pour les écoles secondaires ecclésiastiques, le projet relatif à la concession des Champs-Elysées à la ville de Paris, et enfin le budget des dépenses de 1829.

La commission pour l'examen du budget des dépenses a été nommée sur-le-champ. Elle se compose de MM. le comte d'Ambrugeac, le duc de Brissac, les comtes Chaptal, de la Villegontier, le marquis de la Place, le duc de Lévis et le comte de Rougé.

Le 4, le ministre des finances a présenté le budget des recettes, qui a été immédiatement renvoyé à une commission, composée de MM. le vicomte de Caltelbajac, les comtes Molé, Mollien, le marquis d'Orvilliers, le baron Portal et le comte de Tocqueville.

Deux autres commissions ont été nommées, l'une pour l'examen du projet de loi relatif aux écoles secondaires ecclésiastiques, et l'autre pour l'examen du projet de loi relatif à la concession des Champs-Elysées à la ville de Paris.

Les membres de la première sont, MM. l'archevêque d'Albi, le duc d'Escars, de Grosbois, le marquis d'Herbouville, le vicomte Lainé, le baron Mounier et le marquis de Malleville.

Il n'y a pas de séance indiquée; mais on présume que la chambre se réunira samedi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 1er août, on reprend la délibération sur la loi des recettes.

Un amendement de M. Pas de Beaulieu, tendant à réduire l'impôt sur le charbon de terre venant de la Belgique, est rejeté. MM. Audry de Puyraveau, de Leyval, Doria, Humblot-Conté et Sébastiani demandent une diminution des droits sur les boissons. M. Bacot de Romans, commissaire du Roi, s'efforce de repousser les objections élevées contre notre système d'impôt. MM. de l'Epine et Tardif proposent de réduire les droits sur le sel. Ces amendemens ne sont pas admis.

MM. Sapey et Salverte présentent quelques vues sur le service des postes. M. Delessert propose cet amendement : « A dater du 1er janvier 1829, le nombre des tirages et des bureaux de loterie sera diminué graduellement, et les petites mises seront supprimées. » Cette proposition, appuyée par MM. Ch. Dupin et Aug. Périer, et combattue comme intempestive par le ministre et le rapporteur, est rejetée.

M. de Sainte-Marie regarde la taxe universitaire comme contraire à tous les principes de justice et de liberté. Il croit à cette occasion devoir répondre au dernier discours de M. de Martignac en réplique à M. Duplessis de Grénédan. Il défie de citer ces lois dont on parle sans cesse qui prohibent les associations. La loi ne reconnoît pas, dit-on, les congrégations religieuses; mais ne pas reconnoître est-ce prohiber? S'il existoit d'ailleurs de telles lois, pourquoi ne pas en rendre l'exécution générale, et pourquoi s'en prend-on plutôt aux associations catholiques? L'honorable membre ne peut non plus comprendre cette considération, que les circonstances rendoient les mesures nécessaires. D'ailleurs ce ne sont pas des lois qui régissent l'Université, mais seulement des ordonnances même provisoires, dans l'intérêt desquelles pourtant on dit avoir provoqué de telles

mesures. Au surplus, nous chercherons, ajoute M. de Sainte-Marie, à faire arriver nos plaintes jusqu'au trône, et à les prolonger plus qu'on ne le croit, dans l'espoir que tôt ou tard le Roi, mieux conseillé, rapportera deux ordonnances arrachées à ses ministres par un parti (1).

La chambre adopte l'ensemble de l'article 1er, puis l'article 2, relatif aux différentes contributions directes, et l'article 3 sur des impôts établis en exécution du code forestier.

L'article 4 évalue les recettes pour 1829 à 986,156,821 fr. La commission propose de mettre 975,008,957 fr. M. le ministre des finances combat cette dernière évaluation. M. Ch. Dupin veut appuyer les calculs de la commission; mais ses détails arithmétiques fatiguent l'attention de la chambre. M. de Labourdonnaye défend le travail de la commission, il ne peut convenir du déficit que le ministre entend admettre; ce n'est qu'un passif de caisse qu'on ne doit pas appeler ainsi : le seul déficit réel est de 21 millions en 1828, et il ne faut pas y ajouter 16 millions pour 1829.

M. Roy persiste dans son système de présenter l'état des finances, de baser les recettes sur 1827 au lieu des années précédentes, et de ne vouloir appliquer les 15 à 16 millions de produits des coupes de bois que sur l'année 1830.

M. de la Bourdonnaye réplique. M. Sébastiani et les approbations de la gauche soutiennent le mode combattu par l'honorable rapporteur. Les évaluations de la commission pour les produits de l'enregistrement et des contributions indirectes sont mises aux voix et rejetées par une majorité formée des deux parties de la gauche et d'une partie du centre droit.

Le 2, M. le président donne lecture d'une lettre de M. Rallier, député d'Ille-et-Vilaine et doyen d'âge, qui donne sa démission à cause de l'affoiblissement de ses facultés physiques.

On continue la délibération du budget des recettes. La commission propose d'évaluer à 3,818,711 fr. les produits accessoires des coupes de bois portés pour 3,550,000 fr. Le ministre des finances reproduit ses assertions de la veille et persiste dans son évaluation.

M. de St-Albin appuie le chiffre de la commission, mais il est rejeté. La majorité repousse également l'évaluation de 26 au lieu de 23 millions que la commission a faite du produit principal des coupes, et de 158,815,343 au lieu de 152,920,000 de recettes des douanes.

M. Lepelletier d'Aulnay demande que le chiffre des produits divers soit augmenté de 1,500,000 fr., par suite de la vente des terrains de la rue de Belle-Chasse. MM. Bourdeau et Roy font observer que rien n'est terminé à cet égard.

L'article 5, qui autorise le ministre à créer pour le service de la trésorerie des bons royaux jusqu'à concurrence de 150 millions, est adopté.

M. Dumeylet propose un article additionnel, portant que les budjets qui règlent l'emploi des centimes additionnels seront publiés annuellement. M. B. Constant appuie cette proposition, en disant que

---

(1) Voyez l'extrait plus bas.

les conseils-généraux, de la manière dont ils ont été nommés, ne lui inspirent pas assez de confiance. (Murmures à droite.) M. le ministre de l'intérieur dit qu'on ne doit pas attaquer des hommes honorables, dont plus de 200 d'ailleurs siègent dans cette chambre, mais qu'il sera possible que l'on s'occupe de réorganiser ces conseils; quant à l'amendement, M. de Martignac regrette qu'il ne lui ait point été communiqué, et déclare qu'il n'est pas assez informé pour y consentir. Il est adopté ensuite à une foible majorité, après deux épreuves douteuses.

M. Delessert propose un autre amendement pour obliger le Trésor à réserver une partie des bons royaux pour les caisses d'épargnes. M. le ministre des finances respecte ces louables intentions, et annonce que le Trésor se prêtera aux vues de bienfaisance de M. Delessert.

La chambre adopte ensuite l'article 6 et dernier de la loi, qui interdit toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qu'elle spécifie, à l'exception des centimes facultatifs que les conseils-généraux sont autorisés à voter pour dépenses d'utilité départementale.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi des voies et moyens, et elle passe à la majorité de 294 contre 34.

M. le président annonce que la chambre aura à s'occuper, si l'on est en nombre, de la délibération de l'accusation des ministres, du projet de loi relatif à la dotation de la pairie, de la proposition de M. G. de Larochefoucauld sur le conseil d'Etat, et de celle de M. de Puymaurin sur les droits d'octroi.

Le 4, trois feuilletons de pétitions étoient à l'ordre du jour : la plupart rouloient sur des intérêts particuliers.

Quoiqu'il n'y ait à peine que 60 députés, M. Royer-Collard ouvre la séance à 2 heures, et fait lire le procès-verbal. M. de Martignac est seul au banc des ministres.

Une heure se passe sans qu'il ne vienne d'autres membres, la plupart ayant déjà repris la route de leurs départemens. M. le président se lève, et dit :

« Messieurs, il est manifeste que la chambre n'est pas en nombre pour délibérer, même sur des pétitions. Il n'est pas à présumer que nous soyons en plus grand nombre demain : je préviens donc la chambre qu'elle ne se réunira que lorsqu'elle sera convoquée à domicile. » La séance est levée.

Dans la séance du premier août, M. de Sainte-Marie, député de la Nièvre, a parlé sur les ordonnances et sur le régime universitaire, nous citerons un fragment de son discours :

« Je viens répondre en deux mots à ce qu'a dit, mercredi dernier, M. le ministre de l'intérieur, dans sa réplique à mon honorable ami M. Duplessis de Grénédan. Si les grâces de l'élocution pouvoient suppléer à la solidité des argumens, nous serions convaincus...... Il a été constaté pour le gouvernement, a dit le ministre, que les lois

avoient été violées sous plusieurs rapports; d'abord il existoit des associations prohibées, et les lois de l'Université étoient violées. Puisqu'on répète sans cesse les mêmes argumens, il faut bien répéter la même réponse. Où sont les lois qui prohibent les associations, où sont les lois de l'Université? La loi ne reconnoît pas les congrégations religieuses : ne pas reconnoître est-ce prohiber?

» Je défie de trouver ce mot dans aucune loi, et en effet, dans quoi consiste une congrégation religieuse non reconnue? Dans des engagemens de conscience secrets; comment la loi pourroit-elle prohiber de telles choses? Mais si de pareilles lois existoient, pourquoi ne les faites-vous pas exécuter? La France est couverte d'association de tous les genres, et comment expliquer dans le royaume très-chrétien cette préférence de rigueur pour les associations catholiques, et cette tolérance pour toutes les autres?

» Les circonstances, dites-vous, rendoient cette mesure nécessaire, voilà une raison; mais puisque vous reconnoissez que cette mesure étoit importante et touchoit à des intérêts délicats, même inflammables, il semble que, dans un moment où l'on parle tant de franchise et de vérité, il auroit été bon d'entrer dans quelques détails sur ces circonstances, dont tout le monde ne paroît pas également frappé. Cette raison, la seule que vous puissiez donner, a quelque chose de vague et de mystérieux, qui ne satisfait pas tous les esprits. »

Vie du bienheureux Alphonse Rodriguez, béatifié en 1825 (1).

Alphonse Rodriguez, né à Séville le 25 juillet 1531, étoit fils d'un marchand, et exerça d'abord le négoce de son père. Il se maria, et perdit sa femme au bout de quelques années, et deux enfans qu'il avoit eus d'elle. Des revers de fortune l'obligèrent de quitter le commerce : il se donna tout entier à la piété, et, en 1571, il entra comme frère ou coadjuteur temporel dans la compagnie de Jésus. Il fit son noviciat à Valence, et fut envoyé ensuite à Majorque, où il résida jusqu'à sa mort. C'est là que, pendant plus de quarante ans, il donna l'exemple des plus hautes vertus. Sa ferveur, son humilité, son esprit de pauvreté et de mortification, furent récompensés par des faveurs signalées. Sa charité parut avec éclat dans des circonstances malheureuses, et, entr'autres, dans une épidémie qui régna à Majorque. Il mourut le 31 octobre 1617, dans une grande réputation de sainteté, qui fut attestée par des miracles. On informa sur ces faits, ainsi que sur ses vertus, et les procédures, tour à tour abandonnées et reprises, furent terminées par deux décrets, l'un de Clément XIII, du 20 mai 1760, qui déclare l'héroïsme des vertus d'Alphonse; l'autre de Léon XII, du 31 juillet 1824, qui déclare constans deux miracles opérés par l'intercession du bon religieux. Le 29 septembre 1824, le sou-

(1) In-12, prix, 2 fr. 25 c. et 3 fr. 25 c. franc de port. A Lyon, chez Rusand, à Paris, chez le même, rue Pot-de-Fer, et au bureau de ce journal.

verain pontife prononça que l'on pouvoit procéder sûrement à sa béatification, et la cérémonie eut lieu le 12 juin 1825, comme nous l'avons raconté dans le temps.

La Vie que nous annonçons a été rédigée d'après les matériaux les plus authentiques : on s'est servi de la Vie écrite par le Père Archangeli, et réimprimée à Rome en 1825; de celle écrite en latin par le Père Jauin, et publiée à Lyon en 1648, et de celle du Père de Boissieu, publiée aussi à Lyon. Le nouvel éditeur s'est attaché à faire un ouvrage édifiant et instructif. Il examine, dans sa préface, le degré de confiance qu'on doit accorder aux faits surnaturels, et à la fin du volume il donne l'histoire de cinq miracles opérés dans ces derniers temps à Aix, à Saumur, à Laval et à Lyon. Nous mentionnerons rapidement ces faits.

Le premier regarde un ecclésiastique qui n'est pas nommé dans l'ouvrage, mais que l'on sait être M. Rondeau. Il étoit atteint d'une vomique, et condamné par les médecins : il fut guéri subitement, le 19 janvier 1826, à la suite d'une neuvaine faite lorsque l'on solennisa à Aix la béatification d'Alphonse. Ce miracle a été constaté par une enquête, et l'ecclésiastique, objet de cette faveur du ciel, continue à se livrer au ministère. La Sœur Saint-Joseph, religieuse hospitalière de Saumur, fut aussi guérie subitement, le 7 mars 1826, à la suite d'une neuvaine au bienheureux. On cite deux miracles opérés à Laval; l'un sur Jean Hamé, atteint d'une surdité complète; l'autre sur Perrine Roux, femme Tarrière, qui avoit l'os du bras carié. A Lyon, la Sœur Saint-Luc, religieuse de Saint-Charles, a été guérie également, en 1826, d'une paralysie qu'on croyoit sans remède.

Ces faits récens ajoutent un nouvel intérêt à cette Vie, qui est sagement écrite. On dit que l'auteur est un de ceux qui doivent leur guérison à l'intercession du bienheureux.

AVIS.

Ceux de nos Souscripteurs dont l'abonnement expire le 12 août sont priés de le renouveler de suite, afin de ne point éprouver de retard dans l'envoi du Journal. *Cela est d'autant plus urgent pour ceux qui en font la collection, qu'ils pourroient, par un plus long retard, nous mettre dans l'impossibilité de leur donner les premiers numéros du réabonnement.*

Ils voudront bien joindre à toutes les réclamations, changement d'adresse, réabonnement, la dernière adresse imprimée, que l'on reçoit avec chaque numéro. Cela évite des recherches, et empêche des erreurs.

Ce Journal paroît les mercredi et samedi de chaque semaine; prix pour la France 8 francs pour trois mois, 15 francs pour six mois, et 28 francs pour l'année, franc de port : POUR LES PAYS ÉTRANGERS, la Suisse exceptée, 9 francs 50 cent. pour trois mois, 18 francs pour six mois et 33 francs pour l'année. Chaque trimestre formant un volume, on ne peut souscrire que des 12 février, 12 mai, 12 août et 12 novembre, époques où commence chaque volume. Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis et adressés à M. Ad. LE CLERE, au bureau de ce journal.

Manuel d'un jeune prêtre, ouvrage dédié au jeune clergé sous les auspices de M. l'évêque de Montpellier (1).

L'auteur de cet ouvrage n'y a point mis son nom, mais nous savons que c'est M. l'abbé Bastet, chanoine et grand-vicaire de Montpellier. Cet ecclésiastique, qui a exercé long-temps le ministère, et qui a dirigé pendant plusieurs années le grand séminaire du diocèse, a voulu rendre son expérience utile au jeune clergé. Il est touché de la situation et de l'embarras d'un jeune prêtre lancé, au sortir de l'ordination, à travers toutes les difficultés du ministère, astreint à des rapports habituels avec le monde, obligé de se décider dans des cas épineux, et exposé à perdre dans ses devoirs extérieurs l'esprit de recueillement et de ferveur qu'il a dû puiser au séminaire. L'auteur a donc cru devoir offrir aux ecclésiastiques un recueil d'avis, de règles, d'instructions et de maximes propres à les guider dans leurs délicates fonctions.

Son ouvrage est en quatre parties, dont la première traite de la conduite publique et privée d'un jeune prêtre. L'auteur entre sur ce point dans tous les détails; il suit le jeune prêtre dans ses rapports avec ses parens, ses paroissiens, ses domestiques. Il examine quels défauts sont plus à craindre pour lui, quelles vertus sont plus nécessaires, comment il doit se comporter à l'égard des abus et des désordres. Il montre la nécessité de l'étude, des exercices et des lectures de piété, de la méditation, etc.

La seconde partie a pour objet les sacremens. L'auteur rappelle, entr'autres, les principales questions qui peuvent s'élever sur le baptême, sur la confirmation, sur la pénitence, sur l'eucharistie; il a un petit traité d'embryologie sacrée, ou considérations sur les dangers de salut que court un enfant par la privation du baptême. Il s'étend sur la préparation à la première communion, sur les qualités et les

(1) 2 vol. in-8°. A Montpellier, chez Séguin, et à Paris, au bureau de ce journal.

devoirs du confesseur, et sur ce qu'il y a de plus important à savoir dans la pratique de ce ministère difficile. Telles sont les matières qui remplissent le premier volume, lequel a plus de 600 pages, y compris l'introduction.

Le second volume, qui est encore un peu plus considérable, commence par des additions et corrections pour le t. Ier. Il offre un tableau des cas réservés en latin, puis la continuation de la seconde partie sur les sacremens, savoir, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage. Il trace des règles pour la réhabilitation des mariages.

La troisième partie, qui traite de la morale, comprend cinq traités, 1° sur les devoirs du chrétien; 2° sur la coopération au péché d'autrui; 3° sur la justice commutative; 4° sur les cas où il est permis de retirer un gain de l'argent; 5° sur l'exposition et l'accord de trois règles principales de droit canonique.

La quatrième partie est sur la direction et les matières ascétiques. L'auteur la termine par deux espèces d'appendices. L'une est une courte analyse d'un traité d'Aquaviva : *Industriæ...ad curandos animi morbos*. Cet article est en latin, ainsi que le suivant sur l'usage du mariage. Ce dernier traité ne doit être lu que par les confesseurs.

Nous avons voulu donner une idée des matières embrassées par l'auteur dans cet ouvrage. On n'attend pas de nous un jugement détaillé sur une telle production; nous n'avons pu la parcourir que très-rapidement, et nous avons dû même nous abstenir d'en lire différentes parties. Ce *Manuel* se recommande d'ailleurs par la réputation de zèle et de piété de son auteur, et par le nom du prélat sous les auspices duquel il paroît. M. l'abbé Bastet annonce qu'il a reçu en outre de grands encouragemens de plusieurs prélats et ecclésiastiques.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Paris. Par une circulaire du 4 août, M. l'archevêque de Paris a ordonné des prières pour la cessation des pluies continuelles qui désolent les campagnes. A commencer du 6 août jusqu'au 14, on doit dire à toutes les messes l'oraison *Pro*

fructibus terræ. Dimanche, on chantera après la grand'-messe le répons *Domine, non secundùm*... avec le verset et l'oraison analogue, l'antienne *Sub tuum* avec le verset et l'oraison ; et l'on donnera la bénédiction avec le saint ciboire. Les fidèles sont invités à unir leurs prières particulières aux prières publiques, et à y joindre d'autres bonnes œuvres pour les rendre plus efficaces. Dans plusieurs diocèses, les évêques ont ordonné des prières pour le même objet.

— Le mardi 5, M. d'Hautpoul, nouvel évêque de Cahors, a prêté serment entre les mains du Roi. Le prélat avoit été sacré à Sens, comme nous l'avons annoncé, par M. le cardinal de La Fare, assisté de MM. les évêques de Troyes et de Samosate. Le prélat est sur le point de partir pour son diocèse. Nous ferons connoître plus tard sa Lettre pastorale pour sa prise de possession.

— L'annonce que nous avons faite des représentations des évêques au Roi sur les dernières ordonnances a donné l'éveil aux journaux qui avoient provoqué ces mesures par leurs déclamations réitérées. Nous nous consolons pour notre compte des douceurs qu'ils nous adressent à ce sujet, mais nous ne pouvons concevoir comment ils contestent aux évêques le droit d'adresser des représentations au Roi sur les objets qui peuvent intéresser la religion. Le *Journal des débats* et le *Constitutionnel* se sont donné le mot pour attaquer à ce sujet les évêques ; eux qui, pendant plusieurs années, se sont élevés avec autant d'audace que de constance contre tous les actes de l'autorité royale, ne veulent point permettre aux évêques des représentations respectueuses. Ainsi les premiers pasteurs n'auroient pas le même privilège dont le premier journaliste peut user et abuser même impunément. Il est, dit-on, de l'essence du gouvernement représentatif que chacun censure les actes du ministère ; mais les évêques n'ont pas là-dessus la même liberté que le plus mince écrivain ; ils sont condamnés à l'obéissance passive et au silence absolu. Telle seroit la conséquence du système des deux journaux, au moment même où ils réclament pour eux la liberté illimitée de tout dire et de censurer l'autorité sans aucun ménagement. Mais, dit-on, les évêques ne font point corps, ils n'ont point droit d'adresser des représentations en commun, ils ne peuvent même se réunir ; singulières assertions, pour ne rien dire de plus, dans la bouche de ceux qui

ont provoqué des réunions de milliers d'électeurs, et qui nous ont donné le procès-verbal de leurs délibérations! Ne vaudroit-il pas mieux convenir simplement que l'on refuse au clergé ce que l'on regarde comme un droit pour les plus obscurs citoyens? Des électeurs se sont réunis dernièrement par centaines dans tous les quartiers de la capitale, et vingt évêques ne pourroient conférer en commun sur les intérêts de la religion! Ils ne pourroient avoir un avis sur des choses qui touchent de si près aux besoins de leurs églises et à leurs attributions les plus essentielles! Ils ne pourroient s'adresser respectueusement à l'autorité, quand ils croient qu'elle a pris des mesures funestes! J'admire combien ces journalistes sont devenus subitement jaloux défenseurs des droits du prince, et combien ils sont prompts à s'alarmer sur ce qui peut blesser l'autorité royale. Au surplus, il est bon qu'ils sachent, pour les calmer, que les représentations présentées dernièrement au Roi ne sont signées que d'un seul prélat, du doyen des évêques, à qui son âge, ses services, son dévoûment et près de 50 ans d'épiscopat donnoient peut-être le droit d'intercéder dans de si graves circonstances en faveur d'établissemens précieux à la religion, à la société et aux familles. Tous ceux qui ont pu avoir communication de ces représentations s'accordent à dire qu'elles portent un caractère admirable de gravité, de dignité, de force et de sagesse. C'est ainsi que des évêques savent défendre les droits de l'Eglise, et leur langage à la fois ferme et respectueux sera la meilleure réponse aux emportemens de leurs ennemis (1). Nous ne doutons pas que ce document important ne soit bientôt sous les yeux du public. Après avoir porté leurs réclamations aux pieds du Roi, les évêques se doivent à eux-mêmes de faire connoître tôt ou tard aux fidèles les motifs de leur conduite. Il seroit bien impossible d'ailleurs qu'une pièce qui a dû être communiquée à un grand nombre de personnes restât long-temps secrète.

— Un écrit d'une forme singulière a été répandu dans le

(1) Dans son n° de jeudi, le *Constitutionnel* dit, en parlant des évêques : *Ne craignent-ils pas de lasser enfin la patience de la société qu'ils fatiguent de leurs intrigues?* Que répondre à ce ton et à ces insultes? Il ne nous reste qu'à gémir profondément sur l'état d'une société où ce ton et ces insultes sont impunis, et peuvent même trouver des esprits assez égarés pour y applaudir.

public; c'est un *Mémoire pour nosseigneurs les évêques de France contre LL. Exc. le comte Portalis et Feutrier*. Ce Mémoire, de 8 pages in-4°, est signé *Chauvin, avocat*. Il est dans la forme d'une consultation en faveur des évêques et contre les ordonnances du 16 juin. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que les évêques, ni le clergé n'ont aucune part à cet écrit. Les prélats n'ont certainement pas demandé l'avis de M. Chauvin sur ce qu'ils avoient à faire, et ils n'avoient pas besoin de ce *factum* pour éclairer leurs délibérations. M. Chauvin ne paroît pas très-fort sur la discussion ni très-clair dans son style. On ne sait ce qu'il a voulu dire par ces paroles : *Notre mission n'est pas de sonder le fond politique d'où surgit de nouveau le grand et éternel débat de la puissance et l'unité contre la liberté et l'individualisme*. Cela est bien obscur, et n'a point de rapport avec le sujet. M. Chauvin s'appuie surtout sur l'ordonnance rendue en 1814 relativement aux petits séminaires; mais il laisse douter s'il la connoît bien. Cette ordonnance n'est point du 5 septembre 1814, mais du 5 octobre; toutefois M. Chauvin cite dix ou douze fois cet acte comme étant du 5 septembre, et il n'y a pas moyen de supposer que c'est dans son Mémoire une faute d'impression. Quoi qu'il en soit, cette ordonnance est, à ses yeux, une *charte catholique*, un acte d'un *caractère inaltérable*, une *institution catholique*, la *charte du clergé français*, une *institution souveraine*, etc. L'auteur s'est placé là, ce semble, sur un mauvais terrain : l'ordonnance du 5 octobre 1814 fut une mesure sage et politique; ce fut à la fois un bienfait et un acte de justice, mais ce n'est point une *charte*; elle n'a rien de la forme solennelle des actes de ce genre, et ne se distingue point par son contenu des autres ordonnances royales. Il est à regretter, sans doute, qu'on ne s'en soit pas tenu à ce premier acte; mais les partisans des dernières ordonnances vous diront qu'elles émanent de la même autorité que la première, et qu'elles ont la même force et le même caractère. C'est donc par d'autres considérations et par d'autres argumens qu'il faut leur répondre, et il ne manque pas de très-bonnes raisons à opposer aux ordonnances, sans recourir à des exagérations qu'on ne sauroit prouver, et sur lesquelles on ne sauroit rien établir. M. Chauvin connoît si peu la matière qu'il traite, qu'il avance que *l'ordonnance de* 1814 *n'impose au-*

cune condition, *ne trace aucune limite au droit des évêques*, tandis que l'ordonnance porte plusieurs restrictions, par exemple, sur le nombre des écoles, sur l'habillement des élèves, etc. Enfin, M. Chauvin termine par un dispositif dans la forme la plus solennelle, où il dit son avis sur la conduite qu'ont à tenir les évêques et les supérieurs d'établissemens. Il faut que les uns et les autres continuent d'exercer les droits reconnus par la *charte catholique du 5 septembre*. Si les ministres tentent d'employer la force contre les huit établissemens de Jésuites, M. Chauvin *estime* qu'il y a lieu de poursuivre tous agens préposés à cette tentative, pour crime de concussion et abus d'autorité; qu'il y a lieu, en outre, de dénoncer la concussion à la chambre des députés, qui mettra le ministre en accusation; qu'on se pourvoira encore devant le conseil d'Etat, au comité du contentieux. Quant aux autres écoles ecclésiastiques, il y aura lieu *purement et simplement* à faire condamner pour abus d'autorité tout fonctionnaire qui voudroit exécuter par la force les nouvelles ordonnances, et *surabondamment* on dénonceroit au Roi et aux pairs les atteintes portées au droit des évêques. Voilà donc la marche des évêques tracée; ils ne sauroient être embarrassés désormais, et le Mémoire de M. Chauvin à la main, il est impossible qu'ils n'obtiennent pas justice. Je suppose que l'avocat n'a dans tout cela que de bonnes intentions; mais la forme et le fond de son Mémoire prêtent un peu au ridicule. L'auteur est un laïc qui a publié quelques brochures politiques, et qui a été employé quelque temps dans le *Conservateur*. Il auroit pu s'en rapporter aux évêques sur le soin et sur la manière de défendre leurs droits.

— Il a paru une *Dissertation sur la réhabilitation des mariages nuls*, *où l'on traite en particulier des dispenses in radice*, par un professeur en théologie (1). Cette *Dissertation* est destinée à servir de suite et de supplément au *Traité des dispenses* de Collet, et surtout à la nouvelle édition qu'en a donnée M. l'abbé Compans, et que nous avons annoncée n° 1398. « Tous ceux, dit le professeur en théologie, qui ont lu avec attention le *Traité des dispenses* de Collet, re-

(1) Un vol. in-8°. A Paris, chez Méquignon-Junior, et au bureau de ce journal.

greltent que, dans cet ouvrage d'ailleurs si utile, l'auteur ait parlé si brièvement de la réhabilitation des mariages nuls, et qu'il n'ait fait, pour ainsi dire, qu'effleurer la matière; cette lacune est d'autant plus sensible de nos jours, que, par une suite naturelle de l'affoiblissement de la foi et de la dépravation des mœurs, l'application des principes sur cette matière est beaucoup plus pratique qu'elle ne l'étoit autrefois. » La *Dissertation* est partagée en deux chapitres, l'un sur la rénovation du consentement nécessaire pour réhabiliter un mariage nul, l'autre sur la forme extérieure à observer dans cette réhabilitation. L'auteur distingue les diverses hypothèses qui peuvent se présenter, et éclaircit les difficultés auxquelles elles peuvent donner lieu. Il procède avec beaucoup de méthode, discute avec sagacité, et cite un grand nombre d'autorités. Sa *Dissertation* se termine par un résumé clair et précis. A la suite, on a mis deux pièces importantes; l'une est une instruction que Benoît XIV, alors archevêque de Bologne, adressa aux curés et confesseurs de son diocèse sur la manière de recourir à la pénitencerie et d'en exécuter les rescrits relatifs au mariage; l'autre est l'instruction du cardinal Caprara, en date du 22 mai 1803, sur la réhabilitation des mariages nuls contractés depuis la révolution. Tout cela est très-propre à guider les pasteurs dans les cas difficiles qui peuvent se présenter.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Le Roi vient d'accorder un nouveau secours de 2000 fr. pour les familles indigentes de Marseille que la variolide qui règne dans cette ville a atteintes.

— Depuis plusieurs semaines, la santé de M. le comte de la Ferronnays donnoit quelque inquiétude : le Roi a bien voulu lui accorder un congé pour aller prendre les eaux de Carlsbad en Bohême. S. Exc. est partie le 7, et doit revenir à la fin de septembre.

— Par ordonnance du 3, le Roi a chargé du portefeuille des affaires étrangères, pendant l'absence de M. de la Ferronnays, M. Gérard de Rayneval, ambassadeur en Suisse. Par une autre ordonnance du même jour, M. de Rayneval est nommé ministre d'Etat et membre du conseil privé de S. M.

— Madame, duchesse de Berri, revenue à Pau le 27, a reçu les autorités locales, et s'est rendue à l'église St-Martin, où elle a assisté à

la bénédiction. Elle a visité les travaux de la caserne et différens établissemens, notamment les bains. Madame est allée ensuite à Saint-Sauveur prendre les eaux, et s'est arrêtée quelques instans à St-Pé, Lourdes, Argelès et Luz, au milieu d'une population ravie de son affabilité. S. A. R. a pris ses bains dans le même lieu où Mme la Dauphine les avoit pris en 1823. La princesse a fait une promenade dans les sites des environs, et n'a pas craint de gravir la haute montagne de Saint-Pierre, et de monter jusqu'à l'habitation de la centenaire.

— M. le chancelier de France est parti jeudi dernier pour les eaux de Bourbonne. En son absence, M. le marquis de Pastoret présidera la chambre des pairs.

— Sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, la *Gazette de France* qui a paru lundi soir à Paris, à la date du mardi 5 août, et les numéros de ce journal destinés aux départemens portant la date du mercredi 6, ont été saisis à la poste à l'occasion d'un article intitulé *Session de* 1828, qui présentoit des réflexions sur les résultats de cette session. La police a aussi envoyé dans les bureaux de la *Gazette* enlever les numéros en question qui restoient. L'éditeur responsable va être cité devant le tribunal correctionnel. M. Hennequin s'est chargé de la défense de cette feuille. Le *Journal des débats* lui-même trouve que la liberté de la presse devoit permettre à ses adversaires d'exprimer aussi leurs opinions, et que l'autorité auroit pu se dispenser de cette rigueur.

— On se rappelle que le sieur Gambart, libraire, rue Saint-Jacques, avoit été condamné par le tribunal correctionnel de Paris à un an de prison et 500 fr. d'amende, pour avoir été trouvé nanti de livres condamnés qu'il n'avoit pas même craint d'annoncer dans son catalogue. Sur l'appel, la cour royale, après avoir fait procéder à un supplément d'instruction, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

— Le ministre de l'intérieur a envoyé, aux musées et aux églises des départemens, plusieurs tableaux qui faisoient partie de la dernière exposition.

— Une seconde statue, représentant le connétable Duguesclin en habit de guerrier, vient d'être placée sur le pont Louis XVI, à côté de celle du grand Condé.

— M. le comte de Villèle est parti, mardi dernier, pour se rendre à Toulouse.

— Le nommé Chilliat, instituteur, prévenu d'avoir brisé un confessionnal dans l'église Saint-Georges, à Lyon, a été acquitté par le tribunal correctionnel de cette ville. Il a été établi que cet homme étoit atteint d'aliénation mentale.

— Les lettres de Marseille annoncent que la maladie qui règne dans cette ville diminue chaque jour, et tout fait espérer qu'avant peu elle aura entièrement cessé. La certitude où l'on est maintenant dans le pays que cette maladie n'est autre chose qu'une petite vérole, et qu'elle n'a jamais présenté des symptômes appartenant à d'autres maladies, a déjà mis un terme aux craintes exagérées qui avoient pu se répandre dans le principe.

— Le Roi, par une décision du 22 de ce mois, a accordé à la commission sanitaire qui se rend en Egypte un supplément annuel de 4000 fr., pendant les deux années qu'exigent les travaux qui lui ont été confiés. Cette commission est composée de MM. Pariset, Dumont, Bosc, Guilhou, Lagasquie et Félix d'Arcet.

— Une division française, composée des vaisseaux *le Scipion* et *le Breslaw*, de la frégate *la Syrène*, de la corvette *la Diligente* et du brick *l'Arlesienne*, est arrivée à Milo pour renforcer l'escadre de l'amiral de Rigny. *Le Scipion* a été envoyé de suite devant Navarin. Il paroît que M. le colonel baron Juchereau de St-Denis, qui est chargé d'une mission en Grèce par le gouvernement français, est chargé par lui de remettre une somme de 500,000 fr. au président de la Grèce. Cet envoyé a pour secrétaire le philhellène M. Grasset, qui résidera en qualité de chargé d'affaires de France auprès du comte Capo d'Istria. Le président de la Grèce, à l'occasion de l'arrivée de ces agens et du subside, a adressé au *Panhellenion* ou assemblée nationale un rescrit pour se louer des dispositions de la France.

— Le marquis de Hastings, le fils de lord Holland, 2 fils de lord Ellenborough, et d'autres jeunes gens appartenant à des familles distinguées d'Angleterre, ont demandé à servir dans l'armée expéditionnaire de Toulon, et le Roi y a consenti. Ils vont se rendre à l'état-major du général Maison, qui leur donnera de l'emploi.

— La peste redouble ses ravages à Bucharest. Les consuls et les étrangers ont abandonné la ville. Ce fléau s'étend même dans la province, et il seroit bien possible qu'il contrariât les opérations des Russes.

— La flotte russe qui se rend dans la Méditerranée se compose d'un vaisseau de 84 canons, de 4 autres de 74, et de 3 frégates de 48. Elle est commandée par le contre-amiral Ricord.

— Une poignée de factieux, qui s'étoit réorganisée dans la Haute-Catalogne, vient d'être poursuivie et presque détruite par les troupes du roi d'Espagne. Les membres de la junte insurrectionnelle qui s'étoit déjà formée ont été dispersés, et l'on est parvenu à s'emparer, à Puycerda, du président de cette junte, le docteur Solanell.

— L'île de Madère a reconnu l'autorité de don Miguel, malgré les efforts du gouverneur Valdez, ami et créature de Saldanha, qui a poussé l'obstination jusqu'à faire tirer sur les habitans. Après une lutte sanglante entre ceux-ci et les troupes de Valdez, l'autorité constitutionnelle a été renversée, et le nouveau gouverneur, au débarquement duquel elle s'étoit opposée, a été installé au nom de Miguel Ier. L'île St-Michel, l'une des Açores, s'est aussi déclarée pour le nouveau roi.

— Le roi et la reine de Sardaigne sont arrivés, le 31 juillet, à Chambéri, où ils doivent séjourner quelque temps. Ils y ont été accueillis avec les plus grandes démonstrations de joie.

— Quelques journaux avoient parlé d'une révolte dans le royaume de Naples : il paroît qu'il ne s'agissoit que d'une troupe de vagabonds qui avoient osé proclamer la constitution française de 1793 et arborer la cocarde tricolore. Les autorités ont pris les mesures les plus énergiques contre ces agitateurs, et deux régimens ont sufli pour

disperser les malintentionnés, qui ont été arrêtés et vont être jugés. Cette bande appartenoit à l'association des *carbonari*, et avoit pour chefs les frères Capozzoli.

— La foudre est tombée, le 29 juillet, sur le sommet de la tour de l'église Notre-Dame à Malines, et y a mis le feu. Cet incendie a été éteint en peu d'instans; cependant un des piliers de la lanterne a été entièrement brûlé, et un autre est fort endommagé.

— Trois bâtimens ont été capturés par la station française à la côte occidentale d'Afrique, comme étant employés à la traite des nègres dans ces parages.

— La législature des Etats-Unis vient de consacrer l'existence de 2 congrégations de femmes, celles des Sœurs de la charité de Saint-Joseph et des Sœurs de la Visitation. Parmi les conditions imposées à ces deux corporations, on remarque la défense d'acquérir ou de posséder, même indirectement, en immeubles un revenu de plus de 3500 dollars.

Nous recevons à l'instant la déclaration suivante, que nous nous empressons de consigner dans ce journal. Nous donnerons successivement d'autres pièces de ce genre, qui sont d'honorables témoignages en faveur d'hommes estimables et indignement calomniés :

Les prêtres du diocèse d'Amiens, anciens élèves de Saint-Acheul, sur le point de se séparer après la retraite pastorale, à M. le rédacteur de l'Ami de la religion et du Roi.

Amiens, le 6 août 1828.

« Monsieur, des cœurs plus désintéressés que les nôtres dans l'affaire des Jésuites ont fait entendre avant nous leurs profonds gémissemens; mais ce ne sont point leurs douleurs qui ont éveillé les sentimens dont nous sommes pénétrés pour ceux qui furent à la fois nos maîtres, nos amis et nos modèles. Ministres du sanctuaire, formés à l'illustre école de Saint-Acheul, nous étions dispersés isolément dans les diverses parties de ce diocèse, et nos plaintes n'ont pu s'unir jusqu'à ce moment aux voix courageuses qui ont exprimé les premières afflictions de la religion.

» Cependant ce n'étoient pas les beaux exemples qui nous manquoient. La France et l'Europe catholique connoissent les nobles efforts, les sollicitudes et les témoignages d'estime par lesquels notre digne prélat a tenté de sauver ce précieux monument de son diocèse, qui lui coûte tant de larmes et de regrets. Personne n'ignore non plus combien il a trouvé de sentimens sympathiques autour de lui. C'étoit donc uniquement l'occasion qui nous manquoit pour réunir les hommages que nous devions à la vérité, et que nous étions tous impatiens de lui rendre. Rassemblés depuis quelques jours en assez grand nombre pour la retraite pastorale, sur le point de retourner au milieu de nos ouailles, c'est un besoin pour nos cœurs, avant de nous séparer, de faire connoître nos sentimens à la France entière, et d'acquitter envers nos maîtres une partie de notre dette de reconnoissance et de respect, surtout la dette de justice qu'ils ont droit d'attendre dans la persécution et l'adversité.

» Un des reproches qui ont retenti le plus haut contre eux, c'est d'avoir perdu de vue l'objet principal de leurs établissemens religieux, qui étoit de préparer des sujets pour le sanctuaire. Plus de trois cents prêtres, actuellement en exercice dans le seul diocèse d'Amiens, et sortis de leur petit séminaire de Saint-Acheul, sont là pour démentir cette odieuse imputation.

» On les accuse d'être les *corrupteurs de la jeunesse, les propagateurs d'une fausse et dangereuse morale.* Comment répondre à de telles calomnies autrement que par un sentiment profond d'indignation? Qui donc a vu de plus près que nous cette vie sans reproche et sans mystère? Ah! loin de nous défendre d'avoir été nourris de leurs leçons, nous n'éprouvons tous qu'un seul regret, c'est de n'avoir emporté d'une telle école que d'imparfaites imitations des modèles de science et de vertu que nous avons eus sous les yeux! Mais si ce n'est pas leur rendre un témoignage digne d'eux que de citer nos travaux et les fruits de notre ministère en preuve de leur haute sagesse et de leurs saintes instructions, au moins devons-nous dire qu'il n'existe pas en nous une seule semence de bien, ni un principe de vertu que nous ne tenions de leurs exemples et de leurs conseils.

» Défenseurs intrépides de cette religion dont on ne leur prête que le masque, dévoués à Dieu et au Roi, amis de l'ordre et de la paix publique, sévères à eux seuls et indulgens pour les autres, tels nous avons connu ces pieux instituteurs de notre jeunesse.

» Puisse ce témoignage public de reconnoissance et de respect les consoler dans les persécutions et la disgrâce! Puisse cet hommage rendu à l'innocence et à la sainteté de leur vie adoucir les amertumes dont on les abreuve! S'il ne guérit point des préventions aveugles et des ignorances honteuses, qu'il serve du moins à constater qu'il reste aux Jésuites des cœurs dont l'affection et la reconnoissance ne s'affoibliront jamais pour eux, et des voix qui ne cesseront de protester contre l'injustice, le mensonge et l'impiété du siècle corrupteur où nous vivons.

» Agréez, etc.

» L. Friant, curé-desservant; J.-M. Pouillet, curé-dess. de Morlancourt; H. Maillard, vicaire de Saint-Leu, à Amiens; C. Lardé, curé du bourg de Lihons; Cozette, curé-dess. à Mons; Decoisy, vicaire de Saint-Jacques, à Amiens; Pipaut, vicaire de Saint-Remi, à Amiens; Michel aîné, curé d'Ercheu; Picard, curé-dess. de Baisieux; Thuillard, curé de Moircourt; Martin, curé de Taisnil; Gallet, curé de Foucançour; T. Vasseur, curé dess. de Bussus; Tétart, curé-dess. de Buleux; Landrieux, curé-dess. de Maizicourt; Levarlet, curé-dess. de Villers-sous-Ailly; Caron, curé-dess. de Cramont; Devauchelle, curé-dess. de Sorel; Evrard, curé-dess. de Canaples; Loir, curé-dess. de Guerbigny; Devillers, vicaire de la cathédrale d'Amiens; Liquette, curé-dess. de Bouchoir; Carrette, curé-dess. de Bourseville; Rouvillain, curé-dess. de Marchélepot; Darra, curé-dess. de Vraignes; Dufourmantell, curé-dess. de Pierrepont; Vermont, curé-dess. de Sally-le-Sec; Hensent, chapelain et vicaire à Corbie; Lejeune, curé-dess. de Frohen-le-Grand; Baloche, curé-dess. de Pertain; Cauchy, curé-